

BULLETIN OFFICIEL



PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

01 BP 543 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO) Tél. : (226) 25 31 88 73 à 76 Fax. : (226) 25 31 88 72

Email : commission@uemoa.int Sites Internet : www.uemoa.int / www.izf.net

SOMMAIRE

CONSEIL DES MINISTRES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N°02/2019/CM/UEMOA

PORTANT DEFINITION DE LA LISTE DES MARCHANDISES COMPOSANT LES CATEGORIES DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE BASÉE SUR LA VERSION 2017 DU SYSTÈME HARMONISÉ DE DESIGNATION ET CODIFICATION DES MARCHANDISES

RÈGLEMENT N° 01/2020/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°11/2019/CM/UEMOA DU 25 NOVEMBRE 2019 PORTANT BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

RÈGLEMENT N° 02/2020/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°01/2020/CM/UEMOA DU 30 MARS 2020 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°11/2019/CM/UEMOA DU 25 NOVEMBRE 2019 PORTANT BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

RÈGLEMENT N° 03/2020/CM/UEMOA

INSTITUANT UN DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIÈRE AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISIONS

DECISION N°01/2019/CM/UEMOA

PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER AU TITRE DE LA PÉRIODE 2019-2023

DECISION N°05/2019/CM/UEMOA

PORTANT ADOPTION DE L'INITIATIVE RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES DANS L'ESPACE UEMOA

DECISION N° 01/2020/CM/UEMOA

PORTANT CRÉATION DE LISTES DU PATRIMOINE RÉGIONAL DE L'UEMOA

DECISION N° 02/2020/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 06/2019/CM/UEMOA DU 25 NOVEMBRE 2019 PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE À LA CHAMBRE CONSULAIRE RÉGIONALE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° 03/2020/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N°07/2019/CM/UEMOA DU 25 NOVEMBRE 2019 PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA

DECISION N° 04/2020/CM/UEMOA

PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTIVES

DIRECTIVE N° 01/2020/CM/UEMOA

PORTANT HARMONISATION DU RÉGIME FISCAL DES PERTES SUR CRÉANCES DOUTEUSES OU LITIGIEUSES COMPTABILISÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

DIRECTIVE N° 02/2020/CM/UEMOA

PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°04/97/CM/UEMOA DU 28 NOVEMBRE 1997 PORTANT ADOPTION D'UN RÉGIME JURIDIQUE DES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

DIRECTIVE N° 03/2020/CM/UEMOA

PORTANT LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

DIRECTIVE N° 04/2020/CM/UEMOA

PORTANT ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE DES LAMPES ÉLECTRIQUES ET DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS NEUFS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

DIRECTIVE N° 05/2020/CM/UEMOA

FIXANT DES MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1/2020/CM/UEMOA

RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNÉE 2021

RECOMMANDATION N° 02/2020/CM/UEMOA

RELATIVE AUX MODALITÉS DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE MULTILATÉRALE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

COMMISSION

REGLEMENTS D'EXECUTION

RÈGLEMENT D'EXECUTION

N°006/2019/COM/UEMOA PORTANT MODALITÉS DE CREATION, D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTRÔLE DES RÉGIES DE RECETTES ET DES RÉGIES D'AVANCES DES ORGANES DE L'UEMOA

REGLEMENT D' EXECUTION

N°001/2020/COM/UEMOA RELATIF AUX RÈGLES DE PASSATION, D'EXECUTION, DE RECEPTION ET DE RÈGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

REGLEMENT D' EXECUTION

N°002/2020/COM/UEMOA FIXANT LES RÈGLES D'ELABORATION, D'ADOPTION ET DE GESTION DES BUDGETS SPÉCIAUX DE L'UNION

REGLEMENT D' EXECUTION

N°003/2020/COM/UEMOA RÉGISSANT LE RECOURS AUX AGENCES D' EXECUTION ET LE CONTRÔLE DE LEURS OPERATIONS

DECISIONS

DECISION N°05/2019/COM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU GUIDE RELATIF AUX MÉTHODES ET TECHNIQUES DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UEMOA ET AU MODÈLE D'ACTE DE NOTIFICATION

DECISION N° 01/2020/COM/UEMOA PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION ÉCONOMIQUE MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

RÈGLEMENT D'EXECUTION

N°004/2020/COM/UEMOA FIXANT LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES DES ORGANES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

REGLEMENT D'EXECUTION

N°005/2020/COM/UEMOA PORTANT MODALITÉS DE PAIEMENT AU PROFIT D'UNE PERSONNE AUTRE QUE LE CRÉANCIER

RÈGLEMENT D'EXECUTION

N°006/2020/COM/UEMOA FIXANT LES RÈGLES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

REGLEMENT D'EXECUTION

N°007/2020/COM/UEMOA DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'OCTROI D'AVANCE ET D'ACOMPTE SUR SALAIRE AUX MEMBRES ET AU PERSONNEL DES ORGANES DE L'UEMOA

RÈGLEMENT D'EXECUTION

N°008/2020/COM/UEMOA DETERMINANT LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DU PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITÉ (PCS)

DECISION N° 02/2020/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET COMITÉS DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

DECISION N° 03/2020/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF RELATIF AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

DECISION N°04/2020/COM/UEMOA

PORTANT REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 2019 AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISIONS

DECISION N° 0619/2019/PCOM/UEMOA
PORTANT NOMENCLATURE DU BUDGET DE
L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

DECISION N° 076/2020/PCOM/UEMOA
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI
DE LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DES
PILERS DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

DECISION N° 159/2020/PCOM/UEMOA
FIXANT LES MODALITÉS D'AFFECTATION
DES CREDITS GLOBAUX AU TITRE DES
DÉPENSES ACCIDENTELLES ET
IMPRÉVISIBLES

DECISION N° 160/2020/PCOM/UEMOA
PORTANT MODALITÉS DE
MODIFICATION LA REPARTITION DES
CREDITS PAR DES OPERATIONS DE
VIREMENT OU DE TRANSFERT DE CREDITS

DECISION N° 161/2020/PCOM/UEMOA
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

DECISION N° 162 2020 PCOM UEMOA
DETERMINANT LES MODALITÉS D'
EXECUTION DES RECETTES ORDINAIRES
NON STATUTAIRES

COUR DE JUSTICE

ARRETS

ARRÊT N°001/2020 DU 12 FEVRIER 2020
RECOURS EN ANNULATION ET EN
INDEMNISATION MONSIEUR ELIE SANDWIDI
C/ LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ARRÊT N°002/2020 DU 04 MARS 2020
RECTIFICATION D'ERREUR OU D'OMISSION
MATÉRIELLE DANS LA MINUTE DE L'ARRÊT
N°001/2020 DU 12 FÉVRIER 2020 PARTIES AU
PRINCIPAL MONSIEURELIE SANDWIDIC/LA
COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ARRÊT N°003/2020 DU 08 AVRIL 2020
RECOURS PRÉJUDICIEL N°19 RP 003 DU 06
JUN 2019, INTRODUIT PAR LA COUR DE
CASSATION DU BURKINA FASO PARTIES AU
PRINCIPAL :STMB-TOURS SARL AYANT SON
SIÈGE À OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)C/
LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

CONSEIL DES MINISTRES**RÈGLEMENTS**

RÈGLEMENT N° 02/2019/CM/UEMOA
PORTANT DEFINITION DE LA LISTE DES MARCHANDISES COMPOSANT LES
CATEGORIES DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE L'UNION
ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE BASÉE SUR LA VERSION 2017
DU SYSTÈME HARMONISÉ DE DESIGNATION ET CODIFICATION DES
MARCHANDISES

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 et 32 ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2017, portant modification du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n°01 /2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019, modifiant l'Annexe du Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Considérant** les recommandations formulées par le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de sa 27^{ème} réunion tenue à Abidjan du 05 au 09 décembre 2016 ;
- Considérant** les conclusions de la 18^{ème} réunion du Comité Conjoint CEDEAO / UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun, tenue du 15 au 16 août 2016 à Dakar ;
- Désireux** d'harmoniser le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA avec celui de la CEDEAO ;
- Sur** proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2018 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine sont classés dans les différentes catégories de l'annexe au présent Règlement dont elle fait partie intégrante.

Article 2 :

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Romuald WADAGNI

Annexes

	LIBELLES DES CATEGORIES	NOMBRE DE PRODUITS
CATEGORIE 0	Biens sociaux essentiels, relevant d'une liste limitative	98
CATEGORIE 1	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques	2,264
CATEGORIE 2	Intrants et produits intermédiaires	1,412
CATEGORIE 3	Biens de consommation finale	2,224
CATEGORIE 4	Biens spécifiques pour le développement économique	131
TOTAL		6,129
TEC 2012		5,899
Groupes de produits supplémentaires		230

CATEGORIE 0

N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.
2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	0	1
2710.12.10.00	--- Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (Topping)	kg	0	1
2711.13.00.00	-- Butanes	kg	0	1
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	1
3001.90.00.00	- Autres	kg	0	1
3002.11.00.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	kg	0	1
3002.12.00.00	-- Antisérums et autres fractions du sang	kg	0	1
3002.13.00.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	1
3002.14.00.00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	1
3002.15.00.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	kg	0	1
3002.19.00.00	-- Autres	kg	0	1
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	1

3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	1
3002.90.10.00	-- Ferments	kg	0	1
3002.90.90.00	-- Autres	kg	0	1
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1
3003.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques	kg	0	1
3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1
3003.39.00.00	-- Autres	kg	0	1
3003.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	0	1
3003.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	0	1
3003.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	1
3003.49.00.00	-- Autres	kg	0	1
3003.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	0	1
3003.90.00.00	- Autres	kg	0	1
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1
3004.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques	kg	0	1

3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1
3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	kg	0	1
3004.39.00.00	-- Autres	kg	0	1
3004.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	0	1
3004.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	0	1
3004.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	1
3004.49.00.00	-- Autres	kg	0	1
3004.50.00.00	-- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	1
3004.60.00.00	-- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	0	1
3004.90.20.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)	kg	0	1
3004.90.90.00	-- Autres	kg	0	1
3005.10.00.00	-- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	0	1
3005.90.00.00	-- Autres	kg	0	1

3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; lamineurs stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	1
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	1
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	1
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse	kg	0	1
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	1
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	0	1
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	1
3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	0	1
3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques	kg	0	1

3102.10.00.00	- Urée, même en solution aqueuse	kg	0	1
3102.21.00.00	-- Sulfate d'ammonium	kg	0	1
3102.29.00.00	-- Autres	kg	0	1
3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg	0	1
3102.50.00.00	- Nitrate de sodium	kg	0	1
3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg	0	1
3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg	0	1
3103.11.00.00	-- Contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P_2O_5)	kg	0	1
3103.19.00.00	-- Autres	kg	0	1
3103.90.00.00	- Autres	kg	0	1
3104.20.00.00	- Chlorure de potassium	kg	0	1
3104.30.00.00	- Sulfate de potassium	kg	0	1
3104.90.00.00	- Autres	kg	0	1
3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	kg	0	1
3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1

3105.40.00.00-	Dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1
3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	kg	0	1
3822.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.	kg	0	1
4014.10.00.00-	Préservatifs	kg	0	1
4015.11.00.00--	Pour chirurgie	kg	0	1
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	kg	0	1
4901.10.00.00-	En feuillets isolés, même pliés	kg	0	1
4901.91.00.00--	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	1
4901.99.10.00---	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	kg	0	1
4901.99.90.00---	Autres	kg	0	1
4902.10.00.00-	Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	0	1
4902.90.00.00-	Autres	kg	0	1

4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	0	1
4904.00.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	0	1
4905.10.00.00	- Globes	kg	0	1
4905.91.00.00	-- Sous forme de livres ou de brochures	kg	0	1
4905.99.00.00	-- Autres	kg	0	1
4906.00.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	0	1
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	kg	0	1
6304.20.00.00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	0	1
7118.90.00.00	- Autres	kg	0	1 1.5
8541.40.10.00	-- Cellules solaires même assemblées en modules ou non, ou constituées en panneaux	u	0	1 1.5
8541.40.90.00	-- Autres	u	0	1 1.5

8713.10.00.00	- Sans mécanisme de propulsion	u	0	1	1.5
8713.90.00.00	- Autres	u	0	1	1.5
8714.20.00.00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	kg	0	1	1.5
9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	0	1	1.5
9021.21.00.00	-- Dents artificielles	kg	0	1	1.5
9021.29.00.00	-- Autres	kg	0	1	1.5
9021.31.00.00	-- Prothèses articulaires	kg	0	1	1.5
9021.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1.5
9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	0	1	1.5
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	0	1	1.5
9021.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1.5

CATEGORIE 1

N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	
0101.21.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	
0101.30.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	

0102.21.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1
0102.31.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1
0103.10.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1
0104.10.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1
0104.20.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1
0105.11.10.00	--- Reproducteurs	u	5	1
0105.12.00.00	-- Dindes et dindons	u	5	1
0105.13.00.00	-- Canards	u	5	1
0105.14.00.00	-- Oies	u	5	1
0105.15.00.00	-- Pintades	u	5	1
0106.41.00.00	-- Abeilles	u	5	1
0301.91.10.00	--- Alevins	kg	5	1
0301.92.10.00	--- Alevins	kg	5	1
0301.93.10.00	--- Alevins	kg	5	1
0301.94.10.00	--- Alevins	kg	5	1
0301.95.10.00	--- Alevins	kg	5	1
0301.99.10.00	--- Alevins	kg	5	1
0402.10.10.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	5	1

0402.10.21.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	kg	5	1
0402.21.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	5	1
0402.21.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	kg	5	1
0402.29.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus	kg	5	1
0402.29.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	kg	5	1
0403.90.11.00	--- En poudre	kg	5	1
0403.90.19.00	--- Autres	kg	5	1
0404.10.00.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	kg	5	1
0405.90.10.00	-- Huiles de beurre et matières grasses de beurre	kg	5	1
0407.11.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	5	1
0407.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
0501.00.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.	kg	5	1
0502.10.00.00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	kg	5	1
0502.90.00.00	- Autres	kg	5	1
0504.00.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	kg	5	1

0505.10.00.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	kg	5	1
0505.90.00.00	- Autres	kg	5	1
0506.10.00.00	- Osséine et os acidulés	kg	5	1
0506.90.00.00	- Autres	kg	5	1
0507.10.10.00	-- Défenses d'éléphants	kg	5	1
0507.10.90.00	-- Autres	kg	5	1
0507.90.00.00	- Autres	kg	5	1
0508.00.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	kg	5	1
0510.00.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	kg	5	1
0511.10.00.00	- Sperme de taureaux	-	5	1
0511.91.00.00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du Chapitre 3	kg	5	1
0511.99.00.00	-- Autres	kg	5	1

0601.10.00.00-	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	u	5	1
0601.20.00.00-	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée	u	5	1
0602.10.00.00-	Boutures non racinées et greffons	u	5	1
0602.20.00.00-	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	u	5	1
0602.30.00.00-	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	u	5	1
0602.40.00.00-	Rosiers, greffés ou non	u	5	1
0602.90.00.00-	Autres	kg	5	1
0701.10.00.00-	De semence	kg	5	1
0713.10.10.00--	De semence	kg	5	1
0713.20.10.00--	De semence	kg	5	1
0713.31.10.00---	De semence	kg	5	1
0713.32.10.00---	De semence	kg	5	1
0713.33.10.00---	De semence	kg	5	1
0713.34.10.00---	De semence	kg	5	1
0713.35.10.00---	De semence	kg	5	1
0713.40.10.00--	De semence	kg	5	1
0713.50.10.00--	De semence	kg	5	1

0713.60.10.00	-- De semence	kg	5	1
0804.10.00.00	- Dattes	kg	5	1
0814.00.00.00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	kg	5	1
1001.11.00.00	-- De semence	kg	5	1
1001.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
1001.91.00.00	-- De semence	kg	5	1
1001.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
1002.10.00.00	- De semence	kg	5	1
1002.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1003.10.00.00	- De semence	kg	5	1
1003.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1004.10.00.00	- De semence	kg	5	1
1004.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1005.10.00.00	- De semence	kg	5	1
1005.90.00.00	- Autre	kg	5	1
1006.10.10.00	-- De semence	kg	5	1

1006.10.90.00	-- Autres	kg	5	1
1007.10.00.00	- De semence	kg	5	1
1007.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1008.10.00.00	- Sarrasin	kg	5	1
1008.21.00.00	-- De semence	kg	5	1
1008.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
1008.30.00.00	- Alpiste	kg	5	1
1008.40.00.00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	kg	5	1
1008.50.00.00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	kg	5	1
1008.60.00.00	- Triticale	kg	5	1
1008.90.00.00	- Autres céréales	kg	5	1
1103.11.00.00	-- De froment (blé)	kg	5	1
1107.10.00.00	- Non torréfié	kg	5	1
1107.20.00.00	- Torréfié	kg	5	1
1201.10.00.00	- De semence	kg	5	1
1202.30.00.00	- De semence	kg	5	1
1202.41.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1
1202.42.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1

1203.00.00.00	Coprah.	kg	5	1
1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	kg	5	1
1205.10.00.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	1
1205.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5	1
1207.10.00.00	- Noix et amandes de palmiste	kg	5	1
1207.21.00.00	-- De semence	kg	5	1
1207.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
1207.30.00.00	- Graines de ricin	kg	5	1
1207.40.00.00	- Graines de sésame	kg	5	1
1207.50.00.00	- Graines de moutarde	kg	5	1
1207.60.00.00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	kg	5	1
1207.70.00.00	- Graines de melon	kg	5	1
1207.91.00.00	-- Graines d'œillette ou de pavot	kg	5	1
1207.99.10.00	--- Graines de karité	kg	5	1
1207.99.90.00	--- Autres	kg	5	1
1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre	kg	5	1
1209.21.00.00	-- De luzerne	kg	5	1

1209.22.00.00	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	kg	5	1
1209.23.00.00	-- De fétuque	kg	5	1
1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	kg	5	1
1209.25.00.00	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	kg	5	1
1209.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	5	1
1209.91.00.00	-- Graines de légumes	kg	5	1
1209.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
1210.10.00.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5	1
1210.20.00.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	kg	5	1
1211.20.00.00	- Racines de ginseng	kg	5	1
1211.30.00.00	- Coca (feuille de)	kg	5	1
1211.40.00.00	- Paille de pavot	kg	5	1
1211.50.00.00	- Ephédra	kg	5	1
1211.90.10.00	-- Pyrèthre	kg	5	1
1211.90.20.00	-- Écorces et bois médicinaux	kg	5	1
1211.90.90.00	-- Autres	kg	5	1

1212.21.00.00	-- Destinées à l'alimentation humaine	kg	5	1
1212.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
1212.91.00.00	-- Betteraves à sucre	kg	5	1
1212.92.00.00	-- Caroubes	kg	5	1
1212.93.00.00	-- Cannes à sucre	kg	5	1
1212.94.00.00	-- Racines de chicorée	kg	5	1
1212.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
1213.00.10.00	- Balles de maïs	kg	5	1
1213.00.90.00	- autres	kg	5	1
1214.10.00.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	kg	5	1
1214.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1301.20.00.00	- Gomme arabique	kg	5	1
1301.90.00.00	- Autres	kg	5	1
1302.11.00.00	-- Opium	kg	5	1
1302.12.00.00	-- De réglisse	kg	5	1
1302.13.00.00	-- De houblon	kg	5	1
1302.14.00.00	-- D'éphédra	kg	5	1
1302.19.00.00	-- Autres	kg	5	1

1302.20.00.00	Matières pectiques, pectinates et pectates	kg	5	1
1302.31.00.00	-- Agar-agar	kg	5	1
1302.32.00.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	kg	5	1
1302.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
1401.10.00.00	Bambous	kg	5	1
1401.20.00.00	Rotins	kg	5	1
1401.90.00.00	Autres	kg	5	1
1404.20.00.00	Linters de coton	kg	5	1
1404.90.10.00	-- Grains durs, pépins, coques et noix à tailler	kg	5	1
1404.90.90.00	-- Autres	kg	5	1
1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	kg	5	1
1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	kg	5	1
1521.10.00.00	Cires végétales	kg	5	1
1521.90.10.00	-- Cires d'abeilles et d'autres insectes	kg	5	1
1521.90.90.00	-- Autres	kg	5	1
1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	5	1
1702.19.00.00	-- Autres	kg	5	1

1702.20.00.00-	Sucre et sirop d'érable	kg	5	1
1702.30.00.00-	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	5	1
1702.40.00.00-	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1
1702.50.00.00-	Fructose chimiquement pur	kg	5	1
1702.60.00.00-	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1
1702.90.00.00-	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	kg	5	1
1801.00.11.00--	Qualité supérieur	kg	5	1
1801.00.12.00--	Qualité courant	kg	5	1
1801.00.19.00--	Autres qualités	kg	5	1
1801.00.20.00-	Torréfié	kg	5	1
1801.00.30.00-	Brisures de fèves	kg	5	1
1901.10.00.00-	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	kg	5	1
1901.90.10.00--	Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de plus 25 kg.	kg	5	1

1901.90.20.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de plus de 12,5 kg mais n'excédant pas 25 kg.	kg	5	1
1901.90.30.00	-- Extraits de malt	kg	5	1
2102.10.00.00	- Levures vivantes	kg	5	1
2102.20.00.00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	5	1
2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées	kg	5	1
2106.10.10.00	-- Concentrats de protéines	kg	5	1
2106.90.93.00	--- Améliorant pour panification	kg	5	1
2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	kg	5	1
2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	5	1
2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	5	1
2401.30.00.00	- Déchets de tabac	kg	5	1
2501.00.10.00	- Sel dénaturé	kg	5	1
2501.00.30.00	- Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail	kg	5	1
2502.00.00.00	Pyrites de fer non grillées.	kg	5	1
2503.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	kg	5	1
2504.10.00.00	- En poudre ou en paillettes	kg	5	1
2504.90.00.00	- Autre	kg	5	1

2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	kg	5	1
2505.90.00.00	- Autres sables	kg	5	1
2506.10.00.00	- Quartz	kg	5	1
2506.20.00.00	- Quartzites	kg	5	1
2507.00.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	5	1
2508.10.00.00	- Bentonite	kg	5	1
2508.30.00.00	- Argiles réfractaires	kg	5	1
2508.40.00.00	- Autres argiles	kg	5	1
2508.50.00.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	5	1
2508.60.00.00	- Mullite	kg	5	1
2508.70.00.00	- Terres de chamotte ou de dinas	kg	5	1
2509.00.00.00	Craie.	kg	5	1
2510.10.00.00	- Non moulus	kg	5	1
2510.20.00.00	- Moulus	kg	5	1
2511.10.00.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	5	1
2511.20.00.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	5	1
2512.00.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	kg	5	1

2513.10.00.00	- Pierre ponce	kg	5	1
2513.20.00.00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	5	1
2514.00.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5	1
2515.11.00.00	-- Bruts ou dégrossis	kg	5	1
2515.12.00.00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1
2515.20.00.00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction ; albâtre	kg	5	1
2516.11.00.00	-- Brut ou dégrossi	kg	5	1
2516.12.00.00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1
2516.20.00.00	- Grès	kg	5	1
2516.90.00.00	- Autres pierres de taille ou de construction	kg	5	1
2517.10.00.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5	1
2517.20.00.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	5	1
2517.30.00.00	- Tarmacadam	kg	5	1
2517.41.00.00	-- De marbre	kg	5	1

2517.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2518.10.00.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	kg	5	1
2518.20.00.00	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	5	1
2518.30.00.00	- Pisé de dolomie	kg	5	1
2519.10.00.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	5	1
2519.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2520.10.00.00	- Gypse ; anhydrite	kg	5	1
2521.00.00.00	Castines ; pierres à chaux ou à ciment.	kg	5	1
2524.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2525.10.00.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5	1
2525.20.00.00	- Mica en poudre	kg	5	1
2525.30.00.00	- Déchets de mica	kg	5	1
2526.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5	1
2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés	kg	5	1
2528.00.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.	kg	5	1
2529.10.00.00	- Feldspath	kg	5	1
2529.21.00.00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5	1

2529.22.00.00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5	1
2529.30.00.00	- Leucite ; néphéline et néphéline syénite	kg	5	1
2530.10.00.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5	1
2530.20.00.00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5	1
2530.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2601.11.10.00	--- Minerais de fer, en morceaux	kg	5	1
2601.11.20.00	--- Minerais de fer fin	kg	5	1
2601.11.30.00	--- Minerais de fer, enrichis	kg	5	1
2601.11.90.00	--- Autres	kg	5	1
2601.12.00.00	-- Agglomérés	kg	5	1
2601.20.00.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	5	1
2602.00.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	5	1
2603.00.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	5	1
2604.00.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	5	1
2605.00.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	5	1
2606.00.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	5	1
2607.00.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	5	1

2608.00.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	5	1
2609.00.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	5	1
2610.00.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	5	1
2611.00.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	5	1
2612.10.00.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	5	1
2612.20.00.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	5	1
2613.10.00.00	- Grillés	kg	5	1
2613.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2614.00.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	5	1
2615.10.00.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	5	1
2615.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2616.10.00.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	5	1
2616.90.10.00	-- Minerais d'or et leurs concentrés	kg	5	1
2616.90.90.00	-- Autres	kg	5	1
2617.10.00.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	5	1
2617.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2618.00.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1

2619.00.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1
2620.11.00.00	-- Mattes de galvanisation	kg	5	1
2620.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2620.21.00.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	5	1
2620.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2620.30.00.00	-- Contenant principalement du cuivre	kg	5	1
2620.40.00.00	-- Contenant principalement de l'aluminium	kg	5	1
2620.60.00.00	-- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	5	1
2620.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	5	1
2620.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2621.10.00.00	-- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	5	1
2621.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
2701.11.00.00	-- Anthracite	kg	5	1
2701.12.00.00	-- Houille bitumineuse	kg	5	1
2701.19.00.00	-- Autres houilles	kg	5	1

2701.20.00.00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	1
2702.10.00.00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	1
2702.20.00.00	Lignites agglomérés	kg	5	1
2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	5	1
2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue.	kg	5	1
2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	5	1
2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	5	1
2707.10.00.00	Benzol (benzène)	kg	5	1
2707.20.00.00	Toluol (toluène)	kg	5	1
2707.30.00.00	Xylol (xylènes)	kg	5	1
2707.40.00.00	Naphtalène	kg	5	1
2707.50.00.00	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	kg	5	1
2707.91.00.00	-- Huiles de créosote	kg	5	1
2707.99.00.00	-- Autres	kg	5	1

2708.10.00.00-- Brai	kg	5	1
2708.20.00.00-- Coke de brai	kg	5	1
2710.12.21.00---- White spirit	kg	5	1
2710.19.12.00---- Pétrole lampant	kg	5	1
2710.19.22.00---- Fuel-oil domestique	kg	5	1
2710.19.23.00---- Fuel-oil léger	kg	5	1
2710.19.24.00---- Fuel-oil lourd I	kg	5	1
2710.19.25.00---- Fuel-oil lourd II	kg	5	1
2711.11.00.00-- Gaz naturel	kg	5	1
2711.12.00.00-- Propane	kg	5	1
2711.14.00.00-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	5	1
2711.19.00.00-- Autres	kg	5	1
2711.21.00.00-- Gaz naturel	kg	5	1
2711.29.00.00-- Autres	kg	5	1
2712.10.00.00-- Vaseline	kg	5	1
2712.20.00.00-- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	5	1
2712.90.00.00-- Autres	kg	5	1
2713.11.00.00-- Non calciné	kg	5	1

2713.12.00.00	-- Calciné	kg	5	1
2713.20.00.00	- Bitume de pétrole	kg	5	1
2713.90.00.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	1
2714.10.00.00	- Schistes et sables bitumineux	kg	5	1
2714.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2715.00.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).	kg	5	1
2716.00.00.00	Energie électrique. (position facultative)	1000 kWh	5	1
2801.10.00.00	- Chlore	kg	5	1
2801.20.00.00	- Iode	kg	5	1
2801.30.00.00	- Fluor ; brome	kg	5	1
2802.00.00.00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.	kg	5	1
2803.00.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	kg	5	1
2804.10.00.00	- Hydrogène	m ³ (*)	5	1
2804.21.00.00	-- Argon	m ³ (*)	5	1
2804.29.00.00	-- Autres	m ³ (*)	5	1
2804.30.00.00	- Azote	m ³ (*)	5	1

2804.40.00.00	- Oxygène	m ³ (*)	5	1
2804.50.00.00	- Bore ; tellure	kg	5	1
2804.61.00.00	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	5	1
2804.69.00.00	-- Autre	kg	5	1
2804.70.00.00	- Phosphore	kg	5	1
2804.80.00.00	- Arsenic	kg	5	1
2804.90.00.00	- Sélénium	kg	5	1
2805.11.00.00	-- Sodium	kg	5	1
2805.12.00.00	-- Calcium	kg	5	1
2805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2805.30.00.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	5	1
2805.40.00.00	- Mercure	kg	5	1
2806.10.00.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	5	1
2806.20.00.00	- Acide chlorosulfurique	kg	5	1
2807.00.00.00	Acide sulfurique ; oléum.	kg	5	1
2808.00.00.00	Acide nitrique ; acides sulfonitriques.	kg	5	1
2809.10.00.00	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	5	1
2809.20.00.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	5	1

2810.00.00.00	Oxydes de bore ; acides boriques.	kg	5	1
2811.11.00.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	5	1
2811.12.00.00	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	kg	5	1
2811.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2811.21.00.00	-- Dioxyde de carbone	kg	5	1
2811.22.00.00	-- Dioxyde de silicium	kg	5	1
2811.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2812.11.00.00	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	kg	5	1
2812.12.00.00	-- Oxychlorure de phosphore	kg	5	1
2812.13.00.00	-- Trichlorure de phosphore	Kg	5	1
2812.14.00.00	-- Pentachlorure de phosphore	kg	5	1
2812.15.00.00	-- Monochlorure de soufre	kg	5	1
2812.16.00.00	-- Dichlorure de soufre	kg	5	1
2812.17.00.00	-- Chlorure de thionyle	kg	5	1
2812.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2812.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2813.10.00.00	- Disulfure de carbone	kg	5	1
2813.90.00.00	- Autres	kg	5	1

2814.10.00.00-	Ammoniac anhydre	kg	5	1
2814.20.00.00-	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	5	1
2815.11.00.00--	Solide	kg	5	1
2815.12.00.00--	En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg	5	1
2815.20.00.00-	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	5	1
2815.30.00.00-	Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	5	1
2816.10.00.00-	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	5	1
2816.40.00.00-	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	kg	5	1
2817.00.00.00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.	kg	5	1
2818.10.00.00-	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	5	1
2818.20.00.00-	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	5	1
2818.30.00.00-	Hydroxyde d'aluminium	kg	5	1
2819.10.00.00-	Trioxyde de chrome	kg	5	1
2819.90.00.00-	Autres	kg	5	1
2820.10.00.00-	Dioxyde de manganèse	kg	5	1
2820.90.00.00-	Autres	kg	5	1
2821.10.00.00-	Oxydes et hydroxydes de fer	kg	5	1
2821.20.00.00-	Terres colorantes	kg	5	1

2822.00.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce.	kg	5	1
2823.00.00.00	Oxydes de titane.	kg	5	1
2824.10.00.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	kg	5	1
2824.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2825.10.00.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	5	1
2825.20.00.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	5	1
2825.30.00.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	5	1
2825.40.00.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	5	1
2825.50.00.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	5	1
2825.60.00.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	kg	5	1
2825.70.00.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	5	1
2825.80.00.00	- Oxydes d'antimoine	kg	5	1
2825.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2826.12.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1
2826.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2826.30.00.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	kg	5	1
2826.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2827.10.00.00	- Chlorure d'ammonium	kg	5	1

2827.20.00.00	- Chlorure de calcium	kg	5	1
2827.31.00.00	-- De magnésium	kg	5	1
2827.32.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1
2827.35.00.00	-- De nickel	kg	5	1
2827.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2827.41.00.00	-- De cuivre	kg	5	1
2827.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2827.51.00.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	5	1
2827.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
2827.60.00.00	- Iodures et oxyiodures	kg	5	1
2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	1
2829.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1
2829.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2829.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2830.10.00.00	- Sulfures de sodium	kg	5	1
2830.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2831.10.00.00	- De sodium	kg	5	1
2831.90.00.00	- Autres	kg	5	1

2832.10.00.00	- Sulfités de sodium	kg	5	1
2832.20.00.00	- Autres sulfités	kg	5	1
2832.30.00.00	- Thiosulfates	kg	5	1
2833.11.00.00	-- Sulfate de disodium	kg	5	1
2833.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2833.21.00.00	-- De magnésium	kg	5	1
2833.22.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1
2833.24.00.00	-- De nickel	kg	5	1
2833.25.00.00	-- De cuivre	kg	5	1
2833.27.00.00	-- De baryum	kg	5	1
2833.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2833.30.00.00	- Aluns	kg	5	1
2833.40.00.00	- Peroxosulfates (persulfates)	kg	5	1
2834.10.00.00	- Nitrites	kg	5	1
2834.21.00.00	-- De potassium	kg	5	1
2834.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2835.10.00.00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	5	1
2835.22.00.00	-- De mono- ou de disodium	kg	5	1

2835.24.00.00	-- De potassium	kg	5	1
2835.25.00.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »)	kg	5	1
2835.26.00.00	-- Autres phosphates de calcium	kg	5	1
2835.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2835.31.00.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	kg	5	1
2835.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2836.20.00.00	- Carbonate de disodium	kg	5	1
2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	5	1
2836.40.00.00	- Carbonates de potassium	kg	5	1
2836.50.00.00	- Carbonate de calcium	kg	5	1
2836.60.00.00	- Carbonate de baryum	kg	5	1
2836.91.00.00	-- Carbonates de lithium	kg	5	1
2836.92.00.00	-- Carbonate de strontium	kg	5	1
2836.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2837.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1
2837.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2837.20.00.00	- Cyanures complexes	kg	5	1
2839.11.00.00	-- Métasilicates	kg	5	1

2839.19.00.00-- Autres	kg	5	1
2839.90.00.00- Autres	kg	5	1
2840.11.00.00-- Anhydre	kg	5	1
2840.19.00.00-- Autre	kg	5	1
2840.20.00.00- Autres borates	kg	5	1
2840.30.00.00- Peroxoborates (perborates)	kg	5	1
2841.30.00.00- Dichromate de sodium	kg	5	1
2841.50.00.00- Autres chromates et dichromates ; peroxochromates	kg	5	1
2841.61.00.00-- Permanganate de potassium	kg	5	1
2841.69.00.00-- Autres	kg	5	1
2841.70.00.00- Molybdates	kg	5	1
2841.80.00.00- Tungstates (wolframates)	kg	5	1
2841.90.00.00- Autres	kg	5	1
2842.10.00.00- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	5	1
2842.90.00.00- Autres	kg	5	1
2843.10.00.00- Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	5	1
2843.21.00.00-- Nitrate d'argent	kg	5	1
2843.29.00.00-- Autres	kg	5	1

2843.30.00.00	- Composés d'or	kg	5	1
2843.90.00.00	- Autres composés ; amalgames	kg	5	1
2844.10.00.00	- Uranium naturel et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	5	1
2844.20.00.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	5	1
2844.30.00.00	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés ; thorium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	5	1
2844.40.00.00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs	kg	5	1
2844.50.00.00	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	kg	5	1
2845.10.00.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	5	1
2845.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2846.10.00.00	- Composés de cérium	kg	5	1

2846.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2847.00.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	kg	5	1
2849.10.00.00	- De calcium	kg	5	1
2849.20.00.00	- De silicium	kg	5	1
2849.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2850.00.00.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.	kg	5	1
2852.10.00.00	- De constitution chimique définie	kg	5	1
2852.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2853.10.00.00	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	kg	5	1
2853.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2901.10.00.00	- Saturés	kg	5	1
2901.21.00.00	-- Ethylène	kg	5	1
2901.22.00.00	-- Propène (propylène)	kg	5	1
2901.23.00.00	-- Butène (butylène) et ses isomères	kg	5	1
2901.24.00.00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	kg	5	1
2901.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2902.11.00.00	-- Cyclohexane	kg	5	1

2902.19.00.00--	Autres	kg	5	1
2902.20.00.00--	Benzène	kg	5	1
2902.30.00.00--	Toluène	kg	5	1
2902.41.00.00--	<i>o</i> -Xylène	kg	5	1
2902.42.00.00--	<i>m</i> -Xylène	kg	5	1
2902.43.00.00--	<i>p</i> -Xylène	kg	5	1
2902.44.00.00--	Isomères du xylène en mélange	kg	5	1
2902.50.00.00--	Styrène	kg	5	1
2902.60.00.00--	Ethylbenzène	kg	5	1
2902.70.00.00--	Cumène	kg	5	1
2902.90.00.00--	Autres	kg	5	1
2903.11.00.00--	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	kg	5	1
2903.12.00.00--	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	kg	5	1
2903.13.00.00--	Chloroforme (trichlorométhane)	kg	5	1
2903.14.00.00--	Tétrachlorure de carbone	kg	5	1
2903.15.00.00--	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	kg	5	1
2903.19.10.00---	1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	5	1
2903.19.90.00---	Autres	kg	5	1

2903.21.00.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	kg	5	1
2903.22.00.00	-- Trichloroéthylène	kg	5	1
2903.23.00.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	kg	5	1
2903.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2903.31.00.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	kg	5	1
2903.39.10.00	--- Bromométhane (bromure de méthyle)	kg	5	1
2903.39.90.00	--- Autres	kg	5	1
2903.71.00.00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	1
2903.72.00.00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	kg	5	1
2903.73.00.00	-- Dichlorofluoroéthanés	kg	5	1
2903.74.00.00	-- Chlorodifluoroéthanés	kg	5	1
2903.75.00.00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	1
2903.76.00.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	kg	5	1
2903.77.00.00	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1
2903.78.00.00	-- Autres dérivés perhalogénés	kg	5	1
2903.79.10.00	--- Chlorotétrafluoroéthanés	kg	5	1
2903.79.20.00	--- Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1

2903.79.30.00	--- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome	kg	5	1
2903.79.90.00	--- Autres	kg	5	1
2903.81.00.00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	kg	5	1
2903.82.00.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	kg	5	1
2903.83.00.00	-- Mirex (ISO)	kg	5	1
2903.89.00.00	-- Autres	kg	5	1
2903.91.00.00	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	kg	5	1
2903.92.00.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(<i>p</i> -chlorophényl)éthane)	kg	5	1
2903.93.00.00	-- Pentachlorobenzène (ISO)	kg	5	1
2903.94.00.00	-- Hexabromobiphényles	kg	5	1
2903.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2904.10.00.00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	5	1
2904.20.00.00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	5	1
2904.31.00.00	-- Acide perfluorooctane sulfonique	kg	5	1
2904.32.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	kg	5	1
2904.33.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	kg	5	1
2904.34.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	kg	5	1

2904.35.00.00	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	kg	5	1
2904.36.00.00	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	kg	5	1
2904.91.00.00	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	kg	5	1
2904.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2905.11.00.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	kg	5	1
2905.12.00.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	5	1
2905.13.00.00	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	kg	5	1
2905.14.00.00	-- Autres butanols	kg	5	1
2905.16.00.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	kg	5	1
2905.17.00.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	5	1
2905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2905.22.00.00	-- Alcools terpéniques acycliques	kg	5	1
2905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2905.31.00.00	-- Ethylène glycol (éthanediol)	kg	5	1
2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	kg	5	1
2905.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2905.41.00.00	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	kg	5	1

2905.42.00.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	5	1
2905.43.00.00	-- Mannitol	kg	5	1
2905.44.00.00	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	5	1
2905.45.00.00	-- Glycérol	kg	5	1
2905.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2905.51.00.00	-- Ethchlorvynol (DCI)	kg	5	1
2905.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
2906.11.00.00	-- Menthol	kg	5	1
2906.12.00.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	kg	5	1
2906.13.00.00	-- Stérols et inositols	kg	5	1
2906.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2906.21.00.00	-- Alcool benzylique	kg	5	1
2906.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2907.11.00.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	5	1
2907.12.00.00	-- Crésols et leurs sels	kg	5	1
2907.13.00.00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères ; sels de ces produits	kg	5	1
2907.15.00.00	-- Naphtols et leurs sels	kg	5	1
2907.19.00.00	-- Autres	kg	5	1

2907.21.00.00	-- Résorcinol et ses sels	kg	5	1
2907.22.00.00	-- Hydroquinone et ses sels	kg	5	1
2907.23.00.00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	kg	5	1
2907.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2908.11.00.00	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	5	1
2908.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2908.91.00.00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	kg	5	1
2908.92.00.00	-- 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	kg	5	1
2908.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2909.11.00.00	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	kg	5	1
2909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2909.20.00.00	-- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1
2909.30.00.00	-- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1
2909.41.00.00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	kg	5	1
2909.43.00.00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1
2909.44.00.00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1
2909.49.00.00	-- Autres	kg	5	1

2909.50.00.00	Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1
2909.60.00.00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1
2910.10.00.00	Oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	5	1
2910.20.00.00	Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	kg	5	1
2910.30.00.00	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	kg	5	1
2910.40.00.00	Dieldrine (ISO, DCI)	kg	5	1
2910.50.00.00	Endrine (ISO)	kg	5	1
2910.90.00.00	Autres	kg	5	1
2911.00.00.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	kg	5	1
2912.11.00.00	-- Méthanal (formaldéhyde)	kg	5	1
2912.12.00.00	-- Ethanal (acétaldéhyde)	kg	5	1
2912.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2912.21.00.00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	kg	5	1
2912.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2912.41.00.00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	kg	5	1
2912.42.00.00	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	kg	5	1

2912.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2912.50.00.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	kg	5	1
2912.60.00.00	- Paraformaldéhyde	kg	5	1
2913.00.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	kg	5	1
2914.11.00.00	-- Acétone	kg	5	1
2914.12.00.00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	kg	5	1
2914.13.00.00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	kg	5	1
2914.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2914.22.00.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	kg	5	1
2914.23.00.00	-- Ionones et méthylionones	kg	5	1
2914.29.10.00	--- Camphre	kg	5	1
2914.29.90.00	--- Autres	kg	5	1
2914.31.00.00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	kg	5	1
2914.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2914.40.00.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	kg	5	1
2914.50.00.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	kg	5	1
2914.61.00.00	-- Anthraquinone	kg	5	1
2914.62.00.00	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	kg	5	1

2914.69.00.00	-- Autres	kg	5	1
2914.71.00.00	-- Chlordécone (ISO)	kg	5	1
2914.79.00.00	-- Autres	kg	5	1
2915.11.00.00	-- Acide formique	kg	5	1
2915.12.00.00	-- Sels de l'acide formique	kg	5	1
2915.13.00.00	-- Esters de l'acide formique	kg	5	1
2915.21.00.00	-- Acide acétique	kg	5	1
2915.24.00.00	-- Anhydride acétique	kg	5	1
2915.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle	kg	5	1
2915.32.00.00	-- Acétate de vinyle	kg	5	1
2915.33.00.00	-- Acétate de <i>n</i> -butyle	kg	5	1
2915.36.00.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	kg	5	1
2915.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2915.40.00.00	-- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1
2915.50.00.00	-- Acide propionique, ses sels et ses esters	kg	5	1
2915.60.00.00	-- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1
2915.70.00.00	-- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1

2915.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2916.11.00.00	-- Acide acrylique et ses sels	kg	5	1
2916.12.00.00	-- Esters de l'acide acrylique	kg	5	1
2916.13.00.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	kg	5	1
2916.14.00.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	kg	5	1
2916.15.00.00	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1
2916.16.00.00	-- Binapacryl (ISO)	kg	5	1
2916.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2916.20.00.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1
2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	kg	5	1
2916.32.00.00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	kg	5	1
2916.34.00.00	-- Acide phénylacétique et ses sels	kg	5	1
2916.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2917.11.00.00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	kg	5	1
2917.12.00.00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	kg	5	1
2917.13.00.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1
2917.14.00.00	-- Anhydride maléique	kg	5	1

2917.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2917.20.00.00	-- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1
2917.32.00.00	-- Orthophtalates de dioctyle	kg	5	1
2917.33.00.00	-- Orthophtalates de dinonyl ou de didécyle	kg	5	1
2917.34.00.00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	kg	5	1
2917.35.00.00	-- Anhydride phtalique	kg	5	1
2917.36.00.00	-- Acide téréphtalique et ses sels	kg	5	1
2917.37.00.00	-- Téréphtalate de diméthyle	kg	5	1
2917.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2918.11.00.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	5	1
2918.12.00.00	-- Acide tartrique	kg	5	1
2918.13.00.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	5	1
2918.14.00.00	-- Acide citrique	kg	5	1
2918.15.00.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	5	1
2918.16.00.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	5	1
2918.17.00.00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	kg	5	1
2918.18.00.00	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	5	1

2918.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2918.21.00.00	-- Acide salicylique et ses sels	kg	5	1
2918.22.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	5	1
2918.23.00.00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	kg	5	1
2918.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2918.30.00.00	-- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1
2918.91.00.00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	kg	5	1
2918.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2919.10.00.00	-- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	5	1
2919.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
2920.11.00.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	5	1
2920.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2920.21.00.00	-- Phosphite de diméthyle	kg	5	1
2920.22.00.00	-- Phosphite de diéthyle	kg	5	1
2920.23.00.00	-- Phosphite de triméthyle	kg	5	1
2920.24.00.00	-- Phosphite de triéthyle	kg	5	1
2920.29.00.00	-- Autres	kg	5	1

2920.30.00.00	- Endosulfan (ISO)	kg	5	1
2920.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2921.11.00.00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	5	1
2921.12.00.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N, N-diméthylamine)	kg	5	1
2921.13.00.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N, N-diéthylamine)	kg	5	1
2921.14.00.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N, N-diisopropylamine)	kg	5	1
2921.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2921.21.00.00	-- Ethylènediamine et ses sels	kg	5	1
2921.22.00.00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	5	1
2921.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2921.30.00.00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2921.41.00.00	-- Aniline et ses sels	kg	5	1
2921.42.00.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5	1
2921.43.00.00	-- Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2921.44.00.00	-- Diphénylamine et ses dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2921.45.00.00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1

2921.46.00.00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	1
2921.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2921.51.00.00	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2921.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
2922.11.00.00	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	5	1
2922.12.00.00	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	5	1
2922.14.00.00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	kg	5	1
2922.15.00.00	-- Triéthanolamine	kg	5	1
2922.16.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	kg	5	1
2922.17.00.00	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	kg	5	1
2922.18.00.00	-- 2- (N, N-Diisopropylamino) éthanol	kg	5	1
2922.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2922.21.00.00	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	kg	5	1
2922.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2922.31.00.00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	1
2922.39.00.00	-- Autres	kg	5	1

2922.41.00.00	-- Lysine et ses esters ; sels de ces produits	kg	5	1
2922.42.90.00	--- Autres	kg	5	1
2922.43.00.00	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	5	1
2922.44.00.00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	kg	5	1
2922.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2922.50.00.00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	kg	5	1
2923.10.00.00	- Choline et ses sels	kg	5	1
2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	kg	5	1
2923.30.00.00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	kg	5	1
2923.40.00.00	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyl diméthylammonium	kg	5	1
2923.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2924.11.00.00	-- Méprobamate (DCI)	kg	5	1
2924.12.00.00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	kg	5	1
2924.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2924.21.00.00	-- Uréines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2924.23.00.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	kg	5	1
2924.24.00.00	-- Ethinamate (DCI)	kg	5	1

2924.25.00.00	-- Alachlor (ISO)	kg	5	1
2924.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2925.11.00.00	-- Saccharine et ses sels	kg	5	1
2925.12.00.00	-- Glutéthimide (DCI)	kg	5	1
2925.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2925.21.00.00	-- Chlordiméforme (ISO)	kg	5	1
2925.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2926.10.00.00	- Acrylonitrile	kg	5	1
2926.20.00.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	5	1
2926.30.00.00	- Fenproporex (DCI) et ses sels ; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	kg	5	1
2926.40.00.00	- alpha-Phenylacétoacétonitrile	kg	5	1
2926.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2927.00.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	kg	5	1
2928.00.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	kg	5	1
2929.10.00.00	- Isocyanates	kg	5	1
2929.90.00.00	- Autres	kg	5	1
2930.20.00.00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	kg	5	1

2930.30.00.00-	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	kg	5	1
2930.40.00.00-	Méthionine	kg	5	1
2930.60.00.00-	2- (N, N-Diéthylamino) éthanethiol	kg	5	1
2930.70.00.00-	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	kg	5	1
2930.80.00.00-	Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	kg	5	1
2930.90.00.00-	Autres	kg	5	1
2931.10.00.00-	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	kg	5	1
2931.20.00.00-	Composés du tributylétain	kg	5	1
2931.31.00.00--	Méthylphosphonate de diméthyle	kg	5	1
2931.32.00.00--	Propylphosphonate de diméthyle	kg	5	1
2931.33.00.00--	Éthylphosphonate de diéthyle	kg	5	1
2931.34.00.00--	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	kg	5	1
2931.35.00.00--	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	kg	5	1
2931.36.00.00--	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido- 1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	kg	5	1
2931.37.00.00--	Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle]	kg	5	1
2931.38.00.00--	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1: 1)	kg	5	1
2931.39.00.00--	Autres	kg	5	1

2931.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
2932.11.00.00	-- Tétrahydrofuranne	kg	5	1
2932.12.00.00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	kg	5	1
2932.13.00.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	kg	5	1
2932.14.00.00	-- Sucralose	kg	5	1
2932.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2932.20.00.00	-- Lactones	kg	5	1
2932.91.00.00	-- Isosafrole	kg	5	1
2932.92.00.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	kg	5	1
2932.93.00.00	-- Pipéronal	kg	5	1
2932.94.00.00	-- Safrole	kg	5	1
2932.95.00.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	kg	5	1
2932.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.11.00.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	5	1
2933.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.21.00.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	5	1
2933.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.31.00.00	-- Pyridine et ses sels	kg	5	1



2933.32.00.00	-- Pipéridine et ses sels	kg	5	1
2933.33.00.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	1
2933.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.41.00.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	kg	5	1
2933.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.52.00.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	5	1
2933.53.00.00	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbital (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutabarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbital (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	1
2933.54.00.00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique) ; sels de ces produits	kg	5	1
2933.55.00.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	1
2933.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.61.00.00	-- Mélamine	kg	5	1

2933.69.00.00	-- Autres	kg	5	1
2933.71.00.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	5	1
2933.72.00.00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	kg	5	1
2933.79.00.00	-- Autres lactames	kg	5	1
2933.91.00.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	kg	5	1
2933.92.00.00	-- Azinphos-méthyl (ISO)	kg	5	1
2933.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2934.10.00.00	-- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	5	1
2934.20.00.00	-- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1
2934.30.00.00	-- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1

2934.91.00.00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI) ; sels de ces produits	kg	5	1
2934.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
2935.10.00.00	-- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	kg	5	1
2935.20.00.00	-- N-Ethylperfluorooctane sulfonamide	kg	5	1
2935.30.00.00	-- N-Ethyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	kg	5	1
2935.40.00.00	-- N-(2-Hydroxyéthyl) -N-méthylperfluorooctane sulfonamide	kg	5	1
2935.50.00.00	-- Autres perfluorooctane sulfonamides	kg	5	1
2935.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
2936.21.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	5	1
2936.22.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	kg	5	1
2936.23.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	kg	5	1
2936.24.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	5	1
2936.25.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	kg	5	1
2936.26.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	kg	5	1
2936.27.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	5	1
2936.28.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	5	1

2936.29.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	5	1
2936.90.00.00	-- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	5	1
2937.11.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5	1
2937.12.00.00	-- Insuline et ses sels	kg	5	1
2937.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
2937.21.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	kg	5	1
2937.22.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	5	1
2937.23.00.00	-- Oestrogènes et progestogènes	kg	5	1
2937.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
2937.50.00.00	-- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	5	1
2937.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
2938.10.00.00	-- Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	5	1
2938.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
2939.11.00.00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébaine (DCI) et thébaïne ; sels de ces produits	kg	5	1
2939.19.00.00	-- Autres	kg	5	1

2939.20.00.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2939.30.00.00	Caféine et ses sels	kg	5	1
2939.41.00.00	Ephédrine et ses sels	kg	5	1
2939.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	5	1
2939.43.00.00	Cathine (DCI) et ses sels	kg	5	1
2939.44.00.00	Noréphédrine et ses sels	kg	5	1
2939.49.00.00	Autres	kg	5	1
2939.51.00.00	Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	5	1
2939.59.00.00	Autres	kg	5	1
2939.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	5	1
2939.62.00.00	Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	5	1
2939.63.00.00	Acide lysergique et ses sels	kg	5	1
2939.69.00.00	Autres	kg	5	1
2939.71.00.00	Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	1
2939.79.00.00	Autres	kg	5	1
2939.80.00.00	Autres	kg	5	1

2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.	kg	5	1
2941.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits	kg	5	1
2941.20.00.00	Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2941.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2941.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2941.50.00.00	Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits	kg	5	1
2941.90.00.00	Autres	kg	5	1
2942.00.00.00	Autres composés organiques.	kg	5	1
3101.00.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	kg	5	1
3102.40.00.00	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg	5	1
3102.80.00.00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	kg	5	1
3105.20.00.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	kg	5	1
3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	kg	5	1

3105.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	kg	5	1
3105.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3201.10.00.00	- Extrait de quebracho	kg	5	1
3201.20.00.00	- Extrait de mimosa	kg	5	1
3201.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3202.10.00.00	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	5	1
3203.00.10.00	- Indigo naturel	kg	5	1
3203.00.90.00	- Autres	kg	5	1
3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	5	1
3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	5	1
3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	kg	5	1
3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	5	1
3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	5	1
3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19	kg	5	1

3204.20.00.00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	5	1
3204.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	5	1
3206.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
3206.20.00.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	5	1
3206.41.00.00	-- Outremer et ses préparations	kg	5	1
3206.42.00.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	5	1
3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	kg	5	1
3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	kg	5	1
3206.50.00.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	5	1
3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	5	1
3207.20.00.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	5	1
3207.30.00.00	- Lustres liquides et préparations similaires	kg	5	1
3207.40.00.00	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	kg	5	1
3501.10.00.00	- Caséines	kg	5	11.5
3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	5	11.5

3601.00.00.00	Poudres propulsives.	kg	5	1	1.5
3602.00.10.00	- Dynamite	kg	5	1	1.5
3602.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1.5
3603.00.00.00	Mèches de sûreté ; cordeaux détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques.	kg	5	1	1.5
3701.10.00.00	- Pour rayons X	m ²	5	1	
3701.20.00.00	- Films à développement et tirage instantanés	kg	5	1	
3702.10.00.00	- Pour rayons X	m ²	5	1	
3702.39.10.00	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	m ²	5	1	
3808.52.00.00	-- DDT (ISO) (clofenotane (DCI), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	5	1	
3808.59.11.00	---- Destinées à l'agriculture	kg	5	1	
3808.59.90.00	--- Autres	kg	5	1	
3808.61.00.00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	5	1	
3808.62.00.00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	5	1	
3808.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	
3808.91.11.10	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	
3808.91.11.90	----- Autres	kg	5	1	

3808.91.90.00	--- Autres	kg	5	1
3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1
3808.92.90.00	--- Autres	kg	5	1
3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1
3808.93.90.00	--- Autres	kg	5	1
3809.10.00.00	- À base de matières amylacées	kg	5	1
3809.91.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	1
3809.92.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	1
3809.93.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	kg	5	1
3812.10.00.00	- Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	kg	5	1
3812.20.00.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1
3812.31.00.00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	kg	5	1
3812.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
3823.11.00.00	-- Acide stéarique	kg	5	1
3823.12.00.00	-- Acide oléique	kg	5	1
3823.13.00.00	-- Tall acides gras	kg	5	1

3823.70.00.00-	Alcools gras industriels	kg	5	1
3901.10.00.00-	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1
3901.20.00.00-	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	1
3901.30.00.00-	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	1
3901.40.00.00-	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1
3901.90.00.00-	Autres	kg	5	1
3902.10.00.00-	Polypropylène	kg	5	1
3902.20.00.00-	Polyisobutylène	kg	5	1
3902.30.00.00-	Copolymères de propylène	kg	5	1
3902.90.00.00-	Autres	kg	5	1
3903.11.00.00--	Expansible	kg	5	1
3903.19.00.00--	Autres	kg	5	1
3903.20.00.00-	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	5	1
3903.30.00.00-	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	5	1
3903.90.00.00-	Autres	kg	5	1
3904.10.00.00-	Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	5	1
3904.30.00.00-	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	5	1
3904.40.00.00-	Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	5	1

3904.50.00.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	5	1
3904.61.00.00	-- Polytétrafluoroéthylène	kg	5	1
3904.69.00.00	-- Autres	kg	5	1
3904.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3905.12.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1
3905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1
3905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
3905.30.00.00	- Poly (alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	5	1
3905.91.00.00	-- Copolymères	kg	5	1
3905.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
3906.10.00.00	- Poly (méthacrylate de méthyle)	kg	5	1
3906.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3907.10.00.00	- Polyacétals	kg	5	1
3907.20.00.00	- Autres polyéthers	kg	5	1
3907.30.00.00	- Résines époxydes	kg	5	1
3907.40.00.00	- Polycarbonates	kg	5	1
3907.50.00.00	- Résines alkydes	kg	5	1

3907.61.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	kg	5	1
3907.69.00.00	-- Autres	kg	5	1
3907.70.00.00	- Poly (acide lactique)	kg	5	1
3907.91.00.00	-- Non saturés	kg	5	1
3907.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
3908.10.00.00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	kg	5	1
3908.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3909.10.00.00	- Résines uréiques ; résines de thiourée	kg	5	1
3909.20.00.00	- Résines mélaminiques	kg	5	1
3909.31.00.00	-- Poly (méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	kg	5	1
3909.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
3909.40.00.00	- Résines phénoliques	kg	5	1
3909.50.00.00	- Polyuréthannes	kg	5	1
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.	kg	5	1
3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	5	1
3911.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3912.11.00.00	-- Non plastifiés	kg	5	1
3912.12.00.00	-- Plastifiés	kg	5	1

3912.20.00.00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	5	1
3912.31.00.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	5	1
3912.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
3912.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3913.10.00.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	5	1
3913.90.00.00	- Autres	kg	5	1
3914.00.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	kg	5	1
3915.10.00.00	- De polymères de l'éthylène	kg	5	1
3915.20.00.00	- De polymères du styrène	kg	5	1
3915.30.00.00	- De polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1
3915.90.00.00	- D'autres matières plastiques	kg	5	1
3916.10.00.00	- En polymères de l'éthylène	kg	5	1
3916.20.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1
3916.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	5	1
3926.90.10.00	-- Matériels de pêche	kg	5	1
4001.10.00.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	kg	5	1
4001.21.00.00	-- Feuilles fumées	kg	5	1
4001.22.00.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	5	1

4001.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
4001.30.00.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	kg	5	1
4002.11.00.00	-- Latex	kg	5	1
4002.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
4002.20.00.00	- Caoutchouc butadiène (BR)	kg	5	1
4002.31.00.00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	kg	5	1
4002.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
4002.41.00.00	-- Latex	kg	5	1
4002.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
4002.51.00.00	-- Latex	kg	5	1
4002.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
4002.60.00.00	- Caoutchouc isoprène (IR)	kg	5	1
4002.70.00.00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	kg	5	1
4002.80.00.00	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	kg	5	1
4002.91.00.00	-- Latex	kg	5	1
4002.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
4003.00.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	kg	5	1

4004.00.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	kg	5	1
4005.10.00.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	5	1
4005.20.00.00	- Solutions ; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	5	1
4005.91.00.00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5	1
4005.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
4006.10.00.00	- Profilés pour le rechapage	kg	5	1
4006.90.00.00	- Autres	kg	5	1
4007.00.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	kg	5	1
4014.90.10.00	-- Tétines et articles similaires	kg	5	1
4014.90.20.00	-- Poires à injections, poires compte-gouttes et articles similaires	kg	5	1
4014.90.90.00	-- Autres	kg	5	1
4101.20.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	5	1
4101.50.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	5	1
4101.90.00.00	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	kg	5	1
4102.10.00.00	- Lainées	kg	5	1
4102.21.00.00	-- Picklées	kg	5	1

4102.29.00.00--	Autres	kg	5	1
4103.20.00.00--	De reptiles	kg	5	1
4103.30.00.00--	De porcins	kg	5	1
4103.90.00.00--	Autres	kg	5	1
4301.10.00.00--	De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1
4301.30.00.00--	D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1
4301.60.00.00--	De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1
4301.80.00.00--	Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1
4301.90.00.00--	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	kg	5	1
4401.11.00.00--	De conifères	kg	5	1
4401.12.00.00--	Autres que de conifères	kg	5	1
4401.21.00.00--	De conifères	kg	5	1
4401.22.00.00--	Autres que de conifères	kg	5	1
4401.31.00.00--	Granulés de bois	kg	5	1
4401.39.00.00--	Autres	kg	5	1
4401.40.00.00--	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	kg	5	1

4402.10.00.00	-- De bambou	kg	5	1
4402.90.00.00	-- Autres	kg	5	1
4403.11.00.00	-- De conifères	m ³	5	1
4403.12.00.00	-- Autres que de conifères	m ³	5	1
4403.21.00.00	-- De pin (<i>Pinnus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1
4403.22.00.00	-- De pin (<i>Pinus spp.</i>), autres	m ³	5	1
4403.23.00.00	-- De sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>) dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1
4403.24.00.00	-- De sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>), autres	m ³	5	1
4403.25.00.00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1
4403.26.00.00	-- Autres	m ³	5	1
4403.41.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	5	1
4403.49.00.00	-- Autres	m ³	5	1
4403.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m ³	5	1
4403.93.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1
4403.94.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>), autres	m ³	5	1

4403.95.00.00	-- De bouleau (<i>Betula spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1
4403.96.00.00	-- De bouleau (<i>Betula spp.</i>), autres	m ³	5	1
4403.97.00.00	-- De peuplier (<i>Populus spp.</i>)	m ³	5	1
4403.98.00.00	-- D'eucalyptus (<i>Eucalypts spp.</i>)	m ³	5	1
4403.99.00.00	-- Autres	m ³	5	1
4404.10.00.00	- De conifères	kg	5	1
4404.20.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1
4405.00.00.00	Laine (paille) de bois ; farine de bois.	kg	5	1
4501.10.00.00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	5	1
4501.90.00.00	- Autres	kg	5	1
4502.00.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	kg	5	1
4503.90.10.00	-- Flotteurs pour filets de pêche	kg	5	1
4701.00.00.00	Pâtes mécaniques de bois.	kg	5	1
4702.00.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	kg	5	1
4703.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1
4703.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1

4703.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1
4703.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1
4704.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1
4704.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1
4704.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1
4704.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1
4705.00.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	5	1
4706.10.00.00	- Pâtes de linters de coton	kg	5	1
4706.20.00.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	5	1
4706.30.00.00	- Autres, de bambou	kg	5	1
4706.91.00.00	-- Mécaniques	kg	5	1
4706.92.00.00	-- Chimiques	kg	5	1
4706.93.00.00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	kg	5	1
4707.10.00.00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	5	1
4707.20.00.00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	5	1
4707.30.00.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	5	1

4707.90.00.00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	5	1
4802.10.00.00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	5	1
4802.20.00.00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	5	1
4802.40.00.00	- Papiers supports pour papiers peints	kg	5	1
4802.54.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g	kg	5	1
4802.55.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 150mm	kg	5	1
4802.55.90.00	--- Autres	kg	5	1
4802.56.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1
4802.57.00.00	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	5	1
4802.58.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1
4802.61.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 150mm	kg	5	1
4802.61.90.00	--- Autres	kg	5	1
4802.62.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1
4802.69.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1
4804.11.00.00	-- Ecrus	kg	5	1
4804.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
4804.21.00.00	-- Ecrus	kg	5	1

4804.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
4804.31.00.00	-- Ecrus	kg	5	1
4804.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
4804.41.00.00	-- Ecrus	kg	5	1
4804.42.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1
4804.49.00.00	-- Autres	kg	5	1
4804.51.00.00	-- Ecrus	kg	5	1
4804.52.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1
4804.59.00.00	-- Autres	kg	5	1
4805.11.00.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	5	1
4805.12.00.00	-- Papier paille pour cannelure	kg	5	1
4805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
4805.24.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1
4805.25.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1
4805.30.00.00	-- Papier sulfite d'emballage	kg	5	1

4805.40.00.00	- Papier et carton filtre	kg	5	1
4805.50.00.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	5	1
4805.91.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1
4805.92.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	5	1
4805.93.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	5	1
4813.20.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	1
5001.00.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	kg	5	1
5002.00.00.00	Soie grège (non moulinée).	kg	5	1
5003.00.00.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	kg	5	1
5101.11.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1
5101.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
5101.21.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1
5101.29.00.00	-- Autres	kg	5	1
5101.30.00.00	- Carbonisées	kg	5	1
5102.11.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1
5102.19.00.00	-- Autres	kg	5	1
5102.20.00.00	- Poils grossiers	kg	5	1
5103.10.00.00	- Blousses de laine ou de poils fins	kg	5	1

5103.20.00.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	5	1
5103.30.00.00	- Déchets de poils grossiers	kg	5	1
5104.00.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	kg	5	1
5105.10.00.00	- Laine cardée	kg	5	1
5105.21.00.00	-- « Laine peignée en vrac »	kg	5	1
5105.29.00.00	-- Autre	kg	5	1
5105.31.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1
5105.39.00.00	-- Autres	kg	5	1
5105.40.00.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	5	1
5201.00.10.00	- Non égrené	kg	5	1
5201.00.90.00	- Autre	kg	5	1
5202.10.00.00	- Déchets de fils	kg	5	1
5202.91.00.00	-- Effilochés	kg	5	1
5202.99.00.00	-- Autres	kg	5	1
5203.00.10.00	- Cardé	kg	5	1
5203.00.20.00	- Peigné	kg	5	1
5207.90.10.00	-- Fils pour la pêche	kg	5	1
5301.10.00.00	- Lin brut ou roui	kg	5	1

5301.21.00.00	-- Brisé ou teillé	kg	5	1
5301.29.00.00	-- Autre	kg	5	1
5301.30.00.00	- Etoupes et déchets de lin	kg	5	1
5302.10.00.00	- Chanvre brut ou roui	kg	5	1
5302.90.00.00	- Autres	kg	5	1
5303.10.00.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	5	1
5303.90.00.00	- Autres	kg	5	1
5305.00.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	kg	5	1
5403.42.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	5	1
5502.10.00.00	- D'acétate de cellulose	kg	5	1
5502.90.00.00	- Autres	kg	5	1
5608.11.00.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1 1.5
5608.90.10.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1 1.5
6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	kg	5	1 1.5
6811.40.10.00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau	kg	5	1 1.5
6811.89.10.00	--- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau	kg	5	1 1.5

6909.11.00.00	-- En porcelaine	kg	5	11.5
6909.12.00.00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	5	11.5
6909.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
6909.90.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7015.10.00.00	-- Verres de lunetterie médicale	kg	5	11.5
7017.10.00.00	-- En quartz ou en autre silice fondus	kg	5	11.5
7017.20.00.00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	5	11.5
7020.00.10.00	-- Flotteurs pour filets de pêche	kg	5	11.5
7101.10.00.00	-- Perles fines	kg	5	11.5
7101.21.00.00	-- Brutes	kg	5	11.5
7102.10.00.00	-- Non triés	carat	5	11.5
7102.21.00.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	5	11.5
7102.31.00.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	5	11.5
7103.10.00.00	-- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	5	11.5
7104.10.00.00	-- Quartz piézo-électrique	kg	5	11.5
7104.20.00.00	-- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	5	11.5
7104.90.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7105.10.00.00	-- De diamants	carat	5	11.5

7105.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7106.10.00.00	- Poudres	kg	5	11.5
7106.91.00.00	-- Sous formes brutes	kg	5	11.5
7108.11.00.00	-- Poudres	kg	5	11.5
7108.12.00.00	-- Sous autres formes brutes	kg	5	11.5
7110.11.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	11.5
7110.21.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	11.5
7110.31.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	11.5
7110.41.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	11.5
7201.10.00.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	kg	5	11.5
7201.20.00.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	kg	5	11.5
7201.50.00.00	- Fontes brutes alliées ; fontes spiegel	kg	5	11.5
7202.11.00.00	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone	kg	5	11.5
7202.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7202.21.00.00	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium	kg	5	11.5
7202.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7202.30.00.00	- Ferro-silico-manganèse	kg	5	11.5
7202.41.00.00	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone	kg	5	11.5

7202.49.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7202.50.00.00	- Ferro-silico-chrome	kg	5	11.5
7202.60.00.00	- Ferronickel	kg	5	11.5
7202.70.00.00	- Ferromolybdène	kg	5	11.5
7202.80.00.00	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	kg	5	11.5
7202.91.00.00	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane	kg	5	11.5
7202.92.00.00	-- Ferrovanadium	kg	5	11.5
7202.93.00.00	-- Ferroniobium	kg	5	11.5
7202.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7203.10.00.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	kg	5	11.5
7203.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7204.10.00.00	- Déchets et débris de fonte	kg	5	11.5
7204.21.00.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5	11.5
7204.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7204.30.00.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	kg	5	11.5
7204.41.00.00	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	kg	5	11.5
7204.49.00.00	-- Autres	kg	5	11.5

7204.50.00.00	Déchets lingotés	kg	5	11.5
7205.10.00.00	Grenailles	kg	5	11.5
7205.21.00.00	-- D'aciers alliés	kg	5	11.5
7205.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7206.10.00.00	Lingots	kg	5	11.5
7206.90.00.00	Autres	kg	5	11.5
7207.11.00.00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	kg	5	11.5
7207.12.00.00	-- Autres, de section transversale rectangulaire	kg	5	11.5
7207.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7207.20.00.00	Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	kg	5	11.5
7208.10.00.00	Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	5	11.5
7208.25.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	11.5
7208.26.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	11.5
7208.27.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	11.5
7208.36.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	11.5
7208.37.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	11.5
7208.38.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	11.5

7208.39.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	11.5
7208.40.00.00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	5	11.5
7208.51.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	11.5
7208.52.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	11.5
7209.15.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	5	11.5
7209.16.00.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	5	11.5
7209.17.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	5	11.5
7209.18.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	5	11.5
7210.11.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	kg	5	11.5
7210.12.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	5	11.5
7210.20.00.00	- Plombés, y compris le fer terne	kg	5	11.5
7210.30.00.00	- Zingués électrolytiquement	kg	5	11.5
7210.49.10.00	--- Enroulés	kg	5	11.5
7210.50.00.00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	kg	5	11.5
7210.61.10.00	--- Enroulés	kg	5	11.5
7210.69.10.00	--- Enroulés	kg	5	11.5
7210.70.10.00	-- Enroulés	kg	5	11.5

7211.13.00.00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	kg	5	11.5
7211.14.00.00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	11.5
7211.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7211.23.00.00	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	kg	5	11.5
7211.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7211.90.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7212.10.00.00	- Etamés	kg	5	11.5
7212.20.00.00	- Zingués électrolytiquement	kg	5	11.5
7212.30.00.00	- Autrement zingués	kg	5	11.5
7212.40.00.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	5	11.5
7212.50.00.00	- Autrement revêtus	kg	5	11.5
7212.60.00.00	- Plaqués	kg	5	11.5
7213.10.00.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	kg	5	11.5
7213.20.10.00	-- De section circulaire d'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	5	11.5
7213.20.90.00	-- Autres	kg	5	11.5
7213.91.10.00	--- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	5	11.5
7213.91.90.00	--- Autres	kg	5	11.5

7213.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7218.10.00.00	-- Lingots et autres formes primaires	kg	5	11.5
7218.91.00.00	-- De section transversale rectangulaire	kg	5	11.5
7218.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7219.11.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	11.5
7219.12.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	11.5
7219.13.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	11.5
7219.14.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	11.5
7219.21.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	11.5
7219.22.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	11.5
7219.23.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	11.5
7219.24.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	11.5
7219.31.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	11.5
7219.32.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	11.5
7219.33.00.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	5	11.5
7219.34.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	5	11.5

7219.35.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	5	11.5
7219.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7220.11.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	11.5
7220.12.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	kg	5	11.5
7220.20.00.00	- Simplement laminés à froid	kg	5	11.5
7220.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7221.00.00.00	Fil machine en aciers inoxydables.	kg	5	11.5
7224.10.00.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	5	11.5
7224.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7225.11.00.00	-- À grains orientés	kg	5	11.5
7225.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7225.30.00.00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	kg	5	11.5
7225.40.00.00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	kg	5	11.5
7225.50.00.00	- Autres, simplement laminés à froid	kg	5	11.5
7225.91.00.00	-- Zingués électrolytiquement	kg	5	11.5
7225.92.00.00	-- Autrement zingués	kg	5	11.5
7225.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7226.11.00.00	-- À grains orientés	kg	5	11.5

7226.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7226.20.00.00	- En aciers à coupe rapide	kg	5	11.5
7226.91.00.00	-- Simplement laminés à chaud	kg	5	11.5
7226.92.00.00	-- Simplement laminés à froid	kg	5	11.5
7226.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7227.10.00.00	- En aciers à coupe rapide	kg	5	11.5
7227.20.00.00	- En aciers silico-manganeux	kg	5	11.5
7227.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7302.10.00.00	- Rails	kg	5	11.5
7302.30.00.00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	kg	5	11.5
7302.40.00.00	- Eclisses et selles d'assise	kg	5	11.5
7302.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
7304.11.00.00	-- En aciers inoxydables	kg	5	11.5
7304.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7304.22.00.00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	kg	5	11.5
7304.23.00.00	-- Autres tiges de forage	kg	5	11.5
7304.24.00.00	-- Autres, en aciers inoxydables	kg	5	11.5
7304.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5

7304.31.20.00	--- Destinés à l'industrie des cycles et motocycles	kg	5	11.5
7304.39.20.00	--- Des types utilisés pour la fabrication des cadres de cycles et motocycles	kg	5	11.5
7305.12.00.00	-- Soudés longitudinalement, autres	kg	5	11.5
7305.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7305.20.00.00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	kg	5	11.5
7306.11.00.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	kg	5	11.5
7306.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7306.21.00.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	kg	5	11.5
7306.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7308.10.00.00	- Ponts et éléments de ponts	kg	5	11.5
7308.20.10.00	--Des types utilisés pour le transport de l'énergie électrique	kg	5	11.5
7308.20.90.00	-- Autres	kg	5	11.5
7308.40.00.00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	kg	5	11.5
7308.90.10.00	-- Poteaux d'éclairage d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m	kg	5	11.5
7308.90.99.00	--- Autres	kg	5	11.5
7325.91.00.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	5	11.5
7326.11.00.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	5	11.5

7401.00.00.00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).	kg	5	11.5
7402.00.00.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	kg	5	11.5
7403.11.00.00	-- Cathodes et sections de cathodes	kg	5	11.5
7403.12.00.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	5	11.5
7403.13.00.00	-- Billettes	kg	5	11.5
7403.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7403.21.00.00	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	kg	5	11.5
7403.22.00.00	-- À base de cuivre-étain (bronze)	kg	5	11.5
7403.29.00.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	5	11.5
7404.00.00.00	Déchets et débris de cuivre.	kg	5	11.5
7405.00.00.00	Alliages mères de cuivre.	kg	5	11.5
7406.10.00.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	5	11.5
7406.20.00.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	5	11.5
7407.10.00.00	- En cuivre affiné	kg	5	11.5
7407.21.00.00	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	kg	5	11.5
7407.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7408.11.00.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	kg	5	11.5

7408.21.00.00	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	kg	5	11.5
7408.22.00.00	-- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	5	11.5
7408.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7501.10.00.00	- Mattes de nickel	kg	5	11.5
7501.20.00.00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	kg	5	11.5
7502.10.00.00	- Nickel non allié	kg	5	11.5
7502.20.00.00	- Alliages de nickel	kg	5	11.5
7503.00.00.00	Déchets et débris de nickel.	kg	5	11.5
7504.00.00.00	Poudres et paillettes de nickel.	kg	5	11.5
7601.10.00.00	- Aluminium non allié	kg	5	11.5
7601.20.00.00	- Alliages d'aluminium	kg	5	11.5
7602.00.00.00	Déchets et débris d'aluminium.	kg	5	11.5
7603.10.00.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	5	11.5
7603.20.00.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	5	11.5
7605.11.00.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	5	11.5
7606.11.90.00	--- Autres	kg	5	11.5
7606.12.90.00	--- Autres	kg	5	11.5

7606.91.91.00	---- Peintes, revêtues ou vernies	kg	5	11.5
7606.91.99.00	---- Autres	kg	5	11.5
7606.92.91.00	---- Peintes, revêtues ou vernies	kg	5	11.5
7606.92.99.00	---- Autres	kg	5	11.5
7801.10.00.00	- Plomb affiné	kg	5	11.5
7801.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5	11.5
7801.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
7802.00.00.00	Déchets et débris de plomb.	kg	5	11.5
7804.20.00.00	- Poudres et paillettes	kg	5	11.5
7806.00.20.00	- Lests pour filets de pêche	kg	5	11.5
7901.11.00.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5	11.5
7901.12.00.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5	11.5
7901.20.00.00	- Alliages de zinc	kg	5	11.5
7902.00.00.00	Déchets et débris de zinc.	kg	5	11.5
7903.10.00.00	- Poussières de zinc	kg	5	11.5
7903.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
8001.10.00.00	- Etain non allié	kg	5	11.5
8001.20.00.00	- Alliages d'étain	kg	5	11.5

8002.00.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	5	11.5
8101.10.00.00	- Poudres	kg	5	11.5
8101.94.00.00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	5	11.5
8101.97.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	11.5
8102.10.00.00	- Poudres	kg	5	11.5
8102.94.00.00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	5	11.5
8102.97.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	11.5
8103.20.00.00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	kg	5	11.5
8103.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	11.5
8104.11.00.00	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	kg	5	11.5
8104.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8104.20.00.00	- Déchets et débris	kg	5	11.5
8104.30.00.00	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	kg	5	11.5
8105.20.00.00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8105.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	11.5
8105.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
8107.20.00.00	- Cadmium sous forme brute; poudres	kg	5	11.5

8107.30.00.00-	Déchets et débris	kg	5	11.5
8108.20.00.00-	Titane sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8108.30.00.00-	Déchets et débris	kg	5	11.5
8109.20.00.00-	Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8109.30.00.00-	Déchets et débris	kg	5	11.5
8110.10.00.00-	Antimoine sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8110.20.00.00-	Déchets et débris	kg	5	11.5
8112.12.00.00--	Sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8112.13.00.00--	Déchets et débris	kg	5	11.5
8112.21.00.00--	Sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8112.22.00.00--	Déchets et débris	kg	5	11.5
8112.51.00.00--	Sous forme brute; poudres	kg	5	11.5
8112.52.00.00--	Déchets et débris	kg	5	11.5
8112.92.00.00--	Sous forme brute; déchets et débris; poudres	kg	5	11.5
8401.10.00.00-	Réacteurs nucléaires	kg	5	11.5
8401.20.00.00-	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	kg	5	11.5
8401.30.00.00-	Eléments combustibles (cartouches) non irradiés	kg	5	11.5
8401.40.00.00-	Parties de réacteurs nucléaires	kg	5	11.5

8402.11.00.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	kg	5	11.5
8402.12.00.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	kg	5	11.5
8402.19.00.00	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	kg	5	11.5
8402.20.00.00	-- Chaudières dites «à eau surchauffée»	kg	5	11.5
8402.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8403.10.00.00	-- Chaudières	u	5	11.5
8403.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8404.10.00.00	-- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	kg	5	11.5
8404.20.00.00	-- Condenseurs pour machines à vapeur	kg	5	11.5
8404.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8405.10.00.00	-- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	kg	5	11.5
8405.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8406.10.00.00	-- Turbines pour la propulsion de bateaux	u	5	11.5
8406.81.00.00	-- D'une puissance excédant 40 MW	u	5	11.5
8406.82.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW	u	5	11.5
8406.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5

8407.21.00.00	-- Du type hors-bord	u	5	11.5
8407.31.10.00	--- Destiné à l'industrie du montage	u	5	11.5
8407.32.10.00	--- Destiné à l'industrie du montage	u	5	11.5
8410.11.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW	u	5	11.5
8410.12.00.00	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW	u	5	11.5
8410.13.00.00	-- D'une puissance excédant 10.000 kW	u	5	11.5
8410.90.00.00	- Parties, y compris les régulateurs	kg	5	11.5
8411.11.00.00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN	u	5	11.5
8411.12.00.00	-- D'une poussée excédant 25 kN	u	5	11.5
8411.21.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW	u	5	11.5
8411.22.00.00	-- D'une puissance excédant 1.100 kW	u	5	11.5
8411.81.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	u	5	11.5
8411.82.00.00	-- D'une puissance excédant 5.000 kW	u	5	11.5
8411.91.00.00	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	kg	5	11.5
8411.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8412.10.00.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	u	5	11.5
8412.21.00.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	u	5	11.5
8412.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5

8412.31.00.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	u	5	11.5
8412.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8412.80.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8412.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8413.20.00.00	-- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	u	5	11.5
8413.40.00.00	-- Pompes à béton	u	5	11.5
8413.50.00.00	-- Autres pompes volumétriques alternatives	u	5	11.5
8413.60.00.00	-- Autres pompes volumétriques rotatives	u	5	11.5
8413.70.00.00	-- Autres pompes centrifuges	u	5	11.5
8413.81.00.00	-- Pompes	u	5	11.5
8413.82.00.00	-- Elévateurs à liquides	u	5	11.5
8413.91.10.00	--- Pour tous véhicules automobiles	kg	5	11.5
8413.91.20.00	--- A mains	kg	5	11.5
8413.91.90.00	--- Autres	kg	5	11.5
8413.92.00.00	-- D'élévateurs à liquides	kg	5	11.5
8414.10.00.00	-- Pompes à vide	u	5	11.5
8414.30.10.00	-- Destinés aux industries du montage	u	5	11.5
8414.80.10.00	-- Compresseurs d'air industriels	u	5	11.5

8415.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non montés importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8415.90.10.00	-- Destinées aux industries du montage	kg	5	11.5
8416.10.00.00	- Brûleurs à combustibles liquides	kg	5	11.5
8416.20.00.00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	kg	5	11.5
8416.30.00.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	kg	5	11.5
8416.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8417.10.00.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	u	5	11.5
8417.20.00.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	u	5	11.5
8417.80.00.00	- Autres	u	5	11.5
8417.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8418.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8418.21.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8418.29.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8418.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8418.40.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5

8418.50.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8418.61.00.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	u	5	11.5
8418.69.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8418.91.00.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	5	11.5
8418.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8419.19.10.00	--- Solaires	u	5	11.5
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	u	5	11.5
8419.31.00.00	-- Pour produits agricoles	u	5	11.5
8419.32.00.00	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	u	5	11.5
8419.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8419.40.00.00	- Appareils de distillation ou de rectification	u	5	11.5
8419.50.00.00	- Echangeurs de chaleur	u	5	11.5
8419.60.00.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	u	5	11.5
8419.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8420.91.00.00	-- Cylindres	kg	5	11.5
8420.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8421.21.10.00	--- À usage domestique	u	5	11.5

8421.21.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8421.22.10.00	--- À usage domestique	u	5	11.5
8421.22.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8421.23.00.00	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	5	11.5
8421.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8421.31.00.00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	5	11.5
8421.39.10.00	--- Filtres pour réfrigérateurs et congélateurs	u	5	11.5
8421.39.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8421.91.00.00	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	5	11.5
8421.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8422.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8422.20.00.00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	u	5	11.5
8422.30.00.00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	u	5	11.5
8422.40.00.00	- Autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	u	5	11.5

8422.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1.5
8423.10.00.00	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	u	5	1	1.5
8423.20.00.00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	u	5	1	1.5
8423.30.00.00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	u	5	1	1.5
8423.81.00.00	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	u	5	1	1.5
8423.82.00.00	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg	u	5	1	1.5
8423.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1.5
8423.90.00.00	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	kg	5	1	1.5
8424.10.00.00	- Extincteurs, même chargés	u	5	1	1.5
8424.41.00.00	-- Pulvérisateurs portables	u	5	1	
8424.49.00.00	-- Autres	u	5	1	
8424.82.00.00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	u	5	1	
8424.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1.5
8424.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1.5
8425.11.00.00	-- À moteur électrique	u	5	1	1.5
8425.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1.5
8425.31.00.00	-- À moteur électrique	u	5	1	1.5

8425.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8425.41.00.00	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	u	5	11.5
8425.42.00.00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	u	5	11.5
8425.49.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8426.11.00.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	u	5	11.5
8426.12.00.00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	u	5	11.5
8426.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8426.20.00.00	-- Grues à tour	u	5	11.5
8426.30.00.00	-- Grues sur portiques	u	5	11.5
8426.41.00.00	-- Sur pneumatiques	u	5	11.5
8426.49.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8426.91.00.00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	u	5	11.5
8426.99.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8427.10.00.00	-- Chariots autopropulsés à moteur électrique	u	5	11.5
8427.20.00.00	-- Autres chariots autopropulsés	u	5	11.5
8427.90.00.00	-- Autres chariots	u	5	11.5
8428.10.00.00	-- Ascenseurs et monte-charge	u	5	11.5
8428.20.00.00	-- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	u	5	11.5

8428.31.00.00	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	u	5	11.5
8428.32.00.00	-- Autres, à benne	u	5	11.5
8428.33.00.00	-- Autres, à bande ou à courroie	u	5	11.5
8428.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8428.40.00.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	u	5	11.5
8428.60.00.00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	u	5	11.5
8428.90.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	11.5
8429.11.00.00	-- À chenilles	u	5	11.5
8429.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8429.20.00.00	- Niveleuses	u	5	11.5
8429.30.00.00	- Décapeuses	u	5	11.5
8429.40.00.00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	u	5	11.5
8429.51.00.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	u	5	11.5
8429.52.00.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	u	5	11.5
8429.59.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8430.10.00.00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	u	5	11.5
8430.20.00.00	- Chasse-neige	u	5	11.5

8430.31.00.00-- Autopropulsées	u	5	11.5
8430.39.00.00-- Autres	u	5	11.5
8430.41.00.00-- Autopropulsées	u	5	11.5
8430.49.00.00-- Autres	u	5	11.5
8430.50.00.00-- Autres machines et appareils, autopropulsés	u	5	11.5
8430.61.00.00-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	u	5	11.5
8430.69.00.00-- Autres	u	5	11.5
8431.10.00.00-- De machines ou appareils du n° 84.25	kg	5	11.5
8431.20.00.00-- De machines ou appareils du n° 84.27	kg	5	11.5
8431.31.00.00-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg	5	11.5
8431.39.00.00-- Autres	kg	5	11.5
8431.41.00.00-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	kg	5	11.5
8431.42.00.00-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	kg	5	11.5
8431.43.00.00-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	kg	5	11.5
8431.49.00.00-- Autres	kg	5	11.5
8432.21.00.00-- Herses à disques (pulvérisateurs)	u	5	11.5
8432.41.00.00-- Epandeurs de fumier	u	5	1

8432.42.00.00	-- Distributeurs d'engrais	u	5	1
8432.80.00.00	-- Autres machines, appareils et engins	u	5	11.5
8432.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8433.11.00.00	-- À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	u	5	11.5
8433.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8433.20.00.00	-- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	u	5	11.5
8433.30.00.00	-- Autres machines et appareils de fenaison	u	5	11.5
8433.40.00.00	-- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	u	5	11.5
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses	u	5	11.5
8433.52.00.00	-- Autres machines et appareils pour le battage	u	5	11.5
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	u	5	11.5
8433.59.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8433.60.00.00	-- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	u	5	11.5
8433.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8434.10.00.00	-- Machines à traire	u	5	11.5
8434.20.00.00	-- Machines et appareils de laiterie	u	5	11.5
8434.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5

8435.10.00.00	Machines et appareils	u	5	11.5
8435.90.00.00	Parties	kg	5	11.5
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	u	5	11.5
8436.21.00.00	-- Couveuses et éleveuses	u	5	11.5
8436.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8436.80.00.00	Autres machines et appareils	u	5	11.5
8436.91.00.00	-- De machines ou appareils d'aviculture	kg	5	11.5
8436.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8437.10.00.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	u	5	11.5
8437.80.00.00	Autres machines et appareils	u	5	11.5
8437.90.00.00	Parties	kg	5	11.5
8438.10.00.00	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	u	5	11.5
8438.20.00.00	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	u	5	11.5
8438.30.00.00	Machines et appareils pour la sucrerie	u	5	11.5
8438.40.00.00	Machines et appareils pour la brasserie	u	5	11.5
8438.50.00.00	Machines et appareils pour le travail des viandes	u	5	11.5

8438.60.00.00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	u	5	11.5
8438.80.00.00	Autres machines et appareils	u	5	11.5
8438.90.00.00	Parties	kg	5	11.5
8439.10.00.00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	u	5	11.5
8439.20.00.00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	u	5	11.5
8439.30.00.00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	u	5	11.5
8439.91.00.00	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	kg	5	11.5
8439.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8440.10.00.00	Machines et appareils	u	5	11.5
8440.90.00.00	Parties	kg	5	11.5
8441.10.00.00	Coupeuses	u	5	11.5
8441.20.00.00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	u	5	11.5
8441.30.00.00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	u	5	11.5
8441.40.00.00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	u	5	11.5
8441.80.00.00	Autres machines et appareils	u	5	11.5

8441.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8442.30.00.00	- Machines, appareils et matériel	u	5	11.5
8442.40.00.00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg	5	11.5
8442.50.00.00	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg	5	11.5
8443.11.00.00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	u	5	11.5
8443.12.00.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	u	5	11.5
8443.13.00.00	-- Autres machines et appareils à imprimer offset	u	5	11.5
8443.14.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	u	5	11.5
8443.15.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	u	5	11.5
8443.16.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	u	5	11.5
8443.17.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	u	5	11.5
8443.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8443.31.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8443.32.90.00	--- Autres	u	5	11.5

8443.39.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8443.91.00.00	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	kg	5	11.5
8443.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8444.00.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	u	5	11.5
8445.11.00.00	-- Cardes	u	5	11.5
8445.12.00.00	-- Peigneuses	u	5	11.5
8445.13.00.00	-- Bancs à broches	u	5	11.5
8445.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8445.20.00.00	- Machines pour la filature des matières textiles	u	5	11.5
8445.30.00.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	u	5	11.5
8445.40.00.00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	u	5	11.5
8445.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8446.10.00.00	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	u	5	11.5
8446.21.00.00	-- À moteur	u	5	11.5
8446.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8446.30.00.00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	u	5	11.5

8447.11.00.00	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	u	5	11.5
8447.12.00.00	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	u	5	11.5
8447.20.00.00	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	u	5	11.5
8447.90.00.00	Autres	u	5	11.5
8448.11.00.00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	kg	5	11.5
8448.19.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8448.20.00.00	Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	kg	5	11.5
8448.31.00.00	-- Garnitures de cardes	kg	5	11.5
8448.32.00.00	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	kg	5	11.5
8448.33.00.00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	kg	5	11.5
8448.39.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8448.42.00.00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	kg	5	11.5
8448.49.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8448.51.00.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg	5	11.5
8448.59.00.00	-- Autres	kg	5	11.5

8449.00.00.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.				
		kg	5	1	1.5
8450.20.00.00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	u	5	1	1.5
8450.90.00.00	Parties	kg	5	1	1.5
8451.10.00.00	Machines pour le nettoyage à sec	u	5	1	1.5
8451.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1.5
8451.30.00.00	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	u	5	1	1.5
8451.40.00.00	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	u	5	1	1.5
8451.50.00.00	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	u	5	1	1.5
8451.80.00.00	Autres machines et appareils	u	5	1	1.5
8451.90.00.00	Parties	kg	5	1	1.5
8452.10.00.00	Machines à coudre de type ménager	u	5	1	1.5
8452.21.00.00	-- Unités automatiques	u	5	1	1.5
8452.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1.5
8452.30.00.00	Aiguilles pour machines à coudre	kg	5	1	1.5
8452.90.00.00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	kg	5	1	1.5

8453.10.00.00-	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	u	5	11.5
8453.20.00.00-	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	u	5	11.5
8453.80.00.00-	Autres machines et appareils	u	5	11.5
8453.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8454.10.00.00-	Convertisseurs	u	5	11.5
8454.20.00.00-	Lingotières et poches de coulée	u	5	11.5
8454.30.00.00-	Machines à couler (mouler)	u	5	11.5
8454.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8455.10.00.00-	Laminoirs à tubes	u	5	11.5
8455.21.00.00--	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	u	5	11.5
8455.22.00.00--	Laminoirs à froid	u	5	11.5
8455.30.00.00-	Cylindres de laminoirs	u	5	11.5
8455.90.00.00-	Autres parties	kg	5	11.5
8456.11.00.00--	Opérant par laser	u	5	1
8456.12.00.00--	Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	u	5	1
8456.20.00.00-	Opérant par ultra-sons	u	5	11.5
8456.30.00.00-	Opérant par électro-érosion	u	5	11.5

8456.40.00.00-	Opérant par jet de plasma	u	5	1
8456.50.00.00-	Machines à découper par jet d'eau	u	5	1
8456.90.00.00-	Autres	u	5	11.5
8457.10.00.00-	Centres d'usinage	u	5	11.5
8457.20.00.00-	Machines à poste fixe	u	5	11.5
8457.30.00.00-	Machines à stations multiples	u	5	11.5
8458.11.00.00--	À commande numérique	u	5	11.5
8458.19.00.00--	Autres	u	5	11.5
8458.91.00.00--	À commande numérique	u	5	11.5
8458.99.00.00--	Autres	u	5	11.5
8459.10.00.00-	Unités d'usinage à glissières	u	5	11.5
8459.21.00.00--	À commande numérique	u	5	11.5
8459.29.00.00--	Autres	u	5	11.5
8459.31.00.00--	À commande numérique	u	5	11.5
8459.39.00.00--	Autres	u	5	11.5
8459.41.00.00--	À commande numérique	u	5	1
8459.49.00.00--	Autres	u	5	1
8459.51.00.00--	À commande numérique	u	5	11.5

8459.59.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8459.61.00.00	-- À commande numérique	u	5	11.5
8459.69.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8459.70.00.00	-- Autres machines à fileter ou à tarauder	u	5	11.5
8460.12.00.00	-- À commande numérique	u	5	11.5
8460.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8460.22.00.00	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	u	5	11.5
8460.23.00.00	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	u	5	1
8460.24.00.00	-- Autres, à commande numérique	u	5	1
8460.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8460.31.00.00	-- À commande numérique	u	5	11.5
8460.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8460.40.00.00	-- Machines à glacer ou à roder	u	5	11.5
8460.90.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8461.20.00.00	-- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	u	5	11.5
8461.30.00.00	-- Machines à brocher	u	5	11.5
8461.40.00.00	-- Machines à tailler ou à finir les engrenages	u	5	11.5
8461.50.00.00	-- Machines à scier ou à tronçonner	u	5	11.5

8461.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8462.10.00.00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	u	5	11.5
8462.21.00.00	-- À commande numérique	u	5	11.5
8462.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8462.31.00.00	-- À commande numérique	u	5	11.5
8462.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8462.41.00.00	-- À commande numérique	u	5	11.5
8462.49.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8462.91.00.00	-- Presses hydrauliques	u	5	11.5
8462.99.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8463.10.00.00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	u	5	11.5
8463.20.00.00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	u	5	11.5
8463.30.00.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	u	5	11.5
8463.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8464.10.00.00	- Machines à scier	u	5	11.5
8464.20.00.00	- Machines à meuler ou à polir	u	5	11.5
8464.90.00.00	- Autres	u	5	11.5

8465.10.00.00	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	u	5	11.5
8465.20.00.00	Centres d'usinage	u	5	1
8465.91.00.00	Machines à scier	u	5	11.5
8465.92.00.00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	u	5	11.5
8465.93.00.00	Machines à meuler, à poncer ou à polir	u	5	11.5
8465.94.00.00	Machines à cintrer ou à assembler	u	5	11.5
8465.95.00.00	Machines à percer ou à mortaiser	u	5	11.5
8465.96.00.00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	u	5	11.5
8465.99.00.00	Autres	u	5	11.5
8466.10.00.00	Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg	5	11.5
8466.20.00.00	Porte-pièces	kg	5	11.5
8466.30.00.00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	kg	5	11.5
8466.91.00.00	Pour machines du n° 84.64	kg	5	11.5
8466.92.00.00	Pour machines du n° 84.65	kg	5	11.5
8466.93.00.00	Pour machines des n°s 84.56 à 84.61	kg	5	11.5
8466.94.00.00	Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63	kg	5	11.5
8467.11.00.00	Rotatifs (même à percussion)	u	5	11.5

8467.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8467.21.00.00	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	u	5	11.5
8467.22.00.00	-- Scies et tronçonneuses	u	5	11.5
8467.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8467.81.00.00	-- Tronçonneuses à chaîne	u	5	11.5
8467.89.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8467.91.00.00	-- De tronçonneuses à chaîne	kg	5	11.5
8467.92.00.00	-- D'outils pneumatiques	kg	5	11.5
8467.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8468.10.00.00	- Chalumeaux guidés à la main	u	5	11.5
8468.20.00.00	- Autres machines et appareils aux gaz	u	5	11.5
8468.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	11.5
8468.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8471.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.30.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8471.41.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.41.90.00	--- Autres	u	5	11.5

8471.49.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.49.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8471.50.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.50.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8471.60.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.60.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8471.70.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.70.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8471.80.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8471.80.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8471.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8473.30.00.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	kg	5	11.5
8474.10.00.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	u	5	11.5
8474.20.00.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	u	5	11.5
8474.31.00.00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	u	5	11.5
8474.32.00.00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	u	5	11.5
8474.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5

8474.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	11.5
8474.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8475.10.00.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	u	5	11.5
8475.21.00.00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	u	5	11.5
8475.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8475.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8476.21.00.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	u	5	11.5
8476.29.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8476.81.00.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	u	5	11.5
8476.89.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8476.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8477.10.00.00	- Machines à mouler par injection	u	5	11.5
8477.20.00.00	- Extrudeuses	u	5	11.5
8477.30.00.00	- Machines à mouler par soufflage	u	5	11.5
8477.40.00.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	u	5	11.5
8477.51.00.00	-- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	u	5	11.5

8477.59.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8477.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	11.5
8477.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8478.10.00.00	- Machines et appareils	u	5	11.5
8478.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8479.10.00.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	u	5	11.5
8479.20.00.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	u	5	11.5
8479.30.00.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	u	5	11.5
8479.40.00.00	- Machines de corderie ou de câblerie	u	5	11.5
8479.50.00.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	u	5	11.5
8479.60.00.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	u	5	11.5
8479.71.00.00	-- Des types utilisés dans les aéroports	u	5	11.5
8479.79.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8479.81.00.00	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	u	5	11.5
8479.82.00.00	-- À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	u	5	11.5
8479.89.00.00	-- Autres	u	5	11.5

8479.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8480.10.00.00	- Châssis de fonderie	kg	5	11.5
8480.20.00.00	- Plaques de fond pour moules	kg	5	11.5
8480.30.00.00	- Modèles pour moules	kg	5	11.5
8480.41.00.00	-- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	5	11.5
8480.49.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8480.50.00.00	- Moules pour le verre	kg	5	11.5
8480.60.00.00	- Moules pour les matières minérales	kg	5	11.5
8480.71.00.00	-- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	5	11.5
8480.79.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8481.20.00.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	5	11.5
8486.90.90.00	-- Autres	kg	5	11.5
8501.10.00.00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	u	5	11.5
8501.20.00.00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	u	5	11.5
8501.31.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	u	5	11.5
8501.32.00.00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	u	5	11.5
8501.33.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	u	5	11.5

8501.34.00.00	-- D'une puissance excédant 375 kW	u	5	11.5
8501.40.00.00	-- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	u	5	11.5
8501.51.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	u	5	11.5
8501.52.00.00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	u	5	11.5
8501.53.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kW	u	5	11.5
8501.61.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	u	5	11.5
8501.62.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	u	5	11.5
8501.63.00.00	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	u	5	11.5
8501.64.00.00	-- D'une puissance excédant 750 kVA	u	5	11.5
8502.11.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8502.11.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8502.12.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8502.12.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8502.13.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8502.13.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8502.20.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5

8502.20.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8502.31.00.00	-- A énergie éolienne	u	5	11.5
8502.39.10.00	--- A énergie solaire	u	5	11.5
8502.39.20.00	--- A gaz	u	5	11.5
8502.39.90.00	--- Autres	u	5	11.5
8502.40.00.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	u	5	11.5
8503.00.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.	kg	5	11.5
8504.10.00.00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	u	5	11.5
8504.21.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	u	5	11.5
8504.22.00.00	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	u	5	11.5
8504.23.00.00	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA	u	5	11.5
8504.31.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	u	5	11.5
8504.32.00.00	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	u	5	11.5
8504.33.00.00	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	u	5	11.5
8504.34.00.00	-- D'une puissance excédant 500 kVA	u	5	11.5
8504.40.10.00	-- Onduleurs	u	5	11.5
8504.40.20.00	-- Chargeurs de batteries	u	5	11.5

8504.40.90.00--	Autres	u	5	11.5
8504.50.10.00--	Bobines de réactance	u	5	11.5
8504.50.90.00--	Autres	u	5	11.5
8504.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8505.11.00.00--	En métal	kg	5	11.5
8505.19.00.00--	Autres	kg	5	11.5
8506.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8511.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8512.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8514.10.00.00-	Fours à résistance (à chauffage indirect)	u	5	11.5
8514.20.00.00-	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	u	5	11.5
8514.30.00.00-	Autres fours	u	5	11.5
8514.40.00.00-	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	u	5	11.5
8514.90.00.00-	Parties	kg	5	11.5
8515.11.00.00--	Fers et pistolets à braser	u	5	11.5
8515.19.00.00--	Autres	u	5	11.5
8515.21.00.00--	Entièrement ou partiellement automatiques	u	5	11.5
8515.29.00.00--	Autres	u	5	11.5

8515.31.00.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	u	5	11.5
8515.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8515.80.00.00	-- Autres machines et appareils	u	5	11.5
8515.90.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8517.70.00.00	-- Parties	kg	5	11.5
8525.50.00.00	-- Appareils d'émission	u	5	11.5
8525.60.00.00	-- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	u	5	11.5
8525.80.00.00	-- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	u	5	11.5
8526.10.00.00	-- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	u	5	11.5
8526.91.00.00	-- Appareils de radionavigation	u	5	11.5
8526.92.00.00	-- Appareils de radiotélécommande	u	5	11.5
8527.19.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie de montage:	u	5	11.5
8528.42.00.00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	5	11.5
8528.52.00.00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	5	11.5
8528.62.00.00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	5	11.5

8528.71.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8528.72.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8528.73.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8530.10.00.00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	u	5	11.5
8530.80.00.00	- Autres appareils	u	5	11.5
8530.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8531.10.00.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	u	5	11.5
8531.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8532.10.00.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	kg	5	11.5
8532.21.00.00	-- Au tantale	kg	5	11.5
8532.22.00.00	-- Electrolytiques à l'aluminium	kg	5	11.5
8532.23.00.00	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche	kg	5	11.5
8532.24.00.00	-- A diélectrique en céramique, multicouches	kg	5	11.5
8532.25.00.00	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques	kg	5	11.5
8532.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8532.30.00.00	- Condensateurs variables ou ajustables	kg	5	11.5

8532.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8533.10.00.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	kg	5	11.5
8533.21.00.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	5	11.5
8533.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8533.31.00.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	5	11.5
8533.39.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8533.40.00.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	5	11.5
8533.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8534.00.00.00	Circuits imprimés.	kg	5	11.5
8537.10.00.00	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V	kg	5	11.5
8537.20.00.00	- Pour une tension excédant 1.000 V	kg	5	11.5
8538.10.00.00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	kg	5	11.5
8538.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
8540.20.00.00	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	kg	5	11.5
8540.91.00.00	-- De tubes cathodiques	kg	5	11.5
8540.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8541.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5

8542.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8543.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8544.70.00.00	- Câbles de fibres optiques	kg	5	11.5
8545.90.10.00	-- Destinés aux entreprises industrielles de fabrication des piles	kg	5	11.5
8601.10.00.00	- A source extérieure d'électricité	u	5	11.5
8601.20.00.00	- A accumulateurs électriques	u	5	11.5
8602.10.00.00	- Locomotives diesel-électriques	u	5	11.5
8602.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8603.10.00.00	- A source extérieure d'électricité	u	5	11.5
8603.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8604.00.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).	u	5	11.5
8605.00.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	u	5	11.5
8606.10.00.00	- Wagons-citernes et similaires	u	5	11.5
8606.30.00.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10	u	5	11.5

8606.91.00.00	-- Couverts et fermés	u	5	11.5
8606.92.00.00	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	u	5	11.5
8606.99.00.00	-- Autres	u	5	11.5
8607.11.00.00	-- Bogies et bissels de traction	kg	5	11.5
8607.12.00.00	-- Autres bogies et bissels	kg	5	11.5
8607.19.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	5	11.5
8607.21.00.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	kg	5	11.5
8607.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8607.30.00.00	-- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	kg	5	11.5
8607.91.00.00	-- De locomotives ou de locotracteurs	kg	5	11.5
8607.99.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8608.00.00.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.	kg	5	11.5
8609.00.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	u	5	11.5
8701.10.10.00	-- Neufs	u	5	11.5

8701.10.20.00	-- Usagés	u	5	11.5
8701.20.10.00	-- Neufs	u	5	11.5
8701.20.20.00	-- Usagés	u	5	11.5
8701.30.10.00	-- Neufs	u	5	11.5
8701.30.20.00	-- Usagés	u	5	1
8701.91.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8701.91.19.00	---- Autres	u	5	11.5
8701.91.90.00	--- Usagés	u	5	1
8701.92.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8701.92.19.00	---- Autres	u	5	11.5
8701.92.90.00	--- Usagés	u	5	1
8701.93.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8701.93.19.00	---- Autres	u	5	11.5
8701.93.90.00	--- Usagés	u	5	1
8701.94.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8701.94.19.00	---- Autres	u	5	11.5
8701.94.90.00	--- Usagés	u	5	1

8701.95.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8701.95.19.00	---- Autres	u	5	1 1.5
8701.95.90.00	---- Usagés	u	5	1 1.5
8702.10.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1 1.5
8702.10.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1 1.5
8702.10.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.20.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.20.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.20.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.30.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.30.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.30.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.40.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1
8702.40.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1

8702.40.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8702.90.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8702.90.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8702.90.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.21.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.22.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.23.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.24.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.31.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.32.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.33.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.40.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.50.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.60.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5

8703.70.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8703.80.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.21.11.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.21.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.22.11.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.22.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.23.11.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.23.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.31.11.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.31.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.32.11.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.32.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8704.90.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5

8705.10.00.00	- Camions-grues	u	5	11.5
8705.20.00.00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	u	5	11.5
8705.30.00.00	- Voitures de lutte contre l'incendie	u	5	11.5
8705.40.00.00	- Camions-bétonnières	u	5	11.5
8705.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8706.00.11.00	-- Des véhicules du n° 8701.20.10.00	u	5	11.5
8706.00.12.00	-- Des véhicules du n° 87.02	u	5	11.5
8706.00.13.00	-- Des véhicules du n° 87.03	u	5	11.5
8706.00.14.00	-- Des véhicules du n° 87.04	u	5	11.5
8707.10.10.00	-- Destinés à l'industrie du montage	u	5	11.5
8707.90.11.00	--- Des véhicules du n° 8701.20.10.00	u	5	11.5
8707.90.12.00	--- Des véhicules du n° 87.02	u	5	11.5
8707.90.13.00	-- Des véhicules du n° 87.04	u	5	11.5
8707.90.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8709.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
8711.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8711.20.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5

8711.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8711.40.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8711.50.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8711.60.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8711.90.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8712.00.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	11.5
8714.10.10.00	-- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8714.91.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8714.92.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8714.93.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8714.94.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8714.95.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	u	5	11.5
8714.96.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8714.99.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	11.5
8716.90.10.00	-- De remorques et semi-remorques	kg	5	11.5
8716.90.20.00	-- De véhicules à traction animale	kg	5	11.5

8801.00.00.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	u	5	11.5
8802.11.00.00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	5	11.5
8802.12.00.00	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg	u	5	11.5
8802.20.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	5	11.5
8802.30.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	u	5	11.5
8802.40.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	u	5	11.5
8802.60.00.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	u	5	11.5
8803.10.00.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	5	11.5
8803.20.00.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	5	11.5
8803.30.00.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	5	11.5
8803.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
8804.00.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.	kg	5	11.5
8805.10.00.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	kg	5	11.5
8805.21.00.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	kg	5	11.5

8805.29.00.00	-- Autres	kg	5	11.5
8901.10.11.00	--- d'une jauge brute inférieure ou égale 500 tonnes	u	5	11.5
8901.10.12.00	--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonnes	u	5	11.5
8901.10.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8901.20.00.00	- Bateaux-citernes	u	5	11.5
8901.30.00.00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	u	5	11.5
8901.90.11.00	--- d'une jauge brute inférieure ou égale 500 tonnes	u	5	11.5
8901.90.12.00	--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonnes	u	5	11.5
8901.90.90.00	-- Autres	u	5	11.5
8902.00.10.00	- D'une jauge brute inférieure ou égale à 10 tonnes	u	5	11.5
8902.00.20.00	- D'une jauge brute supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 40 tonnes	u	5	11.5
8902.00.31.00	-- Equipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	11.5
8902.00.39.00	-- Autres	u	5	11.5
8902.00.41.00	-- Equipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	11.5
8902.00.49.00	-- Autres	u	5	11.5
8904.00.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	u	5	11.5
8905.10.00.00	- Bateaux-dragueurs	u	5	11.5

8905.20.00.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	u	5	11.5
8905.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
8907.10.00.00	- Radeaux gonflables	u	5	11.5
8908.00.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	u	5	11.5
9001.10.00.00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	5	11.5
9001.30.00.00	- Verres de contact	u	5	11.5
9001.40.10.00	-- Médicaux	u	5	11.5
9001.50.10.00	-- Médicaux	u	5	11.5
9003.90.00.00	- Parties	kg	5	11.5
9004.90.10.00	-- Lunettes correctrices	u	5	11.5
9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques	u	5	11.5
9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphoto-micrographie ou la microprojection	u	5	11.5
9011.80.00.00	- Autres microscopes	u	5	11.5
9011.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	u	5	11.5
9012.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9013.20.00.00	- Lasers, autres que les diodes laser	u	5	11.5
9013.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5

9014.10.00.00-	Boussoles, y compris les compas de navigation	u	5	11.5
9014.20.00.00-	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	u	5	11.5
9014.80.00.00-	Autres instruments et appareils	u	5	11.5
9014.90.00.00-	Parties et accessoires	kg	5	11.5
9015.10.00.00-	Télémètres	u	5	11.5
9015.20.00.00-	Théodolites et tachéomètres	u	5	11.5
9015.30.00.00-	Niveaux	u	5	11.5
9015.40.00.00-	Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	5	11.5
9015.80.00.00-	Autres instruments et appareils	u	5	11.5
9015.90.00.00-	Parties et accessoires	kg	5	11.5
9016.00.00.00-	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	kg	5	11.5
9017.10.00.00-	Tables et machines à dessiner, même automatiques	u	5	11.5
9017.20.00.00-	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	u	5	11.5
9017.30.00.00-	Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	u	5	11.5
9017.80.00.00-	Autres instruments	u	5	11.5
9017.90.00.00-	Parties et accessoires	kg	5	11.5
9018.11.00.00-	Electrocardiographes	u	5	11.5

9018.12.00.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	u	5	11.5
9018.13.00.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	u	5	11.5
9018.14.00.00	-- Appareils de scintigraphie	u	5	11.5
9018.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
9018.20.00.00	-- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	kg	5	11.5
9018.31.00.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	u	5	11.5
9018.32.00.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	5	11.5
9018.39.00.00	-- Autres	u	5	11.5
9018.41.00.00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	5	11.5
9018.49.00.00	-- Autres	u	5	11.5
9018.50.00.00	-- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	5	11.5
9018.90.00.00	-- Autres instruments et appareils	u	5	11.5
9019.10.10.00	-- «Jacuzzi» et appareils d'hydromassage similaires	kg	5	11.5
9019.10.90.00	-- Autres	kg	5	11.5
9019.20.00.00	-- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	5	11.5
9020.00.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	kg	5	11.5

9022.12.00.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	u	5	11.5
9022.13.00.00	-- Autres, pour l'art dentaire	u	5	11.5
9022.14.00.00	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	u	5	11.5
9022.19.00.00	-- Pour autres usages	u	5	11.5
9022.21.00.00	-- À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	u	5	11.5
9022.29.00.00	-- Pour autres usages	u	5	11.5
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X	u	5	11.5
9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires	kg	5	11.5
9023.00.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.			
		kg	5	11.5
9024.10.00.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	u	5	11.5
9024.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	11.5
9024.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9025.11.00.00	-- A liquide, à lecture directe	u	5	11.5
9025.19.00.00	-- Autres	u	5	11.5
9025.80.00.00	- Autres instruments	u	5	11.5
9025.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5

9026.10.00.00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	u	5	11.5
9026.20.00.00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	u	5	11.5
9026.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	11.5
9026.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9027.10.00.00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	u	5	11.5
9027.20.00.00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	u	5	11.5
9027.30.00.00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	5	11.5
9027.50.00.00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	5	11.5
9027.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	11.5
9027.90.00.00	- Microtomes; parties et accessoires	kg	5	11.5
9028.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9029.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9030.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9031.20.00.00	- Bancs d'essai	u	5	11.5
9031.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5
9032.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	11.5

9033.00.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	kg	5	11.5
9402.10.10.00	-- Fauteuils de dentistes et leurs parties	kg	5	11.5
9402.90.00.00	- Autres	kg	5	11.5
9507.10.00.00	- Cannes à pêche	u	5	11.5
9507.20.00.00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	5	11.5
9507.30.00.00	- Moulinets pour la pêche	u	5	11.5
9507.90.00.00	- Autres	u	5	11.5
9608.99.10.00	--- Têtes à bille	kg	5	11.5

CATEGORIE 2

N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.
0101.29.00.00	-- Autres	u	10	1
0101.30.90.00	-- Autres	u	10	1
0101.90.00.00	- Autres	u	10	1
0102.29.00.00	-- Autres	u	10	1
0102.39.00.00	-- Autres	u	10	1

0102.90.00.00	-- Autres	u	10	1
0103.91.00.00	-- D'un poids inférieur à 50 kg	u	10	1
0103.92.00.00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	u	10	1
0104.10.90.00	-- Autres	u	10	1
0104.20.90.00	-- Autres	u	10	1
0105.11.90.00	--- Autres	u	10	1
0105.94.00.00	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	u	10	1
0105.99.00.00	-- Autres	u	10	1
0106.11.00.00	-- Primates	u	10	1
0106.12.00.00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	u	10	1
0106.13.00.00	-- Chameaux et autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	u	10	1
0106.14.00.00	-- Lapins et lièvres	u	10	1
0106.19.00.00	-- Autres	u	10	1
0106.20.00.00	-- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	u	10	1
0106.31.00.00	-- Oiseaux de proie	u	10	1
0106.32.00.00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	u	10	1

0106.33.00.00	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	u	10	1
0106.39.00.00	-- Autres	u	10	1
0106.49.00.00	-- Autres	u	10	1
0106.90.00.00	-- Autres	u	10	1
0301.11.00.00	-- D'eau douce	kg	10	1
0301.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
0301.91.90.00	--- Autres	kg	10	1
0301.92.90.00	--- Autres	kg	10	1
0301.93.90.00	--- Autres	kg	10	1
0301.94.90.00	--- Autres	kg	10	1
0301.95.90.00	--- Autres	kg	10	1
0301.99.90.00	--- Autres	kg	10	1
0302.11.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	10	1
0302.13.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	kg	10	1
0302.14.00.00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho</i>)	kg	10	1

0302.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
0302.21.00.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	10	1
0302.22.00.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	10	1
0302.23.00.00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	kg	10	1
0302.24.00.00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	kg	10	1
0302.29.00.00	-- Autres	kg	10	1
0302.31.00.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	10	1
0302.32.00.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	10	1
0302.33.00.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	10	1
0302.34.00.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	10	1
0302.35.00.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	kg	10	1
0302.36.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	10	1
0302.39.00.00	-- Autres	kg	10	1
0302.41.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	10	1
0302.42.00.00	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	kg	10	1
0302.43.00.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	10	1
0302.44.00.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	10	1

0302.45.00.00	-- Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>)	kg	10	1
0302.46.00.00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	kg	10	1
0302.47.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	10	1
0302.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
0302.51.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	10	1
0302.52.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	10	1
0302.53.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	10	1
0302.54.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	kg	10	1
0302.55.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	10	1
0302.56.00.00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	kg	10	1
0302.59.00.00	-- Autres	kg	10	1
0302.71.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	kg	10	1
0302.72.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)	kg	10	1
0302.73.00.00	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)	kg	10	1
0302.74.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	kg	10	1
0302.79.00.00	-- Autres	kg	10	1

0302.81.00.00	-- Squales	kg	10	1
0302.82.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	10	1
0302.83.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	10	1
0302.84.00.00	-- Bars (<i>Dicentrarchus spp.</i>)	kg	10	1
0302.85.00.00	-- Dorades (Sparidés) (<i>Sparidae</i>)	kg	10	1
0302.89.00.00	-- Autres	kg	10	1
0302.91.00.00	-- Foies, œufs et laitances	kg	10	1
0302.92.00.00	-- Ailerons de requins	kg	10	1
0302.99.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.11.00.00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	kg	10	1
0303.12.00.00	-- Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	kg	10	1
0303.13.00.00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	10	1
0303.14.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	10	1
0303.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.23.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	kg	10	1
0303.24.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)	kg	10	1

0303.25.00.00	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	kg	10	1
0303.26.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	kg	10	1
0303.29.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.31.00.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	10	1
0303.32.00.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	10	1
0303.33.00.00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	kg	10	1
0303.34.00.00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	kg	10	1
0303.39.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.41.00.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	10	1
0303.42.00.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	10	1
0303.43.00.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	10	1
0303.44.00.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	10	1
0303.45.00.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	kg	10	1
0303.46.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	10	1
0303.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.51.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	10	1

0303.53.00.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	10	1
0303.54.00.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	10	1
0303.55.00.00	-- Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	kg	10	1
0303.56.00.00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	kg	10	1
0303.57.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	10	1
0303.59.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.63.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	10	1
0303.64.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	10	1
0303.65.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	10	1
0303.66.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	kg	10	1
0303.67.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	10	1
0303.68.00.00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	kg	10	1
0303.69.00.00	-- Autres	kg	10	1
0303.81.00.00	-- Squales	kg	10	1
0303.82.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	10	1
0303.83.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	10	1
0303.84.00.00	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	kg	10	1

0303.89.00.00	-- Autres	kg	10	1
0305.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	kg	10	1
0306.19.10.00	---. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1
0306.39.10.00	---. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1
0306.99.10.00	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1
0402.10.29.00	--- Autres	kg	10	1
0402.21.29.00	---- Autres	kg	10	1
0402.29.29.00	---- Autres	kg	10	1
0402.91.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	10	1
0403.90.91.00	--- En poudre	kg	10	1
0901.11.11.00	---- Cerises	kg	10	1
0901.11.12.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1
0901.11.13.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1
0901.11.19.00	---- Autres	kg	10	1
0901.11.21.00	---- Cerises	kg	10	1
0901.11.22.00	---- Extra prima, prima, Supérieur excellence grade zéro	kg	10	1
0901.11.23.00	---- Extra prima, courant excellence, limite, sous limite grade quatre	kg	10	1
0901.11.24.00	---- Courant extra prima, limite, sous limite grade deux	kg	10	1

0901.11.25.10	----- grade un	kg	10	1
0901.11.25.20	----- grade deux	kg	10	1
0901.11.25.90	----- grade trois	kg	10	1
0901.11.26.10	----- grade un	kg	10	1
0901.11.26.20	----- grade trois	kg	10	1
0901.11.26.30	----- grade quatre	kg	10	1
0901.11.26.90	----- Autres	kg	10	1
0901.11.27.00	---- Café vert brisures	kg	10	1
0901.11.28.00	---- Café grains noirs	kg	10	1
0901.11.29.00	---- Autres	kg	10	1
0901.11.31.00	---- Cerises	kg	10	1
0901.11.32.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1
0901.11.33.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1
0901.11.34.00	---- Autres	kg	10	1
0901.11.41.00	---- Cerises	kg	10	1
0901.11.42.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1
0901.11.43.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1
0901.11.44.00	---- Autres	kg	10	1

0901.11.51.00	---- Cerises	kg	10	1
0901.11.52.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1
0901.11.53.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1
0901.11.54.00	---- Autres	kg	10	1
0901.12.10.00	--- Robusta	kg	10	1
0901.12.20.00	--- Arabusta	kg	10	1
0901.12.90.00	--- Autres	kg	10	1
0902.10.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	10	1
0902.20.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	kg	10	1
0902.30.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	10	1
0902.40.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	kg	10	1
1006.20.00.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	kg	10	1
1006.30.10.00	-- En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac	kg	10	1
1006.30.90.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	kg	10	1
1006.40.00.00	- Riz en brisures	kg	10	1
1103.13.00.00	-- De maïs	kg	10	1
1103.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1

1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1
1104.12.00.00	-- D'avoine	kg	10	1
1104.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1
1104.22.00.00	-- D'avoine	kg	10	1
1104.23.00.00	-- De maïs	kg	10	1
1104.29.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1
1104.30.00.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	10	1
1105.10.00.00	- Farine, semoule et poudre	kg	10	1
1105.20.00.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1
1108.11.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1
1108.11.90.00	--- Autres:	kg	10	1
1108.12.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1
1108.12.90.00	--- Autres	kg	10	1
1108.13.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1
1108.13.90.00	--- Autres	kg	10	1
1108.14.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1
1108.14.90.00	--- Autres	kg	10	1
1108.19.10.00	--- Des types destinés exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1

1108.19.90.00	--- Autres	kg	10	1
1108.20.00.00	- Inuline	kg	10	1
1109.00.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	kg	10	1
1201.90.00.00	- Autres	kg	10	1
1202.41.90.00	--- Autres	kg	10	1
1202.42.90.00	--- Autres	kg	10	1
1208.10.00.00	- De fèves de soja	kg	10	1
1208.90.00.00	- Autres	kg	10	1
1501.10.00.00	- Saindoux	kg	10	1
1501.20.00.00	- Autres graisses de porc	kg	10	1
1501.90.00.00	- Autres	kg	10	1
1502.10.00.00	- Suif	kg	10	1
1502.90.00.00	- Autres	kg	10	1
1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	kg	10	1
1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	kg	10	1
1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	kg	10	1
1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	kg	10	1
1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée	kg	10	1

1508.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1
1509.10.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	10	1
1509.10.90.00	-- Autres	kg	10	1
1511.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1
1511.90.10.00	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies	kg	10	1
1512.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1
1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	kg	10	1
1513.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1
1513.21.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1
1514.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1
1514.91.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1
1515.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1
1515.21.00.00	-- Huile brute	kg	10	1
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions	kg	10	1
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions	kg	10	1
1515.90.11.00	--- Huile brute	kg	10	1
1515.90.90.00	-- Autres	kg	10	1
1516.20.10.00	-- Graisses végétales hydrogénées	kg	10	1

1516.20.90.00	-- Autres	kg	10	1
1520.00.00.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses.	kg	10	1
1522.00.00.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	kg	10	1
1701.13.00.00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	10	1
1701.14.10.00	--- Destinés à l'industrie de raffinerie du sucre	kg	10	1
1703.10.00.00	- Mélasses de canne	kg	10	1
1703.90.00.00	- Autres	kg	10	1
1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	10	1
1803.10.00.00	- Non dégraissée	kg	10	1
1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10	1
1804.00.10.00	- Graisse et huile de cacao.	kg	10	1
1804.00.20.00	- Beurre naturel de cacao.	kg	10	1
1804.00.90.00	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	kg	10	1
1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	10	1
1901.90.40.00	-- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus	kg	10	1
2002.90.11.00	--- Triples concentrés	kg	10	1

2002.90.19.00	--- Autres	kg	10	1
2009.11.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.12.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.19.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.21.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.29.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.31.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.39.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.41.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.49.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.50.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.61.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.69.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.71.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1

2009.79.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.81.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.89.11.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.89.21.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.89.31.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.89.91.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2009.90.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1
2101.11.00.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	10	1
2101.20.00.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	10	1
2106.10.20.00	-- Substances protéiques texturées	kg	10	1
2106.90.91.00	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	kg	10	1
2106.90.92.00	--- Extraits, essences et autres produits aromatisants des types utilisés dans les industries des boissons	kg	10	1
2207.10.10.00	-- À usages médicamenteux ou pharmaceutiques	l	10	1
2207.20.00.00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	l	10	1

2301.10.00.00-	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	kg	10	1
2301.20.00.00-	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10	1
2302.10.00.00-	De maïs	kg	10	1
2302.30.00.00-	De froment	kg	10	1
2302.40.00.00-	D'autres céréales	kg	10	1
2302.50.00.00-	De légumineuses	kg	10	1
2303.10.00.00-	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	10	1
2303.20.00.00-	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10	1
2303.30.00.00-	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10	1
2304.00.00.00-	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10	1
2305.00.00.00-	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10	1
2306.10.00.00-	De graines de coton	kg	10	1
2306.20.00.00-	De graines de lin	kg	10	1
2306.30.00.00-	De graines de tournesol	kg	10	1
2306.41.00.00--	De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	1

2306.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10	1
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10	1
2306.90.00.00	- Autres	kg	10	1
2307.00.00.00	Lies de vin; tartre brut.	kg	10	1
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	10	1
2309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1
2403.91.00.00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	kg	10	1
2403.99.10.00	--- Tabacs écôtés expansés	kg	10	1
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine	kg	10	1
2501.00.90.00	- Autres	kg	10	1
2520.20.00.00	- Plâtres	kg	10	1
2522.10.00.00	- Chaux vive	kg	10	1
2523.10.00.00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	kg	10	1
2524.10.00.00	- Crocidolite	kg	10	1
2710.12.29.00	---- Autres	kg	10	1
2710.12.30.00	--- Essence d'aviation	kg	10	1

2710.12.40.00	--- Super carburant	kg	10	1
2710.12.50.00	--- Essence d'auto ordinaire	kg	10	1
2710.12.90.00	--- Autres	kg	10	1
2710.19.11.00	---- Carburéacteur	kg	10	1
2710.19.19.00	---- Autres	kg	10	1
2710.19.21.00	---- Gas-oil	kg	10	1
2710.19.31.00	---- Destinées à être mélangées	kg	10	1
2710.19.32.00	---- Pour freins hydrauliques	kg	10	1
2710.19.33.00	---- Graisse	kg	10	1
2710.19.39.10	----- Huiles de moteur à 2 temps	kg	10	1
2710.19.39.90	----- Autres	kg	10	1
2710.20.00.00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	kg	10	1
2710.91.00.00	-- Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	kg	10	1
2710.99.00.00	-- Autres	kg	10	1
2828.90.90.00	-- Autres	kg	10	1

2922.42.10.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au détail (par exemple A-One)	kg	10	1
3202.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	10	1
3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	10	1
3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	kg	10	1
3206.49.90.00	--- Autres	kg	10	1
3211.00.00.00	Siccatis préparés.	kg	10	1
3212.10.00.00	- Feuilles pour le marquage au fer	kg	10	1
3212.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3213.10.00.00	- Couleurs en assortiments	kg	10	1
3213.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3214.10.10.00	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	kg	10	1
3214.10.20.00	-- Enduits utilisés en peinture	kg	10	1
3214.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3215.11.00.00	-- Noires	kg	10	1
3215.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
3215.90.10.00	-- Encres à écrire	kg	10	1

3301.12.00.00	-- D'orange	kg	10	1
3301.13.00.00	-- De citron	kg	10	1
3301.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
3301.24.00.00	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	kg	10	1
3301.25.00.00	-- D'autres menthes	kg	10	1
3301.29.10.00	--- De citronnelle	kg	10	1
3301.29.90.00	--- Autres	kg	10	1
3301.30.00.00	- Résinoïdes	kg	10	1
3301.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	kg	10	1
3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie	kg	10	1
3302.90.90.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries	kg	10	1
3401.11.10.00	--- A usages médicaux	kg	10	1 1.5
3403.11.00.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	1 1.5
3403.19.00.00	-- Autres	kg	10	1 1.5
3403.91.00.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	1 1.5
3403.99.00.00	-- Autres	kg	10	1 1.5

3404.20.00.00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	kg	10	1	1.5
3404.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
3501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
3502.11.00.00	-- Séchée	kg	10	1	1.5
3502.19.00.00	-- Autre	kg	10	1	1.5
3502.20.00.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10	1	1.5
3502.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
3503.00.00.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.				1.5
		kg	10	1	
3504.00.00.00	Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome.				1.5
		kg	10	1	
3505.20.00.00	- Colles	kg	10	1	1.5
3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	kg	10	1	1.5
3506.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
3507.10.00.00	- Présure et ses concentrats	kg	10	1	1.5
3507.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5

3702.43.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m2	10	1
3801.10.00.00	- Graphite artificiel	kg	10	1
3801.20.00.00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	10	1
3801.30.00.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	10	1
3801.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3802.10.00.00	- Charbons activés	kg	10	1
3802.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3803.00.00.00	Tall oil, même raffiné.	kg	10	1
3804.00.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	kg	10	1
3805.10.00.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg	10	1
3805.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3806.10.00.00	- Colophanes et acides résiniques	kg	10	1
3806.20.00.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	kg	10	1
3806.30.00.00	- Gommages esters	kg	10	1
3806.90.00.00	- Autres	kg	10	1

3807.00.00.00	Goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	kg	10	1
3810.10.00.00	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	10	1
3810.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3811.11.00.00	-- À base de composés du plomb	kg	10	1
3811.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
3811.21.00.00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	10	1
3811.29.00.00	-- Autres	kg	10	1
3811.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3813.00.10.00	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1
3813.00.20.00	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1
3813.00.30.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1
3813.00.40.00	- Contenant du bromochlorométhane	kg	10	1
3813.00.90.00	- Autres	kg	10	1
3814.00.10.00	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1

3814.00.20.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1
3814.00.30.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1
3814.00.90.00	- Autres	kg	10	1
3815.11.00.00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	10	1
3815.12.00.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	1
3815.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
3815.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3816.00.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.	kg	10	1
3817.00.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.	kg	10	1
3818.00.00.00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	kg	10	1
3819.00.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1
3820.00.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	kg	10	1
3823.19.00.00	-- Autres	kg	10	1

3824.10.00.00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	1
3824.30.00.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	1
3824.40.00.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	kg	10	1
3824.50.00.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	1
3824.60.00.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	kg	10	1
3824.71.00.00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	1
3824.72.00.00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1
3824.73.00.00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	1
3824.74.00.00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1
3824.75.00.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	1
3824.76.00.00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	1
3824.77.00.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	1
3824.78.00.00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1

3824.79.00.00	-- Autres	kg	10	1
3824.81.00.00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	10	1
3824.82.00.00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	10	1
3824.83.00.00	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	10	1
3824.84.00.00	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	kg	10	1
3824.85.00.00	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	kg	10	1
3824.86.00.00	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	kg	10	1
3824.87.00.00	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	kg	10	1
3824.88.00.00	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	kg	10	1
3824.91.00.00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphanate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	kg	10	1
3824.99.10.00	--- Echangeurs d'ions	kg	10	1

3824.99.20.00	--- Encrivores	kg	10	1
3824.99.30.00	--- Correcteurs, liquides et non-liquides	kg	10	1
3824.99.91.00	---- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1
3824.99.92.00	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)	kg	10	1
3824.99.93.00	---- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1
3824.99.94.00	---- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1
3824.99.99.00	---- Autres	kg	10	1
3825.10.00.00	- Déchets municipaux	kg	10	1
3825.20.00.00	- Boues d'épuration	kg	10	1
3825.30.00.00	- Déchets cliniques	kg	10	1
3825.41.00.00	-- Hallogénés	kg	10	1
3825.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
3825.50.00.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels	kg	10	1
3825.61.00.00	-- Contenant principalement des constituants organiques	kg	10	1
3825.69.00.00	-- Autres	kg	10	1
3825.90.00.00	- Autres	kg	10	1

3826.00.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1
3904.21.00.00	-- Non plastifié	kg	10	1
3904.22.00.00	-- Plastifié	kg	10	1
3917.10.00.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	10	1
3917.39.10.00	--- Boyaux en autres matières plastiques	kg	10	1
3919.10.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	10	1
3919.90.00.00	- Autres	kg	10	1
3920.10.10.00	-- non imprimées	kg	10	1
3920.20.10.00	-- non imprimées	kg	10	1
3920.30.10.00	-- non imprimées	kg	10	1
3920.43.00.00	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	10	1
3920.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
3920.51.00.00	-- En poly(méthacrylate de méthyle)	kg	10	1
3920.59.00.00	-- Autres	kg	10	1
3920.61.00.00	-- En polycarbonates	kg	10	1
3920.62.00.00	-- En poly(éthylène téréphtalate)	kg	10	1
3920.63.00.00	-- En polyesters non saturés	kg	10	1

3920.69.00.00	-- En autres polyesters	kg	10	1
3920.71.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1
3920.73.00.00	-- En acétate de cellulose	kg	10	1
3920.79.00.00	-- En autres dérivés de la cellulose	kg	10	1
3920.91.00.00	-- En poly(butyrac de vinyle)	kg	10	1
3920.92.00.00	-- En polyamides	kg	10	1
3920.93.00.00	-- En résines aminiques	kg	10	1
3920.94.00.00	-- En résines phénoliques	kg	10	1
3920.99.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1
3921.11.00.00	-- En polymères du styrène	kg	10	1
3921.12.00.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	kg	10	1
3921.13.00.00	-- En polyuréthanes	kg	10	1
3921.14.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1
3921.19.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1
3921.90.10.00	-- non imprimés	kg	10	1
3923.40.10.00	-- Cassettes sans bandes magnétiques	kg	10	1
3926.20.00.00	-- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	10	1
4008.11.10.00	--- Des types utilisées pour les semelles	kg	10	1

4008.11.90.00	--- Autres	kg	10	1
4008.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
4008.21.10.00	--- Des types utilisées pour les semelles	kg	10	1
4008.21.90.00	--- Autres	kg	10	1
4008.29.00.00	-- Autres	kg	10	1
4010.11.00.00	-- Renforcées seulement de métal	kg	10	1
4010.12.00.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	kg	10	1
4010.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
4010.31.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1
4010.32.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1
4010.33.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1
4010.34.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1
4010.35.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrone), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	10	1

4010.36.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	10	1
4010.39.00.00	-- Autres	kg	10	1
4011.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	u	10	1
4011.20.00.00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	1
4011.30.00.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	10	1
4011.70.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	1
4011.80.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	u	10	1
4011.90.00.00	- Autres	u	10	1
4013.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	u	10	1
4016.92.00.00	-- Gommages à effacer	kg	10	1
4016.93.00.00	-- Joints	kg	10	1
4016.99.00.00	-- Autres	kg	10	1
4104.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1
4104.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
4104.41.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1
4104.49.00.00	-- Autres	kg	10	1

4105.10.00.00	- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1
4105.30.00.00	- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1
4106.21.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1
4106.22.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1
4106.31.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1
4106.32.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1
4106.40.00.00	- De reptiles	kg	10	1
4106.91.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1
4106.92.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1
4107.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1
4107.12.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1
4107.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
4107.91.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1
4107.92.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1
4107.99.00.00	-- Autres	kg	10	1
4112.00.00.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.	kg	10	1
4113.10.00.00	- De caprins	kg	10	1

4113.20.00.00-	De porcins	kg	10	1
4113.30.00.00-	De reptiles	kg	10	1
4113.90.00.00-	Autres	kg	10	1
4114.10.00.00-	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	kg	10	1
4114.20.00.00-	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	kg	10	1
4115.10.00.00-	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	kg	10	1
4115.20.00.00-	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non-utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	kg	10	1
4202.11.10.00---	Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.12.10.00---	Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.19.11.00----	Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.19.21.00----	Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.19.91.00----	Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.21.10.00---	Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.22.10.00---	Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1
4202.29.10.00---	Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1

4206.00.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	10	1
4302.11.00.00	-- De visons	kg	10	1
4302.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
4302.20.00.00	-- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	10	1
4302.30.00.00	-- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	kg	10	1
4303.90.00.00	-- Autres	kg	10	1
4406.11.00.00	-- De conifères	m ³	10	1
4406.12.00.00	-- Autres que de conifères	m ³	10	1
4406.91.00.00	-- De conifères	m ³	10	1
4406.92.00.00	-- Autres que de conifères	m ³	10	1
4407.11.00.00	-- De pin (<i>Pinus spp.</i>),	m ³	10	1
4407.12.00.00	-- De sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>)	m ³	10	1
4407.19.00.00	-- Autres	m ³	10	1
4407.21.00.00	-- Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>)	m ³	10	1
4407.22.00.00	-- Virola, Imbuia et Balsa	m ³	10	1
4407.25.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	10	1
4407.26.00.00	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	m ³	10	1

4407.27.00.00-- Sapelli	m3	10	1
4407.28.00.00-- Iroko	m3	10	1
4407.29.00.00-- Autres	m3	10	1
4407.91.00.00-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m3	10	1
4407.92.00.00-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	m3	10	1
4407.93.00.00-- D'érable (<i>Acer spp.</i>)	m3	10	1
4407.94.00.00-- De cerisier '(<i>Prunus spp.</i>)	m3	10	1
4407.95.00.00-- De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)	m3	10	1
4407.96.00.00-- De bouleau (<i>Betula spp.</i>)	m ³	10	1
4407.97.00.00-- De peuplier (<i>Populus spp.</i>)	m ³	10	1
4407.99.00.00-- Autres	m3	10	1
4408.10.00.00- De conifères	kg	10	1
4408.31.00.00-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg	10	1
4408.39.00.00-- Autres	kg	10	1
4408.90.00.00- Autres	kg	10	1
4409.10.00.00- De conifères	kg	10	1
4409.21.00.00-- En bambou	kg	10	1
4409.22.00.00-- De bois tropicaux	kg	10	1

4409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1
4410.11.00.00	-- Panneaux de particules	kg	10	1
4410.12.00.00	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	kg	10	1
4410.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
4410.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4411.12.00.00	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg	10	1
4411.13.00.00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	kg	10	1
4411.14.00.00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg	10	1
4411.92.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	kg	10	1
4411.93.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	kg	10	1
4411.94.00.00	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	kg	10	1
4413.00.00.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	kg	10	1
4414.00.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	10	1
4415.10.00.00	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	u	10	1
4415.20.00.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	u	10	1
4416.00.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	10	1
4421.91.10.00	--- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1

4421.99.10.00	--- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1
4503.10.00.00	- Bouchons	kg	10	1
4504.10.00.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	10	1
4803.00.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1
4806.10.00.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	10	1
4806.20.00.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	10	1
4806.30.00.00	- Papiers-calques	kg	10	1
4806.40.00.00	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10	1
4807.00.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1
4808.10.00.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	1
4808.40.00.00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	1
4808.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4809.20.00.00	- Papiers dits «autocopiants»	kg	10	1

4809.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4810.13.10.00	--- Imprimés	kg	10	1
4810.13.90.00	--- Autres	kg	10	1
4810.22.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.22.90.00	--- Autres	kg	10	1
4810.29.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.29.90.00	--- Autres	kg	10	1
4810.31.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.31.90.00	--- Autres	kg	10	1
4810.32.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.32.90.00	--- Autres	kg	10	1

4810.39.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.39.90.00	--- Autres	kg	10	1
4810.92.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.92.90.00	--- Autres	kg	10	1
4810.99.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4810.99.90.00	--- Autres	kg	10	1
4811.10.10.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	10	1
4811.10.90.00	-- Autres	kg	10	1
4811.41.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4811.41.90.00	--- Autres	kg	10	1

4811.49.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4811.49.90.00	--- Autres	kg	10	1
4811.51.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4811.51.90.00	--- Autres	kg	10	1
4811.59.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4811.59.90.00	--- Autres	kg	10	1
4811.60.10.00	-- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4811.60.90.00	-- Autres	kg	10	1
4811.90.10.00	-- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1
4811.90.90.00	-- Autres	kg	10	1

4812.00.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	10	1
4813.10.00.00	- En cahiers ou en tubes	kg	10	1
4813.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4816.20.00.00	- Papiers dits «autocopiants»	kg	10	1
4816.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4819.20.10.00	-- Boîtes et cartonnages doublés de film en polypropylène	kg	10	1
4821.10.00.00	- Imprimées	kg	10	1
4821.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4822.10.00.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	10	1
4822.90.00.00	- Autres	kg	10	1
4823.20.00.00	- Papier et carton-filtre	kg	10	1
4908.10.00.00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	10	1
4908.90.00.00	- Autres	kg	10	1
5004.00.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1
5005.00.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1
5106.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1
5106.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1
5107.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1

5107.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1
5108.10.00.00	- Cardés	kg	10	1
5108.20.00.00	- Peignés	kg	10	1
5110.00.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1
5204.11.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1
5204.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
5204.20.00.00	- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1
5205.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1
5205.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1
5205.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1
5205.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1
5205.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1
5205.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1

5205.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1
5205.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1
5205.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1
5205.26.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	kg	10	1
5205.27.00.00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	kg	10	1
5205.28.00.00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	kg	10	1
5205.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1

5205.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.41.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.46.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.47.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5205.48.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1
5206.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1
5206.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1

5206.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1
5206.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1
5206.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1
5206.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1
5206.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1
5206.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1
5206.25.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1
5206.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1

5206.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.41.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5206.45.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1
5207.10.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1
5207.90.90.00	-- Autres	kg	10	1
5208.11.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	10	1
5208.12.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	10	1
5208.13.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1
5208.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1
5209.11.00.00	-- A armure toile	kg	10	1
5209.12.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1

5209.19.00.00--	Autres tissus	kg	10	1
5210.11.00.00--	A armure toile	kg	10	1
5210.19.00.00--	Autres tissus	kg	10	1
5211.11.00.00--	A armure toile	kg	10	1
5211.12.00.00--	A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1
5211.19.00.00--	Autres tissus	kg	10	1
5212.11.00.00--	Ecrus	kg	10	1
5212.21.00.00--	Ecrus	kg	10	1
5306.10.00.00-	Simple	kg	10	1
5306.20.00.00-	Retors ou câblés	kg	10	1
5307.10.00.00-	Simple	kg	10	1
5307.20.00.00-	Retors ou câblés	kg	10	1
5308.10.00.00-	Fils de coco	kg	10	1
5308.20.00.00-	Fils de chanvre	kg	10	1
5308.90.10.00--	Fils de sisal ou d'autres fibres végétales du genre agaves	kg	10	1
5308.90.90.00--	Autres	kg	10	1
5309.11.00.00--	Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5309.21.00.00--	Ecrus ou blanchis	kg	10	1

5310.10.00.00	- Ecrus	kg	10	1
5401.10.00.00	- De filaments synthétiques	kg	10	1
5401.20.10.00	-- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1
5401.20.90.00	-- Autres	kg	10	1
5402.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	1
5402.19.10.00	--- De nylon	kg	10	1
5402.19.90.00	--- Autres	kg	10	1
5402.20.00.00	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	kg	10	1
5402.31.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	10	1
5402.32.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	10	1
5402.33.00.00	-- De polyesters	kg	10	1
5402.34.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1
5402.39.00.00	-- Autres	kg	10	1
5402.44.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1
5402.45.00.00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1
5402.46.00.00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	10	1
5402.47.00.00	-- Autres, de polyesters	kg	10	1
5402.48.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1

5402.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
5402.51.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1
5402.52.00.00	-- De polyester	kg	10	1
5402.53.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1
5402.59.00.00	-- Autres	kg	10	1
5402.61.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1
5402.62.00.00	-- De polyester	kg	10	1
5402.63.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1
5402.69.00.00	-- Autres	kg	10	1
5403.10.00.00	-- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	kg	10	1
5403.31.00.00	-- De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	kg	10	1
5403.32.00.00	-- De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	10	1
5403.33.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	10	1
5403.39.00.00	-- Autres	kg	10	1
5403.41.00.00	-- De rayonne viscosé	kg	10	1
5403.49.00.00	-- Autres	kg	10	1
5404.11.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1
5404.12.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1

5404.19.00.00	-- Autres	kg	10	1
5404.90.00.00	-- Autres	kg	10	1
5405.00.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	kg	10	1
5406.00.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1
5407.41.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5407.51.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5407.71.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5407.81.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5407.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5408.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5408.31.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1
5501.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	11.5
5501.20.00.00	- De polyesters	kg	10	11.5
5501.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	11.5
5501.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	11.5
5501.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5

5503.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	11.5
5503.19.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
5503.20.00.00	- De polyesters	kg	10	11.5
5503.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	11.5
5503.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	11.5
5503.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5
5504.10.00.00	- De rayonne viscosé	kg	10	11.5
5504.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5
5505.10.00.00	- De fibres synthétiques	kg	10	11.5
5505.20.00.00	- De fibres artificielles	kg	10	11.5
5506.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	11.5
5506.20.00.00	- De polyesters	kg	10	11.5
5506.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	11.5
5506.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	11.5
5506.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5
5507.00.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	kg	10	11.5
5508.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues	kg	10	11.5
5508.20.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	11.5

5509.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1.5
5509.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1.5
5509.21.00.00	-- Simples	kg	10	1	1.5
5509.22.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1.5
5509.31.00.00	-- Simples	kg	10	1	1.5
5509.32.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1.5
5509.41.00.00	-- Simples	kg	10	1	1.5
5509.42.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1.5
5509.51.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1.5
5509.52.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1.5
5509.53.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1.5
5509.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
5509.61.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1.5
5509.62.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1.5
5509.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
5509.91.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1.5
5509.92.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1.5

5509.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
5510.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1.5
5510.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1.5
5510.20.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1.5
5510.30.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1.5
5510.90.00.00	- Autres fils	kg	10	1	1.5
5511.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	10	1	1.5
5511.20.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	kg	10	1	1.5
5511.30.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1.5
5512.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5512.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5512.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5513.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	10	1	1.5
5513.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1.5
5513.13.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	10	1	1.5
5513.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1.5
5514.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	10	1	1.5

5514.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1.5
5514.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1.5
5516.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5516.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5516.31.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5516.41.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1.5
5604.10.00.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	10	1	1.5
5604.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
5605.00.00.00	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.				1.5
		kg	10	1	
5606.00.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».				1.5
		kg	10	1	
5607.21.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1.5
5607.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
5607.41.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1.5
5607.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5

5607.50.00.00	- D'autres fibres synthétiques	kg	10	1	1.5
5607.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
5902.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1.5
5902.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1.5
5902.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
5910.00.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.				1.5
		kg	10	1	
5911.10.00.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples				1.5
		kg	10	1	
5911.20.00.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	10	1	1.5
5911.31.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g	kg	10	1	1.5
5911.32.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	kg	10	1	1.5
5911.40.00.00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	10	1	1.5
5911.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
6401.10.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5

6401.92.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6401.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6402.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6402.20.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6402.91.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6402.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.40.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.51.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.59.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.91.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6403.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6404.11.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5

6404.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6404.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6405.10.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6405.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6405.90.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1.5
6406.10.00.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	10	1	1.5
6406.20.00.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	kg	10	1	1.5
6406.90.10.00	-- Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties	kg	10	1	1.5
6406.90.20.00	-- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal	kg	10	1	1.5
6406.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
6501.00.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	kg	10	1	1.5
6502.00.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	10	1	1.5
6506.10.00.00	- Coiffures de sécurité	u	10	1	1.5

6507.00.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	10	1	1.5
6603.20.00.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	10	1	1.5
6603.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
6801.00.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	kg	10	1	1.5
6804.10.00.00	- Meules à moudre ou à défibrer	kg	10	1	1.5
6804.21.00.00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	10	1	1.5
6804.22.00.00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	10	1	1.5
6804.23.00.00	-- En pierres naturelles	kg	10	1	1.5
6804.30.00.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	10	1	1.5
6805.10.00.00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	10	1	1.5
6805.20.00.00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	10	1	1.5
6805.30.00.00	- Appliqués sur d'autres matières	kg	10	1	1.5
6806.10.00.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	10	1	1.5
6806.20.00.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	10	1	1.5
6813.20.00.00	- Contenant de l'amiante	kg	10	1	1.5
6813.81.00.00	-- Garnitures de freins	kg	10	1	1.5

6813.89.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7001.00.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	kg	10	1	1.5
7002.10.00.00	- Billes	kg	10	1	1.5
7002.20.00.00	- Barres ou baguettes	kg	10	1	1.5
7009.10.10.00	-- Pour motocycles et cycles	kg	10	1	1.5
7009.10.90.00	-- Pour autres véhicules	kg	10	1	1.5
7010.10.00.00	- Ampoules	kg	10	1	1.5
7010.20.00.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	kg	10	1	1.5
7010.90.11.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1.5
7010.90.12.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1.5
7010.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
7010.90.21.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1.5
7010.90.22.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1.5
7010.90.29.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
7010.90.31.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1.5
7010.90.32.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1.5
7010.90.39.00	--- Autres	kg	10	1	1.5

7010.90.41.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1.5
7010.90.42.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1.5
7010.90.49.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
7017.90.00.00	- Autre	kg	10	1	1.5
7019.11.00.00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	kg	10	1	1.5
7019.12.00.00	-- Stratifils (rovings)	kg	10	1	1.5
7019.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7101.22.00.00	-- Travaillées	kg	10	1	1.5
7102.29.00.00	-- Autres	carat	10	1	1.5
7102.39.00.00	-- Autres	carat	10	1	1.5
7103.91.00.00	-- Rubis, saphirs et émeraudes	carat	10	1	1.5
7103.99.00.00	-- Autres	carat	10	1	1.5
7106.92.00.00	-- Sous formes mi-ouvrées	kg	10	1	1.5
7107.00.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1.5
7108.13.10.00	--- Lingots d'or	kg	10	1	1.5
7108.13.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
7108.20.00.00	- A usage monétaire	kg	10	1	1.5

7109.00.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1.5
7110.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7110.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7110.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7110.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7111.00.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1.5
7112.30.00.00	-- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	kg	10	1	1.5
7112.91.00.00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	10	1	1.5
7112.92.00.00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	10	1	1.5
7112.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7208.53.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	1	1.5
7208.54.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	1	1.5
7208.90.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7209.25.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	10	1	1.5
7209.26.00.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10	1	1.5
7209.27.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10	1	1.5

7209.28.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	11.5
7209.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5
7217.10.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	11.5
7217.10.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
7217.20.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	11.5
7217.20.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
7217.30.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	11.5
7217.30.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
7217.90.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	11.5
7217.90.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
7222.11.00.00	-- De section circulaire	kg	10	11.5
7222.19.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
7222.20.00.00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	11.5
7222.30.00.00	- Autres barres	kg	10	11.5
7222.40.00.00	- Profilés	kg	10	11.5
7223.00.00.00	Fils en aciers inoxydables.	kg	10	11.5
7229.20.00.00	- En aciers silico-manganeux	kg	10	11.5
7229.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5

7301.10.00.00	- Palplanches	kg	10	11.5
7303.00.10.00	- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7304.31.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7304.39.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7304.41.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7304.49.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7304.51.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7304.59.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7305.11.00.00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	kg	10	11.5
7305.31.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7305.39.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7305.90.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7306.30.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7306.40.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7306.50.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7307.11.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	11.5
7309.00.10.00	- Réservoirs, silos, bacs d'une capacité minimale de 50 000 l	kg	10	11.5
7309.00.90.00	- Autres	kg	10	11.5

7312.10.10.00	-- Câbles de freins et de dérailleur pour cycles et motocycles	kg	10	1	1.5
7312.10.91.00	--- Autres câbles en acier galvanisé pour l'électricité	kg	10	1	1.5
7315.11.10.00	--- Pour cycles et motocycles	kg	10	1	1.5
7315.19.10.00	--- Manilles	kg	10	1	1.5
7315.19.90.00	--- Autres parties	kg	10	1	1.5
7321.11.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1.5
7321.11.91.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1.5
7321.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
7326.20.10.00	-- Tringles mono filaires pour pneumatiques	kg	10	1	1.5
7409.11.00.00	-- Enroulées	kg	10	1	1.5
7409.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7409.21.00.00	-- Enroulées	kg	10	1	1.5
7409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7409.31.00.00	-- Enroulées	kg	10	1	1.5
7409.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7409.40.00.00	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	10	1	1.5
7409.90.00.00	- En autres alliages de cuivre	kg	10	1	1.5

7410.11.00.00	-- En cuivre affiné	kg	10	11.5
7410.12.00.00	-- En alliages de cuivre	kg	10	11.5
7410.21.00.00	-- En cuivre affiné	kg	10	11.5
7410.22.00.00	-- En alliages de cuivre	kg	10	11.5
7505.21.00.00	-- En nickel non allié	kg	10	11.5
7505.22.00.00	-- En alliages de nickel	kg	10	11.5
7506.10.00.00	-- En nickel non allié	kg	10	11.5
7506.20.00.00	-- En alliages de nickel	kg	10	11.5
7508.90.10.00	-- Cadres et circonférences utilisés pour l'impression du textile	kg	10	11.5
7604.10.00.00	-- En aluminium non allié	kg	10	11.5
7604.21.00.00	-- Profilés creux	kg	10	11.5
7604.29.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
7605.19.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
7605.21.00.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	10	11.5
7605.29.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
7607.11.00.00	-- Simplement laminées	kg	10	11.5
7607.19.10.00	--- Imprimées	kg	10	11.5
7607.19.90.00	--- Autres	kg	10	11.5

7607.20.10.00	-- Imprimées	kg	10	1	1.5
7607.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7612.90.10.00	-- Boîtes	kg	10	1	1.5
7614.90.10.00	-- Conducteurs neutres en aluminium munis d'une gaine d'étanchéité en plomb	kg	10	1	1.5
7804.11.00.00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	10	1	1.5
7804.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
7905.00.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	kg	10	1	1.5
8101.96.00.00	-- Fils	kg	10	1	1.5
8101.99.10.00	--- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	kg	10	1	1.5
8102.95.00.00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	kg	10	1	1.5
8102.96.00.00	-- Fils	kg	10	1	1.5
8201.10.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1.5
8201.30.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1.5
8201.40.10.00	-- Ebauches de machettes	kg	10	1	1.5
8201.40.20.00	-- Autres ébauches	kg	10	1	1.5
8201.50.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1.5
8201.60.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1.5

8201.90.10.00	-- Ebauches	kg	10	11.5
8202.20.00.00	- Lames de scies à ruban	kg	10	11.5
8202.31.00.00	-- Avec partie travaillante en acier	kg	10	11.5
8202.39.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	10	11.5
8202.40.00.00	- Chaînes de scies, dites coupantes	kg	10	11.5
8202.91.00.00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	kg	10	11.5
8202.99.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
8203.20.00.00	- Pincers (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	kg	10	11.5
8203.30.00.00	- Cisailles à métaux et outils similaires	kg	10	11.5
8203.40.00.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	kg	10	11.5
8205.10.00.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	kg	10	11.5
8205.20.00.00	- Marteaux et masses	kg	10	11.5
8205.30.00.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	kg	10	11.5
8205.60.00.00	- Lampes à souder et similaires	kg	10	11.5
8206.00.00.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	kg	10	11.5
8207.13.00.00	-- Avec partie travaillante en cermets	kg	10	11.5
8207.19.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	10	11.5
8207.20.00.00	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	kg	10	11.5

8207.30.00.00	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg	10	1	1.5
8207.40.00.00	Outils à tarauder ou à fileter	kg	10	1	1.5
8207.50.00.00	Outils à percer	kg	10	1	1.5
8207.60.00.00	Outils à aléser ou à brocher	kg	10	1	1.5
8207.70.00.00	Outils à fraiser	kg	10	1	1.5
8207.80.00.00	Outils à tourner	kg	10	1	1.5
8208.10.00.00	Pour le travail des métaux	kg	10	1	1.5
8208.20.00.00	Pour le travail du bois	kg	10	1	1.5
8208.30.00.00	Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg	10	1	1.5
8208.40.00.00	Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	kg	10	1	1.5
8208.90.00.00	Autres	kg	10	1	1.5
8210.00.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.	kg	10	1	1.5
8212.90.10.00	Têtes de rasoirs destinées aux industries	kg	10	1	1.5
8213.00.00.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	kg	10	1	1.5
8214.20.00.00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	kg	10	1	1.5
8301.60.00.00	Parties	kg	10	1	1.5
8308.10.00.00	Agrafes, crochets et œilletons	kg	10	1	1.5

8308.20.00.00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	kg	10	11.5
8308.90.00.00	- Autres, y compris les parties	kg	10	11.5
8309.10.10.00	-- Destinés à l'industrie pharmaceutique	kg	10	11.5
8309.10.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
8309.90.10.00	-- Destinés à l'industrie pharmaceutique	kg	10	11.5
8309.90.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
8407.10.00.00	- Moteurs pour l'aviation	u	10	11.5
8407.29.00.00	-- Autres	u	10	11.5
8407.31.90.00	--- Autres	u	10	11.5
8407.32.90.00	--- Autres	u	10	11.5
8407.33.00.00	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³	u	10	11.5
8407.34.00.00	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³	u	10	11.5
8407.90.00.00	- Autres moteurs	u	10	11.5
8408.10.00.00	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	u	10	11.5
8408.20.00.00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	u	10	11.5
8408.90.00.00	- Autres moteurs	u	10	11.5
8409.10.00.00	- De moteurs pour l'aviation	kg	10	11.5

8409.91.00.00	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	kg	10	1	1.5
8409.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8413.11.00.00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	u	10	1	1.5
8413.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8413.30.00.00	-- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	10	1	1.5
8414.30.90.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8414.40.00.00	-- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	u	10	1	1.5
8414.90.10.00	-- Des articles relevant des n° 8414.20 à 8414.51	kg	10	1	1.5
8414.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8415.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8419.81.00.00	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	u	10	1	1.5
8419.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8420.10.00.00	-- Calandres et laminoirs	u	10	1	1.5
8421.11.00.00	-- Ecrémeuses	u	10	1	1.5
8421.12.00.00	-- Essoreuses à linge	u	10	1	1.5
8421.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5

8424.20.00.00-	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	u	10	1	1.5
8424.30.00.00-	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	u	10	1	1.5
8432.10.00.00-	Charrues	u	10	1	1.5
8432.29.00.00--	Autres	u	10	1	
8432.31.00.00--	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	u	10	1	
8432.39.00.00--	Autres	u	10	1	1.5
8473.21.00.00--	Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	kg	10	1	1.5
8473.29.00.00--	Autres	kg	10	1	1.5
8473.40.00.00-	Parties et accessoires des machines du n° 84.72	kg	10	1	1.5
8473.50.00.00-	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72	kg	10	1	1.5
8481.10.00.00-	Détendeurs	kg	10	1	1.5
8481.30.00.00-	Clapets et soupapes de retenue	kg	10	1	1.5
8481.40.00.00-	Soupapes de trop-plein ou de sûreté	kg	10	1	1.5
8481.80.00.00-	Autres articles de robinetterie et organes similaires	kg	10	1	1.5
8481.90.00.00-	Parties	kg	10	1	1.5
8482.10.00.00-	Roulements à billes	u	10	1	1.5
8482.20.00.00-	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	u	10	1	1.5

8482.30.00.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	u	10	1	1.5
8482.40.00.00	- Roulements à aiguilles	u	10	1	1.5
8482.50.00.00	- Roulements à rouleaux cylindriques	u	10	1	1.5
8482.80.00.00	- Autres, y compris les roulements combinés	u	10	1	1.5
8482.91.00.00	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	kg	10	1	1.5
8482.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8483.10.00.00	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	u	10	1	1.5
8483.20.00.00	- Paliers à roulements incorporés	u	10	1	1.5
8483.30.00.00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	u	10	1	1.5
8483.40.00.00	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	u	10	1	1.5
8483.50.00.00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moulins	u	10	1	1.5
8483.60.00.00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	u	10	1	1.5
8483.90.00.00	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	kg	10	1	1.5
8484.10.00.00	- Joints métalloplastiques	kg	10	1	1.5
8484.20.00.00	- Joints d'étanchéité mécaniques	kg	10	1	1.5

8484.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5
8486.10.00.00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	u	10	11.5
8486.20.90.00	-- Autres	u	10	11.5
8486.30.90.00	-- Autres	u	10	11.5
8486.40.00.00	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	u	10	11.5
8486.90.10.00	-- Des machines ou appareils du 8486.20 et 8486.30	kg	10	11.5
8487.10.00.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	kg	10	11.5
8487.90.00.00	- Autres	kg	10	11.5
8505.20.10.00	-- Pour véhicules automobiles	kg	10	11.5
8505.20.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
8505.90.00.00	- Autres, y compris les parties	kg	10	11.5
8507.90.00.00	- Parties	kg	10	11.5
8508.70.00.00	- Parties	kg	10	11.5
8509.90.00.00	- Parties	kg	10	11.5
8510.90.00.00	- Parties	kg	10	11.5
8511.10.00.00	- Bougies d'allumage	u	10	11.5
8511.20.00.00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	u	10	11.5
8511.30.00.00	- Distributeurs; bobines d'allumage	u	10	11.5

8511.40.00.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	u	10	1	1.5
8511.50.00.00	- Autres génératrices	u	10	1	1.5
8511.80.00.00	- Autres appareils et dispositifs	u	10	1	1.5
8512.10.00.00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	u	10	1	1.5
8512.20.00.00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	u	10	1	1.5
8512.30.00.00	- Appareils de signalisation acoustique	u	10	1	1.5
8512.40.00.00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	u	10	1	1.5
8513.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
8516.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
8517.11.00.00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	u	10	1	1.5
8517.12.00.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	10	1	1.5
8517.18.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8517.61.00.00	-- Stations de base	u	10	1	1.5
8517.62.00.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	u	10	1	1.5
8517.69.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8522.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
8523.29.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 4 mm	u	10	1	1.5

8529.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
8531.20.00.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	1	1.5
8531.80.00.00	- Autres appareils	u	10	1	1.5
8535.10.00.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	10	1	1.5
8535.21.00.00	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	kg	10	1	1.5
8535.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8535.30.00.00	- Sectionneurs et interrupteurs	kg	10	1	1.5
8535.40.00.00	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	kg	10	1	1.5
8535.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
8539.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
8540.11.00.00	-- En couleurs	u	10	1	1.5
8540.12.00.00	-- En monochromes	u	10	1	1.5
8540.40.00.00	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	u	10	1	1.5
8540.60.00.00	- Autres tubes cathodiques	u	10	1	1.5
8540.71.00.00	-- Magnétrons	u	10	1	1.5
8540.79.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5

8540.81.00.00	-- Tubes de réception ou d'amplification	u	10	1	1.5
8540.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8541.10.00.00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	1	1.5
8541.21.00.00	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	u	10	1	1.5
8541.29.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8541.30.00.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	u	10	1	1.5
8541.50.00.00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1.5
8541.60.00.00	- Cristaux piézo-électriques montés	u	10	1	1.5
8542.31.00.00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits				1.5
		u	10	1	
8542.32.00.00	-- Mémoires	u	10	1	1.5
8542.33.00.00	-- Amplificateurs	u	10	1	1.5
8542.39.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8543.10.00.00	- Accélérateurs de particules	u	10	1	1.5
8543.20.00.00	- Générateurs de signaux	u	10	1	1.5
8543.30.00.00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	u	10	1	1.5
8543.70.00.00	- Autres machines et appareils	u	10	1	1.5

8544.11.00.00	-- En cuivre	kg	10	1	1.5
8544.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8544.49.10.00	--- Autoporteurs en almelec isolés dont la partie métallique est composée de 7 brins nus de diamètre Compris entre 3,15 et 3,55 mm	kg	10	1	1.5
8544.60.00.00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V	kg	10	1	1.5
8545.11.00.00	-- Des types utilisés pour fours	kg	10	1	1.5
8545.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8545.20.00.00	- Balais	kg	10	1	1.5
8545.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8546.10.00.00	- En verre	kg	10	1	1.5
8546.20.00.00	- En céramique	kg	10	1	1.5
8546.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
8547.10.00.00	- Pièces isolantes en céramique	kg	10	1	1.5
8547.20.00.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	kg	10	1	1.5
8547.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
8548.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
8702.10.11.90	---- Autres	u	10	1	1.5
8702.10.12.90	---- Autres	u	10	1	1.5

8702.10.13.90	---- Autres	u	10	1
8702.10.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.10.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.10.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.20.11.90	---- Autres	u	10	1
8702.20.12.90	---- Autres	u	10	1
8702.20.13.90	---- Autres	u	10	1
8702.20.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.20.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.20.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.30.11.90	---- Autres	u	10	1
8702.30.12.90	---- Autres	u	10	1
8702.30.13.90	---- Autres	u	10	1
8702.30.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.30.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.30.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1
8702.40.11.90	---- Autres	u	10	1
8702.40.12.90	---- Autres	u	10	1

8702.40.13.90	---- Autres	u	10	1	
8702.40.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	
8702.40.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	
8702.40.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1.5
8702.90.11.90	---- Autres	u	10	1	1.5
8702.90.12.90	---- Autres	u	10	1	1.5
8702.90.13.90	---- Autres	u	10	1	
8702.90.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	
8702.90.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	
8702.90.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1.5
8704.10.90.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8704.21.11.90	----- Autres	u	10	1	1.5
8704.21.19.90	----- Autres	u	10	1	1.5
8704.21.20.00	--- Usagés	u	10	1	1.5
8704.22.11.90	----- Autres	u	10	1	1.5
8704.22.19.90	----- Autres	u	10	1	1.5
8704.22.20.00	--- Usagés	u	10	1	1.5
8704.23.11.90	----- Autres	u	10	1	1.5

8704.23.19.90	----- Autres	u	10	11.5
8704.23.20.00	--- Usagés	u	10	11.5
8704.31.11.90	----- Autres	u	10	11.5
8704.31.19.90	----- Autres	u	10	11.5
8704.31.20.00	--- Usagés	u	10	11.5
8704.32.11.90	----- Autres	u	10	11.5
8704.32.19.90	----- Autres	u	10	11.5
8704.32.20.00	--- Usagés	u	10	11.5
8704.90.90.00	-- Autres	u	10	11.5
8706.00.90.00	- Autres	u	10	11.5
8707.10.90.00	-- Autres	u	10	11.5
8708.10.00.00	- Pare-chocs et leurs parties	kg	10	11.5
8708.21.00.00	-- Ceintures de sécurité	kg	10	11.5
8708.29.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
8708.30.00.00	- Freins et servo-freins, et leurs parties	kg	10	11.5
8708.40.00.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	kg	10	11.5
8708.50.00.00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	kg	10	11.5
8708.70.00.00	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	10	11.5

8708.80.00.00	Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	kg	10	1	1.5
8708.91.00.00	-- Radiateurs et leurs parties	kg	10	1	1.5
8708.92.00.00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	kg	10	1	1.5
8708.93.00.00	-- Embrayages et leurs parties	kg	10	1	1.5
8708.94.00.00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	kg	10	1	1.5
8708.95.00.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	kg	10	1	1.5
8708.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8709.11.00.00	-- Electriques	u	10	1	1.5
8709.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
8714.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8714.91.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
8714.92.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
8714.93.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
8714.94.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
8714.95.90.00	--- Autres	u	10	1	1.5
8714.96.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
8714.99.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5

8716.10.00.00	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	u	10	1	1.5
8716.20.00.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	u	10	1	1.5
8716.31.00.00	-- Citernes	u	10	1	1.5
8716.39.10.00	--- Pour le transport des bois de grumes	u	10	1	1.5
8716.39.21.00	---- D'une capacité inférieure ou égale à 6m3, d'un poids égal ou supérieur à 1600 kg	u	10	1	1.5
8716.39.22.00	---- D'une capacité inférieure ou égale à 6m3, d'un poids inférieur à 1600 kg	u	10	1	1.5
8716.39.23.00	---- D'une capacité supérieure à 6m3	u	10	1	1.5
8716.39.90.00	--- Autres	u	10	1	1.5
8716.40.00.00	- Autres remorques et semi-remorques	u	10	1	1.5
8716.80.10.00	-- A traction animale	u	10	1	1.5
8716.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
8906.10.00.00	- Navires de guerre	u	10	1	1.5
8906.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5
8907.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5
9001.20.00.00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	kg	10	1	1.5
9001.40.90.00	-- Autres	u	10	1	1.5
9001.50.90.00	-- Autres	u	10	1	1.5

9001.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1.5
9003.11.00.00	-- En matières plastiques	u	10	1	1.5
9003.19.00.00	-- En autres matières	u	10	1	1.5
9004.10.00.00	- Lunettes solaires	u	10	1	1.5
9004.90.90.00	-- Autres	u	10	1	1.5
9005.90.00.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	10	1	1.5
9006.91.00.00	-- D'appareils photographiques	kg	10	1	1.5
9006.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
9007.91.00.00	-- De caméras	kg	10	1	1.5
9007.92.00.00	-- De projecteurs	kg	10	1	1.5
9008.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	10	1	1.5
9010.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	10	1	1.5
9013.80.00.00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	u	10	1	1.5
9028.10.00.00	- Compteurs de gaz	u	10	1	1.5
9028.20.00.00	- Compteurs de liquides	u	10	1	1.5
9028.30.00.00	- Compteurs d'électricité	u	10	1	1.5
9029.10.00.00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	u	10	1	1.5
9029.20.00.00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	u	10	1	1.5

9030.10.00.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	u	10	1	1.5
9030.20.00.00	- Oscilloscopes et oscillographes	u	10	1	1.5
9030.31.00.00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	u	10	1	1.5
9030.32.00.00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1.5
9030.33.00.00	-- Autres, sans dispositif enregistreur	u	10	1	1.5
9030.39.00.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1.5
9030.40.00.00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	u	10	1	1.5
9030.82.00.00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1.5
9030.84.00.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1.5
9030.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
9031.10.00.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	u	10	1	1.5
9031.41.00.00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1.5
9031.49.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
9031.80.00.00	- Autres instruments, appareils et machines	u	10	1	1.5
9032.10.00.00	- Thermostats	u	10	1	1.5
9032.20.00.00	- Manostats (pressostats)	u	10	1	1.5

9032.81.00.00	-- Hydrauliques ou pneumatiques	u	10	1	1.5
9032.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1.5
9110.19.00.00	-- Ebauches	kg	10	1	1.5
9111.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
9112.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
9201.10.00.00	- Pianos droits	u	10	1	1.5
9201.20.00.00	- Pianos à queue	u	10	1	1.5
9201.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5
9202.10.00.00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	u	10	1	1.5
9202.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5
9205.10.00.00	- Instruments dits «cuivres»	u	10	1	1.5
9205.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5
9206.00.00.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).	u	10	1	1.5
9207.10.00.00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	u	10	1	1.5
9207.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5
9208.10.00.00	- Boîtes à musique	u	10	1	1.5
9208.90.00.00	- Autres	u	10	1	1.5

9209.30.00.00	- Cordes harmoniques	kg	10	11.5
9209.91.00.00	-- Parties et accessoires de pianos	kg	10	11.5
9209.92.00.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	kg	10	11.5
9209.94.00.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	10	11.5
9209.99.00.00	-- Autres	kg	10	11.5
9305.10.10.00	-- Mécanismes de mise à feu	kg	10	11.5
9305.10.20.00	-- Carcasses	kg	10	11.5
9305.10.30.00	-- Canons	kg	10	11.5
9305.10.40.00	-- Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	11.5
9305.10.50.00	-- Chargeurs et leurs parties	kg	10	11.5
9305.10.60.00	-- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	11.5
9305.10.70.00	-- Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche	kg	10	11.5
9305.10.80.00	-- Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les révolvers)	kg	10	11.5
9305.10.90.00	-- Autres	kg	10	11.5
9305.20.10.00	-- Mécanismes de mise à feu	kg	10	11.5
9305.20.20.00	-- Carcasses	kg	10	11.5
9305.20.30.00	-- Canons rayés	kg	10	11.5
9305.20.40.00	-- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	11.5

9305.20.50.00	-- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1.5
9305.20.60.00	-- Silencieux (Dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1.5
9305.20.70.00	-- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	10	1	1.5
9305.20.80.00	-- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	10	1	1.5
9305.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
9305.91.11.00	---- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1.5
9305.91.12.00	---- Carcasses	kg	10	1	1.5
9305.91.13.00	---- Canons	kg	10	1	1.5
9305.91.14.00	---- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1.5
9305.91.15.00	---- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1.5
9305.91.16.00	---- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1.5
9305.91.17.00	---- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	10	1	1.5
9305.91.18.00	---- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	10	1	1.5
9305.91.19.00	---- Autres	kg	10	1	1.5
9305.91.90.00	--- Autres	kg	10	1	1.5
9305.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
9306.29.10.00	--- Parties de cartouche	kg	10	1	1.5
9306.30.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5

9401.90.10.00	-- Rembourrées	kg	10	1	1.5
9401.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
9403.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1.5
9405.91.00.00	-- En verre	kg	10	1	1.5
9405.92.00.00	-- En matières plastiques	kg	10	1	1.5
9405.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1.5
9607.20.00.00	- Parties	kg	10	1	
9608.91.00.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	u	10	1	

CATEGORIE 3

N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	
0205.00.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	kg	20	1	
0208.10.00.00	- De lapins ou de lièvres	kg	20	1	
0208.30.00.00	- De primates	kg	20	1	
0208.40.00.00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	kg	20	1	

0208.50.00.00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	1
0208.60.00.00	- De chameaux et d'autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	kg	20	1
0208.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0209.10.00.00	- De porc	kg	20	1
0209.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0210.11.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	1
0210.12.00.00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	kg	20	1
0210.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0210.91.00.00	-- De primates	kg	20	1
0210.92.00.00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sineria); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	kg	20	1
0210.93.00.00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	1
0210.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
0303.91.00.00	-- Foies, œufs et laitances	kg	20	1
0303.92.00.00	-- Ailerons de requins	kg	20	1
0303.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
0304.31.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	kg	20	1

0304.32.00.00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	kg	20	1
0304.33.00.00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	kg	20	1
0304.39.00.00	-- Autres	kg	20	1
0304.41.00.00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	kg	20	1
0304.42.00.00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	kg	20	1
0304.43.00.00	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	kg	20	1
0304.44.00.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	kg	20	1
0304.45.00.00	-- Espadons (Xiphias gladius)	kg	20	1
0304.46.00.00	-- Légines (Dissostichus spp.)	kg	20	1
0304.47.00.00	-- Squales	kg	20	1
0304.48.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1
0304.49.00.00	-- Autres	kg	20	1

0304.51.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1
0304.52.00.00	-- Salmonidés	kg	20	1
0304.53.00.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	kg	20	1
0304.54.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1
0304.55.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	20	1
0304.56.00.00	-- Squales	kg	20	1
0304.57.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1
0304.59.00.00	-- Autres	kg	20	1
0304.61.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	kg	20	1
0304.62.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	kg	20	1
0304.63.00.00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	kg	20	1
0304.69.00.00	-- Autres	kg	20	1
0304.71.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1
0304.72.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	20	1

0304.73.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	20	1
0304.74.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	kg	20	1
0304.75.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	20	1
0304.79.00.00	-- Autres	kg	20	1
0304.81.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	20	1
0304.82.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	20	1
0304.83.00.00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	kg	20	1
0304.84.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1
0304.85.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	20	1
0304.86.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1
0304.87.00.00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>)	kg	20	1
0304.88.00.00	-- Squales, raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1
0304.89.00.00	-- Autres	kg	20	1
0304.91.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1
0304.92.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	kg	20	1

0304.93.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1
0304.94.00.00	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	20	1
0304.95.00.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	20	1
0304.96.00.00	-- Squales	kg	20	1
0304.97.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1
0304.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
0305.20.00.00	-- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	kg	20	1
0305.31.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1
0305.32.00.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	kg	20	1

0305.39.00.00	-- Autres	kg	20	1
0305.41.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	20	1
0305.42.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1
0305.43.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	20	1
0305.44.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1
0305.49.00.00	-- Autres	kg	20	1
0305.51.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1
0305.52.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1

0305.53.00.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1
0305.54.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	kg	20	1
0305.59.00.00	-- Autres	kg	20	1
0305.61.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1
0305.62.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1
0305.63.00.00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	kg	20	1
0305.64.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1

0305.69.00.00	-- Autres	kg	20	1
0305.71.00.00	-- Ailerons de requins	kg	20	1
0305.72.10.00	--- Têtes de morues	kg	20	1
0305.72.90.00	--- Autres	kg	20	1
0305.79.00.00	-- Autres	kg	20	1
0306.11.00.00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	kg	20	1
0306.12.00.00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	kg	20	1
0306.14.00.00	-- Crabes	kg	20	1
0306.15.00.00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	kg	20	1
0306.16.00.00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	kg	20	1
0306.17.00.00	-- Autres crevettes	kg	20	1
0306.19.90.00	--- Autres	kg	20	1
0306.31.00.00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	kg	20	1
0306.32.00.00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	kg	20	1
0306.33.00.00	-- Crabes	kg	20	1
0306.34.00.00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	kg	20	1
0306.35.00.00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	kg	20	1
0306.36.00.00	-- Autres crevettes	kg	20	1

0306.39.90.00	--- Autres	kg	20	1
0306.91.00.00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	kg	20	1
0306.92.00.00	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	kg	20	1
0306.93.00.00	-- Crabes	kg	20	1
0306.94.00.00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	kg	20	1
0306.95.00.00	-- Crevettes	kg	20	1
0306.99.90.00	--- Autres	kg	20	1
0307.11.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1
0307.12.00.00	-- Congelées	kg	20	1
0307.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0307.21.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0307.22.00.00	-- Congelés	kg	20	1
0307.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
0307.31.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1
0307.32.00.00	-- Congelées	kg	20	1
0307.39.00.00	-- Autres	kg	20	1
0307.42.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0307.43.00.00	-- Congelés	kg	20	1

0307.49.00.00	-- Autres	kg	20	1
0307.51.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0307.52.00.00	-- Congelés	kg	20	1
0307.59.00.00	-- Autres	kg	20	1
0307.60.00.00	-- Escargots autres que de mer	kg	20	1
0307.71.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0307.72.00.00	-- Congelés	kg	20	1
0307.79.00.00	-- Autres	kg	20	1
0307.81.00.00	-- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0307.82.00.00	-- Strombes (<i>Strombus spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	1
0307.83.00.00	-- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) congelés	Kg	20	1
0307.84.00.00	-- Strombes (<i>Strombus spp.</i>) congelés	Kg	20	1
0307.87.00.00	-- Autres ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>)	kg	20	1
0307.88.00.00	-- Autres strombes (<i>Strombus spp.</i>)	kg	20	1
0307.91.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0307.92.00.00	-- Congelés	kg	20	1
0307.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
0308.11.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1

0308.12.00.00	-- Congelées	kg	20	1
0308.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0308.21.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1
0308.22.00.00	-- Congelés	kg	20	1
0308.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
0308.30.00.00	- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)	kg	20	1
0308.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0401.10.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	kg	20	1
0401.20.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	kg	20	1
0401.40.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	kg	20	1
0401.50.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	kg	20	1
0402.91.20.00	--- Conditionnés en emballages de moins de 25 kg	kg	20	1
0402.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
0404.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0405.10.00.00	- Beurre	kg	20	1
0405.20.00.00	- Pâtes à tartiner laitières	kg	20	1
0405.90.90.00	-- Autres.	kg	20	1

0406.10.00.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	kg	20	1
0406.20.00.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	kg	20	1
0406.30.00.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	kg	20	1
0406.40.00.00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	kg	20	1
0406.90.00.00	- Autres fromages	kg	20	1
0408.11.00.00	-- Séchés	kg	20	1
0408.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0408.91.00.00	-- Séchés	kg	20	1
0408.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
0409.00.00.00	Miel naturel.	kg	20	1
0410.00.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1
0603.11.00.00	-- Roses	kg	20	1
0603.12.00.00	-- Œillets	kg	20	1
0603.13.00.00	-- Orchidées	kg	20	1
0603.14.00.00	-- Chrysanthèmes	kg	20	1
0603.15.00.00	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)	kg	20	1
0603.19.00.00	-- Autres	kg	20	1

0603.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0604.20.00.00	- Frais	kg	20	1
0604.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1
0703.20.00.00	- Aulx	kg	20	1
0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	kg	20	1
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	kg	20	1
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	kg	20	1
0704.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0705.11.00.00	-- Pommées	kg	20	1
0705.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0705.21.00.00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	kg	20	1
0705.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
0706.10.00.00	- Carottes et navets	kg	20	1
0706.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0707.00.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1
0708.10.00.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1
0708.20.00.00	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	kg	20	1

0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse	kg	20	1
0709.20.00.00	- Asperges	kg	20	1
0709.30.00.00	- Aubergines	kg	20	1
0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves	kg	20	1
0709.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1
0709.59.00.00	-- Autres	kg	20	1
0709.60.00.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	kg	20	1
0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1
0709.91.00.00	-- Artichauts	kg	20	1
0709.92.00.00	-- Olives	kg	20	1
0709.93.00.00	-- Citrouilles, courges et Calebasses (<i>Cucurbita spp.</i>)	kg	20	1
0709.99.10.00	--- Maïs doux	kg	20	1
0709.99.90.00	--- Autres	kg	20	1
0710.21.00.00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1
0710.22.00.00	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	1
0710.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1
0710.40.00.00	- Maïs doux	kg	20	1

0710.80.00.00	- Autres légumes	kg	20	1
0710.90.00.00	- Mélanges de légumes	kg	20	1
0711.20.00.00	- Olives	kg	20	1
0711.40.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1
0711.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1
0711.59.00.00	-- Autres	kg	20	1
0711.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1
0712.20.00.00	- Oignons	kg	20	1
0712.31.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1
0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	kg	20	1
0712.33.00.00	-- Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	kg	20	1
0712.39.00.00	-- Autres	kg	20	1
0712.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1
0713.10.90.00	-- Autres	kg	20	1
0713.20.90.00	-- Autres	kg	20	1
0713.31.90.00	--- Autres	kg	20	1
0713.32.90.00	--- Autres	kg	20	1
0713.33.90.00	--- Autres	kg	20	1

0713.34.90.00	--- Autres	kg	20	1
0713.35.90.00	--- Autres	kg	20	1
0713.39.00.00	-- Autres	kg	20	1
0713.40.90.00	-- Autres	kg	20	1
0713.50.90.00	-- Autres	kg	20	1
0713.60.90.00	-- Autres	kg	20	1
0713.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0714.10.00.00	- Racines de manioc	kg	20	1
0714.20.00.00	- Patates douces	kg	20	1
0714.30.00.00	- Igname (<i>Dioscorea spp.</i>)	kg	20	1
0714.40.00.00	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)	kg	20	1
0714.50.00.00	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)	kg	20	1
0714.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0801.11.00.00	-- Desséchées	kg	20	1
0801.12.00.00	-- En coques internes (endocarpe)	kg	20	1
0801.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0801.21.00.00	-- En coques	kg	20	1
0801.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1

0801.31.00.00	-- En coques	kg	20	1
0801.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.11.00.00	-- En coques	kg	20	1
0802.12.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.21.00.00	-- En coques	kg	20	1
0802.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.31.00.00	-- En coques	kg	20	1
0802.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.41.00.00	-- En coques	kg	20	1
0802.42.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.51.00.00	-- En coques	kg	20	1
0802.52.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.61.00.00	-- En coques	kg	20	1
0802.62.00.00	-- Sans coques	kg	20	1
0802.70.00.00	-- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	kg	20	1
0802.80.00.00	-- Noix d'arec	kg	20	1
0802.90.00.00	-- Autres	kg	20	1
0803.10.10.00	-- Fraîches	kg	20	1

0803.10.20.00-- Sèches	kg	20	1
0803.90.10.00-- Fraîches	kg	20	1
0803.90.20.00-- Sèches	kg	20	1
0804.20.00.00- Figues	kg	20	1
0804.30.00.00- Ananas	kg	20	1
0804.40.00.00- Avocats	kg	20	1
0804.50.10.00-- Mangues	kg	20	1
0804.50.90.00-- Autres	kg	20	1
0805.10.00.00- Oranges	kg	20	1
0805.21.00.00-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	kg	20	1
0805.22.00.00-- Clémentines	kg	20	1
0805.29.00.00-- Autres	kg	20	1
0805.40.00.00- Pamplemousses et pomelos	kg	20	1
0805.50.00.00- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	kg	20	1
0805.90.00.00- Autres	kg	20	1
0806.10.00.00- Frais	kg	20	1
0806.20.00.00- Secs	kg	20	1
0807.11.00.00-- Pastèques	kg	20	1



0807.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0807.20.00.00	- Papayes	kg	20	1
0808.10.00.00	- Pommes	kg	20	1
0808.30.00.00	- Poires	kg	20	1
0808.40.00.00	- Coings	kg	20	1
0809.10.00.00	- Abricots	kg	20	1
0809.21.00.00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	kg	20	1
0809.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines	kg	20	1
0809.40.00.00	- Prunes et prunelles	kg	20	1
0810.10.00.00	- Fraises	kg	20	1
0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	kg	20	1
0810.30.00.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	1
0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	kg	20	1
0810.50.00.00	- Kiwis	kg	20	1
0810.60.00.00	- Durians	kg	20	1
0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)	kg	20	1
0810.90.00.00	- Autres	kg	20	1

0811.10.00.00	- Fraises	kg	20	1
0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	1
0811.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0812.10.00.00	- Cerises	kg	20	1
0812.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0813.10.00.00	- Abricots	kg	20	1
0813.20.00.00	- Pruneaux	kg	20	1
0813.30.00.00	- Pommes	kg	20	1
0813.40.10.00	-- Tamarin	kg	20	1
0813.40.90.00	-- Autres	kg	20	1
0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	kg	20	1
0901.21.10.00	--- Non moulu	kg	20	1
0901.21.20.00	--- Moulu	kg	20	1
0901.22.10.00	--- Non moulu	kg	20	1
0901.22.20.00	--- Moulu	kg	20	1
0901.90.00.00	- Autres	kg	20	1
0903.00.00.00	Maté.	kg	20	1
0904.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1

0904.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1
0904.21.00.00	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	kg	20	1
0904.22.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1
0905.10.00.00	-- Non broyée ni pulvérisée	kg	20	1
0905.20.00.00	-- Broyée ou pulvérisée	kg	20	1
0906.11.00.00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	kg	20	1
0906.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
0906.20.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1
0907.10.00.00	-- Non broyés ni pulvérisés	kg	20	1
0907.20.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1
0908.11.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1
0908.12.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1
0908.21.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1
0908.22.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1
0908.31.00.00	-- Non broyés ni pulvérisés	kg	20	1
0908.32.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1
0909.21.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1
0909.22.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1

0909.31.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1
0909.32.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1
0909.61.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1
0909.62.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1
0910.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1
0910.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1
0910.20.00.00	- Safran	kg	20	1
0910.30.00.00	- Curcuma	kg	20	1
0910.91.00.00	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	kg	20	1
0910.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
1101.00.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	kg	20	1
1102.20.00.00	- Farine de maïs	kg	20	1
1102.90.10.00	-- De mil ou de sorgho	kg	20	1
1102.90.90.00	-- D'autres céréales	kg	20	1
1106.10.00.00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13	kg	20	1
1106.20.11.00	--- Farine et poudre	kg	20	1
1106.20.12.00	--- Semoule	kg	20	1
1106.20.20.00	-- D'igname	kg	20	1

1106.20.91.00	--- Farine de taro	kg	20	1
1106.20.99.00	--- Autres	kg	20	1
1106.30.10.00	-- Farine de banane plantain	kg	20	1
1106.30.90.00	--Autres	kg	20	1
1507.90.00.00	- Autres	kg	20	1
1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1
1509.90.90.00	-- Autres	kg	20	1
1510.00.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1
1510.00.90.00	-- Autres	kg	20	1
1512.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
1513.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
1514.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
1514.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
1515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
1515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
1515.90.19.00	--- Autres	kg	20	1
1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	kg	20	1
1517.10.00.00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	kg	20	1

1517.90.10.00	-- Autres préparations alimentaires de graisses végétales	kg	20	1
1517.90.90.00	-- Autres	kg	20	1
1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.			
		kg	20	1
1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1
1603.00.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20	1
1604.11.00.00	-- Saumons	kg	20	1
1604.12.00.00	-- Harengs	kg	20	1
1604.13.10.00	--- Sardines en conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 mm de hauteur ou moins	kg	20	1
1604.13.90.00	--- Autres	kg	20	1
1604.14.00.00	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)	kg	20	1
1604.15.00.00	-- Maquereaux	kg	20	1
1604.16.00.00	-- Anchois	kg	20	1
1604.17.00.00	-- Anguilles	kg	20	1
1604.18.00.00	-- Ailerons de requins	kg	20	1

1604.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
1604.20.00.00	-- Autres préparations et conserves de poissons	kg	20	1
1604.31.00.00	-- Caviar	kg	20	1
1604.32.00.00	-- Succédanés de caviar	kg	20	1
1605.10.00.00	-- Crabes	kg	20	1
1605.21.00.00	-- Non présentées dans un contenant hermétique	kg	20	1
1605.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
1605.30.00.00	-- Homards	kg	20	1
1605.40.00.00	-- Autres crustacés	kg	20	1
1605.51.00.00	-- Huîtres	kg	20	1
1605.52.00.00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	kg	20	1
1605.53.00.00	-- Moules	kg	20	1
1605.54.00.00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	kg	20	1
1605.55.00.00	-- Poulpes ou pieuvres	kg	20	1
1605.56.00.00	-- Clams, coques et arches	kg	20	1
1605.57.00.00	-- Ormeaux	kg	20	1
1605.58.00.00	-- Escargots, autres que de mer	kg	20	1
1605.59.00.00	-- Autres	kg	20	1

1605.61.00.00	-- Bêches-de-mer	kg	20	1
1605.62.00.00	-- Oursins	kg	20	1
1605.63.00.00	-- Méduses	kg	20	1
1605.69.00.00	-- Autres	kg	20	1
1701.12.00.00	-- De betterave	kg	20	1
1701.14.90.00	--- Autres	kg	20	1
1701.91.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1
1701.91.90.00	--- Autres	kg	20	1
1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1
1701.99.90.00	--- Autres	kg	20	1
1901.90.91.00	--- Préparations alimentaires à base des produits de manioc du n° 11.06 (y compris le "Gari" et à l'exclusion des produits du n° 19.03)	kg	20	1
1901.90.99.00	--- Autres	kg	20	1
1902.11.00.00	-- Contenant des œufs	kg	20	1
1902.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
1902.20.00.00	-- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	1
1902.30.00.00	-- Autres pâtes alimentaires	kg	20	1
1902.40.00.00	-- Couscous	kg	20	1

1903.00.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1
1904.10.00.00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1
1904.20.10.00	-- Flocons d'avoine en emballages immédiats de 25kg ou plus	kg	20	1
1904.20.90.00	-- Autres	kg	20	1
1904.30.00.00	- Bulgur de blé	kg	20	1
1904.90.00.00	- Autres	kg	20	1
1905.10.00.00	- Pain croustillant dit «knäckebrot»	kg	20	1
1905.20.00.00	- Pain d'épices	kg	20	1
2001.10.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1
2001.90.00.00	- Autres	kg	20	1
2003.10.00.00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1
2003.90.00.00	- Autres	kg	20	1
2004.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1
2005.10.00.00	- Légumes homogénéisés	kg	20	1
2005.40.00.00	- Pois (Pisum sativum)	kg	20	1
2005.51.00.00	-- Haricots en grains	kg	20	1
2005.59.00.00	-- Autres	kg	20	1

2005.60.00.00-	Asperges	kg	20	1
2005.70.00.00-	Olives	kg	20	1
2005.80.00.00-	Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	kg	20	1
2005.91.00.00--	Jets de bambou	kg	20	1
2005.99.00.00--	Autres	kg	20	1
2006.00.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20	1
2007.10.00.00-	Préparations homogénéisées	kg	20	1
2007.91.00.00--	Agrumes	kg	20	1
2007.99.00.00--	Autres	kg	20	1
2008.11.10.00---	Beurre d'arachide	kg	20	1
2008.11.90.00---	Autres	kg	20	1
2008.19.00.00--	Autres, y compris les mélanges	kg	20	1
2008.20.00.00-	Ananas	kg	20	1
2008.30.00.00-	Agrumes	kg	20	1
2008.40.00.00-	Poires	kg	20	1
2008.50.00.00-	Abricots	kg	20	1
2008.60.00.00-	Cerises	kg	20	1
2008.70.00.00-	Pêches, y compris les brugnon et nectarines	kg	20	1

2008.80.00.00	- Fraises	kg	20	1
2008.91.00.00	-- Cœurs de palmiers	kg	20	1
2008.93.00.00	-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	kg	20	1
2008.97.00.00	-- Mélanges	kg	20	1
2008.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
2009.11.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.12.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.19.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.21.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.29.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.31.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.39.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.41.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.49.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.50.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.61.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.69.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.71.90.00	--- Autres	kg	20	1

2009.79.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.81.90.00	--- Autres	kg	20	1
2009.89.19.00	---- Autres	kg	20	1
2009.89.29.00	---- Autres	kg	20	1
2009.89.39.00	---- Autres	kg	20	1
2009.89.99.00	---- Autres	kg	20	1
2009.90.90.00	--- Autres	kg	20	1
2101.12.00.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	20	1
2101.30.00.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	1
2103.10.00.00	- Sauce de soja	kg	20	1
2103.30.00.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée	kg	20	1
2103.90.10.00	-- Sauce de poisson "Nuoc-Mam"	kg	20	1
2103.90.91.00	--- Assaisonnements et condiments en poudre en emballages de 25kg ou plus	kg	20	1
2103.90.99.00	--- Autres	kg	20	1
2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	kg	20	1
2104.10.90.00	-- Autres	kg	20	1
2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	20	1

2105.00.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	20	1
2106.90.10.00	-- Sirops aromatisés et/ou additionnés de colorants	kg	20	1
2106.90.94.00	--- Poudres pour la préparation instantanée des boissons	kg	20	1
2106.90.95.00	--- Préparations pour tisanes ou infusions	kg	20	1
2106.90.96.00	--- Compléments alimentaires	kg	20	1
2106.90.99.00	--- Autres	kg	20	1
2202.10.00.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	l	20	1
2202.91.00.00	-- Bière sans alcool	l	20	1
2202.99.10.00	--- Boissons contenant une forte dose de caféine de type "boissons énergisantes"	l	20	1
2202.99.90.00	--- Autres	l	20	1
2203.00.10.00	- Présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 cl	l	20	1
2203.00.90.00	- Autres	l	20	1
2204.10.00.00	- Vins mousseux	l	20	1
2204.21.00.00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	1
2204.22.00.00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	l	20	1
2204.29.10.00	--- Vins de raisins présentés en emballages de 200 litres ou plus, destinés à l'industrie	l	20	1

2204.29.90.00	--- Autres	1	20	1
2204.30.00.00	- Autres moûts de raisin	1	20	1
2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1
2205.90.00.00	- Autres	1	20	1
2206.00.10.00	- Bières autres que de malt	1	20	1
2206.00.91.00	--Vin de palme	1	20	1
2206.00.99.00	--Autres	1	20	1
2207.10.90.00	-- Autres	1	20	1
2208.20.10.00	-- Cognac	1	20	1
2208.20.90.00	-- Autres	1	20	1
2208.30.00.00	- Whiskies	1	20	1
2208.40.00.00	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	1	20	1
2208.50.00.00	- Gin et genièvre	1	20	1
2208.60.00.00	- Vodka	1	20	1
2208.70.00.00	- Liqueurs	1	20	1
2208.90.00.00	- Autres	1	20	1
2209.00.10.00	- Vinaigre d'alcool	1	20	1
2209.00.90.00	- Autres	1	20	1

2309.10.00.00-	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1
2402.10.00.00-	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	1
2402.20.00.00-	Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1
2402.90.00.00-	Autres	kg	20	1
2403.11.00.00--	Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1
2403.19.00.00--	Autres	kg	20	1
2403.99.90.00---	Autres	kg	20	1
2522.20.00.00-	Chaux éteinte	kg	20	1
2522.30.00.00-	Chaux hydraulique	kg	20	1
2523.21.00.00--	Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	20	1
2523.29.00.00--	Autres	kg	20	1
2523.30.00.00-	Ciments alumineux	kg	20	1
2523.90.00.00-	Autres ciments hydrauliques	kg	20	1
2828.90.10.00--	Hypochlorite de sodium (eau de javel) même concentrée	kg	20	1
3208.10.00.00-	A base de polyesters	kg	20	1
3208.20.10.00--	Vernis	kg	20	1
3208.20.20.00--	Peintures	kg	20	1

3208.20.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1
3208.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1
3208.90.21.00	--- Peintures sèches en poudre	kg	20	1
3208.90.29.00	--- Autres	kg	20	1
3208.90.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1
3209.10.10.00	-- Vernis	kg	20	1
3209.10.20.00	-- Peintures	kg	20	1
3209.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1
3209.90.20.00	-- Peintures	kg	20	1
3210.00.10.00	- Vernis	kg	20	1
3210.00.20.00	- Peintures	kg	20	1
3210.00.90.00	- Autres:	kg	20	1
3215.90.90.00	-- Autres	kg	20	1
3303.00.10.00	- Parfums liquides contenant de l'alcool	kg	20	1
3303.00.20.00	- Parfums liquides ne contenant pas d'alcool	kg	20	1
3303.00.90.00	- Autres	kg	20	1
3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20	1
3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	1

3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	kg	20	1	
3304.91.00.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	kg	20	1	
3304.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	
3305.10.00.00	- Shampoings	kg	20	1	
3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	20	1	
3305.30.00.00	- Laques pour cheveux	kg	20	1	
3305.90.00.00	- Autres	kg	20	1	
3306.10.00.00	- Dentifrices	kg	20	1	
3306.20.00.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	20	1	
3306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	
3307.10.00.00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage	kg	20	1	
3307.20.00.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20	1	
3307.30.00.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	kg	20	1	
3307.41.00.00	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20	1	
3307.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	
3307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	
3402.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
3402.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5

3402.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
3402.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
3402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
3405.10.00.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	kg	20	1	1.5
3405.20.00.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	kg	20	1	1.5
3405.30.00.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	kg	20	1	1.5
3405.40.00.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	kg	20	1	1.5
3405.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
3406.00.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	kg	20	1	1.5
3407.00.00.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.				1.5
		kg	20	1	
3506.10.00.00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	kg	20	1	1.5
3604.10.00.00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	1	1.5
3604.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
3605.00.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	kg	20	1	1.5

3606.10.00.00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	20	1	1.5
3606.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
3701.30.00.00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m ²	20	1	
3701.91.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	
3701.99.00.00	-- Autres	m ²	20	1	
3702.31.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	u	20	1	
3702.32.00.00	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	m ²	20	1	
3702.39.90.00	--- Autres	m ²	20	1	
3702.41.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	m ²	20	1	
3702.42.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	m ²	20	1	
3702.44.00.00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	m ²	20	1	
3702.52.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	m	20	1	
3702.53.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	1	
3702.54.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	1	

3702.55.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1
3702.56.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1
3702.96.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	1
3702.97.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1
3702.98.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1
3703.10.00.00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	20	1
3703.20.00.00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1
3703.90.00.00	- Autres	kg	20	1
3704.00.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	kg	20	1
3705.00.00.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	kg	20	1
3706.10.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1
3706.10.90.00	-- Autres	m	20	1
3706.90.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1
3706.90.90.00	-- Autres	m	20	1
3707.10.00.00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	kg	20	1
3707.90.00.00	- Autres	kg	20	1

3808.59.19.00	---- Autres	kg	20	1
3808.91.19.10	----- Serpentin anti moustique de type «mosquito»	kg	20	1
3808.91.19.20	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1
3808.91.19.90	----- Autres	kg	20	1
3808.94.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1
3808.94.90.00	--- Autres	kg	20	1
3808.99.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1
3808.99.90.00	--- Autres	kg	20	1
3917.21.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1
3917.21.90.00	--- Autres	kg	20	1
3917.22.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1
3917.22.90.00	--- Autres	kg	20	1
3917.23.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1
3917.23.90.00	--- Autres	kg	20	1
3917.29.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1
3917.29.90.00	--- Autres	kg	20	1
3917.31.00.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	20	1

3917.32.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	20	1
3917.33.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	20	1
3917.39.90.00	--- Autres	kg	20	1
3917.40.10.00	-- Pour canalisation d'eau	kg	20	1
3917.40.90.00	-- Autres	kg	20	1
3918.10.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	20	1
3918.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	20	1
3920.10.20.00	-- imprimées	kg	20	1
3920.20.20.00	-- imprimées	kg	20	1
3920.30.20.00	-- imprimées	kg	20	1
3921.90.20.00	-- imprimés	kg	20	1
3922.10.00.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	kg	20	1
3922.20.00.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	1
3922.90.00.00	- Autres	kg	20	1
3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	20	1
3923.21.00.00	-- En polymères de l'éthylène	kg	20	1
3923.29.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	20	1
3923.30.10.00	-- Ebauches ou préformes	kg	20	1

3923.30.90.00	-- Autres	kg	20	1
3923.40.90.00	-- Autres	kg	20	1
3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	20	1
3923.90.00.00	- Autres	kg	20	1
3924.10.00.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1
3924.90.10.00	-- Cuvettes et seaux	kg	20	1
3924.90.20.00	-- Biberons	kg	20	1
3924.90.90.00	-- Autres	kg	20	1
3925.10.00.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	1
3925.20.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1
3925.30.00.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	1
3925.90.00.00	- Autres	kg	20	1
3926.10.00.00	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	1
3926.30.00.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	1
3926.40.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	kg	20	1
3926.90.91.00	--- Cure-dents	kg	20	1
3926.90.99.00	--- Autres	kg	20	1

4009.11.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1
4009.12.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1
4009.21.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1
4009.22.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1
4009.31.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1
4009.32.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1
4009.41.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1
4009.42.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1
4011.40.00.00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	1
4011.50.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1
4012.11.00.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	u	20	1
4012.12.00.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	20	1
4012.13.00.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1
4012.19.00.00	-- Autres	u	20	1
4012.20.10.00	-- Pour l'industrie de rechapage	u	20	1
4012.20.90.00	-- Autres	u	20	1
4012.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4013.20.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1

4013.90.10.00	-- Des types utilisés pour cyclomoteurs (engin d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3)	u	20	1
4013.90.90.00	-- Autres	u	20	1
4015.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
4015.90.00.00	-- Autres	kg	20	1
4016.10.00.00	-- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	1
4016.91.00.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	20	1
4016.94.00.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	20	1
4016.95.10.00	--- Des types utilisées dans l'industrie pneumatique	kg	20	1
4016.95.90.00	--- Autres	kg	20	1
4017.00.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	1
4201.00.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	kg	20	1
4202.11.90.00	--- Autres	u	20	1
4202.12.90.00	--- Autres	u	20	1
4202.19.19.00	---- Autres	u	20	1
4202.19.29.00	---- Autres	u	20	1
4202.19.99.00	---- Autres	u	20	1

4202.21.90.00	--- Autres	u	20	1
4202.22.90.00	--- Autres	u	20	1
4202.29.90.00	--- Autres	u	20	1
4202.31.00.00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	kg	20	1
4202.32.00.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	20	1
4202.39.00.00	-- Autres	kg	20	1
4202.91.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1
4202.91.90.00	--- Autres	kg	20	1
4202.92.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1
4202.92.90.00	--- Autres	kg	20	1
4202.99.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1
4202.99.90.00	--- Autres	kg	20	1
4203.10.00.00	- Vêtements	kg	20	1
4203.21.00.00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	20	1
4203.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
4203.30.00.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	20	1
4203.40.00.00	- Autres accessoires du vêtement	kg	20	1

4205.00.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	kg	20	1
4303.10.00.00	Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1
4304.00.00.00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.	kg	20	1
4412.10.00.00	- En bambou	m3	20	1
4412.31.00.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m3	20	1
4412.33.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus spp.</i>), frêne (<i>Fraxinus spp.</i>), hêtre (<i>Fagus spp.</i>), bouleau (<i>Betula spp.</i>), cerise (<i>Prunus spp.</i>), châtaignier (<i>Castanea spp.</i>), orme (<i>Ulmus spp.</i>), eucalyptus (<i>Eucalyptus spp.</i>), caryer (<i>Carya spp.</i>), marronnier (<i>Aesculus spp.</i>), tilleul (<i>Tilia spp.</i>), érable (<i>Acer spp.</i>), chêne (<i>Quercus spp.</i>), platane (<i>Platanus spp.</i>), peuplier (<i>Populus spp.</i>), robinier (<i>Robinia spp.</i>), tulipier (<i>Liriodendron spp.</i>) ou noyer (<i>Juglans spp.</i>)	m3	20	1
4412.34.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	m3	20	1
4412.39.00.00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	m ³	20	1
4412.94.00.00	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée	kg	20	1
4412.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
4417.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	kg	20	1
4418.10.00.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	1

4418.20.00.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1
4418.40.00.00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	20	1
4418.50.00.00	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)	kg	20	1
4418.60.00.00	- Poteaux et poutres	kg	20	1
4418.73.00.00	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	kg	20	1
4418.74.00.00	-- Autres, pour sols mosaïques	kg	20	1
4418.75.00.00	-- Autres, multicouches	kg	20	1
4418.79.00.00	-- Autres	kg	20	1
4418.91.00.00	-- En bambou	kg	20	1
4418.99.00.00	-- Autres	kg	20	1
4419.11.00.00	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	kg	20	1
4419.12.00.00	-- Baguettes	kg	20	1
4419.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
4419.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4420.10.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	1
4420.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4421.10.00.00	- Cintres pour vêtements	kg	20	1
4421.91.20.00	--- Cure dents	kg	20	1

4421.91.90.00	--- Autres	kg	20	1
4421.99.20.00	--- Cure dents	kg	20	1
4421.99.90.00	--- Autres	kg	20	1
4503.90.90.00	-- Autres	kg	20	1
4504.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4601.21.00.00	-- En bambou	kg	20	1
4601.22.00.00	-- En rotin	kg	20	1
4601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
4601.92.00.00	-- En bambou	kg	20	1
4601.93.00.00	-- En rotin	kg	20	1
4601.94.00.00	-- En autres matières végétales	kg	20	1
4601.99.10.00	--- Nattes, paillassons et claies	kg	20	1
4601.99.90.00	---Autres	kg	20	1
4602.11.00.00	-- En bambou	kg	20	1
4602.12.00.00	-- En rotin	kg	20	1
4602.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
4602.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4802.56.90.00	--- Autres	kg	20	1

4802.62.90.00	--- Autres	kg	20	1
4802.69.90.00	--- Autres	kg	20	1
4810.14.00.00	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	20	1
4810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
4811.51.20.00	--- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1
4811.59.20.00	--- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1
4811.60.20.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1
4811.90.20.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1
4814.20.00.00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	1
4814.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4817.10.00.00	- Enveloppes	kg	20	1
4817.20.00.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	1
4817.30.00.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	1
4818.10.00.00	- Papier hygiénique	kg	20	1

4818.20.00.00-	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	1
4818.30.00.00-	Nappes et serviettes de table	kg	20	1
4818.50.00.00-	Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1
4818.90.00.00-	Autres	kg	20	1
4819.10.00.00-	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	20	1
4819.20.90.00--	Autres	kg	20	1
4819.30.00.00-	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	20	1
4819.40.00.00-	Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	1
4819.50.00.00-	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	1
4819.60.00.00-	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	1
4820.10.00.00-	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	1
4820.20.00.00-	Cahiers	kg	20	1
4820.30.00.00-	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	20	1
4820.40.00.00-	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	20	1
4820.50.00.00-	Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	20	1
4820.90.10.00--	Autres articles scolaires	kg	20	1

4820.90.90.00	-- Autres	kg	20	1
4823.40.00.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	1
4823.61.00.00	-- En bambou	kg	20	1
4823.69.00.00	-- Autres	kg	20	1
4823.70.00.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	1
4823.90.00.00	- Autres	kg	20	1
4909.00.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	kg	20	1
4910.00.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	20	1
4911.10.00.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	1
4911.91.00.00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	1
4911.99.10.00	--- Imprimés à caractère administratif	kg	20	1
4911.99.91.00	---- Cartes de recharge téléphoniques	kg	20	1
4911.99.99.00	---- Autres	kg	20	1
5006.00.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	kg	20	1
5007.10.00.00	- Tissus de bourrette	kg	20	1
5007.20.00.00	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	kg	20	1

5007.90.00.00	- Autres tissus	kg	20	1
5109.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	kg	20	1
5109.90.00.00	- Autres	kg	20	1
5111.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	kg	20	1
5111.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
5111.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1
5111.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1
5111.90.00.00	- Autres	kg	20	1
5112.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	kg	20	1
5112.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
5112.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1
5112.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1
5112.90.00.00	- Autres	kg	20	1
5113.00.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	kg	20	1
5208.21.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1
5208.22.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1
5208.23.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1

5208.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1
5208.29.90.00	--- Autres	kg	20	1
5208.31.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1
5208.32.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1
5208.33.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5208.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1
5208.39.90.00	--- Autres	kg	20	1
5208.41.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1
5208.42.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1
5208.43.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5208.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1
5209.21.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5209.22.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5209.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1
5209.29.90.00	--- Autres	kg	20	1
5209.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5209.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1

5209.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1
5209.39.90.00	--- Autres	kg	20	1
5209.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5209.42.00.00	-- Tissus dits «Denim»	kg	20	1
5209.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5209.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1
5210.21.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5210.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1
5210.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5210.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5210.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1
5210.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5210.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1
5211.20.00.00	- Blanchis	kg	20	1
5211.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5211.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5211.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1

5211.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1
5211.42.00.00	-- Tissus dits «Denim»	kg	20	1
5211.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1
5211.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1
5212.12.00.00	-- Blanchis	kg	20	1
5212.13.00.00	-- Teints	kg	20	1
5212.14.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5212.15.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5212.22.00.00	-- Blanchis	kg	20	1
5212.23.00.00	-- Teints	kg	20	1
5212.24.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5309.19.00.00	-- Autres	kg	20	1
5309.29.00.00	-- Autres	kg	20	1
5310.90.00.00	-- Autres	kg	20	1
5311.00.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	kg	20	1
5407.10.00.00	-- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	kg	20	1
5407.20.10.00	-- En polypropylène utilisés comme support de tapis	kg	20	1

5407.20.90.00	-- Autres	kg	20	1
5407.30.00.00	-- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI	kg	20	1
5407.42.00.00	-- Teints	kg	20	1
5407.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5407.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5407.52.00.00	-- Teints	kg	20	1
5407.53.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5407.54.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5407.61.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	kg	20	1
5407.69.00.00	-- Autres	kg	20	1
5407.72.00.00	-- Teints	kg	20	1
5407.73.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5407.74.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5407.82.00.00	-- Teints	kg	20	1
5407.83.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5407.84.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5407.92.00.00	-- Teints	kg	20	1
5407.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1

5407.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5408.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé	kg	20	1
5408.22.00.00	-- Teints	kg	20	1
5408.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5408.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5408.32.00.00	-- Teints	kg	20	1
5408.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1
5408.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1
5512.19.10.00	--- Imprimés	kg	20	1 1.5
5512.19.90.00	--- Autres	kg	20	1 1.5
5512.29.10.00	--- Imprimés	kg	20	1 1.5
5512.29.90.00	--- Autres	kg	20	1 1.5
5512.99.10.00	--- Imprimés	kg	20	1 1.5
5512.99.90.00	--- Autres	kg	20	1 1.5
5513.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1 1.5
5513.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1 1.5
5513.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1 1.5
5513.31.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1 1.5

5513.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1.5
5513.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1.5
5513.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1.5
5514.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1.5
5514.22.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1.5
5514.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1.5
5514.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1.5
5514.30.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
5514.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1.5
5514.42.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1.5
5514.43.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1.5
5514.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1.5
5515.11.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	kg	20	1	1.5
5515.12.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1.5
5515.13.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1.5
5515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5

5515.21.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1.5
5515.22.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1.5
5515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5515.91.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1.5
5515.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5516.12.00.00	-- Teints	kg	20	1	1.5
5516.13.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
5516.14.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1.5
5516.22.00.00	-- Teints	kg	20	1	1.5
5516.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
5516.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1.5
5516.32.00.00	-- Teints	kg	20	1	1.5
5516.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
5516.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1.5
5516.42.00.00	-- Teints	kg	20	1	1.5
5516.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
5516.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1.5

5516.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	11.5
5516.92.00.00	-- Teints	kg	20	11.5
5516.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	11.5
5516.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	11.5
5601.21.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
5601.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	11.5
5601.29.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
5601.30.00.00	-- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	20	11.5
5602.10.00.00	-- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	kg	20	11.5
5602.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	11.5
5602.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
5602.90.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
5603.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	11.5
5603.12.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	11.5
5603.13.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	11.5
5603.14.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	11.5
5603.91.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	11.5
5603.92.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	11.5

5603.93.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	1	1.5
5603.94.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	1	1.5
5608.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5608.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5609.00.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1.5
5701.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1.5
5701.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1.5
5702.10.00.00	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main	m ²	20	1	1.5
5702.20.00.00	- Revêtements de sol en coco	m ²	20	1	1.5
5702.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1.5
5702.32.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1.5
5702.39.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1.5
5702.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1.5
5702.42.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1.5
5702.49.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1.5
5702.50.00.00	- Autres, sans velours, non confectionnés	m ²	20	1	1.5
5702.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1.5

5702.92.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1.5
5702.99.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1.5
5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1.5
5703.20.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	m ²	20	1	1.5
5703.30.00.00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	m ²	20	1	1.5
5703.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1.5
5704.10.00.00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²	m ²	20	1	1.5
5704.20.00.00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	m ²	20	1	1.5
5704.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1.5
5705.00.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	m ²	20	1	1.5
5801.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1.5
5801.21.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1.5
5801.22.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1.5
5801.23.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1.5
5801.26.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1.5
5801.27.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne	kg	20	1	1.5
5801.31.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1.5
5801.32.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1.5

5801.33.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1.5
5801.36.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1.5
5801.37.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne	kg	20	1	1.5
5801.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
5802.11.00.00	-- Ecrus	kg	20	1	1.5
5802.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5802.20.00.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg	20	1	1.5
5802.30.00.00	- Surfaces textiles touffetées	kg	20	1	1.5
5803.00.10.00	-- En polypropylène utilisés comme support de tapis	kg	20	1	1.5
5803.00.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5804.10.00.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	1	1.5
5804.21.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
5804.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
5804.30.00.00	- Dentelles à la main	kg	20	1	1.5
5805.00.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.				1.5
		kg	20	1	
5806.10.00.00	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	20	1	1.5

5806.20.00.00	- Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	1	1.5
5806.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
5806.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
5806.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
5806.40.00.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	1	1.5
5807.10.00.00	- Tissés	kg	20	1	1.5
5807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
5808.10.00.00	- Tresses en pièces	kg	20	1	1.5
5808.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
5809.00.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.				1.5
		kg	20	1	
5810.10.00.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	20	1	1.5
5810.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
5810.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
5810.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
5811.00.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquê, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.				1.5
		kg	20	1	

5901.10.00.00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	kg	20	1	1.5
5901.90.00.00	Autres	kg	20	1	1.5
5903.10.00.00	Avec du poly(chlorure de vinyle)	kg	20	1	1.5
5903.20.00.00	Avec du polyuréthane	kg	20	1	1.5
5903.90.00.00	Autres	kg	20	1	1.5
5904.10.00.00	Linoléums	m²	20	1	1.5
5904.90.00.00	Autres	m²	20	1	1.5
5905.00.00.00	Revêtements muraux en matières textiles.	m²	20	1	1.5
5906.10.00.00	Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	20	1	1.5
5906.91.00.00	-- De bonneterie	kg	20	1	1.5
5906.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
5907.00.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	kg	20	1	1.5
5908.00.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	kg	20	1	1.5
5909.00.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	kg	20	1	1.5

6001.10.00.00	- Etoffes dites «à longs poils»	kg	20	1	1.5
6001.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
6001.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
6001.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6001.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
6001.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
6001.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6002.40.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1.5
6002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6003.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1.5
6003.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1.5
6003.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1.5
6003.40.00.00	- De fibres artificielles	kg	20	1	1.5
6003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6004.10.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1.5
6004.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6005.21.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1.5
6005.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1.5

6005.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
6005.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1.5
6005.35.00.00	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1	
6005.36.00.00	-- Autres, écrués ou blanchies	kg	20	1	1.5
6005.37.00.00	-- Autres, teintés	kg	20	1	1.5
6005.38.00.00	-- Autres, en fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
6005.39.00.00	-- Autres, imprimées	kg	20	1	1.5
6005.41.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1.5
6005.42.00.00	-- Teintés	kg	20	1	1.5
6005.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
6005.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1.5
6005.90.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6006.10.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1.5
6006.21.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1.5
6006.22.00.00	-- Teintés	kg	20	1	1.5
6006.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1.5
6006.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1.5
6006.31.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1.5

6006.32.00.00-- Teintes	kg	20	11.5
6006.33.00.00-- En fils de diverses couleurs	kg	20	11.5
6006.34.00.00-- Imprimées	kg	20	11.5
6006.41.00.00-- Ecrues ou blanchies	kg	20	11.5
6006.42.00.00-- Teintes	kg	20	11.5
6006.43.00.00-- En fils de diverses couleurs	kg	20	11.5
6006.44.00.00-- Imprimées	kg	20	11.5
6006.90.00.00- Autres	kg	20	11.5
6101.20.00.00- De coton	u	20	11.5
6101.30.00.00- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6101.90.00.00- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6102.10.00.00- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6102.20.00.00- De coton	u	20	11.5
6102.30.00.00- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6102.90.00.00- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6103.10.00.00- Costumes ou complets	u	20	11.5
6103.22.00.00-- De coton	u	20	11.5
6103.23.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5

6103.29.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6103.31.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6103.32.00.00-- De coton	u	20	11.5
6103.33.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6103.39.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6103.41.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6103.42.00.00-- De coton	u	20	11.5
6103.43.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6103.49.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6104.13.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6104.19.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6104.22.00.00-- De coton	u	20	11.5
6104.23.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6104.29.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6104.31.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6104.32.00.00-- De coton	u	20	11.5
6104.33.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6104.39.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5

6104.41.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6104.42.00.00-- De coton	u	20	11.5
6104.43.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6104.44.00.00-- De fibres artificielles	u	20	11.5
6104.49.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6104.51.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6104.52.00.00-- De coton	u	20	11.5
6104.53.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6104.59.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6104.61.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6104.62.00.00-- De coton	u	20	11.5
6104.63.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6104.69.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6105.10.00.00-- De coton	u	20	11.5
6105.20.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6105.90.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6106.10.00.00-- De coton	u	20	11.5
6106.20.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5

6106.90.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6107.11.00.00--	De coton	u	20	11.5
6107.12.00.00--	De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6107.19.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6107.21.00.00--	De coton	u	20	11.5
6107.22.00.00--	De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6107.29.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6107.91.00.00--	De coton	u	20	11.5
6107.99.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6108.11.00.00--	De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6108.19.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6108.21.00.00--	De coton	u	20	11.5
6108.22.00.00--	De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6108.29.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6108.31.00.00--	De coton	u	20	11.5
6108.32.00.00--	De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6108.39.00.00--	D'autres matières textiles	u	20	11.5
6108.91.00.00--	De coton	u	20	11.5

6108.92.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6108.99.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6109.10.00.00-- De coton	u	20	11.5
6109.90.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6110.11.00.00-- De laine	u	20	11.5
6110.12.00.00-- De chèvre de Cachemire	u	20	11.5
6110.19.00.00-- Autres	u	20	11.5
6110.20.00.00-- De coton	u	20	11.5
6110.30.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6110.90.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6111.20.00.00-- De coton	kg	20	11.5
6111.30.00.00-- De fibres synthétiques	kg	20	11.5
6111.90.00.00-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6112.11.00.00-- De coton	u	20	11.5
6112.12.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6112.19.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6112.20.00.00-- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	11.5
6112.31.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5

6112.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1.5
6112.41.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1.5
6112.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1.5
6113.00.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.	kg	20	1	1.5
6114.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1.5
6114.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
6114.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6115.10.00.00	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	kg	20	1	1.5
6115.21.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1.5
6115.22.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	kg	20	1	1.5
6115.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6115.30.00.00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1.5
6115.94.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1.5
6115.95.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
6115.96.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1.5
6115.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6116.10.00.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	20	1	1.5

6116.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	11.5
6116.92.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
6116.93.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	11.5
6116.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6117.10.00.00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	u	20	11.5
6117.80.00.00	- Autres accessoires	kg	20	11.5
6117.90.00.00	- Parties	kg	20	11.5
6201.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6201.12.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6201.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6201.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6201.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6201.92.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6201.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6201.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6202.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6202.12.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6202.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5

6202.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6202.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6202.92.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6202.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6202.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6203.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6203.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6203.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6203.22.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6203.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6203.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6203.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6203.32.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6203.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6203.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6203.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6203.42.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6203.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5

6203.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6204.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6204.12.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6204.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6204.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6204.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6204.22.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6204.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6204.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6204.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6204.32.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6204.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6204.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6204.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6204.42.00.00	-- De coton	u	20	11.5
6204.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6204.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	11.5
6204.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	11.5

6204.51.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6204.52.00.00-- De coton	u	20	11.5
6204.53.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6204.59.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6204.61.00.00-- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6204.62.00.00-- De coton	u	20	11.5
6204.63.00.00-- De fibres synthétiques	u	20	11.5
6204.69.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6205.20.00.00- De coton	u	20	11.5
6205.30.00.00- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6205.90.00.00- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6206.10.00.00- De soie ou de déchets de soie	u	20	11.5
6206.20.00.00- De laine ou de poils fins	u	20	11.5
6206.30.00.00- De coton	u	20	11.5
6206.40.00.00- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6206.90.00.00- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6207.11.00.00-- De coton	u	20	11.5
6207.19.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5

6207.21.00.00-- De coton	u	20	11.5
6207.22.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6207.29.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6207.91.00.00-- De coton	kg	20	11.5
6207.99.00.00-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6208.11.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6208.19.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6208.21.00.00-- De coton	u	20	11.5
6208.22.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	11.5
6208.29.00.00-- D'autres matières textiles	u	20	11.5
6208.91.00.00-- De coton	kg	20	11.5
6208.92.00.00-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	11.5
6208.99.00.00-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6209.20.00.00-- De coton	kg	20	11.5
6209.30.00.00-- De fibres synthétiques	kg	20	11.5
6209.90.00.00-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6210.10.00.00-- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	kg	20	11.5
6210.20.00.00-- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	11.5

6210.30.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	1	1.5
6210.40.00.00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	kg	20	1	1.5
6210.50.00.00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	20	1	1.5
6211.11.00.00	-- Pour hommes ou garçonnets	u	20	1	1.5
6211.12.00.00	-- Pour femmes ou fillettes	u	20	1	1.5
6211.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1.5
6211.32.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
6211.33.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
6211.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6211.42.00.00	-- De coton	kg	20	1	1.5
6211.43.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
6211.49.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6212.10.00.00	- Soutiens-gorge et bustiers	kg	20	1	1.5
6212.20.00.00	- Gaines et gaines-culottes	kg	20	1	1.5
6212.30.00.00	- Combinés	kg	20	1	1.5
6212.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6213.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1.5
6213.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5

6214.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1.5
6214.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1.5
6214.30.00.00	- De fibres synthétiques	u	20	1	1.5
6214.40.00.00	- De fibres artificielles	u	20	1	1.5
6214.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1.5
6215.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	kg	20	1	1.5
6215.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1.5
6215.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6216.00.00.00	Gants, mitaines et moufles.	kg	20	1	1.5
6217.10.00.00	- Accessoires	kg	20	1	1.5
6217.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1.5
6301.10.00.00	- Couvertures chauffantes électriques	u	20	1	1.5
6301.20.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	20	1	1.5
6301.30.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	20	1	1.5
6301.40.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	20	1	1.5
6301.90.00.00	- Autres couvertures	kg	20	1	1.5
6302.10.00.00	- Linge de lit en bonneterie	kg	20	1	1.5

6302.21.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
6302.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	11.5
6302.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6302.31.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
6302.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	11.5
6302.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6302.40.00.00	- Linge de table en bonneterie	kg	20	11.5
6302.51.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
6302.53.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	11.5
6302.59.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6302.60.00.00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	kg	20	11.5
6302.91.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
6302.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	11.5
6302.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6303.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	11.5
6303.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	11.5
6303.91.00.00	-- De coton	kg	20	11.5
6303.92.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	11.5

6303.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6304.11.00.00	-- En bonneterie	kg	20	1	1.5
6304.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6304.91.00.00	-- En bonneterie	kg	20	1	
6304.92.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	kg	20	1	1.5
6304.93.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	kg	20	1	1.5
6304.99.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6305.10.00.00	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	kg	20	1	1.5
6305.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1.5
6305.32.00.00	-- Contenants souples pour matières en vrac	kg	20	1	1.5
6305.33.00.00	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	kg	20	1	1.5
6305.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6305.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6306.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1.5
6306.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6306.22.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1.5
6306.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1.5
6306.30.00.00	- Voiles	kg	20	1	1.5

6306.40.00.00	- Matelas pneumatiques	kg	20	1	1.5
6306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6307.10.00.00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	kg	20	1	1.5
6307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6308.00.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.				1.5
		kg	20	1	
6309.00.00.00	Articles de friperie.	kg	20	1	1.5
6310.10.10.00	-- Chiffons	kg	20	1	1.5
6310.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6310.90.10.00	-- Chiffons	kg	20	1	1.5
6310.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6401.10.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5
6401.92.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6401.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6402.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	20	1	1.5
6402.12.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6402.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5

6402.20.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6402.91.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6402.99.20.00	--- Sandales (tong)	2u	20	1	1.5
6402.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6403.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	20	1	1.5
6403.12.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6403.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6403.20.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5
6403.40.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5
6403.51.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6403.59.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6403.91.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6403.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6404.11.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6404.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1.5
6404.20.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5
6405.10.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5
6405.20.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5

6405.90.90.00	-- Autres	2u	20	1	1.5
6504.00.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	20	1	1.5
6505.00.10.00	- Résilles et filets à cheveux	kg	20	1	1.5
6505.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6506.91.00.00	-- En caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	1	1.5
6506.99.00.00	-- En autres matières	kg	20	1	1.5
6601.10.00.00	- Parasols de jardin et articles similaires	u	20	1	1.5
6601.91.00.00	-- A mât ou manche télescopique	u	20	1	1.5
6601.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
6602.00.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	u	20	1	1.5
6701.00.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	20	1	1.5
6702.10.00.00	- En matières plastiques	kg	20	1	1.5
6702.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1.5
6703.00.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	kg	20	1	1.5
6704.11.00.00	-- Perruques complètes	kg	20	1	1.5

6704.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6704.20.00.00	- En cheveux	kg	20	1	1.5
6704.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1.5
6802.10.00.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	kg	20	1	1.5
6802.21.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1.5
6802.23.00.00	-- Granit	kg	20	1	1.5
6802.29.00.00	-- Autres pierres	kg	20	1	1.5
6802.91.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1.5
6802.92.00.00	-- Autres pierres calcaires	kg	20	1	1.5
6802.93.00.00	-- Granit	kg	20	1	1.5
6802.99.10.00	--- Stéatite naturelle	kg	20	1	1.5
6802.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
6803.00.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	kg	20	1	1.5
6806.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6807.10.00.00	- En rouleaux	kg	20	1	1.5
6807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5

6808.00.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	kg	20	1	1.5
6809.11.00.00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	1	1.5
6809.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6809.90.00.00	-- Autres ouvrages	kg	20	1	1.5
6810.11.00.00	-- Blocs et briques pour la construction	kg	20	1	1.5
6810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6810.91.00.00	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	20	1	1.5
6810.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6811.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6811.81.00.00	-- Plaques ondulées	kg	20	1	1.5
6811.82.00.00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	20	1	1.5
6811.89.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
6812.80.00.00	-- En crocidolite	kg	20	1	1.5
6812.91.00.00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	kg	20	1	1.5
6812.92.00.00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	1	1.5
6812.93.00.00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	kg	20	1	1.5
6812.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5

6814.10.00.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	20	1	1.5
6814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6815.10.00.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	1	1.5
6815.20.00.00	- Ouvrages en tourbe	kg	20	1	1.5
6815.91.00.00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	1	1.5
6815.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
6901.00.00.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	kg	20	1	1.5
6902.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	kg	20	1	1.5
6902.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	20	1	1.5
6902.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6903.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	1	1.5
6903.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	kg	20	1	1.5
6903.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6904.10.00.00	- Briques de construction	1000u	20	1	1.5
6904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5

6905.10.00.00	- Tuiles	kg	20	1	1.5
6905.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6906.00.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	kg	20	1	1.5
6907.21.00.00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	m ²	20	1	
6907.22.00.00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5% mais inférieur ou égal à 10 %	m ²	20	1	
6907.23.00.00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	m ²	20	1	
6907.30.00.00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40	m ²	20	1	
6907.40.00.00	- Pièces de finition	m ²	20	1	1.5
6910.10.00.00	- En porcelaine	u	20	1	1.5
6910.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
6911.10.00.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1.5
6911.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6912.00.10.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1.5
6912.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6913.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1.5
6913.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
6914.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1.5

6914.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7002.31.00.00	-- En quartz ou en autre silice fondus	kg	20	1	1.5
7002.32.00.00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1.5
7002.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7003.12.00.00	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1.5
7003.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1.5
7003.20.00.00	- Plaques et feuilles, armées	m ²	20	1	1.5
7003.30.00.00	- Profilés	m ²	20	1	1.5
7004.20.00.00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1.5
7004.90.00.00	- Autre verre	m ²	20	1	1.5
7005.10.00.00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1.5
7005.21.00.00	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	m ²	20	1	1.5
7005.29.00.00	-- Autre	m ²	20	1	1.5
7005.30.00.00	- Glace armée	m ²	20	1	1.5
7006.00.00.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	kg	20	1	1.5

7007.11.00.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1.5
7007.19.00.00	-- Autres	m²	20	1	1.5
7007.21.00.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1.5
7007.29.00.00	-- Autres	m²	20	1	1.5
7008.00.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	kg	20	1	1.5
7009.91.00.00	-- Non encadrés	kg	20	1	1.5
7009.92.00.00	-- Encadrés	kg	20	1	1.5
7011.10.00.00	-- Pour l'éclairage électrique	kg	20	1	1.5
7011.20.00.00	-- Pour tubes cathodiques	kg	20	1	1.5
7011.90.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7013.10.00.00	-- Objets en vitrocérame	kg	20	1	1.5
7013.22.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1.5
7013.28.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7013.33.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1.5
7013.37.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7013.41.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1.5
7013.42.00.00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1.5

7013.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7013.91.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1.5
7013.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7014.00.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	kg	20	1	1.5
7015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7016.10.00.00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	20	1	1.5
7016.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7018.10.00.00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	kg	20	1	1.5
7018.20.00.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	20	1	1.5
7018.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7019.31.00.00	-- Mats	kg	20	1	1.5
7019.32.00.00	-- Voiles	kg	20	1	1.5
7019.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7019.40.00.00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	20	1	1.5
7019.51.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	1	1.5
7019.52.00.00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	kg	20	1	1.5

7019.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7019.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7020.00.90.00	-Autres	kg	20	1	1.5
7113.11.00.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	1	1.5
7113.19.00.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1.5
7113.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	1	1.5
7114.11.00.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	1	1.5
7114.19.00.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1.5
7114.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	1	1.5
7115.10.00.00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	kg	20	1	1.5
7115.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7116.10.00.00	- En perles fines ou de culture	kg	20	1	1.5
7116.20.00.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	1	1.5
7117.11.00.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	1	1.5
7117.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7117.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5

7118.10.00.00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	kg	20	1	1.5
7210.41.00.00	-- Ondulés	kg	20	1	1.5
7210.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
7210.61.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
7210.69.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
7210.70.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7210.90.10.00	-- Tôles ondulées revêtues d'autres matières	kg	20	1	1.5
7210.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7214.10.00.00	- Forgées	kg	20	1	1.5
7214.20.00.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	kg	20	1	1.5
7214.30.00.00	- Autres, en aciers de décolletage	kg	20	1	1.5
7214.91.00.00	-- De section transversale rectangulaire	kg	20	1	1.5
7214.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7215.10.00.00	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	20	1	1.5
7215.50.00.00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	20	1	1.5
7215.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7216.10.00.00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	kg	20	1	1.5

7216.21.00.00	-- Profilés en L	kg	20	1	1.5
7216.22.00.00	-- Profilés en T	kg	20	1	1.5
7216.31.00.00	-- Profilés en U	kg	20	1	1.5
7216.32.00.00	-- Profilés en I	kg	20	1	1.5
7216.33.00.00	-- Profilés en H	kg	20	1	1.5
7216.40.00.00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	kg	20	1	1.5
7216.50.00.00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	kg	20	1	1.5
7216.61.00.00	-- Obtenus à partir de produits laminés plats	kg	20	1	1.5
7216.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7216.91.00.00	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	kg	20	1	1.5
7216.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7228.10.00.00	- Barres en aciers à coupe rapide	kg	20	1	1.5
7228.20.00.00	- Barres en aciers silico-manganeux	kg	20	1	1.5
7228.30.00.00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	kg	20	1	1.5
7228.40.00.00	- Autres barres, simplement forgées	kg	20	1	1.5
7228.50.00.00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	20	1	1.5
7228.60.00.00	- Autres barres	kg	20	1	1.5
7228.70.00.00	- Profilés	kg	20	1	1.5

7228.80.00.00	- Barres creuses pour le forage	kg	20	11.5
7301.20.00.00	- Profilés	kg	20	11.5
7303.00.90.00	- Autres	kg	20	11.5
7304.31.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7304.39.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7304.41.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7304.49.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7304.51.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7304.59.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7304.90.00.00	- Autres	kg	20	11.5
7305.31.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7305.39.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7305.90.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7306.30.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7306.40.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7306.50.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7306.61.00.00	-- De section carrée ou rectangulaire	kg	20	11.5
7306.69.00.00	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	kg	20	11.5

7306.90.00.00	- Autres	kg	20	11.5
7307.11.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7307.19.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7307.21.00.00	-- Brides	kg	20	11.5
7307.22.00.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	20	11.5
7307.23.00.00	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	20	11.5
7307.29.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7307.91.00.00	-- Brides	kg	20	11.5
7307.92.00.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	20	11.5
7307.93.00.00	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	20	11.5
7307.99.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7308.30.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	kg	20	11.5
7308.90.91.00	--- Buses métalliques	kg	20	11.5
7310.10.00.00	- D'une contenance de 50 l ou plus	kg	20	11.5
7310.21.00.00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	kg	20	11.5
7310.29.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	kg	20	11.5
7312.10.99.00	--- Autres	kg	20	11.5

7312.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7313.00.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	kg	20	1	1.5
7314.12.00.00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	kg	20	1	1.5
7314.14.00.00	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	kg	20	1	1.5
7314.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7314.20.00.00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	kg	20	1	1.5
7314.31.00.00	-- Zingués	kg	20	1	1.5
7314.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7314.41.00.00	-- Zingués	kg	20	1	1.5
7314.42.00.00	-- Recouverts de matières plastiques	kg	20	1	1.5
7314.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7314.50.00.00	- Tôles et bandes déployées	kg	20	1	1.5
7315.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
7315.12.00.00	-- Autres chaînes	kg	20	1	1.5
7315.20.00.00	- Chaînes antidérapantes	kg	20	1	1.5
7315.81.00.00	-- Chaînes à maillons à étais	kg	20	1	1.5

7315.82.00.00	-- Autres chaînes, à maillons soudés	kg	20	11.5
7315.89.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7315.90.00.00	-- Autres parties	kg	20	11.5
7316.00.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	kg	20	11.5
7317.00.10.00	-- Clous et agrafes ondulées	kg	20	11.5
7317.00.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7318.11.00.00	-- Tire-fond	kg	20	11.5
7318.12.00.00	-- Autres vis à bois	kg	20	11.5
7318.13.00.00	-- Crochets et pitons à pas de vis	kg	20	11.5
7318.14.00.00	-- Vis autotaraudeuses	kg	20	11.5
7318.15.00.00	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	kg	20	11.5
7318.16.00.00	-- Ecrous	kg	20	11.5
7318.19.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7318.21.00.00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	kg	20	11.5
7318.22.00.00	-- Autres rondelles	kg	20	11.5
7318.23.00.00	-- Rivets	kg	20	11.5
7318.24.00.00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	kg	20	11.5
7318.29.00.00	-- Autres	kg	20	11.5

7319.40.00.00-	Epingles de sûreté et autres épingles	kg	20	1	1.5
7319.90.00.00-	Autres	kg	20	1	1.5
7320.10.00.00-	Ressorts à lames et leurs lames	kg	20	1	1.5
7320.20.00.00-	Ressorts en hélice	kg	20	1	1.5
7320.90.00.00-	Autres	kg	20	1	1.5
7321.11.19.00----	Autres	u	20	1	1.5
7321.11.99.00----	Autres	u	20	1	1.5
7321.12.10.00---	A deux brûleurs au plus	u	20	1	1.5
7321.12.90.00---	Autres	u	20	1	1.5
7321.19.00.00--	Autres, y compris les appareils à combustibles solides	u	20	1	1.5
7321.81.00.00--	A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	u	20	1	1.5
7321.82.00.00--	A combustibles liquides	u	20	1	1.5
7321.89.00.00--	Autres, y compris les appareils à combustibles solides	u	20	1	1.5
7322.11.00.00--	En fonte	kg	20	1	1.5
7322.19.00.00--	Autres	kg	20	1	1.5
7322.90.00.00-	Autres	kg	20	1	1.5
7323.10.00.00-	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	1	1.5
7323.91.00.00--	En fonte, non émaillés	kg	20	1	1.5

7323.92.00.00	-- En fonte, émaillés	kg	20	11.5
7323.93.00.00	-- En aciers inoxydables	kg	20	11.5
7323.94.00.00	-- En fer ou en acier, émaillés	kg	20	11.5
7323.99.10.00	--- Articles galvanisés	kg	20	11.5
7323.99.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7324.10.00.00	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	kg	20	11.5
7324.21.00.00	-- En fonte, même émaillées	kg	20	11.5
7324.29.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7324.90.10.00	-- Emaillés	kg	20	11.5
7324.90.20.00	-- Galvanisés	kg	20	11.5
7324.90.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7325.10.00.00	- En fonte non malléable	kg	20	11.5
7325.99.10.00	--- Accessoires pour lignes électriques	kg	20	11.5
7325.99.90.00	--- Autres	kg	20	11.5
7326.19.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
7326.20.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
7326.90.10.00	-- accessoires pour lignes électriques	kg	20	11.5
7326.90.90.00	-- Autres	kg	20	11.5

7408.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7411.10.00.00	- En cuivre affiné	kg	20	1	1.5
7411.21.00.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	20	1	1.5
7411.22.00.00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	20	1	1.5
7411.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7412.10.00.00	- En cuivre affiné	kg	20	1	1.5
7412.20.00.00	- En alliages de cuivre	kg	20	1	1.5
7413.00.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.	kg	20	1	1.5
7415.10.00.00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	20	1	1.5
7415.21.00.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	20	1	1.5
7415.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7415.33.00.00	-- Vis; boulons et écrous	kg	20	1	1.5
7415.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7418.10.00.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	1	1.5
7418.20.00.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	1	1.5
7419.10.00.00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	kg	20	1	1.5

7419.91.00.00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	kg	20	1	1.5
7419.99.10.00	--- Réservoirs, cuves et autres récipients	kg	20	1	1.5
7419.99.20.00	--- Accessoires pour lignes de transport d'énergie électrique	kg	20	1	1.5
7419.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
7505.11.00.00	-- En nickel non allié	kg	20	1	1.5
7505.12.00.00	-- En alliages de nickel	kg	20	1	1.5
7507.11.00.00	-- En nickel non allié	kg	20	1	1.5
7507.12.00.00	-- En alliages de nickel	kg	20	1	1.5
7507.20.00.00	- Accessoires de tuyauterie	kg	20	1	1.5
7508.10.00.00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	kg	20	1	1.5
7508.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7606.11.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1.5
7606.12.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1.5
7606.91.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1.5
7606.92.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1.5
7608.10.00.00	- En aluminium non allié	kg	20	1	1.5
7608.20.00.00	- En alliages d'aluminium	kg	20	1	1.5
7609.00.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	kg	20	1	1.5

7610.10.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1.5
7610.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7611.00.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				1.5
		kg	20	1	
7612.10.00.00	- Etuis tubulaires souples	kg	20	1	1.5
7612.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	kg	20	1	1.5
7614.10.00.00	- Avec âme en acier	kg	20	1	1.5
7614.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7615.10.10.00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	1	1.5
7615.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
7615.20.00.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	1	1.5
7616.10.00.00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	kg	20	1	1.5
7616.91.00.00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	kg	20	1	1.5
7616.99.10.00	--- Accessoires pour lignes électriques	kg	20	1	1.5
7616.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5

7806.00.10.00	- Barres, tringles, profiles et fils	kg	20	1	1.5
7806.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1.5
7904.00.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc.	kg	20	1	1.5
7907.00.10.00	- Ouvrages de zinc de forme autre que carrée ou rectangulaires (pastilles de zinc)	kg	20	1	1.5
7907.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8003.00.00.00	Barres, profilés et fils, en étain.	kg	20	1	1.5
8007.00.00.00	Autres ouvrages en étain.	kg	20	1	1.5
8101.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
8102.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
8103.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8104.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8106.00.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	20	1	1.5
8107.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8108.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8109.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8110.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8111.00.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.	kg	20	1	1.5
8112.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5

8112.29.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
8112.59.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
8112.99.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
8113.00.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	kg	20	11.5
8201.10.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
8201.30.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
8201.40.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
8201.50.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
8201.60.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
8201.90.90.00	-- Autres	kg	20	11.5
8202.10.00.00	- Scies à main	kg	20	11.5
8203.10.00.00	- Limes, râpes et outils similaires	kg	20	11.5
8204.11.00.00	-- A ouverture fixe	kg	20	11.5
8204.12.00.00	-- A ouverture variable	kg	20	11.5
8204.20.00.00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg	20	11.5
8205.40.00.00	- Tournevis	kg	20	11.5
8205.51.10.00	--- Fers à repasser, non électriques	kg	20	11.5
8205.51.90.00	--- Autres	kg	20	11.5

8205.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
8205.70.00.00	- Etaux, serre-joints et similaires	kg	20	1	1.5
8205.90.00.00	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	kg	20	1	1.5
8207.90.00.00	- Autres outils interchangeables	kg	20	1	1.5
8209.00.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.	kg	20	1	1.5
8211.10.00.00	- Assortiments	u	20	1	1.5
8211.91.00.00	-- Couteaux de table à lame fixe	u	20	1	1.5
8211.92.00.00	-- Autres couteaux à lame fixe	u	20	1	1.5
8211.93.00.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	u	20	1	1.5
8211.94.00.00	-- Lames	kg	20	1	1.5
8211.95.00.00	-- Manches en métaux communs	kg	20	1	1.5
8212.10.00.00	- Rasoirs	u	20	1	1.5
8212.20.00.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	u	20	1	1.5
8212.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
8214.10.00.00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	kg	20	1	1.5
8214.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8215.10.00.00	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	kg	20	1	1.5

8215.20.00.00	- Autres assortiments	kg	20	11.5
8215.91.00.00	-- Argentés, dorés ou platinés	kg	20	11.5
8215.99.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
8301.10.00.00	- Cadenas	kg	20	11.5
8301.20.00.00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	kg	20	11.5
8301.30.00.00	- Serrures des types utilisés pour meubles	kg	20	11.5
8301.40.00.00	- Autres serrures; verrous	kg	20	11.5
8301.50.00.00	- Fermeurs et montures-fermeurs comportant une serrure	kg	20	11.5
8301.70.00.00	- Clefs présentées isolément	kg	20	11.5
8302.10.00.00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	kg	20	11.5
8302.20.00.00	- Roulettes	kg	20	11.5
8302.30.00.00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	kg	20	11.5
8302.41.00.00	-- Pour bâtiments	kg	20	11.5
8302.42.00.00	-- Autres, pour meubles	kg	20	11.5
8302.49.00.00	-- Autres	kg	20	11.5
8302.50.00.00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	20	11.5
8302.60.00.00	- Ferme-portes automatiques	kg	20	11.5

8303.00.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	kg	20	1	1.5
8304.00.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.	kg	20	1	1.5
8305.10.00.00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	kg	20	1	1.5
8305.20.00.00	- Agrafes présentées en barrettes	kg	20	1	1.5
8305.90.00.00	- Autres, y compris les parties	kg	20	1	1.5
8306.10.00.00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	kg	20	1	1.5
8306.21.00.00	-- Argentés, dorés ou platinés	kg	20	1	1.5
8306.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
8306.30.00.00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	kg	20	1	1.5
8307.10.10.00	-- Gaines pour câble	kg	20	1	1.5
8307.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
8307.90.00.00	- En autres métaux communs	kg	20	1	1.5
8310.00.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.	kg	20	1	1.5
8311.10.00.00	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	20	1	1.5

8311.20.00.00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	20	1	1.5
8311.30.00.00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	kg	20	1	1.5
8311.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
8414.20.10.00	-- Pour gonfler les pneumatiques	u	20	1	1.5
8414.20.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8414.51.00.00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	u	20	1	1.5
8414.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8414.60.00.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	u	20	1	1.5
8414.80.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8415.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8415.20.00.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	u	20	1	1.5
8415.81.00.00	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	u	20	1	1.5
8415.82.00.00	-- Autres, avec dispositif de réfrigération	u	20	1	1.5
8415.83.00.00	-- Sans dispositif de réfrigération	u	20	1	1.5
8418.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8418.21.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5

8418.29.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8418.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8418.40.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8418.50.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8419.11.00.00	-- A chauffage instantané, à gaz	u	20	1	1.5
8419.19.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8422.11.00.00	-- De type ménager	u	20	1	1.5
8443.31.10.00	--- Incorporant une fonction de copie	u	20	1	1.5
8443.32.10.00	--- Machines à copier	u	20	1	1.5
8443.39.10.00	--- Machines à copier	u	20	1	1.5
8450.11.00.00	-- Machines entièrement automatiques	u	20	1	1.5
8450.12.00.00	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	u	20	1	1.5
8450.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8451.21.00.00	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	u	20	1	1.5
8470.10.00.00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	u	20	1	1.5
8470.21.00.00	-- Comportant un organe imprimant	u	20	1	1.5

8470.29.00.00-- Autres	u	20	1	1.5
8470.30.00.00- Autres machines à calculer	u	20	1	1.5
8470.50.00.00- Caisses enregistreuses	u	20	1	1.5
8470.90.00.00- Autres	u	20	1	1.5
8472.10.00.00- Duplicateurs	u	20	1	1.5
8472.30.00.00- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	u	20	1	1.5
8472.90.00.00- Autres	u	20	1	1.5
8486.20.11.00--- Appareils pour l'écriture directe sur disque	u	20	1	1.5
8486.20.12.00--- Photorépéteurs	u	20	1	1.5
8486.20.19.00--- Autres	u	20	1	1.5
8486.30.10.00-- Pour laboratoires photographiques ou cinématographi-ques; négatoscopes	u	20	1	1.5
8506.10.10.00-- De type R20	u	20	1	1.5
8506.10.90.00-- Autres	u	20	1	1.5
8506.30.00.00- A l'oxyde de mercure	u	20	1	1.5
8506.40.00.00- A l'oxyde d'argent	u	20	1	1.5
8506.50.00.00- Au lithium	u	20	1	1.5
8506.60.00.00- A l'air-zinc	u	20	1	1.5

8506.80.00.00-	Autres piles et batteries de piles	u	20	1	1.5
8507.10.00.00-	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	u	20	1	1.5
8507.20.00.00-	Autres accumulateurs au plomb	u	20	1	1.5
8507.30.00.00-	Au nickel-cadmium	u	20	1	1.5
8507.40.00.00-	Au nickel-fer	u	20	1	1.5
8507.50.00.00-	Au nickel-hydrure métallique	u	20	1	1.5
8507.60.00.00-	Au lithium-ion	u	20	1	1.5
8507.80.00.00-	Autres accumulateurs	u	20	1	1.5
8508.11.00.00--	D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	u	20	1	1.5
8508.19.00.00--	Autres	u	20	1	1.5
8508.60.00.00-	Autres aspirateurs	u	20	1	1.5
8509.40.00.00-	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	u	20	1	1.5
8509.80.00.00-	Autres appareils	u	20	1	1.5
8510.10.00.00-	Rasoirs	u	20	1	1.5
8510.20.00.00-	Tondeuses	u	20	1	1.5
8510.30.00.00-	Appareils à épiler	u	20	1	1.5
8513.10.00.00-	Lampes	u	20	1	1.5

8516.10.00.00	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	u	20	1	1.5
8516.21.00.00	-- Radiateurs à accumulation	u	20	1	1.5
8516.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8516.31.00.00	-- Sèche-cheveux	u	20	1	1.5
8516.32.00.00	-- Autres appareils pour la coiffure	u	20	1	1.5
8516.33.00.00	-- Appareils pour sécher les mains	u	20	1	1.5
8516.40.00.00	- Fers à repasser électriques	u	20	1	1.5
8516.50.00.00	- Fours à micro-ondes	u	20	1	1.5
8516.60.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	20	1	1.5
8516.60.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8516.71.00.00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	u	20	1	1.5
8516.72.00.00	-- Grille-pain	u	20	1	1.5
8516.79.10.00	--- Bouilloir électrique	u	20	1	1.5
8516.79.20.00	--- Diffuseur électrique de parfum ou d'insecticide	u	20	1	1.5
8516.79.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8516.80.00.00	- Résistances chauffantes	u	20	1	1.5
8518.10.00.00	- Microphones et leurs supports	u	20	1	1.5
8518.21.00.00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	u	20	1	1.5

8518.22.00.00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	u	20	1	1.5
8518.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8518.30.00.00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	u	20	1	1.5
8518.40.00.00	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	u	20	1	1.5
8518.50.00.00	- Appareils électriques d'amplification du son	u	20	1	1.5
8518.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1.5
8519.20.00.00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	u	20	1	1.5
8519.30.00.00	- Platines tourne-disques	u	20	1	1.5
8519.50.00.00	- Répondeurs téléphoniques	u	20	1	1.5
8519.81.10.00	--- Lecteurs multimédia portables	u	20	1	1.5
8519.81.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8519.89.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8521.10.00.00	- A bandes magnétiques	u	20	1	1.5
8521.90.10.00	-- Lecteur/enregistreur de DVD	u	20	1	1.5
8521.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8522.10.00.00	- Lecteurs phonographiques	kg	20	1	1.5

8523.21.10.00	--- Enregistrées	u	20	1	1.5
8523.21.90.00	--- Non enregistrées	u	20	1	1.5
8523.29.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8523.41.00.00	-- Non enregistrés	u	20	1	1.5
8523.49.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8523.51.00.00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	u	20	1	1.5
8523.52.00.00	-- «Cartes intelligentes»	u	20	1	1.5
8523.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8523.80.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
8527.12.00.00	-- Radiocassettes de poche	u	20	1	1.5
8527.13.00.00	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	1	1.5
8527.19.20.00	--- Appareils récepteur	u	20	1	1.5
8527.19.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8527.21.00.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	1	1.5
8527.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8527.91.00.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	1	1.5

8527.92.00.00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	u	20	1	1.5
8527.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8528.49.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8528.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8528.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8528.71.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8528.72.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8528.73.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8529.10.00.00	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	kg	20	1	1.5
8536.10.00.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	20	1	1.5
8536.20.00.00	- Disjoncteurs	kg	20	1	1.5
8536.30.00.00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	kg	20	1	1.5
8536.41.00.00	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	kg	20	1	1.5
8536.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
8536.50.00.00	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	kg	20	1	1.5
8536.61.00.00	-- Douilles pour lampes	kg	20	1	1.5
8536.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5

8536.70.00.00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	kg	20	1	1.5
8536.90.00.00	- Autres appareils	kg	20	1	1.5
8539.10.00.00	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»	u	20	1	1.5
8539.21.00.00	-- Halogènes, au tungstène	u	20	1	1.5
8539.22.00.00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	u	20	1	1.5
8539.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8539.31.10.00	--- Lampes fluorescentes compactes (Lampe à Basse Consommation d'énergie «LBC»)	u	20	1	1.5
8539.31.90.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8539.32.00.00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	u	20	1	1.5
8539.39.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8539.41.00.00	-- Lampes à arc	u	20	1	1.5
8539.49.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8539.50.00.00	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	u	20	1	1.5
8544.20.00.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	kg	20	1	
8544.30.00.00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	kg	20	1	1.5
8544.42.00.00	-- Munis de pièces de connexion	kg	20	1	1.5
8544.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5

8548.10.00.00	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	20	1	1.5
8703.10.00.00	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	u	20	1	1.5
8703.21.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.21.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.22.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.22.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.23.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.23.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.24.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.24.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.31.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.31.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.32.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.32.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.33.19.00	---- Autres	u	20	1	1.5
8703.33.20.00	--- Usagés:	u	20	1	1.5

8703.40.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8703.40.20.00	-- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.50.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8703.50.20.00	-- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.60.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8703.60.20.00	-- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.70.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8703.70.20.00	-- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.80.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8703.80.20.00	-- Usagés:	u	20	1	1.5
8703.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
8710.00.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.	u	20	1	1.5
8711.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8711.20.91.00	--- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 80 cm ³	u	20	1	1.5
8711.20.99.00	--- D'une cylindrée excédant 80 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	u	20	1	1.5
8711.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8711.40.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5

8711.50.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8711.60.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8711.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8712.00.90.00	- Autres	u	20	1	1.5
8715.00.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	kg	20	1	1.5
8716.80.21.00	--- Brouettes	u	20	1	1.5
8716.80.29.00	--- Autres	u	20	1	1.5
8716.80.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
8903.10.00.00	- Bateaux gonflables	u	20	1	1.5
8903.91.00.00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	u	20	1	1.5
8903.92.00.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	u	20	1	1.5
8903.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9002.11.00.00	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	kg	20	1	1.5
9002.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
9002.20.00.00	- Filtres	kg	20	1	1.5
9002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9005.10.00.00	- Jumelles	u	20	1	1.5

9005.80.00.00	- Autres instruments	u	20	1	1.5
9006.30.00.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	u	20	1	1.5
9006.40.00.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	u	20	1	1.5
9006.51.00.00	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	1	1.5
9006.52.00.00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	u	20	1	1.5
9006.53.00.00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	1	1.5
9006.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9006.61.00.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	u	20	1	1.5
9006.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9007.10.00.00	- Caméras	u	20	1	1.5
9007.20.00.00	- Projecteurs	u	20	1	1.5
9008.50.00.00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	u	20	1	1.5
9010.10.00.00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	u	20	1	1.5

9010.50.00.00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	u	20	1	1.5
9010.60.00.00	- Ecrans pour projections	u	20	1	1.5
9013.10.00.00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	u	20	1	1.5
9101.11.00.00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	1	1.5
9101.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9101.21.00.00	-- A remontage automatique	u	20	1	1.5
9101.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9101.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5
9101.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9102.11.00.00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	1	1.5
9102.12.00.00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	1	1.5
9102.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9102.21.00.00	-- A remontage automatique	u	20	1	1.5
9102.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9102.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5
9102.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9103.10.00.00	- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5

9103.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
9104.00.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	u	20	1	1.5
9105.11.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5
9105.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9105.21.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5
9105.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9105.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5
9105.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9106.10.00.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	u	20	1	1.5
9106.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
9107.00.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	u	20	1	1.5
9108.11.00.00	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	u	20	1	1.5
9108.12.00.00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	1	1.5
9108.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9108.20.00.00	- A remontage automatique	u	20	1	1.5
9108.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5

9109.10.00.00	- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1.5
9109.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
9110.11.00.00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon)	u	20	1	1.5
9110.12.00.00	-- Mouvements incomplets, assemblés	kg	20	1	1.5
9110.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9111.10.00.00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	u	20	1	1.5
9111.20.00.00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	u	20	1	1.5
9111.80.00.00	- Autres boîtes	u	20	1	1.5
9112.20.00.00	- Cages et cabinets	u	20	1	1.5
9113.10.00.00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1.5
9113.20.00.00	- En métaux communs, même dorés ou argentés	kg	20	1	1.5
9113.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9114.10.00.00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	20	1	1.5
9114.30.00.00	- Cadrons	kg	20	1	1.5
9114.40.00.00	- Platines et ponts	kg	20	1	1.5
9114.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9301.10.00.00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	1	1.5

9301.20.00.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	u	20	1	1.5
9301.90.11.00	--- Comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques	u	20	1	1.5
9301.90.12.00	--- A culasse	u	20	1	1.5
9301.90.13.00	--- Semi-automatiques	u	20	1	1.5
9301.90.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5
9301.90.20.00	-- Mitrailleuses	u	20	1	1.5
9301.90.31.00	--- Pistolets entièrement automatiques	u	20	1	1.5
9301.90.39.00	--- Autres	u	20	1	1.5
9301.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9302.00.10.00	- Revolvers	u	20	1	1.5
9302.00.21.00	-- Semi-automatiques	u	20	1	1.5
9302.00.29.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9302.00.30.00	- Pistolets, à plusieurs canons	u	20	1	1.5
9303.10.00.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	u	20	1	1.5
9303.20.11.00	--- A pompe	u	20	1	1.5
9303.20.12.00	--- Semi-automatiques	u	20	1	1.5
9303.20.19.00	--- Autres	u	20	1	1.5

9303.20.20.00	-- Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés	u	20	1	1.5
9303.30.10.00	-- A culasse à un coup	u	20	1	1.5
9303.30.20.00	-- Semi-automatiques	u	20	1	1.5
9303.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9303.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
9304.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.	u	20	1	1.5
9306.21.00.00	-- Cartouches	kg	20	1	1.5
9306.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
9306.30.10.00	-- Cartouches	kg	20	1	1.5
9306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9307.00.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	kg	20	1	1.5
9401.10.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1	1.5
9401.20.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	u	20	1	1.5
9401.30.00.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	u	20	1	
9401.40.00.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	u	20	1	1.5
9401.52.00.00	-- En bambou	u	20	1	1.5
9401.53.00.00	-- En rotin	u	20	1	1.5

9401.59.00.00-- Autres	u	20	11.5
9401.61.00.00-- Rembourrés	u	20	11.5
9401.69.00.00-- Autres	u	20	11.5
9401.71.00.00-- Rembourrés	u	20	11.5
9401.79.00.00-- Autres	u	20	11.5
9401.80.00.00-- Autres sièges	u	20	11.5
9402.10.90.00-- Autres	kg	20	11.5
9403.10.00.00-- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	kg	20	11.5
9403.20.00.00-- Autres meubles en métal	kg	20	11.5
9403.30.00.00-- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	u	20	11.5
9403.40.00.00-- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	u	20	11.5
9403.50.00.00-- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	u	20	11.5
9403.60.00.00-- Autres meubles en bois	u	20	11.5
9403.70.10.00-- Trotte-bébé	kg	20	1
9403.70.90.00-- Autres	kg	20	11.5
9403.82.00.00-- En bambou	kg	20	11.5
9403.83.00.00-- En rotin	kg	20	11.5
9403.89.00.00-- Autres	kg	20	11.5

9404.10.00.00	- Sommiers	kg	20	1	1.5
9404.21.00.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	u	20	1	1.5
9404.29.00.00	-- En autres matières	u	20	1	1.5
9404.30.00.00	- Sacs de couchage	u	20	1	1.5
9404.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9405.10.00.00	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	kg	20	1	1.5
9405.20.00.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	kg	20	1	1.5
9405.30.00.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	20	1	1.5
9405.40.00.00	- Autres appareils d'éclairage électriques	kg	20	1	1.5
9405.50.10.00	-- Lampes-tempêtes	kg	20	1	1.5
9405.50.20.00	-- Lanternes à pression de pétrole	kg	20	1	
9405.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	
9405.60.00.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	kg	20	1	1.5
9406.10.00.00	- En bois	kg	20	1	1.5
9406.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5

9503.00.00.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	kg	20	1	1.5
9504.20.00.00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	kg	20	1	1.5
9504.30.00.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	1	1.5
9504.40.00.00	- Cartes à jouer	u(jeu)	20	1	1.5
9504.50.00.00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	kg	20	1	1.5
9504.90.00.00	- Autres	u	20	1	1.5
9505.10.00.00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20	1	1.5
9505.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9506.11.00.00	-- Skis	2u	20	1	1.5
9506.12.00.00	-- Fixations pour skis	kg	20	1	1.5
9506.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
9506.21.00.00	-- Planches à voile	u	20	1	1.5
9506.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9506.31.00.00	-- Clubs complets	u	20	1	1.5
9506.32.00.00	-- Balles	u	20	1	1.5

9506.39.00.00--	Autres	kg	20	1	1.5
9506.40.00.00--	Articles et matériel pour le tennis de table	kg	20	1	1.5
9506.51.00.00--	Raquettes de tennis, même non cordées	u	20	1	1.5
9506.59.00.00--	Autres	u	20	1	1.5
9506.61.00.00--	Balles de tennis	u	20	1	1.5
9506.62.00.00--	Gonflables	u	20	1	1.5
9506.69.00.00--	Autres	u	20	1	1.5
9506.70.00.00--	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2u	20	1	1.5
9506.91.00.00--	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	20	1	1.5
9506.99.00.00--	Autres	u	20	1	1.5
9508.10.00.00--	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	20	1	1.5
9508.90.00.00--	Autres	kg	20	1	1.5
9601.10.00.00--	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	20	1	1.5
9601.90.00.00--	Autres	kg	20	1	1.5

9602.00.00.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.				1.5
		kg	20	1	
9603.10.00.00	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	u	20	1	1.5
9603.21.00.00	-- Broses à dents, y compris les broses à dentiers	u	20	1	1.5
9603.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9603.30.10.00	-- Pinceaux et broses pour artistes et pinceaux à écrire	u	20	1	1.5
9603.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1.5
9603.40.00.00	Broses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	u	20	1	1.5
9603.50.00.00	Autres broses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	u	20	1	1.5
9603.90.00.00	Autres	u	20	1	1.5
9604.00.00.00	Tamis et cribles, à main.	u	20	1	1.5
9605.00.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	u	20	1	1.5
9606.10.00.00	Boutons-pression et leurs parties	kg	20	1	1.5
9606.21.00.00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	kg	20	1	1.5

9606.22.00.00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	kg	20	1	1.5
9606.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
9606.30.00.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	kg	20	1	1.5
9607.11.00.00	-- Avec agrafes en métaux communs	kg	20	1	1.5
9607.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
9608.10.00.00	- Stylos et crayons à bille	u	20	1	1.5
9608.20.00.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	u	20	1	1.5
9608.30.00.00	- Stylos à plume et autres stylos	u	20	1	1.5
9608.40.00.00	- Porte-mine	u	20	1	1.5
9608.50.00.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	u	20	1	1.5
9608.60.00.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	u	20	1	1.5
9608.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1.5
9609.10.00.00	- Crayons à gaine	kg	20	1	1.5
9609.20.00.00	- Mines pour crayons ou porte-mine	kg	20	1	1.5
9609.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9610.00.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	kg	20	1	1.5

9611.00.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	kg	20	1	1.5
9612.10.00.00	- Rubans encreurs	u	20	1	1.5
9612.20.00.00	- Tampons encreurs	u	20	1	1.5
9613.10.00.00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	u	20	1	1.5
9613.20.00.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	u	20	1	1.5
9613.80.00.00	- Autres briquets et allumeurs	u	20	1	1.5
9613.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1.5
9614.00.00.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.	kg	20	1	1.5
9615.11.00.00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	kg	20	1	1.5
9615.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
9615.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1.5
9616.10.00.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	20	1	1.5
9616.20.00.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20	1	1.5
9617.00.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	kg	20	1	1.5
9618.00.00.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	kg	20	1	1.5

9619.00.10.00	Serviettes et tampons hygiéniques, y compris les articles similaires	kg	20	1	1.5
9619.00.21.00	-- Couches et langes pour bébés	kg	20	1	
9619.00.22.00	-- Couches pour adultes	kg	20	1	1.5
9619.00.29.00	-- Autres	kg	20	1	1.5
9620.00.00.00	Monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires	kg	20	1	1.5
9701.10.00.00	Tableaux, peintures et dessins	u	20	1	1.5
9701.90.00.00	Autres	kg	20	1	1.5
9702.00.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	u	20	1	1.5
9703.00.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	u	20	1	1.5
9704.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.	kg	20	1	
9705.00.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	kg	20	1	
9706.00.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	kg	20	1	

CATEGORIE 4

N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	
0201.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
0201.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	35	1	
0201.30.00.00	- Désossées	kg	35	1	
0202.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
0202.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	35	1	
0202.30.00.00	- Désossées	kg	35	1	
0203.11.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
0203.12.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	35	1	
0203.19.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0203.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
0203.22.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	35	1	
0203.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0204.10.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	kg	35	1	
0204.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
0204.22.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	35	1	
0204.23.00.00	-- Désossées	kg	35	1	
0204.30.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	kg	35	1	

0204.41.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
0204.42.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	35	1	
0204.43.00.00	-- Désossées	kg	35	1	
0204.50.00.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	kg	35	1	
0206.10.00.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0206.21.00.00	-- Langues	kg	35	1	
0206.22.00.00	-- Foies	kg	35	1	
0206.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0206.30.00.00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0206.41.00.00	-- Foies	kg	35	1	
0206.49.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0206.80.00.00	- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0206.90.00.00	- Autres, congelés	kg	35	1	
0207.11.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.12.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	
0207.13.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.14.00.00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	35	1	
0207.24.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	

0207.25.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	
0207.26.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.27.00.00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	35	1	
0207.41.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.42.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	
0207.43.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.44.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.45.00.00	-- Autres, congelés	kg	35	1	
0207.51.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.52.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	
0207.53.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.54.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.55.00.00	-- Autres, congelés	kg	35	1	
0207.60.00.00	-- De pintades	kg	35	1	
0210.20.00.00	-- Viandes de l'espèce bovine	kg	35	1	
0403.10.10.00	-- Nature, non additionné de fruits ou de cacao	kg	35	1	
0403.10.20.00	-- Additionné de fruits mais non additionné de cacao	kg	35	1	
0403.10.30.00	-- Additionné de cacao mais non additipnné de fruits	kg	35	1	

0403.10.90.00	-- Autres	kg	35	1	
0403.90.99.00	--- Autres	kg	35	1	
0407.21.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	35	1	
0407.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0407.90.00.00	- Autres	kg	35	1	
0701.90.00.00	- Autres	kg	35	1	
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	kg	35	1	
0710.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	
1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1	
1508.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	
1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1	
1511.90.99.00	--- Autres	kg	35	1	
1512.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	
1513.19.00.00	-- Autres	kg	35	1	
1601.00.10.00	- De foies	kg	35	1	
1601.00.90.00	- Autres	kg	35	1	
1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	35	1	

1602.31.00.00	-- De dinde	kg	35	1	
1602.32.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	35	1	
1602.39.00.00	-- Autres	kg	35	1	
1602.41.00.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	35	1	
1602.42.00.00	-- Epaules et leurs morceaux	kg	35	1	
1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	35	1	
1602.50.10.00	-- Conditionnées dans des emballages métalliques hermétiquement fermés de type <<Corned beef>>	kg	35	1	
1602.50.90.00	-- Autres	kg	35	1	
1602.90.00.00	-- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	35	1	
1704.10.00.00	-- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	35	1	
1704.90.00.00	-- Autres	kg	35	1	
1805.00.10.00	-- Présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2kg ou moins	kg	35	1	
1805.00.90.00	-- Autres	kg	35	1	
1806.10.00.00	-- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	35	1	
1806.20.00.00	-- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	35	1	
1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	35	1	

1806.32.10.00	--- Chocolat	kg	35	1	
1806.32.90.00	--- Autres	kg	35	1	
1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao, du chocolat ou les deux	kg	35	1	
1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao, du chocolat ou les deux	kg	35	1	
1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	35	1	
1905.32.00.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	35	1	
1905.40.00.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	35	1	
1905.90.00.00	- Autres	kg	35	1	
2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux	kg	35	1	
2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	
2002.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	
2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	
2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	
2103.20.00.00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	kg	35	1	
2201.10.10.00	-- Eaux minérales	l	35	1	
2201.10.20.00	-- Eaux gazeifiées	l	35	1	
2201.90.00.00	- Autres	l	35	1	
3401.11.90.00	--- Autres	kg	35	1	1.5

3401.19.10.00	--- Savons de ménage	kg	35	11.5
3401.19.20.00	--- Produits et préparations tensio-actifs	kg	35	11.5
3401.19.90.00	--- Autres	kg	35	11.5
3401.20.00.00	- Savons sous autres formes	kg	35	11.5
3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	35	11.5
3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	11.5
3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	11.5
3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	11.5
3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	11.5
3402.20.00.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	35	11.5
5208.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1
5208.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1
5208.52.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1
5208.52.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1
5208.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1
5209.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1
5209.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1

5209.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	
5209.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5210.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5210.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	
5210.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5211.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5211.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	
5211.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	
5211.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5212.25.00.00	-- Imprimés	kg	35	1	6125

Annexe Liste

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	
	0201.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	
	0201.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	35	1	
	0201.30.00.00	- Désossées	kg	35	1	

0202.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1
0202.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	35	1
0202.30.00.00	- Désossées	kg	35	1
0203.11.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1
0203.12.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	35	1
0203.19.00.00	-- Autres	kg	35	1
0203.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1
0203.22.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	35	1
0203.29.00.00	-- Autres	kg	35	1
0204.10.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	kg	35	1
0204.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1
0204.22.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	35	1
0204.23.00.00	-- Désossées	kg	35	1
0204.30.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	kg	35	1
0204.41.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1
0204.42.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	35	1
0204.43.00.00	-- Désossées	kg	35	1

0204.50.00.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	kg	35	1	
0206.10.00.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0206.21.00.00	-- Langues	kg	35	1	
0206.22.00.00	-- Foies	kg	35	1	
0206.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0206.30.00.00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0206.41.00.00	-- Foies	kg	35	1	
0206.49.00.00	-- Autres	kg	35	1	
0206.80.00.00	- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0206.90.00.00	- Autres, congelés	kg	35	1	
0207.11.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.12.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	
0207.13.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.14.00.00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	35	1	
0207.24.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.25.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	
0207.26.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	35	1	
0207.27.00.00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	35	1	

0207.41.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1
0207.42.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1
0207.43.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	35	1
0207.44.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1
0207.45.00.00	-- Autres, congelés	kg	35	1
0207.51.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1
0207.52.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1
0207.53.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	35	1
0207.54.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1
0207.55.00.00	-- Autres, congelés	kg	35	1
0207.60.00.00	- De pintades	kg	35	1
0210.20.00.00	- Viandes de l'espèce bovine	kg	35	1
0403.10.10.00	-- Nature, non additionné de fruits ou de cacao	kg	35	1
0403.10.20.00	-- Additionné de fruits mais non additionné de cacao	kg	35	1
0403.10.30.00	-- Additionné de cacao mais non additipnné de fruits	kg	35	1
0403.10.90.00	-- Autres	kg	35	1
0403.90.99.00	--- Autres	kg	35	1

0407.21.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	35	1
0407.29.00.00	-- Autres	kg	35	1
0407.90.00.00	- Autres	kg	35	1
0701.90.00.00	- Autres	kg	35	1
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	kg	35	1
0710.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1
1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1
1508.90.90.00	-- Autres	kg	35	1
1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1
1511.90.99.00	--- Autres	kg	35	1
1512.29.00.00	-- Autres	kg	35	1
1513.19.00.00	-- Autres	kg	35	1
1601.00.10.00	- De foies	kg	35	1
1601.00.90.00	- Autres	kg	35	1
1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	35	1
1602.31.00.00	-- De dinde	kg	35	1

1602.32.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	35	1
1602.39.00.00	-- Autres	kg	35	1
1602.41.00.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	35	1
1602.42.00.00	-- Epauls et leurs morceaux	kg	35	1
1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	35	1
1602.50.10.00	-- Conditionnées dans des emballages métalliques hermétiquement fermés de type <<Corned beef>>	kg	35	1
1602.50.90.00	-- Autres	kg	35	1
1602.90.00.00	-- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	35	1
1704.10.00.00	-- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	35	1
1704.90.00.00	-- Autres	kg	35	1
1805.00.10.00	-- Présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2kg ou moins	kg	35	1
1805.00.90.00	-- Autres	kg	35	1
1806.10.00.00	-- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	35	1

1806.20.00.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	35	1
1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	35	1
1806.32.10.00	--- Chocolat	kg	35	1
1806.32.90.00	--- Autres	kg	35	1
1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao, du chocolat ou les deux	kg	35	1
1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao, du chocolat ou les deux	kg	35	1
1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	35	1
1905.32.00.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	35	1
1905.40.00.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	35	1
1905.90.00.00	- Autres	kg	35	1
2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux	kg	35	1
2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1
2002.90.90.00	-- Autres	kg	35	1
2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1

2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	
2103.20.00.00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	kg	35	1	
2201.10.10.00	-- Eaux minérales	l	35	1	
2201.10.20.00	-- Eaux gazéifiées	l	35	1	
2201.90.00.00	- Autres	l	35	1	
3401.11.90.00	--- Autres	kg	35	1	1.5
3401.19.10.00	--- Savons de ménage	kg	35	1	1.5
3401.19.20.00	--- Produits et préparations tensio-actifs	kg	35	1	1.5
3401.19.90.00	--- Autres	kg	35	1	1.5
3401.20.00.00	- Savons sous autres formes	kg	35	1	1.5
3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon				1.5
		kg	35	1	
3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1.5
3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1.5
3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1.5
3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1.5

3402.20.00.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	35	1	1.5
5208.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5208.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	
5208.52.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5208.52.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	
5208.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5209.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5209.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	
5209.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	
5209.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5210.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5210.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	
5210.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5211.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	
5211.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	

5211.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	
5211.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	
5212.25.00.00	-- Imprimés	kg	35	1	

REGLEMENT N° 01/2020/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°11/2019/CM/UEMOA DU 25
NOVEMBRE 2019 PORTANT BUDGET
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET
MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/99 du 8 décembre 1999, portant relèvement du prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises;

Vu le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 novembre 2019, portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020.

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union;

Sur proposition de la Commission;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE PREMIER:

Les articles ci-après du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019, portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine. au titre de l'exercice 2020 sont modifiés comme suit:

Article 2:

Les recettes, exercice 2020 sont évaluées à **cent cinquante-sept milliards cinq cent trente un millions neuf cent quarante un mille cent quarante-huit (157.531.941.148) francs CFA.**

Elles comprennent outre les recettes prévues au Règlement ci-dessus cité d'un montant de 142.531.941.148 FCFA, les prélèvements sur les dépôts du FAIR et du FRDA pour respectivement 10.000.000.000 FCFA et 5.000.000.000 FCFA.

Article 5:

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2020 s'élève à **cent cinquante-sept milliards cinq cent trente un millions neuf cent quarante un mille cent quarante-huit (157.531.941.148) francs CFA.**

La hausse porte exclusivement sur le Budget des Organes qui passe de 109.920.387.684 FCFA à 124.920.387.684 FCFA.

Les budgets spéciaux du FAIR et du FRDA demeurent inchangés avec respectivement 31.538.053.464 FCFA et 1.073.500.000 FCFA.

Article 6:

Dans la limite du plafond des dépenses de l'exercice 2020 fixé à l'article 5 ci-dessus, les crédits au titre des transferts et subventions augmentent de 15.000.000.000 FCFA pour se situer à 108.763.117.300 FCFA.

Les autres catégories de dépenses demeurent inchangées.

Article 7:

Les données générales de l'équilibre budgétaire sont modifiées comme suit:

- au titre des recettes, les autres ressources propres, prenant en compte les prélèvements sur les dépôts des fonds (FAIR et FRDA), augmentent de 15.000.000.000 FCFA pour s'établir à 44.882.391.825 FCFA;
- au titre des dépenses, les Subventions et transferts, comprenant la contribution exceptionnelle au mécanisme de bonification de la BOAD (15 milliards), s'élèvent à 108.763.117.300 FCFA.

Les autres données des recettes et des dépenses de l'équilibre budgétaire restent inchangées

Article 8:

Les montants des crédits de paiements (CP) ouverts sur le programme d'appui à la gestion Administrative et Financière au titre de l'exercice budgétaire 2020 augmentent de 15.000.000.000 FCFA pour s'établir à 35.484.917.401 FCFA. Ce qui porte le montant total des crédits du Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF) à 80.859.213.951 FCFA.

Les montants des autres programmes et des dotations ainsi que ceux des crédits des Organes et des autres départements demeurent inchangés.

Article 9:

Les autres dispositions du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019, susvisé demeurent inchangées.

Article 10:

La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 11:

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2020

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

REGLEMENT N° 02/2020/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°01/2020/CM/UEMOA DU 30MARS
2020 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°11/2019/CM/UEMOA DU 25
NOVEMBRE 2019 PORTANT BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019, fixant le taux de prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS);
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises;
- Vu** le Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019, portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020;

Vu le Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020, portant modification du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union;

Sur proposition de la Commission;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 juin 2020

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier:

Les articles ci-après du Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020, portant modification du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020 sont modifiés comme suit:

Article 2 (nouveau):

Les recettes, exercice 2020 sont évaluées à **cent quarante-un milliards quatre cent soixante-onze millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-huit (141.471.187.568) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit.

Nature recettes	Prévisions
Recettes ordinaires	
PCS	
Bénin	7 500 000 000
Burkina Faso	9 400 000 000
Cote d'Ivoire	28 700 000 000
Guinée Bissau	630 000 000
Mali	9 600 000 000
Niger	4 600 000 000
Sénégal	15 800 000 000
Togo	4 800 000 000
Sous-total PCS	81 030 000 000
Autres ressources propres	
Excédents des gestions précédentes	28 917 620 134
Produits financiers	272 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	50 000 000
Recettes diverses	41 812 659
Recettes ordinaires de l'exercice antérieur	466 243 644

Prélèvement sur dépôt des Fonds (FAIR et FRDA)	24 500 000 000
Sous-total autres ressources propres	54 247 926 437
Total Recettes ordinaires	135 277 926 437
Recettes extraordinaires	
Dons des institutions internationales	4 355 671 629
Dons des Gouvernements étrangers	1 837 589 502
Total recettes extraordinaires	6 193 261 131
Total Général	141 471 187 568

Article 5 (nouveau):

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2020 s'élève à **cent quarante-un milliards quatre cent soixante-onze millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-huit (141.471.187.568) francs CFA** réparti comme suit:

Budget des Organes	52 251 483 333
Budget spécial du FAIR	38 397 847 260
Budget spécial du FRDA	5 821 856 975
Budget spécial du Fonds de sécurité	45 000 000 000

Article 6 (nouveau):

Dans la limite du plafond fixé à l'article 5 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2020, les crédits suivants:

Nature de dépenses	Prévisions
Dépenses de Personnel	22 194 638 190
Biens et services	14 043 416 874
Investissements	11 723 793 580
Transferts et subventions	93 509 338 924
<i>Dont: dotation pour la sécurité</i>	<i>45 000 000 000</i>
<i>Transferts aux fonds</i>	<i>374 296 550</i>
Total de dépenses	141 471 187 568

Article 7 (nouveau):

Les données générales de l'équilibre budgétaire se présentent comme suit:

Ressources		Dépenses	
Nature recettes	Prévisions	Nature dépenses	Prévisions
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	81 030 000 000	Personnel	22 194 638 190

Autres ressources	54 247 926 437	Biens et services	14 043 416 874
Dons	6 193 261 131	Subventions et transferts	93 509 338 924
		<i>Transfert au FAIR</i>	<i>374 296 550</i>
		<i>Transfert au Fonds sécurité</i>	<i>45 000 000 000</i>
		Investissements	11 723 793 580
Total Recettes	141 471 187 568	Total Dépenses	141 471 187 568

Article 8 (nouveau):

Les montants des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2020 sont modifiés comme suit:

Programme/dotation par Organe et Département	Dotations 1er collectif	Dotations modifiées
01-01 Présidence de la Commission	17 777 818 516	15 897 363 596
12. Programme paix et sécurité	777 558 905	479 524 947
16. Programme pilotage institutionnel	15 541 414 661	14 058 993 699
17. Programme Intégré de Renforcement des Capacités (PIRC)	1 258 844 950	1 258 844 950
18. Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	200 000 000	100 000 000
01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)	80 859 213 951	84 505 989 620
13. Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	35 484 917 401	39 131 693 070
19. Dotation pour les fonds	45 374 296 550	45 374 296 550
01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)	7 543 012 853	5 490 325 414
05. Programme Aménagement du Territoire Communautaire	3 014 250 765	2 515 125 169
06. Programme Transports	4 528 762 088	2 975 200 245
01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)	14 724 847 073	13 632 154 282
07. Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat	2 095 911 760	1 582 649 976
08. Programme de Développement de l'Energie, des Mines et Hydrocarbures	11 743 483 990	11 273 755 730
09. Programme de Développement de l'Economie Numérique	885 451 323	775 748 576
01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)	10 422 766 387	7 453 629 533
10. Programme Agriculture	3 911 672 018	2 582 683 877
11. Programme Environnement	6 511 094 369	4 870 945 656
01-06 Département du Développement Humain (DDH)	3 791 279 748	2 850 581 544
03. Programme Développement Humain	2 888 171 973	2 178 885 645
04. Programme Développement Culturel et Tourisme	903 107 775	671 695 899

01-07 Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération (DMRC)	3 821 663 573	2 883 923 813
01. Programme Marché commun et libre circulation	3 821 663 573	2 883 923 813
01-08 Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)	13 496 544 978	4 335 285 417
02. Programme Convergence des politiques économiques	13 496 544 978	4 335 285 417
02-59 Cour de Justice	2 052 526 628	1 889 252 128
59. Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice	2 052 526 628	1 889 252 128
03-60 Cour des Comptes	1 583 667 665	1 394 211 784
60. Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes	1 583 667 665	1 394 211 784
04-61 Comité Interparlementaire	1 208 702 963	963 542 668
61. Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire	1 208 702 963	963 542 668
06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social	149 896 813	104 927 769
63. Dotation du Pilotage et de gestion du CTDS	149 896 813	104 927 769
07-64 Conseil des Collectivités Territoriales	100 000 000	70 000 000
64. Dotation du Pilotage et de gestion du CCT	100 000 000	70 000 000
TOTAL BUDGET DE L'UNION	157 531 941 148	141 471 187 568

Article 2:

Les autres dispositions du Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020, susvisé demeurent inchangées.

Article 3:

La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 4:

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

REGLEMENT N° 03/2020/CM/UEMOA
INSTITUANT UN DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE AU
SEIN DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA),

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA;
- VU** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié;
- VU** le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'UEMOA, modifié;
- VU** le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA;
- VU** le Règlement n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine;
- VU** la Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés dans les États membres de l'UEMOA;
- VU** la Directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA;
- Soucieux** de contribuer à la mise en œuvre du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, le système comptable OHADA;
- Soucieux** de contribuer à l'harmonisation effective des conditions d'exercice de la profession comptable et à l'application effective de la liberté d'établissement des ressortissants de l'Union dans tous ses États membres;
- Convaincu** de la nécessité de réformer le dispositif régissant le programme de formation théorique et technique approfondie en comptabilité et gestion financière et des examens conduisant au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière au sein de l'UEMOA;
- Notant** le manque de précision du financement du dispositif tel que prévu par le Règlement n°12/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 instituant

un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) dans l'UEMOA, ainsi que les évolutions intervenues depuis l'adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) comme norme d'organisation de l'enseignement supérieur;

Désireux	de pallier ces insuffisances et d'instituer au sein de l'UEMOA un ensemble coordonné de diplômes et un stage professionnel conduisant à la délivrance du DECOFI au sein de l'UEMOA conformément aux standards internationaux de formation dans le domaine comptable et financier;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique des États membres de l'Union, tenue le 18 octobre 2018 à Ouagadougou;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA;
Après	avis du Comité des Experts Statutaires, en date du 19 juin 2020;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

BCEAO	: Banque Centrale Des États de l'Afrique de l'Ouest
CAMES	: Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur.
CCOA	: Conseil Comptable Ouest-Africain;
CESAG	: Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion;
CPPC	: Conseil Permanent de la Profession Comptable, institué par le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 susvisé;

- CREFECF** : Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers dont les attributions sont définies dans le présent Règlement;
- CREPMF** : Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers;
- DECOFI** : Diplôme d'Expertise Comptable et Financière;
- DECOGEF** : Diplôme d'Etudes de Comptabilité et Gestion Financière;
- DESCOGEF** : Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière;
- État membre** : Tout État partie au Traité modifié de l'UEMOA tel que prévu par son Préambule;
- Jury** : Jury des examens du cursus DECOFI;
- Ordre** : Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés de chaque État membre (ONECCA), prévu par la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997, susvisée;
- Stage** : Stage professionnel d'expert-comptable et financier, précédant l'examen final du Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI);
- Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2:

Il est institué, au sein de l'UEMOA, un ensemble coordonné de diplômes et un stage professionnel, conduisant à la délivrance du Diplôme d'Expertise Comptable et Financière, en abrégé DECOFI, selon le cursus ci-après:

- un cycle de formation à la profession comptable et financière, d'une durée de six semestres après le Baccalauréat ou équivalent, sanctionné par un Diplôme d'Etudes de Comptabilité et Gestion Financière, en abrégé DECOGEF, conformément aux articles 4, 5 et 6 ci-après du présent Règlement;
- un cycle supérieur de formation à la profession comptable et financière d'une durée de quatre semestres, ouvert aux titulaires du DECOGEF ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions fixées par les articles 8 et 15 du présent Règlement, sanctionné par un Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et de Gestion Financière, en abrégé DESCOGEF, conformément aux articles 7 à 9 ci-dessous;
- l'accomplissement d'un stage professionnel de trois années dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du présent Règlement;
- un diplôme final dénommé Diplôme d'Expertise Comptable et Financière, décerné aux candidats qui, après validation de leur stage professionnel, ont subi avec succès les épreuves d'un examen final, prévu aux articles 12 à 14 du présent Règlement.

Article 3:

Il est institué un dispositif de gestion du cursus, composé:

- d'une Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers, CREFECF, dont le rôle et la composition sont précisés aux articles 15 et 16 ci-dessous du présent Règlement;
- d'un Jury;
- et d'un Secrétariat Permanent.

CHAPITRE II: DU DIPLOME D'ETUDES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE (DECOGEF)

Article 4:

Le DECOGEF est un diplôme qui sanctionne un cycle de formation à la profession comptable et financière, organisé en unités d'enseignement d'une durée de six (6) semestres après le Baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Il est organisé dans les établissements d'enseignement supérieur de l'espace UEMOA agréés à cet effet par la CREFECF.

Les unités d'enseignement sont définies et approuvées par la CREFECF.

Article 5:

Les conditions de délivrance des dispenses et équivalences au DECOGEF sont fixées par la CREFECF.

La structure nationale en charge de la délivrance des dispenses et des équivalences délivre, après avis conforme de la CREFECF, la dispense ou l'équivalence.

Article 6:

Les sujets des épreuves du DECOGEF organisées chaque année dans les États membres de l'UEMOA sont choisis par le jury prévu à l'article 17 du présent Règlement.

Les attestations d'obtention du diplôme du DECOGEF sont délivrées par le Président du jury.

Le diplôme délivré est revêtu de la signature du Président du Jury et du Président de la CREFECF.

CHAPITRE III: DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE (DESCOGEF)

Article 7:

Le DESCOGEF est un diplôme qui sanctionne un cycle supérieur de formation d'une durée de quatre semestres. Il est organisé dans les établissements d'enseignement supérieur de l'espace UEMOA, agréés à cet effet par la CREFECF.

Article 8:

L'accès à ce cycle est ouvert à tous les titulaires du DECOGEF ou d'un diplôme reconnu équivalent par la CREFECF.

Article 9:

Le programme de formation menant au DESCOGEF est organisé en unités d'enseignement réparties sur quatre semestres. Les unités d'enseignement sont définies et approuvées par la CREFECF.

Les unités d'enseignement sont validées par une session d'examen organisée par le jury.

Les attestations d'obtention du diplôme du DESCOGEF sont délivrées par le Président du jury.

Le diplôme délivré est revêtu de la signature du Président du Jury et du Président de la CREFECF.

CHAPITRE IV: DU STAGE PROFESSIONNEL

Article 10:

Sont admis à accomplir le stage les candidats titulaires du DESCOGEF.

Article 11:

La durée du stage est de trois ans.

Les conditions spécifiques détaillées de déroulement, d'encadrement et de validation du stage professionnel ainsi que les modalités d'enseignement et d'évaluation des modules d'appui professionnel de l'expertise comptable et financière sont définies par règlement d'exécution, sur proposition du CPPC, et après approbation de la CREFECF.

CHAPITRE V: DU DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE (DECOFI)

Article 12:

L'inscription à l'examen du DECOFI est subordonnée à la présentation de l'attestation de fin de stage délivrée par le CPPC.

Article 13:

L'examen comporte une session annuelle dont les modalités sont définies par la CREFECF.

Les épreuves d'examens sont définies et approuvées par la CREFECF.

Article 14:

Les attestations du diplôme du DECOFI sont délivrées par le Président du jury et le Président de la CREFECF.

Le diplôme délivré est revêtu de la signature du Président du Jury et du Président de la CREFECF.

CHAPITRE VI: DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Article 15:

La CREFECF donne ses avis à la Commission de l'UEMOA sur l'ensemble du système de formation et d'examens de l'expertise comptable et financière.

Elle a un rôle exécutif en matière de conception générale du cursus menant au DECOFI.

Elle approuve le dispositif de financement du cursus DECOFI sur proposition du Secrétariat permanent.

Elle décide ou approuve les décisions relatives à:

- l'aménagement et la suppression d'épreuves des examens du cursus, hormis ceux de l'examen du DECOFI pour lequel les projets de création, de suppression ou d'aménagement d'épreuves sont soumis au Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC);
 - la délivrance des autorisations aux établissements d'enseignement supérieur, conformément aux articles 4 et 7 du présent Règlement;
 - la fixation du calendrier des examens;
 - la conception, la mise à jour et la révision des programmes;
 - l'élaboration et la modification de coefficients ou de modalités d'examen;
 - l'établissement de la liste des dispenses ou des équivalences;

- la fixation des notes éliminatoires des épreuves et des modalités de report de notes;
- le recrutement du personnel du Secrétariat Permanent;
- tout autre sujet ayant généralement trait à la formation et à l'organisation des examens.

Pour son fonctionnement, la CREFECF se dote d'un règlement intérieur.

Article 16:

La CREFECF est constituée de membres de droit permanents et de membres tournants. Les membres de droit permanents sont: la Commission de l'UEMOA, la BCEAO, le CREPMF et le CESAG.

Elle est composée de onze (11) membres nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une fois. Toutefois, quatre des membres tournants sont remplacés obligatoirement au terme de la première mandature, selon des modalités précisées dans le Règlement intérieur de la CREFECF.

La composition de la CREFECF est la suivante:

1. un représentant de la Commission de l'UEMOA;
2. un représentant de la BCEAO;
3. un représentant du CREPMF;
4. un représentant du CESAG;
5. le Président du jury du cursus;
6. un expert-comptable représentant le CPPC;
7. un expert-comptable représentant le CCOA;
8. deux enseignants de rang magistral en sciences de gestion dont un désigné par les Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des États membres de l'UEMOA et le second par le CAMES;
9. deux représentants des établissements autorisés à dispenser la formation.

La présidence de la CREFECF est assurée par le représentant des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et la vice-présidence par un expert-comptable.

Le Secrétaire Permanent du DECOFI et le Vice-Président du jury du cursus sont membres de la CREFECF à titre d'observateur.

Article 17:

Il est institué un jury de sept (7) membres, compétent pour l'ensemble des examens du cursus de formation à l'expertise comptable dans l'espace UEMOA.

La composition du jury est ainsi fixée:

- (a) trois (3) Experts Comptables diplômés désignés par le CPPC;
- (b) quatre (4) enseignants de rang magistral, dont au moins un professeur titulaire, désignés par la CREFECF.

La présidence du jury est assurée par un enseignant de rang magistral et la vice-présidence par un expert-comptable. Les membres du jury sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, par voie de décision de la Commission de l'UEMOA. Les deux tiers des membres du jury sont remplacés obligatoirement au terme de la première mandature.

Le jury est compétent pour:

- la sélection des candidats;
- le choix des sujets des examens;
- l'organisation des examens;
- la supervision des corrections et la proclamation des résultats.

Après avis des autres membres du jury, le Président nomme, pour chaque session annuelle et pour autant que de besoin, des membres associés, chargés d'assister les membres du jury, et choisis parmi des enseignants et des professionnels experts comptables libéraux ou salariés.

Les modalités de fonctionnement du jury sont précisées dans un règlement intérieur approuvé par la CREFECF.

Les conditions de déroulement de chacune des épreuves sont définies par la charte des examens du cursus, élaborée par le jury des examens du cursus DECOFI et adoptée par la CREFECF.

Article 18:

Le Secrétariat Permanent prévu à l'article 3 du présent Règlement est chargé de la coordination générale du dispositif institutionnel du cursus DECOFI. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent et comprend un personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement dudit cursus.

Le Secrétariat Permanent a son siège dans les locaux du CESAG.

Une Décision du Président de la CREFECF précise les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat.

Les ressources allouées pour le fonctionnement du cursus sont administrées par le CESAG selon ses règles et procédures administratives, budgétaires et comptables.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19:

L'ensemble du système de formation et d'examens du cursus DECOFI de l'UEMOA est financé par des contributions des établissements de formation agréés, des participants aux programmes de formation, des Ordres des Experts Comptables, des

bailleurs de fonds nationaux et internationaux ou de toute autre source de financement autorisée par les organes de gouvernance du cursus.

Les modalités de fixation des contributions seront déterminées, après consultations des parties prenantes, par la CREFECE.

Le budget du cursus est proposé par le Secrétaire Permanent et approuvé par la CREFECE.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 20:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°12/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Article 21:

La Commission de l'UEMOA est habilitée, en vertu de l'article 24 du Traité modifié de l'UEMOA, à prendre tout règlement d'exécution nécessaire à l'application du présent Règlement.

Article 22:

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

DECISIONS

DECISION N° 01/2019/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER AU TITRE DE LA PERIODE 2019-2023

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des États membres de l'UEMOA;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n° 10/2018/CM/UEMOA du 21 décembre 2018 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger, au titre de la période 2019-2023;
- Considérant** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger réaménagé, au titre de la période 2019-2023, reçu par la Commission de l'UEMOA, le 22 janvier 2019;
- Considérant** le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 14 mai 2019;
- Notant** que le Niger a proposé un Programme pluriannuel 2019-2023 cohérent avec les objectifs du projet de Loi de Finances, gestion 2019, ainsi que ceux du Plan de Développement Économique et

Social (PDES) et du programme appuyé par la Facilité Élargie de Crédit du Fonds Monétaire International;

Notant	que le sentier décrit par ledit Programme permet de respecter les conditions de convergence en 2019, notamment le critère relatif au solde budgétaire global;
Tenant compte	de l'engagement pris par les Autorités du Niger de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique;
Soucieux	de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique;
Sur	proposition de la Commission;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 31 mai 2019;

DECIDE:

Article premier

Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2019-2023, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux de premier rang, les Autorités du Niger sont invitées à prendre des dispositions en vue de:

- renforcer la sécurité et contenir les menaces pour favoriser une bonne mise en œuvre du PDES;
- poursuivre l'amélioration du recouvrement des recettes pour dégager un espace budgétaire;
- maîtriser les dépenses fiscales;
- poursuivre la mise en œuvre de l'Initiative 3N «les Nigériens Nourrissent les Nigériens» afin de garantir la sécurité alimentaire.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

******Annexes ******

**EVALUATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL 2019-2023
DU NIGER REAMENAGE**

14 mai 2019

1. SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU NIGER

L'activité économique a enregistré au cours de l'année 2018 un taux de croissance de 6,5%, après 4,9% en 2017. Cette croissance s'est déroulée dans un contexte marqué par une accélération de l'inflation, le taux ressortant à 2,7% contre 0,2% en 2017.

Pour l'année 2018, l'exécution des opérations financières de l'État s'est traduite par une amélioration du solde global, dons compris, qui est passé de -5,6% du PIB en 2017 à -4,1% en 2018 pour un objectif initial de -3,8%.

Le déficit du compte courant hors dons s'est situé à 17,6% du PIB contre 18,7% un an plus tôt.

Comparée à décembre 2017, la masse monétaire a enregistré une baisse de 2,1% pour ressortir à 1.126,2 milliards à fin décembre 2018.

En matière de convergence, trois (03) critères sur les cinq (05) ont été respectés. Il s'agit des critères de premier rang relatifs au taux d'inflation et au taux d'endettement et du critère de second rang portant sur le ratio masse salariale en pourcentage des recettes fiscales.

1.1. EVOLUTION ECONOMIQUE RECENTE

En 2018, le taux de croissance du PIB est estimé à 6,5% pour un objectif initial de 5,5%, après 4,9% en 2017. Cette croissance proviendrait de tous les secteurs d'activité économique.

Le secteur primaire s'est accru de 7,5% après 5,6% en 2017, en rapport avec une bonne pluviosité. Le secteur a tiré également profit des effets des investissements dans le domaine agro-sylvo-pastorale et halieutique notamment à travers l'initiative 3N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens), et de la mise en œuvre des projets financés par le Millenium Challenge Corporation (MCC). Il s'y ajoute la reprise des activités au niveau du lac Tchad, la poursuite des politiques d'empoissonnement des mares et l'intensification des programmes d'appui au pastoralisme. Ainsi, les valeurs ajoutées des sous-secteurs de l'agriculture et de l'élevage ont connu des hausses respectives de 8,9% et 4,6%.

Le taux de croissance du secteur secondaire s'est établi à 5,1% après une hausse de 5,6% en 2017. La branche production d'électricité, eau et gaz a progressé de 7,4%, après une baisse de 4,9% en 2017, en rapport avec une hausse de la demande et un meilleur approvisionnement de la fourniture d'énergie électrique. La branche construction a enregistré un taux de croissance de 18,0% en liaison avec les travaux d'infrastructures. L'effet de ces hausses est atténué par la baisse de la production de l'uranium (-15,8%) en rapport avec l'épuisement du site de la Cominak, et celle de la production de pétrole (-9,0%).

La croissance du secteur tertiaire s'est consolidée en 2018, avec un taux de 5,8% contre 4,4% en 2017. Ce rebond s'explique par les bonnes performances enregistrées au niveau des activités de commerce (6,0%), de communications (7,3%), des autres services marchands (7,4%) et des services non marchands des administrations publiques (5,8%).



Globalement, les contributions des secteurs primaire, secondaire et tertiaire et des impôts et taxes nets sur les produits à la croissance du PIB en 2018 se sont établies respectivement à 3,2 points, 0,8 point et 2,1 points et 0,4 point.

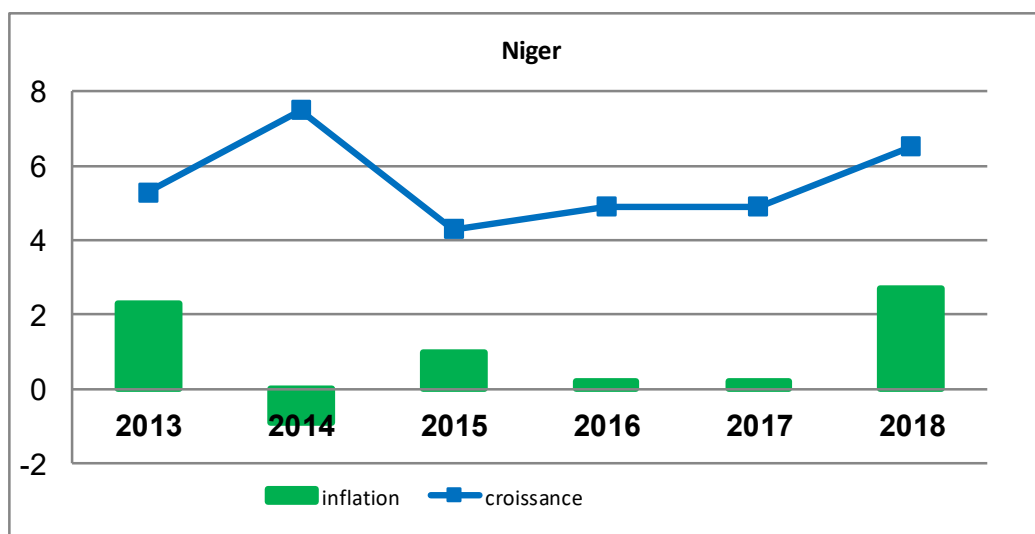
Du côté de la demande, la croissance a continué d'être portée par la consommation finale et les investissements. La consommation finale a progressé de 5,5% en 2018, en lien avec la hausse de 5,6% de la composante privée et de 5,0% de celle des administrations publiques.

Les investissements ont connu une hausse de 19,0% en 2018 après une augmentation de 2,4% en 2017, expliquée par la progression de 26,0% de la FBCF publique, en lien avec les travaux d'infrastructures, et l'augmentation de 13,9% de la FBCF privée. Les exportations des biens et services ont augmenté de 2,1%, après une hausse de 7,1% en 2017, alors que les importations des biens et des services ont affiché un taux de +12,7%, après une augmentation de 2,1% en 2017.

Globalement, les contributions de la consommation finale, de l'investissement et du commerce extérieur à la croissance du PIB se sont établies respectivement à 4,6 points, 5,9 points et -4,0 points.

En terme nominal, le taux d'épargne intérieure s'est situé à 18,5% en 2018 contre 18,3% en 2017, et le taux d'investissement a augmenté de 3,4 points pour s'afficher à 37,5% en 2018.

Graphique 01: Evolution du taux de croissance et du taux d'inflation au Niger



L'activité économique s'est déroulée, en 2018, dans un contexte de hausse des prix. En effet, au terme des douze mois de l'année, les prix ont augmenté de 2,7% contre 0,2% en 2017. Cette hausse s'explique notamment par l'augmentation des prix des fonctions «Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles» (+15,7% contre -6,4%), «Communication» (+21,2% après -5,9%), et «Biens et services divers» (+10,0% après 1,0%). L'effet de ces fortes hausses a été atténué par le repli des prix des fonctions «Loisirs et culture» (-1,9% après -1,5%), «Restaurants et Hôtels» (-1,0% contre +11,0%) et «Produits alimentaires et boissons non alcoolisées» (-0,7% contre +3,7%).

Il convient de noter que les mesures prises par le Gouvernement pour maîtriser la hausse des prix des produits de consommation courante, notamment la vente de certains produits à prix modérés, la distribution gratuite des vivres aux populations vulnérables, ainsi que le maintien du niveau des prix des hydrocarbures, ont permis de contenir l'effet des fortes pressions inflationnistes enregistrées au début de l'année 2018.

L'exécution des finances publiques en 2018 a été marquée par une amélioration du solde global. Les recettes totales ont augmenté de 26,7% pour représenter 16,7% du PIB, contre 14,4% en 2017. Cette progression est portée par la hausse des recettes fiscales de 27,0%, induisant un taux de pression fiscale de 15,2% contre 13,1% en 2017. La hausse des recettes fiscales s'explique par la poursuite des réformes mises en œuvre pour renforcer les capacités de recouvrement des régies financières ainsi que le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude fiscale. Selon les objectifs du programme pluriannuel 2018-2022, le taux de pression fiscale était fixé à 17,1%, soit une hausse projetée de 4,0 points de pourcentage par rapport aux réalisations de 2017.

Quant aux recettes non fiscales, elles ont augmenté de 37,4% pour représenter 1,3% du PIB contre 1,0% en 2017, en relation avec les dividendes des sociétés minières et pétrolières. Les dons se sont inscrits en hausse de 34,4% pour représenter 8,3% du PIB contre 6,8% en 2017.

De leur côté, les dépenses totales et prêts nets ont progressé de 18,8% pour représenter 29,1% du PIB contre 26,8% en 2017. Cette évolution provient de l'évolution, à la fois, des dépenses courantes et des dépenses en capital. Les dépenses courantes ont connu une hausse de 7,1% pour se situer à 13,3% du PIB, contre 13,5% en 2017, sous l'effet principalement des dépenses d'intérêt, en accroissement de 43,8%. Les dépenses en capital ont cru de 33,0% pour représenter 15,5% du PIB, contre 12,7% en 2017. Cette progression s'explique par la mise en œuvre des projets inscrits dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2020), à l'issue de la table ronde des bailleurs organisée à Paris les 13 et 14 décembre 2017, qui a permis d'enregistrer un montant global de 23 milliards de dollars de promesse d'investissement.

Il résulte de ces opérations, une amélioration du solde global, dons compris, qui est passé de -5,6% du PIB en 2017 à -4,1% en 2018 pour un objectif initial de -3,8%. Le solde global hors dons est ressorti à -12,4% du PIB en 2018 comme en 2017.

L'encours de la dette publique intérieure et extérieure en 2018 a représenté 45,4% du PIB contre 42,0% en 2017, soit une hausse de 3,4 points de pourcentage du PIB en un an. L'objectif initial était de 42,5%. Le service de la dette publique totale s'est établi à 228,3 milliards pour l'année 2018, soit 27,1% des recettes totales. Sur les trois dernières années, le service de la dette intérieure représente en moyenne 76,4% du total du service de la dette publique reflétant la part importante de l'encours de la dette intérieure dans le portefeuille de la dette.

La balance des paiements s'est caractérisée en 2018 par un solde global déficitaire de 87,8 milliards contre un déficit de 135,0 milliards en 2017, en raison principalement de la bonne tenue des comptes de capital et financier, le déficit courant augmentant. La balance des biens et services a subi notamment les effets de la chute des ventes de l'uranium (-34,1%). Le déficit du compte courant en 2018, a représenté 16,8% du PIB

contre 15,7% en 2017. Hors dons, il s'est situé à 18,4% du PIB contre 18,7% un an plus tôt.

L'excédent du compte de capital s'est renforcé de 56,1 milliards sous l'effet de l'augmentation des transferts de capital. Le compte financier s'est également inscrit en hausse de 107,8 milliards en raison d'une progression des investissements directs et des autres investissements.

S'agissant de la situation monétaire, le niveau des actifs extérieurs nets des institutions de dépôt a diminué de 113,5 milliards par rapport à fin décembre 2017 pour s'établir à 323,6 milliards à fin décembre 2018.

L'encours des créances intérieures s'est inscrit en hausse de 115,6 milliards ou 11,4% pour ressortir à 1.125,6 milliards. L'encours des créances nettes des institutions de dépôt sur l'Administration Publique Centrale, qui était de 119,0 milliards à fin décembre 2017, s'est renforcé de 155,6 milliards pour s'élever à 274,6 milliards. L'encours des créances sur l'économie s'est contracté de 40,0 milliards, en passant de 891,0 milliards en décembre 2017 à 851,0 milliards à fin décembre 2018, soit une baisse de 4,5%.

Comparée à décembre 2017, la masse monétaire a enregistré une baisse de 2,1% pour ressortir à 1.126,2 milliards à fin décembre 2018.

1.2. ÉTAT DE LA CONVERGENCE EN 2018

En 2018, l'état de la convergence se présente comme suit:

Critères de premier rang

- **Le ratio du solde budgétaire global, dons compris, rapporté au PIB nominal** s'établit à -4,1% en 2018 contre -5,6% en 2017. L'objectif fixé dans le PPC 2018-2022 était de -3,8%.
- **Le taux d'inflation annuel moyen** est ressorti à 2,7% contre 0,2% en 2017;
- **Le ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB** s'est situé à 45,4% en 2018 contre 42,0% en 2017. L'objectif initial était de 42,5%.

Critères de second

- **Le ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales** s'est établi à 34,7% en 2018 contre 43,5% en 2017. L'objectif fixé dans le PPC précédent était de 32,3%.
- **Le taux de pression fiscale** est ressorti à 15,2% en 2018 contre 13,1% en 2017. L'objectif initial était de 17,1%.

2. PERSPECTIVES ECONOMIQUES 2019-2023

Le Programme pluriannuel du Niger au titre de la période 2019-2023 réaménagé est parvenu à la Commission le 22 janvier 2019. Il est une actualisation du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la république du Niger au titre de la période 2018-2022, adopté par la Décision n°16/2017/CM/UEMOA, du 22 décembre 2017.

Principaux Eléments du Programme

Les objectifs du Programme 2019–2023 s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Renaissance Acte II, traduit par la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement (DPG) et soutenu par le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021). Ce Plan de développement, qui s'inspire de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger-2035, vise, entre autres, à assurer une meilleure gestion et une efficacité des politiques publiques. Ces objectifs s'inscrivent également dans le cadre de la poursuite des investissements publics, surtout dans les infrastructures, et la mise en œuvre du Programme Economique et Financier (PEF) 2016-2020 appuyé par le FMI.

Les principaux objectifs de ce cadre macro-économique sont:

- un taux de croissance moyen de 7,2% par an sur la période 2019-2023;
- un taux de pression fiscale en amélioration constante qui passerait de 15,2% en 2018 à 17,7% en 2023;
- un solde budgétaire global en amélioration constante qui se situerait à -2,0% en 2023 contre -4,1% du PIB en 2018.

Les performances économiques seraient soutenues par le dynamisme de l'ensemble des secteurs. Le secteur primaire tirerait profit des effets des investissements en cours et prévus dans le domaine agro-sylvo-pastorale et halieutique, notamment à travers l'initiative 3N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens), et la mise en œuvre des projets financés par le Millenium Challenge Corporation (MCC). Les projections prennent également en compte la reprise des activités au niveau du lac Tchad avec la poursuite des politiques d'empoissonnement des mares et l'intensification des programmes d'appui au pastoralisme.

Le secteur secondaire bénéficierait, notamment du début de l'exportation du pétrole brut à partir de 2022 qui compenserait la mauvaise performance attendue de la production de l'uranium. La production énergétique connaîtrait une augmentation en rapport avec la mise en œuvre des projets relatifs aux deux (02) centrales d'énergie solaire de 20 MW, d'une centrale hybride de 6 MW diesel et de 13 MW solaire à Agadez, le renforcement des capacités de production de la SONICHAR avec deux (02) tranches de 25 MW chacune, la centrale à charbon de Salkadamna et le projet de construction de deux (02) lignes électriques de 132 KV de Soraz-Zinder Maradi-Malbaza. La branche construction serait portée par les nouveaux projets dans le domaine des infrastructures routières et hôtelières (construction du troisième pont Seyni Kountché, de routes, d'un nouvel aéroport Diori Hamani, d'un oléoduc via le Bénin destiné à l'exportation du pétrole brut ainsi que du pipeline domestique et de la tour du pétrole, des immeubles administratifs, travaux énergétiques).

Le secteur tertiaire profiterait des effets d'entraînement des secteurs primaire et secondaire. Il serait porté également par une croissance forte des entreprises des TIC et des transports. La période 2019-2023 serait particulièrement marquée par la mise en place de la deuxième phase d'installation de la fibre optique, les effets de l'organisation du sommet de l'Union Africaine en 2019, les nouvelles politiques de

promotion du tourisme et le développement du secteur des transports, impulsé par le démarrage de l'exportation du brut.

Les objectifs en matière de recettes budgétaires visent, notamment la poursuite de l'accroissement des ressources internes à travers le renforcement des capacités de structures de recouvrement, l'élargissement de la base fiscale, la réduction du champ des exonérations, la poursuite de la lutte contre l'incivisme fiscal et la fraude douanière, l'informatisation des services, l'achèvement des réformes des services du Ministère en charge des finances et la mobilisation des ressources supplémentaires liées à l'exploitation du pétrole et au bon allant des entreprises minières, de télécommunications, de transports et de BTP ainsi que de la mise en œuvre des plans d'actions et des mesures administratives au niveau de la Direction Générale des Douanes (DGD) et de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Les dépenses publiques seront orientées au profit des secteurs prioritaires (sécurité, infrastructures, éducation, santé, développement rural) en conformité avec les CDMT, tout en veillant à la compatibilité avec les ressources budgétaires disponibles.

Pour atteindre cet objectif, les actions prioritaires suivantes sont envisagées: (i) assurer la qualité et l'efficacité de la dépense publique par une meilleure allocation des ressources entre les secteurs; (ii) améliorer les procédures d'exécution des dépenses publiques à travers l'élaboration par toutes les administrations dépensières des plans de passation de marchés publics adossés à un plan de trésorerie; (iii) poursuivre l'automatisation du circuit de la dépense ainsi que son déploiement vers les ministères sectoriels; (iv) renforcer les capacités des structures chargées du contrôle de l'exécution des dépenses publiques; (v) redynamiser le contrôle du service fait et l'effectivité des livraisons des biens et services.

Evaluation technique du Programme

• Présentation du Programme

Le Programme est conforme au canevas type retenu pour l'élaboration des programmes pluriannuels. Il comporte les annexes statistiques et est accompagné d'une matrice des mesures. Toutefois, l'état de mise en œuvre des recommandations de politique économique contenues dans le Rapport de juin 2017 n'est pas présenté.

• Cohérence du Programme

Le programme, dans ses orientations, est cohérent avec les objectifs du programme économique et financier soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et ceux du Plan de Développement Economique et Social (PDES).

• Amélioration continue des critères de convergence

Le profil des critères de convergence est marqué par une amélioration continue sur toute la période du programme.

• Conformité par rapport aux objectifs de l'année de convergence

En 2019, selon les projections du programme, les trois (03) critères de premier rang seraient respectés.

• Pertinence des hypothèses

La réalisation d'un taux de croissance économique moyen de 7,2% par an sur la période 2019-2023 s'appuierait sur l'exploitation des potentialités minières dont

regorge le Niger, conjuguée à l'application des mesures de réformes structurelles et sectorielles adéquates. La mise en œuvre de l'Initiative 3N et la politique de maîtrise de l'eau contribueraient à réduire la dépendance de l'agriculture, secteur prépondérant, vis-à-vis des conditions climatiques. Toutefois, l'importance de l'agriculture au Niger, la baisse de la production d'uranium et la persistance de la crise sécuritaire constituent des facteurs de risque pouvant contrarier l'atteinte de l'objectif de croissance.

Au plan des finances publiques, la mise en œuvre des réformes et mesures devrait se traduire par un accroissement sensible des recettes budgétaires. Ainsi, sur la période 2019-2023, les recettes budgétaires, portées, à la fois, par les recettes fiscales et non fiscales, progresseraient de 12,7% en moyenne annuelle. S'agissant des dépenses, l'action du gouvernement se traduirait par une progression annuelle moyenne des dépenses totales hors prêts nets de 8,1% sur la période. Cette augmentation proviendrait d'une hausse moyenne de 7,5% des dépenses courantes et d'une progression moyenne de 8,7% des dépenses en capital. Cependant, il est à craindre que les objectifs en matière de recettes ne soient trop optimistes au regard de l'évolution historique et que ceux de dépenses ne soient au contraire sous-estimés face aux besoins des populations, aux retards en infrastructures et à la crise sécuritaire qui perdure.

Au cours de la période, le Gouvernement continuerait d'observer une politique prudente de gestion de la dette. La stratégie d'endettement actuelle a été élaborée en tenant compte de la politique de mobilisation des ressources extérieures et intérieures et des contraintes liées au respect des exigences en matière de coût et de risque du portefeuille global. Ainsi, le taux d'endettement passerait de 45,7% en 2018 à 44,9% en 2021 pour se fixer à 40,0% en 2023. Toutefois, à l'analyse, ce sentier semble très optimiste au regard de la tendance observée au cours des trois dernières années qui a été marquée par une hausse de plus de trois points (03) de pourcentage en moyenne.

Dans le domaine des prix à la consommation, le gouvernement veillera à un approvisionnement régulier des marchés en produits de consommation courante ainsi qu'à la constitution régulière du stock de sécurité alimentaire et au développement des banques céréalières. Il en résulterait une évolution des prix en deçà de la norme communautaire. Ces actions devraient permettre de maintenir le taux d'inflation en dessous du seuil de 3%.

Dans l'ensemble, les objectifs contenus dans le programme permettraient au Niger de respecter les trois critères de premier rang à partir de 2019. Toutefois, le respect du critère clé reposerait sur d'importants efforts d'ajustement budgétaire basés sur une mobilisation accrue de recettes et une maîtrise des dépenses. C'est cet optimisme dans les prévisions de recettes et de dépenses qui induit une baisse rapide des déficits budgétaires en 2019. A cet égard, d'importants risques pèsent sur la réalisation des conditions de convergence, en raison notamment de l'importance des dépenses sécuritaires nécessaires pour assurer un climat des affaires propice au développement des activités.

Au total, pour assurer effectivement les conditions de convergence, une attention particulière devrait être accordée à la mobilisation des recettes fiscales et des dons prévus de sorte à prendre en charge les risques de dérapage sur les dépenses courantes et les contraintes liées aux dépenses d'investissement.

3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le profil des performances du Niger décrit dans le présent programme pluriannuel, montre que le pays respecterait les trois critères de premier rang, en 2019. Dans ces conditions, le programme est conforme au Pacte de convergence et la Commission recommande son adoption par le Conseil des Ministres.

Toutefois, il ressort de l'analyse du programme pluriannuel que l'atteinte des objectifs du programme dépendra d'une mobilisation conséquente des recettes fiscales et de la maîtrise des dépenses, dans un environnement sécuritaire propice au développement des activités.

A cet effet, les Autorités nigériennes sont invitées à prendre les dispositions en vue de:

- renforcer la sécurité et contenir les menaces pour favoriser une bonne mise en œuvre du PDES;
- poursuivre l'amélioration du recouvrement des recettes pour dégager un espace budgétaire;
- maîtriser les dépenses fiscales;
- poursuivre la mise en œuvre de l'Initiative 3N «les Nigériens Nourrissent les Nigériens» afin de garantir la sécurité alimentaire.

Tableau: Évolution des indicateurs de convergences pour le Niger

	2017	2018		2019	2020	2021	2022	2023
		PI	PR					
Critères de premier rang								
Solde global/PIB (>= - 3%)	-5,6	-3,8	-4,1	-3,0	-3,0	-2,7	-2,1	-2,0
Taux d'inflation (<= 3%)	0,2	<=3	2,7	<=3,0	<=3,0	<=3,0	<=3,0	<=3,0
Encours de la dette publique/PIB (<= 70%)	42,0	42,5	45,4	46,3	46,0	44,9	41,7	40,0
Critères de second rang								
Masse salariale/Recettes fiscales (<= 35%)	43,5	32,3	34,7	33,3	31,0	29,4	27,5	26,6
Taux de pression fiscale	13,1	17,1	15,2	15,3	15,8	16,3	17,3	17,7
Taux de croissance du PIB	4,9	5,5	6,5	6,5	6,0	5,6	11,0	6,8

Sources: Commission de l'UEMOA, CNPE du Niger (PI: prévisions initiales; PR: prévisions révisées)

Contributions à la croissance		2015	2016	2017	2018	2019
BENIN	Secteur primaire	- 1.6	2.1	1.5	1.5	1.6
	Secteur secondaire	2.0	0.6	2.2	1.3	1.9
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	1.7	1.3	2.1	3.9	4.1
	- <i>Marchand</i>	0.9	1.4	1.4	2.6	2.9
	- <i>Non marchand + taxes</i>	0.7	- 0.1	0.7	1.3	1.2
	PIB - Produit Intérieur Brut	2.1	4.0	5.8	6.7	7.6
	Export - Import	1.0	3.8	- 1.3	2.2	1.3
	Consommation finale	2.4	2.7	2.1	2.8	2.1
	publique	1.9	0.5	- 0.2	0.5	- 0.1
	privée	0.5	2.2	2.3	2.2	2.2
	Formation Brute de Capital	- 1.3	- 2.7	5.1	1.7	4.2
BURKINA FASO	Secteur primaire	- 0.7	0.8	- 0.7	1.5	1.2
	Secteur secondaire	0.9	0.9	1.6	1.3	2.0
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	3.7	4.3	5.4	3.9	2.9
	- <i>Marchand</i>	0.2	1.5	1.2	1.1	1.5

	- Non marchand + taxes	3.5	2.8	4.2	2.8	1.4
	PIB - Produit Intérieur Brut	3.9	5.9	6.3	6.6	6.1
	Export - Import	- 3.2	3.1	1.5	- 3.6	- 4.3
	Consommation finale	4.0	4.3	4.2	6.6	7.7
	Formation Brute de Capital	3.1	- 1.5	0.6	3.6	2.7
COTE D'IVOIRE	Secteur primaire	0.6	1.4	2.1	0.8	0.3
	Secteur secondaire	1.9	1.5	0.7	1.5	2.2
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	6.4	5.0	4.9	5.1	5.0
	- Marchand	3.1	3.3	2.5	3.4	3.5
	- Non marchand + taxes	3.2	1.7	2.4	1.6	1.5
	PIB - Produit Intérieur Brut	8.8	8.0	7.7	7.4	7.5
GUINEE BISSAU	Secteur primaire	1.1	2.0	- 0.1	1.6	2.3
	Secteur secondaire	0.7	0.5	1.6	1.3	0.7
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	4.3	3.7	4.4	0.9	2.0
	- Marchand	2.9	2.8	1.8	- 3.9	2.0
	- Non marchand + taxes	1.4	0.9	2.6	4.8	0.1
	PIB - Produit Intérieur Brut	6.1	6.3	5.9	3.8	5.0

	Export - Import	- 3.1	- 7.1	- 5.8	3.5	2.9
	Consommation finale	11.7	12.5	9.3	- 0.9	5.0
	Formation Brute de Capital	- 2.5	0.8	2.5	1.2	- 2.9
MALI	Secteur primaire	2.0	2.4	1.6	2.5	1.5
	Secteur secondaire	- 0.1	0.1	1.2	0.6	1.0
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	4.2	3.3	2.7	1.8	2.5
	- <i>Marchand</i>	2.2	2.3	1.9	1.3	1.7
	- <i>Non marchand + taxes</i>	2.0	1.0	0.8	0.4	0.8
	PIB - Produit Intérieur Brut	6.2	5.8	5.4	4.9	5.0
	Export - Import	- 3.5	- 3.4	- 0.9	0.7	- 2.2
	Consommation finale	6.4	5.2	4.7	3.1	3.7
	Formation Brute de Capital	3.3	3.9	1.6	1.1	3.5
NIGER	Secteur primaire	0.8	4.5	2.4	3.2	2.3
	Secteur secondaire	- 0.1	0.6	0.8	0.8	1.5
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	3.7	- 0.1	1.6	2.5	2.5
	- <i>Marchand</i>	1.4	0.4	1.0	1.3	1.9
	- <i>Non marchand + taxes</i>	2.2	- 0.5	0.6	1.3	0.6
	PIB - Produit Intérieur Brut	4.3	4.9	4.9	6.5	6.3

	Export - Import	- 5.3	4.8	0.6	- 4.0	- 3.8
	Consommation finale	5.5	4.6	3.6	4.6	5.3
	Formation Brute de Capital	4.1	- 4.5	1.2	5.8	4.9
SENEGAL	Secteur primaire	1.4	0.8	1.6	1.1	0.9
	Secteur secondaire	2.3	0.9	1.7	1.6	1.7
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	-	2.7	4.8	3.8	3.9
	- <i>Marchand</i>	-	4.9	5.0	5.8	5.7
	- <i>Non marchand + taxes</i>	-	1.4	1.4	1.3	1.0
	PIB - Produit Intérieur Brut	6.4	6.4	7.1	6.7	6.9
	Export - Import	-	- 0.7	- 1.5	- 4.3	- 2.0
	Consommation finale	-	4.1	4.5	4.0	5.2
	Formation Brute de Capital	-	3.7	2.9	6.5	1.7
TOGO	Secteur primaire	0.0	1.1	0.3	0.7	1.0
	Secteur secondaire	0.3	0.6	0.2	0.1	0.7
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	5.5	3.2	3.9	4.1	3.4
	- <i>Marchand</i>	0.8	1.6	1.4	2.2	1.5
	- <i>Non marchand + taxes</i>	4.7	1.6	2.6	2.0	1.9
	PIB - Produit Intérieur Brut	5.7	4.9	4.4	4.9	5.1

	Export - Import	- 7.7	4.5	0.2	- 2.9	- 3.1
	Consommation finale	6.7	2.8	5.1	6.2	4.2
	Formation Brute de Capital	6.8	- 2.3	- 0.8	1.6	4.0
UNION	PIB - Produit Intérieur Brut	6.3	6.4	6.6	6.6	6.7

PART SECTORIELLES (% du PIB constant)		2015	2016	2017	2018	2019
BENIN	Secteur primaire	21.9	19.9	21.2	21.5	21.5
	Secteur secondaire	20.0	21.6	21.3	22.3	22.1
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impôts et taxes)	58.1	58.5	57.5	56.3	56.4
	- <i>Marchand</i>	36.9	37.0	37.0	36.2	36.4
	- <i>Non marchand + taxes</i>	21.1	21.4	20.5	20.0	19.9
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import	- 16.6	- 12.3	- 12.9	- 10.0	- 8.1
	Consommation finale	84.7	84.1	81.4	78.9	75.3
	publique	17.1	16.9	15.8	15.3	14.1
	privée	67.6	67.2	65.6	63.6	61.2
	Formation Brute de Capital Fixe	32.0	28.2	31.5	31.1	32.8
	publique	8.0	7.0	7.9	7.8	9.1
	privée	24.0	21.2	23.6	23.3	26.4

	Variation des stocks	- 0.2	-	-	-	-
BURKINA FASO	Secteur primaire	23.6	23.0	21.0	21.0	21.0
	Secteur secondaire	19.7	19.5	19.8	19.8	20.5
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	56.7	57.6	59.2	59.2	58.5
	- <i>Marchand</i>	24.7	24.7	24.4	23.9	23.9
	- <i>Non marchand + taxes</i>	32.0	32.8	34.9	35.3	34.6
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import	- 22.4	- 18.2	- 15.6	- 18.0	- 21.0
	Consommation finale	86.7	85.9	84.7	85.6	87.9
	publique	24.1	23.8	26.6	26.3	26.5
	privée	62.6	62.1	58.1	59.3	61.5
	Formation Brute de Capital Fixe	35.8	34.0	32.5	32.9	32.1
	publique	16.7	15.1	15.2	16.0	14.1
	privée	19.1	18.9	17.3	16.9	17.9
	Variation des stocks	- 0.2	- 1.7	- 1.6	- 0.5	1.0
COTE D'IVOIRE ⁽¹⁾	Secteur primaire	22.7	22.4	21.6	19.5	18.8
	Secteur secondaire	25.8	25.2	24.7	25.4	25.8
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	51.5	52.3	53.7	55.1	55.4

	- Marchand	31.3	31.5	31.8	33.2	33.8
	- Non marchand + taxes	20.2	20.9	21.9	21.9	21.7
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import	3.5	3.0	2.3	1.3	1.2
	Consommation finale	76.4	79.3	80.1	79.3	78.3
	publique	12.3	13.1	14.8	13.8	13.1
	privée	64.1	66.1	65.3	65.5	65.3
	Formation Brute de Capital Fixe	19.5	18.3	19.5	20.8	22.1
	publique	6.8	7.4	7.5	7.5	7.3
	privée	12.7	10.9	12.0	13.2	14.8
	Variation des stocks	0.6	- 0.6	- 1.8	- 1.3	- 1.6
GUINEE BISSAU	Secteur primaire	38.2	37.9	35.7	35.9	36.3
	Secteur secondaire	14.1	13.8	14.5	15.3	15.2
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impôts et taxes)	47.7	48.3	49.8	48.8	48.5
	- Marchand	32.5	33.3	33.1	28.1	28.6
	- Non marchand + taxes	15.1	15.1	16.7	20.8	19.8
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import					

MALI	Consommation finale	108.4	113.8	116.2	111.1	110.6
	publique	19.7	18.0	20.1	18.6	16.2
	privée	88.8	95.9	96.1	91.0	94.4
	Formation Brute de Capital Fixe	7.2	6.5	8.5	7.9	8.2
	publique	5.3	4.3	5.7	5.7	5.6
	privée	1.9	2.3	2.8	2.2	2.5
	Variation des stocks	- 1.1	- 0.1	- 0.0	1.4	- 2.1
	Secteur primaire	31.9	32.4	32.3	33.1	33.0
	Secteur secondaire	18.4	17.5	17.7	17.5	17.6
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impôts et taxes)	49.7	50.1	50.1	49.4	49.4
	- <i>Marchand</i>	33.3	33.6	33.7	33.4	33.4
	- <i>Non marchand + taxes</i>	16.4	16.5	16.4	16.0	16.0
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import	- 27.4	- 29.1	- 28.4	- 26.4	- 27.2
	Consommation finale	96.7	96.4	95.9	94.3	93.3
	publique	14.7	14.9	15.1	14.6	14.8
	privée	82.0	81.4	80.7	79.6	78.5

	Formation Brute de Capital Fixe	24.2	24.4	24.7	23.4	24.5
	publique	10.5	11.3	11.3	10.7	11.4
	privée	13.6	13.2	13.4	12.6	13.1
	Variation des stocks	6.5	8.3	7.9	8.7	9.5
NIGER	Secteur primaire	40.8	43.1	43.4	43.8	43.4
	Secteur secondaire	15.0	14.8	14.9	14.7	15.3
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impôts et taxes)	44.3	42.0	41.6	41.5	41.4
	- <i>Marchand</i>	22.6	21.9	21.9	21.7	22.2
	- <i>Non marchand + taxes</i>	21.6	20.2	19.8	19.7	19.2
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import	- 22.2	- 16.6	- 15.2	- 18.0	- 20.6
	Consommation finale	84.5	84.9	84.3	83.5	83.5
	publique	19.9	18.7	18.5	18.0	18.3
	privée	68.4	68.8	68.6	68.0	67.9
	Formation Brute de Capital Fixe	37.7	31.3	31.0	34.5	37.1
	publique	14.0	9.4	9.8	11.6	11.9
	privée	23.7	21.9	21.2	22.9	25.2

	Variation des stocks	0.0	0.4	- 0.1	-	-
SENEGAL	Secteur primaire	13.9	13.8	14.4	14.5	14.4
	Secteur secondaire	23.9	23.3	23.3	23.4	23.5
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	63.5	62.2	62.9	62.3	62.1
	- <i>Marchand</i>	85.1	84.6	84.2	84.1	84.1
	- <i>Non marchand + taxes</i>	14.9	15.4	15.8	15.9	15.9
	PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
	Export - Import	- 14.7	- 15.2	- 18.3	- 19.0	- 16.6
	Consommation finale	87.6	86.6	84.5	84.1	83.8
	publique	14.6	14.4	14.0	13.7	13.5
	privée	72.9	72.2	70.6	70.4	70.3
	Formation Brute de Capital Fixe	23.4	25.3	26.9	25.7	29.5
	publique	6.8	7.8	7.7	8.1	8.3
	privée	16.6	17.6	19.2	18.7	21.2
	Variation des stocks	4.5	3.6	6.1	6.8	1.4
	Aquisition objets de valeur	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
TOGO	Secteur primaire	21.0	21.1	20.4	20.2	20.2

Secteur secondaire	17.4	17.1	16.6	15.9	15.8
Secteur tertiaire (yc non marchand & Impôts et taxes)	61.6	61.8	62.9	63.9	64.0
- <i>Marchand</i>	28.8	29.0	29.1	29.8	29.7
- <i>Non marchand + taxes</i>	32.8	32.8	33.8	34.1	34.3
PIB - Produit Intérieur Brut	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Export - Import	- 26.0	- 20.5	- 19.5	- 21.3	- 23.2
Consommation finale	93.5	91.8	92.7	94.3	93.6
publique	21.7	21.9	24.6	25.3	26.2
privée	71.8	69.9	68.1	68.9	67.5
Formation Brute de Capital Fixe	31.3	28.0	23.9	27.0	29.5
publique	10.4	9.7	5.8	7.7	9.2
privée	20.9	18.2	18.1	19.3	20.3
Variation des stocks	1.2	0.8	2.8	-	-

NB: la DGE de Côte d'Ivoire ne fournit pas les parts sectorielles à prix constant, l'information ici est à prix courant

TAUX DE CROISSANCE (%)		2015	2016	2017	2018	2019
BENIN	Secteur primaire	- 7.2	10.7	7.3	6.8	7.4

	Secteur secondaire	10.1	2.6	10.5	6.0	8.5
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	2.9	2.2	3.6	6.9	7.2
	- <i>Marchand</i>	2.5	3.7	3.8	7.2	8.0
	- <i>Non marchand + taxes</i>	3.5	- 0.5	3.3	6.3	5.9
	PIB - Produit Intérieur Brut	2.1	4.0	5.8	6.7	7.6
BURKINA FASO	Secteur primaire	- 2.8	3.2	- 3.0	7.0	5.9
	Secteur secondaire	4.6	4.4	8.3	6.6	9.9
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	6.7	7.6	9.4	6.5	4.9
	- <i>Marchand</i>	0.9	6.2	4.7	4.4	6.1
	- <i>Non marchand + taxes</i>	11.6	8.7	12.9	8.0	4.1
	PIB - Produit Intérieur Brut	3.9	5.9	6.3	6.6	6.1
COTE D'IVOIRE	Secteur primaire	2.9	7.5	11.2	4.2	1.7
	Secteur secondaire	8.3	6.6	3.0	7.1	10.1
	Secteur tertiaire marchand	8.2	8.9	6.6	9.2	9.2
	Secteur non marchand	7.7	6.6	15.8	7.9	3.4
	Droits et taxes	25.0	9.4	8.7	7.5	9.8
	PIB - Produit Intérieur Brut	8.8	8.0	7.7	7.4	7.5

GUINEE BISSAU	Secteur primaire	2.9	5.3	- 0.3	4.5	6.3
	Secteur secondaire	5.1	3.6	11.9	8.9	4.6
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	9.2	7.8	9.1	1.8	4.2
	- <i>Marchand</i>	9.1	8.8	5.3	- 11.8	7.0
	- <i>Non marchand + taxes</i>	9.3	5.8	17.5	28.8	0.4
	PIB - Produit Intérieur Brut	6.1	6.3	5.9	3.8	5.0
MALI	Secteur primaire	6.4	7.5	5.0	7.7	4.7
	Secteur secondaire	- 0.4	0.3	6.6	3.6	5.9
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	8.7	6.7	5.3	3.5	5.0
	- <i>Marchand</i>	6.6	6.8	5.6	4.0	5.0
	- <i>Non marchand + taxes</i>	13.1	6.3	4.7	2.6	4.9
	PIB - Produit Intérieur Brut	6.2	5.8	5.4	4.9	5.0
NIGER	Secteur primaire	1.9	11.0	5.7	7.5	5.2
	Secteur secondaire	- 0.8	3.7	5.6	5.1	10.4
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	8.7	- 0.3	3.9	6.1	6.0
	- <i>Marchand</i>	6.5	1.6	4.8	5.8	8.6
	- <i>Non marchand + taxes</i>	11.0	- 2.3	2.9	6.4	3.3

	PIB - Produit Intérieur Brut	4.3	4.9	4.9	6.5	6.3
SENEGAL	Secteur primaire	10.6	5.4	11.6	7.9	6.0
	Secteur secondaire	9.8	3.6	7.4	6.9	7.3
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	-	4.2	7.6	6.1	6.3
	- <i>Marchand</i>	-	5.8	5.9	6.9	6.7
	- <i>Non marchand + taxes</i>	-	9.5	8.9	8.3	6.2
	PIB - Produit Intérieur Brut	6.4	6.4	7.1	6.7	6.9
TOGO	Secteur primaire	0.0	5.4	1.3	3.4	5.2
	Secteur secondaire	1.6	3.4	1.3	0.5	4.2
	Secteur tertiaire (yc non marchand & Impots et taxes)	9.1	5.2	6.4	6.5	5.3
	- <i>Marchand</i>	2.7	5.6	4.8	7.4	4.9
	- <i>Non marchand + taxes</i>	15.5	4.9	7.8	5.8	5.7
	PIB - Produit Intérieur Brut	5.7	4.9	4.4	4.9	5.1

BENIN	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses courantes primaires	809.0	717.8	713.8	731.8	748.3
Variation absolue	143.9	-91.2	-4.0	18.0	16.5
Variation relative en %	21.6	-11.3	-0.6	2.5	2.3
en % du PIB	16.5	14.1	13.3	12.7	11.9
Dépenses de base	1061.9	959.6	1133.1	1136.9	1122.6
Variation absolue	263.9	-102.3	173.5	3.8	-14.3
Variation relative	33.1	-9.6	18.1	0.3	-1.3
en % du PIB	21.7	18.9	21.1	19.8	17.8
Dépenses de base hors PPTE	1057.9	955.6	1129.1	1132.9	1118.6
Variation absolue	264.0	-102.3	173.5	3.8	-14.3
Variation relative	33.2	-9.7	18.2	0.3	-1.3
en % du PIB	21.6	18.8	21.0	19.7	17.8
BURKINA	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses courantes primaires	879.5	1053.4	1249.1	1286.1	1386.8
Variation absolue	36.8	173.9	195.7	37.0	100.7
Variation relative	4.4	19.8	18.6	3.0	7.8
en % du PIB	14.3	16.3	17.5	16.4	15.8
Dépenses de base	1225.7	1457.3	1889.0	1830.3	2150.5

Variation absolue	9.7	231.6	431.7	-58.7	320.2
Variation relative	0.8	18.9	29.6	-3.1	17.5
en % du PIB	19.9	22.6	26.5	23.3	24.5
Dépenses de base hors PPTE	1225.7	1457.3	1889.0	1830.3	2150.5
Variation absolue	9.7	231.6	431.7	-58.7	320.2
Variation relative	0.8	18.9	29.6	-3.1	17.5
en % du PIB	19.9	22.6	26.5	23.3	24.5
Côte d'Ivoire	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses courantes primaires	2899.2	3179.0	3557.0	3676.0	3067.6
Variation absolue	467.4	279.8	378.0	119.0	-608.4
Variation relative	19.2	9.7	11.9	3.3	-16.6
en % du PIB	14.8	15.2	16.1	15.4	11.8
Dépenses de base	3987.6	4593.5	4863.7	5001.4	4495.4
Variation absolue	734.2	605.8	270.2	137.7	-506.0
Variation relative	22.6	15.2	5.9	2.8	-10.1
en % du PIB	20.3	21.9	22.0	20.9	17.3
Dépenses de base hors PPTE	3987.6	4593.5	4863.7	5001.4	4495.4
Variation absolue	734.2	605.8	270.2	137.7	-506.0
Variation relative	22.6	15.2	5.9	2.8	-10.1
en % du PIB	20.3	21.9	22.0	20.9	17.3

Guinée Bissau					
Dépenses courantes primaires	-59.5	-65.5	-50.1	-58.9	-46.3
Variation absolue	-10.6	-6.0	15.4	-8.8	12.6
Variation relative	21.7	10.1	-23.5	17.6	-21.5
en % du PIB	-426.8	-480.4	-410.7	-476.8	-365.9
Dépenses de base	-6.7	-11.0	-0.1	-13.3	2.6
Variation absolue	9.8	-4.4	11.0	-13.2	15.8
Variation relative	-59.5	65.6	-99.5	22177.6	-119.4
en % du PIB	-47.9	-81.0	-0.5	-107.5	20.3
Dépenses de base hors PPTE	-6.7	-11.0	-0.1	-13.3	2.6
Variation absolue	9.8	-4.4	11.0	-13.2	15.8
Variation relative	-59.5	65.6	-99.5	22177.6	-119.4
en % du PIB	-47.9	-81.0	-0.5	-107.5	20.3
Mali					
Dépenses courantes primaires	876.1	957.0	1030.6	1056.5	1212.0
Variation absolue	72.7	80.9	73.5	26.0	155.5
Variation relative	9.0	9.2	7.7	2.5	14.7
en % du PIB	11.3	11.5	11.5	11.1	11.9
Dépenses de base	1206.9	1511.5	1636.4	1608.8	1927.9
Variation absolue	92.0	304.6	125.0	-27.6	319.0

Variation relative	8.3	25.2	8.3	-1.7	19.8
en % du PIB	15.6	18.2	18.3	16.8	18.9
Dépenses de base hors PPTE	1206.9	1511.5	1636.4	1608.8	1927.9
Variation absolue	92.0	304.6	125.0	-27.6	319.0
Variation relative	8.3	25.2	8.3	-1.7	19.8
en % du PIB	15.6	18.2	18.3	16.8	18.9
Niger	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses courantes primaires	609.3	567.4	595.6	620.4	641.7
Variation absolue	44.5	-41.9	28.2	24.8	21.3
Variation relative	7.9	-6.9	5.0	4.2	3.4
en % du PIB	14.2	12.6	12.6	12.0	11.4
Dépenses de base	1060.5	810.7	892.2	1047.8	1007.0
Variation absolue	98.9	-249.8	81.5	155.6	-40.8
Variation relative	10.3	-23.6	10.1	17.4	-3.9
en % du PIB	24.7	18.0	18.9	20.2	17.9
Dépenses de base hors PPTE	1060.5	810.7	892.2	1047.8	1007.0
Variation absolue	98.9	-249.8	81.5	155.6	-40.8
Variation relative	10.3	-23.6	10.1	17.4	-3.9
en % du PIB	24.7	18.0	18.9	20.2	17.9
Sénégal					

Dépenses courantes primaires	1344.6	1425.1	1427.9	1607.0	1581.4
Variation absolue	66.3	80.6	2.7	179.2	-25.7
Variation relative	5.2	6.0	0.2	12.5	-1.6
en % du PIB	12.8	12.6	11.7	12.3	11.1
Dépenses de base	1621.6	1709.5	1729.8	1940.2	2009.9
Variation absolue	-255.1	87.9	20.2	210.5	69.6
Variation relative	-13.6	5.4	1.2	12.2	3.6
en % du PIB	15.4	15.2	14.2	14.9	14.1
Dépenses de base hors PPTE	1621.6	1709.5	1729.8	1940.2	2009.9
Variation absolue	-239.1	87.9	20.2	210.5	69.6
Variation relative	-12.8	5.4	1.2	12.2	3.6
en % du PIB	15.4	15.2	14.2	14.9	14.1
Togo	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses courantes primaires	456.1	517.6	494.6	516.9	535.5
Variation absolue	64.2	61.5	-23.0	22.3	18.6
Variation relative	16.4	13.5	-4.4	4.5	3.6
en % du PIB	18.5	19.8	17.8	17.4	16.7
Dépenses de base	640.7	766.3	647.6	658.1	709.0
Variation absolue	116.4	125.6	-118.7	10.4	50.9
Variation relative	22.2	19.6	-15.5	1.6	7.7

en % du PIB	25.9	29.3	23.3	22.2	22.2
Dépenses de base hors PPTE	469.0	583.6	456.0	456.4	498.5
Variation absolue	88.2	114.6	-127.6	0.4	42.1
Variation relative	23.2	24.4	-21.9	0.1	9.2
en % du PIB	19.0	22.3	16.4	15.4	15.6
UEMOA					
Dépenses courantes primaires	7814.2	8351.9	9018.5	9435.9	9127.1
Variation absolue	885.2	537.7	666.6	417.4	-308.8
Variation relative	12.8	6.9	8.0	4.6	-3.3
en % du PIB	13.9	13.9	14.1	13.7	12.1
Dépenses de base	10798.2	11797.3	12791.8	13210.2	13424.8
Variation absolue	1069.8	999.1	994.4	418.4	214.5
Variation relative	11.0	9.3	8.4	3.3	1.6
en % du PIB	19.2	19.7	20.0	19.1	17.9
Dépenses de base hors PPTE	10622.6	11610.7	12596.1	13004.5	13210.3
Variation absolue	1057.7	988.1	985.5	408.4	205.8
Variation relative	11.1	9.3	8.5	3.2	1.6
en % du PIB	18.9	19.4	19.7	18.8	17.6

RESUME DU TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ÉTAT ET PRINCIPAUX INDICATEURS MACROECONOMIQUES

UEMOA

ANNEE	2015	2016	2017	2018	2019
RECETTES TOTALES ET DONS (en milliards)	11301.0	12211.7	13116.5	13657.0	15650.3
<i>Variation absolue</i>	1139.6	910.6	904.9	540.5	1993.3
<i>Variation relative en %</i>	11.2	8.1	7.4	4.1	14.6
<i>en % du PIB nominal</i>	20.1	20.4	20.5	19.8	20.8
RECETTES TOTALES (en milliards)	9990.4	10997.2	11739.8	12210.0	13941.0
<i>Variation absolue</i>	1149.4	1006.8	742.6	470.2	1731.0
<i>Variation relative</i>	13.0	10.1	6.8	4.0	14.2
<i>en % du PIB nominal</i>	17.7	18.4	18.3	17.7	18.5
recettes fiscales	8539.8	9379.7	10063.0	10559.8	12439.2
<i>Variation absolue</i>	787.2	839.9	683.3	496.8	1879.4
<i>Variation relative</i>	10.2	9.8	7.3	4.9	17.8
<i>en % du PIB nominal</i>	15.2	15.7	15.7	15.3	16.5
recettes non fiscales	1304.5	1223.7	1496.3	1458.9	1353.5
<i>Variation absolue</i>	337.7	-80.8	272.7	-37.4	-105.5

Variation relative	34.9	-6.2	22.3	-2.5	-7.2
en % du PIB nominal	2.3	2.0	2.3	2.1	1.8
recettes en capital et autres	9.1	14.3	180.5	191.2	148.3
Variation absolue	-41.3	5.1	166.2	10.7	-42.9
Variation relative	-81.9	56.0	1165.5	6.0	-22.4
en % du PIB nominal	0.0	0.0	0.3	0.3	0.2
DONS (en milliards)	1310.7	1214.5	1376.8	1447.1	1709.3
Variation absolue	-9.8	-96.2	162.3	70.3	262.2
Variation relative	-0.7	-7.3	13.4	5.1	18.1
en % du PIB nominal	2.3	2.0	2.1	2.1	2.3
DEPENSES TOTALES et PRETS NETS (en milliards)	13464.0	14800.8	15898.1	16419.4	17820.7
Variation absolue	1693.9	1336.8	1097.3	521.3	1401.3
Variation relative	14.4	9.9	7.4	3.3	8.5
en % du PIB nominal	23.9	24.7	24.8	23.8	23.7
DEPENSES TOTALES (en milliards)	13450.1	14796.1	15905.1	16433.9	17827.0
Variation absolue	1700.7	1346.1	1109.0	528.8	1393.2
Variation relative	14.5	10.0	7.5	3.3	8.5
en % du PIB nominal	23.9	24.7	24.8	23.8	23.7
DEPENSES COURANTES	8621.4	9354.0	10128.7	10743.1	10607.4
Variation absolue	1072.5	732.5	774.7	614.4	-135.7



Variation relative	14.2	8.5	8.3	6.1	-1.3
en % du PIB nominal	15.3	15.6	15.8	15.6	14.1
masse salariale	3480.7	3761.3	3996.4	4349.2	4759.3
Variation absolue	350.0	280.6	235.1	352.8	410.1
Variation relative	11.2	8.1	6.3	8.8	9.4
en % du PIB nominal	6.2	6.3	6.2	6.3	6.3
intérêts de la dette publique	661.4	841.4	964.5	1148.2	1326.2
Variation absolue	165.2	180.0	123.1	183.7	178.0
Variation relative	33.3	27.2	14.6	19.0	15.5
en % du PIB nominal	1.2	1.4	1.5	1.7	1.8
DEPENSES EN CAPITAL	4293.1	4500.9	5022.5	5049.8	6059.1
Variation absolue	228.3	207.7	521.7	27.3	1009.3
Variation relative	5.6	4.8	11.6	0.5	20.0
en % du PIB nominal	7.6	7.5	7.8	7.3	8.1
sur financement interne	2279.7	2555.1	2766.2	2588.0	2932.6
Variation absolue	4.9	275.4	211.1	-178.1	344.6
Variation relative	0.2	12.1	8.3	-6.4	13.3
en % du PIB nominal	4.0	4.3	4.3	3.7	3.9
AUTRES DEPENSES	182.3	141.9	319.9	317.3	274.5
Variation absolue	64.1	-40.4	178.0	-2.7	-42.8

<i>Variation relative</i>	54.3	-22.2	125.5	-0.8	-13.5
<i>en % du PIB nominal</i>	0.3	0.2	0.5	0.5	0.4
SOLDE GLOBAL HORS DONS (en milliards)	-3473.6	-3803.6	-4158.3	-4209.4	-3879.7
<i>Variation absolue</i>	-544.5	-330.0	-354.7	-51.1	329.8
<i>Variation relative</i>	18.6	9.5	9.3	1.2	-7.8
<i>en % du PIB nominal</i>	-6.2	-6.4	-6.5	-6.1	-5.2
SOLDE GLOBAL (en milliards)	-2162.9	-2589.1	-2781.6	-2762.4	-2170.4
<i>Variation absolue</i>	-554.3	-426.2	-192.4	19.2	592.0
<i>Variation relative</i>	34.5	19.7	7.4	-0.7	-21.4
<i>en % du PIB nominal</i>	-3.8	-4.3	-4.3	-4.0	-2.9
PIB nominal (en milliards)	56298.8	59890.6	64043.4	69058.0	75186.7

TABLEAU 1.10 PIB

RESUME DU TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ÉTAT

ET PRINCIPAUX INDICATEURS MACROECONOMIQUES

UEMOA:

ANNEE	2015	2016	2017	2018	2019

RECETTES TOTALES ET DONS (en milliards)	11,3 01.0	12,2 11.7	13,1 16.5	13,6 57.0	15,6 50.3
RECETTES TOTALES (en milliards)	9,99 0.4	10,9 97.2	11,7 39.8	12,2 10.0	13,9 41.0
recettes fiscales	8,53 9.8	9,37 9.7	10,0 63.0	10,5 59.8	12,4 39.2
recettes non fiscales	1,30 4.5	1,22 3.7	1,49 6.3	1,45 8.9	1,35 3.5
recettes en capital et autres	9.1	14.3	180. 5	191. 2	148. 3
DONS (en milliards)	1,31 0.7	1,21 4.5	1,37 6.8	1,44 7.1	1,70 9.3
DEPENSES TOTALES ET PRETS NETS (en milliards)	13,4 64.0	14,8 00.8	15,8 98.1	16,4 19.4	17,8 20.7
dont Dépenses PPTE	175. 6	186. 7	195. 7	205. 7	214. 5
DEPENSES TOTALES (en milliards)	13,4 50.1	14,7 96.1	15,9 05.1	16,4 33.9	17,8 27.0
DEPENSES COURANTES	8,62 1.4	9,35 4.0	10,1 28.7	10,7 43.1	10,6 07.4
dont DEPENSES COURANTES PRIMAIRES	7,99 6.3	8,57 5.9	9,26 4.3	9,46 9.4	9,96 7.2

masse salariale	3,48 0.7	3,76 1.3	3,99 6.4	4,34 9.2	4,75 9.3
intérêts de la dette publique	661. 4	841. 4	964. 5	1,14 8.2	1,32 6.2
DEPENSES EN CAPITAL	4,29 3.1	4,50 0.9	5,02 2.5	5,04 9.8	6,05 9.1
investissements financés sur ressources internes	2,27 9.7	2,55 5.1	2,76 6.2	2,58 8.0	2,93 2.6
AUTRES DEPENSES	182. 3	141. 9	319. 9	317. 3	274. 5
Variation des arriérés de paiements	- 365. 9	- 85.4	- 349. 1	- 333. 2	- 46.3
Solde primaire de base (en milliards)	- 249. 3	- 70.5	- 190. 6	- 27.0	1,72 7.2
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE avec PPTE (en milliards)	- 910. 7	- 911. 9	- 1,15 5.1	- 1,12 1.2	401. 0
SOLDE GLOBAL HORS DONS (en milliards)	- 3,47 3.6	- 3,80 3.6	- 4,15 8.3	- 4,20 9.4	- 3,87 9.7
SOLDE GLOBAL (en milliards)	- 2,16 2.9	- 2,58 9.1	- 2,78 1.6	- 2,76 2.4	- 2,17 0.4

	-	-	-	-	-
	735.	725.	959.	915.	615.
	1	2	4	5	5
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE hors PPTE(en milliards)					
	-	-	-	-	-
	2,52	2,67	3,13	3,09	2,21
	8.8	4.5	0.6	5.6	6.7
Solde global base caisse (en milliards)					
	1,36	1,64	1,61	1,46	3,33
	8.9	3.2	1.1	6.9	3.6
Solde courant (en milliards)					
	-	-	-	-	-
	2,79	2,95	3,20	3,07	2,55
	8.3	7.5	0.8	5.7	9.8
Solde primaire hors dons					
INDICATEURS DE CONVERGENCE (1)					
Premier rang					
Solde budgétaire de base avec PPTE/PIB nominal (en %) (4)	-1.6	-1.5	-1.8	-1.6	0.5
Solde budgétaire de base hors PPTE/PIB nominal (en %) (4)	-1.3	-1.2	-1.5	-1.3	0.8
taux d'inflation annuel moyen (en %)	1.0	0.3	0.8	0.9	3.0
encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (en%)	39.8	44.4	45.5	48.7	47.8
Arriérés de paiement de la période de la gestion courante(en milliards)(2)	33.3	143.	252.	1.0	0.0
		1	5		
arriérés de paiement intérieurs	33.3	143.	252.	1.0	0.0
		1	5		
arriérés de paiement extérieurs	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Second rang					
masse salariale sur recettes fiscales (en %)	40.8	40.1	39.7	41.2	38.3
invest.financés sur ressources int./recettes fiscales (en %)	26.7	27.2	27.5	24.5	23.6
solde extérieur courant hors dons sur PIB nominal (en %)	-6.5	-6.0	-7.1	-7.2	-7.2
taux de pression fiscale (en %) (3)	15.2	15.7	15.7	15.3	16.5
AUTRES INDICATEURS					
solde global hors dons sur PIB nominal (en %)	-6.2	-6.4	-6.5	-6.1	-5.2
solde global sur PIB nominal (en %)	-3.8	-4.3	-4.3	-4.0	-2.9
solde global base caisse sur PIB nominal (en %)	-4.5	-4.5	-4.9	-4.5	-2.9
solde primaire de base en % des R.F.	-2.9	-0.8	-1.9	0.3	13.9
solde courant en % du PIB	2.4	2.7	2.5	2.1	4.4
Recettes totales hors dons en % du PIB	17.7	18.4	18.3	17.7	18.5
Dépenses totales en % du PIB	23.9	24.7	24.8	23.8	23.7
Dépenses courantes en % du PIB	15.3	15.6	15.8	15.6	14.1
Dépenses courantes primaires en % du PIB	14.2	14.3	14.5	13.7	13.3
	-	-	-	-	-
Solde extérieur courant hors dons publics (en mds)	3,63 7.8	3,61 0.8	4,55 8.1	4,95 2.5	5,44 2.0
DETTE PUBLIQUE TOTALE					
Encours dette publique (en mds)	22,4 04.2	26,6 18.0	29,1 23.4	33,6 45.3	35,9 48.0

Encours dette extérieure (en mds)	14,6 58.1	16,1 76.3	17,9 28.3	22,1 44.3	25,0 44.6
Encours dette intérieure (en mds)	7,62 9.3	10,3 16.2	11,1 51.2	11,4 57.8	10,9 03.4
COMPTES NATIONAUX	2,01 5.0	2,01 6.0	2,01 7.0	2,01 8.0	2,01 9.0
PIB nominal (en milliards)	56,2 98.8	59,8 90.6	64,0 43.4	69,0 58.0	75,1 86.7
PIB en volume (au prix de l'année 2009)	48,6 83.0	51,7 80.2	55,1 86.3	58,8 13.9	62,7 44.4
taux de croissance du PIB en volume (en %)	6.3	6.4	6.6	6.6	6.7
Ressources internes totales (A)*	12,1 40.8	13,6 56.8	15,4 97.1	16,0 29.6	16,2 89.6
Ressources internes fongibles (B)*	11,9 60.5	13,4 80.3	15,3 00.1	15,8 24.1	16,0 90.2
Recettes totales	9,99 0.4	10,9 97.2	11,7 39.8	12,2 10.0	13,9 41.0
Appuis budgétaires mobilisés	1,39 5.5	889. 0	2,19 9.3	2,02 6.7	1,43 0.7
Dons Programmes/dons courants	497. 6	425. 7	543. 6	518. 7	578. 9

Prêts programmes	897. 9	463. 3	1,65 5.7	1,50 8.0	851. 9
Emprunts obligataires et emprunts bancaires	529. 2	1,56 4.0	1,33 7.9	1,58 7.5	616. 5
Ressources PPTE mobilisées	180. 2	176. 5	197. 0	205. 5	199. 5
Ressources des privatisations	45.5	30.0	23.1	0.0	102. 0
Charges totales	11,8 19.5	12,9 08.3	14,9 45.3	14,9 00.3	15,6 75.6
Charges financées par les ressources fongibles(D)*	11,8 11.7	12,8 98.3	14,9 36.3	14,8 91.4	15,6 71.6
Dépenses de base	10,9 01.1	11,9 09.1	12,8 94.9	13,3 31.1	13,5 40.0
dont celles financées sur ressources PPTE	7.8	10.0	8.9	8.9	4.0
Dépenses courantes (CO)	8,62 1.4	9,35 4.0	10,1 28.7	10,7 43.1	10,6 07.4
dont celles financées sur ressources PPTE	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0
Masse salariale	3,48 0.7	3,76 1.3	3,99 6.4	4,34 9.2	4,75 9.3
dont celle financée sur ressources PPTE	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Dépenses d'investissement sur ressources internes(K)	2,27 9.7	2,55 5.1	2,76 6.2	2,58 8.0	2,93 2.6

dont celles financées sur ressources PPTE	3.8	6.0	4.9	4.9	0.0
Amortissement du principal de la dette extérieure	495.0	516.0	1,029.6	647.5	1,115.7
Amortissement des emprunts obligataires	220.9	244.1	716.6	693.4	343.9
Amortissement du principal de la dette intérieure bancaire	143.7	293.5	229.3	209.9	618.6
Variation des arriérés d'amortissement de la dette extérieure	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Variation des arriérés d'amortissement de la dette intérieure.	23.2	18.3	0.0	0.0	0.0
Variation des arriérés sur les intérêts et autres dépenses	35.7	72.7	75.0	18.3	15.3
Rééchelonnements + annulations sur le service de la dette	0.0	0.0	25.1	0.0	0.0
Dépenses de base sur ressources non affectées *	10,893.3	11,899.1	12,885.9	13,322.2	13,536.0
Dépenses courantes sur ressources non affectées(D1)*	8,617.5	9,350.0	10,124.7	10,739.1	10,603.4
Dépenses d'invest.sur ressources non affectées (D2)*	2,275.9	2,549.1	2,761.3	2,583.1	2,932.6
Masse salariale financée sur ressources non affectées (D3)*	3,480.7	3,761.3	3,996.4	4,349.2	4,759.3

Dépôts(+)/Gap(-)=B-D	148. 8	581. 9	363. 8	932. 8	418. 6
Ajustement dû aux erreurs, omissions et situation de trésorerie	148. 8	581. 9	363. 8	932. 8	418. 6
Vérification de la cohérence entre B et la somme D1 + D2 Si (B-D1-D2 > = 0) alors utiliser D1, D2 et D3 ci-dessus pour déterminer les ratios R1, R2 et R3	1,06 7.2	1,58 1.2	2,41 4.2	2,50 1.9	2,55 4.2
Vérification de la cohérence entre B et la somme D1 + D2 Si (B-D1-D2 < 0) alors recalculer D1 par la formule suivante $D1 = D1 - (((B-(D1+D2))*D1)/(D1+D2))$	844. 2	1,24 2.4	1,89 6.8	2,01 6.8	2,00 0.8
Vérification de la cohérence entre B et la somme D1 + D2 Si (B-D1-D2 < 0) alors recalculer D2 par la formule suivante $D2 = D2 - (((B-(D1+D2))*D2)/(D1+D2))$	223. 0	338. 7	517. 3	485. 1	553. 4
Vérification de la cohérence entre B et la somme D1 + D2 Si (B-D1-D2 < 0) alors recalculer D3 par la formule suivante $D3 = D3 - (((B-(D1+D2))*D3)/(D1+D2))$	340. 8	499. 6	748. 4	816. 5	897. 7
Ratio dépenses courant. non affectées sur ress.fongibles(R1)*	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Ratio dépenses d'inv.internes non affectées sur ress.fongibles(R2)*	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Ratio masse salariale non affectée sur ressources fongibles (R3)*	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4
Dépenses courantes sur dons courants et/ou dons programmes ajustées	393. 6	334. 5	427. 1	418. 1	453. 4
Dépenses d'investissement sur dons courants et/ou dons programmes ajustées	104. 0	91.2	116. 5	100. 6	125. 4

Masse salariale sur dons courants et/ou dons programmes ajustée	159. 0	134. 6	168. 6	169. 3	203. 5
Dons courants et/ou dons programmes ayant financé les dépenses courantes et les dépenses d'investissement	497. 6	425. 7	543. 6	518. 7	578. 9
Dép.de base corrigées des dép. d'invest. sur PPTE et sur dons courants et/ou dons programmes	10,6 21.5	11,6 31.2	12,5 82.7	13,0 24.9	13,2 00.1
Dép.de base corrigées des dépenses sur PPTE et sur dons courants et/ou dons programmes	10,2 27.9	11,2 96.6	12,1 55.6	12,6 06.8	12,7 46.7
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE hors dépenses d'investissement sur PPTE et sur dons courants(en milliards)	- 631. 1	- 634. 0	- 842. 9	- 814. 9	- 740. 9
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE hors PPTE et hors dons courants et/ou dons programmes (en milliards)	- 237. 5	- 299. 5	- 415. 8	- 396. 8	- 1,19 4.3
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE hors PPTE et hors dons courants et/ou dons programmes ayant financés les dépenses (en milliards)	- 405. 4	- 476. 2	- 602. 5	- 593. 6	- 983. 8
Résultats des ajustements					
Ratio du solde budgétaire de base corrigé du total des dons budgétaires et des ressources PPTE sur le PIB nominal (en %)	-0.7	-0.8	-0.9	-0.9	1.3
Ratio des investissements publics corrigés des dons budgétaires et des ressources PPTE sur les recettes fiscales (en %)	25.4	26.2	26.3	23.5	22.6
Ratio de la masse salariale corrigée des dons budgétaires et des ressources PPTE sur les recettes fiscales (en %)	38.9	38.7	38.0	39.6	36.6

* A = Recettes budgétaires+dons courants et/ou dons programmes+prêts programmes+ressources PPTE+ressources de moyen et long terme mobilisées sur le marché régional + emprunts bancaires à moyen et long terme					
B = A-Ressources PPTE					
D1 = CO-(C)					
D2 = K - (E)					
D3 = Masse salariale moins la partie financée sur ressources PPTE					
D = D1+D2+Païement du principal de la dette+Réduction des arriérés de paiement					
R1 = D1/B					
R2 = D2/B					
R3 = D3/B					
UNION :					
ANNEE	2,01 5.0	2,01 6.0	2,01 7.0	2,01 8.0	2,01 9.0
CRITERES DE CONVERGENCE					
Premier rang					
Ratio du solde budgétaire global, dons compris rapporté au PIB nominal (en %)	-3.8	-4.3	-4.3	-4.0	-2.9
Taux d'inflation annuel moyen (en %)	1.0	0.3	0.8	0.9	3.0

Ratio de l'encours de la dette publique intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal (en%)	39.8	44.4	45.5	48.7	47.8
Second rang	2,01 5.0	2,01 6.0	2,01 7.0	2,01 8.0	2,01 9.0
Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales (en %)	40.8	40.1	39.7	41.2	38.3
Taux de pression fiscale (en %)	15.2	15.7	15.7	15.3	16.5
INDICATEURS DU TABLEAU DE BORD					
Solde budgétaire de base /PIB nominal (en %)	-1.6	-1.5	-1.8	-1.6	0.5
Solde budgétaire de base hors PPTE et dons budgétaires/PIB nominal (en %)	-0.7	-0.8	-0.9	-0.9	1.3
Taux d'inflation sous-jacente (en %)	0.9	0.3	1.0	n.d.	n.d.
Ratio de la masse salariale corrigée des dons budgétaires et des ressources PPTE sur les recettes fiscales (en %)	38.9	38.7	38.0	39.6	36.6
Arriérés de paiement :	33.3	143. 1	252. 5	1.0	0.0
non accumulation d'arriérés de paiement intérieurs sur la gestion de la période courante (en milliards)	33.3	143. 1	252. 5	1.0	0.0
non accumulation d'arriérés de paiement extérieurs sur la gestion de la période courante (en milliards)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ratio des investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales (en %)	26.7	27.2	27.5	24.5	23.6
Ratio des investissements publics financés sur ressources internes corrigés des dons budgétaires et des ressources PPTE sur les recettes fiscales (en %)	25.4	26.2	26.3	23.5	22.6
Solde extérieur courant hors dons sur PIB nominal (en %)	-6.5	-6.0	-7.1	-7.2	-7.2

Ratio Intérêts dette sur Recettes fiscales	7.7	9.0	9.6		
Services de la dette extérieure	857.3	915.5	1,525.6	1,456.6	1,971.2
export	16,462.8	16,617.5	18,246.8	18,641.8	20,002.1
Ratio SDB sur Export	5.2	5.5	8.4	7.8	9.9
FBC nominale	13,272.2	13,488.0	15,276.1	16,541.1	18,537.7
FBC en % PIB nominale	23.6	22.5	23.9	24.0	24.7
FBC réelle	nd	nd	nd	nd	nd
FBC réelle en % PIB réel	nd	nd	nd	nd	nd

BENIN	2015	2016	2017	2018	2019
Transfert et subventions	249.5	185.5	166.6	179.4	173.1
Variation absolue	103.1	-64.0	-18.9	12.8	-6.3
Variation relative en %	70.5	-25.7	-10.2	7.7	-3.5
en % du PIB	5.1	3.6	3.1	3.1	2.7
Autres dépenses courantes	216.1	178.5	209.9	195.8	199.6

hors intérêts de la dette Variation absolue	44.7	-37.6	31.4	-14.1	3.9
Variation relative	26.1	-17.4	17.6	-6.7	2.0
en % du PIB	4.4	3.5	3.9	3.4	3.2

BURKINA :

Transfert et subventions	301.5	370.9	457.1	384.8	396.0
Variation absolue	-1.5	69.5	86.2	-72.3	11.2
Variation relative	-0.5	23.0	23.2	-15.8	2.9
en % du PIB	4.9	5.7	6.4	4.9	4.5
Autres dépenses courantes	109.4	128.0	174.1	196.2	154.9
hors intérêts de la dette Variation absolue	7.1	18.5	46.1	22.1	-41.3
Variation relative	6.9	16.9	36.0	12.7	-21.1
en % du PIB	1.8	2.0	2.4	2.5	1.8

Côte d'Ivoire

Transfert et subventions	414.7	385.6	430.1	403.7	400.1
Variation absolue	110.6	-29.1	44.6	-26.5	-3.6
Variation relative	36.4	-7.0	11.6	-6.2	-0.9
en % du PIB	2.1	1.8	1.9	1.7	1.5
Autres dépenses courantes	1,152.9	1,393.0	1,614.5	1,650.4	946.6
hors intérêts de la dette Variation absolue	208.6	240.1	221.5	35.9	-703.8
Variation relative	22.1	20.8	15.9	2.2	-42.6

en % du PIB	5.9	6.7	7.3	6.9	3.6
Guinée Bissau					
Transfert et subventions	18.9	31.6	41.2	43.5	24.6
Variation absolue	-0.7	12.7	9.6	2.3	-18.9
Variation relative	-3.8	67.0	30.5	5.5	-43.5
en % du PIB	135.6	231.6	337.9	352.2	194.4
Autres dépenses courantes	-78.4	-97.0	-91.3	-102.4	-70.8
hors intérêts de la dette Variation absolue	-9.9	-18.7	5.7	-11.1	31.6
Variation relative	14.4	23.8	-5.9	12.1	-30.8
en % du PIB	-562.4	-712.0	-748.6	-829.0	-1.0
Mali:	276.66	289.96	306.1	325.2	351.7
Transfert et subventions	257.0	287.5	300.5	313.0	283.8
Variation absolue	4.6	30.5	12.9	12.6	-29.2
Variation relative	1.8	11.9	4.5	4.2	-9.3
en % du PIB	3.3	3.5	3.4	3.3	14.7
Autres dépenses courantes	260.9	268.5	297.6	272.4	329.1
hors intérêts de la dette Variation absolue	23.3	7.6	29.1	-25.2	56.7
Variation relative	9.8	2.9	10.8	-8.5	20.8
en % du PIB	3.4	3.2	3.3	2.8	3.2
Niger :					

Transfert et subventions	204.5	197.6	215.3	212.8	231.9
Variation absolue	-16.5	-6.9	17.7	-2.5	19.1
Variation relative	-7.5	-3.4	9.0	-1.2	9.0
en % du PIB	4.8	4.4	4.6	4.1	19.9
Autres dépenses courantes	154.6	104.7	110.6	134.1	125.1
hors intérêts de la dette Variation absolue	25.3	-49.9	5.9	23.5	-9.0
Variation relative	19.6	-32.3	5.6	21.2	-6.7
en % du PIB	3.6	2.3	2.3	2.6	2.2

Sénégal

Transfert et subventions	434.2	531.3	502.4	585.5	570.4
Variation absolue	84.3	97.1	-28.9	83.1	-15.1
Variation relative	24.1	22.4	-5.4	16.5	-2.6
en % du PIB	4.1	4.7	4.1	4.5	4.0
Autres dépenses courantes	384.3	321.6	325.5	339.5	347.5
hors intérêts de la dette Variation absolue	-54.138	-62.7	4.0	14.0	8.0
Variation relative	-12.3	-16.3	1.2	4.3	2.4
en % du PIB	3.7	2.8	2.7	2.6	2.4

Togo

Transfert et subventions	109.0	103.7	94.8	104.8	91.4
Variation absolue	29.2	-5.3	-8.9	9.9	-13.4

Variation relative	36.6	-4.8	-8.6	10.5	-12.8
en % du PIB	4.4	4.0	3.4	3.5	2.4
Autres dépenses courantes	175.4	231.1	206.9	211.7	206.9
hors intérêts de la dette Variation absolue	6.7	55.7	-24.2	4.8	-4.8
Variation relative	4.0	31.8	-10.5	2.3	-2.3
en % du PIB	7.1	8.8	7.5	7.1	7.1

UEMOA

Transfert et subventions	1,989.3	2,093.7	2,208.0	2,227.4	2,171.4
Variation absolue	313.1	104.5	114.3	19.4	-56.1
Variation relative	18.7	5.3	5.5	0.9	-2.5
en % du PIB	3.8	3.7	3.7	3.5	3.1
Autres dépenses courantes	2,375.3	2,528.3	2,847.8	2,897.7	2,239.0
hors intérêts de la dette Variation absolue	251.7	153.0	319.5	49.9	-658.7
Variation relative	11.9	6.4	12.6	1.8	-22.7
en % du PIB	4.2	4.2	4.4	4.2	3.2

DECISION N° 05/2019/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DE L'INITIATIVE REGIONALE POUR L'AMELIORATION
DU CLIMAT DES AFFAIRES DANS L'ESPACE UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
Vu	le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA;
Vu	le Protocole additionnel N° IV, modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l' UEMOA ;
Vu	l'Acte additionnel N° 05/99 du 8 décembre 1999, portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l' UEMOA ;
Considérant	l'importance du rôle du secteur privé dans le développement économique et social des États Membres de l'Union ;
Soulignant	la nécessité d'une approche régionale pour améliorer le climat des affaires et attirer les investisseurs dans l'espace UEMOA ;
Conscient	des riches potentialités économiques des États Membres de l'Union ;
Désireux	de faire de l' espace UEMOA un cadre propice à l' investissement, en vue de stimuler au sein de l' Union une croissance durable à même de réduire la pauvreté ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres sectoriels tenue le 16 novembre 2018 à Ouagadougou
Après avis	du Comité des Experts statutaire en date du 13 septembre 2019 ;

DECIDE :

Article premier :

Est adoptée l'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires (IRCA), telle qu'annexée à la présente Décision, dont elle fait partie intégrante.

Article 2 :

L'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires est un instrument de mise en œuvre de la Politique Industrielle Commune de l'Union, dont l'objectif général est de créer les conditions favorables au développement économique de l'Union.

Article 3 :

L'objectif général de l'IRCA est d'améliorer le climat des affaires dans l'UEMOA, en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et dynamiser les investissements dans la région.

Article 4 :

L'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires comprend les composantes ci-après :

- Composante 1 : simplification et harmonisation des formalités ;
- Composante 2 : amélioration des instruments de gestion des procédures et formalités ;
- Composante 3 : information et communication ;
- Composante 4 : renforcement des capacités des acteurs.

Article 5 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'impulsion, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Initiative.

A cet effet, la Commission met en place un Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA) dont elle assure le secrétariat.

La Commission de l'UEMOA, en rapport avec les autres Organes et Institutions communautaires, organise tous les deux ans un Forum Régional du Climat des Affaires (FORECA).

La composition, les attributions et le fonctionnement du CORECA et du FORECA sont définis par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 :

Chaque État membre met en place un dispositif national de mise en œuvre de l'Initiative.

Article 7 :

La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Institutions spécialisées de l'Union, apporte son appui aux États membres dans la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires.

Article 8 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de l'Initiative.

Les États membres informent la Commission de l'UEMOA des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente Décision.

Chaque année, la Commission fait un rapport au Conseil des Ministres, sur la performance des États membres, en matière d'amélioration du climat des affaires.

Article 9 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Romuald WADAGNI

Annexe

INITIATIVE RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES (IRCA) DANS L'ESPACE UEMOA

Septembre 2019

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	471
I. OBJECTIFS, RESULTATS ET BENEFICIAIRES DE L'IRCA	473
I.1. Objectifs	473
I.2. Résultats	474
I.3. Bénéficiaires	474
II. COMPOSANTES DE L'IRCA	474
II.1. Composante 1 : Simplification et harmonisation des formalités	475
II.2. Composante 2 : Amélioration des instruments de gestion des procédures et formalités	477
II.3. Composante 3 : Information et communication	478
II.4. Composante 4 : Renforcement des capacités des acteurs	479
III. CADRE DE GESTION DE L'INITIATIVE REGIONALE POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES (IRCA).....	480
III.1- Dispositions générales	480
III.2- Structuration organisationnelle.....	480
III.2.1. Cadre organisationnel régional	480
III.2.1.2. Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA)	480
III.2.1.2. Forum Régional du Climat des Affaires	481
III.2.2. Cadres organiques nationaux	482
III.2.2.1. Structure d'orientation et de décision	482
III.2.2.2. Structure de coordination et de suivi	482
III.2.2.3. Structure technique	482
III.3- Suivi-évaluation de l'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires	483
IV. OPERATIONNALISATION DE L'INITIATIVE REGIONALE POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES (IRCA)	483
IV.1. Mise en œuvre opérationnelle.....	483
IV.2. Mise en œuvre financière.....	483
IV.3. Indicateurs complémentaires du climat des affaires	484
V. MATRICE D' ACTIONS.....	484
ANNEXE : OBJECTIFS DE L'IRCA PAR INDICATEUR	507

RESUME EXECUTIF

1. L'amélioration de l'environnement des affaires de la zone UEMOA requiert la levée des lourdeurs administratives, une réglementation des affaires adaptée aux réalités des entreprises, un dispositif légal, réglementaire, organisationnel et institutionnel plus opérant, et un niveau d'équipement et d'infrastructure suffisant. Il s'y ajoute la nécessité d'instaurer une stabilité politico-sociale créant un climat de confiance des investisseurs potentiels vis-à-vis de la région.
2. En effet, l'analyse de l'environnement des affaires montre que la région n'arrive pas, malgré d'importantes incitations fiscales et les potentialités économiques, à attirer les investissements nécessaires à son développement.
3. Cette situation conduit à des difficultés d'émergence d'un secteur privé compétitif au service de la croissance économique et du développement. Les constats faits, tant au niveau des indicateurs du *Doing Business* du Groupe de la Banque mondiale, que lors des entretiens avec les acteurs, montrent que les Etats membres de l'Union font partie des économies dont la réglementation des affaires est la plus contraignante.
4. En effet, en dépit des efforts consentis jusque là par les Etats membres, force est de constater que l'UEMOA reste considérée par les investisseurs comme une zone dans laquelle il est encore difficile de faire des affaires. Ceci est illustré par le classement effectué par le rapport *Doing Business* 2019, où l'Etat membre de l'UEMOA le mieux classé occupe le rang de 122^{ème} sur 190 pays au niveau mondial.
5. Ces dernières années, les Etats membres de l'UEMOA ont engagé plusieurs réformes visant à améliorer le climat des affaires. Cependant, il ressort des classements successifs du *Doing Business* que les efforts à consentir sont encore importants pour lever les différents freins qui portent essentiellement sur :
 - des pratiques administratives lourdes, entraînant des délais relativement longs, pour le traitement des dossiers ;
 - une fiscalité qui n'incite pas les entreprises à se formaliser, notamment sur le plan des procédures ;
 - des facteurs de production souvent insuffisamment disponibles et de qualité peu satisfaisante ;
 - des coûts de facteurs de production élevés, qui obèrent la compétitivité des entreprises et découragent l'investissement ;
 - une justice qui s'exécute dans des délais longs, faute de moyen et de capacité à prendre en charge efficacement les questions commerciales ;
 - des obstacles techniques au commerce et des difficultés à réaliser les opérations commerciales dans des délais appropriés ;
 - une information financière et économique insuffisante ;
 - une réglementation bancaire ne favorisant pas l'octroi de prêt à des taux compétitifs aux clients, surtout aux petites et moyennes entreprises ;
 - un développement important de la fraude et de la contrebande ;
 - une mauvaise gouvernance qui ne garantit pas toujours aux opérateurs économiques une lisibilité, tant sur la mise en œuvre des textes nationaux que sur l'application des textes régionaux ;
 - un dialogue pas toujours productif entre le secteur public et le secteur privé.
6. La mise en place d'un cadre supra régional du droit des affaires, à travers l'OHADA, a contribué à améliorer la perception des acteurs privés sur le climat des affaires de la région. Ce cadre offre un espace harmonisé des affaires, qui permet à un opérateur installé dans la zone d'avoir une

continuité d'action. Il appartient aux Etats d'en tirer le meilleur pour rendre leurs économies attractives.

7. Par ailleurs, différents Partenaires Techniques et Financiers ont mis en place des programmes d'appui aux Etats membres pour améliorer leur climat des affaires. Ce sont notamment :
 - le Groupe de la Banque mondiale ;
 - l'Union européenne ;
 - la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
 - la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) ;
 - la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) ;
 - le Centre du Commerce International (CCI).
8. Différents programmes et structures ont également été mis en place à la Commission de l'UEMOA et dans les Etats membres pour accompagner le secteur privé.
9. La mise en œuvre de l'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires (IRCA) de l'UEMOA vise à améliorer le climat des affaires de la zone UEMOA.
10. L'amélioration de la perception du climat des affaires de la zone UEMOA devrait se refléter par l'amélioration du score de la facilité de faire des affaires et le classement des Etats membres dans le rapport *Doing Business*. Ainsi, l'Initiative s'appuie sur les meilleures performances des Etats membres de l'UEMOA. L'objectif de performance à moyen terme (05 ans), sera de porter le score de la facilité de faire des affaires à un minimum de 65/100, et le classement des Etats membres de l'UEMOA dans les 100 premières positions au niveau mondial.
11. Pour atteindre cet objectif, des actions seront mises en œuvre suivant des orientations ci-après :
 - la mise en place d'instruments de gestion des procédures et formalités ;
 - l'amélioration et l'harmonisation des procédures et formalités ;
 - l'adoption de réformes et mesures visant à améliorer le climat des affaires, tant au niveau régional que national.
12. De manière spécifique, il s'agira pour les différents Etats membres de l'UEMOA d'atteindre les meilleurs classements dans les différents indicateurs du *Doing Business* et d'améliorer ainsi, les conditions d'exercice d'activités du secteur privée.
13. L'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires (IRCA) se décline en quatre (04) composantes, qui sont :
 - (i) la simplification et l'harmonisation des formalités ;
 - (ii) l'amélioration des instruments de gestion des procédures et formalités ;
 - (iii) l'information et la communication ;
 - (iv) le renforcement des capacités des acteurs.
14. Pour la mise en œuvre de l'IRCA, le cadre institutionnel prend en compte la nécessité d'une forte implication de tous les acteurs intéressés, à savoir la Commission de l'UEMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD), la Chambre Consulaire Régionale (CCR), le Conseil des Collectivités Territoriales (CCT), le Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS), les Etats membres (acteurs politiques et administrations)

et le secteur privé. Cette implication permettra une synergie accrue et une cohérence des actions, dans le strict respect du principe de subsidiarité.

15. Aussi, le cadre organisationnel comprend deux niveaux :
 - le niveau régional ;
 - le niveau national.
16. Le cadre organisationnel régional comprend :
 - (i) un Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA) : structure d'orientation, de coordination et de suivi de l'IRCA ;
 - (ii) un Forum régional sur le climat des affaires (FORECA) réunissant tous les principaux acteurs publics et privés qui sera organisé tous les deux (02) ans.
17. Le cadre organisationnel au niveau national comprend trois (03) structures :
 - une structure d'orientation et de décision ;
 - une structure de coordination et de suivi, qui assure aussi la fonction de point focal national de l'IRCA ;
 - une structure technique, chargée de la préparation technique des réformes sectorielles.
18. L'Initiative sera mise en œuvre sur une durée de cinq (05) ans.
19. L'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires (IRCA) est présentée selon le plan ci-dessous :
 - objectifs, résultats et bénéficiaires ;
 - composantes ;
 - cadre de gestion ;
 - opérationnalisation ;
 - matrice d'actions.

I. OBJECTIFS, RESULTATS ET BENEFICIAIRES DE L'IRCA

I.1. OBJECTIFS

20. L'objectif général de l'IRCA est d'améliorer le climat des affaires dans l'UEMOA, en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et dynamiser les investissements dans la région. A cet effet, l'Initiative s'attachera à améliorer la performance des Etats membres de l'UEMOA, dans chacun des indicateurs *Doing Business* et d'autres indicateurs propres à l'Union.
21. De manière spécifique, la mise en œuvre de l'Initiative permettra de :
 - promouvoir l'entrepreneuriat ;
 - accroître la compétitivité des entreprises ;
 - stimuler les investissements privés.

22. Pour améliorer la facilité de faire des affaires et le rang des Etats membres de l'Union et partant mieux positionner la région dans le classement mondial, chaque Etat membre de l'UEMOA devra apprendre des autres membres de l'Union ce qu'il ont le plus réussi. Ainsi, cela devrait conduire à une convergence des rangs. De manière spécifique, il s'agira pour les Etats membres de l'UEMOA d'atteindre de meilleurs classements dans les différents indicateurs, notamment du *Doing Business*. L'objectif de performance à moyen terme (05 ans), sera de porter le score de la facilité de faire des affaires à un minimum de 65/100, et le classement des Etats membres de l'UEMOA dans les 100 premières positions au niveau mondial.

I.2. RÉSULTATS

23. Les résultats attendus de la mise en œuvre de l'Initiative sont :

- le nombre d'entreprises créées dans la zone UEMOA a augmenté dans chaque Etat membre ;
- le volume des investissements privés est accru ;
- la compétitivité des entreprises de la zone UEMOA est améliorée ;
- les recettes fiscales des Etats membres sont améliorées ;
- le volume des échanges entre les Etats membres a augmenté significativement ;
- de nombreux emplois sont créés par les entreprises ;
- la facilité de faire des affaires des Etats membres de l'UEMOA dans le rapport *doing business* est améliorée ;
- le classement des Etats membres de l'UEMOA dans le rapport *doing business* est amélioré.

I.3. BÉNÉFICIAIRES

24. Les bénéficiaires de l'Initiative sont principalement les suivants :

- les populations des Etats membres de l'UEMOA ;
- le secteur privé de l'espace UEMOA (entreprises, opérateurs économiques, Chambres Consulaires, groupements professionnels, etc.) ;
- les Centres d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation de l'UEMOA ;
- les structures d'appui et d'encadrement du secteur privé, notamment les Centres de Gestion agréés, les Guichets Uniques, les Centres de Formalités des Entreprises, les Maisons de l'Entreprise ;
- les structures chargées du contrôle aux frontières ;
- les administrations publiques.

II. COMPOSANTES DE L'IRCA

25. Pour atteindre les objectifs, un ensemble d'actions seront mis en œuvre suivant les quatre (04) composantes ci-après :

- (i) simplification et harmonisation des formalités ;
- (ii) amélioration des instruments de gestion des procédures et formalités ;

- (iii) information et communication ;
- (iv) renforcement des capacités des acteurs.

26. Des programmes ou projets peuvent être formulés et mis en œuvre par la Commission pour prendre en charge des thématiques spécifiques relatives aux indicateurs de l'environnement des affaires, en vue de leur amélioration.
27. L'IRCA capitalise les actions entreprises dans le cadre de ces programmes, sans en faire un développement spécifique dans la description des composantes.

II.1. Composante 1 : Simplification et harmonisation des formalités

28. Pour l'amélioration du climat des affaires, un accent particulier sera mis sur la simplification et l'harmonisation des réglementations, afin qu'elles ne soient pas sujettes à interprétation différente, tant de la part des administrations que du secteur privé.
29. Pour ce faire, en vue de réduire les délais, il sera défini des normes, en termes d'harmonisation, de simplification et de célérité de traitement des dossiers.
30. Les Etats membres sont encouragés à se limiter aux documents strictement nécessaires à la formalité concernée.
31. **Ainsi, l'objectif de la composante 1 est de rendre la réglementation plus simple à mettre en œuvre et plus transparente pour les entreprises.** Cette composante se décline en sept (07) objectifs spécifiques :

Objectif 1.1. Rationnaliser et harmoniser les procédures et formalités de création d'entreprises dans l'espace UEMOA

Résultat 1.1.1. Un système unique d'immatriculation des entreprises (RCCM, identifiant fiscal, identifiant social de l'entreprise et des employés) est mis en place au niveau des Etats membres ;

Résultat 1.1.2. Le nombre de procédures et le délai pour la création d'entreprises sont réduits.

Objectif 1.2. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités d'obtention du permis de construire dans l'espace UEMOA

Résultat 1.2.1. Les formalités liées à l'octroi de permis de construire sont rationalisées et harmonisées et l'ensemble des actes nécessaires délivrés dans un délai de 88 jours ;

Résultat 1.2.2. L'acte administratif nécessaire est considéré comme acquis au-delà du délai imparti à l'administration.

Objectif 1.3. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités d'obtention des titres de propriété dans l'espace UEMOA

- Résultat 1.3.1.** Les procédures de délivrance des titres de propriété sont simplifiées et harmonisées ;
- Résultat 1.3.2.** Des délais réglementaires sont fixés aux structures compétentes, notamment, les notaires et les agents des domaines et du cadastre pour l'exécution des actes leur incombant ;
- Résultat 1.3.3.** Un système d'information est mis en place pour amener les notaires à reverser, dans les délais, les fonds par eux détenus, au titre des formalités.

Objectif 1.4. *Simplifier et harmoniser les procédures et formalités du commerce transfrontalier dans l'espace UEMOA*

- Résultat 1.4.1.** Les procédures nécessaires au commerce extérieur sont harmonisées et réduites ;
- Résultat 1.4.2.** Les délais d'obtention des documents nécessaires au commerce extérieur sont réduits au maximum à 15 heures pour l'export et 36 heures pour l'import.

Objectif 1.5. *Rationaliser le nombre et les délais de paiement des impôts et taxes*

- Résultat 1.5.1.** La fréquence des paiements des impôts et taxes est rationalisée ;
- Résultat 1.5.2.** La déclaration de plusieurs impôts sur un même formulaire est autorisée selon leur nature.

Objectif 1.6. *Réduire les charges supportées par les entreprises lors des différents actes*

- Résultat 1.6.1.** Les coûts des formalités de création d'entreprises (SARL) sont réduits à 25.000 FCFA, au plus ;
- Résultat 1.6.2.** Le capital minimum est réduit à 5000 FCFA pour la SARL ;
- Résultat 1.6.3.** Le coût du permis de construire est réduit à 750.000 FCFA, au plus ;
- Résultat 1.6.4.** Les coûts de délivrance des titres de propriété sont réduits à moins de 8% de la valeur du bien ;
- Résultat 1.6.5.** Les coûts des actes ne sont pas déterminés selon la nationalité du requérant.

Objectif 1.7. *Améliorer les dispositions légales et réglementaires*

- Résultat 1.7.1.** Les actes d'authentification des contrats sont réalisés après la création de l'entreprise et des protocoles d'entente sont signés avec les Ordres ou Chambres de notaires ;

- Résultat 1.7.2.** Les règles prudentielles de la BCEAO (accords de classement et ratio) sont améliorées ;
- Résultat 1.7.3.** Le code général des impôts de chaque Etat membre est réformé pour rendre le droit commun incitatif ;
- Résultat 1.7.4.** Les procédures de solutionnement de l'insolvabilité sont accélérées ;
- Résultat 1.7.5.** La profession de syndic est organisée et un barème des honoraires des syndics est appliqué au niveau de chaque Etat membre de l'UEMOA ;
- Résultat 1.7.6.** Le nombre des entreprises restructurées à la suite d'une procédure de règlement préventif et de redressement judiciaire, a augmenté.

II.2. Composante 2 : Amélioration des instruments de gestion des procédures et formalités

32. La mise en œuvre des procédures reste l'un des points faibles du climat des affaires de la Région.
33. L'Initiative prévoit de favoriser l'informatisation du traitement des procédures (création d'entreprise, obtention du permis de construire, commerce transfrontalier...).
34. Un accent particulier sera mis sur le secteur judiciaire qui est un maillon sensible du climat des affaires. L'informatisation de la justice permettra de la rendre plus transparente et plus accessible aux usagers qui pourront ainsi connaître l'état d'avancement de leur dossier.
35. La démarche d'informatisation sera axée sur la mutualisation et la mise en synergie des moyens.
36. Par ailleurs, en tenant compte des expériences des différents pays en matière de climat des affaires, il est encouragé la création des centres uniques pour l'accomplissement des formalités relatives aux entreprises.
37. **L'objectif principal de la composante 2 est la simplification des procédures et formalités relatives aux entreprises.** Ainsi, elle vise trois (03) objectifs spécifiques :

Objectif 2.1. Informatiser l'ensemble des formalités liées aux entreprises

- Résultat 2.1.1.** La signature électronique est mise en œuvre au niveau régional ;
- Résultat 2.1.2.** La procédure de création d'entreprise est informatisée et mise en ligne ;
- Résultat 2.1.3.** Un système de gestion électronique des opérations de commerce électronique est mis en place ;
- Résultat 2.1.4.** Un système de paiement électronique, de déclaration et de paiement des impôts est mis en place ;
- Résultat 2.1.5.** La délivrance des titres de propriété est informatisée et les différents services intervenant dans la chaîne sont interconnectés
- Résultat 2.1.6.** La délivrance du permis de construire est informatisée et mise en ligne.

Objectif 2.2. Mettre en place des pôles uniques de formalités des entreprises

- Résultat 2.2.1.** Des guichets uniques de création d'entreprises sont créés et/ou renforcés ;
- Résultat 2.2.2.** Des guichets uniques du foncier sont créés et/ou renforcés ;
- Résultat 2.2.3.** Des guichets uniques du commerce extérieur sont créés et/ou renforcés.

Objectif 2.3. Informatiser le système judiciaire

- Résultat 2.3.1.** Un logiciel de gestion judiciaire est conçu et le registre de commerce et du crédit mobilier est informatisé et accessible à tous les opérateurs ;
- Résultat 2.3.2.** Les juridictions sont informatisées.

II.3. Composante 3 : Information et communication

38. L'information est un intrant important pour l'entreprise. Des actions seront mises en œuvre, en vue de mettre des informations fiables à la disposition des entreprises.
39. Au niveau du système judiciaire, des actions seront entreprises, afin que les usagers soient informés de l'avancement des procédures, des résultats des jugements et leur exécution.
40. Par ailleurs, le dialogue sera renforcé entre le secteur privé et le secteur public.
41. **L'objectif majeur de la composante 3 est d'améliorer la disponibilité de l'information et de favoriser le dialogue entre le secteur public et le secteur privé.**
42. La composante 3 comprend quatre (04) objectifs :

Objectif 3.1. Faciliter l'accès aux informations nécessaires aux entreprises (données statistiques, réglementations, procédures, formalités, etc.)

- Résultat 3.1.1.** Le site izf.net est renforcé dans son contenu et dans sa diffusion ;
- Résultat 3.1.2.** Le projet eRegulations ou toute autre plateforme similaire est mis en œuvre dans chaque Etat membre de l'UEMOA ;
- Résultat 3.1.3.** Des centres de ressources pour l'appui aux opérateurs économiques et des services d'information bien documentés sont mis en place au sein des Guichets uniques ou Centres de formalités des entreprises ;
- Résultat 3.1.4.** Les lois et réglementations relatives aux entreprises sont disponibles en ligne (formalités administratives, réglementation d'activités économiques, fiscalité, annexe fiscale à la Loi de finance...) ;
- Résultat 3.1.5.** L'information relative au niveau d'application des textes communautaires dans les Etats membres de l'UEMOA est disponible ;
- Résultat 3.1.6.** Le dispositif d'information et d'orientation est renforcés et accessible dans chaque Etat membre.

Objectif 3.2. Faciliter l'accès aux informations fiables sur les entreprises

- Résultat 3.2.1.** La centrale des incidents de paiement est élargie aux informations portant sur le crédit ;
- Résultat 3.2.2.** Les emprunteurs ont directement accès aux informations les concernant, avec un droit de demande de rectification ;
- Résultat 3.2.3.** La base de données des impayés des services d'utilité publique est mise en place ;
- Résultat 3.2.4.** L'usage des bureaux d'information sur le crédit est renforcé dans chaque Etat membre ;
- Résultat 3.2.5.** Les transactions entre parties apparentées sont plus transparentes.

Objectif 3.3. Rendre le système judiciaire plus transparent

- Résultat 3.3.1.** Les jugements rendus sont publiés, notamment pour développer la connaissance de la jurisprudence ;
- Résultat 3.3.2.** Les usagers ont accès aux informations concernant leurs procédures judiciaires.

Objectif 3.4. Améliorer le dialogue entre les principaux acteurs du climat des affaires

- Résultat 3.4.1.** Une stratégie nationale de concertation entre le secteur public et le secteur privé est élaborée ;
- Résultat 3.4.2.** La synergie entre les acteurs privés est renforcée ;
- Résultat 3.4.3.** La rationalisation et la synergie entre les structures d'appui au secteur privé sont renforcées.

II.4. Composante 4 : Renforcement des capacités des acteurs

43. Les structures en charge de l'accompagnement et de l'appui des entreprises sont l'un des maillons essentiels du développement du secteur privé. Un accent sera mis sur le renforcement de leurs capacités ;
44. Au regard de l'importance des guichets uniques de formalités, chaque Etat membre prend des dispositions pour la pérennité de leurs activités, notamment sur le plan de la soutenabilité budgétaire.
45. **L'objectif principal de la composante 4 est d'assurer le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs intervenant sur les opérations intéressant les entreprises.** Ainsi, la composante 4 comprend quatre (04) objectifs :

Objectif 4.1. Renforcer le rôle et l'efficacité des Centres d'arbitrage

- Résultat 4.1.1.** L'exécution des décisions d'arbitrage est renforcée ;
- Résultat 4.1.2.** Un plan d'actions pour le renforcement des capacités des Centres d'arbitrage et de Médiation est mis en œuvre ;
- Résultat 4.1.3.** Le cadre d'échange entre les Centres d'arbitrage de l'UEMOA est renforcé par la tenue d'une rencontre annuelle ;
- Résultat 4.1.4.** Un code d'éthique régional est mis en place, en relation avec l'OHADA ;
- Résultat 4.1.5.** Un système d'évaluation des Centres d'arbitrage est mis en œuvre.

Objectif 4.2. Renforcer la capacité de l'appareil judiciaire

- Résultat 4.2.1.** Des institutions judiciaires spécialisées en matière commerciale sont créées dans tous les Etats membres ;
- Résultat 4.2.2.** Les capacités opérationnelles des magistrats spécialisés sont renforcées ;
- Résultat 4.2.3.** Une spécialisation en droit des affaires est introduite dans le plan de formation des écoles de magistrature ;
- Résultat 4.2.4.** La formation continue des magistrats en droit des affaires est renforcée.

Objectif 4.3. Mettre en place un cadre d'échange et de partage d'expériences dans les domaines de la facilitation des affaires

- Résultat 4.3.1.** Les conditions et les modalités de mise en œuvre du cadre de rencontre sont définies ;
- Résultat 4.3.2.** Des rencontres périodiques de partage d'expériences sont organisées sur les différents thèmes du climat des affaires.

Objectif 4.4. Renforcer les capacités des Centres de Gestion Agréés (CGA)

- Résultat 4.4.1.** Les CGA de tous les Etats membres sont opérationnels ;
- Résultat 4.4.2.** Un plan d'actions pour l'accompagnement et le renforcement des capacités des Centres de Gestion Agréés est élaboré et mis en œuvre

46. Les actions à mener, en vue d'atteindre les objectifs et d'obtenir les résultats de l'IRCA, sont déclinées dans une matrice d'actions.

III. CADRE DE GESTION DE L'INITIATIVE REGIONALE POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES (IRCA)

III.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. L'efficacité de l'IRCA repose sur la mise en place d'un cadre institutionnel qui prend en compte la nécessité d'une implication forte de tous les acteurs intéressés par le Programme, à savoir la Commission de l'UEMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Chambre Consulaire Régionale (CCR), le Conseil des Collectivités Territoriales (CCT), le Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS), les Etats membres (acteurs politiques et les administrations) et le secteur privé.
48. Cette implication est orientée vers une synergie accrue et une cohérence des actions, dans le strict respect du principe de subsidiarité.
49. Sur la base de ce principe, l'UEMOA prendra en charge toutes les questions de coordination régionale, en liaison avec l'amélioration du climat des affaires, tandis que les Etats membres seront en charge de toutes les questions qui sous-entendent une réglementation nationale et une proximité avec les entreprises.

III.2- STRUCTURATION ORGANISATIONNELLE

50. La mise en œuvre de l'Initiative est placée sous la supervision de la Commission de l'UEMOA.
51. En outre, le dispositif implique le niveau étatique et le secteur privé.
52. Ainsi, le dispositif comprend deux (02) niveaux :
 - le niveau régional ;
 - le niveau national.

III.2.1. *Cadre organisationnel régional*

53. Le cadre organisationnel régional comprend :
 - (i) un Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA) ;
 - (ii) un Forum Régional du Climat des Affaires.

III.2.1.2. *Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA)*

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'impulsion, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Initiative.

A cet effet, la Commission met en place un Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA) dont elle assure le secrétariat.

54. Le CORECA est une structure chargée de la coordination et du suivi de l'IRCA. A ce titre, il est chargé de :

- donner les orientations pour la mise en œuvre de l'Initiative Régionale d'Amélioration du Climat des Affaires ;
- veiller à l'évaluation de la mise en œuvre de l'Initiative Régionale d'Amélioration du Climat des Affaires ;
- contribuer à la définition des positions de la Région dans les négociations au sein des instances en charge du climat des affaires, auxquelles les Etats membres de l'UEMOA font partie telles que l'OHADA ;
- veiller à la cohérence des activités mises en œuvre avec les objectifs fixés ;
- veiller au processus d'appropriation et de responsabilisation des structures bénéficiaires de l'IRCA ;
- approuver les plans d'actions opérationnels annuels de mise en œuvre de l'Initiative.

55. Le CORECA comprend :

- deux (02) représentants de la Commission de l'UEMOA ;
- un (01) représentant de la BCEAO ;
- un (01) représentant de la BOAD ;
- deux (02) représentants de la Chambre Consulaire Régionale (CCR) ;
- un représentant du cadre organique de chaque Etat membre.

56. Le Comité se réunira une fois par an. Toutefois, il pourra être convoqué à tout moment par le Président de la Commission, en cas de nécessité. Le Comité pourra inviter à ses réunions toute personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire.

57. Les sessions du Comité sont co-présidées par l'un des représentants de la Commission de l'UEMOA et l'un des représentants de la CCR.

58. Par ailleurs, afin d'offrir un cadre de concertation entre le secteur public et le secteur privé de la Région, la Commission de l'UEMOA, en rapport avec la BCEAO, la BOAD et la CCR, le CCT et le CTDS, organisera, tous les deux (02) ans, un Forum Régional du Climat des Affaires. Ce forum est une rencontre des principaux acteurs publics et privés concernés par le climat des affaires.

III.2.1.2. Forum Régional du Climat des Affaires

59. Son objet est essentiellement d'examiner le climat des affaires et de proposer les axes d'amélioration, ainsi que les actions à mettre en œuvre.

60. Les missions du FORECA sont notamment de :

- favoriser la cohésion et la concertation entre les acteurs impliqués dans l'amélioration du climat des affaires au sein de l'UEMOA ;
- faire des recommandations au Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA) ;

- donner son avis sur les orientations des négociations dans les instances en charge du climat des affaires auxquelles les Etats membres de l'UEMOA font parties, telles que l'OHADA.

61. Le FORECA réunit les principaux acteurs publics et privés représentés par les institutions communautaires, les administrations publiques des Etats membres impliquées dans la thématique de l'amélioration du climat des affaires, les principales organisations professionnelles nationales et régionales et les Institutions d'appui au secteur privé.

III.2.2. Cadres organiques nationaux

62. Les cadres nationaux sont composés de trois (03) structures :

- une structure d'orientation et de décision ;
- une structure de coordination et de mise en œuvre ;
- une structure technique.

63. Les Etats membres ne sont pas tenus de créer de nouvelles structures. Ils peuvent adapter le dispositif en fonction de leur cadre institutionnel de réforme du climat des affaires. Ce dispositif national peut assurer également le pilotage et le suivi, au niveau national, d'autres Programmes de la Commission concourant à la réalisation des objectifs de l'IRCA.

III.2.2.1. Structure d'orientation et de décision

64. Pour assurer une prise en charge efficace de l'IRCA au niveau national, la structure d'orientation et de décision est chargée notamment de définir l'orientation des actions et de prendre les décisions visant à améliorer le climat des affaires au niveau national.

65. Ce niveau est composé des acteurs du secteur public et privé des Etats membres qui seront en charge des orientations, en ce qui concerne les aspects nationaux de la politique d'amélioration du climat des affaires. Il comprend tous les Ministères concernés par la question du climat des affaires. Par ailleurs, le secteur privé devra y avoir une représentation significative.

III.2.2.2. Structure de coordination et de suivi

66. La structure nationale qui prend en charge ce niveau sert de point focal de la Commission en matière de climat des affaires. Elle assurera la coordination de la mise en œuvre quotidienne de l'IRCA au niveau national.

67. La structure nationale de ce niveau prend en charge la conduite des activités et les actions nationales de promotion de l'Initiative. Elle est chargée de préparer les travaux devant servir de support à la décision de réforme. Elle est logée au Ministère en charge du climat des affaires. Dans les pays qui disposent d'une cellule de suivi du climat des affaires, cette dernière pourra jouer le rôle de point focal.

III.2.2.3. Structure technique

68. Le niveau technique est chargé de la préparation des réformes sectorielles. Ce niveau pourrait prendre la forme de cellules techniques sectorielles qui seront mises en place selon les besoins.

69. Les cellules sectorielles sont paritaires (public et privé) et regroupent :

- les ministères et structures d'appui intéressés à la question ;
- le secteur privé représenté par des acteurs ayant des activités en rapport avec la question.

70. Par ailleurs, les Etats membres sont encouragés à mettre en place un observatoire sur le climat des affaires, dont les rapports seront exploités par les différentes structures de mise en œuvre de l'IRCA.

III.3- SUIVI-ÉVALUATION DE L'INITIATIVE RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

71. La mise en œuvre de l'Initiative nécessite un outil de contrôle approprié pour un suivi périodique. Ainsi, en cas de besoin, des mesures d'ajustement et de corrections nécessaires peuvent être prises en considération de l'évolution du contexte et des réalités du moment.

72. On distingue deux (02) niveaux :

- suivi-évaluation interne. Il est réalisé par le Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA), dans le cadre de sa mission de suivi pour s'assurer, que le calendrier d'exécution des activités, l'obtention des résultats escomptés et les autres actions se poursuivent conformément au plan d'actions.

La Commission élabore un rapport annuel qui est transmis au Comité Régional du Climat des Affaires (CORECA) pour information et suivi. Ce rapport annuel est validé par le CORECA et soumis au Conseil des Ministres. En outre, une évaluation interne à mi-parcours sera faite au bout de la troisième année.

- suivi-évaluation externe. L'Initiative fera l'objet d'une mission d'évaluation externe à la fin des cinq (05) ans. Cette évaluation est réalisée pour améliorer la performance de l'Initiative. Au terme de la période de référence, une revue regroupant les différents partenaires sera organisée pour d'une part constater la fin de l'Initiative, et d'autre part en tirer les enseignements nécessaires et faire des propositions et recommandations, en vue d'une éventuelle reconduction.

73. Pour une bonne exécution de la fonction de suivi-évaluation, il sera mis en place un mécanisme pour recueillir et analyser régulièrement les informations relatives à la mise en œuvre des activités de l'Initiative, ainsi qu'à l'évolution des principaux indicateurs.

IV. OPERATIONNALISATION DE L'INITIATIVE REGIONALE POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES (IRCA)

IV.1. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

74. Les indicateurs, notamment ceux relatifs au commerce transfrontalier (facilitation des échanges), au transport, à la fiscalité et à l'accès au crédit, peuvent faire l'objet de programmes et projets spécifiques, pour assurer une meilleure mise en œuvre des actions.

75. L'Initiative sera mise en œuvre sur une durée de cinq (05) ans.

IV.2. MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE

76. Pour le financement de l'IRCA, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Institutions spécialisées de l'Union, apporte son appui aux Etats membres dans la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Initiative.
77. En relation avec des Partenaires Techniques et Financiers, des projets spécifiques peuvent être élaborés pour l'exécution de certains volets de l'Initiative.
78. L'incidence financière pour la Commission de l'UEMOA sur une période de cinq (05) ans est estimée à 435 millions FCFA, soit une moyenne de 87 millions par an ventilé comme suit :
- réunions du dispositif régional CORECA : 60 000 000 FCFA ;
 - organisation du FORECA : 195 000 000 FCFA (tous les 02 ans) ;
 - suivi de l'Initiative : 25 000 000 FCFA ;
 - renforcement des capacités des acteurs : 155 000 000 FCFA.

IV.3. INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES DU CLIMAT DES AFFAIRES

79. Pour compléter les indicateurs du Groupe de la Banque mondiale et dans le souci de continuer à trouver les moyens pour une amélioration du climat des affaires, d'autres domaines intéressant le secteur privé pourront être pris en compte dans l'IRCA, sur proposition du CORECA.

V. Matrice d'actions

80. Les tableaux ci-dessous reprennent les différentes actions, en fonction des composantes, objectifs et des résultats, avec un chronogramme pour les cinq premières années :

COMPOSANTE 1 : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
1.1. Rationaliser et harmoniser les procédures et formalités de création d'entreprises dans l'espace UEMOA	1.1.1. Un système unique d'immatriculation des entreprises (identifiant fiscal, identifiant social de l'entreprise et des employés) est mis en place au niveau des Etats membres	1.1.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de système unique d'immatriculation des entreprises	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Création d'entreprises	PM		X			
	1.1.2. Le nombre de procédures, le délai et les coûts pour la création d'entreprises sont réduits	1.1.1.2. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de système unique d'immatriculation des entreprises	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Création d'entreprises	PM	X				
1.2. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités d'obtention du permis de construire dans l'espace UEMOA	1.2.1. Les formalités liées à l'octroi de permis de construire sont rationalisées et harmonisées et l'ensemble des actes nécessaires délivrés dans un délai de 88 jours	1.2.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de rationalisation des formalités liées à l'octroi de permis de construire	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Obtention du permis de construire	PM		X			
		1.2.1.2. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux	Les textes et dispositifs nationaux	Journal officiel de chaque Etat membre	Etats membres	Obtention du permis de construire	PM		X	X		
	1.2.2. L'acte administratif nécessaire est considéré comme acquis au-delà du délai imparti à l'administration.	1.2.2.1. Elaboration d'une charte des délais par acte administratif et d'un répertoire des délais	Répertoire des délais des nationaux actes administratifs	Journal officiel de chaque Etat membre	Etats membres	Obtention du permis de construire	PM		X	X		
		1.2.2.2. Diffusion du répertoire des délais des actes administratifs	Nombre de sessions de sensibilisation	Rapports d'ateliers	Etats membres Secteur Privé	Obtention du permis de construire	PM			X	x	x
1.3. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités	1.3.1. Les procédures de délivrance des titres de propriété sont	1.3.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de simplification de procédures de délivrance des titres de propriété	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA	Transfert de propriété	PM		X			

COMPOSANTE 1 : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
d'obtention des titres de propriété dans l'espace UEMOA	simplifiées et harmonisées	1.3.1.2. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux	Les textes et dispositifs nationaux	Journal officiel de chaque Etat membre	Etats membres	Transfert de propriété	PM			X	X	
	1.3.2. Des délais réglementaires sont fixés aux structures compétentes, notamment, les notaires et les agents du cadastre pour l'exécution des actes leur incombant.	1.3.2.1. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux	Les textes et dispositifs nationaux	Journal officiel de chaque Etat membre	Etats membres	Transfert de propriété	PM			X	X	
	1.3.3. Un système d'information est mis en place pour amener les notaires à reverser rapidement les fonds par eux détenus au titre des formalités	1.3.3.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de modalités de mise en place d'un système d'information, avec des caisses de consignation ou de séquestre, et proposition d'un texte communautaire intégrant la question de date de traitement des dossiers	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA	Transfert de propriété	PM		X			
		1.3.3.2. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux portant création des caisses de consignation ou de séquestre	Les textes nationaux	Journal officiel de chaque Etat membre de l'UEMOA	Etats membres de l'UEMOA	Transfert de propriété	PM			X	x	
		1.3.3.3. Création des Caisses de consignation ou de séquestre	Texte de création	Structure	Etats membres de l'UEMOA	Transfert de propriété	PM				X	
1.4. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités du commerce transfrontalier dans l'espace UEMOA	1.4.1. Les procédures nécessaires au commerce extérieur des Etats membres de l'UEMOA sont harmonisées et réduites	1.4.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de réduction des procédures nécessaires au commerce extérieur	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Commerce transfrontalier	PM	X				
	1.4.2. Les délais pour l'obtention des documents	1.4.2.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Commerce transfrontalier	PM	X	X			

COMPOSANTE 1 : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	nécessaires au commerce extérieur des Etats membres de l'UEMOA sont réduits au maximum à 15 heures pour l'export et 72 heures pour l'import	de réduction des délais pour l'obtention des documents nécessaires au commerce extérieur										
1.5. Rationaliser le nombre et les délais de paiement des impôts et taxes	1.5.1. La fréquence des paiements des impôts est rationalisée	1.5.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de fréquence optimale de paiement des différents types d'impôts : l'optimalité doit tenir compte des contraintes de trésorerie de l'Etat et du coût fiscal supporté par les entreprises lors des différents paiements	Fiche de capitalisation	Archives Etats Archives de l'UEMOA	Etats membres Etats membres	Paiement des taxes et impôts	PM		X			
	1.5.2. La déclaration de plusieurs impôts sur un même formulaire est autorisée	1.5.2.1. Elaboration, adoption et mise en œuvre au niveau national de la mesure fiscale visant à permettre la déclaration de plusieurs impôts sur un même formulaire selon leur nature	Formulaire unique	Note de service de la Direction Générale des Impôts	Etats membres	Paiement des taxes et impôts	PM			X	x	
1.6. Réduire les charges supportées par les entreprises lors des différents actes	1.6.1. Les coûts des formalités de création d'entreprises sont réduits à 25 000 F au plus	1.6.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de coût pour chaque formalité administrative liée aux affaires.	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Création d'entreprises	PM	X				
	1.6.2. Le capital minimum est réduit à 5000 FCFA	1.6.2.1. Contribution à l'élaboration du projet de texte de réforme de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales visant à réduire le capital minimum au franc symbolique	Avant-projet de texte amendé	Courrier de transmission du projet de texte et accusé de réception	Commission UEMOA SP OHADA	Création d'entreprises	PM	X				
		1.6.2.2. Proposition de l'amendement à l'OHADA	Requête	Courrier de transmission de la requête et accusé de réception	Etats membres de l'UEMOA SP OHADA	Création d'entreprises	PM	X				
	1.6.3. Le coût du permis de construire	1.6.3.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière	Fiche de capitalisation	Bulletin officiel l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Obtention du permis de construire	PM	X				

COMPOSANTE 1 : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	est réduit à 750 000 FCFA au plus	de réduction des coûts d'obtention du permis de construire dans l'espace UEMOA		Sites internet UEMOA, IZF								
	1.6.4. Les coûts de délivrance des titres de propriété sont réduits à moins de 8% de la valeur du bien	1.6.4.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de réduction des coûts de délivrance des titres de propriété	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Transfert de propriété	PM	X				
	1.6.5. Les coûts des actes ne sont pas déterminés selon la nationalité du requérant	1.6.6.1. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux interdire la discrimination du coût des actes en fonction de la nationalité.	Les textes nationaux	Journaux officiels des Etats membres	Etats membres de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM	X	X	X		
1.7. Améliorer les dispositions légales et réglementaires	1.7.1. Les actes d'authentification des contrats sont réalisés après la création de l'entreprise et des protocoles d'entente sont signés avec les Ordres ou Chambres des notaires	1.7.1.1. Contribution à l'élaboration du projet de texte de réforme de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique	La requête, en vue de l'amendement de l'acte uniforme	Courrier de transmission au Secrétariat	Etats membres de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM	X				
		1.7.1.2. Proposition de l'amendement à l'OHADA	Requête	Courrier de transmission du de la requête et accusé de réception	Etats membres de l'UEMOA SP OHADA	Création d'entreprises	PM	X				
	1.7.2. Les règles prudentielles de la BCEAO (accords de classement et ratio) sont améliorées	1.7.2.1. En rapport avec la BCEAO, Identification, capitalisation et mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de règles prudentielles de la BCEAO	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	BCEAO Commission UEMOA Points focaux IRCA	Obtention des prêts	PM		X			
	1.7.3. Le Code général des impôts de chaque Etat membre est réformé pour rendre le droit commun incitatif	1.7.3.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de Code des impôts	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission de l'UEMOA Etats membres	Paiement des taxes et impôts	PM		X			
		1.7.3.2. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes de réforme nationaux	Nouveau code des impôts	Journal officiel de chaque Etat membre	Etats membres	Paiement des taxes et impôts	PM			X	X	

COMPOSANTE 1 : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	1.7.4. Les procédures de solutionnement de l'insolvabilité sont accélérées	1.7.4.1. Contribution à l'élaboration du projet de texte de réforme de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif	La requête, en vue de l'amendement de l'acte uniforme	Courrier de transmission au Secrétariat	Etats membres de l'UEMOA SP OHADA	Solutionnement de l'insolvabilité	PM		X			
		1.7.4.2. Proposition de l'amendement à l'OHADA	Requête	Courrier de transmission de la requête et accusé de réception	Etats membres de l'UEMOA SP OHADA	Solutionnement de l'insolvabilité	PM		X			
		1.7.4.3. Adoption et mise en œuvre du texte de réforme de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif	Le texte amendé	Journal Officiel OHADA Sites internet UEMOA, IZF, OHADA	Conseil des Ministres de l'OHADA/Etats parties	Solutionnement de l'insolvabilité	PM		X	X		
	1.7.5. La profession de syndic est organisée et un barème des honoraires des syndics est appliqué au niveau de chaque Etat de l'UEMOA	1.7.5.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière d'organisation de la profession de syndic et d'un barème des honoraires	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA	Commission UEMOA Etats membres	Solutionnement de l'insolvabilité	PM	X				
		1.7.5.2. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux d'application	Les textes nationaux	Journal officiel de chaque Etat membre	Etats membres	Solutionnement de l'insolvabilité	PM		X	X		
	1.7.6. Le taux des entreprises restructurées à la suite d'une procédure de règlement préventif et de redressement judiciaire, a augmenté	1.7.6.1. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes nationaux visant à mettre en place de mécanismes pour favoriser le redressement ou la reprise des entreprises en difficulté	Les projets de textes nationaux	Journal Officiel de chaque Etat membre	Etats membres de l'UEMOA	Solutionnement de l'insolvabilité	PM		X	x		

COMPOSANTE 2 : AMELIORATION DES INSTRUMENTS DE GESTION DES PROCEDURES ET FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
2.1. Informatiser l'ensemble des formalités liées aux entreprises	2.1.1. La signature électronique est mise en œuvre au niveau régional	2.1.1.1. Création d'un comité technique de mise en place de la signature et documents électroniques dans l'UEMOA	Texte de création du Comité	Bulletin officiel de l'UEMOA	Commission de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM		X			
		2.1.1.2. Mise en place des composantes techniques de la signature électronique en conformité avec les dispositifs réglementaires : - Logiciel de création de signature ; - Logiciel de vérification - Certificat électronique d'authentification des signataires	Logiciel de création et de gestion fonctionnel	Logiciel de création et de gestion	Commission de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM		X			
		2.1.1.3. Identification et sélection du prestataire de certification électronique	Prestataire sélectionné	Contrat de prestation	Commission de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM			X		
	2.1.2. La procédure de création d'entreprise est informatisée et mise en ligne (Un logiciel de création d'entreprises en ligne est conçu)	2.1.2.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière d'informatisation et de mise en ligne de la création d'entreprise	Fiche de capitalisation	Archives UEMOA et Etats membres	Etats membres Commission de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM	X				
		2.1.2.2. Conception d'une plateforme informatique pour la création des entreprises, accompagné du paiement en ligne des frais relatifs aux formalités et prenant en compte toutes les formalités d'immatriculation au RCCM, d'identification fiscale et affiliation à la sécurité sociale)	Système informatique disponible	Système informatique	Etats membres	Création d'entreprises	PM			X		
		2.1.2.3. Mise en place d'une base de données des numéros d'immatriculation (administrative, fiscale et sociale) préalablement déterminés par les administrations qui en ont la charge	Base de données	Système informatique des administrations concernées	Etats membres de l'UEMOA	Création d'entreprises	PM			X		
		2.1.2.4. Mise à la disposition des Guichets uniques ou Centres de formalités du logiciel	Logiciel de gestion disponible	Logiciel de gestion	Etats membres	Création d'entreprises	PM			X	X	

COMPOSANTE 2 : AMELIORATION DES INSTRUMENTS DE GESTION DES PROCEDURES ET FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	2.1.3. Un système de gestion électronique des opérations de commerce électronique est mis en place	2.1.3.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de gestion électronique des opérations de commerce	Fiche de capitalisation	Archives UEMOA et Etats membres	Commission de l'UEMOA Etats membres	Commerce transfrontalier	PM			X		
		2.1.3.2. Conception au niveau régional d'un instrument informatique à partager dans les Etats, dans le cadre du programme de mise en place du Guichet Unique régional du commerce extérieur.	Logiciel de gestion disponible	Logiciel de gestion	Commission UEMOA	Commerce transfrontalier	PM				X	
		2.1.3.3. Mise en place d'un dispositif d'accompagnement des Etats membres dans l'implémentation du système (adoption d'une disposition communautaire obligeant les Etats à parvenir au commerce électronique dans un délai de 5 ans)	Texte communautaire	Bulletin officiel de l'UEMOA Sites internet UEMOA, IZF	Commission UEMOA	Commerce transfrontalier	PM				X	
	2.1.4. Un système de paiement électronique de déclaration et de paiement des impôts est mis en place	2.1.4.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de paiement électronique de déclaration et de paiement des impôts	Fiche de capitalisation	Archives de UEMOA et Etats membres	Commission de l'UEMOA Etats membres	Paiement des taxes et impôts	PM			X		
		2.1.4.2. Conception du système	Logiciel disponible	Système de paiement électronique	Commission de l'UEMOA	Paiement des taxes et impôts	PM			X		
		2.1.4.3. Implémentation du système de paiement électronique	Le fonctionnement du système	Les systèmes financiers des Etats membres	Etats membres de l'UEMOA	Paiement des taxes et impôts				X	X	

COMPOSANTE 2 : AMELIORATION DES INSTRUMENTS DE GESTION DES PROCEDURES ET FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	2.1.5. La délivrance des titres de propriété est informatisée et les différents services intervenant dans la chaîne sont interconnectés	2.1.5.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière d'informatisation de la délivrance des titres de propriété et d'interconnexion des différents services intervenants dans la chaîne	Fiche de capitalisation	Archive UEMOA et Etats membres	Commission de l'UEMOA	Transfert de propriété/	PM			X		
		2.1.5.2. Elaboration d'un logiciel de gestion des procédures de délivrance des permis de construire qui permet d'interconnecter les différents services. Ce logiciel devrait comporter un module de suivi permettant aux usagers de connaître la position de leur dossier dans le circuit d'autorisation	Logiciel de gestion disponible	Système de paiement électronique	Etats membres	Obtention des permis de construire	PM			X		
		2.1.5.3. Implémentation du système dans les Etats membres	Logiciel implémenté	Système utilisé dans les Etats membres	Etats membres de l'UEMOA	Transfert de propriété / Obtention des permis de construire	PM			X	X	
2.2. Mettre en place des pôles uniques de formalités entreprises	2.2.1. Des guichets uniques de création d'entreprise sont créés et/ou renforcés	2.2.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de mise en place de pôles uniques de formalités des entreprises	Les termes de référence Rapport de l'étude	Archives de l'UEMOA (courriers de transmission des rapports et accusé de réception)	Etats membres	Création d'entreprise	PM	X				
		2.2.1.2. Création et renforcement de pôles unique de création d'entreprises	Pourcentage de guichets de création pleinement opérationnels	Archives des Etats et de l'UEMOA	Etats membres de l'UEMOA	Création d'entreprise	PM			X	X	x

COMPOSANTE 2 : AMELIORATION DES INSTRUMENTS DE GESTION DES PROCEDURES ET FORMALITES

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Structures responsables	Domaines	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	2.2.2. Des Guichets Uniques du foncier sont créés et/ou renforcés	2.2.2.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de mise en place de Guichet Unique du foncier (Notamment sous la forme de partenariat Public-privé). Etude couverte par le 2211	Fiche de capitalisation	Archives des Etats et de l'UEMOA	Commission de l'UEMOA Etats membres	Obtention des permis de construire	PM	x				
		2.2.2.2. Mise en place de Guichet Unique du foncier	Nombre de guichets du foncier créés	Archives de l'UEMOA	Etats membres	Obtention des permis de construire	PM			X	X	x
	2.2.3. Des guichets uniques du commerce extérieur sont créés et/ou renforcés	2.2.3.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de mise en place de Guichet Unique du Commerce (Notamment sous la forme de Partenariat Public-privé). Etude couverte par le 2211	Fiche de capitalisation	Archives UEMOA et Etats membres	Commission de l'UEMOA BCEAO Etats membres	Commerce transfrontalier	PM	x				
		2.2.3.2. Mise en place de Guichet Unique du Commerce	Nombre de guichets de commerce fonctionnels	Archives de l'UEMOA	Etats membres	Commerce transfrontalier	PM			X	X	x
2.3. Informatiser le système judiciaire	2.3.1. Un logiciel de gestion judiciaire est conçu	2.3.1.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière d'informatisation du système judiciaire	Fiche de capitalisation	Archives UEMOA et Etats membres	Etats membres	Exécution des contrats	PM		X			
		2.3.1.2. Conception du logiciel	Logiciel implémenté	Système utilisé dans les Etats membres	Etats membres	Exécution des contrats	PM			X		
	2.3.2. Les juridictions sont informatisées	2.3.2.1. Implémentation du système	Pourcentage de tribunaux informatisés	Rapports des Etats	Etats membres	Exécution des contrats	PM			X		
		2.3.2.2. Formation à l'utilisation du logiciel	Plan de formation	Rapport de formation	Etats membres	Exécution des contrats	PM			X	X	

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
3.1. Faciliter l'accès aux informations nécessaires aux entreprises (données statistiques, réglementations, procédures, formalités, etc.)	3.1.1. Le site izf.net est renforcé dans son contenu et dans sa diffusion	3.1.1.1. Evaluer le site izf.net permettant de déterminer les informations complémentaires	Note de cadrage de la réflexion	Archives de l'UEMOA	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission de l'UEMOA Points focaux IRCA	PM			X		
		3.1.1.2. Mise en ligne des informations complémentaires	Le contenu du site	Le site izf.net	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission de l'UEMOA Points focaux IRCA	PM				X	
		3.1.1.3. Renforcement des conditions de mise à jour des informations du site izf.net	Le contenu du site	Le site izf.net	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission UEMOA Points focaux IRCA	PM			X		
	3.1.2. Le Projet eRegulations et des plateformes similaires sont mis en œuvre dans les Etats membres de l'UEMOA	3.1.2.1. Mise en place des points focaux de l'IRCA pour assurer le processus de documentation des formalités et le suivi de la mise en œuvre du projet eRegulations	Textes nationaux / points focaux désignés	Sites internet UEMOA, IZF, eRegulations	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres de l'UEMOA Appui Commission PTF	PM	X	x	x	x	
		3.1.2.2. Adoption de mesures nationales pour la mise en œuvre du projet eRegulations	Mesures nationales adoptées	Archives des organes d'adoption concernés	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres de l'UEMOA	PM	X	X			
	3.1.3. Des centres de ressources pour l'appui aux opérateurs économiques et des services d'information bien documentés sont mis en place au sein des Guichets uniques ou Centres de	3.1.3.1. Identification, capitalisation et diffusions des meilleures pratiques en matière de centres de ressources pour l'appui aux opérateurs économiques	Fiche de capitalisation	Archives de l'UEMOA et des Etats membres	Création d'entreprise/ Obtention de permis de construire/ Transfert de propriété/ Commerce transfrontalier	Etats membres Commission de l'UEMOA	PM		X			

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	formalités des entreprises	3.1.3.2. Renforcement des moyens de collecte et de diffusion de l'information	Le contenu du plan de renforcement	Centre de documentation de la tutelle	Création d'entreprise/ Obtention de permis de construire/ Transfert de propriété/ Commerce transfrontalier	Etats Membres de l'UEMOA	PM	x				
		3.1.3.3. Promotion des Guichets Uniques et Centres de Formalités auprès des entreprises	Campagne publicitaire du site	Presse et média	Création d'entreprise/ Obtention de permis de construire/ Transfert de propriété/ Commerce transfrontalier	Etats Membres de l'UEMOA	PM		X	X	X	
	3.1.4. Les lois et réglementations relatives aux entreprises sont disponibles en ligne (formalités administratives, fiscalité, annexe fiscale à la loi de finance...)	3.1.4.1. Elaboration et détermination du contenu de la base de données. Couvre le 3142, 3143, 3144, 3145	Les lois et réglementations collectées	Site www.izf.net eRegulations	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres Commission UEMOA	PM	X	X			
		3.1.4.2. Conception d'une base de données des lois et réglementations relatives aux entreprises. Couverte par le 3141	Base de données des lois et réglementation conçue	La base de données Sites internet IZF, eRegulations	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres CCR	PM	X	X			
		3.1.4.3. Détermination des modalités de mise en ligne et de gestion de la base de données Couverte par le 3141	Le cadre de mise en œuvre et de gestion	Documents présentant le cadre	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission UEMOA	PM	X	X			
		3.1.4.4. Mise en ligne de la base de données suivant la modalité retenue sur le site izf.net. Couverte par le 3141	Contenu de la base de données	Le site izf.net	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission UEMOA	PM	X				

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
		3.1.4.5. Mise à jour de la base de données. Couverte par le 3141	Contenu de la base de données est à jour	Site izf.net	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission UEMOA	PM	X	X	X	x	x
	3.1.5. L'information relative au niveau d'application des textes communautaires dans les Etats membres de l'UEMOA est disponible	3.1.5.1. Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un texte communautaire visant à obliger les Etats à notifier à la Commission de l'UEMOA les textes nationaux d'application des textes communautaires	Texte communautaire	Bulletin officiel de l'UEMOA Sites internet UEMOA, IZF,	Gouvernance publique et sécurité	Commission UEMOA/ Conseil des ministres	PM		X	X		
		3.1.5.2. Mise en place d'un dispositif d'archivage électronique des textes notifiés	Dispositif d'archivage électronique mis en place	Système électronique de l'organe concerné, Sites internet UEMOA, IZF	Gouvernance publique et sécurité	Commission UEMOA	PM		X	X		
	3.1.6. Le dispositif d'information et d'orientation est renforcé et accessible dans chaque Etat membre	3.1.6.1. Elaboration d'un guide de référence pour les dispositifs d'information et d'orientation	Guide de référence	Archives UEMOA	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Commission UEMOA	PM		X	X		
		3.1.6.2. Mise en place des dispositifs d'information et d'orientation	Nombre de dispositifs opérationnels	Rapport d'évaluation	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres	PM			X	X	
3.2. Faciliter l'accès aux informations fiables sur les entreprises	3.2.1. La centrale des incidents de paiement est élargie aux informations portant sur le crédit	3.2.1.1. Proposition d'un amendement faisant obligation aux banques de communiquer l'information sur les emprunteurs auprès de la Banque Centrale	Requête	Courrier de transmission de la requête	Obtention des prêts	BCEAO	PM	X				

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
		3.2.1.2. Adoption et mise en œuvre du texte proposé	Texte amendé	Bulletin officiel UEMOA Sites internet UEMOA, IZF	Obtention des prêts	BCEAO Commission de l'UEMOA/ Conseil des ministres de l'UEMOA	PM		X	x		
	3.2.2. Les emprunteurs ont directement accès aux informations les concernant, avec un droit de demande de rectification	3.2.2.1. Elaboration d'une disposition faisant obligation aux banques de permettre aux emprunteurs d'accéder à leur dossier en ligne ou d'émettre périodiquement un récapitulatif du dossier de prêt	Projet de texte	Archives de la BCEAO (courrier de transmission du projet de texte et accusé de réception)	Obtention des prêts	BCEAO	PM	X				
		3.2.2.2. Adoption et mise en œuvre du texte	Texte adopté	Bulletin officiel de l'UEMOA Sites internet UEMOA, IZF	Obtention des prêts	BCEAO Commission UEMOA	PM		X			
	3.2.3. La base de données des impayés est mise en place	3.2.3.1. Réalisation d'une étude visant à déterminer les modalités de mise en place de la base de données des impayés des clients et proposition d'un texte communautaire	TDR et rapport de l'étude	Archives BCEAO et UEMOA	Obtention des prêts	BCEAO	PM		X			
		3.2.3.2. Validation de l'étude	Les modalités retenues	Rapport de l'atelier de validation	Obtention des prêts	BCEAO	PM			X		
		3.2.3.3. Adoption et mise en œuvre du texte communautaire faisant obligation aux structures en charge de la gestion des services de communiquer l'information sur les impayés de leurs clients	Le texte communautaire	Bulletin officiel UEMOA Sites internet UEMOA, IZF	Obtention des prêts	BCEAO Commission de l'UEMOA	PM			X		
	3.2.4. Un bureau d'information sur le crédit est mis en place dans chaque Etat membre	3.2.4.1. Réalisation d'une étude visant à déterminer les modalités de mise en place d'un bureau d'information sur le crédit	TDR et rapport de l'étude	Archives de l'UEMOA (courrier de transmission du rapport et accusé de réception)	Obtention des prêts	BCEAO	PM	X				

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
		3.2.4.2. Validation du rapport de l'étude	Modalités retenues	Rapport de validation	Obtention des prêts	BCEAO	PM	X				
		3.2.4.3. Elaboration, adoption et mise en œuvre, au niveau de chaque Etat membre, du texte portant création d'un bureau d'information sur le crédit	Texte national	Journal officiel de chaque Etat membre	Obtention des prêts	Etats membres de l'UEMOA	PM	X				
	3.2.5. Les transactions entre parties apparentées sont plus transparentes	3.2.5.1. Contribution à l'élaboration de l'avant-projet de texte de réforme de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique visant à : - faire examiner les transactions entre parties apparentées par les Commissaires au compte avant la prise de décision - informer les actionnaires minoritaires préalablement à la conclusion de la transaction entre parties apparentées - assurer une large diffusion aux tiers des informations non financières relatives aux transactions entre parties apparentées	Avant-projet de texte amendé	Courrier de transmission de l'avant-projet de texte et accusé de réception	Protection des investisseurs	Commission de l'UEMOA SP OHADA	PM		X			
		3.2.5.2. Proposition de l'amendement à l'OHADA	Requête	Courrier de transmission de la requête et accusé de réception	Protection des investisseurs	Etats membres	PM		X			
		3.2.5.3. Adoption et mise œuvre du texte de réforme	Texte amendé	Journal officiel OHADA Sites internet UEMOA, IZF	Protection des investisseurs	Conseil des ministres OHADA/ Etats parties	PM		X	x		
3.3. Rendre le système judiciaire plus transparent	3.3.1. Les jugements rendus sont publiés, notamment pour développer la	3.3.1.1. Mise en place d'un espace sur le site de l'UEMOA et IZF, pour la publication des décisions rendues en matière commerciale dans les Etats membres	Contenu du site portant sur les décisions rendues	Sites internet UEMOA, IZF	Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA	PM	X				

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	connaissance de la jurisprudence	3.3.1.2. Elaboration, adoption et mise en œuvre des textes organisant les modalités de cette publication	Textes adoptés	Bulletin officiel de l'UEMOA/ Journal officiel de chaque Etat membre	Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA / Etats membres	PM	X				
	3.3.2. Les usagers ont accès aux informations concernant leurs procédures judiciaires	3.3.2.1. Réalisation, par chaque Etat, d'une étude portant détermination des conditions dans lesquelles les usagers de la justice peuvent avoir accès aux informations les concernant et proposition de texte de mise en œuvre et proposition d'un texte	Termes de référence et rapport de l'étude	Archive des Etats membres	Exécution des contrats	Etats membres Points focaux IRCA	PM			x		
		3.3.2.2. Validation de l'étude et des modalités de mise en œuvre	Modalités retenues	Rapport de l'atelier de validation	Exécution des contrats	Etats membres	PM				X	
		3.3.2.3. Adoption et mise en œuvre des textes par les Etats membres	Textes nationaux	Journal officiel de chaque Etat membre	Exécution des contrats	Etats membres	PM				X	
3.4. Améliorer le dialogue entre les principaux acteurs du climat des affaires	3.4.1. Une stratégie de concertation entre le secteur public et le secteur privé est élaborée	3.4.1.1. Mise en place et animation d'un dispositif régional de concertation publique privée	Document du dispositif régional	Note de la Commission de l'UEMOA Rapport du Forum régional	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres CCR Commission de l'UEMOA		X	x		X	
		3.4.1.2. Mise en place de cadres nationaux de concertation dynamiques Etat-Secteur privé dans les pays qui n'en disposent pas	Cadres de concertation fonctionnels Nombre de séances de rencontres sectorielles et globales entre le public et le privé Nombre de décisions issues des réunions de concertation	Le journal officiel des Etats Membres	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	Etats membres	PM	X				

COMPOSANTE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	3.4.2. La synergie entre les acteurs privés est renforcée	3.4.2.1. Renforcer le rôle des Chambres Consulaires, et des organisations professionnelles et patronales comme espace de concertation entre les acteurs privés	Cadres de concertation fonctionnels	Comptes rendus de réunion	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	CCR Patronats des Etats membres États membres	PM	X				
	3.4.3. La rationalisation et la synergie entre les structures d'appui au secteur privé sont renforcées	3.4.3.1. Mettre en place, dans les Etats membres, un cadre formel de concertation entre les structures d'appui au secteur privé	Cadres de concertation fonctionnels	Comptes rendus de réunion	Dispositif d'appui au secteur privé et accès à l'information	États membres	PM	X				

COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
4.1. Renforcer le rôle et l'efficacité des Centres d'arbitrage	4.1.1. L'exécution des décisions d'arbitrage est renforcée	4.1.1.1. Adoption et mise en œuvre au niveau national de mesures visant le traitement diligent de l'exequatur	Mesures nationales prises Procédure	Journal officiel de chaque Etat membre Archives des organes de prise de décisions	Exécution des contrats	Etats membres de l'UEMOA	PM		X			
	4.1.2. Un plan d'actions pour le « renforcement des capacités des Centres d'arbitrage et de médiation » est élaboré et mis en œuvre	4.1.2.1. Elaboration du plan d'actions pour le renforcement des capacités des Centres d'arbitrage. Activité couverte par le 2211	Plan d'action	Archives de l'UEMOA. Courrier de transmission des rapports Accusé de réception	Exécution des contrats	Etats membres Points focaux IRCA	PM	X				
		4.1.2.2. Validation des études	Plan d'action pour le renforcement des capacités disponible	Rapport validation des études	Exécution des contrats	Etats membres	PM		X			
		4.1.2.3. Appui à la mise en œuvre du plan d'actions pour le Renforcement des Capacités des Centres et Cour d'Arbitrage et de Médiation	Programme de renforcement des capacités	Archives UEMOA et Etats membres	Exécution des contrats	Commission UEMOA Etats membres	PM			X	x	x
	4.1.3. Le cadre d'échange entre les cours d'arbitrage de l'UEMOA est renforcé par la tenue d'une rencontre par an	4.1.3.1. Définition du cadre d'échange	Termes de référence et Note technique	Archives l'UEMOA et Etats membres	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA Points focaux IRCA	PM		X			
		4.1.3.2. Organisation des rencontres	Communiqué final de la rencontre	Archives de l'UEMOA	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA	PM			X	x	x
		4.1.3.3. Diffusion des résultats des rencontres	Support de diffusion	Archives de l'UEMOA	• Protection des investisseurs • Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA	PM			X	x	x

COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	4.1.4. Un code d'éthique régional est mis en place	4.1.4.1. Elaboration d'un code communautaire d'éthique y compris les critères et modalités d'évaluation. Couvre le 4151	Projet de Code communautaire d'éthique des arbitres et des médiateurs	Archives de l'UEMOA (Courrier de transmission du projet de code d'éthique et accusé de réception)	Protection des investisseurs Exécution des contrats	• Commission de l'UEMOA	PM			X		
		4.1.4.2. Adoption du code communautaire d'éthique des arbitres et des médiateurs	Le code communautaire d'éthique	Bulletin officiel de l'UEMOA Sites internet UEMOA, IZF	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA	PM			X		
		4.1.4.3. Suivi de l'application du code d'éthique	Rapport du comité de suivi disponible	Archives de l'UEMOA Sites internet, IZF	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres Commission de l'UEMOA	PM			X	X	x
	4.1.5. Un système d'évaluation des Centres d'arbitrage est mis en œuvre	4.1.5.1. Réalisation d'une étude de définition des critères et modalités d'évaluation des Centres d'arbitrage. Couverte par le 4141	Termes de référence (PM) Rapport de l'étude (PM)	Archives de l'UEMOA Courrier de transmission des rapports Accusé de réception	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA Etats membres	PM			X		
		4.1.5.2. Validation de l'étude	Critères et modalités d'évaluation	Rapport de l'atelier de validation	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA Etats membres	PM			X		
		4.1.5.3. Mise en place du système d'évaluation	Système d'évaluation disponible / indicateurs renseignés	Rapport d'évaluation annuelle du système	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA CCR				X	x	
4.2. Renforcer la capacité de l'appareil judiciaire	4.2.1. Des institutions judiciaires spécialisées en matière commerciale sont créées dans chaque Etat membre	4.2.1.1. Adoption par les Etats membres du principe de création d'institutions judiciaires spécialisées en matière commerciale aux différents niveaux de juridiction	Acte d'adoption du principe par les Etats de création d'institutions judiciaires spécialisées en matière commerciale	Journal officiel de chaque Etat membre	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres	PM		X			

COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
		4.2.1.2. Recrutement davantage de juges spécialisés et déploiement des services de justice sur toute l'étendue des territoires des Etats membres	Acte de recrutement et d'affectation des magistrats	Journal officiel et archives des ministères chargés de la Justice de chaque Etat membre Sites internet UEMOA, IZF	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres	PM			X		
	4.2.2. Les capacités opérationnelles des magistrats spécialisés sont renforcées	4.2.2.1. Contribution à l'élaboration des projets de modules et de plan de formation par l'ERSUMA. Couvre le 4231, 4241 et 4242	Projets de Modules et de plan de formation	Archives de l'UEMOA et l'ERSUMA	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA / ERSUMA OHADA	PM		X			
		4.2.2.2. Validation des projets de modules et de plan de formation	Modules et plan de formation disponibles	Rapport de l'atelier de validation	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA / ERSUMA OHADA	PM			X		
		4.2.2.3. Mise en œuvre du plan de formation	Nombre de sessions de formation organisées Listes des participants	Rapports des sessions de formation	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA / ERSUMA OHADA	PM			X	X	
	4.2.3. Une spécialisation en droit des affaires est introduite dans le plan de formation des écoles de magistrature et de commerce	4.2.3.1. Contribution à l'élaboration de modules de formation en droit des affaires. Etude qui sera couverte par le 4221	Termes de référence des modules (PM) Rapport de plan de formation (PM)	Archives de l'UEMOA Courrier de transmission des rapports Accusé de réception	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Commission de l'UEMOA	PM		X			
		4.2.3.2. Elaboration des projets de textes nationaux pour l'introduction des modules de formation dans les écoles de magistrature et de commerce	Textes nationaux	Le Journal officiel de chaque Etat membre	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Les Etats membres	PM		X			
		4.2.3.3. Adoption et mise en œuvre des textes relatifs aux modules de formation spécialisés	Les textes nationaux adoptés	Le Journal officiel des Etats membres	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Les Etats membres	PM			X		

COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	4.2.4. La formation continue des magistrats en droit des affaires est renforcée	4.2.4.1. Réalisation d'une étude d'identification et d'évaluation des besoins en formation continue. Etude qui sera couverte par le 4221	Termes de référence (PM) Rapport de l'étude (PM)	Archives des Ministères chargés de la Justice des Etats membres de l'UEMOA Courrier de transmission des rapports Accusé de réception	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres de l'UEMOA	PM		X			
		4.2.4.2. Elaboration de projets de modules et de plan de formation continue. Etude qui sera couverte par le 4221	Projets de modules et de plan de formation	Archives des Ministères chargés de la Justice des Etats membres de l'UEMOA	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres de l'UEMOA	PM		X			
		4.2.4.3. Adoption du plan de formation continue par les Etats membres	Liste des magistrats en formation	Rapport de formation adressé à l'UEMOA	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres de l'UEMOA	PM			X		
		4.2.4.4. Mise en œuvre du plan de formation	Liste des magistrats formés	Rapport de formation adressé à l'UEMOA	Protection des investisseurs Exécution des contrats	Etats membres de l'UEMOA	PM			X	X	x
4.3. Mettre en place un cadre d'échange et de partage d'expérience dans les domaines de la	4.3.1. Les conditions et modalités de mise en œuvre du cadre de rencontre sont définies	4.3.1.1. Définition du cadre d'échange	Termes de référence	Archives de l'UEMOA Courrier de transmission des rapports accusé de réception	Gouvernance publique et sécurité	Commission de l'UEMOA Points focaux IRCA	PM	X				

COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
facilitation des affaires		4.3.1.2. Proposition et adoption des conditions de mise en œuvre	Note technique Rapport contenant les propositions de mise en œuvre	Archives de l'UEMOA Courrier de transmission des rapports Accusé de réception	Gouvernance publique et sécurité	Commission de l'UEMOA	PM	X				
	4.3.2. Des rencontres périodiques sont organisées (1 rencontre par an)	4.3.2.1. Détermination des modalités de tenue de ces rencontres	Termes de référence des Rapports des rencontres	Archives de l'UEMOA	Gouvernance publique et sécurité	Commission de l'UEMOA Points focaux	PM	X	X	X	X	X
4.4. Renforcer les capacités des CGA	4.4.1. Les CGA de tous les Etats sont opérationnels	4.4.1.1. Faire une évaluation des CGA existants. Activité couverte par le 2211	Rapport d'évaluation	Archives des Etats membres de l'UEMOA Courrier de transmission du rapport et Accusé de réception	Création d'entreprises Paiement des taxes et impôts Solutionnement de l'insolvabilité	Etats membres	PM	x	X	X		
		4.4.1.2. Appui pour la création de CGA dans les pays qui n'en ont pas (GB, ML)	Nombre de CGA opérationnels	Archives de l'UEMOA	•Création d'impôt •Paiement d'impôt •Solutionnement de l'insolvabilité	Commission de l'UEMOA	PM		x	X	X	
	4.4.2. Un plan d'actions pour l'« accompagnement et le renforcement des capacités des Centres de Gestion	4.4.2.1. Réalisation, par les états, d'études portant évaluation des besoins et élaboration d'un plan d'actions pour le renforcement des capacités des CGA. Activité couverte par le 2211	Termes de référence Rapport de l'étude	Archives de l'UEMOA (Courrier de transmission du rapport et accusé de réception)	Création d'entreprises Paiement des taxes et impôts Solutionnement de l'insolvabilité	Etats membres Commission de l'UEMOA	PM	X				

COMPOSANTE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Objectifs	Résultats attendus	Activités/mesures	Indicateur Objectivement Vérifiable	Sources de vérification	Domaines	Structures responsables	Coûts	Délais de mise en œuvre				
								An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	Agréés » est mise en œuvre	4.4.2.2. Validation des rapports d'études	Programme de renforcement des capacités disponible	Rapport de l'atelier de validation	Création d'entreprises Paiement des taxes et impôts Solutionnement de l'insolvabilité	Etats membres Commission de l'UEMOA	PM		X			
		4.4.2.3. Mise en œuvre du plan d'actions de Renforcement des Capacités des CGA	Rapports des actions de renforcement des capacités des CGA	Archives des Etats membres Archives de l'UEMOA Archives des CGA	Création d'entreprises Paiement des taxes et impôts Solutionnement de l'insolvabilité	Etats membres Commission de l'UEMOA	PM			X		

ANNEXE : Objectifs de l'IRCA par indicateurs

INDICATEURS	Paramètres	Unités	Objectifs IRCA
Création d'entreprises	Procédures	Nombre	3
	Délai	Jours	3
	Coût de la procédure	FCFA	25 000
	Capital minimum versé	FCFA	5 000
Obtention du permis de construire	Procédures	Nombre	11
	Délai	Jours	88
	Coût	FCFA	750 000
	Indice de contrôle de la qualité de la construction	(0-15)	12
Accès à l'électricité	Procédures	Nombre	3
	Délai	Jours	30
	Coût	en % R/H	1219
	Coût du KW/H	FCFA	80
	Indice sur la qualité et la transparence des prix	0-8	5
Obtention des prêts	Indice de fiabilité des droits légaux	0-10	9
	Étendue de l'information sur le crédit	0-8	8
	Couverture par les registres publics	% des adultes	5
	Couverture par les bureaux privés	% des adultes	10
Transfert de propriété	Procédures	Nombre	4
	Délai	Jours	13
	Coût	% valeur du bien	3,4
	Indice de qualité de l'administration foncière	0-30	11

Protection des investisseurs	Indice de divulgation de l'information	0-10	7
	Indice mesurant la responsabilité des dirigeants	0-10	8
	Indice de facilité des poursuites par les actionnaires	0-10	6
	Indice des droits des actionnaires	0-10	5
Paielement des impôts	Paielements	Nombre par année	20
	Délai	Heures par année	104
	Indice postérieure à la déclaration d'impôts	0 – 100	72
Commerce transfrontalier	Délais Export Procédures	Heures	45
	Délais Export Documents	Heures	11
	Coût à l'export (Documents)	USD	25
	Délais Import Procédures	Heures	72
	Délais Import Documents	Heures	36
	Coût à l'import (Documents) USD		197
	Nombre de postes de contrôles entre deux Etats	Nombre	3
	Durée du passage à un poste de contrôle aux frontières	Heure	1
	Montant des perceptions illicites le long des corridors	FCFA	0
Exécution des contrats	Délai	Jours	380
	Coût	% de la créance	25
	Qualité des Procédures	0-18	7
Solutionnement de l'insolvabilité	Délai	Année	1,7
	Coût	% patrimoine	15
	Taux de recouvrement	Cents par dollar	37

Règlement des conflits entre le salarié et l'employeur	Délais	Nombre de jours	60

Ces objectifs seront périodiquement revus dans le sens de leur amélioration, en fonction du niveau d'atteinte des résultats, en termes de simplification, de coût et de durée d'accomplissement des formalités. La révision se fera par voie de Décision des Instantes compétentes de l'Union.

**DECISION N° 01/2020 /CM/UEMOA PORTANT CREATION DE LISTES DU
PATRIMOINE REGIONAL DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET
MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 portant institution de la Politique Commune de Développement Culturel au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n°05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA ;
- Vu** le Rapport de la Réunion des Ministres sectorielle de la Culture, du 6 octobre 2017 ;
- Considérant** que les États membres de l'UEMOA sont parties aux Conventions de 1972, 2003 et 2005 de l'UNESCO ;
- Considérant** l'importance de la promotion des biens et services culturels de l'espace communautaire dans la sous-région et au niveau international ;
- Considérant** l'immense richesse du patrimoine culturel et naturel régional, important élément constitutif de l'identité et de la diversité culturelle de l'espace communautaire ;
- Conscient** des enjeux de développement durable du patrimoine culturel et naturel de la sous-région, d'exploitation des ressources locales, de possibilités de création et de maintien d'emplois et de visibilité des valeurs ;
- Soucieux** d'opérationnaliser le Programme de Développement Culturel de

l'UEMOA adopté par la Décision n°05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 juin 2020 ;

D E C I D E :

Article premier : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

1.1. Patrimoine culturel

- les monuments, les sites archéologiques, les ensembles historiques architecturaux qui ont une signification culturelle régionale remarquable ;
- les paysages culturels représentant les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » tels que des paysages associatifs, évolutifs, reliques (fossiles) ou vivants ;
- les biens culturels mobiliers qui ont une valeur régionale du point de vue esthétique, scientifique et anthropologique ;
- les éléments culturels immatériels constitués des traditions ou expressions vivantes comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et événements festifs, les connaissances et les savoir-faire.

1.2. Patrimoine naturel

- les formations physiques et biologiques ou des groupes de telles formations qui ont une valeur régionale particulière du point de vue esthétique, scientifique, écologique et environnementale ;
- les formations géologiques et physiographiques, les aires protégées et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur régionale particulière du point de vue de la science, de la conservation de l'environnement et de la biodiversité ;
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur régionale particulière du point de vue de la science, de la

conservation de l'environnement et de la biodiversité ou de la beauté naturelle.

1.3. Patrimoine mixte culturel et naturel

- les biens qui répondent partiellement ou entièrement à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel, figurant aux alinéas 1.1. et 1.2. ci-dessus.

1.4. Valeur communautaire exceptionnelle

- la référence à une importance culturelle et/ou naturelle à caractère historique, anthropologique, esthétique, scientifique, et environnemental particulier lorsqu'elle transcende les frontières d'un État membre et a un intérêt pour les générations présentes et futures de l'ensemble de l'espace communautaire.

Article 2 : OBJET

La présente Décision a pour objet de créer les Listes du patrimoine régional pour contribuer au développement durable de l'espace communautaire.

La création de ces Listes du patrimoine régional vise à soutenir les États membres de l'UEMOA pour une gestion efficace et durable des biens et éléments de leur patrimoine culturel et naturel.

Il s'agit notamment de :

- constituer des listes de biens et éléments du patrimoine régional à partir de dossiers soumis par les États membres de l'UEMOA ;
- contribuer à l'amélioration de l'état de conservation et de sauvegarde des biens et éléments du patrimoine régional par la gestion participative ;
- favoriser la reconnaissance, la documentation et la formalisation des systèmes de gestion traditionnelle ainsi que leur intégration dans les plans de gestion mis en place dans les différents États membres de l'UEMOA ;
- contribuer à développer et à mettre en œuvre des stratégies permettant aux États membres de l'UEMOA de faire face aux défis de protection, de conservation et de mise en valeur pour un développement durable de l'espace communautaire.

Article 3 : CREATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA, adopté par la Décision n°05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, il est créé des Listes du patrimoine régional de l'UEMOA, ci-après dénommées, « Listes du patrimoine régional ».

Article 4 : COMPOSITION

Les Listes du patrimoine régional comprennent :

- la Liste du patrimoine culturel régional matériel et immatériel ;
- la Liste du patrimoine naturel régional.

Ces patrimoines culturels et naturels doivent revêtir une importance particulière au-delà des frontières d'un État membre pour les générations présentes et futures.

Article 5 : MISE EN OEUVRE

Il est institué, auprès de la Commission de l'UEMOA, un Comité composé des représentants des États membres pour l'établissement des Listes du Patrimoine régional de l'UEMOA, ci-après dénommé, « Comité du Patrimoine régional ».

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité du Patrimoine régional sont définis par Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 : PROCESSUS D'INSCRIPTION

- 6.1. Les États membres sont invités à soumettre des propositions d'inscription de biens et éléments du patrimoine culturel et naturel nationaux considérés comme ayant une « valeur communautaire exceptionnelle » pour inscription sur les Listes du patrimoine régional.
- 6.2. Les critères d'inscription sur les Listes du patrimoine régional sont définis dans un cahier de charges.
- 6.3. Le Comité du patrimoine régional valide le projet de cahier des charges, qui est adopté par la Commission.
- 6.4. Lors de l'inscription d'un bien ou d'un élément sur les Listes du patrimoine régional, le Comité adopte une déclaration de valeur régionale particulière qui constituera la référence principale pour la protection et la gestion efficaces du bien ou de l'élément.
- 6.5. Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'État membre à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien ou l'élément et sa valeur patrimoniale régionale.

- 6.6. Un bien ou un élément d'importance régionale inscrit sur les Listes du patrimoine régional sera automatiquement intégré dans le circuit du Programme Régional de Développement du Tourisme au sein de l'UEMOA.
- 6.7. Les Listes du patrimoine régional établies par le Comité sont arrêtées par une Décision de la Commission et publiées au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

DECISION N° 02/2020/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°06/2019/CM/UEMOA DU 25
NOVEMBRE 2019 PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA
CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA) :

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997, fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2003 du 29 janvier 2003, instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°02/2020/CM/UEMOA portant modification du Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020 portant modification du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu** la Décision n° 06/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant octroi d'une subvention annuelle à la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Considérant** tel qu'il résulte de l'article 29 nouveau issu de l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA susvisé que : « le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté, entre autres, par l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres » ;

Tenant compte	du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
Soucieux	de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 juin 2020

DECIDE

Article premier :

L'article premier de la Décision n°06/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant octroi d'une subvention annuelle à la Chambre Consulaire Régionale de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine est modifié comme suit :

Article premier (nouveau):

La Commission contribue au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par l'allocation d'une subvention annuelle d'un montant de **quatre cent vingt millions** (420 000 000) francs CFA, au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020
Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Sani YAYA

DECISION N° 03/2020/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°07/2019/CM/UEMOA DU 25
NOVEMBRE 2019 PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU
CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 16, 20, 21, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2009/GCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- VU** le Règlement n°02/2020/CM/UEMOA portant modification du Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020 portant modification du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- VU** la Décision n° 07/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant octroi d'une subvention annuelle au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- Considérant** tel qu'il résulte de l'article 12 dudit Acte additionnel que: « le fonctionnement du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA est assuré par le budget des organes de l'Union » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA
Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 juin 2020

DECIDE

Article premier :

L'article premier de la Décision n°07/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant octroi d'une subvention annuelle au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA est modifié comme suit :

Article premier (nouveau) :

Il est alloué au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **cent quatre millions neuf cent vingt-sept mille sept cent soixante-neuf** (104 927 769) francs CFA, au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Sani YAYA

DECISION N° 04/2020/CM/UEMOA
PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 16, 20, 26, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2011/CCEG/UEMOA du 30 mai 2011 portant création et organisation du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°02/2020/CM/UEMOA portant modification du Règlement n°01/2020/CM/UEMOA du 30 mars 2020 portant modification du Règlement n°11/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu** la Décision n° 08/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant octroi d'une subvention annuelle au Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA
- Considérant** tel qu'il résulte de l'article 12 de l'Acte susvisé que:« le fonctionnement du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA est assuré par le budget des organes de l'Union »;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de l'Union de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 juin 2020

DECIDE

Article premier :

L'article premier de la Décision n°08/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019 portant octroi d'une subvention annuelle au Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA est modifié comme suit :

Article premier (nouveau):

Il est alloué au Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **soixante-dix millions** (70 000 000) francs CFA au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Sani YAYA

DIRECTIVES

DIRECTIVE N° 01/2020/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PERTES SUR CREANCES DOUTEUSES OU LITIGIEUSES COMPTABILISEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60, 61 et 65 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 34 ;
- Vu** la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°05/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°13/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union monétaire ouest africaine ;
- Prenant en compte** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé (PCB-R) de l'UMOA et ses textes d'application ;
- Considérant** l'objectif principal de faire converger les pratiques comptables et prudentielles vers les standards internationaux, tout en prenant en compte les spécificités de l'Union ;
- Considérant** les implications fiscales de la réforme du plan comptable bancaire pour les établissements de crédit de l'UEMOA ;

Considérant	que la coexistence entre les réglementations bancaire et fiscale avec leurs divergences notables sur le traitement de certaines transactions pourrait constituer une contrainte importante à la mise en œuvre du PCB-R ;
Convaincu	que l'amélioration de l'environnement fiscal des opérations bancaires contribue à améliorer l'impact du crédit bancaire sur le taux d'investissement ;
Soucieux	de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;
Sur proposition	de la Commission de l'UEMOA ;
Après Avis	du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier :

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses dans les livres des établissements de crédit, ayant leur siège social dans l'un des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, les établissements de crédit déduisent les pertes se rapportant aux créances, accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du PCB-R et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'État, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

Article 3 :

La déductibilité des pertes prévue à l'article 2 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par les administrations fiscales des États membres, conformément à leurs législations nationales.

L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant

l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Article 4 :

Les États membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2020.

Ils transmettent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi que toute modification ultérieure de ses dispositions.

Dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, la Commission de l'UEMOA soumet au Conseil des Ministres un rapport relatif à l'application de la présente Directive par les États membres.

Article 5 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

DIRECTIVE N° 02/2020/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°04/97/CM/UEMOA
DU 28 NOVEMBRE 1997 PORTANT ADOPTION D'UN REGIME JURIDIQUE
DES CENTRES DE GESTION AGREES DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 et 43 ;
- VU** le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 4 (a) dudit Traité, l'Union doit renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- CONSTATANT** au sein de l'Union, la connaissance partielle du secteur productif au regard de l'importance et du développement des activités économiques du secteur informel ;
- CONSTATANT** un développement insuffisant des Centres de Gestion Agréés (CGA) dans l'espace communautaire ;
- CONVAINCU** de la nécessité d'améliorer la gestion des entreprises ;
- SOUCIEUX** d'apporter à celles-ci une assistance en matière de tenue de comptabilité, de fiscalité ainsi qu'en matière de formation, par la création de structures appropriées ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

La présente directive a pour objet de modifier les articles 3, 4 et 5 de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des Centres de Gestion Agréés (CGA) dans les États membres de l'UEMOA.

Article 3 nouveau :

Au sens de la présente directive, le CGA est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsque qu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Article 4 nouveau :

En application de la présente directive, les dispositions édictées par chaque État membre doivent fixer les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Une loi de finances détermine, dans chaque État membre, les avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents ou les clients des CGA.

Les CGA créés sous la forme associative peuvent bénéficier de subventions des États membres et de financements ou aides de tout organisme public ou privé.

Les États membres peuvent subordonner l'octroi des appuis et concours des programmes de promotion et de financement des PME à l'adhésion du postulant à un CGA.

Une marge de préférence de cinq pour cent (5) % est attribuée aux offres faites dans les procédures de passation des marchés publics par les adhérents des CGA. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%) visé à l'article 62 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Lorsqu'elle met en œuvre cette marge de préférence, la personne responsable du marché doit en faire la mention, au préalable, dans le dossier d'Appel d'Offres et dans les autres documents de mise en concurrence afférents au marché ou à la convention de délégation de service public.

Article 5 nouveau :

Chaque État membre veille à ce que tout CGA de forme associative soit doté notamment :

- d'une assemblée générale des adhérents ;
- d'un conseil d'administration ou de gestion ;
- d'une Direction.

Lorsque le CGA est constitué sous forme de société, ses organes de direction sont ceux prévus par le droit des sociétés en vigueur. Il doit avoir parmi ses associés, au moins un professionnel comptable ou fiscaliste inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

L'administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission telle que définie à l'article 3 sus visé. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Article 2

Les autres dispositions de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les États membres de l'UEMOA demeurent inchangées.

Article 3

La présente Directive, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

DIRECTIVE N° 03/2020/CM/UEMOA
PORTANT LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES
DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 ; 16 ; 20 à 26 ; 42 à 45 ; 60 et 61; 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 portant institution de la Politique Commune de Développement Culturel au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n°05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA (PDC-UEMOA) ;
- Vu** la Décision n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant Programme d'Actions Communes pour la Production, la Circulation et la Conservation de l'image au sein des États membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la nécessité de renforcer la protection des droits de propriété littéraire et artistique et de garantir la qualité des produits culturels et leur libre circulation dans l'espace UEMOA ;
- Considérant** les violations des droits de propriété littéraire et artistique qui constituent l'un des fléaux économiques des sociétés modernes et un manque à gagner pour les économies des États membres de l'Union ;
- Considérant** la disparité et la non-effectivité des textes nationaux relatifs à la protection des droits de propriété littéraire et artistique, obstacles majeurs au développement du secteur culturel de l'espace communautaire ;
- Convaincu** de la nécessité d'adopter une démarche concertée pour lutter efficacement contre les atteintes aux droits de propriété littéraire et artistique à l'ère du numérique ;

Rappelant	l'importance de la ratification par les États membres de l'UEMOA des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de la propriété littéraire et artistique ;
Soucieux	d'opérer un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'espace UEMOA ayant une incidence sur la lutte contre les violations des droits de propriété littéraire et artistique ;
Sur	proposition de la Commission ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaires en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Directive on entend par :

Auteur

Personne physique qui crée une œuvre littéraire ou artistique. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Contrefaçon

Toute atteinte à un droit de propriété littéraire et artistique ou toute reproduction non autorisée ou diffusion non autorisée.

Droit d'auteur

Prérogatives morales et patrimoniales accordées aux auteurs sur leurs œuvres originales.

Droits voisins

Prérogatives patrimoniales et/ou morales accordées à certaines personnes physiques ou morales qui par leurs prestations et leurs investissements contribuent à l'exploitation de l'œuvre. Ces personnes sont généralement des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Gestion collective

Modalité d'exercice de droits patrimoniaux qui consiste pour un organisme, sur la base d'un mandat légal ou conventionnel, à délivrer pour le compte de titulaires de droits d'auteur et/ou de droits voisins des autorisations nécessaires à l'exploitation d'œuvres, d'interprétations, de phonogrammes ou de vidéogrammes, et/ou à percevoir les redevances y afférentes et de les leur reverser.

Article 2 : Objet



La présente Directive a pour objet de définir le cadre de lutte contre les violations des droits de propriété littéraire et artistique au sein des États membres de l'Union.

La présente Directive a pour finalités de :

- contribuer à éradiquer les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- favoriser la libre circulation des biens culturels protégés au titre du droit d'auteur et des droits voisins ;
- rendre l'espace UEMOA propice à la création et incitatif à l'investissement ;
- favoriser la mutualisation des efforts en matière de lutte contre les violations des droits de propriété littéraire et artistique.

Article 3 : Champ d'application

La présente Directive s'applique aux atteintes aux droits de propriété littéraire et artistique dans les États membres de l'Union.

Article 4 : Création d'organismes spécifiques

Nonobstant les actions de lutte menées par les Organismes de Gestion Collective, les États membres s'engagent, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Directive, à mettre en place des organismes dédiés à la lutte contre les violations des droits d'auteur et des droits voisins.

Ils s'engagent à doter ces organismes de moyens humains, matériels et financiers suffisants. Ces derniers devront notamment être outillés pour prendre en charge la surveillance en ligne des atteintes aux droits de propriété littéraire et artistique.

Article 5 : Développement d'une offre légale diversifiée

Les États membres s'engagent à encourager et à soutenir le développement et la diversification d'une offre légale de qualité tout en veillant à une juste rémunération des titulaires de droits.

Article 6 : Création d'un cadre de concertation et de coordination communautaire

La Commission de l'UEMOA met en place, par voie de décision, un Comité régional de coordination de lutte contre les violations du droit d'auteur et des droits voisins.

Ce Comité regroupe les organismes de gestion collective et les organismes nationaux de lutte contre les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins des États membres.

Article 7 : Infractions, procédures et sanctions

Les États membres prévoient des infractions assorties de sanctions civiles et pénales et de voies de recours appropriées contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et suffisamment dissuasif.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux titulaires des droits d'exercer des recours contre un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à leurs droits, notamment sur les réseaux numériques, afin de faire cesser les atteintes.

Article 8 : Application dans le temps

La présente directive s'applique sans préjudice de tous les actes conclus et des droits acquis avant son entrée en vigueur.

Article 9 : Transposition

Dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les États membres de l'Union adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Les actes juridiques pris en application de la présente Directive, doivent contenir une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les États membres de l'Union communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente Directive prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

**DIRECTIVE N° 04/2020/CM/UEMOA PORTANT ETIQUETAGE
ENERGETIQUE DES LAMPES ELECTRIQUES ET DES APPAREILS
ELECTROMENAGERS NEUFS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n°2, relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Énergétique Commune de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°08/2014/CM/ UEMOA instituant un système harmonisé de métrologie dans les États membres de l'UEMOA.
-
- Vu** la Décision n°06/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption de la stratégie de l'UEMOA dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » (IREN) ;
- Vu** la Décision n°07/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » (IREN) ;
- Vu** la Décision n°08/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant création du Fonds de Développement Énergie (FDE) ;
-
- Notant** la forte croissance de la consommation totale d'électricité due à l'accroissement rapide du nombre d'équipements, accentuant une situation énergétique critique, malgré les efforts conjugués des États membres et de la Commission de l'UEMOA ;
- Relevant** la mise en place par certains États membres de leur propre système d'étiquetage énergétique des appareils domestiques et l'existence d'un certain nombre de systèmes nationaux obligatoires de nature à créer des entraves aux échanges intracommunautaires ;
-
- Considérant** la nécessité de contraindre les fabricants, les importateurs et les distributeurs de certains appareils électriques domestiques, à fabriquer, importer et commercialiser de plus en plus dans l'espace UEMOA, des produits économes en énergie en réduisant la contrefaçon et la désinformation sur les emballages de ces produits ;
-
- Considérant** la nécessité de permettre l'accès à l'information et d'encourager les consommateurs à l'utilisation d'équipements moins énergivores afin de préserver l'environnement ;

Convaincu	que la réduction de la consommation en énergie électrique, à travers une information pertinente, des lampes électriques et des appareils électroménagers contribue à atteindre l'objectif de l'Union, en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % ;
Soucieux	d'introduire une étiquette uniforme pour tous les produits d'un même type, de fournir aux acheteurs potentiels des informations complémentaires normalisées relatives à la consommation d'énergie et de prendre des mesures idoines ;
Désireux	de disposer d'un système performant et incitatif assurant l'information sur la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et au moyen de fiches d'information uniformes pour les produits économes en énergie ;
Considérant	les conclusions de la réunion des Ministres sectoriels tenue le 22 novembre 2019 à Ouagadougou ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis	du Comité des Experts statutaire en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1^{er} : Définitions

Au sens de la présente Directive, on entend par :

1. **Appareil éco énergétique** : appareil qui, pour fournir un service ou un travail donné, consomme moins d'énergie qu'un appareil standard ;
2. **Consommateur** : utilisateur final de services ou de biens électriques et d'appareils électroménagers ;
3. **Distributeur** : détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils ou produits consommant de l'énergie électrique ;

4. **Etiquette énergétique** : tableau de synthèse destiné à l'information du consommateur, qui résume les caractéristiques d'un produit, notamment sa consommation et ses performances énergétiques ;
5. **Fournisseur** : fabricant ou représentant agréé dans l'espace UEMOA ou importateur qui place l'un des produits visés à l'article 2 sur le marché commun. A titre supplétif, toute personne physique ou morale qui met sur le marché lesdits produits relevant de la présente Directive est considérée comme un fournisseur ;
6. **Fiche** : Ensemble d'informations uniformisé relatif à un appareil ;
7. **Inspecteur du commerce** : agent ou fonctionnaire chargé de contrôler la conformité des biens commercialisés au sein d'un État membre ;
8. **Importateur** : toute personne physique ou morale important les équipements visés par l'article 2 de la présente Directive pour une distribution sur le marché commun ou pour l'exportation ;
9. **Mise sur le marché** : la première mise à disposition sur le marché de l'Union d'un produit en vue de sa distribution ou de son utilisation dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente et des termes du commerce mis en œuvre ;
10. **Performance énergétique d'un équipement électrique** : qualité relative à l'optimisation de la consommation d'énergie, calculée ou mesurée, nécessaire pour répondre aux besoins liés à l'utilisation de cet équipement ;
11. **Mise en service** : première utilisation d'un produit dans l'Union, aux fins pour lesquelles il a été conçu ;
12. **Renseignements complémentaires** : autres informations relatives au rendement ou à l'efficacité énergétique d'un appareil, qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ;

13. Surveillance du marché : ensemble des dispositions mises en place afin de contrôler l'écoulement des appareils sur le marché ;

14. Mécanisme de Suivi, de Vérification et d'Application (SVA) : terme consacré dans les systèmes d'étiquetage entrant dans le cadre de la vérification de la conformité. Les actions du SVA portent sur la surveillance du marché, la vérification de la conformité et les sanctions.

Article 2 : Objet et champ d'application

La présente Directive énonce des dispositions relatives à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs et aux renseignements complémentaires relatifs à ces appareils, dans les États membres de l'UEMOA.

La présente Directive s'applique aux appareils électriques neufs ci-après :

- équipements de froid domestique (réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés) ;
- climatiseurs ;
- lampes électriques.

Article 3 : Modèles d'étiquettes énergétiques

Un modèle d'étiquette est retenu pour chaque type d'équipement électrique couvert par la présente Directive.

Les modèles d'étiquettes figurent à l'annexe technique qui fait partie intégrante de la présente Directive.

Article 4 : Modèle de fiche d'informations sur les appareils électriques

L'information au consommateur est donnée au moyen de l'étiquette énergétique et de la fiche d'information obligatoire élaborée et fournie par le fabricant. Cette information concerne les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final, directement ou indirectement par tout mode de vente y compris la vente dématérialisée.

Les informations figurant dans la fiche comprennent :

- une description générale du produit ainsi que ses caractéristiques techniques ;
- les résultats des calculs de conception effectués, s'ils s'avèrent utiles ;

- les rapports de tests de performance énergétique, y compris ceux effectués par des laboratoires compétents et reconnus par les États membres, ou tels que définis aux termes d'autres réglementations de l'Union ;
- les normes et les méthodes de mesure et de calcul à appliquer pour obtenir les informations visées aussi bien dans l'étiquette que sur la fiche ;
- le dessin et le contenu de l'étiquette visée en annexe, l'endroit où l'étiquette doit être apposée ou imprimée sur le produit exposé et la manière dont l'étiquette et/ou l'information doit être fournie dans le cas des offres de vente ;

Article 5: Publicité

Toute publicité dans laquelle des informations ayant trait à la consommation d'énergie ou au prix des produits sont divulguées, pour un modèle spécifique de produits visés à l'article 2 de la présente Directive, doit comporter une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

Article 6 : Classification des appareils

La classification des appareils est définie en annexe.

Cette classification des appareils peut être revue en particulier lorsque, sur le marché commun de l'UEMOA, une proportion importante de produits atteindront les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et lorsque des économies supplémentaires peuvent être réalisées par une plus grande différenciation des produits.

Les modalités de révision des classes énergétiques et les critères détaillés pour une éventuelle reclassification des produits doivent être définis par l'UEMOA.

Article 7 : Base de données

La structure nationale en charge de la délivrance des pré-autorisations d'importation et de mise sur le marché assure la gestion d'une base de données des autorisations et des performances énergétiques des appareils.

Cette structure partage les informations ci-dessous avec les structures similaires des autres États membres de l'UEMOA :

- liste des appareils autorisés ou interdits sur le marché ;
- performance énergétique des appareils autorisés sur le marché ;
- informations obligatoires sur les appareils électriques.

Article 8 : Obligations des fournisseurs et des distributeurs

Tout fournisseur qui met sur le marché les appareils visés dans la présente Directive fournit un rapport de test des appareils. Ce rapport doit être établi par un laboratoire agréé et reconnu par l'État membre sur le territoire duquel l'appareil est mis sur le marché.

Outre les étiquettes, le fournisseur inclut une fiche d'informations dans toutes les brochures relatives au produit. Lorsqu'il ne fournit pas de brochures relatives au produit, il fournit des fiches dans les autres documents fournis avec le produit. Il est responsable de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches qu'il fournit et est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche. Les fiches utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente Directive.

Le fournisseur met à la disposition de ses distributeurs et des autorités nationales compétentes de surveillance du marché des États membres, la fiche visée par l'article 4 de la présente Directive, aux fins de contrôle, pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit concerné. Cette documentation doit être soumise sous une version électronique. D'autres versions sont envisageables en cas d'indisponibilité de la version électronique. Le délai maximal de soumission est de 15 jours ouvrables.

Tout distributeur de produit concerné par la présente Directive au sein de l'espace UEMOA est tenu d'apposer correctement, de façon visible et lisible, l'étiquette-énergie appropriée sur chaque produit qu'il expose et de mettre à portée de main la fiche relative au produit, au moment de sa vente à l'utilisateur final.

Article 9 : Vente à distance et autres formes de vente

Lorsque les appareils concernés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'acheteur potentiel voit l'appareil exposé, l'annexe technique de la présente Directive contient des dispositions visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette et la fiche avant d'acheter un appareil. Cette annexe technique précise la façon dont l'étiquette ou la fiche, ainsi que les informations qu'elles contiennent sont montrées ou fournies à l'utilisateur final potentiel.

Article 10 : Passation de marchés publics et mesures incitatives

Les États membres imposent aux Autorités contractantes qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services de n'acquérir que des biens qui satisfont les exigences minimales de performance énergétiques figurant dans l'annexe technique. Les États membres peuvent subordonner l'application desdits critères à l'efficacité au regard du coût, à la faisabilité économique et à l'adéquation technique, ainsi qu'au niveau de concurrence suffisant.

A cet effet, les critères de performance énergétique retenus dans les dossiers d'appel d'offres des marchés publics doivent être mesurables, non discriminatoires et ne confèrent pas une liberté d'appréciation illimitée à l'Autorité contractante.

Lorsqu'ils mettent en place des mesures d'incitation pour un produit concerné par la présente Directive, les États membres visent à atteindre les niveaux de performance les plus élevés, y compris les classes d'efficacité énergétique les plus élevées. Ils expriment les niveaux de performance des produits en classes d'efficacité énergétique.

Article 11 : Evaluation

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la mise en application de la présente Directive, la Commission de l'UEMOA évalue l'application de celle-ci et les résultats obtenus pour la prise des mesures correctives appropriées le cas échéant.

Article 12 : Contrôle des appareils électriques

Pour la mise en œuvre de la présente Directive, les États membres agréent des laboratoires installés dans l'espace UEMOA, sur la base de leur compétence technique à effectuer des tests de performance énergétique des appareils électriques.

En l'absence de laboratoires agréés dans l'espace communautaire, les États membres peuvent réaliser leurs contrôles sur la base des résultats de tests réalisés par des laboratoires étrangers accrédités conformément à des normes internationales.

Article 13 : Gestion des appareils électriques en fin de vie

Les États membres prennent des dispositions pour la gestion efficace des appareils électriques en fin de vie.

Article 14 : Mesures de soutien à l'efficacité énergétique

Les États membres prennent toutes mesures incitatives encourageant l'utilisation des équipements économes en énergie respectueux de l'environnement

Article 15 : Responsabilités des États membres

Les États membres de l'UEMOA veillent à ce que :

- tous les fournisseurs et distributeurs présents sur leur territoire se conforment aux dispositions de la présente Directive ;
- l'introduction du système d'étiquettes et de fiches d'informations relatifs à la consommation ou aux économies d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à promouvoir

l'efficacité énergétique et une utilisation plus efficiente de l'énergie de la part des utilisateurs finaux ;

- des mesures appropriées soient prises pour encourager les structures nationales responsables de la mise en œuvre de la présente Directive, à coopérer et à échanger des informations entre elles, ainsi qu'à échanger des informations avec la Commission de l'UEMOA, en vue de faciliter l'application de ladite Directive.

Lorsqu'un État membre constate qu'un produit ne respecte pas toutes les exigences prévues par la présente Directive en ce qui concerne l'étiquette et la fiche, il est tenu de faire en sorte que le fournisseur mette ce produit en conformité avec la réglementation.

Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, l'État membre concerné prend les mesures préventives nécessaires, ainsi que des mesures visant à assurer la conformité du produit dans un délai précis, compte tenu du préjudice occasionné.

Si la non-conformité persiste, l'État membre concerné prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit ou veille à ce qu'il soit retiré du marché. Si le produit est retiré du marché ou si sa mise sur le marché est interdite, la Commission de l'UEMOA et les autres États membres en sont immédiatement informés.

Tous les trois ans, les États membres soumettent à la Commission de l'UEMOA un rapport contenant des informations détaillées sur leurs activités de mise en œuvre et le niveau de conformité des équipements visés en article 2 de la présente Directive.

Les États membres désignent les structures nationales en charge de l'application de la présente Directive.

Article 16 : Sanctions

Chaque État membre détermine le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente Directive, y compris en cas d'utilisation non autorisée des étiquettes, et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application.

Les sanctions ainsi prévues doivent être proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption et l'informent sans délai de toute modification ultérieure apportée auxdites dispositions.

Article 17 : Transposition

Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission de l'UEMOA, les textes des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

ANNEXE TECHNIQUE

MODALITES D'ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE DES LAMPES ELECTRIQUES ET DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS NEUFS

1 OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 OBJECTIFS

La présente annexe décrit le modèle d'étiquette énergétique et de fiche destinées aux différents appareils électriques visés par la directive portant étiquetage énergétique des lampes et appareils électroménagers dans l'Espace UEMOA. Elle présente également l'information que doivent contenir les étiquettes et les classes de performance énergétique des appareils.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Afin d'éviter toute confusion ou imprécision dans le champ d'application, compte tenu de la diversité des types au sein d'une famille d'appareils donnée et de la spécificité de certains appareils, les champs d'application sont détaillés pour les appareils électroménagers et lampes concernés.

1.2.1 Champ d'application de la réglementation sur les lampes

Les 5 types de lampes concernés par la réglementation sont :

- › Lampes fluo compactes (LFC).
- › Lampes fluorescentes.
- › Lampes à diode électroluminescente (DEL).
- › Lampes halogènes.
- › Lampes incandescentes.

1.2.2 Champ d'application de la réglementation sur les climatiseurs

Les climatiseurs visés par la réglementation sont des climatiseurs à usage domestique à détente directe et de puissance frigorifique n'excédant pas 12 kW, qu'ils soient fixes ou mobiles, afin de s'ajuster à la réglementation européenne.

1.2.3 Champ d'application de la réglementation sur les réfrigérateurs et congélateurs¹

Les appareils de conservation d'aliments concernés par la réglementation sont principalement les réfrigérateurs ou des congélateurs ci-après :

- › Réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches.
- › Réfrigérateur avec compartiment cave, cave et appareil de stockage du vin.
- › Réfrigérateur avec compartiment pour denrées hautement périssables et réfrigérateur avec compartiment « sans étoile ».
- › Réfrigérateur avec compartiment « une étoile ».

¹ Voir la fiche de calcul en fin d'annexe pour la présentation des catégories de réfrigérateurs

- › Réfrigérateur avec compartiment « deux étoiles ».
- › Réfrigérateur avec compartiment « trois étoiles ».
- › Réfrigérateur-congélateur.
- › Congélateur armoire.
- › Congélateur coffre.
- › Appareils de réfrigération polyvalents et de type autre.

2 ÉTIQUETTES : MODÈLE, CONTENU ET EMPLACEMENT

2.1 MODÈLES D'ÉTIQUETTES ÉNERGÉTIQUES

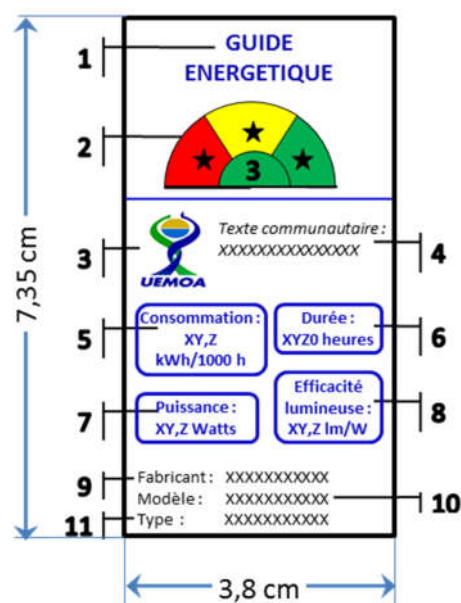
Les sous-sections suivantes présentent les modèles d'étiquettes retenues pour chaque équipement électrique couvert par la directive étiquetage (lampe, réfrigérateur/congélateur ou climatiseur).

2.1.1 Modèles d'étiquette énergétique des lampes

Renseignements à porter sur l'étiquette

L'étiquette énergétique proposée pour les lampes contient les renseignements suivants :

1. La dénomination de l'étiquette énergétique.
2. Le logo de l'UEMOA.
3. La classe d'efficacité énergétique (CEE).
4. La Directive de l'UEMOA concernant l'étiquetage.
5. La consommation énergétique pour 1 000 heures en kWh/1 000 h.
6. La durée de vie de l'appareil, en heures (h).
7. La puissance électrique absorbée, en Watts (W).
8. L'efficacité énergétique lumineuse (lm/W).
9. Le nom du fabricant.
10. La référence du modèle.
11. Le type de lampe, parmi celles qui sont concernées par l'étiquetage :
 - Les lampes fluorescentes linéaires.
 - Les lampes fluorescentes compactes.
 - Les lampes à décharge à haute intensité.
 - Les lampes à diode électroluminescente (DEL).
 - Les lampes incandescentes.



Outre les spécifications techniques, l'étiquette énergétique des lampes est composée de la manière suivante :

- › Trois étoiles représentant respectivement les classes d'efficacité énergétique (CEE).
- › Un numéro représentant la performance énergétique, situé dans une forme de demi-cercle.
- › Les caractéristiques techniques sont regroupées dans une zone condensée dans la moitié inférieure basse de l'étiquette.

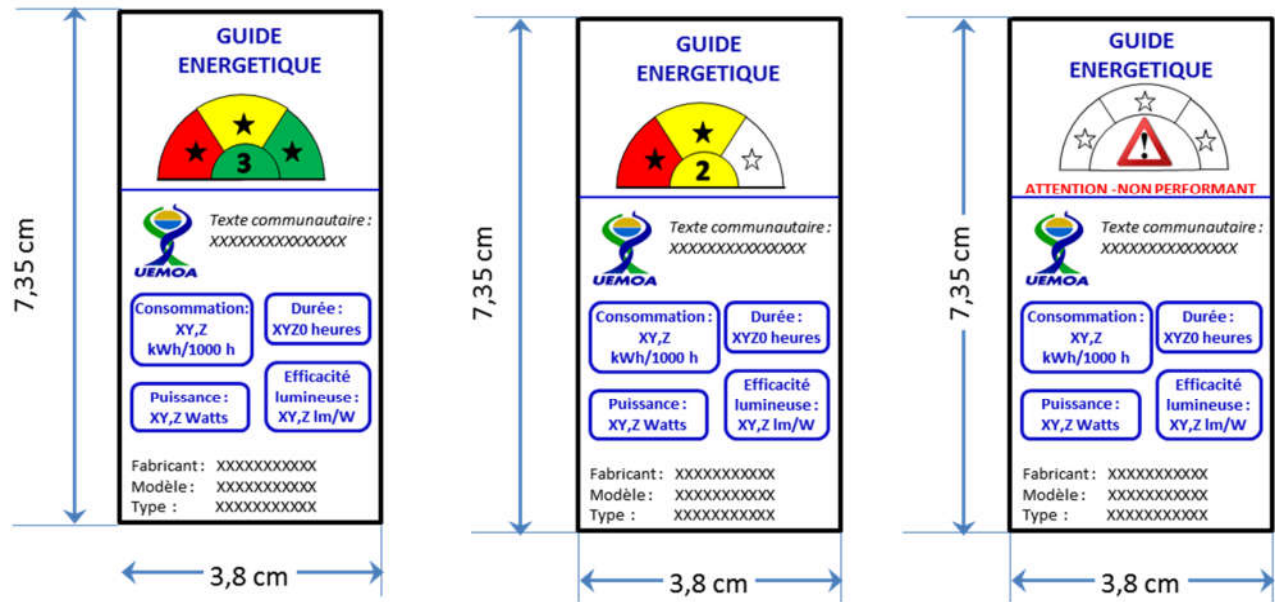
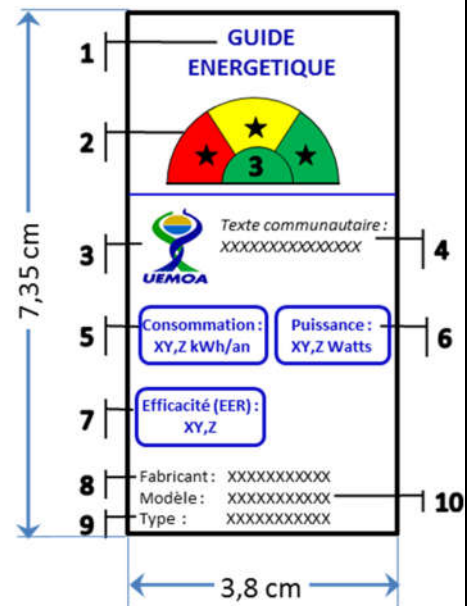


Figure 1 : Modèle d'étiquette énergétique des lampes

2.1.2 Modèles d'étiquette énergétique des climatiseurs

L'étiquette énergétique des climatiseurs présente les caractéristiques techniques suivantes :

1. La dénomination de l'étiquette énergétique.
2. La classe d'efficacité énergétique (CEE).
3. Le logo de l'UEMOA.
4. La Directive de l'UEMOA concernant l'étiquetage.
5. La consommation énergétique annuelle (kWh/an).
6. La puissance électrique absorbée (kW).
7. Le taux de rendement énergétique (EER).
8. Le nom du fabricant.
9. Le type de climatiseurs concernés (à détente directe à usage domestique dont la puissance frigorifique n'excède pas 12 kW), soit :
 - Les climatiseurs individuels de type fenêtre.
 - Les climatiseurs individuels de type « split ».
10. La référence du modèle.



Outre les spécifications techniques, l'étiquette énergétique des climatiseurs est composée de la manière suivante :

- › Trois étoiles représentant respectivement les classes d'efficacité énergétique (CEE).
- › Un numéro représentant la performance énergétique, situé dans une forme de demi-cercle.

- › Les caractéristiques techniques sont regroupées dans une zone condensée dans la moitié inférieure basse de l'étiquette.

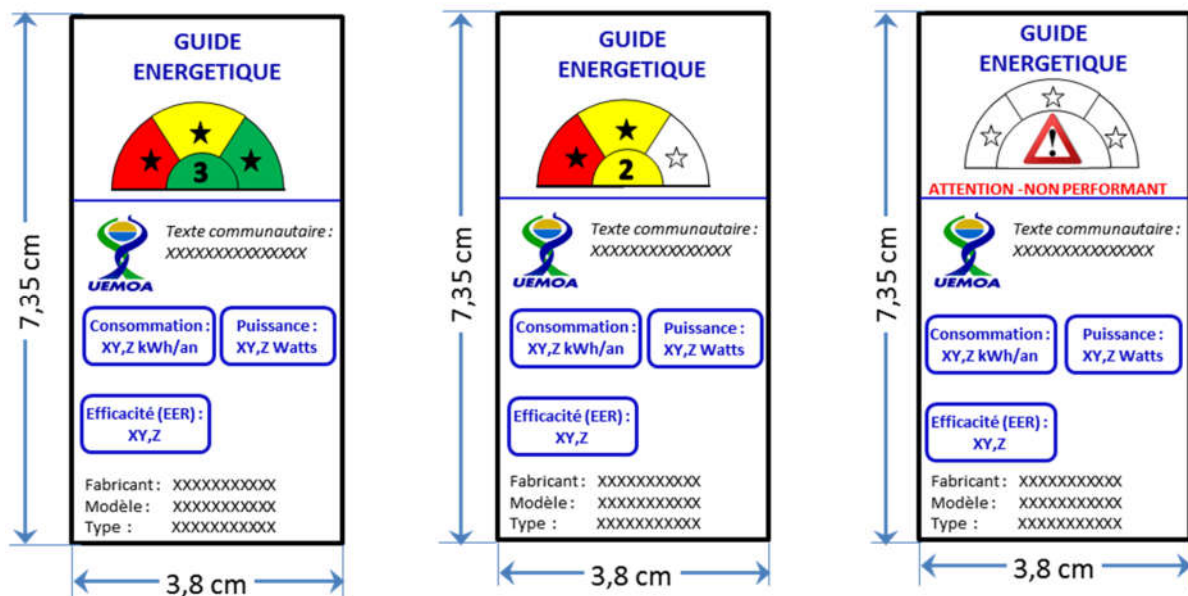
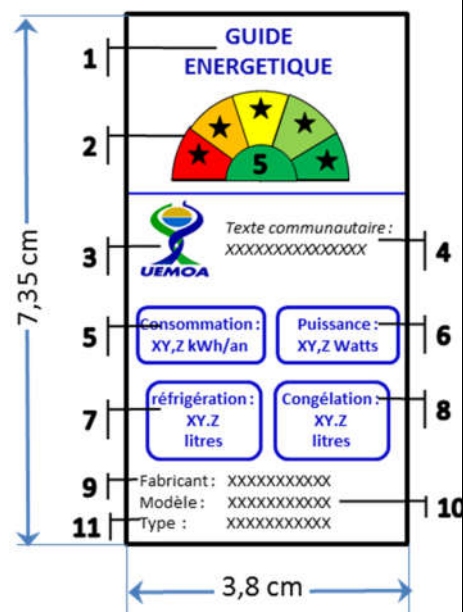


Figure 2 : Modèle d'étiquette énergétique des climatiseurs

2.1.3 Modèles d'étiquette énergétique des réfrigérateurs/congérateurs

L'étiquette énergétique des réfrigérateurs est composée des données techniques ci-dessous :

1. La dénomination de l'étiquette énergétique.
2. La classe d'efficacité énergétique (CEE).
3. Le logo de l'UEMOA.
4. La Directive de l'UEMOA concernant l'étiquetage.
5. La consommation énergétique annuelle (kWh/an).
6. La puissance électrique absorbée (kW).
7. La capacité de réfrigération, en litres.
8. La capacité de congélation, en litres.
9. Le nom du fabricant.
10. La référence du modèle.
11. Les types de réfrigérateurs/congérateurs :
 - Réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches.
 - Réfrigérateur avec compartiment cave, cave et appareil de stockage du vin.
 - Réfrigérateur avec compartiment pour denrées hautement périssables et réfrigérateur avec compartiment « sans étoile ».
 - Réfrigérateur avec compartiment « une étoile ».
 - Réfrigérateur avec compartiment « deux étoiles ».



- Réfrigérateur avec compartiment « trois étoiles ».
- Réfrigérateur-congélateur.
- Congélateur armoire.
- Congélateur coffre.
- Appareils de réfrigération polyvalents et de type autre.

Outre les spécifications techniques, l'étiquette énergétique des réfrigérateurs est composée de la manière suivante :

- › Cinq étoiles représentant les classes d'efficacité énergétique (CEE).
- › Un numéro représentant la classe énergétique, situé dans une forme de demi-cercle.
- › Les caractéristiques techniques sont regroupées dans une zone condensée dans la moitié inférieure basse de l'étiquette.

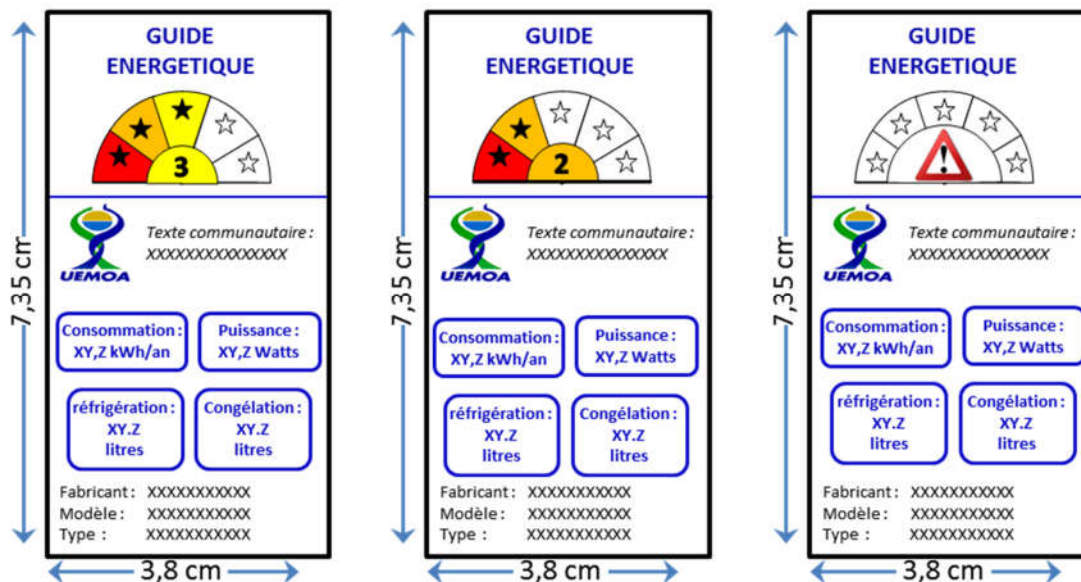


Figure 3 : Modèle d'étiquette énergétique des réfrigérateurs

2.2 CONTENU ET EMPLACEMENT DE L'ÉTIQUETTE ÉNERGÉTIQUE

L'étiquette énergétique à apposer sur les appareils listés dans les sections précédentes devra contenir plusieurs informations essentielles. Elle devra, de ce fait, être adéquatement apposée afin d'en faciliter la consultation.

2.2.1 Contenu de l'étiquette

Généralités

L'étiquette d'efficacité énergétique proposée pour les lampes, les climatiseurs et les réfrigérateurs devra présenter les informations suivantes :

- › Le titre de l'étiquette énergétique :

GUIDE ENERGETIQUE

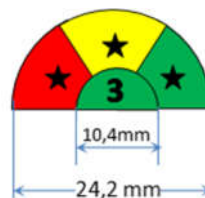
Le nom du titre est GUIDE ENERGETIQUE en capitale d'imprimerie. Il se présente sur deux lignes justifiées et centrées. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 10, couleur bleue (RVB = 7, 7, 165). Le titre occupe la partie haute centrale de l'étiquette avec une marge supérieure de 2 mm et une marge droite et gauche de 8 mm.

- › Le logo de l'UEMOA :
 - Le logo est placé à 3 mm en dessous de la prestation des classes d'efficacité énergétique (CEE) et à 2 mm de la marge gauche de l'étiquette. Il est confiné dans un espace de 9,3 mm sur 10,9 mm.
- › Les classes d'efficacité énergétique (CEE) pour les lampes et les climatiseurs.



Les renseignements sur la CEE des lampes sont consignés dans un demi-cercle situé 3mm sous le titre. Il est également placé dans l'axe central de l'étiquette.

- › La CEE est consignée dans un demi-cercle de couleurs polychromes. Ce demi-cercle est composé de trois cadrans représentant les trois classes d'efficacité énergétique. Ce demi-cercle contient un grand rayon de 12,1 mm avec un petit rayon de 5,2 mm.
- › Une étoile, de couleur blanche ou noire, se trouve au centre de chaque cadran. Une étoile noire représente un point de classe de performance énergétique.
- › En dessous du grand demi-disque, un demi-disque plus petit affiche le numéro de la CEE de la lampe. Il peut donc contenir les chiffres 1, 2 ou 3. La police de caractère est Calibri de taille 12, de couleur noire et se situe au centre du demi-cercle. L'intérieur du disque est de même couleur que la classe d'efficacité énergétique (CEE) à qui appartient la lampe soit rouge (RVB = 255, 0, 0), jaune (RVB = 0, 255, 255) ou vert (RVB = 0, 176, 80).



- La CEE 1 d'un appareil sera illustrée comme suit : Le cadran de gauche sera de couleur rouge (RVB = 255, 0, 0) contenant une étoile noire. Les 2 autres cadrans seront blancs avec des étoiles blanches, tandis que le demi-cercle central sera de couleur rouge (RVB = 255, 0, 0) et affichera le chiffre 1.
- La CEE 2 d'un appareil sera illustrée comme suit : Le cadran de gauche sera de couleur rouge (RVB = 255, 0, 0) contenant une étoile noire. Le cadran du centre sera de couleur jaune (RVB = 0, 255, 255) avec une étoile noire, tandis que le cadran de droite sera blanc avec une étoile blanche. Le demi-cercle central sera de couleur jaune (RVB = 0, 255, 255) et affichera le chiffre 2.



- La CEE 3 d'un appareil sera illustrée comme suit : Le cadran de gauche sera de couleur rouge (RVB = 255, 0, 0) contenant une étoile noire.
Le cadran du centre sera jaune (RVB = 0, 255, 255) avec une étoile noire à l'intérieur, tandis que le cadran de droite sera de couleur verte (RVB = 0, 176, 80) avec une étoile noire. Le demi-cercle central sera de couleur verte et affichera le chiffre 3.
- › L'avertissement pour un appareil non performant se fera avec une étiquette dont la présentation de la classe d'efficacité énergétique sera remplacée par l'avertissement ci-contre.


- La CEE est consignée dans un demi-cercle sans couleurs. Ce demi-cercle d'un rayon de 12,1 mm est composé de trois cadrans représentant les trois classes d'efficacité énergétique. Dans chacun de ces cadrans, il y a une étoile à cinq branches sans couleur. Ce demi-cercle contient un petit rayon de 6 mm dans le lequel est présent une image d'avertissement. L'image d'avertissement est un triangle équilatéral de 8,8 mm de côté avec une épaisseur de 1 mm.
- En son centre, un point d'exclamation d'une hauteur de 4 mm.
- La mention « Attention : Non performant (ou très énergivore) » est indiquée sous le logo.
- › La Directive de l'UEMOA faisant référence à l'étiquette en présence :

Texte communautaire :
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
- La Directive se présente sur 2 lignes. L'espace du texte est situé 5 mm sous les classes d'efficacité énergétique (CEE), à 2 mm de la marge droite de l'étiquette. La police de caractère est toujours Calibri de taille 7, écrit en italique noir.
- › Le nom du fabricant :
 - Le nom du fabricant est situé à 4 mm sous la description de la puissance et la marge gauche est de 2 mm. La description est sur une seule ligne, le texte est justifié et aligné à gauche. La police de caractère est Calibri de taille 7 et de couleur noire. L'indication du fabricant est précédée de la mention « Fabricant : ».
- › Le modèle :
 - La présentation du modèle est située 1,5 mm sous le nom du fabricant. La marge de gauche est de 2 mm. La description est sur une seule ligne et le texte est justifié à gauche. Tout comme le nom du fabricant, la police de caractère est Calibri de taille 7 et de couleur noire. L'inscription du modèle est précédée de la mention « Modèle : ».
- › Le type d'appareil concerné par l'étiquetage :
 - Le type de lampe est situé 1,5 mm sous le modèle. La marge de gauche est de 2 mm. Le texte de la description est justifié à gauche. La police de caractère demeure Calibri, de taille 7 et de couleur noire.

Spécificités des étiquettes des lampes

› La consommation énergétique :

- Le cadre de la consommation est situé 2 mm sous le logo de l'UEMOA et la marge de gauche est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 7, 7, 165), d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 17 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Consommation, tandis que la seconde ligne donne la valeur de la consommation et la dernière précise l'unité « kWh/1000 h ».

Consommation
XY,Z
kWh/1000 h

› La durée de vie :

- La durée de vie de la lampe est indiquée 2 mm sous le logo de l'UEMOA et à 2 mm de la marge de droite. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 7, 7, 165) d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 15 mm x 7 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Durée : », tandis que la seconde ligne donne la valeur de la durée de vie de la lampe, suivi de l'unité « heures ».

Durée
XY20 heures

› La puissance électrique absorbée :

- La puissance électrique absorbée est située 2 mm sous la consommation et la marge de droite est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 7, 7, 165) d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 17 mm x 7 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Puissance : », tandis que la seconde ligne donne la valeur de la puissance de la lampe suivie de l'unité « Watts ».

Puissance
XY,Z Watts

› L'efficacité lumineuse :

- L'efficacité lumineuse est située 2 mm sous la durée de vie et la marge de droite est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 7, 7, 165) d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 15 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. Les deux premières lignes désignent la mention « Efficacité lumineuse : », tandis que la troisième ligne précise la valeur de l'intensité lumineuse suivie de l'unité « lm/W ».

Efficacité
lumineuse
XY,Z lm/W

› Les types d'appareils d'éclairage concernés par l'étiquetage sont les suivants :

- Les lampes fluocompactes (LFC).
- Les lampes halogènes.
- Les lampes à diode électroluminescente (DEL).

- Les tubes fluorescents linéaires (LFL).
- Les lampes incandescentes.

Spécificités des étiquettes des climatiseurs

› La consommation énergétique :

- La consommation énergétique est située à 2 mm sous le logo de l'UEMOA et la marge de gauche est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 8, 8, 194), d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 17 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Consommation », tandis que la seconde ligne donne la valeur de la consommation et l'unité « kWh/an ».

Consommation :
XY, Z kWh/an

› La puissance électrique absorbée :

- La puissance électrique absorbée est située à 2 mm et la marge de droite est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 7, 7, 165) d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 17 mm x 7 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Puissance : », tandis que la seconde ligne donne la valeur de la puissance du climatiseur suivie de l'unité « Watts ».

Puissance :
XY, Z Watts

› Taux de rendement énergétique :

- Le taux de rendement énergétique est situé à 2 mm sous la consommation et la marge de droite est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 8, 8, 194), d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 15 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne le contenu de l'espace « Efficacité : » tandis que la seconde ligne donne la valeur du taux de rendement énergétique.

Efficacité (EER)
XY, Z

› Les types d'appareils de climatisation concernés par l'étiquetage sont les suivants :

- Les climatiseurs individuels de type fenêtre.
- Les climatiseurs individuels « split ».

Spécificités des étiquettes des réfrigérateurs

› La consommation énergétique :

- La consommation énergétique est située à 2 mm sous le logo de l'UEMOA et la marge de gauche est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 8, 8, 194), d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 17 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même

Consommation :
XY, Z kWh/an

couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Consommation : », tandis que la seconde ligne donne la valeur de la consommation et l'unité « kWh/an ».

› La puissance électrique absorbée :

- La puissance électrique absorbée est située à 2 mm et la marge de droite est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 7, 7, 165) d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 17 mm x 7 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Puissance : », tandis que la seconde ligne donne la valeur de la puissance du réfrigérateur suivie de l'unité « Watts ».

Puissance :
XY,Z Watts

› Volume de réfrigération :

- Le volume de réfrigération est situé à 2 mm sous la consommation et la marge de droite est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 8, 8, 194), d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 15 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Réfrigération : », tandis que la seconde ligne donne la valeur du volume de réfrigération et la dernière ligne en précise l'unité « litres ».

Réfrigération :
XY.Z
Litres

› Volume de congélation :

- Le volume de congélation est situé à 2 mm sous la puissance électrique et la marge de gauche est de 2 mm. L'information est contenue dans un cadre de couleur bleue (RVB : 8, 8, 194), d'une épaisseur de 1½ points dont la dimension est de 15 mm x 10 mm. La police de caractère utilisée est Calibri de taille 7, de la même couleur que le cadre. La première ligne désigne la mention « Congélation : » tandis que la seconde ligne donne la valeur du volume de congélation et la dernière ligne en précise l'unité « litres ».

Congélation :
XY.Z
Litres

› Les types d'appareils de réfrigération concernés par l'étiquetage sont les suivants :

- Réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches.
- Réfrigérateur avec compartiment cave, cave et appareil de stockage du vin.
- Réfrigérateur avec compartiment pour denrées hautement périssables et réfrigérateur avec compartiment « sans étoile ».
- Réfrigérateur avec compartiment « une étoile ».
- Réfrigérateur avec compartiment « deux étoiles ».
- Réfrigérateur avec compartiment « trois étoiles ».
- Réfrigérateur-congélateur.

- Congélateur armoire.
- Congélateur coffre.
- Appareils de réfrigération polyvalents et de type autre.

2.2.2 Emplacement de l'étiquette énergétique

Dans les points de vente, l'étiquette énergétique devra être placée à l'extérieur de l'appareil. Elle devra être obligatoirement présentée de façon à être aisément accessible et bien visible des clients. En fonction de la visibilité offerte par l'appareil électroménager ou la lampe, l'étiquette pourra être placée : sur la face avant, au-dessus de ce dernier ou sur les faces latérales.

Les étiquettes pourront être produites sur des autocollants en plastique selon les dimensions définies dans la description des modèles utilisés. Elles peuvent aussi être en papier blanc. L'adhésif utilisé pour la fixation des étiquettes doit pouvoir prévenir le délogement dans des conditions normales et pouvoir être retiré aisément par le consommateur sans endommager l'appareil.

En accord avec les mécanismes de suivi, de vérification et d'application définis dans le cadre de la mise en place de la réglementation sur l'étiquetage des lampes et appareils électroménagers, les fabricants, les importateurs et les distributeurs sont tous habilités à poser les étiquettes énergétiques. Les étiquettes doivent être posées sur les appareils électroménagers ou sur les emballages de ceux-ci. Pour la pose sur les appareils eux-mêmes, les distributeurs devront fournir les étiquettes avec la livraison des appareils et ces étiquettes devront être collées avant que les appareils ne soient exposés en magasin.

Afin d'éviter les cas de fraudes, les étiquettes posées sur les emballages devront être identiques à celles des appareils. Elles devront de ce fait résister aux conditions d'entreposage imposées aux emballages des équipements dans les entrepôts. La pose de l'étiquette énergétique peut se faire par plusieurs intervenants, à savoir les fabricants, les importateurs et les distributeurs.

Les étiquettes énergétiques sont sous forme d'autocollants et doivent avoir les propriétés suivantes :

- › Disposer d'un hologramme anti-contrefaçon sous la forme d'un carré de 10 mm de côté pour empêcher les reproductions frauduleuses de l'étiquette.
- › Résister à l'eau ou (idéalement) être imperméable pour assurer qu'elles ne seront pas détériorées en cas d'entreposage dans des locaux mal sécurisés contre les intempéries ou certains accidents de manutention.
- › Avoir un code à barres sous la forme d'un rectangle de 5 mm x 15 mm, afin de faciliter et d'accélérer les contrôles par des moyens électroniques.

3 CLASSES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (CEE)

3.1 CLASSES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES LAMPES

La définition des valeurs d'efficacité lumineuse (EL) et des classes d'efficacité énergétique (CEE) des lampes.

3.1.1 Classes d'efficacité énergétique des lampes incandescentes

Tableau 1 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les lampes incandescentes

Classes d'efficacité énergétique				
Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile	Classe 0 0 étoile
$P \leq 100$	-	-	$EL \geq 57,5$	$EL < 57,5$

3.1.2 Classes d'efficacité énergétique des lampes halogènes

Tableau 2 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les lampes halogènes

Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile	Classe 0 0 étoile
$P = 10 \text{ W}$			$51 \geq EL > 12$	$EL \leq 12$
$P = 25 \text{ W}$			$60 \geq EL > 12$	$EL \leq 12$
$P = 40 \text{ W}$	$EL > 85$	$85 \geq EL > 61$	$61 \geq EL > 23$	$EL \leq 23$
$P = 60 \text{ W}$	$EL > 85$	$85 \geq EL > 61$	$61 \geq EL > 24$	$EL \leq 24$
$P = 80 \text{ W}$	$EL > 85$	$85 \geq EL > 61$	$61 \geq EL > 24$	$EL \leq 24$

3.1.3 Classes d'efficacité énergétique des lampes fluo compactes pour l'UEMOA

L'efficacité lumineuse (en lumens par Watt, lm/W) des lampes permet de définir les classes de performance énergétique. Considérant les résultats des études de marché réalisés dans le cadre de la mise en place de la réglementation, une classe zéro (étoile blanche ou vide avec un avertissement) est prévue afin de correspondre à toutes les classes des appareils inefficaces qui contiennent, entre autres, les lampes incandescentes.

Tableau 3 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les lampes fluo compactes (LFC)

Classes d'efficacité énergétique				
Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile	Classe 0 0 étoile
$P < 5 \text{ W}$	$EL > 97$	$57 < EL \leq 97$	$40 < EL \leq 57$	$EL \leq 40$
$5 \text{ W} \leq P < 9 \text{ W}$	$EL > 107$	$63 < EL \leq 107$	$45 < EL \leq 63$	$EL \leq 45$
$9 \text{ W} \leq P < 15 \text{ W}$	$EL > 118$	$73 < EL \leq 118$	$50 < EL \leq 73$	$EL \leq 50$
$15 \text{ W} \leq P < 25 \text{ W}$	$EL > 118$	$83 < EL \leq 118$	$55 < EL \leq 83$	$EL \leq 55$
$P \geq 25 \text{ W}$	$EL > 118$	$84 < EL \leq 118$	$60 < EL \leq 84$	$EL \leq 60$

3.1.4 Classes d'efficacité énergétique des tubes fluorescents (LFL) pour l'UEMOA

Tableau 4 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les LFL

Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile	Classe 0 0 étoile
P = 15 W	EL > 141	95 < EL ≤ 141	65 < EL ≤ 95	EL ≤ 65
P = 18 W	EL > 141	95 < EL ≤ 141	75 < EL ≤ 95	EL ≤ 75
P = 25 W	EL > 139	93 < EL ≤ 139	76 < EL ≤ 93	EL ≤ 76
P = 30 W	EL > 139	93 < EL ≤ 139	80 < EL ≤ 93	EL ≤ 80
P = 36 W	EL > 137	93 < EL ≤ 137	84 < EL ≤ 93	EL ≤ 84
P = 38 W	EL > 137	92 < EL ≤ 137	87 < EL ≤ 92	EL ≤ 87
P = 58 W	EL > 136	91 < EL ≤ 136	-	-
P = 70 W	EL > 135	90 < EL ≤ 135	-	-

Tableau 5 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les T5 (efficacité élevée)²

Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile
P = 14 W	EL > 130	86 < EL ≤ 130	EL ≤ 86
P = 21 W	EL > 130	90 < EL ≤ 130	EL ≤ 90
P = 28 W	EL > 130	93 < EL ≤ 130	EL ≤ 93
P = 35 W	EL > 130	94 < EL ≤ 130	EL ≤ 94

Tableau 6 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les T5 (puissance élevée)

Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile
P = 24 W	EL > 130	73 < EL ≤ 130	EL ≤ 73
P = 39 W	EL > 130	79 < EL ≤ 130	EL ≤ 79
P = 49 W	EL > 130	88 < EL ≤ 130	EL ≤ 88
P = 54 W	EL > 130	82 < EL ≤ 130	EL ≤ 82
P = 80 W	EL > 130	77 < EL ≤ 130	EL ≤ 77

3.1.5 Classes d'efficacité énergétique des lampes DEL

Le niveau de performance élevé des lampes DEL est tel qu'il n'y en a aucune de représentée dans la classe « 0 ».

Tableau 7 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les lampes à DEL

Puissance électrique absorbée (W)	Classe 3 3 étoiles	Classe 2 2 étoiles	Classe 1 1 étoile
P = 3 W	EL > 100	100 ≥ EL > 55	55 ≥ EL > 33

² La LFL T5 est conçue avec deux technologies : la T5 standard ou à efficacité élevée et la T5 à performance élevée (PE). Elle est conçue pour diffuser le maximum de sa lumière à 35 °C, contrairement à la LFL T8 qui le fait à 25 °C. La LFL T5 est caractérisée par un IRC et un facteur de maintien du flux lumineux élevé. La différence entre les deux technologies est que la T5 à PE a un flux lumineux plus important par unité de longueur que la T5 à efficacité élevée, mais elle est moins efficace que cette dernière. La T5 à PE est adaptée pour un usage dans les applications pour les grandes hauteurs.

P = 5 W	EL > 117	117 ≥ EL > 66	66 ≥ EL > 41
P = 8 W	EL > 131	131 ≥ EL > 76	76 ≥ EL > 49
P = 10 W	EL > 136	136 ≥ EL > 80	80 ≥ EL > 52
P = 12 W	EL > 136	136 ≥ EL > 84	84 ≥ EL > 55
P = 14 W	EL > 136	136 ≥ EL > 87	87 ≥ EL > 57
P = 20 W	EL > 136	136 ≥ EL > 88	88 ≥ EL > 62
P = 25 W	EL > 136	136 ≥ EL > 89	89 ≥ EL > 62

3.2 CLASSES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES CLIMATISEURS

Tableau 8 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les climatiseurs

Les classes d'efficacité énergétique des climatiseurs sont définies en fonction de leur taux de rendement énergétique (EER) qui est un ratio entre la puissance frigorifique et la puissance électrique de l'appareil.

CEE UEMOA		Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe 0
Type de climatiseurs	Capacité (C) (W)				
Climatiseurs de fenêtre	C ≤ 12 000	EER > 3,30	3,1 < EER ≤ 3,30	2,9 < EER ≤ 3,10	EER ≤ 2,9
Climatiseurs « split »	C ≤ 4 500	EER > 3,60	3,4 < EER ≤ 3,60	3,2 < EER ≤ 3,40	EER ≤ 3,2
	4 500 < C ≤ 7 100	EER > 3,50	3,3 < EER ≤ 3,50	3,1 < EER ≤ 3,30	EER ≤ 3,1

3.3 CLASSES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES RÉFRIGÉRATEURS

Les classes d'efficacité énergétique des réfrigérateurs sont définies en fonction de l'indice d'efficacité énergétique (IEE). Il se calcule de la manière suivante :

$$IEE = \frac{E_{test}}{E_{base}}$$

Où :

- › E_{test} est la consommation journalière en kWh/jour de l'appareil déterminée au cours des tests de performance.
- › E_{base} est la consommation de base de l'appareil en kWh/jour (calculée dans la fiche de calcul en fin d'annexe).

Tableau 9 : Classes d'efficacité énergétique proposées pour les réfrigérateurs

Classes d'efficacité énergétique (CEE)	Types 5 et 6	Types 1, 2, 3, 4*
5 étoiles	IEE ≤ 40 %	IEE ≤ 50 %
4 étoiles	40 % < IEE ≤ 50 %	50 % < IEE ≤ 60 %

Classes d'efficacité énergétique (CEE)	Types 5 et 6	Types 1, 2, 3, 4*
5 étoiles	$IEE \leq 40 \%$	$IEE \leq 50 \%$
3 étoiles	$50 \% < IEE \leq 60 \%$	$60 \% < IEE \leq 70 \%$
2 étoiles	$60 \% < IEE \leq 70 \%$	$70 \% < IEE \leq 80 \%$
1 étoile	$70 \% < IEE$	$80 \% < IEE$

* Voir la fiche de calcul en fin d'annexe pour la définition de chacun des cinq types de réfrigérateurs définis ici.

4 NORMES DE TESTS DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS

Parmi les trois grandes familles d'appareils concernés, les lampes, les climatiseurs ainsi que les réfrigérateurs et congélateurs, des spécificités d'appareils retenus sont à définir et à préciser. Les sections suivantes présentent un état des appareils pris en compte dans la norme qui servira à réaliser les tests de conformité.

Les normes de tests qui sont spécifiées dans cette section se basent sur une analyse des bonnes pratiques internationales.

Tableau 10 : Normes à utiliser pour les tests des lampes LFC, LFL, halogènes, incandescentes et à DEL

Appareil	Normes de référence et de test	Caractéristiques
Lampes fluorescentes compactes (LFC)	CEI 60969 : 2016 Lampes à fluorescence compactes à ballast intégré pour l'éclairage général- Exigences de performances	- Toute puissance nominale. - Une tension nominale supérieure à 50 V. - Culot à vis Edison ou un culot à baïonnette.
Lampes fluorescentes (LFL)	CEI 60081 : 1997/AMD5:2013 Lampes à fluorescence à deux culots- Prescriptions de performance.	Des cathodes préchauffées ou non, à faible ou forte résistance, courant alternatif, sans l'utilisation d'un démarreur, et fonctionnant à haute fréquence.
Lampes halogènes	CEI 60357 : 2002 Lampes tungstène halogène (véhicules exceptées)-Prescriptions de Performances	- Tension jusqu'à 250 V. - Lampes tungstène-halogène à culot unique ou à 2 culots.
Lampes incandescentes	CEI 60064 : 1993/AMD5 : 2009 Lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire- Prescriptions de performances	Puissance entre 25 et 200 W.
Lampes à LED	CEI 62612 : 2013/AMD2 : 2018 Lampes à LED autoballastées pour l'éclairage général avec des tensions d'alimentation supérieures à 50 V - Exigences de performances	- Puissance nominale ≤ 60 W. - Une tension entre 50 et 250 V.
Climatiseurs	ISO 5151 : 2017 Climatiseurs et pompes à chaleur non raccordés- Essais et détermination des caractéristiques de performance	Puissance et efficacité.
Réfrigérateurs	CEI 62552-1 : 2015 Appareils de réfrigération à usage ménager – Caractéristiques et méthodes d'essai – Partie 1: Exigences générales	Toute puissance.

Appareil	Normes de référence et de test	Caractéristiques
	CEI 62552-2 : 2015 Appareils de réfrigération à usage ménager – Caractéristiques et méthodes d'essai – Partie 2 – Exigences de performances CEI 62552-3 : 2015 Appareils de réfrigération à usage ménager – Caractéristiques et méthodes d'essai – Partie 3: Consommation d'énergie et volume	

5 FICHES TECHNIQUES

Les fiches techniques des différents appareils électroménagers regroupent la description de toutes les caractéristiques techniques de chacun d'eux devant être communiquées par les fabricants et les distributeurs.

5.1.1 Fiche technique des lampes

- › La fiche produit contient les renseignements spécifiques pour l'étiquette. Si aucune brochure concernant le produit n'est fournie, l'étiquette accompagnant le produit peut faire office de fiche.
- › Documentation technique comprend les éléments suivants :
 - Le nom et l'adresse du fournisseur.
 - Une description générale du modèle suffisante pour l'identifier aisément et avec certitude.
 - Le cas échéant, les références des normes appliquées.
 - Le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées.
 - Le nom et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fournisseur.
 - Les paramètres techniques servant à déterminer la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique dans le cas des lampes électriques, et la compatibilité avec les lampes dans le cas des luminaires, avec l'indication d'au minimum une combinaison réaliste de réglages du produit et des conditions dans lesquelles tester le produit.
 - Pour les lampes électriques, les résultats des calculs de l'efficacité énergétique conformément aux définitions et aux procédures d'essais dans le respect des normes en vigueur dans la zone de l'UEMOA.

5.1.2 Fiche technique des climatiseurs

- › La fiche produit contient les renseignements devant être fournis dans l'ordre indiqué ci-dessous. Une même fiche peut se rapporter à plusieurs modèles d'appareils provenant du même fournisseur. L'information figurant sur la fiche peut être présentée sous forme d'une reproduction de l'étiquette. Le cas échéant, les renseignements qui n'apparaissent pas sur l'étiquette doivent également être fournis.
 - Le nom du fournisseur ou de la marque.
 - La référence du modèle de climatiseur intérieur ou des éléments intérieurs et extérieurs du climatiseur.
 - La puissance acoustique intérieure et extérieure dans les conditions nominales, pour les fonctions de refroidissement.

- Le nom et le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du fluide frigorigène utilisé, accompagnés du texte standard suivant :

« Les fuites de réfrigérants accentuent le changement climatique. En cas de fuite, l'impact sur le réchauffement de la planète sera d'autant plus limité que le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du réfrigérant est faible. Cet appareil utilise un réfrigérant dont le PRP est égal à [xxx]. En d'autres termes, si 1 kg de ce réfrigérant est relâché dans l'atmosphère, son impact sur le réchauffement de la planète sera [xxx] fois supérieur à celui de 1 kg de CO₂ sur une période de 100 ans. Ne tentez jamais d'intervenir dans le circuit frigorifique et de démonter les pièces vous-même. Adressez-vous systématiquement à un professionnel. »
- › Les points suivants doivent être inclus dans la fiche des climatiseurs lorsque l'efficacité est déclarée sur la base du taux de rendement énergétique (EER) ou sur le coefficient de performance (COP nominal) :
 - La classe d'efficacité énergétique (CEE) du modèle, déterminée conformément aux définitions et aux procédures d'essais dans le respect des normes en vigueur dans la zone de l'UEMOA.
 - La puissance frigorifique nominale (P_n) de l'appareil, calculée en kilowatt (kW), qui est déterminée conformément aux définitions et aux procédures d'essais dans le respect des normes en vigueur dans la zone de l'UEMOA.
- › La documentation technique comprend les éléments suivants :
 - Le nom et l'adresse du fournisseur.
 - Une description générale du modèle d'appareil permettant de l'identifier aisément et avec certitude.
 - Le cas échéant, les références des normes appliquées.
 - Le cas échéant, les autres méthodes de calcul, normes de mesure et spécifications utilisées.
 - Le nom et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fournisseur.
 - Le cas échéant, les paramètres techniques pris en compte pour les mesures.
 - Les dimensions hors les bordures du support physique de l'étiquette
 - Le type de climatiseur.
 - Les fonctions offertes par le climatiseur (le refroidissement, le chauffage ou les deux).
 - La classe d'efficacité énergétique (CEE) du modèle.
 - Le taux de rendement énergétique (EER) et le coefficient de performance (COP nominal) pour les climatiseurs à simple et à double conduit.
 - La puissance acoustique exprimée en dB(A), et arrondie à l'entier le plus proche.
 - Le nom et le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du réfrigérant utilisé.
 - Les résultats des calculs effectués.
 - Les fournisseurs peuvent inclure toute information complémentaire à la fin de cette liste.

- › Si les renseignements figurant dans la documentation technique concernant un modèle en particulier ont été obtenus par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation des caractéristiques d'autres appareils équivalents, la documentation doit fournir le détail de ces méthodes et des essais réalisés par les fournisseurs afin de vérifier l'exactitude des calculs effectués. La documentation technique inclut également une liste de tous les autres modèles d'appareils équivalents pour lesquels ces renseignements ont été obtenus de la même manière.

5.1.3 Fiche technique des réfrigérateurs/congérateurs

Les renseignements figurant sur la fiche produit doivent être fournis dans l'ordre indiqué ci-après. Ils doivent figurer dans la brochure du produit et tout autre document livré avec celui-ci.

- › La fiche produit peut couvrir plusieurs modèles d'appareils de réfrigération fournis par le même fournisseur. Les renseignements figurant sur la fiche peuvent être présentés sous forme d'une reproduction de l'étiquette. Les renseignements qui n'apparaissent pas sur l'étiquette doivent également être fournis. Le nom du fournisseur ou la marque.
- › La référence du modèle donnée par le fournisseur. Il s'agit d'un code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle d'appareil de réfrigération spécifique des autres modèles portant la même marque ou le même nom de fournisseur.
- › La catégorie du modèle, conformément à la fiche de calcul en fin d'annexe.
- › La classe d'efficacité énergétique (CEE) du modèle.
- › La consommation d'énergie annuelle, calculée en kilowattheure par an, arrondie à l'entier supérieur le plus proche.
- › Le volume utile de chaque compartiment et, le cas échéant, le nombre d'étoiles applicable.
- › La température des autres types de compartiments. Pour les compartiments de stockage du vin, la température de stockage la plus froide est donnée, c'est-à-dire celle qui est préalablement programmée dans le compartiment ou celle pouvant être réglée par un utilisateur final et pouvant être maintenue en permanence conformément aux instructions du fabricant.
- › La mention « sans givre » pour le ou les compartiments correspondants.
- › Le nombre d'heures d'autonomie, définie comme « la durée de montée en température ».
- › Le pouvoir de congélation, exprimé en kg/24 h.
- › La classe climatique.
- › Les émissions acoustiques dans l'air.
- › Pour les appareils de stockage du vin, la mention suivante doit figurer sur la fiche :
« Cet appareil est uniquement destiné au stockage du vin. »
- Ce point ne s'applique pas aux appareils de réfrigération à usage domestique qui ne sont pas spécifiquement conçus pour le stockage du vin, même s'ils peuvent être

utilisés à cet effet, ni aux appareils de réfrigération ménagers qui ont un compartiment de stockage du vin combiné avec tout autre type de compartiment.

- › La documentation technique doit comprendre de manière exhaustive les renseignements suivants :
 - Le nom et l'adresse du fournisseur.
 - Une description générale du modèle d'appareil de réfrigération permettant de l'identifier facilement et avec certitude.
 - Le cas échéant, les références des normes appliquées.
 - Le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées.
 - Le nom et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fournisseur.
 - Les paramètres techniques utilisés pour les mesures.
 - Le volume brut total.
 - Le volume utile et le volume utile total.
 - Le nombre d'étoiles du ou des compartiments de stockage de denrées alimentaires congelées.
 - Le mode de dégivrage.
 - La température de stockage.
 - La consommation d'énergie.
 - La durée de montée en température.
 - Le pouvoir de congélation.
 - La consommation d'électricité.
 - L'humidité du compartiment de stockage du vin.
 - Les émissions acoustiques dans l'air.
- › Si les renseignements de la documentation technique concernant un modèle particulier d'appareil de réfrigération ménager ont été obtenus par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par l'extrapolation des caractéristiques d'autres appareils de réfrigération équivalents, la documentation doit fournir le détail de ces méthodes et des essais réalisés par les fournisseurs afin de vérifier l'exactitude des calculs effectués. La documentation technique inclut également une liste de tous les autres modèles d'appareils de réfrigération ménagers équivalents pour lesquels ces renseignements ont été obtenus de la même manière.

FICHE DE CALCUL DE L'INDICE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Pour le calcul de l'indice d'efficacité énergétique (IEE) d'un modèle d'appareil de réfrigération ménager, la consommation d'énergie journalière de l'appareil de réfrigération ménager est comparée à sa consommation d'énergie journalière standard.

La consommation d'énergie de base pour chaque catégorie d'appareil est définie comme le niveau de performance minimal auquel chaque appareil doit répondre pour être conforme à la réglementation GB 12021-2008/2. Le calcul de la consommation énergétique de base (E_{base}) est effectué sur la base de la consommation sur 24 heures défini comme suit :

1. L'indice d'efficacité énergétique (noté IEE dans la formule ci-dessous) est calculé selon la formule suivante et arrondie à une décimale :

$$IEE = \frac{E_{test}}{E_{base}} \times 100$$

Dans laquelle :

- E_{test} est la consommation d'énergie journalière de l'appareil de réfrigération ménager,
 - E_{base} est la consommation d'énergie journalière de base de l'appareil de réfrigération.
2. La consommation d'énergie journalière (E_{test}), exprimée en kWh/jour et arrondie à deux décimales. C'est une valeur mesurée sur une journée de fonctionnement continu de l'appareil au cours des tests. A défaut elle sera calculée selon la formule suivante :

$$E_{test} = P \times t \times C_1 \times C_2$$

Dans laquelle :

- P est la puissance nominale de l'appareil exprimé en kilowatt (kW).
 - t est le temps de fonctionnement qui est fixé à 24h dans l'application de la norme GB 12021-2008/2.
 - C_1 est le coefficient de charge en pourcentage (%), en général 80 %.
 - C_2 est le coefficient de régulation en pourcentage (%), 50 % est une valeur raisonnable.
3. La consommation d'énergie journalière de base (E_{base}), exprimée en kWh/jour et arrondie à deux décimales, est calculée selon la formule suivante :

$$E_{base} = \frac{(M \times V_{aj} + N + CH) \times SR}{365}$$

Dans laquelle :

- V_{aj} est le volume ajusté de l'appareil de réfrigération. Le volume ajusté d'un réfrigérateur est calculé selon la formule suivante :

$$V_{adj} = \sum_{c=1}^n V_c \times F_c \times W_c \times CC$$

Où :

- n est le nombre des différents types de compartiments
- V_c est volume de stockage des différents types de compartiments en litres
- F_c est une constante
 - $F_c = 1,4$ si le refroidissement est par air forcé
 - $F_c = 1,0$ si l'air de refroidissement n'est pas forcé
- CC est un coefficient qui est fonction du type de climat
 - $CC = 1$ si le climat est de type N ou SN.
 - $CC = 1,1$ si le climat est de type ST.
 - $CC = 1,2$ si le climat est de type T.
- W_c est une constante liée à la température « T_c » du compartiment, dont les valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Constantes pour le calcul des rendements de réfrigérateurs

Type de compartiments	Nourriture fraîche	Cave	Refroidisseur	Une étoile	Deux étoiles	Trois étoiles	Congélateur
T_c (°C)	5	10	0	-6	-12	-18	-18
W_c	100	075	125	155	185	215	215

- › CH est égal à 50 kWh/an. C'est un facteur d'ajustement pour les appareils de réfrigération électroménagers disposant d'un compartiment pour denrées hautement périssables ayant un volume de stockage de minimum 15 litres (ce qui est le même que dans les règlements de l'UE).
- › SR est un ajustement :
 - $SR = 1,10$ pour les réfrigérateurs avec un volume ≤ 100 litres et pour les réfrigérateurs avec un volume > 400 litres dotés de la fonction de fabrication de glace ;
 - $SR = 1$ pour les autres.
- › M et N sont les coefficients donnés dans le tableau de correspondance suivant :
 - M est un paramètre d'ajustement de la consommation par rapport au volume en kilowattheures par litre (kWh/litre);
 - N est un paramètre d'ajustement de la consommation en kilowattheures (kWh).

Tableau 12 : Catégories de réfrigérateurs

Catégorie	Désignation	Température du compartiment le plus froid	Constante <i>M</i>	Constante <i>N</i>
1	Réfrigérateur sans compartiments de congélation	$> -6\text{ °C}$	0,221	233
2	Réfrigérateur avec compartiment de congélation à une étoile	$\leq -6\text{ °C}^*$	0,611	181
3	Réfrigérateur avec compartiment de congélation à deux étoiles	$\leq -12\text{ °C}^{**}$	0,428	233
4	Réfrigérateur avec compartiment de congélation à trois étoiles	$\leq -18\text{ °C}$	0,624	223
5	Réfrigérateur-congélateur	$\leq -18\text{ °C}$	0,697	272
6	Armoire de stockage d'aliments surgelés	$\leq -18\text{ °C}$	0,530	190
7	Congélateur alimentaire	$\leq -18\text{ °C}$	0,567	205

Tableau 13 : Indice (IEE) et classes (CEE) d'efficacité énergétique

Index d'efficacité énergétique (IEE)		
Classe d'efficacité énergétique (CEE)	Réfrigérateur-congélateur (type 5)	Types 1, 2, 3, 4, 6 et 7
5 étoiles	$IEE \leq 40\%$	$IEE \leq 50\%$
4 étoiles	$40\% < IEE \leq 50\%$	$50\% < IEE \leq 60\%$
3 étoiles	$50\% < IEE \leq 60\%$	$60\% < IEE \leq 70\%$
2 étoiles	$60\% < IEE \leq 70\%$	$70\% < IEE \leq 80\%$
1 étoile	$70\% < IEE$	$80\% < IEE$

DIRECTIVE N° 05/2020/CM/UEMOA
FIXANT DES MESURES D'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LA
CONSTRUCTION DE BATIMENTS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Énergétique Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement ;
- Vu** le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA instituant un système harmonisé de métrologie dans les États membres de l'UEMOA.
- Vu** la Décision n°06/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption de la stratégie de l'UEMOA dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » (IREDD) ;
- Vu** la Décision n°07/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » (IREDD) ;
- Vu** la Décision n°08/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant création du Fonds de Développement Énergie (FDE).

Considérant que les bâtiments en zones urbaines, périurbaines et rurales représentent environ 40 % de la consommation énergétique totale des États membres de l'Union ;

Convaincu que l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les besoins de confort thermique et visuel dans le secteur du bâtiment est nécessaire pour réduire la dépendance énergétique de l'Union et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures plus concrètes afin d'exploiter le vaste potentiel d'économie d'énergie existant dans

les bâtiments et de réduire les grandes différences entre les États membres en ce qui concerne les résultats obtenus dans ce secteur ;

Considérant que la performance énergétique des bâtiments devrait être calculée sur la base d'une méthode, pouvant être différenciée d'un pays et d'une région à l'autre ;

Soucieux de prioriser des mesures qui évitent une température excessive, telles que l'occultation et une isolation thermique suffisante dans la construction du bâtiment, et de développer et d'appliquer les techniques de refroidissement passif, en premier lieu celles qui améliorent les conditions climatiques intérieures et le microclimat autour des bâtiments ;

Considérant les conclusions de la réunion des Ministres sectoriels tenue le 22 novembre 2019 à Ouagadougou ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

1. **Agent de contrôle** : Agent chargé de réaliser les inspections documentaires et techniques des bâtiments afin d'évaluer leur conformité à la directive ;
2. **Bâtiment** : une construction dotée d'un toit, de murs et d'un plancher, dans laquelle de l'énergie utilisée contribue à l'établissement du climat intérieur ;
3. **Biomasse** : dans le domaine de l'énergie, c'est l'ensemble des ressources organiques d'origine végétale, animale, humaine, bactérienne ou fongique, pouvant servir de sources énergétiques après avoir subi un processus de transformation. Ce sont notamment les ressources suivantes : gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, biogaz, charbon de bois, bois de chauffe, bouse de vache, ordures ménagères ou déchets agricoles ;

4. **Concepteurs du bâtiment** : architectes, ingénieurs ou professionnels du bâtiment chargés d'étudier, de concevoir entièrement ou partiellement un bâtiment ;
5. **Energie primaire** : une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation ;
6. **Energie renouvelable** : une énergie produite à partir de sources non fossiles, renouvelables, dont le gisement est inépuisable. Il s'agit principalement de l'énergie éolienne, solaire, biomasse, hydraulique ;
7. **Enveloppe du bâtiment** : les éléments intégrés d'un bâtiment qui séparent son milieu intérieur de son environnement extérieur ;
8. **Elément de bâtiment** : un système technique de bâtiment ou un élément de l'enveloppe du bâtiment ;
9. **Performance énergétique d'un bâtiment** : la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du bâtiment, ce qui inclut notamment les systèmes électriques comme la climatisation et l'éclairage ;
10. **Rénovation majeure** : toute intervention sur le bâtiment susceptible de modifier de 10% ou plus ses caractéristiques thermo-physiques et sa performance énergétique ;
11. **Sources énergétiques** : ressources utilisées pour produire de l'énergie ;
12. **Système technique de bâtiment** : un équipement technique de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de production d'eau chaude, d'éclairage d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment, ou combinant plusieurs de ces fonctions ;
13. **Système de climatisation** : une combinaison des composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est réglable selon le ressenti des occupants ;
14. **Surveillance du marché** : ensemble de dispositions mises en place afin de faciliter le respect des exigences de la présente directive par l'ensemble des acteurs de l'efficacité énergétique pour les bâtiments ;
15. **Surface utile** : somme des surfaces des planchers bâtis à l'exception des surfaces occupées par les murs et autres séparations sur les différents planchers ;
16. **Unité de bâtiment** : section, local, étage ou appartement dans un bâtiment qui est conçu ou modifié pour être utilisé séparément.

Article 2 : Objet et champ d'application

La présente Directive énonce des dispositions visant l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments dans les États membres de l'UEMOA.

Elle s'applique aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants sujets à une rénovation majeure dans les secteurs résidentiels, publics et commerciaux avec une surface utile minimale de 100 m² pour le résidentiel et de 500 m² pour les autres secteurs.

Les exigences minimales de performance énergétique fixées par la présente Directive sont applicables aux :

- éléments de bâtiment qui font partie de son enveloppe ;
- systèmes d'éclairage et de climatisation.

Les catégories de bâtiments suivants peuvent faire l'objet d'exception aux exigences minimales de performance énergétique :

- les bâtiments protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performances énergétiques modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable ;
- les bâtiments militaires accueillant des zones dites classées défense, relevant de la sécurité nationale ;
- les constructions provisoires avec une durée d'utilisation de deux ans ou moins, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique.

Article 3 : Exigences minimales en matière de performance énergétique

Des exigences minimales de performance énergétique sont fixées à l'annexe faisant partie intégrante de la présente Directive.

Article 4 : Méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments

Les États membres appliquent une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments conforme aux approches définies dans la présente Directive.

Article 5 : Approches de mise en conformité

Trois approches sont utilisées pour la mise en conformité des bâtiments :

- l'approche prescriptive fixe des spécifications techniques minimales sur les propriétés thermo-physiques des composantes de l'enveloppe du bâtiment et

les systèmes électromécaniques, en fonction notamment de ses spécificités telles que type, taille, présence de climatisation, du zonage climatique, de la catégorie de bâtiments visés ;

- l'approche par compromis fixe des spécifications techniques minimales sur des paramètres plus globaux du bâtiment. Ces derniers sont calculés à partir des propriétés des éléments de bâtiment ;
- l'approche méthode de performance de type « budget énergétique », fixe la consommation annuelle d'énergie à ne pas dépasser tout en tenant compte des exigences prescriptives et du zonage climatique du projet. Les performances énergétiques du bâtiment sont déterminées grâce à un logiciel de simulation agréé.

Des informations sur le processus d'évaluation de la conformité sont contenues dans l'annexe de la présente Directive.

Article 6 : Évaluation de la conformité des bâtiments

En vue de l'évaluation de la conformité, les États membres prennent les mesures nécessaires, pour réaliser des inspections à diverses étapes de la mise en œuvre des projets de construction des bâtiments. Les procédures de cette évaluation de conformité sont déterminées en annexe de la présente Directive.

Le guide d'évaluation de la conformité en annexe, impose la réalisation des inspections à deux périodes clefs: lors de la demande de permis de construire et, sur site, au cours de la réalisation du bâtiment.

Inspection documentaire lors de l'instruction de la demande du permis ou autorisation de construire

Le demandeur a l'obligation de fournir les plans de construction et d'équipement du bâtiment à l'agent de contrôle afin de faire la revue au dépôt de la demande de permis ou autorisation de construire. Ce dernier ne sera octroyé qu'en cas de conformité de ces plans à la présente Directive.

En cas de non-conformité, les plans devront être révisés par les concepteurs et faire l'objet d'une nouvelle demande de permis ou autorisation de construire.

Inspection sur le chantier du bâtiment

Au cours de la construction du bâtiment, l'agent de contrôle est tenu de faire une inspection sur site, qui concerne la structure et ses équipements.

En cas de non-conformité, les services compétents de l'État engagent une procédure de mise en conformité adressée au constructeur.

Article 7 : Rapport d'inspection

Pour chaque inspection, un rapport d'inspection est élaboré et remis au demandeur d'autorisation ou de permis de construire par l'agent de contrôle.

Ce rapport contient les résultats de l'inspection effectuée et si nécessaire, des recommandations pour l'amélioration de la performance énergétique du système inspecté.

Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé par la législation applicable.

Article 8 : Inspection de la performance énergétique

Les États membres font en sorte que l'inspection de la performance énergétique des bâtiments soit exécutée de manière indépendante par des experts ou des structures agréés par les services compétents de l'État, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou d'employés d'organismes publics ou privés.

Les États membres veillent à ce que des listes régulièrement mises à jour d'experts agréés ou d'entreprises agréées proposant les services de ces experts soient mises à la disposition du public.

Un certificat de performance énergétique est délivré après approbation du rapport d'inspection par les services compétents de l'État.

Article 9 : Système de contrôle indépendant

Les États membres font en sorte que des systèmes de contrôle indépendants pour les rapports d'inspection soient établis conformément à l'annexe de la présente Directive.

Les États membres peuvent déléguer la responsabilité de la mise en œuvre des systèmes de contrôle indépendants. Dans ce cas, les États membres s'assurent que les systèmes de contrôle indépendants sont mis en œuvre conformément à l'annexe de la présente Directive.

Les États membres exigent que les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection visés au paragraphe 1 ci-dessus soient mis à la disposition des autorités ou des organes compétents, lorsque lesdites autorités ou lesdits organes en font la demande.

Article 10 : Mesures incitatives

Les États membres proposent les mesures incitatives les plus pertinentes pour faciliter l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Ces mesures sont des instruments économiques, financiers, techniques, technologiques ou de toute autre nature pouvant contribuer significativement à la performance énergétique des bâtiments.

La Commission de l'UEMOA appuie les États membres dans l'opérationnalisation des dispositions pratiques de mise en place des mesures retenues, notamment à travers des programmes de formation et sensibilisation, et des cadres d'échanges entre les États membres.

La conception des programmes régionaux et la définition des incitations se basent sur les niveaux minimaux de performances énergétiques en fonction des coûts des performances énergétiques pour la construction de nouveaux bâtiments. Toutefois, des incitations pour des niveaux de performances dépassant les niveaux minimaux peuvent être définies et appliquées par les États membres.

Les dispositions de la présente Directive n'empêchent en rien les États membres de prévoir des incitations pour de nouveaux bâtiments, des rénovations ou des éléments de bâtiments allant au-delà des niveaux minimaux en fonction des coûts.

Article 11 : Modalités de mise en œuvre et surveillance du marché

Les États membres adoptent les dispositions définies à l'annexe de la présente Directive et dans ses fiches techniques qui comprennent le guide d'évaluation de la conformité à l'usage des agents de contrôle et mettent en place le cadre institutionnel et les modalités requis pour la surveillance du marché.

Article 12 : Information et formation

Des actions d'information seront conduites par les États membres auprès des acteurs et parties prenantes, comme les architectes, les urbanistes, les ingénieurs et les constructeurs, mais également auprès des utilisateurs finaux et responsables de bâtiments. Ces actions portent sur les méthodes et outils d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des éléments de bâtiment ainsi que sur les

objectifs et les modalités des inspections. Les mesures incitatives mises en place pour accompagner l'amélioration de la performance énergétique sont également portées à leur connaissance.

Ces actions d'informations seront définies sous forme de campagne de communication pour laquelle la Commission assiste les États membres dans la réalisation et harmonise les actions d'information en définissant un plan régional de communication basé sur les propositions des États membres. Elle facilite la communication en mettant en place un portail internet dédié et mis à jour régulièrement.

Les États membres définissent et mettent en œuvre des programmes d'information des acteurs.

Des programmes de formations et de renforcement des capacités, portant sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et de leurs équipements électriques sont mis en place par les États membres au profit des acteurs.

Article 13 : Prise en compte des énergies renouvelables

Approvisionnement en eau chaude sanitaire

Les États membres exigent, dans leur réglementation sur les bâtiments, l'utilisation d'un niveau minimum d'énergies renouvelables, fixé à 10% de la demande en eau chaude sanitaire, pour les installations y afférentes dans les nouveaux bâtiments ainsi que dans les bâtiments existants sujets à une rénovation majeure dans les catégories suivantes :

- Hôtels ;
- Bâtiments publics et privés qui ont un besoin en eau chaude ;
- Bâtiments commerciaux qui ont un besoin en eau chaude ;
- Bâtiments résidentiels et domestiques ayant un besoin en eau chaude ;
- Infrastructures hospitalières, sanitaires ou scolaires/universitaires.

Cette exigence de couverture de 10% minimum d'énergies renouvelables pourra être satisfaite par l'usage des types d'énergies renouvelables au choix : l'énergie solaire thermique, la biomasse dès lors qu'il n'y a pas de contraintes techniques telles que surface de capteurs solaires, espace disponible pour un biodigester qui empêchent le respect du taux minimal.

Approvisionnement en électricité

Les États membres doivent disposer dans leur réglementation sur les bâtiments, l'utilisation d'un niveau minimum d'énergies renouvelables, fixé à 5% de la demande en électricité, pour les installations y afférentes dans les nouveaux bâtiments ainsi que dans les bâtiments existants sujets à une rénovation majeure dans les catégories de bâtiments publics suivants : administration, universités, hôpitaux.

Pour certains bâtiments spécifiques, chaque État membre de l'Union pourra accorder des dérogations à cette exigence de couverture minimale de 5% d'énergies renouvelables lorsque des contraintes architecturales ou technologiques le justifient.

La couverture énergétique peut être assurée par l'usage des types d'énergies renouvelables au choix : l'énergie solaire photovoltaïque, éolienne, la biomasse... dès lors qu'il n'y a pas de contraintes techniques.

Article 14 : Evaluation

La Commission de l'UEMOA évalue l'application de la présente Directive au plus tard 5 ans après sa publication au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 15 : Laboratoires de test

Pour la mise en œuvre de la présente Directive, les États membres agréent des laboratoires installés dans l'espace UEMOA, sur la base de leur compétence technique à effectuer des tests de performance énergétique des matériaux de construction.

En attendant l'agrément de laboratoires de la sous-région, les États membres reconnaissent les rapports de tests fournis par des laboratoires étrangers accrédités conformément à des normes internationales.

Article 16 : Mesures de soutien à l'efficacité énergétique

Les États membres prennent des mesures incitatives pour l'utilisation d'équipements énergétiques et de matériaux de construction efficaces par les professionnels, les usagers et les propriétaires de bâtiments. Ces mesures peuvent donner lieu à des avantages fiscaux ou financiers liés à des économies d'énergie ou de réductions de CO₂ associées. Ces mesures pourraient également inclure l'encouragement des institutions financières à mettre en place des procédures de financement facilitées.

Article 17 : Responsabilités des États membres

Les États membres prennent les dispositions afin que les bâtiments visés à l'article 2 ci-dessus respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique.

Article 18 : Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente Directive. Ils prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption et l'informent sans délai de toute modification ultérieure apportée auxdites dispositions.

Article 19 : Transposition

Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Les textes adoptés par les États membres contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission de l'UEMOA, les textes de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

ANNEXE

GUIDE DES EXIGENCES D'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LES BATIMENTS, DES METHODES DE CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

6 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

6.1 OBJECTIFS

Le présent guide vise essentiellement, à définir :

- 4. Des normes thermiques minimales pour l'enveloppe du bâtiment.**
- 5. Des normes de performance énergétique minimales pour l'éclairage et les systèmes de climatisation.**
- 6. Des procédures de vérification pour déterminer la conformité aux exigences sur l'enveloppe et les équipements.**

Il ne vise pas à réduire les exigences en matière de santé, de sécurité ou d'environnement définies par d'autres codes et normes en vigueur, notamment les codes de la construction et de l'habitation en vigueur dans l'espace UEMOA.

6.2 CHAMP D' APPLICATION

Les dispositions du présent guide fixent les spécifications techniques minimales auxquelles sont assujettis les projets de construction des bâtiments ciblés par la présente directive, à des fins d'économie d'énergie.

Afin de calculer les besoins énergétiques annuels des bâtiments ciblés par la directive et d'assurer leur conformité aux spécifications techniques minimales, ces derniers sont soumis à une étude technique menée par des architectes-concepteurs de projets, des bureaux d'études ou des ingénieurs-conseils. A ces fins, des logiciels simplifiés et approuvés par l'organisme chargé de l'efficacité énergétique (EE) peuvent être utilisés.

6.2.1 Bâtiments ciblés

Les exigences techniques du présent guide visent les bâtiments résidentiels, commerciaux et publics, ainsi que les rénovations majeures des bâtiments existants du même type. Elles sont donc applicables aux catégories de bâtiments décrites ci-après.

Bâtiments résidentiels

Cette catégorie regroupe tous les bâtiments neufs qui sont destinés à une occupation permanente humaine et dont les espaces réservés à l'habitation constituent plus de 80 % de sa surface de plancher. La taille des bâtiments du secteur résidentiel doit être au minimum de 100 m².

Cette catégorie de bâtiments comprend entre autres :

- › Immeubles et complexes d'habitation.
- › Résidences individuelles, duplex et maisons en rangée.

Bâtiments commerciaux et publics (ou non résidentiels)

Cette catégorie inclut tous les bâtiments neufs qui ne sont pas destinés à une occupation permanente humaine. La taille des bâtiments du secteur commercial et public visés par le présent guide doit être au minimum de 500 m². Cette catégorie de bâtiments comprend entre autres :

- › Bâtiments commerciaux (bureaux, boutiques, mini-marchés, restaurants, cinémas, etc.).
- › Infrastructures d'hébergement (hôtels, motels, etc.).
- › Centres de formation (écoles, universités, etc.).
- › Centres de santé (hôpitaux, maisons de retraite, etc.).
- › Bâtiments publics administratifs (institutions de l'État, administration publique, etc.).
- › Infrastructures sportives.

6.2.2 Bâtiments non ciblés

Les dispositions du présent guide ne s'appliquent pas aux bâtiments suivants :

- › Bâtiments existants.
- › Bâtiments industriels et artisanaux, magasins de stockage, entrepôts.
- › Bâtiments agricoles à usages non résidentiels.
- › Bâtiments exigeant des conditions intérieures particulières (serres, entrepôts réfrigérés, etc.).
- › Eglises, mosquées et autres lieux de culte.
- › Bâtiments présents sur la liste de sauvegarde du patrimoine.

7 DEFINITIONS, ABBREVIATIONS ET SYMBOLES

Les définitions, abréviations et symboles principaux utilisés dans le présent guide sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Définitions des paramètres

Paramètres	Symbole	Définition	Unité
Ratio d'efficacité énergétique	EER	Rapport entre la puissance frigorifique générée et la puissance électrique demandée par l'unité de climatisation (en W/W ou sans unité).	W/W
Coefficient de masque architectural	Fma	Ratio de la radiation solaire contribuant au gain thermique du bâtiment, en considérant l'ombrage obtenu par les protections solaires (auvents et stores), par rapport à une situation sans protection solaire.	---
Facteur de projection	FP	Rapport entre la longueur effective de la protection solaire et la dimension de la fenêtre.	---
Facteur solaire	FS	Rapport entre l'énergie solaire transmise à l'intérieur du bâtiment et l'énergie reçue par la paroi.	---
Ratio ouverture-mur	ROM	Rapport entre la surface totale occupée par les ouvertures (portes et fenêtres) et la surface des façades du bâtiment.	%
Coefficient de transmission thermique	U	Taux d'écoulement de la chaleur en régime permanent par mètre carré de surface et par degré de différence de température entre les environnements de chaque côté de la paroi.	W/m ² °C

8 ZONES CLIMATIQUES

Les zones climatiques applicables dans la présente directive sont basées sur sept types de climats, décrits dans le Tableau 15.

Tableau 15 : Zonage climatique proposé pour l'UEMOA

Climat	
0A	Climat tropical de type mousson
1A	Climat tropical de type savane
2A	Climat tropical de type équatorial
3A	Climat tropical de type équatorial de transition et des montagnes
0B	Climat aride de type subtropical
1B	Climat aride de type sahélien
2B	Climat semi-aride chaud

La Figure 4 présente la répartition géographique de ces zones sur l'ensemble du territoire de l'UEMOA.

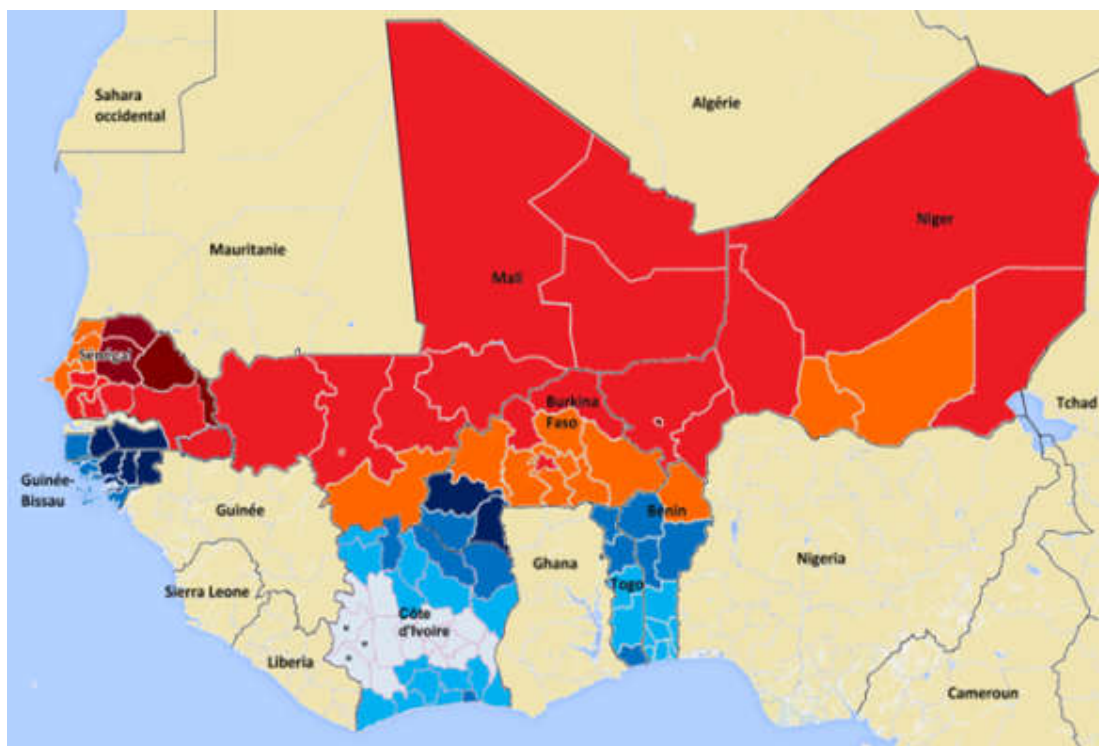


Figure 4 : Zones climatiques sur le territoire de l'UEMOA

9 MÉTHODES DE CONFORMITÉ ET PRESCRIPTIONS

Le présent guide technique introduit différentes méthodes par lesquelles la conformité peut être déterminée pour les bâtiments résidentiels et non résidentiels. Il s'agit de trois approches permettant d'exprimer les spécifications techniques minimales de la performance énergétique des bâtiments : i) l'approche prescriptive, ii) l'approche par compromis et iii) la méthode de la performance.

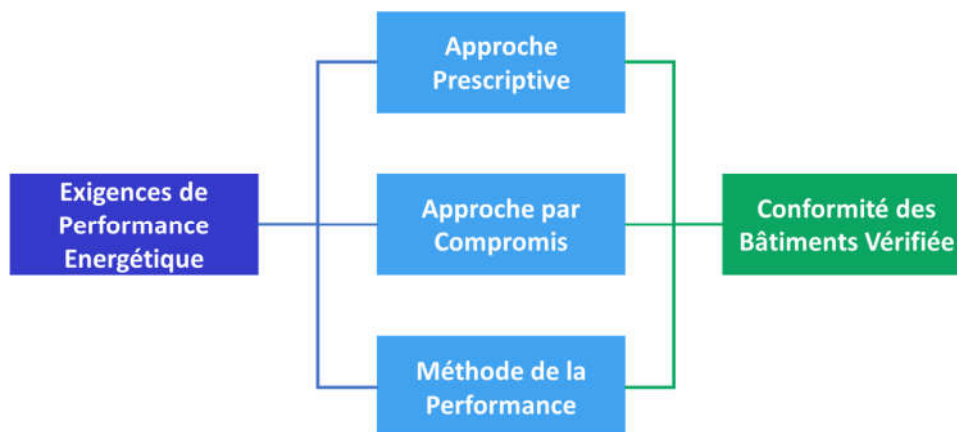


Figure 5 : Méthodes d'évaluation de la conformité des bâtiments

9.1 APPROCHE PRESCRIPTIVE

Cette approche fixe les spécifications techniques minimales ou maximales en ce qui a trait aux propriétés de l'enveloppe du bâtiment ainsi que des systèmes mécaniques et électriques qu'il comprend.

Un projet ne respectant pas l'une de ces prescriptions peut utiliser l'approche par compromis ou la méthode de la performance pour valider la conformité du projet à la présente directive.

9.1.1 Prescriptions pour l'enveloppe du bâtiment

Pour utiliser cette approche, les valeurs du Tableau 16 doivent être respectées pour l'enveloppe du bâtiment, ce qui inclut le coefficient de transmission thermique (coefficient U) maximal des toitures, des murs extérieurs et des fenêtres (vitres et cadres), le facteur solaire (FS) maximal des fenêtres et le ratio ouverture-mur (ROM) maximal.

Tableau 16 : Valeurs à respecter pour l'enveloppe de bâtiment

Zone climatique	Coefficient U maximal (W/m².°C)				FS maximal	ROM maximal (%)	
			Parois vitrées (fenêtres, portes ou portes-fenêtres)				
	Toiture	Murs extérieurs	Simple vitrage	Double vitrage		Moyen	Sud, est et ouest
0A	1,1	1,1	6,8	6,8	0,82	19	25
1A	1,1	1,8	6,8	6,8		20	25
2A	1,1	1,8	6,8	6,8		20	25
3A	1,1	1,8	6,8	6,8		20	25
0B	0,8	0,8	6,2	6,2		18	22
1B	0,8	1,1	6,2	6,2		18	22
2B	0,8	1,1	6,2	6,2		18	22

Tableau 17 : Valeurs à respecter par les parois vitrées ³³ Données issues des études réalisées dans le cadre du projet d'élaboration de la directive.

Coefficient U maximal des vitrages nus ($W/m^2 \cdot ^\circ C$)				
Type de vitrage	Epaisseur de la lame d'air (mm)	Nature de la menuiserie	Paroi verticale	Paroi horizontale
Simple vitrage	-	Bois	5	6,2
	-	Métal	5,8	6,8
Double vitrage avec lame d'air	5 à 7	Bois	3,3	3,5
		Métal	4	4,3
	8 à 9	Bois	3,1	3,3
	8 à 9	Métal	3,9	4,2
	10 à 11	Bois	3,0	3,2
	10 à 11	Métal	3,8	4,1
	12 à 13	Bois	2,9	3,1
	12 à 13	Métal	3,7	4
Double fenêtre	Plus de 30 mm	Bois	2,6	2,7
	Plus de 30 mm	Métal	3,0	3,2

REMARQUES :

- › La fiche technique de calcul à la fin du guide présente les détails permettant de calculer le coefficient U d'une toiture ou d'un mur.
- › Le coefficient U d'une fenêtre et son FS sont donnés par le fabricant.
- › Le ROM d'une façade se calcule en divisant l'aire de fenestration d'une façade par l'aire totale de cette même façade.
- › Le ROM moyen correspond au ratio des surfaces vitrées de toutes les façades, divisé par l'aire totale de tous les murs extérieurs.
- › Une façade est considérée comme orientée au nord si elle est face au nord plus ou moins 45° et le même principe est appliqué pour chaque orientation.
- › Un ROM moyen maximal doit être respecté, ainsi qu'un ROM maximal pour les façades au sud, à l'est et à l'ouest.

- › Un bâtiment utilisant des puits de lumières n'est pas admis dans l'approche prescriptive.

9.1.2 Prescriptions pour les systèmes de conditionnement d'air

Pour les systèmes de conditionnement d'air, le calcul des charges thermiques des locaux doit se faire conformément aux exigences de la norme ISO 11855-4 qui établit la conception, le dimensionnement, l'installation et le contrôle des systèmes de refroidissement. Les unités de climatisation doivent atteindre ou dépasser les performances minimales indiquées dans le Tableau 18. La fiche technique de calcul en fin de guide présente les détails permettant de calculer le ratio d'efficacité énergétique (EER) d'un climatiseur.

Tableau 18 : Performance minimale des unités de climatisation

Type de système	Puissance frigorifique (kW)	Ratio d'efficacité énergétique (EER) minimal
Unité séparée (split unit)	< 4,5	2,7
	≥ 4,5 et < 7,1	2,8
	≥ 7,1	2,9
Unité de fenêtre (monobloc)	Toute capacité	2,7
Armoire	Toute capacité	2,8
Centrale	Toute capacité	2,7

L'équipement de conditionnement d'air doit satisfaire aux exigences normatives lorsqu'il est testé et évalué conformément à la procédure de test en vigueur. Dans le cas de l'existence d'un programme de certification approuvé, l'efficacité de l'appareil doit être vérifiée par la certification conformément à ce programme. Au cas où il n'existerait pas de programme de certification approuvé, les évaluations d'efficacité de l'équipement seront soutenues par les données du fabricant. Si plusieurs conditions d'évaluation ou exigences de performance sont fournies, l'équipement devra satisfaire à toutes les exigences présentées. Lorsque des composantes utilisées proviennent de différents fabricants (ex. : les unités intérieures ou extérieures), des calculs et des données doivent être fournis par le fabricant pour prouver que l'efficacité combinée des différentes composantes indiquées remplit les exigences nécessaires.

9.1.3 Prescriptions pour les systèmes d'éclairage

Les systèmes d'éclairage doivent respecter les densités de puissance maximales énumérées au Tableau 19 selon l'utilisation du bâtiment ou des espaces. Les valeurs de puissance maximale admissible pour les systèmes d'éclairage sont les mêmes pour toutes les zones climatiques.

Tableau 19 : Densité de puissance maximale d'éclairage selon le type de bâtiment ou le type d'espace

Catégorie de bâtiment	Densité de puissance maximale d'éclairage (W/m ²)
Bâtiments institutionnels & commerciaux	
Entités législatives et judiciaires : assemblée, tribunaux et autres structures similaires	10,9
Centres pénitenciers et structures similaires	8,7
Collectivités administratives et publiques : Mairies, hôtels de ville, communes d'arrondissement et structures similaires	9,6
Bureaux avec accueil du public	9,4
Bureaux sans accueil du public	8,8
Centres de congrès, de conférence ou salles de réunion	10,9
Bibliothèques scolaires ou publiques	12,8
Ateliers sans travail physique	12,8
Écoles, universités et centres de formation professionnelle : salles de classes, salles de réunion ou partie administrative	9,4
Hall d'accueil ou d'entrée	2,5
Hôpitaux privés et publics, cliniques de santé, de surface supérieure à 300 m ²	11,3
Centres de santé de petite envergure (centres de santé municipaux, cabinets médicaux de consultation individuels ou collectifs ou petites cliniques de santé, de surface inférieure ou égale à 300 M ²	9,7
Centre et complexe sportif, gymnase	10,0
Cinémas, salles de spectacle, salle de théâtre et structures similaires	8,2
Centres culturels d'exposition : musées, galeries, salles d'exposition et structures similaires	11,0
Commissariat de police	9,4
Hébergement en unités individuelles et collectives inférieures ou égales à 3 personnes : hôtels, internats et foyers.	7,5
Hébergement en unités individuelles et collectives supérieures à 3 personnes : internat et foyers.	6,1 +1 N, avec N étant le nombre de personnes au-delà de 3 personnes

Catégorie de bâtiment	Densité de puissance maximale d'éclairage (W/m ²)
Salle à manger : Cantine scolaire ou universitaire	9,7
Salle à manger : Cafétéria, restauration rapide, bar, salon d'hôtel, espace détente	10,9
Supermarchés, magasins de vente en gros et au détail de produits ménagers : alimentaires et non alimentaires.	13,6
Magasin de vente de produits non alimentaires : pharmacie, quincaillerie,	12,0
Locaux de stockage et d'entreposage	7,1
Casernes de pompiers	7,2
Espace de stationnement intérieur	3
Espace extérieur : parking, cours	2,3
Locaux d'expositions de véhicules et deux –roues : motos, voitures, camions, véhicules de chantiers ou agricoles ou autre véhicules similaires	8,6
Cabinets d'aisance individuels	5
Cabinets d'aisance avec plusieurs unités	5+1X avec X étant le nombre d'unités au-delà de 1.
Bâtiments résidentiels	
Pièces principales de vie : séjour, véranda	8
Chambres	6,0
Espaces ouvertes intérieures : cours, jardins, terrasse	3
Salle à manger	8
Cabinets d'aisance : salles de bain et WC	5,5
Caves, débarras ou garage	5,5
Espaces extérieures : devanture de maison	3

NB : Toute pièce omise de ce tableau, verra sa densité de puissance maximale d'éclairage soumise à l'expertise des architectes, ingénieurs concepteurs ou ingénieurs conseils.

9.2 APPROCHE PAR COMPROMIS

Cette approche demande de calculer le coefficient de transmission thermique équivalent (U_{eq}) et le ratio ouverture-mur équivalent (ROM_{eq}) du bâtiment. Les détails des calculs permettant de déterminer ces paramètres sont présentés dans la fiche technique de calcul en fin de guide. Pour utiliser cette approche, les systèmes mécaniques et électriques (climatisation et éclairage) doivent respecter les prescriptions de l'approche prescriptive. Le tableau suivant présente les valeurs maximales pour le coefficient U_{eq} et le ROM_{eq} selon la zone climatique.

Tableau 20 : Coefficient U_{eq} maximal et ROM_{eq} maximal par zone climatique

Zone climatique	U_{eq} maximal ($W/m^2 \cdot ^\circ C$)	ROM_{eq} maximal (%)
0A	1,91	14,5
1A	2,38	15,2
2A	2,38	15,2
3A	2,38	15,2
0B	1,53	13,7
1B	1,72	13,7
2B	1,72	13,7

- › Le coefficient U_{eq} se calcule en utilisant les propriétés thermiques (coefficient U) de chaque élément de paroi extérieure (toiture, murs extérieurs et fenêtres), ainsi que la surface couverte par ces éléments.
- › Le ROM_{eq} indique la quantité de surface vitrée effective du bâtiment, c'est-à-dire en tenant compte du FS et de la quantité de rayonnement bloqué par les protections solaires.

9.3 MÉTHODE DE LA PERFORMANCE

Cette approche consiste à concevoir, à l'aide d'un logiciel de simulation énergétique, un bâtiment de référence (appelé bâtiment modèle). Les caractéristiques de ce dernier rencontrent les exigences prescriptives du présent guide qui tiennent compte de la zone climatique où se situe le projet de construction (voir les sections précédentes). Le bâtiment modèle permet d'établir un budget énergétique à respecter, c'est-à-dire sa consommation d'énergie annuelle ($E_{modèle}$).

Un deuxième modèle de bâtiment est ensuite proposé (appelé bâtiment proposé) avec les caractéristiques prévues dans le projet pour les éléments suivants :

- › Composition de la toiture et des murs extérieurs.
- › Type de fenêtres.
- › Quantité de fenêtres ou ratio-ouverture-mur (ROM).

- › **Protection solaire.**
- › **Puissance d'éclairage.**
- › **Type de système de climatisation et ratio d'efficacité énergétique (EER) des climatiseurs.**

Le bâtiment proposé doit toutefois comporter les mêmes consignes de températures, modes d'exploitation (utilisation des zones, heures d'occupation, etc.) et configuration (orientation, forme, dimensions, etc.) que le bâtiment modèle. Afin d'être conforme au présent guide technique de la directive, la consommation énergétique annuelle du bâtiment proposé ($E_{proposé}$) ne doit pas excéder le budget énergétique établi par le bâtiment modèle. L'équation suivante doit donc être respectée.

Équation 1 : Critère de conformité de la méthode de la performance

$$E_{proposé} \leq E_{modèle}$$

Le choix du logiciel de simulation est laissé libre à chaque porteur de projet, dès lors qu'il permet d'effectuer des simulations thermiques et aérauliques dynamiques suivant les standards internationaux en vigueur.

Les travaux et études préliminaires dans le cadre de l'élaboration de ce guide, ont été effectués en utilisant le logiciel e-Quest.

10 EXIGENCES SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Conformément aux exigences de la présente directive, les concepteurs, architectes, promoteurs, et propriétaires sont tenus de s'assurer que leurs bâtiments intègrent des sources d'approvisionnement énergétique d'origine renouvelable ; ce, pour les besoins en eau chaude sanitaire et pour les besoins en électricité autres que ces derniers.

Les choix technologiques et les capacités à installer sont laissés à l'appréciation des ingénieurs concepteurs, experts et propriétaires des bâtiments, dès lors que les seuils de couverture sont respectés voire dépassés.

Les dimensionnements sont réputés se faire suivant les meilleures pratiques en la matière pour toute technologie choisie, en utilisant des outils (y compris les logiciels) les plus adaptés et à jour.

11 RECOMMANDATIONS SUR LA VENTILATION

11.1 VENTILATION ET QUALITÉ DE L'AIR

Le renouvellement de l'air intérieur d'un bâtiment est indispensable. En effet, il permet d'évacuer l'air vicié du bâtiment et d'insuffler de l'air frais, propre notamment dans les zones « critiques » que sont : la cuisine, les salles de bain et WC, ou toute pièce où il peut y avoir une production importante de différents polluants non spécifiques, de chaleur et d'humidité.

Ces polluants non spécifiques sont : le dioxyde de carbone (CO₂), le monoxyde de carbone (CO), les mauvaises odeurs, des anhydrides SO₂, NO_x, (respiration, combustion avec du charbon ou des hydrocarbures, usage de Tabac...), des composés organiques volatils (COV) (aérosols, insecticides, produits cosmétiques, diluants, décapants, combustion,...), du toluène et autres solvants (peinture fraîches, vernis, colles, produits d'entretien, adhésifs, essence...), des formaldéhydes (bois aggloméré, fumée de tabac, médicaments, produits cosmétiques, textiles), la poussière, les biocontaminants (allergènes d'acariens, poils ou plumes d'animaux domestiques, microbes, pollens, ...).

Ils peuvent provenir de l'enveloppe du bâtiment, des meubles, des activités des occupants ou d'environnement extérieur pollué.

11.2 RECOMMANDATIONS

La mise en place de dispositifs suffisants d'aération naturelle et permanente est fortement recommandée. Les dispositifs de ventilation peuvent être des ouvrants extérieurs (e.g. fenêtres), des bouches de soufflage d'air (trous) dans les murs extérieurs des pièces principales (e.g. salon, séjour ou plateaux de bureau) ou tout autre système adéquate (e.g. capteurs de vent ou façade double peau).

Les dispositions suivantes sont définies :

- › En cas d'usage d'ouvrants extérieurs, il est conseillé de les ouvrir pour aérer les pièces au minimum 1 fois par jour et pendant 10 mn. L'aération nocturne est privilégiée pendant les périodes de fortes chaleurs car elle accélère le refroidissement du bâtiment.
- › Au minimum, un ouvrant extérieur ou une bouche de soufflage d'air est installé dans chaque pièce principale. La circulation d'air neuf se fait des pièces principales vers les pièces secondaires.
- › La nécessité et le nombre à installer des autres types de dispositifs de soufflage d'air neuf sont laissés à l'appréciation des ingénieurs concepteurs ou architectes, et doivent en tout état de cause être conforme à l'état de l'art.
- › Les bouches de soufflage d'air ne peuvent être obstruées uniquement qu'en cas de fonctionnement de la climatisation.

12 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Des fiches techniques d'évaluation de la conformité, précisant les performances thermiques du bâtiment selon l'approche choisie, permettent de valider la conformité des plans et des devis de construction ou de rénovation majeure.

Il existe deux types de fiches techniques : la fiche d'aide à la vérification de la conformité et la fiche de vérification de la conformité. La première est dédiée aux calculs des différents paramètres de la directive à vérifier au niveau du bâtiment tandis que la seconde est une vue d'ensemble de toutes les composantes du bâtiment devant respecter une prescription et permettant d'identifier les éléments non conformes le cas échéant.

Ces fiches regroupent l'information relative aux éléments ciblés par le Guide. Les principaux éléments portent sur les paramètres suivants :

- › **Coefficient de transmission thermique (U) des composantes de l'enveloppe du bâtiment (la toiture, les murs extérieurs, les fenêtres et les lucarnes) ;**
- › **Facteur solaire (FS) de la fenestration ;**
- › **Ratio ouverture-mur (ROM) ;**
- › **Facteur de projection FP ;**
- › **Aire de chaque composant de l'enveloppe ;**
- › **Coefficient de masque architectural ;**
- › **Puissance ou densité de puissance de l'éclairage installé ;**
- › **Ratio d'efficacité énergétique (EER) des systèmes de conditionnement d'air.**

D'autres éléments sont à renseigner selon l'approche utilisée. Ces informations complémentaires sont mentionnées dans le « Guide d'évaluation de la conformité à l'usage des agences de contrôle ».

Les fiches seront placées sous la responsabilité des agences de contrôle, qui seront chargées d'en établir des exemplaires vierges, les mettront à disposition des porteurs de projets, via les canaux les plus adaptés dans chaque pays.

Leurs mises à jour devront être effectuées à chaque modification des exigences de la présente directive.

Les agences de contrôle sont les organes désignés comme étant responsables de l'évaluation de la conformité des projets à la présente directive.

Tout demandeur d'un permis de construire, pour un bâtiment neuf ou une extension d'un bâtiment, doit joindre à son dossier toutes les fiches techniques, relative à l'approche choisie et portant sur le bâtiment à construire ou sur l'extension à bâtir. Elles doivent préciser les performances thermiques du projet de bâtiment selon cette approche. Dans le cas des approches prescriptive et par compromis, les fiches techniques seront préparées et signées par l'architecte qui conçoit le projet. Dans le cas de la méthode de la performance, les fiches seront préparées et signées par

l'architecte-concepteur, le bureau d'études ou l'ingénieur-conseil ayant conçu le projet. De plus, les fichiers utilisés pour les simulations du « bâtiment modèle » et du « bâtiment proposé » doivent être fournis lors de l'utilisation de la méthode de la performance. Le demandeur veillera à fournir des versions exploitables, sans la nécessité d'acquérir un nouveau logiciel payant pour l'exploitation des dits documents.

FICHE TECHNIQUE DE CALCUL

Calculs permettant de vérifier la conformité

Cette fiche technique présente les détails permettant de calculer le ratio d'efficacité énergétique (EER) d'un système de climatisation, le coefficient de transmission thermique (U) d'une toiture ou d'un mur, le coefficient de transmission thermique équivalent (U-eq) d'un bâtiment et le ratio ouverture-mur équivalent (ROM-eq) d'un bâtiment.

Calcul de l'EER de la climatisation

L'évaluation de la performance des unités de climatisation s'établit par le ratio d'efficacité énergétique (EER) qui représente le ratio de la puissance frigorifique générée par l'unité de climatisation sur la puissance électrique demandée par cette dernière :

Equation 2 : Calcul du ratio d'efficacité énergétique d'un système de climatisation

$$EER = \frac{P_{frig}}{P_{él}}$$

Où :

- › **P_{frig}** : Puissance frigorifique de l'unité de climatisation (en W).
- › **P_{él}** : Puissance électrique requise par l'unité de climatisation pour fournir la puissance frigorifique donnée (en W).

Calcul du coefficient de transmission thermique

Le coefficient de transmission thermique (U) correspond à la chaleur transférée par l'unité de surface pendant une unité de temps et sous un gradient de température de 1°C. Ce coefficient est exprimé en W/(m²·°C). En d'autres termes, c'est le flux de chaleur en régime permanent divisé par mètre carré de surface et par la différence de température de part et d'autre de la paroi.

Equation 3 : Calcul du coefficient de transmission thermique surfacique d'une composante du bâtiment

$$U = \frac{1}{\sum R_i}$$

Où :

- › **U** : Coefficient U d'une paroi [en W/(m²·°C)].
- › **R_i** : Résistance thermique de l'élément i de la paroi (en (m²·°C)/W).

L'équation décrite précédemment permet d'évaluer le coefficient de transmission thermique (U) des composantes individuelles d'un bâtiment, mais exclut les ponts thermiques. La résistance thermique (R) est obtenue en tenant compte soit de la

conductivité thermique et de l'épaisseur de chaque couche de matériel utilisé, soit par le U des éléments hétérogènes.

Pour les composantes homogènes, donc composées d'un seul matériau, la résistance thermique est définie selon l'équation suivante :

Equation 4 : Calcul de la résistance thermique d'une composante homogène monocouche d'un bâtiment

$$R_i = \frac{e_i}{\lambda_i}$$

Où :

- › e_i : Epaisseur de l'élément i de la paroi (en m).
- › λ_i : Conductivité thermique utile du matériau constituant l'élément i de la paroi (W/(m·°C)).

En ce qui concerne les composantes hétérogènes, il est préférable de calculer la résistance thermique qui est fonction de l'U du matériel. Elle est obtenue grâce à l'équation suivante :

Equation 5 : Calcul de la résistance thermique d'une composante hétérogène multicouche d'un bâtiment

$$R_i = \frac{1}{U_i}$$

Où :

- › U_i : Transmission thermique du matériel hétérogène (W/(m²·°C)).

Dans le cas du coefficient U des parois vitrées (fenêtres, portes et portes-fenêtres), ce dernier est fourni par le fournisseur. Cependant, il peut inclure ou non la transmission de chaleur par le cadrage. Dans le présent Guide, le coefficient U de la paroi vitrée dans son ensemble, c'est-à-dire le vitrage et le cadrage, est utilisé. Dans le cas où seul le coefficient U du vitrage (U_{vitrage}) serait disponible, il est possible de déterminer le coefficient U de l'ensemble ($U_{\text{paroi vitrée}}$) à l'aide des facteurs de correction, comme le montre l'équation suivante :

Equation 6 : Ajustement du coefficient U du vitrage en considérant le cadrage

$$U_{\text{paroi vitrée}} = U_{\text{vitrage}} * \text{Facteur de correction}$$

Au cas où les valeurs du coefficient $U_{\text{paroi vitrée}}$ ne sont pas disponibles, il est possible de les calculer en utilisant l'expression générale suivante :

Equation 7 : Calcul du coefficient U en l'absence d'information au niveau du fournisseur

$$\frac{1}{U_{\text{paroi vitrée}}} = \frac{1}{U_{\text{vitrage}}} + R_v + R_{\text{rid}} + R_{\text{occ}} \text{ avec } R_{\text{occ}} = 0,16 + \frac{e_{\text{occ}}}{\lambda_{\text{occ}}}$$

Où :

R_v : Résistance supplémentaire des voilages éventuels. Elle est définie comme valant $R_v = 0,025 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C} / \text{W}$;

R_{rid} : Résistance supplémentaire des rideaux éventuels. Elle est définie comme égale à $0,030 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C/W}$;

R_{occ} : Résistance des occultations.

Les occultations sont des dispositifs relatifs aux vitrages et permettant une isolation thermique la nuit comme les volets, les stores ou d'autres types.

e_{occ} : Epaisseur de l'occultation

λ_{occ} : Conductivité thermique du matériau faisant office d'occultations.

À partir des données utilisées par le logiciel eQUEST4, des facteurs de correction ont été calculés pour permettre d'ajuster le coefficient U d'un vitrage en y incluant le cadre. Les facteurs de correction sont présentés au Tableau 21.

Tableau 21 : Facteurs de correction du coefficient U des fenêtres en y incluant le cadre

Vitrage	Matériaux des cadres				
	Aluminium	Aluminium avec bris thermique	Bois revêtu d'aluminium	Bois et vinyle	Fibre de verre et vinyle
Simple	1,087	1,029	0,942	0,942	0,904
Double	1,333	1,188	1,042	1,042	1,000

Calcul du coefficient de transmission thermique Equivalent

Le coefficient de transmission thermique équivalent (U_{eq}) se calcule en effectuant une moyenne du coefficient de transmission thermique (U) de chaque élément de la paroi extérieure (murs, toit et fenêtres) pondérée par l'aire occupée par ceux-ci, comme le montre l'équation suivante.

Équation 7 : Calcul du coefficient de transmission thermique équivalent

$$U_{eq} = \sum (U_i \times A_i) / \sum A$$

- › U_i : Conductance thermique d'une composante individuelle (murs extérieurs, fenêtres et toiture) [$\text{W}/(\text{m}^2 \cdot ^\circ\text{C})$]
- › A_i : Aire d'une composante individuelle (m^2)
- › A : Aire de toutes les parois extérieures (murs extérieurs, fenêtres et toiture) [m^2]

⁴ Le logiciel utilise des facteurs de correction en faisant référence à l'ASHRAE 2001.

Calcul du ratio ouverture-mur équivalent

Le ratio ouverture-mur équivalent (ROM-eq) correspond à la quantité d'énergie solaire exprimée en pourcentage recueillie derrière une baie vitrée munie de protection solaire architecturale à l'extérieur.

Équation 8 : Calcul du ratio ouverture-mur équivalent

$$ROM - eq = \frac{\sum (A_{fi} \cdot FS_{fi} \cdot F_{mafi})}{\sum A_v} + \frac{2 \sum (A_{si} \cdot FS_{si})}{\sum A_h}$$

- › **A_{fi} :** Aire des fenêtres verticales individuelles (m²).
- › **FS_{fi} :** Facteur solaire des fenêtres individuelles
- › **F_{mafi} :** Coefficient de masque architectural des fenêtres individuelles
- › **A_v :** Aire totale des façades verticales (murs opaques + fenêtres) (m²).
- › **A_{si} :** Surface des lucarnes individuelles (m²).
- › **FS_{si} :** Facteur solaire des lucarnes individuelles
- › **A_h :** Aire totale des toitures horizontales (toitures + lucarnes) (m²).

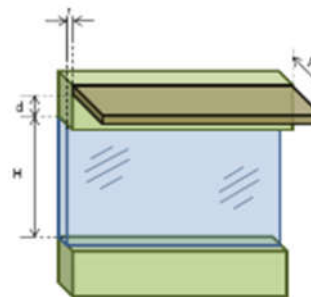
Facteur solaire (FS)

Le facteur solaire, ou facteur de rayonnement solaire (en anglais : Solar Heat Gain Coefficient [SGHC]), est la quantité d'énergie solaire, exprimée en pourcentage, récupérée derrière une paroi opaque exposée au rayonnement solaire, sans protection solaire extérieure ni intérieure. Il indique la part de chaleur absorbée par la surface et transmise à travers la paroi opaque. Le pourcentage de chaleur retrouvée derrière la paroi opaque est la résultante des phénomènes de transmission, d'absorption et de réflexion qui ont lieu dans le système considéré. Ce facteur est généralement fourni avec la documentation des fabricants.

Facteur de projection (FP)

Le facteur de projection (FP) caractérise l'ombrage créé par le dispositif de protection. Il est calculé comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 22 : Facteur de projection des porte-à-faux

Facteur de projection	Formule	Variable	Figure
Facteur de projection des porte-à-faux est exprimé selon un ratio de projection sans dimension.	$FP = \frac{A + r}{H + d}$	A = Avancée de l'auvent par rapport à la façade du bâtiment (m) H = Hauteur de la fenêtre (m) d = Distance entre la fenêtre et le point inférieur de l'auvent (m) r = Retrait du vitrage par rapport à la façade	

Coefficient de masque architectural (Fma)

Ce coefficient est calculé en fonction du facteur de protection (FP) présenté précédemment. Ces valeurs sont données dans le tableau suivant.

Tableau 23 : Coefficient de masque architectural (Fma) des fenêtres protégées par des protections solaires

Facteur de projection	Coefficient de masque architectural (Fma) par orientation			
	N NE, NO	E EN, ES	O ON, OS	S SE, SO
FP – Porte-à-faux uniquement				
FP ≤ 0,05	0,70	1,000	1,000	1,00
0,05 < FP ≤ 0,15	0,70	0,950	0,950	0,90
0,15 < FP ≤ 0,25	0,70	0,900	0,900	0,80
0,25 < FP ≤ 0,40	0,70	0,875	0,875	0,75
FP ≤ 0,40	0,70	0,850	0,850	0,70
Stores				
Utilisation normale : – Ouvert 80 % du temps en période d'occupation – Ouvert 20 % du temps hors période d'occupation	0,70	0,850	0,850	0,90

FICHES TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

La vérification de la conformité aux exigences de la directive s'effectue avec une douzaine de fiches d'aide à l'évaluation et d'évaluation de la conformité élaborées dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place de la directive. Elles sont mises à la disposition des agences de contrôle et concernent les trois méthodes de vérification de la conformité proposées dans le guide technique de la présente directive. Les fiches d'aide à la vérification de la conformité permettent de faire le point sur l'ensemble des paramètres à calculer pour la vérification de la conformité selon l'approche retenue, tandis que la fiche de vérification de la conformité facilite la comparaison des valeurs déclarées par le promoteur de projet à celles prescrites dans la directive.

FICHE D'AIDE À LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE (APPROCHE PRESCRIPTIVE)

Coefficient de transmission thermique U

La Fiche 1 permet de déterminer la valeur du coefficient U d'un mur ou d'une toiture. Pour chaque matériau utilisé une fiche doit être remplie par le requérant ; toutes les fiches doivent être jointes à la demande de vérification de la conformité.

Nom de la composante	Mur ou toiture		
Matériau	Epaisseur (m)	Conductivité thermique (W/m².C)	Résistance thermique (m².C/W)
Matériau i	Ei	λ_i	$R_i = e_i / \lambda_i$
Matériau ii	Eii	λ_{ii}	$R_{ii} = e_{ii} / \lambda_{ii}$
Matériau iii	Eiii	λ_{iii}	$R_{iii} = e_{iii} / \lambda_{iii}$
Matériau iv	Eiv	λ_{iv}	$R_{iv} = e_{iv} / \lambda_{iv}$
Etc.			
Résistance totale (m².C/W)			$R = \sum R_i$
Coefficient U (W/m².C)			$U = 1/R$

Fiche 1 : Fiche permettant de déterminer le coefficient U d'un mur ou d'une toiture

Ratio Ouverture-Mur (ROM)

La Fiche 2 permet de déterminer le ROM de chaque façade ainsi que le ROM moyen du bâtiment.

Façade	Aire d'ouverture (m ²)	Aire totale de la façade (m ²)	ROM (%)
Nord	Afen,nord	Afaçade,nord	(Afen / Afaçade)nord
Sud	Afen,sud	Afaçade,sud	(Afen / Afaçade)sud
Est	Afen,est	Afaçade,est	(Afen / Afaçade)est
Ouest	Afen,ouest	Afaçade,ouest	(Afen / Afaçade)ouest
Total	Σ Afen	Σ Afaçade	Σ Afen / Σ Afaçade

Fiche 2 : Fiche permettant de déterminer les Ratios ouverture-mur (ROM)

Densité de Puissance d'Eclairage (DPE)

La Fiche 3 permet de déterminer la DPE du bâtiment, par zone et pour l'ensemble.

Zone	Puissance d'éclairage installée dans la zone (W)	Aire de plancher de la zone (m ²)	DPE de la zone (W/m ²)
Zone i	P_i	A_i	P_i / A_i
Zone ii	P_{ii}	A_{ii}	P_{ii} / A_{ii}
Etc.			
Total	Σ P	Σ A	
		DPE du bâtiment (W/m²)	Σ P / Σ A

Fiche 3 : Fiche permettant de déterminer la Densité de Puissance d'Éclairage (DPE)

Coefficient de performance des climatiseurs

La fiche suivante détaille les systèmes de climatisation utilisés.

Marque	Modèle	Type de climatiseur*	Puissance électrique (kW)	Puissance Frigorifique (kW)

*** Choisir parmi les choix suivants : unité de fenêtre, unité séparée (split unit), de type armoire ou climatiseur central.**

Fiche 4 : Fiche détaillant les systèmes de conditionnement d'air utilisés

FICHE D'AIDE À LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE (APPROCHE PAR COMPROMIS)

Coefficient de transmission thermique équivalent U_{eq}

Nom de la composante	Aire (A) d'une composante [m ²]	Coefficient U de la composante [W/(m ² .°C)]	Produit A x U [W/°C]
Composante i	Ai	Ui	Ai x Ui
Composante i	Aii	Uii	Aii x Uii
Composante i	Aiii	Uiii	Aiii x Uiii
Composante i	Aiv	Uiv	Aiv x Uiv
Etc.			
Aire totale des parois extérieures	ΣA	Total	$\Sigma (A \times U)$
		U-eq	$\Sigma (A \times U) / \Sigma A$

Fiche 5 : Fiche de calcul du coefficient U-eq

Ratio ouverture-mur équivalent

Fenêtre						
Nom de la composante	Aire de la fenêtre (m ²)	FS du vitrage	FP des protections solaires	Orientation	Fma de la fenêtre	Aire x FS x Fma
Fenêtres simples	Ai	FSi	FPI	Nord	Fmai	Ai x FSi x Fmai
Fenêtres simples	Aii	FSii	FPii	Sud	Fmaii	Ai x FSi x Fmai
Fenêtres réfléchissantes	Aiii	FSiii	FPiii	Sud	Fmaiii	Ai x FSi x Fmai
Etc.						
Aire totale des parois extérieures verticales				Sous-total	$\Sigma (A \times Fs \times Fma)_{\text{fenêtre}}$	
				ROM-eq des fenêtres	$\Sigma (A \times Fs \times Fma)_{\text{fenêtre}} / \text{Aire totale des parois extérieures verticales}$	

Lucarne			
Nom de la composante	Aire de la lucarne (m ²)	FS du vitrage	Aire x FS
Puits de lumière	Aiv	FSiv	Aiv x FSiv
Lucarne	Av	FSv	Av x FSv

Etc.			
Aire totale de toiture et de lucarne		Sous-total	$\Sigma (A \times F_s \times F_{ma})_{\text{lucarne}}$
		ROM-eq des lucarnes	$\Sigma (A \times F_s \times F_{ma})_{\text{lucarne}}$ / Aire totale de toiture et lucarne
		ROM-eq	ROM-eq fenêtre + 2 x ROM-eq lucarne

Fiche 6 : Fiche de calcul du ROM-eq

FICHE D'AIDE À LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE (METHODE DE LA PERFORMANCE)

Afin de dresser la liste des matériaux et de l'équipement utilisés, le requérant doit utiliser les deux fiches suivantes :

- › La Fiche 1, détaillant la composition des murs ou de la toiture ;
- › La Fiche 7, ci-dessous, qui détaille les autres matériaux et l'équipement en mettant l'accent sur les propriétés importantes à la conformité à la directive.

Ces fiches permettent à l'agence de contrôle de s'assurer que les valeurs utilisées pour la simulation du « bâtiment proposé » correspondent bien aux valeurs des matériaux et de l'équipement qui seront réellement utilisés.

Fenêtre				
Description	Marque	Modèle	Coefficient U (W/m².C)	FS

Eclairage			
Description	Marque	Modèle	Puissance (W)

Climatisation			
Description	Marque	Modèle	Puissance (W)

Fiche 7 : Fiche détaillant les fenêtres, l'éclairage et la climatisation utilisés

Pour l'agence de contrôle, la Fiche 8 permet de s'assurer de la vérification de chacun des éléments devant être vérifiés dans la simulation du « bâtiment modèle ». La colonne « valeur à respecter » se remplit en utilisant les valeurs limites à respecter selon la directive.

Pour remplir la colonne « valeur simulée », l'agence de contrôle doit ouvrir la simulation du « bâtiment modèle » et vérifier les valeurs qui ont été utilisées. La dernière colonne sert à identifier si le critère est respecté ou non.

Élément à vérifier	Valeur à respecter	Valeur simulée	Conformité oui/non
Coefficient U des murs			
Coefficient U de la toiture			
Coefficient U des fenêtres			
Facteur solaire (FS) des fenêtres			
Ratio ouverture-mur (ROM)			
Densité de puissance d'éclairage (DPE)			
EER de la climatisation			

Fiche 8 : Fiche de vérification du « bâtiment modèle »

La Fiche 9, permet de vérifier que les paramètres ne devant pas être modifiés entre le « bâtiment modèle » et le « bâtiment proposé » demeurent les mêmes. Les paramètres les plus importants, c'est-à-dire ceux qui sont plus susceptibles d'affecter considérablement la consommation du bâtiment, ont été consignés dans la fiche concernée. Cependant, plusieurs autres paramètres devraient demeurer les mêmes.

Type d'entrée	Bâtiment modèle	Bâtiment proposé	Conformité oui/non
Emplacement	Ville :	Ville :	
Nombre d'étages			
Dimensions du bâtiment et zonage interne		Dimensions : Zonage :	
Orientation du bâtiment			
Horaire de service du bâtiment (heures et jours)			
Proportion des espaces			
Taux d'occupation			
Charges autres que la climatisation et l'éclairage : équipement de bureau, eau chaude, etc.			
Température de consigne de la climatisation	En période d'occupation : Hors période d'occupation :	En période d'occupation : Hors période d'occupation :	
Température de design (conception) de la climatisation	Intérieure : Alimentation :	Intérieure : Alimentation :	

Fiche 9 : Fiche de vérification des changements entre les paramètres du « bâtiment modèle » et du « bâtiment proposé »

FICHE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ (APPROCHE PRESCRIPTIVE)

La Fiche 10 permet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les composantes du bâtiment devant respecter une prescription et d'identifier les éléments problématiques, si tel est le cas. Ce formulaire doit être rempli par le demandeur et fourni à l'agence de contrôle lors de toute demande de permis de construire pour un bâtiment ciblé par le présent guide.

Identification du projet			
Intitulé :		Situation :	
Référence foncière :		Type de bâtiment ¹ :	
Descriptif du projet :		Zone climatique ² :	
Description	Valeur projet	Valeur limite réglementaire	Conformité oui/non
Toiture : Coefficient de transmission thermique (U) [W/(m².K)]			
Murs extérieurs : Coefficient de transmission thermique (U) [W/(m².K)]			
Fenêtres : Coefficient de transmission thermique (U) [W/(m².K)]			
Fenêtres : Facteur solaire (FS)			
Ratio ouverture-mur (ROM)			
ROM moyen			
ROM sud			
ROM est			
ROM ouest			
Éclairage : Densité de puissance (DPE) [W/m²]			
Climatisation : Ration d'Efficacité Énergétique (EER)			

¹ Mentionner la catégorie de bâtiment associée à la DPE utilisée.

² Mentionner la zone climatique dans les options suivantes : 0A, 1A, 2A, 3A, 0B, 1B, 2B.

Fiche 10 : Fiche de vérification de la conformité de l'approche prescriptive

FICHE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ (APPROCHE PAR COMPROMIS)

Identification du projet			
Intitulé :		Situation :	
Référence foncière :		Type de bâtiment ¹ :	
Descriptif du projet :		Zone climatique ² :	
	Valeur projet	Valeur limite réglementaire	Conformité oui/non
U-eq			
ROM-eq			
DPE [W/m²]			
EER de climatisation			

- ¹ Mentionner la catégorie de bâtiment associée à la DPE utilisée.
- ² Mentionner la zone climatique dans les options suivantes : 0A, 1A, 2A, 3A, 0B, 1B, 2B.

Fiche 11 : Fiches de vérification de la conformité de l'approche par compromis

FICHE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ (METHODE DE LA PERFORMANCE)

L'évaluation de la conformité lorsque la méthode de la performance est utilisée se fait à l'aide de la Fiche 12 qui permet la vérification rapide de la conformité. Le seul critère à vérifier pour cette approche est que la consommation d'énergie annuelle du « bâtiment proposé » est inférieure ou égale à celle du « bâtiment modèle ». Cependant, un projet peut ne pas être conforme si les simulations ne suivent pas les règles à respecter.

Identification du projet			
Intitulé :		Situation :	
Référence foncière :		Type de bâtiment ¹ :	
Descriptif du projet :		Zone climatique ² :	
Logiciel de simulation :			
	Valeur du projet	Valeur du bâtiment modèle	Conformité oui/non
Consommation d'énergie du bâtiment (kWh/an)			

¹ Mentionner la catégorie de bâtiment associée à la Densité de Puissance d'Éclairage utilisée.

² Mentionner la zone climatique dans les options suivantes : 0A, 1A, 2A, 3A, 0B, 1B, 2B.

Fiche 12 : Fiche de vérification de la conformité de la méthode de la performance

13 ETAPES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

13.1 PHASES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Pour des raisons d'efficacité et de synergie, le mécanisme de conformité est intégré au processus de délivrance des permis de construction et d'exploitation qui existe déjà dans tous les États membres de l'UEMOA. Cela signifie que la délivrance de ces permis sera conditionnée par la conformité du bâtiment neuf à la Directive. Par conséquent, le suivi de mise en application de la Directive se passera en deux stades : la revue du plan, lors de la conception du bâtiment, et l'inspection sur le chantier, soit lors de la construction ou une fois celle-ci terminée. La figure ci-dessous illustre un processus complet de mise en application de la Directive.

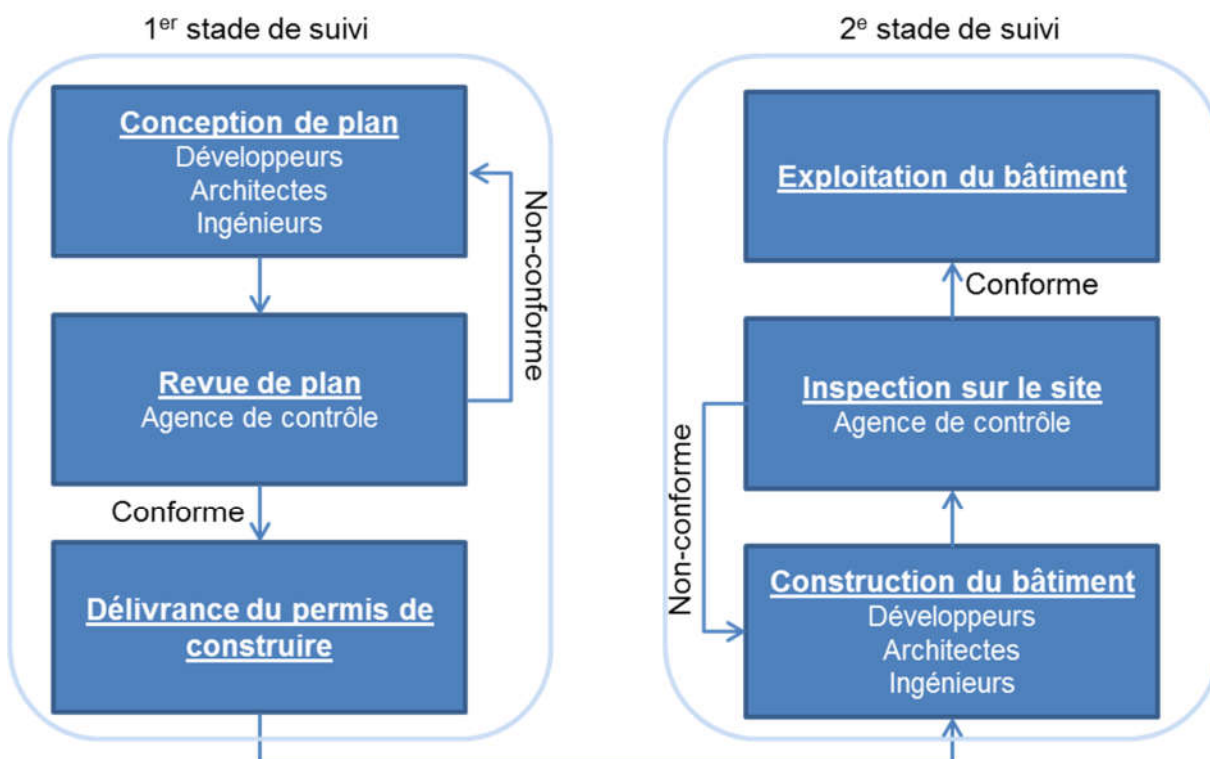


Figure 6 : Processus de suivi de mise en application de la directive

Le premier stade est lié à la délivrance du permis de construire. A ce stade, le porteur de projet, en venant soumettre son dossier de demande de permis de construire pour approbation, fournit aussi les fiches techniques démontrant la conformité aux exigences de la directive selon l'approche de conformité choisie. L'agence de contrôle ou un comité technique de l'institution nationale de vérification s'assure que le contenu du dossier est conforme puis approuve la délivrance du permis. Le travail de l'agence de contrôle consiste essentiellement à revoir les documents suivants :

- › Plans ;
- › Spécifications des matériaux, de l'équipement et des produits ;
- › Liste des produits ;
- › Rapports de tests de performance ;
- › Calculs de support.

En cas de non-conformité, une note devrait être rédigée à l'attention du porteur de projet afin de spécifier les raisons du rejet de son dossier et les points à corriger. Une fois son plan révisé, le porteur de projet pourra revenir à l'agence de contrôle pour actualiser son dossier.

Le deuxième stade est l'inspection sur le chantier de construction par les agents spécialisés de l'agence de contrôle. Ces inspections permettent de déceler si le porteur de projet respecte les spécifications de son dossier qui a été approuvé par la délivrance du permis de construire. Les inspections peuvent être réalisées durant la construction, avant l'occupation du bâtiment ou durant l'exploitation des bâtiments. Si le processus de vérification de la conformité actuel contient une visite du bâtiment préalable à l'obtention d'un permis d'exploitation, la vérification de la conformité à la directive devrait y être greffée. Si aucune visite ni aucun permis d'exploitation ne sont actuellement requis, des inspections inopinées ou inspections-surprises devraient être réalisées. Les visites durant la construction permettent principalement de vérifier les matériaux et les techniques de construction utilisés, alors que les visites effectuées après la construction permettent davantage de vérifier les systèmes mécaniques et électriques installés dans le bâtiment.

En cas de non-conformité lors d'une visite, l'agence de contrôle pourra obliger la correction des éléments problématiques, si cela est possible, ou donner une sanction financière.

13.2 PHASE D'EXPLOITATION DU BÂTIMENT

Pendant la période d'exploitation des bâtiments, le suivi de la mise en application de la directive pourra être effectué au travers d'inspections périodiques qui pourront être réalisées sur des bâtiments existants de manière périodique. Chaque État membre de l'UEMOA décidera de la fréquence de ces inspections, variant selon la capacité des acteurs du secteur du bâtiment à absorber les coûts additionnels associés à ces inspections périodiques.

Les éléments devant être soumis à l'inspection périodique sont l'enveloppe du bâtiment, les équipements électriques installés (spécifiquement l'éclairage et la climatisation) et les autres systèmes ciblés par la Directive (eau chaude sanitaire, système PV et ventilation). L'inspection périodique devra comporter non seulement l'inspection documentaire et l'évaluation, lors de l'inspection sur

le site, desdits éléments par rapport aux exigences dans la directive, mais aussi la rédaction d'un rapport d'inspection. Le Tableau 24 présente une description de l'inspection et de l'écosystème associé à chaque étape pour une mise en œuvre réussie de ce mécanisme de suivi de l'application de la directive.

Tableau 24 : Étapes de l'inspection périodique et écosystème requis

Étape	Tâche de l'inspecteur	Écosystème
Inspection documentaire	Compiler et analyser des renseignements et des documents relatifs au bâtiment ainsi qu'aux différents éléments et systèmes de consommation d'énergie mis à sa disposition par le commanditaire de l'inspection	› Texte législatif ou réglementaire instituant les inspections périodiques › Texte réglementaire définissant les modalités des inspections périodiques (éléments et systèmes visés, procédure de réalisation technique de l'inspection, période d'inspection, commanditaire de l'inspection, répartition des coûts de l'inspection, etc.)
Inspection sur le site	› Evaluer les caractéristiques thermophysiques (coefficient de transfert...) de l'enveloppe du bâtiment › Evaluer le rendement énergétique du bâtiment en entier (kWh/m².an) et de chacun des systèmes de consommation d'énergie visés par les inspections par rapport aux exigences de la directive › Evaluer le dimensionnement des systèmes de l'éclairage par rapport aux exigences de la directive quant à la densité de puissance d'éclairage › Evaluer le dimensionnement des autres systèmes (eau chaude sanitaire, climatiseurs, solaire PV, etc.) par rapport aux exigences de la directive › Collecter et analyser les factures d'électricité des derniers mois et années ci disponibles	› Textes réglementaires (arrêtés) définissant les modalités de l'inspection de chaque élément ou système énergétique visé › Texte définissant les critères de certification des compétences des inspecteurs et les critères d'accréditation des organismes de certification › Norme de dimensionnement de chacun des systèmes visés
Rédaction du rapport d'inspection	Rédiger un rapport d'inspection comportant les résultats des inspections (documentaire et sur le site), ainsi que des recommandations sur les améliorations possibles et toute autre solution envisageable	
Émission d'un certificat d'inspection	Ce document est à rédiger par l'inspecteur et mettre à la disposition du propriétaire ou de l'utilisateur du bâtiment afin de laisser une trace supplémentaire de son passage	

Étape	Tâche de l'inspecteur	Écosystème
	et de mieux instaurer un suivi régulier des inspections.	

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 01/2020/CM/UEMOA RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015, instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, du 27 avril 2020, relative à la suspension temporaire de l'application du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;

- Considérant** la situation particulière que traversent les économies des États membres de l'Union, du fait de la crise sanitaire liée à la maladie au coronavirus, et la nécessité de poursuivre la transformation structurelle des économies ;
- Constatant** les réponses apportées par les États membres à la crise sanitaire à travers l'adoption des plans de riposte sanitaire, économique et sociale qui visent entre autres, la réduction de la propagation de la maladie, l'atténuation des effets de la crise sur les populations les plus vulnérables et la relance des économies ;
- Soucieux** de créer les conditions permettant de stabiliser le cadre macroéconomique et de ramener les économies de l'Union sur un sentier optimal de croissance après la crise ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

Conformément aux objectifs des plans de riposte, les États membres sont invités à renforcer les mesures et poursuivre leur mise en œuvre en vue de l'atténuation des effets négatifs de la crise sanitaire sur les activités économiques, particulièrement, le tourisme, les transports, l'hôtellerie et la restauration, ainsi que sur les populations les plus vulnérables.

Article 2

Afin de renforcer la résilience des économies de l'Union après la crise sanitaire et poursuivre la transformation structurelle, les États membres sont invités à renforcer la promotion des économies numériques et vertes, intensifier les activités des industries locales et continuer le développement des échanges intracommunautaires.

Article 3

Les États membres devront poursuivre leurs actions en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des plans de riposte sanitaire, économique et social. A ce titre, ils sont invités à poursuivre les efforts de mobilisation des ressources intérieures, à travers un meilleur recouvrement et la lutte contre la fraude.

Les États membres sont invités à prendre toutes les dispositions en vue de bénéficier de l'appui de la communauté internationale, notamment, pour l'allègement (restructuration, reprofilage ou annulation) de la dette extérieure et l'obtention de nouvelles ressources concessionnelles.

Article 4

Pour garantir la soutenabilité des finances publiques à moyen et long termes, les États membres sont invités à poursuivre la promotion de la bonne gouvernance économique et financière.

Article 5

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Article 6

La présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des États membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

Sani YAYA

**RECOMMANDATION N° 02/2020/CM/UEMOA RELATIVE AUX MODALITES DE
L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE MULTILATERALE DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement du 27 avril 2020 sur le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;
- Vu** la Directive n°01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/2001/CM/UEMOA relative à la participation de la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) aux consultations et négociations entre les États membres et les Institutions de Bretton Woods ;
- Vu** la Recommandation n°02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- Considérant** que par la Déclaration susvisée, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a suspendu temporairement l'application du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre et de renforcer la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques économiques ;

Soucieux de la consolidation de la solidarité et de la bonne conduite des politiques économiques pour préserver un environnement favorable à une reprise de l'activité économique après la crise sanitaire ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 juin 2020 ;

FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Pendant la durée de la suspension temporaire de l'application du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, l'exercice de la surveillance multilatérale se poursuit conformément aux modalités définies dans la Directive n°01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des États membres de l'UEMOA.

Article 2 :

Les États membres sont invités à transmettre à la Commission, les rapports trimestriels sur la situation économique et financière ainsi que les bases de données de la surveillance multilatérale au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. Ces rapports doivent intégrer un point spécifique sur l'état de mise en œuvre des plans de riposte économique à la Covid-19.

Les États membres sont invités à transmettre à la Commission un rapport sur les perspectives économiques et financières sur cinq (5) ans au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Article 4 :

La présente Recommandation, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des États membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

COMMISSION**RÈGLEMENTS D'EXECUTION****REGLEMENT D'EXECUTION 006/2019/COM/UEMOA
PORTANT MODALITÉS DE CREATION, D'ORGANISATION, DE
FONCTIONNEMENT ET DE CONTRÔLE DES RÉGIES DE RECETTES ET
DES RÉGIES D'AVANCES DES ORGANES DE L'UEMOA****LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** Le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** Le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;

Considérant la nécessité de réglementer la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes et d'avances ;

Considérant la nécessité de fixer l'étendue des responsabilités qui découlent de cette gestion ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution définit les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des Organes de l'UEMOA. Il précise également les règles relatives à la responsabilité des acteurs intervenant dans la mise en place et la gestion des régies.

Article 2 :

Les régies de recettes et les régies d'avances sont animées par des régisseurs chargés d'exécuter certaines catégories de recettes et de dépenses. Les régies sont créées au sein des Organes de l'Union, des départements et des bureaux de représentation de la Commission.

Article 3 :

Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement de certaines catégories de recettes définies par les textes en vigueur.

Article 4 :

Les régies d'avances ou régies de dépenses ont pour objet, conformément au Règlement financier précité, des Organes de l'Union, de faciliter le règlement des dépenses de faible montant ou présentant un caractère d'urgence ainsi que des dépenses dont la nature et le montant sont fixés par Décision de l'ordonnateur. Elles peuvent ne pas être soumises préalablement aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement.

TITRE II – CREATION ET ORGANISATION DES REGIES

Chapitre 1 – Modalités de création des régies de recettes et des régies d'avances

Article 5 :

Les régies d'avances sont créées par Décision de l'Ordonnateur.

Les régies de recettes sont créées par Décision du Président de la Commission, en sa qualité d'Ordonnateur principal unique des recettes de l'Union.

Article 6 :

L'ordonnateur principal de chaque Organe peut créer des régies spéciales, pour l'exécution de certaines opérations. Le fonctionnement, la nature des opérations exécutées et les modalités de contrôle sont précisés par l'acte de création de ces régies.

Le président de la Commission peut déléguer ce pouvoir aux présidents des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion et aux responsables de département dans le cadre de l'exécution de leur budget.

Article 7 :

L'acte de création de la régie fixe notamment :

Pour la régie de recettes :

- les produits que le régisseur est habilité à encaisser ;
- les modalités de prise en charge des produits ;
- les modalités de tenue de la comptabilité des produits encaissés et des opérations comptables de fin de mois incluant l'arrêté des divers registres auxiliaires tenus ;
- les opérations de reversement au comptable principal de la Commission des produits encaissés ;
- le plafond de la régie qui est le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à garder dans sa caisse ;
- les conditions de l'arrêt des comptes en fin d'exercice ;

- la périodicité des versements.

Pour la régie d'avances :

- la nature et la liste des dépenses payables sur les fonds de la Régie ;
- le plafond de l'avance consentie pour alimenter la Régie ;
- le montant maximum d'une dépense s'il s'agit d'une caisse de menues dépenses ;
- l'imputation budgétaire ;
- les délais d'apurement des dépenses payées ;
- les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la régie ;
- les conditions relatives à l'arrêt des opérations en fin d'exercice.

Chapitre 2 – Modalités de nomination et de cessation de fonction des régisseurs

Article 8

Les régisseurs de recettes sont nommés par Décision du Président de la Commission, après avis conforme du Comptable principal.

Les régisseurs d'avances, sont nommés par Décision de l'ordonnateur de chaque Organe, après avis conforme du Comptable principal.

Les régisseurs d'avances sont choisis parmi les fonctionnaires des Organes de l'Union ou, en cas de nécessité et uniquement dans des cas prévus par les conventions de financement, parmi les autres agents.

Les régisseurs d'avances sont choisis en raison de leurs connaissances, aptitudes et compétences particulières sanctionnées par des titres ou une expérience professionnelle appropriée ou à l'issue d'un programme de formation approprié.

Article 9 :

Un régisseur ne peut, en aucun cas, cesser ses fonctions sans qu'il n'y ait eu de remise de services à son remplaçant ou à son comptable de rattachement. En cas de décès,

de démission ou d'abandon de poste, l'Ordonnateur désigne un intérimaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

Chapitre 3 – Obligations et droits des régisseurs

Article 10 :

Avant d'entrer en fonction, le régisseur d'une caisse d'avances est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La caution est constituée soit par :

- un dépôt en numéraire ;
- ou des retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au régisseur.

Le montant de la caution et les modalités de sa constitution sont définis par les textes en vigueur sur le cautionnement.

Article 11 :

La libération des garanties constituées par un régisseur ayant cessé ses fonctions est accordée par Décision de l'Ordonnateur après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le Comptable principal de l'Organe concerné.

Le certificat de décharge est délivré lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- le régisseur a versé au Comptable principal la totalité de ses disponibilités ;
- il a justifié l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, et que le Comptable principal a accepté la totalité des justifications qu'il a produites ou des régularisations intervenues ;
- le régisseur n'est pas en débet.

Article 12 :

Le certificat de décharge ne peut être délivré au régisseur avant la régularisation de toutes les opérations imputables à sa gestion et dans tous les cas, après un délai de trois (03) mois à compter du jour de sa cessation de fonction.

La libération de la caution du régisseur en fin de fonction intervient dans les six (6) mois suivant la délivrance du certificat de décharge, par le Comptable principal de l'Organe concerné, et sur la demande expresse présentée par le régisseur.

Le certificat de décharge permet la libération de la caution mais n'entrave pas l'action en responsabilité éventuelle du régisseur.

Article 13:

Les régisseurs reçoivent une indemnité de responsabilité financière conformément aux textes relatifs au régime indemnitaire de l'UEMOA.

La gestion d'une ou plusieurs régies ne donne droit qu'à une indemnité de responsabilité financière.

Dans le cas exceptionnel d'une caisse spéciale, les régisseurs ne reçoivent pas d'indemnité de responsabilité financière.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES REGIES

Chapitre 1 - Modalités de fonctionnement des Régies de recettes

Article 14 :

Les régies de recettes des organes de l'Union sont placées sous la supervision du Comptable principal.

Article 15 :

Les recettes perçues par voie de régie doivent être autorisées par un texte pris par le Président de la Commission.

La nature des produits à encaisser est fixée par l'acte de création de la régie.

Article 16 :

Les recettes à percevoir, dans le cadre des régies de recettes, sont justifiées par des quittances à souche, décomptables en nombre et en valeur, prises en comptabilité-valeur par le Comptable principal.

Article 17 :

Les régisseurs encaissent les recettes dans les mêmes conditions que le Comptable principal.

Pour chaque encaissement, il est remis à la partie versante soit une quittance à souche, soit un titre comportant une valeur faciale.

Article 18 :

Le régisseur des recettes enregistre ses opérations sur un livre-journal comportant en recettes, tous les encaissements, et en dépenses, tous les versements ou dégagelements faits au Comptable principal.

Le livre-journal est côté et paraphé par l'ordonnateur.

Il est arrêté provisoirement en fin de mois ou lors de chaque vérification et obligatoirement en fin d'année.

Article 19 :

Le versement des recettes au Comptable principal est effectué le 20 de chaque mois, ou chaque fois que le montant des fonds encaissés atteint le plafond fixé par l'acte constitutif de la régie.

Chaque versement est assorti d'un état de versement pour les numéraires et/ou d'un bordereau d'envoi pour les chèques.

Article 20 :

Les chèques remis au régisseur sont émis au nom de la Commission de l'UEMOA. Ils sont ensuite remis à l'encaissement au fur et à mesure après endossement par les personnes habilitées à mouvoir les comptes bancaires.

Les chèques ne peuvent en aucun cas être émis ou endossés au nom personnel du régisseur ou du Comptable principal, ni émis au porteur.

Article 21 :

A la fin de chaque mois, le double du livre-journal et celui du quittancier accompagnés de pièces justificatives sont adressés au Comptable principal.

Chapitre 2 - Modalités de fonctionnement des Régies d'avances

Article 22 :

Les régies d'avances fonctionnent sur le principe de l'avance permanente contrôlée à chaque reconstitution. Dans le cas exceptionnel d'une caisse spéciale, les régies peuvent fonctionner sur le principe de l'avance ponctuelle.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est déterminé par l'acte constitutif de la régie et en fonction des besoins de celle-ci.

L'acte constitutif fixe le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur sauf dérogation accordée sur avis conforme du comptable.

Article 23 :

En raison de besoins ponctuels, dans le cas exceptionnel où le montant de l'avance nécessaire au fonctionnement de la régie est supérieur à celui fixé par l'acte constitutif, une avance complémentaire peut être versée au régisseur par une Décision modificative pour une période limitée, sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.

Article 24 :

L'avance initiale est octroyée au régisseur au vu d'une Décision d'approvisionnement de fonds.

Le renouvellement se fait à l'initiative du régisseur sur la présentation d'une demande d'avance qu'il transmet à l'ordonnateur.

Après s'être assuré de la régularité de la demande formulée par le régisseur, l'ordonnateur émet un ordre de paiement au nom du régisseur *ès qualité*, auquel est jointe la demande d'avance et transmet le tout au Comptable principal.

Article 25 :

Dès réception de l'ordre de paiement, et après vérification, le comptable procède au versement de l'avance au régisseur.

Il ouvre un compte de tiers en contrepartie d'un compte financier.

Il procède au contrôle de l'existence des crédits budgétaires au moment de la prise en charge des mandats permettant le renouvellement de l'avance.



En cas d'insuffisance de crédits budgétaires à l'occasion de ce contrôle, il lui appartient de suspendre le règlement des mandats en cause et de ne pas renouveler l'avance dans l'attente d'une éventuelle ouverture de crédits.

Article 26:

Les avances sont renouvelables partiellement ou en totalité en cours d'année et au plus tard le 15 décembre.

Chapitre 3 - Modification du montant de l'avance

Article 27 :

L'acte de création de la régie peut être modifié lorsqu'il s'avère que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est inférieur aux besoins de celle-ci.

Il est rappelé que l'avance complémentaire, établie et mise à disposition du régisseur dans les mêmes conditions que la demande d'avance initiale, ne peut répondre qu'à un besoin ponctuel.

Article 28 :

Au cours du fonctionnement de la régie, le montant de l'avance consentie au régisseur par l'acte constitutif de la régie peut s'avérer supérieur aux besoins de celle-ci.

Dans ce cas, l'acte constitutif de la régie est modifié par Décision de l'autorité qualifiée pour créer la régie.

Le régisseur reverse au comptable principal une somme égale au montant de la réduction prévue.

Il produit à l'ordonnateur un état indiquant le montant de l'avance restant à sa disposition.

Article 29:

Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses soit en numéraire ou par chèques sur le compte de la régie. Les régisseurs justifient les paiements qu'ils effectuent au moyen des acquits libératoires des bénéficiaires portés sur les pièces justificatives correspondantes.

Article 30:

Dans le délai maximum fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, au minimum une fois par mois, le régisseur d'avances procède au versement des pièces justificatives des paiements qu'il a effectués accompagnées d'exemplaires du bordereau-journal de dépenses.

L'ordonnateur procède à la vérification des justifications produites.

S'il constate des irrégularités notamment des pièces justificatives produites insuffisantes ou non adéquates, des dépenses ou des moyens de règlement non autorisés par l'acte constitutif, l'ordonnateur rejette les pièces justificatives correspondantes.

Il annule la dépense concernée sur le bordereau journal et inscrit, dans la colonne prévue à cet effet, le montant du rejet qu'il déduit du total du bordereau de manière à obtenir le montant de la somme à mandater.

Il annote le motif de rejet sur les pièces justificatives correspondantes.

L'ordonnateur établit ensuite un mandat au nom du régisseur ès qualité, pour le montant des justifications admises.

A l'appui du mandat, il produit au comptable principal les pièces justificatives acceptées.

Article 31 :

Dès que le comptable principal reconnaît la régularité du mandat et des pièces justificatives, il constate la dépense budgétaire dans ses écritures.

Dans le cas où des justifications ne peuvent être acceptées par le comptable principal, ce dernier renvoie les pièces rejetées à l'ordonnateur, mentions faites des motifs de rejet.

Article 32 :

Si certaines dépenses ont été rejetées soit par le comptable, soit par l'ordonnateur, ce dernier demande au régisseur d'en obtenir dans les délais réglementaires leur régularisation.

Article 33:

Il est fait obligation au régisseur d'avances d'ouvrir un compte dans une banque primaire de la place au nom de la régie. Ce compte est destiné à recevoir exclusivement les avances consenties pour l'exécution des opérations de la régie.

Article 34 :

Les comptes bancaires ouverts dans les banques primaires au nom des régies fonctionnent sous la double signature du supérieur hiérarchique et du régisseur.

Article 35:

Les opérations des régies d'avances sont enregistrées dans les documents et les systèmes d'information ainsi qu'il suit :

- le livre-journal destiné à l'enregistrement chronologique des opérations de dépenses effectuées ;
- le livre de développement des dépenses destiné au classement selon la nomenclature budgétaire de l'ensemble des opérations de dépense effectuées ;
- le registre de suivi du compte de dépôt destiné au suivi des mouvements enregistrés au niveau dudit compte et permettant le cas échéant à l'établissement de l'état de rapprochement ;
- le livre- journal d'inventaire physique ou registre d'inventaire ;
- le logiciel comptable pour la prise en charge des opérations.

Le livre-journal est coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué. Il est arrêté provisoirement chaque fois que le régisseur produit ses justifications à l'ordonnateur et à l'occasion de chaque contrôle et dans tous les cas à la fin de chaque mois.

Article 36:

Les documents comptables sont définitivement arrêtés au plus tard le 25 décembre de chaque gestion ou en cas de clôture de la régie.

L'ordonnateur procède à la régulation des dépenses suivant des titres de paiement qu'il communique au Comptable principal.

Il n'existe pas de période complémentaire chez le régisseur. Les dépenses non exécutées au 31 décembre de l'année sont prises en charge par le comptable assignataire.

Le reversement du reliquat de la régie est impérativement effectué avant le 31 décembre. Sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la nouvelle année financière.

Article 37 :

Les opérations des régisseurs d'avances sont suivies par l'Ordonnateur et le comptable sur un registre auxiliaire ou un système d'information comptable faisant apparaître pour chaque régisseur et par gestion, le montant des avances payées, les justifications acceptées, et le reversement des reliquats des avances inemployées de la gestion.

Article 38 :

Lors de sa cessation de fonction, le régisseur arrête sa comptabilité, établit le relevé de ses opérations et effectue le versement de la totalité de l'encaisse à son comptable principal.

Les régies sont supprimées suivant les formes dans lesquelles, elles ont été instituées. Dans ce cas, la clôture des comptes est demandée par le régisseur ou à défaut, par l'Ordonnateur, ou par le Comptable principal.

TITRE IV – CONTROLE

Article 39 :

Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis au contrôle de tous les acteurs de contrôle de l'Union notamment du Comptable principal, de la Direction du Budget, de l'auditeur interne et de la Cour des comptes de l'UEMOA.

Article 40:

Les vérifications portent notamment sur l'ensemble des opérations effectuées par le régisseur, la conformité des écritures du régisseur avec celles de l'Ordonnateur, la constatation des fonds et leur conformité avec les écritures du régisseur ainsi que la régularité des opérations effectuées. Ces vérifications portent également sur l'existence des acquisitions physiques faites sur la régie d'avances d'une part, et d'autre part sur la régularité de l'enregistrement fait sur le registre d'inventaire physique. Les procès-verbaux desdites vérifications sont établis.

Les contrôles qui doivent en règle générale se dérouler sur place et sur pièce et d'une manière inopinée portent de même sur la vérification de l'existence des fonds confiés aux régisseurs d'avances, la vérification de la tenue de la comptabilité et la vérification de la régularisation des opérations de la régie dans le respect des délais réglementaires.

TITRE V – ROLE ET RESPONSABILITES DU REGISSEUR, DE L'ORDONNATEUR DU COMPTABLE PRINCIPAL, DU RESPONSABLE D'ORGANE, DU DEPARTEMENT ET DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA COMMISSION

Chapitre 1 – Rôle et responsabilités

Article 41 :

Le régisseur de recettes, placé sous la responsabilité financière et comptable du Comptable principal, est chargé :

- de l'encaissement des recettes explicitement énumérées par l'acte de création de la régie selon les modes de perception arrêtés ;
- de la délivrance de quittance en contrepartie des recettes encaissées ;
- de la vérification, avant d'encaisser une recette, qu'il est bien habilité par l'acte constitutif de la régie à encaisser cette recette ;
- du versement de l'encaisse selon la périodicité établie dans l'acte constitutif de la régie ;
- de la tenue, selon les modalités définies, de la comptabilité permettant de dégager facilement à tout moment la situation de l'encaisse ;
- de la tenue des documents réglementaires nécessaires au suivi de la régie ;
- du respect des limites de l'arrêté de régie en matière d'opérations autorisées et de moyens d'encaissement ;
- de la conservation de l'encaisse dans la limite du montant défini par l'acte de création de la régie ;
- de la production de tout document ou renseignement demandé se rapportant à la régie dont il a la charge ;
- du contrôle des pièces justificatives de la recette encaissée ;
- de la production des pièces justificatives auprès du comptable en vue de l'émission de titres de recettes ;
- du signalement des anomalies de paiement au comptable ;
- de la consignation de toutes les opérations d'encaissement ;
- de la sécurisation des valeurs de la régie ;
- de la préparation des informations pour les missions de contrôle ;
- de la mise à la disposition de toute la documentation nécessaire aux missions de contrôle.

Le régisseur de recettes exerce sa fonction sous la responsabilité administrative du responsable de l'Organe, du Département ou du Bureau de Représentation, auprès duquel est instituée la régie de recettes.

Article 42:

Le Régisseur de dépenses, placé sous la responsabilité administrative du responsable de l'Organe, du Département ou du Bureau de Représentation :

- effectue les dépenses de l'Organe, du Département ou du Bureau de Représentation définies par l'acte de création de la Régie ;
- tient, selon les modalités définies, la comptabilité permettant de dégager facilement à tout moment la situation de l'avance reçue ;
- contrôle la validité de la créance et du caractère libératoire du règlement à l'occasion de chaque règlement des dépenses de la régie ;
- fournit dans les meilleurs délais les régularisations demandées soit par le comptable, soit par l'ordonnateur, sur les dépenses rejetées ;
- prépare les réunions, ateliers, séminaires, formation ou autres manifestations organisés par les Organes, les Départements ou le Bureau de Représentation de la Commission ;
- effectue les dépenses des réunions, ateliers, séminaires, formation ou autres manifestations organisés par les Organes, les Départements ou le Bureau de Représentation de la Commission ;
- cosigne les chèques émis sur le compte bancaire de la régie avec le responsable de l'Organe, du Départements ou du Bureau de Représentation ou toute autre personne désignée ;
- rend compte au responsable de l'Organe, du Département ou du Bureau de Représentation ou toute autre personne désignée de l'utilisation des fonds mis à la disposition de la Régie selon une périodicité définie ;
- vérifie la conformité et la régularité des pièces de dépenses effectuées ;
- prépare les informations pour les missions de contrôle ;
- met à la disposition des missions de contrôle toute la documentation nécessaire ;
- effectue les opérations à caractère financier et comptable de l'Organe, du Département ou du Bureau de Représentation dont il relève ;
- reverse les reliquats des avances inemployées de la gestion ;

- fait parvenir à l'ordonnateur, selon la périodicité établie, les pièces justificatives de paiement, accompagnées d'un exemplaire du bordereau-journal de dépenses.

Le Régisseur de dépenses relève de la responsabilité financière de l'ordonnateur.

Article 43:

L'Ordonnateur, supérieur hiérarchique en matière financière du régisseur, est chargé :

- de la création de la Régie sur avis conforme du Comptable principal ;
- de la définition des limites et du champ des Régies ;
- de la nomination et de l'affectation du régisseur sur avis conforme du Comptable principal ;
- de l'approvisionnement de la régie ;
- de la vérification et la régularisation des pièces de dépenses de la régie ainsi que de l'émission des titres de recettes encaissées par les régies ;
- de la constitution des dossiers de la régie, dans lesquels seront regroupés tous les documents relatifs au fonctionnement de la régie et à la gestion du régisseur ;
- du contrôle périodique de la régie ;
- de l'émission des ordres de recettes pour les dépenses non justifiées et les encaissements non reversés ;
- de la clôture de la régie ;
- de toute autre mission prévue par les textes en vigueur notamment le présent Règlement d'exécution ;
- de la procédure de l'autorisation d'ouverture des comptes bancaires de la régie ;
- de la constitution d'une base de données de fournisseurs et/ou de prestataires agréés par la Commission.

L'Ordonnateur est également chargé de veiller :

- à la tenue de la comptabilité administrative de la régie ;
- à ce que le régisseur intervient seulement pour les opérations prévues par l'acte constitutif de la régie ;

- au respect des modalités de fonctionnement déterminées dans l'acte de création de la régie.

Article 44:

Le Comptable principal, supérieur hiérarchique en matière comptable du régisseur :

- donne l'avis conforme à la demande de l'Ordonnateur ;
- veille à la création des comptes de la Régie ;
- suit les opérations effectuées sur le compte bancaire de la Régie ;
- transmet à l'ordonnateur la situation des encaissements du régisseur pour émission de titre de recettes ;
- délivre au Régisseur de recettes un quittancier sécurisé ;
- constitue des dossiers de la régie, dans lesquels seront regroupés tous les documents relatifs au fonctionnement de la régie et à la gestion du régisseur ;
- veille au contrôle des fonds alloués à la régie de dépenses ;
- veille au contrôle de la régie de recettes ;
- veille à la tenue de la comptabilité de la régie ;
- exécute les ordres de recettes émis à l'encontre du régisseur ;
- clôture les comptes comptables de la régie ;
- veille à l'ouverture et à la clôture du compte bancaire de la régie ;
- paie les dépenses effectuées par la régie après clôture de celle-ci et transmet les pièces justificatives à l'ordonnateur pour régularisation ;
- effectue toute autre mission prévue par les textes en vigueur notamment le présent Règlement d'exécution.

Article 45:

Le responsable de l'Organe, du Département ou le ou du Bureau de Représentation, supérieur hiérarchique en matière administrative du régisseur:

- assure la responsabilité des dépenses de l'Organe, du Département ou du Bureau de Représentation, dans les domaines et matières délégués ;
- cosigne avec le régisseur les chèques émis sur le compte bancaire de la régie ;

- évalue le régisseur ;
- veille aux arrêtés périodiques ou annuels des situations de la régie ;
- veille au respect des délais impartis pour la justification des pièces de dépenses effectuées sur la régie et aux instructions données par l'ordonnateur et le comptable ;
- reçoit et oriente les missions de contrôle ;
- veille au respect des dépenses auprès des fournisseurs et/ou des prestataires agréés par la Commission.

Chapitre 2 - Etendue de la responsabilité

Article 46:

Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par le Comptable principal, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la comptabilité de leurs opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie à compter de la date de leur installation.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée.

Constitue en particulier une faute susceptible d'engager la responsabilité du régisseur d'avances le fait :

- de perdre ou de détériorer des fonds, des valeurs ou des documents et des pièces justificatives dont il a la garde ;
- de ne pouvoir justifier par des pièces régulières les paiements qu'il a effectués ;
- de payer à des personnes autres que les bénéficiaires ;
- d'effectuer des paiements en violation des dispositions instituant la régie.

Le régisseur assurant l'intérim met en jeu sa responsabilité conformément au régime de responsabilité arrêté par le présent Règlement d'exécution.

Article 47:

Le régisseur est responsable de la conservation des pièces justificatives de recettes et de dépenses. Il veille à la conservation desdites pièces dans des conditions les préservant du vol, de la perte, de la dégradation ou de la destruction. Il ne peut s'en dessaisir qu'en les transmettant au Comptable principal contre décharge. Le régisseur est tenu d'établir et de conserver les copies des pièces justificatives pendant une période de dix (10) ans courant, à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

Article 48 :

Outre les responsabilités mises à la charge directe des régisseurs, les ordonnateurs et le Comptable principal sont responsables dans la limite des contrôles qui leur incombent de la régularité des opérations financières exécutées par les régisseurs placés sous leurs ordres.

Chapitre 3 - Mise en jeu de la responsabilité

Article 49:

La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de recette par l'ordonnateur.

Article 50 :

L'ordre de recette est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie, soit au montant de la dépense payée à tort.

Article 51:

L'ordre de recette est transmis par l'ordonnateur, pour recouvrement, au Comptable principal qui le notifie immédiatement au régisseur intéressé.

Article 52 :

Le régisseur peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de recette, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de recette.

Cette autorité se prononce dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge ou de remise gracieuse.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, l'ordonnateur peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la Décision statuant sur la demande.

Article 53 :

Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, une décision de mise en débet est immédiatement prise par l'ordonnateur à son encontre en remplacement de l'ordre de recette. Une décision de mise en débet est également émise si l'ordonnateur n'a pas émis l'ordre de recette.

Le recouvrement du débet est confié au Comptable principal qui a tout pouvoir pour appréhender le cautionnement du régisseur et faire des retenues à la source sur les salaires ou les droits.

Chapitre 4 - Décharge de responsabilité - Remise gracieuse

Article 54 :

Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité.

Les demandes de décharge et de remise gracieuse présentées par les régisseurs à l'ordonnateur principal doivent être revêtues des avis de l'ordonnateur et du Comptable principal.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 55:

Le Commissaire en charge des Services Administratifs et Financiers, les Régisseurs, le Directeur du Budget et le Comptable principal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement d'exécution.

Article 56 :

Le présent Règlement d'exécution qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

**Fait à Ouagadougou, le 31 décembre
2019**

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 001/2020/COM/UEMOA
RELATIF AUX REGLES DE PASSATION, D'EXECUTION, DE RECEPTION ET DE
REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018./CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Considérant** que les procédures de passation des marchés des Organes de l'Union doivent respecter les principes de libre accès à la commande, de publicité et de transparence, d'objectivité et de neutralité dans le choix des fournisseurs, et ce, à travers la rationalité, l'efficience, la modernité et la traçabilité des règles applicables aux marchés publics ;
- Considérant** que les procédures en vigueur doivent répondre au souci de simplification, de célérité recherché par les Organes de l'Union ;
- Soucieuse** d'adapter les procédures d'acquisitions à la gestion axée sur les résultats et aux normes et standards internationaux ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS - OBJET

Article premier : Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Règlement d'exécution, les termes et expressions suivants ont les significations ci - après indiquées :

- « **Accord-cadre** » : l'accord conclu entre une Autorité contractante et un ou plusieurs prestataires ou fournisseurs de droit public ou privé ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Les accords-cadres sont passés conformément aux procédures et conditions prévues par les dispositions du présent règlement d'exécution. Dans l'accord cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

Les marchés y afférents sont passés soit lors de la survenance d'un besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

L'autorité contractante consulte par écrit les prestataires ou fournisseurs titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence conformément aux termes fixés dans ledit accord.

Les offres proposées doivent être conformes aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et le dossier de consultation.

L'attribution du marché se fait à celui qui a proposé la meilleure offre.

La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser trois (3) ans.

- « **Appel d'offres** » : la procédure par laquelle l'autorité contractante exprime un besoin dans le but de choisir l'offre conforme évaluée la moins-disante ;
- « **Appel d'offre international** » : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité internationale et s'adressant aux personnes physiques **ou** morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;

- « **Appel d'offres local** » : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau d'un État membre de l'Union, s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- « **Appel d'offres régional** » : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau des pays membres de l'Union, et s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- « **Attributaire** » : le soumissionnaire dont l'offre conforme évaluée la moins disante, a été retenue, avant l'approbation du marché ;
- « **Autorité contractante** » : l'Ordonnateur
- « **Avis général de passation de marchés** » : l'avis publié, à titre indicatif, en début d'année et contenant toutes les acquisitions de biens, services et travaux éligibles sur le budget en cours et à réaliser par la Commission et les autres Organes ;
- « **Candidat** » : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché ;
- « **Conflit d'intérêt** » : un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il, ou elle, a ou a eu des relations d'affaires, politiques ou même religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

Une situation de conflit d'intérêts peut aussi désigner celle où un candidat ou soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Une situation de conflit d'intérêts peut aussi désigner celle où un candidat ou soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence. »

- « **Contrat de services** » : le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;

- « **Marché** » : le contrat à titre onéreux, conclu par écrit, par une autorité contractante, pour répondre aux besoins des Organes de l'Union en matière de travaux, de fournitures ou de services.
- « **Marché à ordres de commandes** » : le marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission d'ordres de commande, pour une durée de trois ans avec possibilité de dénonciation à la suite d'évaluation non satisfaisante du contrat. Il permet à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage. Le marché à ordres de commandes indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir ; ces limites peuvent être exprimées soit en quantité, soit en valeur ;
- « **Marché de clientèle** » : le marché conclu pour une période de (3) ans avec possibilité de dénonciation en cas d'évaluation non satisfaisante des prestations, sans spécification de quantités ou de valeurs, avec des conditions de prix connues au départ, toutefois, pour des raisons d'intérêt général, notamment de sécurité, ce contrat peut excéder trois (03) ans.
- « **Marché de fournitures** » : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;
- « **Marché de travaux** » : le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;
- « **Marché de type mixte** » : le marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés des Organes de l'Union devront prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition ;
- « **Offre** » : L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- « **Offre anormalement basse ou anormalement élevée** » : offre présentée par un soumissionnaire, dont le prix ne correspond pas à la réalité économique, manifestement sous-évalué ou surévalué.
- « **Pré-qualification** » : la procédure de sélection de candidats sur la base de leurs capacités technique et financière à exécuter des prestations complexes ou à technicité particulière ;
- « **Soumission** » : l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

- « **Soumissionnaire** » : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;
- « **Titulaire** » : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément au présent Règlement d'exécution, a été approuvé.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement d'exécution fixe les règles applicables à la passation, à l'exécution à la réception et au règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, quelle que soit leur source de financement.

Toutefois, les marchés financés par des ressources extérieures peuvent être soumis aux dispositions spécifiques des accords de financement dans la mesure où ceux-ci le prévoient.

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Caractéristiques des marchés des Organes de l'Union

Conformément au Règlement financier précité, les marchés des Organes de l'Union sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par une autorité contractante, pour répondre aux besoins des Organes de l'Union en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Lesdits contrats sont passés entre les Organes de l'Union et une personne physique ou morale de droit privé ou public qui s'engage à fournir des biens, ou des services, ou à exécuter des travaux contre rémunération et dont le montant est au moins égal aux seuils fixés à l'article 6 ci-dessous.

Article 4 : Principe de bonne gouvernance

Toute procédure de passation des marchés des Organes de l'Union repose sur, outre les éléments définis par le Règlement financier des Organes de l'UEMOA précité, les principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Elle s'effectue en référence au Règlement financier des Organes de l'UEMOA précité par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe précisés à l'article 29 du présent Règlement d'exécution.

Article 5 : Plan prévisionnel

Chaque autorité contractante élabore un plan prévisionnel annuel de passation des marchés sur le fondement du programme d'activités des services de l'Organe.

Les plans prévisionnels de passation des marchés des Organes sont consolidés par la Commission de l'UEMOA dès l'adoption du budget de l'Union.

Ils doivent être cohérents avec les crédits alloués auxdits Organes et spécifier les méthodes de sélection. Ils sont révisables par semestre ou chaque fois que de besoin.

Ils doivent être communiqués aux services de contrôle des Organes de l'Union à l'occasion des vérifications.

Les marchés passés doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité sauf autorisation expresse de l'autorité contractante.

Article 6 : Évaluation des seuils des marchés des Organes de l'Union

L'acquisition de biens, services ou l'exécution de travaux d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés ci-dessous, font l'objet d'appel d'offres :

- prestations de services intellectuelles : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- prestations de services autres que prestations intellectuelles : Vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
- acquisition de biens : cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- travaux : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

Les propositions d'attribution des marchés résultant des travaux des commissions des marchés prévues à l'article 11 du présent Règlement d'exécution sont soumises à l'approbation de l'Autorité contractante lorsque le montant de l'appel est supérieur ou égal aux seuils ci-dessus indiqués, ou à son délégataire, le cas échéant, dans la limite de son domaine de compétence, notamment pour les montants inférieurs auxdits seuils.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations intellectuelles, l'approbation des travaux de la commission des marchés relève de la compétence du délégataire de l'autorité contractante, dans la limite de son domaine de compétence, quelle que soit la procédure de passation des marchés utilisée.

En tout état de cause, l'autorité contractante délègue ses pouvoirs en conformité avec les dispositions des articles 22 et 23 du Règlement financier des Organes de l'Union en vigueur en la matière.

Article 7 : Fractionnement des acquisitions

Le fractionnement des acquisitions est interdit.

Le fractionnement est la pratique qui conduit à réduire volontairement le volume et les montants des acquisitions afin de rester en deçà des plafonds rendant obligatoires les règles de consultation et de publicité énoncées aux articles 35, 36 et 37 du présent Règlement d'exécution.

Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés des Organes de l'UEMOA, prévu à l'article 5 ci-dessus, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse.

Aucune acquisition ne peut être effectuée en violation des dispositions du présent Règlement d'exécution sous peine de nullité.

Article 8 : Sous-traitance

En matière de travaux et de services, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dont il est adjudicataire à condition :

- d'avoir obtenu de l'autorité contractante, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40 %) de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance à l'autorité contractante lorsque celle-ci en fait la demande.

Les sous-traitants sont tenus de communiquer les mêmes pièces juridiques que le titulaire du marché à l'autorité contractante.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Article 9 : Groupement

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement

conjoint, sous réserve du respect des dispositions du Traité modifié de l'UEMOA relatif à la concurrence et de ses textes d'application.

Dans les deux (02) formes de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la pré-qualification ou de la présentation de l'offre.

Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de pré-qualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Article 10 : Mentions obligatoires

Tout marché des Organes de l'Union doit comporter les mentions suivantes :

- 1) l'indication des parties contractantes ;
- 2) la définition de l'objet de la commande ;
- 3) la référence aux dispositions du présent Règlement d'exécution en vertu desquelles le contrat est passé ;
- 4) l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles ;
- 5) le montant de la commande et les éléments constitutifs ;
- 6) le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
- 7) les garanties exigées ;

- 8) les conditions et modalités de réception des travaux ou de livraison des fournitures et prestations ;
- 9) les conditions de règlement ;
- 10) la monnaie de paiement ;
- 11) les conditions de résiliation ;
- 12) l'imputation budgétaire ;
- 13) la domiciliation bancaire ;
- 14) les modalités de règlement des litiges ;
- 15) la date d'approbation ;
- 16) la date de notification ;
- 17) les conditions de pénalités, notamment pour retard ou les intérêts moratoires ;
- 18) le régime fiscal.

Les bons de commande comportent :

- 1) l'indication des parties contractantes ;
- 2) la définition de l'objet de la commande ;
- 3) le montant et les éléments constitutifs ;
- 4) le délai d'exécution de la commande ;
- 5) l'imputation budgétaire ;
- 6) la domiciliation bancaire s'il y a lieu ;
- 7) la date de notification.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION, DE L'EXECUTION, DE LA RECEPTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 11 : Cadre institutionnel de la passation des marchés des Organes

La Commission de l'UEMOA met en place une commission centrale des marchés, des commissions sectorielles des marchés et des comités techniques.

Les Organes de l'Union bénéficiant de l'autonomie de gestion financière mettent en place en leur sein une commission des marchés.

Les commissions des marchés, peuvent mettre en place des sous-commissions techniques chargées de l'analyse et de l'évaluation des offres. Ces sous-commissions produisent un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution définitive des marchés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions des marchés des Organes de l'UEMOA sont précisées par une décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 12 : Cadre institutionnel de contrôle et de réception des marchés

La Commission de l'UEMOA et les Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière mettent en place, chacun en ce qui le concerne, une commission de contrôle et de réception des marchés et des comités techniques de réception chargés des opérations de réception des prestations.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA sont précisées par une Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 13 : Conflits d'intérêt relatifs aux membres des commissions

Tout membre ou observateur de la commission centrale, des commissions sectorielles, des comités techniques, des sous-commissions techniques d'évaluation et des commissions de réception qui se trouve en situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts avec un soumissionnaire, telle que définie à l'article premier du présent Règlement d'exécution, doit en faire part et se retirer sans délai de la commission.

Article 14 : Registre de réception des offres

Les Organes mettent en place, chacun en ce qui le concerne, un registre spécial pour la réception des offres, avec affectation de numéro d'ordre, dans une série chronologique annuelle.

CHAPITRE III : REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES AUX MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 15: Conflits d'intérêt relatifs aux candidats et soumissionnaires

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation dudit marché :

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations dans les renseignements produits pour leur participation à la concurrence ou n'ont pas fourni les renseignements exigés par l'autorité contractante.

Le soumissionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque l'observance des principes de passation des marchés énoncés à l'article 4 du présent Règlement d'exécution est compromise, à l'occasion de l'attribution du marché, pour des motifs

familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'autorité contractante.

Article 16 : Restrictions liées à la personne des candidats et soumissionnaires

Sont exclus de la participation à un marché, les soumissionnaires :

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les textes en vigueur, notamment les actes uniformes de l'OHADA ou autres textes communautaires ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave que l'autorité contractante peut invoquer et justifier ;
- qui ont fait l'objet d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union ;
- qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché financé sur les fonds de l'Union, en exécution directe, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les soumissionnaires doivent attester, conformément aux modalités définies dans le dossier d'appel d'offres, qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Pour être attributaire d'un marché, le soumissionnaire doit justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations légales à l'égard des administrations fiscales, parafiscales et sociales de son pays d'établissement ou de base fixe.

Article 17 : Règles applicables aux sous-traitants

Les restrictions à la participation des candidats ou soumissionnaires visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, s'appliquent également aux sous-traitants.

CHAPITRE IV : CAPACITES REQUISES DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES AUX MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 18 : Définition des capacités requises

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.

Article 19: Justifications des capacités techniques

L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appels d'offres, et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'autorité contractante.

Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Dans les procédures de passation des marchés de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 20 : Modalités de certification des candidats

L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par un organisme officiel.

L'autorité contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Article 21 : Justifications des capacités financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- a) des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

L'autorité contractante précise, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'alinéa 1 du présent article qu'elle a choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Article 22: Inexactitude et fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre.

TITRE II : REGLES DE PASSATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE I : MODE DE PASSATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 23 : Détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement d'exécution.

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché doit être en conformité avec les dispositions de l'article 5 du présent Règlement d'exécution.

Article 24 : Appel d'offres

Les dossiers d'appel d'offres sont préparés par les administrateurs de crédits en collaboration avec les services techniques compétents ou les consultants spécialisés.

Dans cette dernière hypothèse, les dossiers préparés par les consultants sont soumis le cas échéant, à l'approbation des services techniques compétents.

L'appel d'offres peut être ouvert ou exceptionnellement restreint. Il est local, régional ou international.

Article 25 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit être une exception.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout soumissionnaire, qui n'est pas exclu en application des dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre.

Article 26 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est restreint lorsque seules peuvent remettre des offres, les personnes que l'autorité contractante a décidé de consulter compte tenu de la spécificité des prestations, des références techniques des entreprises et du nombre limité des prestataires susceptibles d'offrir les prestations sollicitées. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Dans ce cas, la consultation doit concerner au moins trois (3) personnes, à partir de la base de données des fournisseurs disponible au niveau des Organes de l'Union.

Dans les cas d'appel d'offres ouvert infructueux, l'autorité contractante peut procéder à une consultation formelle d'au moins trois (3) prestataires.

Dans l'impossibilité d'avoir les trois (03) prestataires indiqués aux alinéas 1 et 2 du présent article, le service technique initiateur de la procédure doit requérir l'autorisation de l'autorité contractante.

Il est ensuite procédé à l'analyse des dossiers comme dans le cas de l'appel d'offres ouvert.

Article 27 : Appel d'offres en deux (02) étapes

Dans le cas des marchés d'une grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux (02) étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux (02) étapes est précédé d'une pré-qualification.

Les entreprises sont d'abord invitées à remettre des propositions techniques sans indication de prix sur la base des principes généraux de conception ou de normes de performance et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs tant d'ordre technique que commercial.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Lors de la seconde étape, les entreprises sont invitées à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement rédigé par l'autorité contractante.

Article 28 : Procédures spécifiques au marché de prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; il inclut les services d'assistance informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

La liste restreinte des consultants présélectionnés, entre trois (3) et six (6) au maximum, est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt.

Si le nombre de consultants éligibles remplissant les critères de sélection est supérieur à six (6), les critères additionnels publiés dans l'avis de manifestation d'intérêts seront appliqués de façon à ne retenir que les six (6) meilleurs consultants éligibles.

Si le nombre de consultants éligibles remplissant les critères de sélection est inférieur à trois (3), l'autorité contractante complète la liste. A défaut d'atteinte de ce nombre de trois (03) consultants éligibles, le processus se poursuit.

Les consultants sont présélectionnés par les commissions sectorielles des marchés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question.

La sélection est effectuée sur la base d'une lettre d'invitation qui comprend la description de l'objet de la prestation, les critères de pré-sélection.

Le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en (02) deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis ci-après.

Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à participer.

La sélection s'effectue, par référence à une qualification minimum requise, soit :

- sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition, soit ;
- sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible, soit ;
- sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les consultants ayant obtenu une notation technique minimum, soit ;

- dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donnent lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de la proposition.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le consultant dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un consultant à la fois.

Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe.

Dans ce cas, le marché ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Les contrats peuvent faire l'objet de négociations avec le consultant dont la proposition est retenue. En aucun cas, des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un consultant à la fois.

En ce qui concerne les prestations intellectuelles faisant recours aux consultants individuels, la manifestation d'intérêt n'est pas obligatoire. Le consultant individuel est sélectionné sur la base de la qualité technique et du montant, selon la procédure décrite ci-dessus. Une Décision de la Commission précise les modalités du recours aux consultants individuels.

Article 29 : Procédures d'acquisition par entente directe

Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, et propose l'attribution du marché au soumissionnaire qu'elle a retenu.

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité contractante par le service technique initiateur de la procédure.

L'autorité contractante peut demander l'avis technique de la commission centrale des marchés.

L'autorité contractante est autorisée à procéder à des acquisitions selon la procédure par entente directe dans les cas ci-après :

- les travaux, fournitures ou services à acquérir ne peuvent, pour des raisons liées à l'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
- en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé ;
- les travaux, fournitures et services doivent être exécutés en urgence en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services défaillant ;
- le recours à la procédure d'appel d'offres est resté infructueux, en raison de l'absence totale d'offre ou de la non-conformité des offres reçues au dossier d'appel d'offres.

Article 30 : Bons de commande et marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix

La procédure de bons de commande et de demande de renseignements et de prix sont mises en œuvre pour les acquisitions dont les montants sont inférieurs aux seuils prévus aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

1) Bons de commande

Les acquisitions de biens ou de services d'un montant inférieur ou égal à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, sont effectuées au moyen de bon de commande.

Les règles applicables aux bons de commande font obligation de consulter au moins trois (3) fournisseurs notamment pour des acquisitions à réaliser sur place.

Le prestataire ou le fournisseur pressenti produit un devis ou une facture proforma.

La sélection d'un prestataire ou d'un fournisseur dont la proposition est acceptée entraîne l'établissement d'un bon de commande par les services compétents des Organes de l'Union.

Le bon de commande établi est soumis aux vérifications requises et à la signature de l'Ordonnateur ou de son délégué.

2) Marchés passés par procédure de demande de renseignements et de prix

Pour les acquisitions de biens d'un montant supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, et pour les prestations de service autres que les prestations intellectuelles d'un montant supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et inférieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA au moins cinq (5) fournisseurs ou prestataires sont consultés, sauf lorsqu'il en existe moins.

Pour les travaux d'un montant supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et inférieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, au moins cinq (5) entrepreneurs sont consultés, sauf lorsqu'il en existe moins.

L'ordonnateur délégué en charge des acquisitions met en place un comité technique composé de trois (3) personnes, pour l'évaluation des offres.

La composition et le mode de fonctionnement dudit comité sont définis par l'ordonnateur délégué précité, par une note de service.

Les consultations sont organisées, selon les cas, suivant la procédure simplifiée décrite ci-après.

La demande d'achat ou de service est adressée au service en charge des acquisitions, lequel vérifie si l'acquisition peut être différée pour faire l'objet d'un achat groupé. Il vérifie les autorisations budgétaires et la disponibilité des crédits.

Ce service détermine la liste des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires à consulter. À cet effet, il constitue et tient à jour un fichier des fournisseurs locaux et internationaux.

Les fournisseurs retenus sont consultés par écrit dans les conditions fixées par le manuel de procédures administratives, budgétaires et financières.

À la réception des offres, l'ordonnateur délégué en charge des acquisitions réunit un comité technique comprenant des agents ayant une connaissance des travaux, des biens ou des services à acquérir. Ce comité élabore un tableau comparatif des avantages et des inconvénients de chaque offre en indiquant la meilleure offre en termes de coût, qualité, délai et de sécurité.

L'ordonnateur délégué en charge des acquisitions entérine le choix du comité technique.

Lorsqu'il rejette ce choix, il en informe par écrit le comité technique en exposant les motifs.

Lorsque la sélection effectuée par le comité technique est validée par l'ordonnateur délégué en charge des acquisitions, celui-ci établit un projet de marché à adresser au fournisseur sélectionné. Le projet de marché accompagné du procès - verbal établi par le comité technique est soumis aux vérifications requises et à la signature de l'autorité contractante.

CHAPITRE II. : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 31: Composition du dossier d'appel d'offres

Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent Règlement d'exécution, le dossier d'appel d'offres comprend notamment le règlement d'appel d'offres, l'acte d'engagement, et les cahiers des charges conformes aux dossiers-types de la Commission de l'UEMOA.

L'autorité contractante ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les modifications du dossier type d'appel d'offres, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel d'offres et du cahier des clauses administratives, doivent préalablement être soumises pour approbation à l'autorité contractante.

Un procès-verbal de toutes modifications approuvées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date limite de remise des offres, qui, le cas échéant, peut être prorogée par l'autorité contractante.

Article 32 : Dossier de pré-qualification

Le dossier de pré-qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et, leur situation financière.

Article 33 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la commission d'évaluation des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évalués la moins-disante par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante, a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Article 34 : Spécifications techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationales.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- a) si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;
- b) si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques communautaires ou internationaux ;
- c) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques, communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite.

Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les soumissionnaires.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

CHAPITRE III : FORME ET PUBLICATION DES APPELS D'OFFRES

Article 35 : Publication

Il est publié en début d'année un avis général de passation de marchés. Les autres avis sont spécifiques.

L'avis d'appel d'offres ouvert fait l'objet de publication, conformément au Règlement financier précité.

Article 36 : Avis général de passation des marchés des Organes de l'UEMOA

L'avis général de passation des marchés des Organes de l'UEMOA mentionne, à titre indicatif, toutes les acquisitions en matière de biens, travaux et services, y compris les prestations intellectuelles, ainsi que les dates probables de leurs publications.

Article 37 : Avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres mentionne :

- 1) l'autorité contractante, l'objet de la prestation, la source de financement ;
- 2) le lieu et les conditions de consultation ou d'acquisition du dossier d'appel d'offres ;
- 3) la date de signature de l'autorité habilitée ;
- 4) le lieu et la date limite de réception des offres ;
- 5) le lieu, la date et l'heure fixés pour l'ouverture des plis ;
- 6) la durée de validité des offres ;
- 7) les obligations en matière de cautionnement provisoire ;
- 8) les critères de qualifications.

Article 38 : Langue de la procédure

Les avis d'appel d'offres ou d'invitation à soumissionner sont publiés intégralement dans la langue de travail de l'UEMOA, le texte publié dans cette langue étant le seul faisant foi.

Les offres sont soumises dans la langue indiquée dans l'avis et le dossier d'appel d'offres.

Article 39 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions du présent Règlement d'exécution, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 40 : Annulation de la procédure d'appel d'offres

L'autorité contractante peut décider de l'annulation de la procédure d'appel d'offres.
L'autorité contractante communique la décision d'annulation aux soumissionnaires.

Dans ce cas, les soumissionnaires sont déliés de tout engagement, et leurs cautions libérées.

CHAPITRE IV : DELAI DE PUBLICATION DES APPELS D'OFFRES

Article 41 : Délai dans les procédures ouvertes ou restreintes

Dans les procédures ouvertes ou restreintes, les délais de réception, sauf autorisation expresse de l'autorité contractante, sont de :

- 15 jours calendaires pour les candidatures à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt local et 30 jours concernant un avis international ;
- 30 jours calendaires pour tout appel d'offres.

Ces délais courent à compter de la date de publication de l'avis.

Lorsque les avis et les dossiers d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui sont définis par les services techniques de la Commission de l'UEMOA, les délais de réception des offres ou des candidatures dans les procédures ouvertes et restreintes, peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires.

L'ouverture des candidatures ou des offres se fait à la session de la Commission des marchés au jour de la date limite de leur dépôt. Tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis doit être communiqué au plus tard sept (07) jours calendaires avant la date initialement prévue dans l'avis.

La date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis doivent coïncider.

Article 42 : Délai en cas d'urgence

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires pour les appels d'offres. Le recours à la procédure d'urgence doit être autorisé par l'autorité contractante.

CHAPITRE V : PRESENTATION, OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

Article 43 : Soumission

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

La soumission peut se faire de façon électronique. L'autorité contractante définit les conditions de mise en œuvre de cette dématérialisation par voie de décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 44 : Garantie de l'offre

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 45 : Enveloppe contenant l'offre

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 28 ci-dessus, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

L'enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

Article 46 : Ouverture des plis

Les plis sont ouverts par la commission des marchés, selon le cas, à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. La séance d'ouverture des plis est publique.

Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables en application des articles 15 et 16 ci-dessus, ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 28 du présent Règlement d'exécution, la Commission d'ouverture des plis procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La commission des marchés dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la commission des marchés. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Article 47 : Insuffisance du nombre de soumissionnaires

Dans le cas des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsque le minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, la commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 48 : Analyse et évaluation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 28 du présent Règlement d'exécution, la commission des marchés, selon le cas, procède de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si cette possibilité avait été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante est prise en considération.

La commission des marchés selon le cas, sur la base du rapport de la sous-commission technique prévue à l'article 12 du présent Règlement d'exécution, élimine les offres substantiellement non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres et retient l'offre évaluée la moins disante.

Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, notamment les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, les modalités d'évaluation exprimées en termes monétaires doivent être précisées à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

La qualification du soumissionnaire évalué le moins disant est appréciée, indépendamment du montant de son offre, au vu des garanties techniques, professionnelles et financières qu'il a produites ; le marché est conclu avec lui sans négociation sur le prix.

Un soumissionnaire peut faire figurer dans son offre le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte.

Dans le cas de marchés concernant un ou plusieurs lots, l'autorité contractante procède comme prévu à l'article 33 du présent Règlement d'exécution.

L'évaluation est effectuée conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article.

Article 49 : Appel d'offres infructueux

En l'absence d'offre, ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la commission des marchés, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est procédé alors, soit, à un nouvel appel d'offres soit, à une consultation d'au moins trois (3) entrepreneurs ou fournisseurs, soit à une entente directe ; le recours à ce dernier cas intervient après autorisation préalable de l'autorité contractante, requise par le service technique initiateur de la procédure.

Article 50 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

L'évaluation est menée sur la base d'un rapport-type d'évaluation et de comparaison des offres.

Article 51 : Offre anormalement basse ou anormalement élevée

Une offre est estimée anormalement basse ou anormalement élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 30% au montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants corrigés, des offres techniquement conformes.

L'offre qui paraît anormalement basse ou anormalement élevée doit être rejetée par la commission des marchés.

Article 52 : Marge de préférence

Lors de la passation d'un marché, une préférence est accordée à l'entreprise ou bureau d'études installé dans un État membre de l'UEMOA et au consultant individuel ressortissant d'un État membre de l'Union.

Les principes et les modalités de cette préférence sont spécifiés dans le dossier d'appel à concurrence.

Le taux à appliquer ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %) de l'offre financière évaluée la moins disante.

Article 53 : Attribution du marché

Dès qu'elle a fait son choix, en matière d'acquisition des biens, services et travaux, la commission des marchés dresse un procès-verbal d'attribution provisoire qui arrête sa décision. Ce document est un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

Le procès-verbal contient notamment les mentions suivantes :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à la procédure ;
- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

La Commission Centrale des Marchés et la commission sectorielle des marchés transmettent leurs rapports d'attribution provisoire à l'autorité contractante pour approbation.

L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions visées à l'article 50 du présent Règlement d'exécution.

Article 54 : Interdiction des négociations

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe, de la procédure visée à l'article 28 du présent Règlement d'exécution, aucune négociation n'est autorisée entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire, sur l'offre soumise.

Article 55 : Information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre par la publication d'un avis d'attribution du marché sur les sites web de l'UEMOA et, le cas échéant, leur caution est restituée.

L'avis d'attribution publié doit indiquer au minimum le nom du soumissionnaire, le montant auquel le marché a été attribué et le délai d'exécution.

Les soumissionnaires non retenus disposent de cinq (5) jours ouvrables après la date de publication sur les sites web de la Commission des résultats pour formuler leurs recours.

L'autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours ouvrables après la date limite de recours des soumissionnaires non retenus, avant de procéder à la signature du marché.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification peut demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs de rejet de sa proposition.

CHAPITRE VI. : FORMALISATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 56 : Signature du marché par l'attributaire

Le marché est signé par l'attributaire ou par son représentant légal, ou dans le cas d'un groupement, par son mandataire.

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Article 57 : Approbation et signature du marché par l'autorité contractante

Les marchés des Organes de l'UEMOA répondant aux conditions fixées aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Règlement d'exécution sont transmis par la commission des marchés à l'autorité contractante pour approbation.

L'autorité contractante a la responsabilité d'approuver et de signer le marché dans le délai de validité des offres.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Article 58 : Notification du marché

Les marchés doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en :

- la remise du marché signé au titulaire, contre émargement, ou ;
- l'envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 59 : Entrée en vigueur et début d'exécution du marché

Le marché entre en vigueur à compter de son approbation par l'autorité contractante

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution, sauf dispositions contraires du marché.

Le délai de réalisation des prestations commence à courir dès la notification du marché ou à une date ultérieure fixée par l'autorité contractante.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'approbation du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur les sites Web de l'UEMOA.

TITRE III : EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 60 : Pièces constitutives du marché

Les marchés des Organes de l'Union font l'objet d'un document unique qui comporte les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement d'exécution.

Ils doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

Article 61 : Prix des marchés

Les prix des marchés des Organes de l'Union sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, à l'exclusion notamment des impôts, droits et taxes. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants. Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations en rapport avec les conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels dans les États membres de l'Union et, le cas échéant, des indices de prix des pays situés hors de l'espace communautaire.

Article 62 : Garantie de bonne exécution

Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est prévue dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants.

Les modalités de constitution de la garantie de bonne exécution sont définies dans chaque marché.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Article 63 : Autres formes de garanties

Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution donnée par une banque ou un établissement financier agréé couvrant la totalité du montant des avances.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente jours calendaires, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception définitive.

A l'expiration des délais susmentionnés, les garanties sont libérées, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'autorité contractante a notifié, préalablement à cette expiration à la caution par lettre recommandée, avec avis de réception ou par remise contre émargement, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'autorité contractante ou par remise du titre.

Article 64 : Régime des garanties

La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions pertinentes des Actes Uniformes adoptés par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), notamment l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

Article 65 : Nantissement des marchés des Organes de l'UEMOA

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services reçoit de l'autorité contractante ou de toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché dûment signé par lui revêtu d'une mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire du marché de procéder à son nantissement.

L'exemplaire unique doit être remis par l'organe bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'une institution financière dûment habilitée par les autorités contractantes.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des co-traitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché, figurant sur la copie de l'original.

CHAPITRE II. : CHANGEMENT EN COURS D'EXECUTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 66 : Changements dans le volume des prestations

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations.

Toute passation d'avenant est subordonnée à l'autorisation de l'autorité contractante.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30 %), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II du présent Règlement d'exécution.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

Article 67 : Non-respect des délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités, sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ces pénalités soient prévues dans le marché.

Ces pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans le marché.

Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est atteint, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui en résultent.

CHAPITRE III. : AJOURNEMENT ET RESILIATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 68 : Ajournement

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou prestations de services, objet du marché avant leur exécution.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (03) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (03) mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Article 69 : Résiliation

Les marchés des Organes de l'UEMOA peuvent faire l'objet d'une résiliation, dans les cas suivants :

- a) soit, à l'initiative de l'autorité contractante en raison de la faute du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise ;
- b) soit, à l'initiative de l'autorité contractante pour des raisons relevant des nécessités de services publics dûment justifiées, sans préjudice du droit éventuel du titulaire du marché à une indemnité de résiliation ;
- c) soit, à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 68 du présent Règlement d'exécution ;
- d) soit, à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 66 du présent Règlement d'exécution.

Tout marché des Organes de l'UEMOA peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en raison de la faute du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé pour chaque catégorie de marché.

CHAPITRE IV : REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 70 : Modes de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA

Les marchés donnent lieu à des versements soit, à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché.

Article 71 : Avances de démarrage

Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou prestations de services qui font l'objet des marchés des Organes de l'Union.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché initial.

Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Le paiement de l'avance est effectué, sous sa responsabilité, par le Comptable principal, après vérification de la validité de la caution bancaire produite par le fournisseur ou le prestataire concerné.

Les avances doivent être garanties par une caution bancaire à concurrence de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement.

Article 72 : Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent ou la valeur desdites prestations, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le contrat fixe pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus du présent article peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Article 73 : Régime des paiements

Les règlements d'avance et d'acompte en cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution, n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante ou accepté par elle.

L'autorité contractante est tenue de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marché.

Le dépassement du délai de paiement ouvre, sans autre formalité pour le titulaire du marché, la voie au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Président de la Commission de l'UEMOA, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'intérêt légal augmenté de un point.

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

CHAPITRE V : CONTROLE ET RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 74 : Modalités de Contrôle des marchés

Dans le cadre de sa mission, la commission de contrôle et de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services faits ;
- la réalisation des épreuves éventuelles prévues aux marchés ;
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Article 75 : Réception de marchés de fournitures

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le représentant du service bénéficiaire et celui de la Direction en charge des acquisitions.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonction du montant de l'ordre de commande.

Article 76 : Réception des marchés de services

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une attestation de service fait signée par le Directeur en charge des acquisitions.

Les prestations intellectuelles sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par le Commissaire en charge du Département concerné ou par l'autorité contractante de l'organe concerné. Les délibérations de ce comité sont sanctionnées par une note d'approbation du Commissaire en charge du Département concerné.

Un exemplaire de la note d'approbation et du rapport sont transmis au Commissaire en charge des acquisitions.

Article 77 : Réception des marchés de travaux et d'équipements

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui

transmet un rapport de pré-réception au président de la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Sur la base dudit rapport, la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie à la demande du cocontractant.

Elle est précédée d'une pré-réception ou réception technique.

TITRE IV : REGIME DES SANCTIONS ET GESTION DU CONTENTIEUX DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

CHAPITRE I : VIOLATIONS ET SANCTIONS

Article 78 : Violations des règles de passation des marchés par les agents de l'autorité contractante et sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales et de celles prévues par le Statut du personnel des Organes de l'UEMOA, tout agent des Organes de l'UEMOA, qui commet ou qui favorise, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des actes frauduleux ou prohibés à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés lors des procédures de passation, d'exécution, de contrôle de marchés ou du règlement des contrats, encourt sa suspension ou sa radiation de toute commission ou de toute structure chargée de la gestion des marchés.

Article 79 : Violations des règles de passation des marchés par les soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés et sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales dont ils peuvent faire l'objet, les soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés encourtent, sur décision de la Commission de l'UEMOA, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion temporaire de la concurrence pour l'acquisition de marchés à l'UEMOA pour une durée déterminée ou l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils :

- ont procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- ont bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant, sur le plan technique, à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- ont eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- ont tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

- ont été reconnus auteurs de manquements caractérisés à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés ;
- ont fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ;
- ont participé à des ententes anticoncurrentielles d'entreprises et/ou à des abus de positions dominantes et qui ont eu pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu ;
- ont omis ou ont négligé d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits.

CHAPITRE II : GESTION DES CONTENTIEUX

Article 80 : Règlement des différends aux phases de passation et d'exécution des marchés

Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation et d'exécution des marchés, peut saisir l'autorité contractante d'un recours par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation ou d'exécution du marché et exposant les motifs de sa réclamation.

A la phase de passation du marché, le recours doit invoquer un manquement caractérisé aux dispositions du présent Règlement d'exécution.

Le recours est exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats ou des avis de mise en concurrence.

Tout recours durant cette phase entraîne la suspension du processus d'attribution du marché.

L'Autorité Contractante est tenue de répondre dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

A la phase d'exécution du marché, les différends ou réclamations découlant de l'exécution du marché ou de l'interprétation du présent Règlement d'exécution doivent porter notamment sur :

- les contestations relatives aux modalités de liquidation des pénalités de retard,
- les demandes d'intérêt moratoires,
- les résiliations de marchés,
- les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation,
- les demandes de révision ou d'actualisation de prix.

En cas de recours à la phase d'exécution, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement, d'un commun accord. Le règlement de tout différend ou réclamation durant cette phase sera recherchée par la voie amiable.

Une Décision de la Commission de l'UEMOA crée un comité consultatif pour la gestion des différends des marchés des Organes de l'UEMOA et définit son organisation et ses modalités de fonctionnement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement d'exécution N° 008/2014/COM/UEMOA du 12 novembre 2014, relatif aux règles de passation, d'exécution et de réception des marchés des organes de l'UEMOA.

Article 82 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2020

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 002/2020/COM/UEMOA
FIXANT LES REGLES D'ELABORATION, D'ADOPTION ET DE GESTION DES
BUDGETS SPECIAUX DE L'UNION

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAINNE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 01/98 du 17 février 1998, instituant un Fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) » ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2006 du 27 mars 2006, instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé « FRDA » ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel N°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CM/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/99/CM/UEMOA fixant les modalités d'intervention et de gestion du fonds d'aide à l'intégration régionale des États membres de l'UEMOA (F.A.I.R.) ;
- Vu** le Règlement n° 06/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006 fixant les modalités d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du Fonds Régionale de Développement Agricole (FRDA) ;
- Vu** le Règlement N°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
- Vu** le Règlement d'exécution N°006/2020/CM/UEMOA du 17 juin 2020 Fixant les règles d'elaboration et d'adoption du Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA);

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'intervention et les règles d'élaboration, d'adoption et de gestion des budgets spéciaux des Fonds de l'Union ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution précise les règles d'élaboration, d'adoption, et de gestion des budgets spéciaux de l'Union visés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

En application des dispositions du Règlement financier précité, le Budget de l'Union comprend, notamment les budgets spéciaux ci-après :

- le budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) des États membres de l'UEMOA institué au titre de l'article 59 et 78 du Traité modifié ;
- le budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) institué en application des dispositions de l'Acte additionnel n° 03 /2006 du 27 mars 2006 susvisé ;
- tout autre Fonds spécial qui viendrait à être créé par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union ;
- les budgets spéciaux des ressources extérieures sous forme de subventions, aides, dons et legs grevés d'affectation pour la réalisation d'objectifs spécifiques.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELABORATION ET D'ADOPTION ET DE GESTION DES BUDGETS SPECIAUX DES FONDS DE L'UNION

Article 3 :

Conformément à l'article 7, alinéa 1 du Règlement financier précité, le budget de l'Union comporte distinctement le budget des Organes et les budgets des Fonds spéciaux institués par le Traité modifié et d'autres textes de l'Union permettant d'isoler et de différencier spécifiquement les opérations de ces Fonds non dotés de la personnalité morale conformément à leurs objectifs.

Article 4 :

Les Fonds de l'Union sont alimentés par des dotations de ressources provenant du Budget des Organes de l'Union.

Article 5 :

Les ressources affectées aux Fonds de l'Union proviennent des fonds propres de l'Union et des ressources extérieures. Ces ressources comprennent :

- le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) provenant d'une fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC) perçue au profit de l'Union ;

- la fraction du produit des Taxes Indirectes nationales pouvant être perçue au profit de l'Union jusqu'à l'instauration de la TVA intra-communautaire ;
- le produit de la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit des taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit ;
- les subventions et aides acceptées par l'Union aux conditions définies à l'article 27 du Règlement financier et conforme aux objectifs visés par les fonds ;
- les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union aux conditions définies à l'article 27 du Règlement financier et conforme aux objectifs visés par les fonds ;
- les autres recettes provenant du budget de l'Union.

Article 6 :

Les Fonds de l'Union financent les opérations spécifiques compatibles avec les objectifs pour lesquels ils sont créés.

Les dépenses des budgets spéciaux des Fonds de l'Union comportent, en vertu des dispositions de l'article 35 du Règlement financier suscitée, les catégories de dépenses suivantes :

- dépenses de gestion des Fonds non prises en charge ailleurs ;
- dépenses des programmes classés par objectif de développement éligibles sur les fonds ;
- autres catégories de dépenses découlant d'objectifs spécifiques énoncés dans les textes instituant lesdits Fonds.

Article 7 :

Pour chaque exercice budgétaire, les projets de budgets spéciaux des Fonds de l'Union, partie intégrante du Budget de l'Union, sont élaborés par la Commission et soumis au Conseil des Ministres pour approbation.

L'élaboration, l'examen et l'adoption des budgets spéciaux des Fonds de l'Union de chaque exercice sont régis par les dispositions décrites aux articles 2 à 6 du Règlement d'exécution fixant les règles d'élaboration et d'adoption du budget de l'union. Les budgets spéciaux des Fonds de l'Union peuvent faire l'objet de modification en cours d'exercice, au moyen d'un collectif budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement financier précité.

Article 8 :

Chaque année, les montants des dotations prévues au budget des Organes de l'Union sont reversés aux Fonds de l'Union concernés.

Les versements afférents à ces dotations constituent les ressources de ces Fonds.

Article 9 :

L'exécution des budgets spéciaux des Fonds de l'Union se fait en recettes et en dépenses. Le solde des opérations budgétaires est reporté d'un exercice à l'autre.

L'exécution des budgets spéciaux des Fonds de l'Union est régie par les dispositions décrites aux articles 43 et 44 du Règlement financier précité.

Article 10 :

L'exécution des opérations des budgets spéciaux des Fonds de l'Union peut faire l'objet de délégation de pouvoirs et de signature par l'ordonnateur principal et par le comptable principal de l'Union dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du Règlement financier.

Les opérations autres que celles de paiement aux prestataires sont exclues des délégations susvisées.

Article 11 :

Les opérations de trésorerie des budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité de chaque Fonds de l'Union, sans compensation, ni contraction entre elles.

Article 12 :

Les opérations des budgets spéciaux des Fonds de l'Union font l'objet de la tenue d'une comptabilité distincte de celle du Budget des Organes de l'Union.

Article 13 :

Le compte administratif de l'Ordonnateur principal du Budget de l'Union comporte outre les opérations du budget des Organes, celles des budgets spéciaux des Fonds de l'Union.

Celui-ci est présenté suivant la nomenclature budgétaire et fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations. Il détermine le montant des éventuels excédents de l'exercice concerné.

Le compte administratif de l'Ordonnateur principal, au titre de chacun des budgets spéciaux des fonds, est appuyé des documents suivants :

- une note de présentation ;
- un état d'exécution du budget spécial, en recettes et en dépenses ;
- un état d'exécution des projets et programmes éligibles au budget ;
spécial accompagné du rapport de performance ;
- un registre des engagements des dépenses ;
- un registre des dégagements des dépenses ;
- un registre des ordonnancements des dépenses ;
- l'état des décisions de transferts de crédits et de virement de crédits ;
- le certificat de concordance entre le Compte administratif et le Compte de gestion ;

- l'état d'inventaire des équipements, matériels et mobiliers acquis au cours de l'exercice ;
- l'état des stocks de fournitures au 31 décembre.

Le solde des opérations budgétaires est reporté d'un exercice à l'autre.

La note de présentation telle que visée aux présentes dispositions constitue une partie de celle prévue par le Règlement d'exécution fixant les règles d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union.

Article 14 :

Les opérations de chacun des budgets spéciaux des Fonds de l'Union doivent être retracées dans le compte de gestion du comptable.

Le compte de gestion du Comptable principal du Budget de l'Union, au titre de chacun des budgets spéciaux des Fonds de l'Union, est appuyé des documents suivants :

- un développement des recettes ;
- le développement des dépenses ;
- le développement des résultats de l'exercice.

A l'appui du compte de gestion, le comptable principal produit :

- le grand-livre ;
- la balance définitive des comptes ;
- l'état des recettes ;
- l'état des dépenses ;
- l'état des investissements et des stocks ;
- l'état des réquisitions visé à l'article 59 du Règlement Financier susvisé ;
- le compte de résultat, le bilan, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé.

Article 15 :

Les opérations des budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont soumises au contrôle des services de vérification, de l'audit interne ainsi qu'au contrôle de la Cour des Comptes.

Des audits externes peuvent être effectués à la demande du Conseil des Ministres ou de la Commission.

A la demande des partenaires techniques et financiers, l'exécution des budgets spéciaux des Fonds de l'Union, en ressources extérieures, peut faire l'objet d'un contrôle expressément prévu par les clauses des conventions de financement.

CHAPITRE III : MODALITES D'ELABORATION, D'ADOPTION ET DE GESTION DES BUDGETS SPECIAUX DES RESSOURCES EXTERIEURES GREVEES D'AFFECTATIONS SPECIALES

Article 16 :

Des budgets spéciaux sont élaborés pour toutes ressources extérieures grevées d'affectations spéciales et gérées conformément aux règles et procédures fixées par les accords de financement.

Pour chaque exercice budgétaire, la Commission élabore un budget spécial, sur la base de la tranche annuelle ou du programme de travail annuel (PTA) y afférent.

Article 17 :

Les ressources des budgets spéciaux sont constituées :

- des subventions, aides, dons et legs grevés d'affectations spéciales non utilisés ailleurs ;
- des ressources propres du budget de l'Union à titre de contrepartie, conformément aux dispositions des accords de financement.

Les charges desdits budgets spéciaux sont celles éligibles aux accords de financement.

Article 18 :

Les budgets spéciaux des ressources extérieures grevées d'affectations spéciales constituent des annexes au budget de l'Union.

Article 19 :

L'exécution des budgets spéciaux se fait en recettes et en dépenses. Le solde des opérations budgétaires est reporté d'un exercice à l'autre.

L'exécution des budgets spéciaux est régie par les dispositions indiquées dans les accords de financement y afférents.

Article 20 :

L'exécution des opérations des budgets spéciaux peut faire l'objet de délégation de pouvoirs et de signature par l'ordonnateur principal dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du Règlement financier précité.

Article 21 :

Les opérations de trésorerie des budgets spéciaux sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité de chaque ressource extérieure grevée d'affectation spéciale, sans compensation, ni contraction entre elles.

Les opérations desdits budgets spéciaux font l'objet de la tenue d'une comptabilité

distincte de celle du Budget des Organes de l'Union.

Article 22 :

Un état récapitulatif des écritures de recettes et de dépenses est élaboré en fin d'exercice par l'ordonnateur délégué. Cet état fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations et détermine les soldes de l'exercice concerné.

Les opérations d'exécution budgétaire correspondantes sont traitées « pour ordre » par l'ordonnateur principal et le comptable principal de l'Union afin d'assurer l'exhaustivité de la comptabilité de l'Union et de permettre la prise en inventaire et la gestion patrimoniale des biens et des services acquis ou réalisés au titre de ces opérations.

Pour la détermination et l'imputation des opérations d'ordre mentionnées ci-dessus, l'Ordonnateur et le Comptable de l'Union retranscrivent à l'identique les écritures passées par les Ordonnateurs et comptables de la structure ayant en charge la gestion desdites opérations.

A cet effet, l'Ordonnateur principal veille à obtenir communication desdites écritures certifiées sincères par un auditeur indépendant au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Le présent Règlement d'exécution, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du Règlement d'exécution N°008/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 fixant les règles d'élaboration, d'adoption et de gestion des budgets spéciaux des Fonds de l'Union. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2020.

Pour la Commission

Le Président

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 003/2020/COM/UEMOA
REGISSANT LE RECOURS AUX AGENCES D'EXECUTION ET LE CONTROLE
DE LEURS OPERATIONS

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 001/98 du 17 février 1998, instituant un Fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) » ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2006 du 27 mars 2006 instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé « FRDA » ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 43, alinéa 2 et alinéa 3 ;

Considérant la nécessité pour l'Union, aux fins d'accroître l'efficacité et la productivité de ses opérations, de recourir aux agences d'exécution pour exécuter certains projets et programmes communautaires ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de définir les règles régissant le recours aux agences d'exécution et les modalités de contrôle de leurs opérations.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 43.2 et 43.3 du Règlement financier susvisé, la Commission peut faire appel, par voie d'appel à concurrence, en cas de nécessité, aux services d'agences d'exécution de droit public ou de droit privé qualifiées agréées, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, pour accroître l'efficacité et la productivité de ses opérations.

Aux termes du présent Règlement d'exécution, le recours susvisé prend la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 3 :

La maîtrise d'ouvrage déléguée est l'ensemble des attributions et prérogatives que le maître de l'ouvrage, l'UEMOA dans le cadre des présentes dispositions, confie à une personne morale de droit public ou de droit privé, appelée « maître d'ouvrage délégué », une partie de ses prérogatives pour la réalisation d'ouvrages ou la fourniture de biens ou de prestations de service en son nom et pour son compte.

Article 4 :

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, objet des présentes dispositions porte sur la réalisation d'ouvrages ou la fourniture de biens ou des prestations de service.

Les conditions de cette délégation sont définies dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 5 :

Selon le mode d'intervention, le « maître d'ouvrage délégué » peut être une « agence d'exécution » d'un projet ou « maître d'ouvrage délégué » pour l'ensemble ou pour une partie des composantes d'un projet ou programme.

L'Union ne peut se soustraire ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la fonction d'intérêt général qu'elle remplit à ce titre.

Le recours peut prendre aussi la forme de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 :

Conformément à l'article 43.2 du Règlement financier précité, le Maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit public ou de droit privé qui agit comme mandataire, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution susvisé.

Article 7 :

Les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée sont recrutées suivant les procédures de passation de marchés telle que prévues aux articles 64 à 72 du Règlement financier susvisé.

TITRE II : CONTENU ET EXECUTION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**CHAPITRE I : CONTENU DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE****Article 8 :**

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit contenir les informations sur :

- les conditions administratives, techniques et financières de réalisation d'ouvrages,
- la fourniture de biens ou de prestations de service ;
- la gestion d'opérations aux plans administratif, technique, financier et comptable ;
- la passation des différents marchés : travaux, fournitures et services de consultants (études, supervision, contrôle).

Elle doit définir les modalités de :

- démarrage des travaux ;
- suivi et de supervision des travaux ;
- règlements des prestations réalisées par les entreprises, les bureaux d'études, etc.) ;
- réception des travaux et la remise des ouvrages au Maître d'Ouvrage ;
- inspection, le cas échéant, la livraison des fournitures conformément aux spécifications techniques.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit renseigner sur toutes autres tâches à réaliser dans le cadre des prestations de services.

Article 9 :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage définit les engagements, les responsabilités et les obligations de l'Union, du Maître d'ouvrage délégué et du bénéficiaire.

Elle précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus techniques, administratifs, financiers et comptables que le Maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir.

Article 10 :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage prévoit, sous peine de nullité :

- l'objet de l'ouvrage, des biens ou prestations à fournir ;
- les conditions générales et spéciales ainsi que la description de l'ouvrage, des biens ou des prestations à fournir ;
- le délai d'exécution ;
- les missions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions d'achèvement des missions du maître d'ouvrage délégué ;
- les pièces devant composer les dossiers relatifs à l'opération et les conditions de leur remise ;
- les conditions d'entrée en vigueur, de modification, de résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le mode de financement de l'ouvrage, des biens ou des prestations ainsi que les conditions de versement de fonds au maître d'ouvrage délégué ;
- les règles de procédures de gestion administrative et financière applicables ;
- les modalités de contrôle technique, financier et comptable, aux différentes phases de l'opération ;
- les modalités d'utilisation des fonds versés et de reversement à l'Union des reliquats, y compris les produits générés par leur gestion ;
- les modalités de réception de l'ouvrage, des biens ou des prestations ainsi que celles de sa mise à disposition de l'Union ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué, peut ester en justice au nom et pour le compte de l'Union ;
- la nature et la portée de la responsabilité incombant au maître d'ouvrage délégué ainsi que les garanties à souscrire par lui,
- les conditions de rétrocession des ouvrages.

En outre, le rapport d'évaluation attestant de la capacité (administrative, technique, financière ...) du Maître d'Ouvrage Délégué à mener sa mission à terme conformément aux exigences du Maître d'Ouvrage doit être annexé à la convention.

CHAPITRE II : EXECUTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE REGLEMENT DES OPERATIONS

Article 11 :

La rémunération du Maître d'ouvrage délégué est fixée par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, en fonction de l'importance et de la complexité de sa mission.

La convention prévoit, en cas de manquement du Maître d'ouvrage délégué, des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la résiliation. Les conséquences qui découlent de la résiliation sont à la charge du Maître d'ouvrage délégué.

Article 12 :

Le maître d'ouvrage délégué fournit les garanties inhérentes à ses responsabilités, en l'occurrence une assurance en cours de validité couvrant les risques professionnels.

Les avances et acomptes accordés au maître d'ouvrage délégué, de droit privé, au titre de sa rémunération doivent faire l'objet d'une caution bancaire d'un montant équivalent, celle-ci est déposée auprès du Maître d'Ouvrage.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au maître d'ouvrage délégué de droit public.

Les avances et acomptes accordés aux prestataires doivent faire l'objet d'une caution bancaire couvrant la totalité des fonds concernés. Cette caution doit être déposée auprès du maître d'ouvrage délégué qui en fera copie au Maître d'Ouvrage.

La garantie biennale ou décennale souscrite par l'entreprise, pour le compte du maître d'ouvrage, prend effet à compter de la date de réception définitive des travaux.

TITRE III : CONTROLE DES OPERATIONS DES AGENCES D'EXECUTION**Article 13 :**

Les contrôles des Agences d'exécution effectués par l'UEMOA ou toute structure désignée par elle, portent sur leurs missions et comportent les éléments ci-après ;

- la gestion administrative, financière et comptable se rapportant aux formalités administratives, aux dispositions financières et à la tenue de la comptabilité spécifique à l'objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, incluant la gestion des concepteurs ou des consultants et la gestion des entreprises de travaux ;
- la conformité des ouvrages réalisés.

Les modalités et les conditions d'organisation des contrôles (audits internes et externes, ...) doivent s'opérer sur la base de termes de référence préalablement établis.

Article 14 :

Les opérations des agences d'exécution visées à l'article précédent sont soumises aux contrôles des Services chargés du contrôle de la Commission, à ceux de la Cour des Comptes de l'UEMOA ou des auditeurs externes, le cas échéant.

Lorsque le montant du financement est supérieur ou égal à un montant d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de FCFA, les opérations confiées aux agences d'exécutions sont soumises à un audit externe à la fin d'exécution de la convention.

Article 15 :

L'Agence d'exécution a l'obligation de faciliter la réalisation des contrôles exercés en application des dispositions de l'article 10 du présent Règlement d'exécution.

A cet effet, l'Agence d'exécution est tenue de communiquer aux contrôleurs habilités, sans délai, tous documents, informations et renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle. Elle laisse lesdits contrôleurs consulter ou retirer, contre décharge, les documents susvisés.

Article 16 :

Les manquements relevés à l'issue des contrôles de l'Agence d'exécution sont sanctionnés conformément aux clauses de la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre l'UEMOA et l'Agence d'exécution.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 18 :

Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Règlements d'exécution N°001/2010/COM/UEMOA du 21 mai 2010 portant modification du Règlements d'exécution N°010/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 et N°010/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 régissant le recours aux agences d'exécution et de contrôle de leurs opérations.

Article 19 :

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2020

**Pour la Commission,
Le Président,**

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 004/2020/COM/UEMOA
FIXANT LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES DES ORGANES DE L'UNION
ECONOMIQUE MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

- Vu** Le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;

Considérant le rôle des comptables dans la gestion des deniers et valeurs appartenant ou confiés à l'Union ;

Considérant la nécessité de fixer l'étendue des responsabilités qui découlent de cette gestion ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent Règlement d'exécution définit la portée, les limites et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des Comptables des Organes de l'UEMOA, en application des dispositions de l'article 47 du Règlement financier précité. Il détermine le fait générateur, l'étendue de leurs responsabilités et en fixe les conditions de mise en œuvre.

Article 2 : Définition du comptable

Est comptable des Organes de l'UEMOA, le fonctionnaire ou le contractuel, régulièrement habilité à effectuer les opérations suivantes telles que prévues à l'article 47 du règlement financier susvisé :

- la prise en charge et le recouvrement des créances,
- la prise en charge et le paiement des dépenses,
- la gestion de la trésorerie,
- la tenue de la comptabilité,
- la conservation des pièces justificatives et des documents comptables,
- le maniement et la garde des fonds et des valeurs.

Article 3 : Prestation de serment

Avant leur prise de fonction, les Comptables principaux des Organes de l'Union sont astreints à une prestation de serment devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

La prestation de serment est faite en audience publique en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions de comptable et d'observer les devoirs qu'elles imposent ». Un procès-verbal de la prestation de serment est dressé.

Article 4 : Catégories de comptables

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement financier précité, il existe deux catégories de comptables:

- le comptable principal,
- le comptable des matières

Article 5: Nature de la responsabilité des comptables

Les comptables des Organes de l'UEMOA sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils effectuent et de l'exercice régulier des contrôles qui leur incombent.

CHAPITRE II : FAIT GENERATEUR ET ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES

SECTION I : Fait générateur

Article 6 : Fondement de la responsabilité

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables des Organes de l'UEMOA peut être mise en jeu non seulement de leur fait personnel mais également du fait d'autrui.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables des Organes de l'UEMOA se trouve engagée dans les cas suivants :

- lorsqu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- lorsqu'une dépense a été irrégulièrement payée en manquement aux contrôles indiqués à l'article 7 ci-dessous ;
- lorsque par leur faute, les Organes de l'UEMOA ont dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme ou de tout autre tiers.

La responsabilité personnelle et pécuniaire est également mise en jeu en cas de non-respect par les comptables des Organes de l'UEMOA des dispositions de l'article 9 du présent Règlement d'exécution.

Les comptables assurant l'intérim mettent en jeu leurs responsabilités conformément au régime de responsabilité arrêté par le présent Règlement d'exécution.

Article 7 : Recouvrement des recettes

La responsabilité des comptables des Organes de l'UEMOA concerne :

- l'obligation de recouvrer les recettes,
- le contrôle qu'ils doivent exercer sur la validité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- la mise en recouvrement des créances des Organes de l'Union dans la limite des éléments dont ils disposent ;

- la régularité des réductions et des annulations d'ordres de recettes.

Article 8 : Paiement des dépenses

Avant de procéder au paiement de toute dépense, les comptables des Organes de l'UEMOA doivent, au risque d'engager leur responsabilité, procéder à des vérifications et contrôles et s'assurer notamment :

- de la qualité de l'Ordonnateur ;
- de l'intervention des visas réglementaires préalables ;
- de l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- de la validité de la dépense attestée par la production des justificatifs de service fait ;
- du caractère libératoire du paiement ;
- de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude des montants et calculs.

Article 9 : Maniement des fonds et mouvements des comptes de disponibilités

Les comptables des Organes de l'UEMOA sont responsables de l'exactitude matérielle des encaissements et des décaissements de fonds et valeurs, ainsi que de tous les mouvements des comptes de disponibilités dont ils ont la charge.

Article 10 : Conservation des pièces justificatives et des documents comptables

Les comptables des Organes de l'UEMOA sont responsables de la conservation des pièces justificatives de recettes et de dépenses. Ils veillent à conserver lesdites pièces dans des conditions les préservant du vol, de la perte, de la dégradation ou de la destruction. Ils ne peuvent s'en dessaisir qu'en les transmettant à la Cour des Comptes de l'UEMOA contre décharge. Les comptables sont tenus d'établir et de conserver les copies des pièces justificatives pendant une période de dix (10) années civiles à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

SECTION II : Étendue de la responsabilité

Article 11 : Faits du comptable

La responsabilité des comptables des Organes de l'UEMOA s'étend à toutes les opérations entrant dans le cadre du poste qu'ils occupent à compter de la date de leur prise de service.

Cette responsabilité s'applique en outre, en ce qui concerne le comptable principal:

- aux actes des comptables de fait s'il a eu connaissance de ces actes et ne les a pas signalés ;
- aux actes des comptables de fait s'il accepte leurs actes.

Elle s'applique à tous les comptables en ce qui concerne les opérations acceptées et centralisées dans leur comptabilité, et des régisseurs, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer.

Article 12 : Faits des agents placés sous l'autorité des comptables

Toute opération effectuée ou toute erreur commise par les agents placés sous leur autorité engage la responsabilité des comptables des Organes de l'UEMOA.

Article 13 : Gestion des prédécesseurs

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables des Organes de l'UEMOA peut être mise en jeu du fait de la gestion de leurs prédécesseurs si les opérations ont été prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou si elles n'ont pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai de six (6) mois.

Les réserves doivent être formulées par écrit et de façon univoque.

Article 14 : Gestion des mandataires

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables des Organes de l'UEMOA est mise en jeu du fait des mandataires qu'ils ont désignés par écrit, parmi leurs collaborateurs et qui ont la qualité pour agir et signer en leur nom. Cette responsabilité est limitée aux pouvoirs délégués aux mandataires par accréditation.

CHAPITRE III : LIMITES DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES

Article 15 : Réquisition de l'Ordonnateur

Les comptables des Organes de l'UEMOA ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont accrédités sauf dans les conditions suivantes :

- absence de crédits ;
- absence de justification de service fait ;
- défaut de caractère libératoire du règlement ;
- absence de caractère exécutoire des actes pris

Article 16 : Responsabilité en matière d'opérations pour ordre

Les comptables principaux ne sont pas personnellement ni pécuniairement responsables des écritures qu'ils centralisent pour ordre.

Article 17 : Erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou la liquidation des droits

Sauf cas de mauvaise foi avérée, les comptables chargés du recouvrement des recettes ne peuvent pas être déclarés responsables des erreurs commises par les Ordonnateurs dans la détermination de l'assiette ou la liquidation des droits qu'ils ont été chargés de recouvrer.

CHAPITRE IV. MODALITES DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES

Article 18 : Autorités compétentes pour la mise en jeu de la responsabilité des comptables

La responsabilité pécuniaire des comptables des Organes de l'UEMOA est mise en jeu par le Conseil des Ministres de l'UEMOA ou par la Cour des comptes de l'UEMOA par une Décision de mise en débet.

La Décision de mise en débet est de nature administrative ou juridictionnelle.

Article 19 : Obligation de versement

Les comptables des Organes de l'UEMOA dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu ont l'obligation de verser immédiatement dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de constatation de la faute, de leurs deniers personnels, une somme égale notamment :

- soit au montant du déficit constaté ;
- soit au montant de la perte de recette subie ;
- soit au montant de l'indemnité mise de leur fait à la charge des Organes de l'UEMOA ;
- soit à la valeur du bien manquant dans le cas où ils tiennent une comptabilité matières.

Article 20 : Sursis de versement

Les comptables des Organes de l'UEMOA dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est mise en jeu, disposent, à partir de la date de la notification de leur décision de mise en débet, d'un délai de trente (30) jours, pendant lequel ils doivent satisfaire à l'ordre de versement ou solliciter auprès du Conseil des Ministres de l'UEMOA, un sursis de versement.

Le délai de trente (30) jours inclut les sept (7) jours ci-dessus cités. Les comptables de l'UEMOA disposent par conséquent de vingt-trois (23) jours pour la réponse du Conseil des Ministres de l'UEMOA à leur demande de sursis.

Passé ce délai de trente (30) jours, le sursis de remboursement demandé est réputé non accordé.

Article 21 : Décharge de responsabilité

Les comptables des Organes de l'UEMOA dont la responsabilité personnelle et pécuniaire est mise en jeu, sont admis à présenter une demande en décharge de responsabilité au Conseil des Ministres de l'UEMOA, en invoquant un cas de force majeure.

Les circonstances de force majeure qui ouvrent droit à la décharge de responsabilité, sont constituées par tout événement imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des comptables.

Les circonstances de force majeure sont, notamment le vol à main armée, la destruction des fonds, valeurs ou pièces justificatives par incendie ou inondation.

L'instruction de la demande comporte l'avis du supérieur hiérarchique lorsqu'il s'agit d'un débet administratif.

La décharge de responsabilité est accordée par décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA. Elle peut être totale ou partielle.

Article 22 : Remise gracieuse

Les comptables des Organes de l'UEMOA dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu peuvent introduire une demande de remise gracieuse auprès du Conseil des Ministres de l'UEMOA. Celle-ci peut être introduite, soit immédiatement après la mise en jeu de leur responsabilité, soit après le rejet total ou partiel de la décharge de responsabilité.

La remise gracieuse se fonde plus sur la situation personnelle du débiteur.

La remise gracieuse est accordée par décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA, soit après avis du Président de la Commission, soit après celui de la Cour des Comptes de l'UEMOA.

CHAPITRE V. GARANTIES DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 23 : Garanties exigées des comptables

Les garanties ci-après sont prévues dans le cadre de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables des Organes de l'UEMOA notamment :

- la constitution de cautionnement ;
- le privilège de l'UEMOA sur les biens meubles ;
- l'obtention d'une caution mutuelle d'une association de cautionnement mutuel ;
- le droit d'hypothèque légale sur les immeubles.

Article 24 : Privilège sur le cautionnement

Les cautionnements fournis par les comptables sont affectés prioritairement à la garantie des condamnations prononcées à leur encontre par suite de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : Privilèges sur les biens meubles des comptables

Les privilèges de l'UEMOA sont reconnus sur tous les biens meubles des comptables de l'Union.

Article 26: Réalisation de la caution

Les prélèvements en numéraire et en valeur pour réaliser la caution sont effectués à la diligence des Organes de l'UEMOA.

Dans le cas de caution solidaire fournie notamment par une association de cautionnement mutuel ou une société d'assurance, celle-ci est invitée à verser le montant des débets prononcés à la charge de ses adhérents.

Article 27: Hypothèque légale de l'Union sur les immeubles

L'Union jouit d'hypothèque légale grevant :

- les immeubles des comptables leur appartenant avant leur nomination ;
- les immeubles acquis à titre onéreux ou autrement depuis leur nomination ;
- les immeubles acquis à titre onéreux et depuis cette nomination par leurs conjoints, même séparés de biens, sauf s'il est justifié que les deniers employés à leur acquisition appartenaient en propre à ceux-ci.

Article 28 : Indemnité de responsabilité

En contrepartie de la responsabilité pécuniaire qui leur est imposée, les comptables des Organes de l'UEMOA perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de cette indemnité est fixé par Décision du Président de la Commission.

Article 29 : Libération des garanties

Les garanties constituées par les comptables des Organes de l'UEMOA ne peuvent être libérées qu'au vu d'un quitus délivré par le Conseil des Ministres sur la base d'un rapport de la Cour des Comptes de l'UEMOA.

Ce quitus délivré en fin de carrière, n'est acquis au comptable principal qu'aux conditions suivantes :

- il est réputé déchargé au titre du dernier exercice de sa gestion ;
- aucune charge provisoire ou définitive n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion.

Le quitus permet uniquement la libération des garanties, mais n'entrave pas l'action en responsabilité en l'encontre du comptable dont le délai de prescription est de trois (03) ans à compter du jour de la découverte du fait dommageable.

Article 30 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 juin 2020

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N°005/2020/COM/UEMOA
PORTANT MODALITES DE PAIEMENT AU PROFIT D'UNE PERSONNE AUTRE
QUE LE CREANCIER

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 001/2020 /COM/UEMOA du 24 février 2020 relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019, portant organisation de la Commission de l'UEMOA;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

Le Présent Règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles l'Union peut se libérer d'une dette entre les mains d'une personne autre que son créancier en application des dispositions de l'article 58 du Règlement financier.

Article 2 : Conditions de paiement

L'Union peut effectuer le paiement au profit d'un tiers, lorsque celui-ci :

- détient un nantissement sur le marché ayant donné naissance à la créance du créancier principal ;
- est un ayant-droit ;
- dispose d'un mandat ;
- a signé une convention d'affacturage avec le créancier de l'Union ;

- a formé une opposition en paiement de la créance, sur la base d'un titre exécutoire ;
- a enclenché une procédure d'avis à tiers détenteur à l'encontre du créancier ;
- détient un titre exécutoire ou une Décision de justice.

Article 3 : Modes de preuve

Le paiement au tiers ne peut être effectué que sur présentation de documents originaux prouvant :

- que la créance détenue sur l'Union est certaine, liquide et exigible;
- la réalité de l'une des conditions de paiement visées à l'article 2 ci-dessus ;
- l'identité du tiers.

Article 4 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Exécution qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait, à Ouagadougou le, 17 juin 2020

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 006/2020/COM/UEMOA
FIXANT LES REGLES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE
L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- VU** l'Acte additionnel n°05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017, portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars .2018, portant Règlement Financier des Organes de l'UEMOA ;

Considérant les nécessités de service ;

ÉDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent Règlement d'exécution fixe les règles relatives à l'élaboration et à l'adoption du Budget de l'Union. Il s'applique au Budget initial et aux collectifs budgétaires.

Il définit :

- les étapes du processus d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union ;
- les rôles acteurs intervenant dans le processus d'élaboration du budget de l'Union ;
- les éléments d'évaluation des recettes et des dépenses de l'Union ;

- les règles applicables aux documents budgétaires ;
- le calendrier budgétaire.

Au cours de chaque exercice, l'élaboration du projet de budget de l'exercice suivant démarre dès que les comptes de l'exercice précédent sont arrêtés.

CHAPITRE II - ETAPES DU PROCESSUS D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION

Article 2 : Etapes du processus d'élaboration du budget de l'Union

En application de l'article 38 du Règlement financier précité, le processus d'élaboration et d'adoption du budget comporte les principales étapes suivantes :

- I. Elaboration et actualisation des projections des recettes des trois prochaines années
- II. Détermination des orientations et des priorités par une note d'orientation stratégique
- III. Préparation du projet de budget : elle comprend :
 - élaboration d'une lettre de cadrage budgétaire ;
 - élaboration du Projet Annuel de Performance (PAP) et du Rapport Annuel de Performance (RAP);
 - conférences budgétaires ;
 - élaboration de l'avant-projet de Budget de l'Union ;
 - examen de l'avant-projet de Budget de l'Union par le comité budgétaire ;
 - examen de l'avant-projet de Budget de l'Union par la Commission.

Article 3 : Étapes du processus d'adoption du budget de l'Union

- examen du projet de Budget de l'Union par le Comité des Experts Statutaire,
- adoption du projet de Budget de l'Union par le Conseil des Ministres,

Le Budget adopté fait l'objet de publication et de diffusion.

Article 4 : Echéances des étapes d'élaboration et d'adoption du budget de l'Union

Les échéances des différentes étapes d'élaboration et d'adoption du Budget de l'Union figurent en annexe au présent Règlement d'exécution dont elles font parties intégrantes.

**CHAPITRE III : ACTEURS INTERVENANT DANS LE PROCESSUS
D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE L'UNION****Article 5 : Acteurs intervenant dans le processus d'élaboration du budget de l'Union**

Les acteurs ci-après interviennent dans le processus d'élaboration du budget de l'Union :

- a. le Président de la Commission, sous sa responsabilité, fait préparer et arrêter le projet de Budget de l'Union. Il détermine, conformément au Règlement financier susvisé, les orientations et les priorités devant sous-tendre le Budget de l'Union ainsi que les repères en matière de performance. Les propositions budgétaires concernent le budget des Organes ainsi que les budgets spéciaux des Fonds de l'Union tant en ressources propres qu'en ressources extérieures ;
- b. les Présidents des Organes déterminent les besoins des Organes dont ils ont la charge ;
- c. les gestionnaires de programmes qui sont les chefs des départements déterminent les propositions budgétaires de leurs Départements respectifs en fonction des politiques et programmes de l'Union ;
- d. le Directeur de Cabinet du Président de la Commission détermine les propositions budgétaires du Cabinet et des services rattachés ;
- e. la structure en charge des fonds spéciaux de l'Union évalue les inscriptions des budgets spéciaux en fonction des politiques, en collaboration avec les départements concernés ;
- f. les Départements en charge des statistiques économiques, commerciales et douanières établissent les prévisions relatives au produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité ;

- g. la structure en charge de la Trésorerie et de la Comptabilité établit les prévisions des recettes diverses en rapport avec les services concernés ;
- h. la structure en charge de la coopération établit les prévisions des ressources extérieures en relation avec les départements concernés ;
- i. la structure en charge du Budget de l'Union recueille et traite les données chiffrées, élabore des scénarii appliqués à l'évolution des recettes et des dépenses, et établit les documents budgétaires. Elle veille au respect des délais par chacun des acteurs intervenant dans le processus budgétaire ;
- j. le département en charge des services administratifs organise les conférences budgétaires en collaboration avec les structures en charge de la stratégie et de l'évaluation et de la coopération ;
- k. le comité budgétaire formule des recommandations et émet des avis sur l'avant-projet de Budget de l'Union, le Projet Annuel de Performance (PAP) et le Rapport Annuel de Performance (RAP). Il s'assure du respect des règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des documents budgétaires de l'Union. Il veille à l'accomplissement de toutes les diligences administratives nécessaires pour le respect du calendrier budgétaire de l'Union.

Article 6 : Acteurs intervenant dans le processus d'adoption du budget de l'Union

a. Le Comité des Experts Statutaire

Avant sa transmission au Conseil des Ministres, le projet de Budget de l'Union est soumis pour avis au Comité des Experts Statutaire, en application de l'article 52 du Traité modifié de l'Union.

b. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 47 du Traité modifié de l'UEMOA, est compétent pour arrêter le Budget de l'Union. Aux termes de

l'article 40 du Règlement financier précité, il est saisi, au plus tard le 15 novembre, par la Commission.

Le Budget de l'Union est adopté en équilibre, conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement financier précité, par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'UNION

Article 7 : Evaluation des recettes de l'Union

Conformément à l'article 38, alinéas 3 et 4 du Règlement financier susvisés, la Commission fait évaluer aussi précisément que possible le montant prévisible des recettes statutaires et des autres recettes budgétaires de l'exercice concerné.

Il inclut dans les prévisions le montant des subventions, aides ou emprunts en cours de négociation pour lesquels une suite favorable est plausible.

Les recettes du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sont évaluées sur la base des prévisions économiques, en tenant compte du recouvrement du PCS des années antérieures.

Article 8 : Evaluation des dépenses de l'Union

L'évaluation des dépenses tient compte des coûts standards établis et des recettes arrêtées par les services techniques.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 38 du Règlement financier précité, la Commission prend en compte les évolutions générales et fait établir un état d'exécution des autorisations des deux exercices précédents et de celui en cours, pour vérifier la pertinence des crédits sollicités au regard des impératifs de la programmation pluriannuelle.

Par dérogation au principe de spécialité, des crédits pour les dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être inscrits au Budget de l'Union. Le montant de ces crédits ne peut excéder 2% des dépenses réelles prévisionnelles du Budget.

Les dépenses budgétaires de l'Union sont composées des dépenses ordinaires et des dépenses en capital. Ces dépenses sont regroupées par programme. Les crédits budgétaires non regroupés par programme sont répartis par dotation.

CHAPITRE V : REGLES APPLICABLES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 9 : Principes généraux

9.1. Respect des principes budgétaires

Le Budget de l'Union est établi en conformité avec les principes budgétaires précisés aux articles 5 à 20 du Règlement n°01 /2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Les documents qui forment le budget de l'Union sont établis de façon à garantir une vision claire, transparente et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de ressources et dépenses de l'Union devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Les documents budgétaires doivent, tant en ressources qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.

9.2. Composantes du budget

Chaque budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses budgétaires.

Les recettes de l'Union sont constituées de recettes ordinaires qui sont des ressources propres ainsi que des subventions, aides, dons et legs confiés à l'Union qui sont des ressources d'origine extérieure.

Les conditions d'acceptation des subventions, aides, dons et legs doivent être conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement sus-cité.

Les recettes budgétaires comprennent :

- l'excédent budgétaire de l'exercice N - 2 ;
- le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- la fraction du produit des Taxes Indirectes nationales ou la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;

- le produit de la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit des taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit. ;
- les subventions et aides acceptées par l'Union ;
- les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union ;
- les produits financiers ;
- les produits de la vente des publications de l'Union ;
- les recettes budgétaires diverses.

Les dépenses ordinaires de l'Union sont constituées notamment des :

- achats de fournitures stockables et non stockables,
- dépenses de transport,
- dépenses relatives aux services extérieurs,
- dépenses relatives aux impôts, droits et taxes,
- dépenses de personnel,
- dépenses de transferts courants,
- dépenses en atténuation des recettes,
- charges financières de la dette,
- autres dépenses ordinaires.

Les dépenses en capital comprennent notamment :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Union,
- les dépenses de transferts en capital.

Ces dépenses sont regroupées au sein des politiques de l'Union, par programme ou par dotation. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Une nomenclature budgétaire comprenant les classifications administrative, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique est utilisée pour faire apparaître les dépenses autorisées, permettant ainsi de répartir, par programme ou par dotations,

les crédits ouverts au Budget de l'Union et d'apprécier leur adéquation avec les objectifs de l'Union.

9.3. Dotations

Peuvent faire l'objet de dotations :

- les dépenses de fonctionnement de subvention et d'équipement de la Présidence, du DSAF, des Organes ainsi que celles des cabinets des départements ;
- les crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursements ou appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances des prêts d'aval ;
- les charges financières.

Article 10 : Typologie des documents budgétaires

Conformément à l'article 37 du Règlement financier, le Budget de l'Union comprend et regroupe les documents suivants :

1. Le Budget des Organes de l'Union

Le Budget des Organes de l'Union décrit la totalité des opérations relatives aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital des Organes de l'Union ainsi que les dotations des Fonds spéciaux de l'Union. Il comporte en recettes la totalité des recettes de l'Union.

2. Les budgets spéciaux des Fonds de l'Union

Les Budgets des Fonds spéciaux de l'Union sont ceux cités à l'article 7 du Règlement financier ainsi que ceux qui viendraient à être créés en vertu des dispositions des articles 59 et 78 du Traité modifié.

Les budgets spéciaux des Fonds de l'Union prévoient et autorisent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses desdits Fonds.

3. Annexes

Le projet de Budget de l'Union est accompagné des annexes suivantes :

- a. une note d'orientation stratégique.

- b. un document de programmation pluriannuelle des dépenses.
- c. les documents de gestion élaborés en matière de performance : le projet annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP) des programmes de l'Union.
- d. un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Union.
- e. un tableau de la répartition prévisionnelle, par catégorie, des emplois rémunérés et la justification de la variation par rapport à la situation existante.
- f. un état des effectifs du personnel des Organes de l'Union, par catégorie ou grade, en termes d'effectifs budgétaires et d'effectifs pourvus.
- g. un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Union, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.
- h. un état développé des restes à payer de l'Union établi à la date du dépôt du projet de budget.
- i. un état développé des restes à recouvrer.
- j. des annexes explicatives.

Lorsque le projet de Budget de l'Union prévoit, au titre de l'exercice concerné, des subventions, aides extérieures, dons et legs, il est annexé audit Budget les documents justificatifs de ces opérations.

Article 11 : Report

Le projet de Budget de l'Union reprend le résultat de l'exercice qui est inscrit dans le projet de budget du deuxième exercice suivant celui concerné par la décharge de l'exercice en ressources ou en crédits de paiement, selon qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le cas échéant, le report intervient par la voie d'un budget rectificatif.

CHAPITRE VI : COLLECTIF BUDGETAIRE

Article 12 : Modalités d'élaboration du collectif budgétaire

Chaque fois que la Commission constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du Budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, elle élabore et soumet au Conseil des Ministres un projet de budget rectificatif dénommé collectif budgétaire.

Toute aide ou subvention acceptée ou tout emprunt contracté en cours d'exercice fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque les ressources et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au budget initial.

La Commission élabore un collectif budgétaire pour prendre en compte les crédits d'engagement et les crédits de paiement devant faire l'objet d'un report.

Le projet de collectif est élaboré, après constatation des motifs de rectification indiqués ci-dessus, sur instructions du Président de la Commission. Le projet est élaboré par le service chargé du budget sur la base des données fournies par les services concernés.

Article 13 : Documents du collectif budgétaire

Le projet de collectif budgétaire mentionné à l'article 9 du Règlement financier précité comprend :

- a. une note de présentation établie par le Président de la Commission signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations ;
- b. l'état des réalisations de l'exercice concerné ;
- c. les tableaux des prévisions mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, actualisés, présentés comme les documents initiaux mais renseignés uniquement pour les lignes faisant l'objet d'une modification. Au regard de chaque ligne modifiée figurent le montant des crédits initiaux, l'indication des modifications introduites par le collectif et la nouvelle dotation qui en résulte.

- d. une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique et ou les changements majeurs intervenus depuis le début de l'exercice et leurs impacts sur les ressources et les dépenses de l'Union.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 15 : Entrée en vigueur – Publication

Le présent Règlement d'exécution, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, le Règlement d'exécution N°007/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 fixant les règles d'élaboration et d'adoption du budget de l'UEMOA. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 juin 2020

**Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président,**

Abdallah BOUREIMA

ANNEXE au Règlement d'exécution n°006/2020 /COM/UEMOA fixant les règles d'élaboration et d'adoption du Budget de l'Union

N° d'ordre	Etapes du processus	Echéances
1	Elaboration et actualisation des prévisions des recettes pour les trois prochaines années	02 mai
2	Diffusion de la note d'orientations stratégiques	1er juin
3	Diffusion de la lettre de cadrage budgétaire	15 juin
4	Lancement du processus budgétaire	25 juin
5	Elaboration et transmission des Projets Annuels de Performance (PAP) aux services en charge du budget	15 juillet
6	Arbitrages budgétaires	31 juillet
7	Bouclage de l'avant-projet du budget	15 septembre
8	Finalisation de l'avant-projet du budget par les services en charge du budget	30 septembre
9	Examen de l'avant-projet du Budget par la Commission	15 octobre
10	Finalisation du projet de Budget par les services en charge du budget	31 octobre
11	Transmission du projet de Budget aux membres du Conseil des Ministres	15 novembre
12	Fin des travaux du Comité des Experts Statutaire	30 novembre
13	Adoption du projet de Budget par le Conseil des Ministres	15 décembre
14	Communication et publication des documents budgétaires	31 décembre

REGLEMENT D'EXECUTION N° 007/2020/COM/UEMOA
DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI D'AVANCE ET D'ACOMPTE SUR SALAIRE
AUX MEMBRES ET AU PERSONNEL DES ORGANES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant statut du personnel de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, notamment en son article 58 ;
- Désireuse** de permettre aux membres et au personnel des Organes de l'Union de bénéficier des facilités prévues par le Règlement financier susvisé ;
- Sur proposition** du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF) ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :**CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES****Article premier : Objet**

En application des dispositions de l'article 58 du Règlement susvisé, le présent Règlement d'exécution fixe les conditions d'octroi des avances et acomptes sur salaire aux membres et au personnel des Organes de l'UEMOA.

Article 2 : Nature des avances et des acomptes

Les avances et acomptes sur salaire visés à l'article premier ci-dessus sont consentis sous la forme de facilités que le Président de la Commission de l'UEMOA accorde aux membres et au personnel des Organes de l'Union.

La facilité accordée peut revêtir l'une ou l'autre des formes ci-après :

- un acompte remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti ;
- une avance remboursable sur douze (12) mois maximum.

Article 3 : Conditions d'octroi

Les membres, fonctionnaires ou agents des Organes de l'Union, qui sollicitent une avance ou un acompte sur salaire, doivent adresser une demande écrite à cet effet.

La demande pour l'obtention de l'acompte doit parvenir aux services administratifs et financiers au plus tard le 05 du mois.

La demande pour l'obtention de l'avance est recevable **du 15 juillet jusqu'au 31 août au plus tard de l'année concernée**, pour un paiement effectué dans le courant **du mois de septembre**.

L'avance et l'acompte ne peuvent se cumuler de quelque manière que ce soit.

Les agents en période probatoire ou en période d'essai ainsi que les contractuels recrutés en appui ponctuel ne peuvent bénéficier que d'un acompte sur le salaire entièrement remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti.

Article 4 : Montant

Le montant de l'acompte ne peut excéder un mois du traitement de base du membre ou de l'agent qui en fait la demande.

Le montant de l'avance est égal à deux fois, au plus, à la rémunération brute payée au membre ou à l'agent demandeur à la fin du mois d'août.

Article 5 : Modalités de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Règlement d'exécution, l'acompte sur salaire est remboursé à la fin du mois au cours duquel il a été consenti et l'avance sur salaire est remboursée sur une période de douze (12) mois maximum.

L'avance devient exigible à la cessation des activités du bénéficiaire dans l'Union.

Les avances et acomptes non totalement recouvrés sont retenus, lors du départ définitif, sur les droits du bénéficiaire, quel que soit le motif du départ.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures contraires**

Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement d'exécution n°004/2009/COM/UEMOA du 20 mai 2009, fixant les modalités d'octroi d'avances sur salaire aux membres et au personnel des Organes de l'UEMOA ainsi les articles 4 et 5 des Règlements d'exécution n° 006/2014/COM/UEMOA et n° 003/2007/COM/UEMOA.

Article 7 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le Présent Règlement d'exécution entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou le, 17 juin 2020

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 008/2020/COM/UEMOA
DETERMINANT LES MODALITES DE RECOUVREMENT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité modifié de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), modifié ;
- VU** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°01/2019/CCEG/UEMOA, du 12 juillet 2019 fixant le taux du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- VU** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Soucieuse d'assurer l'exécution de l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 précité notamment en ses dispositions relatives à la perception directe du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I : De la liquidation du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Article premier :

Conformément à l'article 16 de l'Acte additionnel n°04/96/COM/UEMOA du 10 mai 1996 précité le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) est liquidé par les services des Douanes sur les déclarations des marchandises importées des pays tiers par les États de l'Union et mises à la consommation, sous réserve des exclusions prévues en ses articles 17 et 18.

TITRE II : Du recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Article 2 :

Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) est recouvré par les receveurs des Douanes ou du Trésor de chaque État membre de l'Union.

Article 3 :

Les redevables s'acquittent du PCS auprès du receveur des Douanes ou du Trésor, en effectuant un paiement soit en espèces, soit par chèques libellés au nom de l'Union. La monnaie de paiement du PCS est le franc CFA. Le redevable reçoit quittance de son paiement.

Article 4 :

Les obligations cautionnées ne sont pas admises en paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

TITRE III : Du reversement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Article 5 :

Les receveurs des Douanes ou du Trésor endossent ou numérisent les chèques émis au titre du PCS pour le compte de l'UEMOA. Les chèques endossés sont présentés en compensation. Les chèques numérisés sont validés par le Trésorier Payeur.

Article 6 :

Les produits du PCS perçus en espèces par les receveurs des Douanes ou du Trésor sont directement reversés par ces derniers sur le compte PCS de l'UEMOA ouvert à la BCEAO.

Article 7 :

A la fin de chaque mois, le service centralisateur des recettes des Douanes ou du Trésor établit en cinq (5) exemplaires un état récapitulatif mensuel des liquidations, des recouvrements et des versements du PCS selon le modèle joint en annexe.

Un exemplaire de cet état est adressé au plus tard le 30 du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites opérations au :

- Ministre chargé des Finances de l'État membre,
- Président de la Commission de l'UEMOA,
- Directeur Général des Douanes,
- Directeur Général du Trésor,
- Directeur National de la BCEAO.

TITRE IV : Du débit d'office

Article 8 :

A la réception de l'état récapitulatif mensuel de recouvrement visé à l'article 7 ci-dessus, la BCEAO effectue un rapprochement entre les recouvrements globaux du PCS et les versements effectifs constatés dans le compte de l'Union dans ses livres, au titre du mois de référence.

Le solde correspondant au montant recouvré et non versé fera l'objet d'un débit d'office. La BCEAO procédera au débit d'office, dans ses livres, du compte du Trésor de l'État concerné, pour ledit montant, par le crédit du compte de l'UEMOA.

Cette opération s'effectue 15 jours après la réception de l'état récapitulatif mensuel de recouvrement, sous réserve du respect du plafond de découvert prévu par les Statuts de la BCEAO.

Chaque État membre de l'Union, définira les modalités particulières d'application du débit d'office.

TITRE V : Du contrôle des opérations du Prélèvement Communautaire de Solidarité

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 précité, la Commission de l'UEMOA vérifie trimestriellement, sur place et sur pièces, toutes les opérations effectuées au titre du PCS. Elle procède par recoupement avec les livres comptables des services des Douanes et de ceux du Trésor, au contrôle :

- de l'évolution de la matière imposable ;
- du montant des droits liquidés ;

- de la situation des recouvrements ;
- des reversements en espèces ou des virements des recettes dans son compte ;
- du degré d'application de l'ensemble des règles du PCS.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 10 :

Le présent Règlement d'exécution, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement d'exécution n°07/96/COM du 28 juin 1996, déterminant les modalités de recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 juin 2020

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président

Abdallah BOUREIMA

DECISIONS

DECISION N°05/2019/COM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU GUIDE RELATIF AUX METHODES ET TECHNIQUES DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UEMOA ET AU MODELE D'ACTE DE NOTIFICATION

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) -----

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 portant institution d'une revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CM/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** L'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG du 22 novembre 2018 portant nomination d'un Membre de la Commission ;
- Vu** le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, notamment en son article 19 ;
- Vu** la Décision n° 13/2013/CM/UEMOA du 19 décembre 2013 portant adoption des modalités de mise en œuvre de la revue annuelle des réformes politiques, programmes et projets communautaires

au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- Considérant** le faible niveau de transposition des Directives ;
- Consciente** des difficultés rencontrées par les États membres en matière de transposition des Directives ;
- Consciente** de la nécessité de parvenir à l'harmonisation des pratiques et des méthodes en matière de transposition des Directives dans les États membres de l'UEMOA, en vue d'améliorer le niveau et la qualité de la transposition des Directives ;
- Se rappelant** les différentes actions menées par la Commission de l'UEMOA dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs nationaux chargés de la transposition des Directives ;
- Considérant** le rapport final de l'étude sur l'élaboration d'un guide relatif aux méthodes et techniques de transposition des Directives de l'UEMOA et d'un modèle d'acte de notification ;
- Notant** les conclusions des réunions des experts sectoriels en date du 29 janvier 2018 et du 02 novembre 2018 ;
- Soucieuse** de poursuivre l'accompagnement des États membres, notamment dans la phase de transposition des Directives ;
- Déterminée** à rendre opérationnel le guide relatif aux méthodes et techniques de transposition des Directives et au modèle d'acte de notification, conformément aux instructions de la Conférence des Chefs d'État et du Gouvernement en sa session du 30 juillet 2018 tenue à Lomé ;

DECIDE :

Article premier :

Est adopté le guide relatif aux méthodes et techniques de transposition des Directives de l'UEMOA et au modèle d'acte de notification, tel que annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Aux fins de notification des actes de transposition, les États membres utilisent les modèles d'acte de notification figurant en annexe du guide mentionné à l'article premier de la présente Décision.

La notification des actes peut se faire par voie électronique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 3 :

Les États membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du suivi de la présente Décision.

Article 4 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 06 août 2019

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

**GUIDE RELATIF AUX METHODES, TECHNIQUES ET PROCEDURES DE
TRANSPOSITION DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES ET A LA
NOTIFICATION DES ACTES NATIONAUX DE TRANSPOSITION AU
SEIN DE L'ESPACE UEMOA**

CONTEXTE

L'UEMOA adopte souvent des directives dans différents secteurs d'activités, en vue de favoriser l'intégration économique des États membres à travers l'harmonisation de leurs cadres juridiques et de garantir les mêmes droits aux citoyens et entreprises dans tout le territoire de l'Union.

La directive communautaire, conformément aux dispositions de l'article 43 du Traité de l'UEMOA, lie tout État membre quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La directive n'est pas d'application immédiate dans les États membres, contrairement à d'autres normes communautaires tels que les actes additionnels, les règlements, les décisions.

L'introduction de la directive dans le droit d'un État membre suppose au préalable sa transposition par les autorités nationales compétentes.

La transposition est l'opération par laquelle un État membre destinataire de la directive procède à l'adoption de toutes les mesures nécessaires à son incorporation effective dans l'ordre juridique national par les véhicules normatifs appropriés.

La nécessité d'une étroite collaboration des autorités communautaires et des autorités nationales fait l'originalité de ce mode de législation qualifié, pour cette raison, de « législation à deux étages ».

Elle explique également pourquoi cet exercice de transposition est souvent délicat pour l'État membre qui doit tout au long du processus s'assurer que les mesures qu'il veut adopter ne sont pas de nature à compromettre le résultat prescrit par la directive.

Le présent guide a pour objet de présenter l'ensemble des principes, règles, méthodes et procédures qui devraient être observés par les autorités compétentes des États membres, lors de la transposition des directives adoptées par les instances de l'UEMOA. Ces principes, règles, méthodes et procédures sont rédigés sous forme de fiches pour en faciliter leur consultation et subdivisés en quatre grandes parties : (i) les principes directeurs de la transposition, (ii) les méthodes et techniques de transposition, (iii) les procédures de transposition et (iv) le cas particulier de la transposition de la législation uniforme UMOA. Ces fiches sont complétées par des annexes.

PREMIERE PARTIE PRINCIPES DIRECTEURS DE LA TRANSPOSITION

Les États membres devraient appliquer ces principes, afin de garantir le respect de l'effet recherché par les directives, effet qui devrait être le même sur tout le territoire de l'Union. Il s'agit du principe de la fidélité de la transposition et du principe du « tout ou rien ».

Fiche 1 – Le principe de la fidélité de la transposition

- Les États membres devraient transposer la directive fidèlement et dans son intégralité. Une transposition qui entraînerait une dénaturation de la directive, c'est-à-dire une modification de son sens, ou qui serait partielle ne respecterait pas le principe de fidélité et d'exhaustivité de la transposition.
- L'appréciation du caractère fidèle et complet de la transposition devrait être effectuée par rapport au texte de la directive éclairé, au besoin, par ses considérants. La transposition ne devrait pas être une nouvelle occasion de discussion des questions d'ordre substantiel, et ce, faisant conduire au maintien des spécificités du droit interne.

Par exemple, la directive n°01/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 sur l'égalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA, dans la détermination des conditions et des droits d'accès aux institutions publiques d'enseignement supérieur des États membres de l'Union, ne serait pas transposée de façon satisfaisante si un État venait à y introduire une clause de réciprocité.

L'article premier de cette directive dispose que :

« Les étudiants ressortissants de tout État membre de l'UEMOA bénéficient, sur l'ensemble du territoire de l'Union, du droit d'accéder aux Institutions publiques d'enseignement supérieur, dans des conditions similaires à celles prévues pour les nationaux du pays d'accueil.

Ils acquittent des frais universitaires de même montant que les nationaux. »

Aucun État ne devrait prévoir dans son droit national que l'application de cette égalité de traitement serait subordonnée à l'application effective de l'égalité de traitement de ses ressortissants par les autres États membres.

- De même, la mise en œuvre du principe de fidélité impliquerait pour les États membres d'assurer une intégration cohérente de la norme communautaire dans l'ordre juridique interne.
- Lorsque la transposition pourrait être génératrice d'incohérence, il faudrait rechercher le moyen d'y remédier au besoin en avisant la Commission.
- En tout état de cause, si le maintien des dispositions nationales en vigueur entraînerait une contradiction avec la norme communautaire, les dispositions nationales devraient être modifiées ou abrogées.

Fiche 2 – Le principe « du tout ou rien »

- Une directive pourrait contenir tant des dispositions ayant un caractère impératif que des dispositions à caractère facultatif.
- La transposition des prescriptions facultatives serait alors soumise au principe dit « du tout ou rien ». En effet, la liberté de l'État concernerait uniquement la liberté de transposer ou non une disposition facultative, mais le contenu devrait demeurer intangible.

Par exemple, l'article 9 alinéa 2 de la directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services dispose que :

« Les États membres peuvent imposer des redevances afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de la ressource attribuée. Ces redevances sont non discriminatoires et tiennent compte notamment de la nécessité de promouvoir le développement des services innovateurs et de la concurrence ».

Un État ne saurait imposer une redevance ayant un caractère discriminatoire.

DEUXIEME PARTIE – METHODES ET TECHNIQUES DE TRANSPOSITION

Les critères de choix des méthodes et techniques de transposition devraient être appliqués par les États membres, en vue d'un choix répondant le mieux aux objectifs assignés par la directive communautaire à transposer.

Fiche 3 – Choisir une méthode de transposition des directives

Une transposition fidèle de la directive par un État membre supposerait au préalable une analyse juridique précise et rigoureuse de sa portée et de sa compatibilité avec le droit en vigueur. Cette analyse passerait par plusieurs étapes qui permettraient de définir au cas par cas la méthode de transposition la mieux adaptée. Cette analyse conduirait à l'établissement d'un tableau de concordance.

3.1. Détermination du degré d'harmonisation poursuivie par la directive

La transposition de la directive est conditionnée par le degré d'harmonisation. Les critères suivants permettraient de déterminer le degré d'harmonisation recherché par la directive qui est variable :

- **Le résultat que les autorités communautaires cherchent à obtenir en adoptant la directive** fixe clairement la répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales. Seule une analyse au cas par cas des directives, voire de chaque disposition au sein d'une directive donnée, déterminerait la liberté laissée aux États membres dans le cadre de la transposition de la directive dans leur droit interne. En effet, certaines dispositions des directives fixent uniquement les objectifs à atteindre, tandis que d'autres fixent à la fois les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir.

Par exemple, les articles 5 et 6 de la directive n° 01/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012, relative à la libre circulation et à l'établissement des docteurs vétérinaires ressortissants des États membres de l'UEMOA au sein de l'union, fixent à la fois les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. L'article 5 alinéa 1 de cette directive dispose que :

« Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'Union, titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le CAMES et régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un État membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent dans tout État membre de l'Union pour y exercer sa profession ».

Puis l'article 6 précise les moyens pour parvenir à l'objectif d'établissement des docteurs vétérinaires. Ce texte dispose que :

« Une demande d'établissement est adressée par le requérant à l'autorité compétente de l'État d'accueil et doit comporter les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation des nationaux, par la législation de l'État d'accueil ;
- une attestation du Président du Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État où il exerce sa profession, État d'origine ou de provenance selon le cas, indiquant que le requérant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de sanction disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre de l'État d'origine ou de provenance.

Toute autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception d'un dossier valide, par la voie d'une décision motivée ».

Aucun État membre ne devrait prévoir d'autres conditions que celles susvisées pour l'établissement d'un docteur vétérinaire d'un autre État membre de l'Union.

- **Certaines formules spécifiques employées par la directive** constituent des indices quant à la liberté laissée aux États membres lors de la transposition de la directive. A titre d'exemple, une formule du type « les États membres prévoient » aurait un caractère impératif qui laisserait peu de liberté aux États membres. Par contre, d'autres formules telles que « les États membres encouragent » seraient plus permissives et maintiendraient de manière explicite la liberté des États membres. De même, seraient également permissives des formules qui donneraient la possibilité de choisir de retenir une disposition parmi une liste prédéterminée, de compléter une disposition communautaire ou de déroger à une disposition communautaire, voire d'en limiter la portée.

Par exemple, les articles 29 et 42 de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée par la directive n°02/2009/CM/UEMOA, constituent des illustrations parfaites.

L'article 29 dispose que :

« Les États membres fixent un taux de TVA applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 % et 20%.

Toutefois, les États membres ont la faculté de fixer un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée compris entre 5% et 10%.

Les États membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire définie ci-après :

1) Biens

- huiles alimentaires ;
- sucre ;
- lait manufacturé ;
- pâtes alimentaires ;
- aliments pour bétail et pour volaille ;
- poussins d'un jour ;
- farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- matériel agricole ;
- matériel informatique ;
- matériels de production de l'énergie solaire.

2) Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés ;
- location de matériel agricole ;
- réparation de matériel agricole ;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres ».

L'article 42 dispose que :

« Les États membres ont la faculté de maintenir ou d'accorder aux assujettis des conditions de remboursement des crédits plus favorables que celles définies par les articles 39 à 41 ci-dessus ».

- **La précision du contenu de la disposition communautaire** : au cas où la disposition énoncerait les modalités permettant d'atteindre le résultat prescrit, les États membres n'auraient pas d'autres choix que de transcrire dans le droit national les moyens prédéterminés par la disposition communautaire pour atteindre le résultat prescrit. Par contre, dans le cas où la disposition se limiterait à l'énoncé de l'objectif poursuivi, il reviendrait aux États membres de déterminer les modalités permettant d'atteindre le résultat imposé par la directive. Autrement dit, moins le contenu de la norme communautaire serait précis, plus large serait la compétence des États membres.

3.2. Analyse de la directive au regard de l'environnement juridique

Cette analyse pourrait passer par les étapes suivantes :

- L'identification claire des objectifs que s'assignerait la directive, en s'interrogeant sur leurs implications éventuelles sur d'autres objectifs fixés au niveau national et se traduisant par des dispositions normatives précises dans le droit interne en vigueur ;
- Le recensement du droit interne en vigueur ayant trait au domaine concerné, qui pourrait parfois couvrir un champ étendu ;
- L'identification avec précision de la compatibilité de ces règles de droit interne avec la directive :
 - Dispositions directement contraires à un objectif ou à un article de la directive ;
 - Dispositions compatibles mais appelant un ajustement à la marge, c'est-à-dire des modifications minimales des dispositions nationales ;
 - Obligations satisfaites par avance ;
 - Examen des caractéristiques des procédures nationales au regard des obligations de la directive ;
 - Analyse de l'effectivité des règles dont il s'agirait (retour d'information, contrôle, sanctions éventuelles) ;
- L'examen de la nature du ou des textes de transposition à prévoir : texte législatif, décret, arrêté.

Fiche 4 – Transposition a maxima

- La transposition est dite a maxima lorsque la directive prescrivant à la fois les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir, les États membres devraient reproduire textuellement les dispositions de la directive.
- Dans cette hypothèse, l'obligation de transposition prendrait la forme d'une obligation de conformité, le contenu de la directive étant précis et détaillé.
- Il peut s'agir notamment de l'énoncé d'un principe, d'une définition, de la formulation d'une interdiction, des caractéristiques d'une procédure ou d'une obligation d'information.
- De même, les directives adoptées en matière de finances publiques appartiennent à la catégorie des directives procédant à une harmonisation a maxima et offrant peu de marge de manœuvre aux États membres. Cela ressort de manière expresse de l'article 2 de la directive n°01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA qui dispose que :

« La Commission et les États membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'État ;
- Nomenclature Budgétaire de l'État ;
- Tableau des Opérations Financières de l'État ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales ».

En conséquence, un État ne saurait élaborer un des textes susvisés en appliquant d'autres principes et règles que ceux prévus dans le Code de transparence dans la gestion des finances publiques.

- Dans ce sens, on peut également citer la directive n°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA qui fixe des principes, règles et procédures précises auxquels les États membres devraient se conformer. Ainsi, par exemple, l'article 45 dispose que :

« Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'État ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
 - a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente Directive ;
 - b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'État aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'État ;
- approuve les conventions financières conclues par l'État ;

comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques ».

Fiche 5 – Transposition a minima

- La transposition est dite a minima lorsque la directive fixant uniquement les objectifs à atteindre, les États membres retrouvent leur pleine liberté dans le choix des moyens à employer et également dans la rédaction des dispositions dans leur droit interne.

Exemple : l'article 4 de la directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA, dispose que :

« Les États membres s'obligent à se référer aux normes internationales de qualité admises pour la délivrance des diplômes correspondant aux trois grades universitaires cités à l'article 2.

Pour ce faire, les États membres conviennent de mettre en place des mécanismes nationaux d'évaluation de la qualité des programmes proposés et mis en oeuvre par les institutions d'enseignement supérieur ».

Ainsi, conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 précité, un État membre ne pourrait s'exonérer de l'obligation de mettre en place un système LMD qui réponde aux normes internationales de qualité. En vue d'y parvenir, il devrait mettre en place un mécanisme national d'évaluation de la qualité des programmes. Toutefois, l'alinéa 2 ne donnant pas de précisions quant aux caractéristiques d'un tel mécanisme d'évaluation, l'État membre retrouve donc sa pleine liberté quant au choix des caractéristiques de son mécanisme d'évaluation.

- Dans l'hypothèse d'une transposition a minima, l'obligation de transposition prendrait la forme d'une simple obligation de compatibilité au droit communautaire. Cependant, les États membres devraient veiller à la cohérence et à la bonne articulation des dispositions prises pour la transposition avec celles du droit communautaire.

Fiche 6 – Transposition par un texte modificatif ou par un texte normatif autonome

- L'État membre pourrait effectuer la transposition par la modification d'un texte en vigueur ou l'adoption d'une nouvelle législation, à la condition du respect, dans l'un ou l'autre cas, du principe de la fidélité de la transposition.
- En effet, si la transposition devrait être complète, elle ne devrait pas pour autant conduire à superposer des dispositions nouvelles au droit existant lorsqu'une simple adaptation de ce dernier serait satisfaisante.

Par exemple, pour la transposition de la directive n° 01/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 relative à la libre circulation et à l'établissement des docteurs vétérinaires ressortissants des États membres de l'UEMOA, l'État membre qui aurait déjà un texte relatif à l'exercice de la profession vétérinaire n'aurait pas besoin d'adopter un texte nouveau. Le maintien du texte de droit interne en vigueur se justifierait dans la mesure où l'article 4 de la directive dispose que :

« La liberté de circulation au sein de l'Union aux fins d'exercice de la profession de docteur vétérinaire comporte l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques, aux prescriptions légales régissant la profession de docteur vétérinaire dans l'État d'accueil ».

Toutefois, l'État membre devrait apporter des modifications au texte de droit interne en vigueur pour tenir compte des spécificités apportées par la directive.

Ainsi, dans la mesure où le texte de droit interne en vigueur posait le principe de la reconnaissance aux nationaux de l'exercice de la profession de docteur vétérinaire, la première modification qui devrait être faite consisterait à préciser que désormais l'exercice de la profession de docteur vétérinaire dans l'État membre est ouvert à « Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'Union » titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le CAMES et régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un État membre de l'UEMOA » (cf. les articles 3 et 6 de la directive).

En outre, les autres modifications qui seraient rendues nécessaires consisteraient dans l'intégration dans le texte existant des dispositions, notamment les formalités, expressément prévues par la directive et n'existant pas en droit interne.

- La transposition de la directive pourrait également être effectuée par plusieurs textes normatifs complémentaires, dans la mesure où ces textes assureraient conjointement une application exhaustive de la directive et seraient tous adoptés dans le délai imparti. Ce serait le cas lorsque selon la nature des dispositions contenues dans la directive, certaines seraient transposées en droit interne par une loi et les autres par des règlements (décrets, arrêtés).
- A l'inverse, plusieurs directives pourraient être transposées par un seul texte de droit interne, dans la mesure où ce texte assurerait de façon exhaustive la mise en œuvre complète de l'ensemble de ces directives dans le délai imparti. Ce serait le cas de plusieurs directives qui porteraient sur le même secteur d'activités. Ainsi, par exemple, plusieurs États membres ont transposé dans un texte unique relatif aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication les six directives suivantes :

- Directive n° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;

- Directive n° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
 - Directive n° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
 - Directive n° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
 - Directive n° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
 - Directive n° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière de Télécommunications.
- En cas d'introduction de définitions dans un texte préexistant, il serait important de s'interroger sur les effets que ces définitions risqueraient d'avoir sur l'interprétation ou l'application de dispositions autres que celles dans lesquelles elles s'insèreraient. Leur portée serait limitée, le cas échéant, en les faisant précéder de formules telles que « pour l'application du présent chapitre, ... » ou « au sens des dispositions du présent chapitre, ... ».
 - En toute hypothèse, l'État membre devrait veiller à la cohérence et à la bonne articulation des dispositions prises pour la transposition avec celles du droit communautaire.

Fiche 7 – Transposition par équivalence et transposition par référence

7.1. Transposition par équivalence

- La transposition serait dite par équivalence lorsque le droit national en vigueur préalablement à l'adoption de la directive serait parfaitement conforme au contenu substantiel de la directive à transposer et ne rendrait donc plus utile la reprise expresse de la directive en droit interne. L'État membre serait alors uniquement tenu d'en informer la Commission de l'UEMOA, en lui transmettant le texte national antérieur à la directive. Ce serait l'hypothèse où le droit national en vigueur traitait déjà des thématiques abordées par la directive dans le même sens que ladite directive.
- Toutefois, l'utilisation de la méthode de la transposition par équivalence devrait être effectuée avec précaution par l'État membre. En effet, l'État membre étant tenu de transposer la directive fidèlement et de manière exhaustive, lorsqu'il déciderait d'effectuer une transposition par équivalence, cela supposerait que le sens et la portée des dispositions communautaires et nationales, ainsi que le champ d'application, les conditions et les exceptions seraient équivalents. Dans le cas où certains de ces aspects ne seraient pas équivalents, l'État membre ne devrait pas pouvoir utiliser la méthode de la transposition par équivalence.

7.2. Transposition par référence

- La transposition par référence consisterait à faire référence, dans le texte de transposition, à la directive transposée en indiquant qu'elle serait applicable dans le droit interne, sans en reproduire le contenu.
- Les règles de légistique ne recommandent pas cette technique. En effet, en principe, le texte de transposition devrait se suffire à lui-même. Une loi ou un décret ne devrait pas renvoyer à la directive en se bornant à lui conférer une valeur obligatoire.
- Cependant, la transposition par référence pourrait être envisagée dans le cas de la transposition de dispositions techniques, telles que les annexes d'une directive qui comporteraient des modèles de formulaires ou de certificats ou des listes et tableaux recensant des substances, objets et produits. Elle pourrait encore être envisagée dans le cas d'annexes faisant l'objet de modifications fréquentes.
- Toutefois, le renvoi global à une directive (renvoi au texte de la directive en général) ne constituerait pas une norme de transposition valable. Pour être valable, le renvoi à la directive devrait être impérativement ciblé. En d'autres termes, le texte de transposition devrait viser des dispositions spécifiques de la directive.
- Il conviendrait d'user avec précaution de la méthode de transposition par référence et de lui préférer la reprise des annexes techniques de la directive par arrêté. Ce qui permettrait également de s'adapter rapidement à toute modification du contenu de la directive.

TROISIEME PARTIE – PROCEDURES DE TRANSPOSITION

La capacité d'anticipation des États membres et de mise en œuvre de procédures mettant l'accent sur la synergie entre les différents acteurs de la transposition et le respect de délais prédéterminés devrait constituer une préoccupation majeure des États, en vue d'un processus de transposition réussi.

Fiche 8 – Anticiper la transposition d’une directive durant la phase de préparation et de négociation

- Une transposition de qualité de la directive communautaire en droit interne commencerait en réalité dès le démarrage du processus communautaire conduisant à l’adoption des directives.

Plus la gestion de ce processus serait participative, mieux les divers enjeux de la transposition seraient déterminés, afin d’identifier les problèmes (juridiques ou autres) susceptibles de se poser une fois la directive transposée. Ce qui permettrait d’éclairer en temps utile la position des autorités nationales durant la négociation de la directive.

8.1. Mise en place d’une équipe projet de la transposition au sein de l’administration

- Dès la transmission aux États membres d’un projet de directive, une équipe projet devrait être mise en place au sein du (des) ministère(s) concerné(s), pour en évaluer l’impact, y compris du point de vue de sa transposition. Cette équipe serait opérationnelle jusqu’à la transposition définitive du texte. Le (s) point (s) focaux UEMOA du (des) ministère(s) concerné(s) et le (s) juriste (s) de ce (s) ministère (s) seraient d’office membre de l’équipe projet. Un échéancier serait fixé suivant les différentes phases définies au niveau communautaire.
- Dans l’hypothèse où plusieurs ministères seraient impliqués dans cette équipe, un ministère demeurerait chef de file. Le responsable de l’équipe projet serait un agent du ministère chef de file. Un agent de la structure point focal national UEMOA, logée au Ministère en charge des Finances, y participerait de droit, afin d’avoir les informations en temps réel sur les difficultés identifiées du point de vue de l’impact du projet de directive.
- L’équipe projet serait responsable de la constitution d’un fonds de dossier sur la directive, qui pourrait être utile à la conservation de la mémoire de la négociation et de la transposition du texte en cas de mobilité des personnes constituant l’équipe initialement constituée. Ce fonds de dossier devrait être disponible aux formats physique et électronique stocké dans une base de données centralisée du (des) ministère (s) concerné (s), avec des niveaux d’accès différents selon les utilisateurs.

8.2. Réseau de correspondants de la transposition au sein des départements ministériels

- Un correspondant de la transposition devrait être nommé dans chaque département ministériel. La fonction serait confiée au directeur de cabinet, au secrétaire général ou à un conseiller technique du ministre.
- En liaison étroite avec le point focal UEMOA du ministère, le juriste et le point focal national UEMOA, il contrôlerait le respect des échéances et des différentes missions assignées à l’équipe projet.

8.3. Consultation des parties prenantes

- Dès la constitution de l’équipe projet, celle-ci devrait identifier les différentes parties prenantes sur lesquelles l’adoption du projet de directive aurait un impact.

- L'équipe projet devrait entamer les consultations dans un délai d'une semaine à compter de sa mise en place. En cas d'urgence, ce délai pourrait être ramené à la moitié.
- Les parties prenantes disposeraient, pour faire connaître leurs points de vue, d'un délai correspondant à la moitié du temps global imparti à l'équipe projet afin d'évaluer l'impact du projet de directive.
- Les ministères devraient être encouragés à vulgariser leur approche en ce qui concerne le processus de négociation, d'adoption et de transposition des directives auprès des parties prenantes avec lesquelles ils interagissent habituellement, afin de faciliter la collaboration et le respect des délais.

8.4. Information du Secrétariat Général du Gouvernement

Le ministère chef de file devrait transmettre, au Secrétariat Général du Gouvernement, pour avis, le projet de directive accompagné d'une fiche d'impact simplifiée, dite FIS 1 (Cf. annexe 1), dans la semaine suivant la validation de la FIS 1. Le ministère chef de file préciserait le délai dans lequel l'avis serait attendu au regard du délai global.

8.5. Fiche d'impact simplifiée dans les 3 semaines (FIS 1)

- La FIS 1 devrait être rédigée par l'équipe projet et validée par le correspondant de la transposition du ministère chef de file dans les 3 semaines de la mise en place de cette équipe. En cas d'urgence, ce délai pourrait être ramené à la moitié. La FIS 1 contiendrait une description sommaire du projet de directive et de son insertion dans l'environnement juridique national, ainsi qu'un avis sur le principe du texte. Le correspondant de la transposition du ministère chef de file s'assurerait du respect du délai imparti. Les dates d'émission et de validation devraient être indiquées sur le document.
- La FIS 1 devrait être également archivée dans le fonds de dossier constitué par l'équipe projet sous format physique et format électronique.

8.6. Fiche d'impact stratégique dans les 3 mois (FIS 2) et tableau de concordance précoce

- Après la réception des informations et observations des parties prenantes par l'équipe projet, cette dernière compléterait la FIS 1 pour en faire une véritable analyse d'impact, appelée FIS 2 (Cf. annexe 2) dans les 3 mois suivant la mise en place de l'équipe-projet. Le niveau de détail de cette analyse d'impact devrait être laissé à l'appréciation des services compte tenu du degré de complexité du texte de la directive.
- La FIS 2 devrait comporter un « tableau de concordance précoce ». Elle serait validée par le correspondant de la transposition du cabinet du ministre chef de file, qui s'assurerait également du respect du délai imparti. Les dates d'émission et de validation devraient être indiquées sur le document.

Modèle de tableau de concordance précoce

Dispositions de la proposition de directive	Droit interne en vigueur susceptible d'être modifié	Première estimation des normes à adopter en vue de la transposition	Observations relatives à l'impact de la disposition du projet de directive
Article par article	Citation de la disposition concernée	- Abrogation / modification de dispositions existantes ; - Ajout de dispositions nouvelles ; - Précision de la nature juridique	

- La FIS 2 devrait être également archivée dans le fonds de dossier constitué par l'équipe projet au format physique et au format électronique. Elle serait ultérieurement annexée au projet de texte de transposition transmis au Secrétariat Général du Gouvernement.

Fiche 9 – Planifier la transposition dès la publication de la directive au Bulletin Officiel de l'Union

- L'adoption de la directive et sa publication au Bulletin Officiel de l'Union marqueraient l'entrée dans la phase finale de la transposition, caractérisée par la définition des textes de transposition et d'un calendrier programmant leur rédaction et leur adoption. De la publication de la directive au Bulletin Officiel de l'Union à la date de transposition, le processus de transposition devrait être rythmé par plusieurs échéances, afin de garantir son achèvement dans les délais impartis.
- Le correspondant de la transposition contrôlerait le respect des échéances et l'exécution par les services du ministère des mesures nécessaires à la transposition des directives adoptées par l'UEMOA.

9.1. Plan de transposition

L'équipe projet devrait élaborer un plan de transposition, qui serait validé par le correspondant de la transposition du cabinet du ministère chef de file. Ce plan de transposition contiendrait :

9.1.1. Un tableau de concordance définitif

- Ce tableau devrait permettre d'identifier clairement les dispositions à adopter en droit interne pour la transposition de la directive, mais également les consultations à mener dans ce cadre, conformément au modèle présenté ci-dessous et qui pourrait être davantage détaillé au besoin.
- Il serait élaboré par l'équipe projet dans un temps défini en fonction de la date de publication de la directive (n) et du délai de transposition (z), soit à $n + 1/8 z$ (n correspondant au point de départ du délai et étant toujours égal à zéro). Ce qui correspondrait par exemple à 1 mois et demi pour une directive dont le délai de transposition serait de 12 mois et à 3 mois pour une directive dont le délai de transposition serait de 24 mois.

Dispositions de la directive	Droit interne en vigueur	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition	Consultations obligatoires et autres consultations jugées indispensables	Observations
Article par article	Citation de la disposition concernée	-Abrogation ou modification de dispositions existantes ; -Ajout de dispositions nouvelles Précision de la nature juridique		

		(loi, règlement) et le contenu de chaque disposition		

9.1.2. Un échéancier de transposition

- A l'issue du délai de rédaction du tableau de concordance, le correspondant de la transposition transmettrait ce tableau au SGG dans un délai d'une semaine. Le SGG devrait réunir l'équipe projet dans un délai de deux semaines afin de mettre au point l'échéancier de transposition, et ainsi finaliser le plan de transposition. Ce délai pourrait être ramené à la moitié en fonction de l'urgence.
- L'échéancier de transposition définirait un calendrier de rédaction et un calendrier d'adoption des textes, selon leur nature juridique. Il comprendrait également un échéancier des consultations à mener sur les textes de transposition.
- Le calendrier de rédaction des projets de textes de transposition devrait être négocié par les ministères avec le SGG dans le cadre d'un « contrat de transposition », en fonction de leurs possibilités. Il engagerait ces ministères dès lors qu'ils l'auraient accepté sous le contrôle des correspondants de la transposition des cabinets des ministères concernés.

9.2. Indicateurs

Les différentes échéances déterminées dans le cadre du plan de transposition devraient constituer des indicateurs de mesure du respect de ses engagements par chaque ministère et faire l'objet d'un suivi par le SGG. Ces indicateurs devraient faire l'objet d'une large diffusion auprès des acteurs concernés par la transposition et des parties prenantes par le correspondant de la transposition du ministère.

Fiche 10 – Choisir et rédiger le texte de transposition

Les États membres devraient accorder une importance particulière au choix du texte de transposition et à sa rédaction, afin de satisfaire à leur obligation de transposition fidèle et exhaustive de la directive et de permettre son intégration harmonieuse dans le droit national.

10.1. Support normatif du texte de transposition

- Le droit communautaire reconnaît aux États membres la liberté de choisir le texte de transposition, à condition qu'il soit juridiquement contraignant.
- Les États membres devraient donc adopter des dispositions législatives ou réglementaires qui seules seraient de nature à assurer une sécurité juridique suffisante, contrairement à de simples mesures de nature administrative telles que les circulaires.

10.2. Respect de la hiérarchie des normes

- La transposition devrait être opérée dans le respect de la hiérarchie des normes et de la répartition des matières entre la loi et le règlement.
- Une même directive pourrait être transposée, pour certaines de ses dispositions, par la voie législative et pour d'autres par la voie réglementaire. Dans une telle hypothèse, les éléments de la transposition renvoyés à des textes de niveau inférieur seraient indiqués par les formules usuelles telles que :
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».
- Si la matière dans laquelle intervient la directive relève du domaine législatif, la transposition pourrait être effectuée par ordonnance, sous réserve du respect des règles constitutionnelles.

10.3. La transposition par voie d'ordonnance

- La transposition par voie d'ordonnance pourrait être conseillée lorsque les délais impartis pour procéder à la transposition seraient largement expirés.
- Il serait possible de procéder à la transposition partiellement par voie d'ordonnance et de prendre par la suite un acte réglementaire d'application.
- En tout état de cause, le recours à l'ordonnance devrait demeurer l'exception, le recours à la loi devant être le principe.

10.4. Ordre des visas

- L'ordre de présentation des textes visés devrait s'opérer, selon la hiérarchie des normes, de la manière suivante :
 - 1) la Constitution ;
 - 2) les conventions internationales ;
 - 3) les normes communautaires ;
 - 4) les textes législatifs pris par les parlements nationaux ;
 - 5) les ordonnances ;

6) les décrets et autres textes réglementaires ;

7) les organismes consultatifs.

- Les textes d'une même catégorie devraient être classés selon un ordre chronologique, en partant du plus ancien au plus récent.

10.5. Intitulé du texte de transposition

- L'intitulé du texte de transposition devrait indiquer de manière précise et concise l'objet essentiel de ce texte.
- Lorsque l'intitulé de la directive n'est pas long ou si la directive en cause n'a pas fait l'objet de modifications, la mention dans l'intitulé de la loi de transposition serait libellée comme suit : « Loi n°... portant transposition de la directive n°... ».
- Toutefois, si l'intitulé de la directive est long ou si la directive en cause a fait l'objet de modifications, il serait préférable de définir l'objet du texte de transposition en fonction de son contenu. A titre d'exemple, « Loi n° ... relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ».

10.6. Mention de la directive transposée dans le texte de transposition

- La mention de la ou des directive(s) transposée(s) dans le texte de transposition devrait être une obligation. En règle générale, les directives communautaires l'imposent en indiquant dans leurs dispositions finales, après avoir fixé le délai de transposition imparti aux États membres, que « lorsque les États membres adoptent ces dispositions [de transposition], celles-ci contiennent une référence à la présente directive lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. »
- Il serait préférable pour les lois de procéder à cette référence en utilisant les techniques rédactionnelles suivantes :
 - Mentionner la directive transposée dans l'exposé des motifs ;
 - Viser la directive transposée dans l'article premier de la loi de transposition relatif à l'objet comme suit : « La présente loi a pour objet la transposition de la directive n° ... ».
- En ce qui concerne les ordonnances, décrets et arrêtés, il serait préférable d'utiliser les techniques rédactionnelles suivantes :
 - Faire référence à la ou aux directive (s) transposée (s) dans le document de présentation (rapport ou note de présentation) du texte et dans les visas ;
 - Mentionner la ou les directive(s) transposée(s) dans l'article premier du texte réglementaire de transposition relatif à l'objet comme suit : « La/le présent (e) ordonnance/décret/arrêté a pour objet la transposition de la directive n° ... ».

Fiche 11 – Prendre des mesures nationales de transposition des directives

- Les États membres disposent, conformément au Traité UEMOA, de la liberté de transposer les directives par l'adoption de mesures législatives ou réglementaires en fonction de leurs règles constitutionnelles.

- La transposition d'une directive pourrait donc se faire soit exclusivement par une loi ou un règlement, soit pour partie par une loi et pour l'autre partie par un décret.
- La responsabilité de la transposition devrait incomber entièrement aux ministères
- Cependant, l'élaboration et l'adoption des textes de transposition de nature législative ou réglementaire devraient nécessiter une coordination étroite entre les ministères et le SGG.
- Dans le cas particulier des textes de nature législative, une coordination étroite devrait également être établie entre le Gouvernement et le Parlement le plus en amont possible. Les États membres devraient y accorder une grande attention et, dans ce sens, envisager de faire un point annuel sur la transposition des directives au Parlement.

11.1. Principes guidant le choix d'un vecteur législatif

- Pour les directives les plus importantes, dont le texte à transposer est clairement identifié, un projet ou une proposition de loi dédié(e), dont l'objet principal est la transposition de cette directive, devrait être rédigé.
- Si le projet ou la proposition de loi n'a pas pour objet principal la transposition mais comporte des mesures de transposition, une distinction claire devrait être opérée dans l'exposé des motifs de ce qui relève de la transposition.

11.2. Rédaction des projets de loi ou de textes réglementaires comportant des mesures de transposition

- Les projets de lois ou de textes réglementaires devraient être rédigés par l'équipe projet ou, le cas échéant, sous son contrôle, dans un temps défini par l'échéancier, en fonction du contenu du texte de transposition, de la date de publication de la directive, du délai de transposition et des consultations nécessaires. Dans le cas particulier des projets de lois, il pourrait être envisagé que ces projets soient disponibles au plus tard un an avant l'échéance de transposition.
- Les différentes échéances déterminées devraient constituer des indicateurs de mesure du respect de leurs engagements par les ministères et faire l'objet d'un suivi par le SGG.
- En outre, le tableau de concordance devrait être inséré dans toute étude d'impact d'un projet de loi présentant des dispositions de transposition.

11.3. Interdiction de la « surtransposition »

- La surtransposition d'une directive consisterait dans l'extension des dispositions au-delà de ce qui est expressément prévu.
- Sous réserve de l'appréciation de l'opportunité par le Gouvernement et, le cas échéant par le Parlement, toute mesure allant au-delà de ce qu'impliquerait strictement la mise en œuvre de la directive devrait être écartée.

Ce serait le cas de mesures nationales qui consisteraient à élargir le champ d'application d'une directive en adoptant des dispositions législatives ou réglementaires complémentaires ou en introduisant des exigences supplémentaires. Ce serait encore le cas de mesures introduisant des objectifs à atteindre et des échéances à respecter.

Ainsi, par exemple, pour la transposition de la directive N°06/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et au droit d'établissement des Médecins au sein de l'UEMOA, un État membre qui assortirait le droit d'établissement du respect d'une condition de résidence d'un délai préalable de cinq ans procéderait ainsi à une surtransposition, dans la mesure où cette condition de délai de résidence n'est pas prévue par la directive.

11.4. La notification des mesures de transposition

- La notification devrait intervenir au plus tôt après la publication de la mesure de transposition.
- Le ministère chef de file devrait adresser au point focal national UEMOA (Ministère des Finances) le texte des mesures de transposition publiées au Journal officiel.
- Le point focal national UEMOA devrait être seul habilité à notifier les mesures nationales d'exécution à la Commission UEMOA, dans les formes prescrites par la Commission (cf. modèles d'actes de notification en annexe), le cas échéant, de manière électronique dans le respect de la procédure mise en place par la Commission de l'UEMOA.

Fiche 12– Notifier la transposition des directives à la Commission de l'UEMOA

La notification de la transposition des directives étant prévue expressément par le droit communautaire, les États membres devraient s'y conformer.

12.1. Fondement de l'obligation de notification de la transposition des directives

- Cette obligation est prévue par l'article 26 du Traité UEMOA, car c'est le seul moyen pour la Commission, gardienne du Traité, d'exercer efficacement sa mission de contrôle de l'application de la directive communautaire sur tout le territoire de l'Union. Elle permet ainsi à la Commission de s'assurer que les États membres garantissent à tous les citoyens les mêmes droits prévus par la directive.
- La notification est également prévue par une disposition expresse de chaque directive par l'emploi des formules suivantes :

« Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi (dans les matières régies par la présente Directive) ».

« Ces dispositions sont notifiées à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption ».

12.2. Contours de l'obligation de notification

Cette obligation consiste pour l'État membre à fournir à la Commission des informations claires et précises, indiquant sans équivoque les mesures législatives et réglementaires au moyen desquelles l'État membre considère avoir rempli les différentes obligations qui lui sont imposées par la directive.

12.3. Modèles d'actes de notification

Les États membres devraient utiliser les modèles d'actes de notification prévus selon le type de transposition et annexés au présent guide. Ce qui faciliterait le respect de leur obligation de notification.

QUATRIEME PARTIE – CAS PARTICULIER DE LA TRANSPOSITION DE LA LEGISLATION UNIFORME UMOA

L'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a engagé une politique d'uniformisation des législations nationales. Il résulte des articles 17 et 34 du Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 que les Gouvernements des États membres de l'UMOA conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions sont élaborées à son initiative ou à celle de la Banque Centrale et adoptées par le Conseil des Ministres, en vue de permettre la pleine application des principes d'union monétaire. Cette réglementation uniforme concerne notamment l'exécution et le contrôle des relations financières entre les États membres et ceux n'appartenant pas à l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière et les activités s'y rattachant, les systèmes de paiement, la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ainsi que la répression du blanchiment de capitaux.

Fiche 13 – La procédure particulière de transposition de la législation uniforme

L'insertion de la législation uniforme dans les ordres juridiques nationaux révèle une interpénétration de dispositifs normatifs de l'UMOA et de l'UEMOA. Elle obéit à une procédure assez spécifique par rapport à la procédure ordinaire de transposition des directives. Cette procédure relève d'un procédé de législation à trois étages.

En effet, d'abord, le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte une directive dans l'une des matières prévues à l'article 34 du Traité de l'UMOA.

Ensuite, le Conseil des Ministres de l'UMOA adopte le projet de loi uniforme incorporant le texte de la directive adoptée par l'UEMOA. Le projet de loi uniforme impartit souvent aux États membres un délai pour prendre les dispositions nécessaires, en vue de son insertion dans leurs ordres juridiques.

Enfin, il revient aux États membres d'incorporer le projet de loi uniforme ainsi adopté dans leurs ordres normatifs dans le respect de leurs procédures internes.

Par exemple, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté la directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

Cette directive a été transposée dans un projet de loi uniforme adopté par une décision du Conseil des Ministres de l'UMOA n° 26/CM/UMOA du 02 juillet 2016.

Cette décision du Conseil des Ministres a accordé aux États un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa signature, pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'insertion du projet de loi uniforme dans leurs ordres juridiques.

Fiche 14 – Les techniques spécifiques de transposition de la législation uniforme

Les méthodes de transposition du projet de loi uniforme dans les droits nationaux respectifs des États membres, qui s'inscrivent dans le processus de transposition d'une directive, présentent des spécificités.

Ainsi, les lois uniformes, n'étant pas répertoriées dans la nomenclature des droits nationaux, les États membres ne devraient pas ajouter l'adjectif « uniforme » à l'intitulé de la loi nationale de transposition. En effet, ce texte constitue souvent une loi ordinaire, élaboré en vue d'incorporer un projet de loi uniforme dans l'ordre juridique national.

Il suffirait d'indiquer le support législatif du texte suivi de son numéro et de son intitulé.

Par exemple, loi n° ----- relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le processus d'insertion du projet de loi uniforme dans les législations nationales, les États membres n'ont pas une grande liberté d'appréciation. En effet, ledit projet, ayant été adopté par le Conseil des Ministres de l'Union, les États membres ont l'obligation de procéder à l'incorporation de ses dispositions dans leurs ordres juridiques, sans y apporter des modifications ou y insérer des dispositions de nature à contrarier le texte communautaire.

Les seules observations pouvant être faites concernent notamment les règles formelles de présentation des textes (subdivisions du texte, rédaction de l'appellation officielle de l'État, du timbre du ministère maître d'œuvre, charte graphique, etc.), applicables dans les États membres.

D'ailleurs, une fois que le projet de loi uniforme est inséré dans la législation nationale et entre en vigueur, il n'est plus possible, pour le législateur national, d'y apporter des modifications remettant en cause la substance du texte adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Mais, l'adoption du projet de loi uniforme n'écarte pas toujours toute marge de manœuvre pour les États. L'article 17 du Traité de l'UMOA énonce que le Conseil des Ministres consent aux dérogations jugées nécessaires à l'adaptation des projets de textes qu'il a adoptés « aux conditions spécifiques des États membres de l'UMOA ».

Il arrive, en effet, que le projet de loi uniforme renvoie, sur certaines questions spécifiques, aux législations des États membres. Dans ces situations, le législateur national retrouve toute son autonomie normative, à la seule condition de se conformer aux principes directeurs fixés par le projet de texte uniforme.

Par exemple, le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine adopté par une décision du Conseil des Ministres n° 26/CM/UMOA du 02 juillet 2016, renvoie aux législations nationales la détermination des délais de prescription de l'action publique de l'infraction de blanchiment de capitaux.

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du guide et ont la même valeur que celui-ci.

Annexe 1- Fiche d'impact simplifiée (FIS 1)

Intitulé du texte proposé

Responsabilité ministérielle

Ministère chef de file

- Ministères concernés
- Responsable équipe projet et nom des membres de l'équipe

Objet du projet de texte

Description du dispositif administratif et juridique proposé

Insertion dans l'environnement juridique

- Respect du principe de subsidiarité
- Textes qui en droit interne régissent la matière concernée par la proposition d'acte

Avis sur le principe du texte

Autres observations

Annexe 2- Fiche d'impact stratégique (FIS 2)

Intitulé du texte proposé

Responsabilité ministérielle

- Ministère chef de file
- Ministères concernés
- Responsable équipe projet et nom des membres de l'équipe

Objet, description générale et principaux effets attendus du texte

Résumé de la proposition, du dispositif administratif et juridique proposé et des motivations de la Commission UEMOA

Insertion dans l'environnement juridique

- Respect du principe de subsidiarité
- Tableau de concordance précoce à fournir dans les 3 mois suivant la mise en place de l'équipe-projet

Modèle de tableau de concordance précoce			
Dispositions de la proposition de directive	Droit interne en vigueur susceptible d'être modifié	Première estimation des normes à adopter en vue de la transposition	Observations relatives à l'impact de la disposition du projet de directive
Article par article	Citation de la disposition concernée	- Abrogation / modification de dispositions existantes ;	

		- Ajout de dispositions nouvelles ; - Précision de la nature juridique	

- Consultations : obligatoires (avec échéancier) et facultatives

Analyse

- Etude d'impact réalisée par la Commission de l'UEMOA (le cas échéant) : principaux éléments
- Etude d'impact nationale :
 - o Premiers éléments d'analyse des impacts budgétaires, économiques et financiers, sociaux, techniques ou administratifs du projet de directive.
 - o Impact sur les différentes parties prenantes en cause dans le projet de directive (citoyens, entreprises, etc.).

Position de l'État membre sur le projet de directive

Echéancier de négociation

Autres observations

Appréciation du délai de transposition proposé

Annexe 3- Modèles d'actes de notification**MODELE DE NOTIFICATION DE TRANSPOSITION DE DIRECTIVE PAR EQUIVALENCE**

[En-tête officiel du Ministère Compétent]

Commission de l'UEMOA
380, Avenue du Professeur
Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

Monsieur le Président de la Commission,

1. La République [*Nom de l'État membre de l'Union*] informe la Commission, qu'en ce qui la concerne, l'obligation de transposition de la Directive n°.../...../CM/UEMOA du..... relative..... est satisfaite par équivalence, car il existe dans la législation ou la réglementation de l'État membre un texte équivalent.

2. A cet égard, elle communique à la Commission de l'UEMOA une copie du texte publié au Journal officiel [*indication du numéro et de la date de la loi ou du décret*], qui permet d'atteindre les objectifs assignés par la Directive précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission, l'assurance de ma considération distinguée.

[*Nom, titre et signature du Ministre chargé des Finances*]

MODELE DE NOTIFICATION DE TRANSPOSITION DE DIRECTIVE PAR ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ACTE (S) NOUVEAU (X)

[En-tête officiel du Ministère Compétent]

Commission de l'UEMOA
380, Avenue du Professeur
Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

Monsieur le Président de la Commission,

1. La République [*Nom de l'État membre de l'Union*] informe la Commission de la transposition, par ses institutions politiques compétentes, de la Directive n°.../...../CM/UEMOA du.....relative..... .

2. Cette transposition a été opérée par [*indication du (des) numéro(s) et de la (des) date(s) de la (des) loi (s) ou du (des) décret(s)*] dont une (des) copie(s) du texte publié au Journal officiel est jointe à la présente notification.

3.(*information facultative dans le cas où, la Directive contient une ou plusieurs dispositions à caractère facultatif et si l'État a exercé une option*) Lors de la transposition de la directive précitée, la République [*nom de l'État membre de l'Union*] a [*indiquer la décision prise*].

4.(*information facultative dans le cas où, la Directive prévoit la mise en place d'une structure institutionnelle*) Lors de la transposition de la directive précitée, [*indiquer la structure institutionnelle*] a été mise en place.

5. Une copie du texte publié au Journal officiel [*indication du numéro et de la date de la norme*] portant composition, organisation et fonctionnement de [*indiquer la structure institutionnelle*] est également jointe à la présente notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission, l'assurance de ma considération distinguée.

[*Nom, titre et signature du Ministre chargé des Finances*]

MODELE DE NOTIFICATION DE TRANSPOSITION DE DIRECTIVE PAR SIMPLE MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

[En-tête officiel du Ministère Compétent]

Commission de l'UEMOA
380, Avenue du Professeur
Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

Monsieur le Président de la Commission,

1. La République [Nom de l'État membre de l'Union] informe la Commission de la transposition, par ses institutions politiques compétentes, de la Directive n°.../...../CM/UEMOA du.....relative..... .

2. Cette transposition a été opérée par voie de modification de [indication du numéro et de la date de la loi ou du décret] dont une copie du texte publié au Journal officiel est jointe à la présente notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission, l'assurance de ma considération distinguée.

[Nom, titre et signature du Ministre chargé des Finances]

MODELE DE NOTIFICATION DE MISE EN PLACE D'UN CADRE INSTITUTIONNEL

[En-tête officiel du Ministère Compétent]

Commission de l'UEMOA
380, Avenue du Professeur
Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

Monsieur le Président de la Commission,

1. La République [Nom de l'État membre de l'Union] informe la Commission de la mise en place, par ses institutions politiques compétentes, de la [indication du nom de la structure institutionnelle], conformément aux dispositions de l'article de la Décision [ou le Règlement] n°.../.....CM/UEMOA du.....relative..... .

2. Une copie du texte publié au Journal officiel [indication du numéro et de la date de la norme] portant composition, organisation et fonctionnement de [indiquer la structure institutionnelle] est également jointe à la présente notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission, l'assurance de ma considération distinguée.

[Nom, titre et signature du Ministre chargé des Finances]

DECISION N° 01/2020/COM/UEMOA
PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ORGANES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 001/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020 relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, notamment en son article 11 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'acquisition des travaux, des fournitures de biens ou de services par les Organes de l'UEMOA, dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité et de délai dans le respect des dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article premier : Création

En application des dispositions de l'article 11 du Règlement d'exécution sus-visé, il est créé au sein :

- de la Commission de l'UEMOA une commission centrale des marchés, et des commissions sectorielles des marchés ;
- des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, des commissions des marchés.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES (CCM)**Article 2 : Composition**

La Commission Centrale des Marchés (CCM) est composée comme suit :

- le Directeur de Cabinet du Commissaire en charge des acquisitions, Président ;
- un Conseiller Technique du Président de la Commission ou à défaut un chargé de mission de la Présidence de la Commission : membre ;
- un Conseiller Technique du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers : membre ;
- le Directeur en charge des acquisitions ou son intérimaire, rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par l'acquisition, membre ;
- le contrôleur financier ou son représentant, observateur.

Un représentant du bailleur de fonds, le cas échéant, participe aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.

La Commission centrale des marchés peut faire appel à toute personne ressource sans voix délibérante.

Article 3 : Attributions

La Commission Centrale des Marchés veille à assurer l'exécution des travaux, l'acquisition des biens et services dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les fournisseurs et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires, au mieux des intérêts des Organes de l'UEMOA.

La CCM est chargée de :

- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres relatives aux acquisitions de biens, de travaux et de services autres que des prestations intellectuelles ;
- la proposition d'attribution provisoire des marchés à l'Autorité Contractante.

Article 4 : Compétences

La commission centrale des marchés est compétente pour toute acquisition de biens, de services ou d'exécution des travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils ci-après :

- travaux : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
- acquisition de biens : cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- prestations de services autres que prestations intellectuelles : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

Article 5 : Délibération

Les sessions de la commission centrale des marchés sont dirigées, chacune en ce qui la concerne, par son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la commission centrale des marchés, il est remplacé par son intérimaire.

Le quorum des membres présents ayant voix délibérative, nécessaire pour les réunions de la commission centrale des marchés, est fixé à trois (3).

Toutefois, la commission centrale des marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président ou son intérimaire.

Les propositions d'attribution de la commission centrale des marchés sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 6 : Ouverture des plis

La commission centrale des marchés se réunit sur convocation de son président, à la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

La séance d'ouverture des plis est publique. Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

A l'issue de cette réunion, la commission des marchés dresse un procès-verbal de séance d'ouverture des plis, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission des marchés présents.

Article 7 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres technique et financière est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

La CCM propose au Président de la Commission l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques requises et évaluée conforme la moins disante ou de négocier avec le consultant ayant proposé la meilleure proposition au regard du mode de sélection défini par le dossier de consultation.

La CCM peut déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne sont pas conformes aux critères définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

Un appel d'offres peut en outre être déclaré infructueux dans les cas suivants :

- une seule soumission a été obtenue lors de la mise en œuvre d'une procédure de consultation restreinte ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a été déclarée conforme pour l'exécution des prestations.

Article 8 : Sous-commission technique

La CCM de la Commission de l'UEMOA peut mettre en place une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Cette sous-commission établit un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution des marchés.

La sous-commission technique est composée d'agents ayant une connaissance des travaux, des fournitures de biens ou de services à acquérir.

Cette sous-commission comprend en outre, un représentant du service concerné par les travaux, fournitures de biens ou de services.

Les résultats des travaux de ladite sous-commission, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen de la commission centrale des marchés.

La convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des offres sont communiqués aux membres de la commission centrale des marchés au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 9 : Travaux de la CCM

Les résultats des travaux de la CCM sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Ils sont transmis, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion, au Président de la Commission de l'UEMOA pour approbation, par le Commissaire en charge des acquisitions.

Mention est faite dans le procès-verbal, de toute réserve d'un membre de la CCM.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par la Direction en charge des acquisitions.

La durée de l'évaluation des offres et de l'approbation des rapports d'évaluation est de vingt un (21) jours calendaires maximum en fonction du nombre des offres.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS SECTORIELLES DES MARCHES

Article 10 : Composition

La composition des Commissions Sectorielles des Marchés (CSM) est fixée comme suit :

- le Directeur de Cabinet du Commissaire en charge du Département, Président ;
- un conseiller technique ou un Directeur concerné par le dossier, membre ;
- un spécialiste en passation des marchés de la Direction en charge des acquisitions, rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par la prestation, membre.

Un représentant du bailleur de fonds, le cas échéant, participe aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.

Les CSM des Organes de l'UEMOA peuvent solliciter le concours de toute personne ressource interne ou externe susceptible de leur donner un avis technique.

Article 11 : Attributions

Les CSM assurent la mise en œuvre des procédures relatives aux prestations intellectuelles des Départements de la Commission et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les consultants et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires, au mieux des intérêts des Organes de l'UEMOA.

Les CSM sont chargées de :

- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres relatives aux prestations intellectuelles auprès des Départements et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière ;
- l'attribution provisoire des marchés.

Article 12 : Délibération

Les sessions de la CSM sont dirigées, par son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la CSM, il est remplacé par son intérimaire.

La commission délibère en présence de tous les membres ayant voix délibérative.

Les CSM ne peuvent valablement délibérer qu'en présence du Président ou de son intérimaire.

Les propositions d'attribution des CSM sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 13 : Ouverture des plis

Les CSM se réunissent sur convocation de leur président, à la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

A l'issue de cette réunion, la commission des marchés dresse un procès-verbal de séance d'ouverture des plis, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission des marchés présents.

Article 14 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres technique et financière est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

Les CSM proposent au Président de la Commission l'attribution du marché au consultant dont l'offre est conforme aux termes de référence et évaluée la mieux disante ou de négocier avec le consultant ayant proposé la meilleure offre au regard du mode de sélection défini par le dossier de consultation.

Les CSM peuvent déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne sont pas conformes aux critères définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

Un appel d'offres peut en outre être déclaré infructueux dans les cas suivants :

- une seule soumission a été obtenue lors de la mise en œuvre d'une procédure de consultation restreinte ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a été déclarée conforme pour l'exécution des prestations.

Article 15 : Sous-commission technique

Les CSM peuvent mettre en place une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Cette sous-commission établit un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution définitive des marchés.

La sous-commission technique est composée d'agents ayant une connaissance des services à exécuter.

Cette sous-commission comprend en outre, un représentant du service concerné par les prestations.

Les résultats des travaux de ladite sous-commission, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen des CSM selon le cas.

La convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des offres sont communiqués aux membres des commissions sectorielles au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 16 : Travaux des Commissions Sectorielles des Marchés

Les résultats des travaux des CSM sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Ils sont transmis pour approbation aux ordonnateurs délégués, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion, pour les dossiers dont le montant est inférieur ou égale à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Pour les dossiers dont le montant est supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, les ordonnateurs délégués ont la responsabilité de soumettre à l'ordonnateur principal les travaux de la Commission Sectorielle des Marchés pour approbation, dans un délai de deux (02) jours ouvrables.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par les services en charge des acquisitions de l'autorité contractante concernée.

La durée de l'évaluation des offres et de l'approbation des rapports d'évaluation est de vingt un (21) jours calendaires maximum en fonction du nombre des offres.

CHAPITRE III: DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ORGANES BENEFICIAIRE DE L'AUTONOMIE DE GESTION FINANCIERE

Article 17 : Composition

La commission des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est composée comme suit :

- le Secrétaire Général ou le Greffier, selon le cas ou son intérimaire, Président ;
- un cadre financier désigné par le président de l'Organe concerné, membre ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par l'acquisition, membre ;
- le spécialiste en charge des acquisitions, rapporteur ;
- le contrôleur financier ou son représentant, observateur.

Un représentant du bailleur de fonds, le cas échéant, participe aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque la prestation est financée sur des ressources extérieures.

Le rapporteur participe aux travaux, sans voix délibérative.

Les commissions des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peuvent solliciter le concours de toute personne ressource interne ou externe susceptible de leur donner un avis technique.

Article 18 : Attributions

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière veillent à assurer l'exécution des travaux, l'acquisition de biens et services dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'égalité de traitement entre les fournisseurs et de délai, dans le respect des dispositions réglementaires, au mieux des intérêts des Organes de l'Union.

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont chargées de :

- l'ouverture des plis et l'évaluation des offres relatives à l'exécution des travaux, aux acquisitions de biens et de services ;
- la proposition d'attribution provisoire des marchés à l'Autorité Contractante.

Article 19 : Délibérations

Les sessions de la commission des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion sont dirigées, chacune en ce qui la concerne, par son président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, il est remplacé par son intérimaire.

La commission délibère en présence de tous ses membres ayant voix délibérative.

Les propositions d'attribution des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont arrêtées à la majorité simple de ses membres présents ayant voix délibérative.

Article 20 : Ouverture des plis

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière se réunissent sur convocation de leur président, à la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis d'appel d'offres, pour procéder à l'ouverture des plis reçus.

Les soumissionnaires qui le désirent peuvent assister à l'ouverture des plis.

A l'issue de cette réunion, la commission des marchés dresse un procès-verbal de séance d'ouverture des plis, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission des marchés présents.

Article 21 : Évaluation des offres

L'évaluation des offres technique et financière est faite sur la base des critères préalablement définis dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Elle doit permettre de déterminer le coût de chaque offre jugée conforme et d'établir une comparaison entre les différentes offres.

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière propose au Président de l'Organe concerné, l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux spécifications techniques requises et évaluée la moins disante ou de négocier avec le consultant ayant proposé la meilleure offre au regard du mode de sélection défini par le dossier de consultation.

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peuvent déclarer l'appel d'offres infructueux en l'absence d'offres, ou lorsque les soumissions reçues ne sont pas conformes aux critères définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

Un appel d'offres peut en outre être déclaré infructueux dans les cas suivants :

- une seule soumission a été obtenue lors de la mise en œuvre d'une procédure de consultation restreinte ;
- tous les dossiers ont été déposés hors délai ;
- aucune offre n'a été déclarée conforme pour l'exécution des prestations.

Article 22 : Sous-commission technique

Les commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, peuvent mettre en place une sous-commission technique chargée de l'analyse et de l'évaluation des offres.

Cette sous-commission établit un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution définitive des marchés.

La sous-commission technique est composée d'agents ayant une connaissance des travaux, des fournitures de biens ou de services à acquérir.

Cette sous-commission comprend en outre, un représentant du service concerné par les travaux, fournitures de biens ou de services.

Les résultats des travaux de ladite sous-commission, auxquels sont jointes les offres évaluées, sont soumis à l'examen des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière concernées.

La convocation et le projet d'ordre du jour auxquels sont joints les documents de travail, à l'exception des offres sont communiqués aux membres des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Article 23 : Travaux des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière

Les résultats des travaux des commissions des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Ils sont transmis, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de la dernière réunion, au Président de l'Organe concerné pour approbation, par le Président de la Commission des marchés.

Mention est faite dans le procès-verbal, de toute réserve d'un membre de la commission des marchés de l'Organe concerné.

Les procès-verbaux des réunions et les originaux des offres reçues sont conservés par le spécialiste en charge des acquisitions.

La durée de l'évaluation des offres et de l'approbation des rapports d'évaluation est de vingt un (21) jours calendaires maximum en fonction du nombre des offres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, SPECIFIQUES ET FINALES

Article 24 : Impartialité et confidentialité

Tous les membres des commissions d'évaluation (Sous-commissions techniques, commissions sectorielles des marchés, commissions des marchés des Organes, commission centrale des marchés de la Commission) et les éventuels observateurs doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité. Un modèle de déclaration d'impartialité et de confidentialité est joint à la présente décision de la Commission de l'UEMOA qui fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des différentes commissions d'évaluation.

Article 25 : Conflit d'intérêt

Tout membre ou observateur des commissions d'évaluation qui se trouve en situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts avec un soumissionnaire, telle que définie à l'article premier du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, doit en faire part et se retirer sans délai de la commission d'évaluation.

Sont constitutifs d'un conflit d'intérêt notamment les actes suivants :

- a. l'octroi à soi-même ou à autrui d'avantages directs ou indirects ;
- b. le refus d'octroyer à un bénéficiaire les droits ou avantages auxquels il a droit ;
- c. l'accomplissement d'actes indus ou abusifs ou l'omission d'accomplir des actes obligatoires.

Article 26 : Délai d'évaluation et d'attribution des offres

La durée du processus d'attribution des marchés, comprenant les travaux des Commissions d'évaluation des offres et la signature des marchés, doit être compatible avec le délai de validé des offres (90 jours pour tous les soumissionnaires et 60 jours supplémentaires pour l'attributaire du marché).

Article 27 : Dispositions spécifiques

L'exécution des travaux et l'acquisition de biens ou de services courants dont le montant est inférieur à un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA se font par bon de commande.

Les règles applicables aux bons de commande font obligation de consulter au moins trois (3) fournisseurs notamment pour des acquisitions à réaliser sur place. Il n'est pas nécessaire de mettre en place une commission des marchés.

Le prestataire ou le fournisseur pressenti produit un devis ou une facture proforma.

La sélection d'un prestataire ou d'un fournisseur dont la proposition est acceptée entraîne l'établissement d'un bon de commande par les services compétents des Organes de l'Union.

L'exécution des travaux et l'acquisition de biens ou de services courants dont le montant est inférieur aux seuils définis à l'article 4 de la présente décision se fait par la procédure de demande de renseignements et de prix.

L'Ordonnateur délégué en charge des acquisitions met en place un comité technique composé de trois (3) personnes, pour l'évaluation des offres reçues.

La composition et le mode de fonctionnement dudit comité sont définis par l'Ordonnateur délégué précité, par une note de service.

En tout état de cause, la sélection du prestataire ou du fournisseur se fait conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA.

Article 28 : Abrogation des dispositions antérieures

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles la Décision n°009/2014/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission centrale des marchés et des commissions sectorielles des marchés des organes de l'UEMOA.

Article 29 : Entrée en vigueur

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2020

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

DECISION N° 02/2020/COM/UEMOA
PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET COMITES DE CONTROLE ET DE
RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST
AFRICAINNE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018./CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 001/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020 relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, notamment en son article 12 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'exécution des travaux, l'acquisition de biens ou de services par les Organes de l'UEMOA, dans les meilleures conditions de qualité, de prix, de transparence, d'efficacité, de sécurité et de délai dans le respect des dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article premier : Création des commissions et des comités de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA

En application de l'article 12 du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution de réception et de règlement des marchés, il est créé au sein des Organes de l'UEMOA, des commissions et des comités de contrôle et de réception des marchés.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ET DES COMITES DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MARCHES DE LA COMMISSION DE L'UEMOA**Article 2 : Composition de la Commission de Contrôle et de Réception des Marchés**

La Commission de Contrôle et de Réception des Marchés (CCRM) de la Commission de l'UEMOA est composée comme suit :

- un Conseiller Technique du Président de la Commission ou à défaut un chargé de mission de la Présidence de la Commission, Président ;
- le Directeur en charge du Budget ou son intérimaire, vice-président ;
- le Directeur en charge des acquisitions ou son intérimaire, rapporteur ;
- un représentant du service bénéficiaire des travaux à exécuter ou des biens à acquérir, membre ;

Le fournisseur ou son représentant dûment mandaté assiste à la réception du marché.

Le rapporteur participe à ces réunions, sans voix délibérative.

Un représentant du bailleur de fonds peut, le cas échéant, participer aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

La commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA peut solliciter le concours de toute personne ressource susceptible de lui donner un avis technique.

Article 3 : Attributions et compétences de la Commission de Contrôle et de Réception des Marchés de la Commission de l'UEMOA

La Commission de Contrôle et de Réception des marchés est chargée du contrôle et de la réception des marchés de biens exécutés d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA, de marchés de toute réalisation de travaux et de services autres que prestations intellectuelles d'un montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA.

Article 4 : Modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle et de Réception des Marchés (CCRM) de la Commission de l'UEMOA

La CCRM de la Commission de l'UEMOA se réunit sur convocation de son président, à la demande de la Direction en charge des acquisitions, à chaque livraison de biens ou exécution de travaux.

Deux (02) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents du marché sont communiqués aux membres de la CCRM de la Commission de l'UEMOA.

La CCRM ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres et du Président ou du vice-Président.

La Commission de Contrôle et de Réception des Marchés (CCRM) de la Commission de l'UEMOA délibère à l'unanimité.

Article 5 : Procès-verbal de réception des marchés

En tout état de cause, les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 : Composition du Comité de contrôle et de réception des marchés

Le comité de contrôle et de réception des marchés comprend :

- un représentant de la Direction en charge du Budget, Président ;
- l'agent chargé de la réception à la Direction en charge des acquisitions, Rapporteur ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par les travaux, biens ou services à acquérir, membre ;
- un représentant du service concerné par les travaux à exécuter ou bien à acquérir, membre.

Article 7 : Compétence du Comité de contrôle et de réception des marchés

Le contrôle et la réception des acquisitions dont le montant est inférieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA pour les biens et vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les travaux et les services autres que prestations intellectuelles et supérieur ou égal à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA sont assurés par les comités de contrôle et de réception des marchés prévus par la présente Décision.

Article 8 : Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Il délibère valablement à l'unanimité de ses membres.

Les avis du comité de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre du comité de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Ce procès-verbal de réception est transmis au Commissaire en charge des acquisitions, pour approbation, dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réception.

Article 9 : Modalités de réception des marchés

A l'issue de l'exécution des marchés, les fournitures livrées ou les travaux réalisés donnent lieu à une réception par une commission de contrôle et de réception des marchés. Les modalités de la réception sont déterminées par une Décision de la Commission de l'UEMOA.

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une attestation de service fait signée par le Directeur en charge des acquisitions.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le représentant du service bénéficiaire et celui de la Direction en charge des acquisitions.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonctions du montant de l'ordre de commande ;

Les études sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par le Commissaire en charge du Département concerné. Les délibérations de ce comité sont sanctionnées par une note d'approbation du Commissaire en charge du Département concerné.

Un exemplaire de la note d'approbation et du rapport sont transmis au Commissaire en charge des acquisitions.

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui transmet un rapport de pré-réception au président de la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Sur la base dudit rapport, la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie à la demande du cocontractant.

Elle est précédée d'une pré-réception ou réception technique.

Article 10 : Modalités de Contrôle des marchés

Dans le cadre de sa mission, la commission de contrôle et de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services faits,
- la réalisation des épreuves éventuelles prévues aux marchés,
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Article 11 : Contrôle et réception des marchés des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière et des structures délocalisées de la Commission de l'UEMOA

Le Commissaire en charge des acquisitions met en place un comité ad hoc dans les Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière, ainsi que dans les structures délocalisées de la Commission de l'UEMOA pour procéder au contrôle et à la réception des acquisitions. Le comité établit et transmet dans les cinq (05) jours ouvrables au Commissaire en charge des acquisitions, un procès-verbal de réception à chaque activité de réception.

Article 12 : Procès-verbal de réception des marchés

Les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents et transmis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception au Président de l'Organe concerné pour approbation.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES BENEFICIANT DE L'AUTONOMIE DE GESTION FINANCIERE

Article 13 : Composition de la commission de contrôle et de réception des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant d'une autonomie de gestion financière est composée :

- d'un conseiller technique ou toute autre personne désignée par le Président de l'Organe concerné, Président ;
- du spécialiste en passation de marché, rapporteur ;
- d'un représentant du service concerné par les travaux ou biens à acquérir, membre.

Le rapporteur de la commission de contrôle et de réception des marchés de l'Organe participe aux réunions, sans voix délibérative.

Le fournisseur ou son représentant dûment mandaté assiste à la réception du marché.

Un représentant du bailleur de fonds peut, le cas échéant, participer aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut solliciter le concours de toute personne ressource susceptible de lui donner un avis technique.

Article 14 : Attributions et compétences de la commission de contrôle et de réception des marchés

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est chargée du contrôle des marchés exécutés et de la réception de toute réalisation de travaux et d'acquisition de biens relative aux marchés conclus par les Organes concernés sans considération de seuil.

Article 15 : Modalités de fonctionnement des commissions de contrôle et de réception des marchés

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière se réunit sur convocation de son Président, à chaque livraison de biens ou d'exécution de travaux.

Deux (02) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents du marché sont communiqués aux membres de la commission.

La commission de contrôle et de réception des marchés des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière délibère valablement en présence de tous ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 16 : Modalités de réception des marchés

A l'issue de l'exécution des marchés, les fournitures livrées ou les travaux réalisés donnent lieu à une réception par une commission de contrôle et de réception des marchés. Les modalités de la réception sont déterminées par une décision de la Commission de l'UEMOA.

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une attestation de service fait signée par le service technique en charge du suivi de l'exécution de la prestation.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le représentant du service bénéficiaire et celui du service en charge des acquisitions de l'Organe concerné.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonctions du montant de l'ordre de commande.

Les études sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par l'autorité contractante concernée. Les délibérations de ce comité sont sanctionnées par une note d'approbation de l'autorité contractante concernée.

Un exemplaire de la note d'approbation et du rapport sont transmis au Commissaire en charge des acquisitions.

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui transmet un rapport de pré-réception au président de la commission de contrôle et de réception des marchés de l'Organe concerné.

Sur la base dudit rapport, la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie à la demande du cocontractant.

Elle est précédée d'une pré-réception ou réception technique.

Article 17 : Modalités de Contrôle des marchés

Dans le cadre de sa mission, la commission de contrôle et de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services faits,
- la réalisation des épreuves éventuelles prévues aux marchés,
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Article 18 : Procès-verbal de réception des marchés

Les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents et transmis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception au Président de l'Organe concerné pour approbation.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés.

Article 19 : Abrogation des dispositions antérieures

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision n°010/2014/COM/UEMOA du 12 novembre 2014 portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission de contrôle et de réception des marchés des organes de l'UEMOA.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2020

Pour la Commission,

Le Président

Abdallah BOUREIMA

DECISION N° 03 /2020/COM/UEMOA
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
CONSULTATIF RELATIF AU REGLEMENT DES DIFFERENDS DES MARCHES DES
ORGANES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

-
- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement d'exécution n°001/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020 relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, notamment à son article 77 ;
- Vu** la Décision n°01/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020 portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement des commissions des marchés des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°02/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020 portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement des commissions et comités de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA ;
- Considérant** la nécessité d'un règlement efficace et rapide des différends survenant lors de l'exécution des marchés passés par les Organes de l'Union ;
- Désireuse de** mettre en place un système efficace de contrôle et de sanctions des manquements aux règles de passation, d'exécution de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA ;

Soucieuse

de veiller au respect de la réglementation relative aux marchés au sein des Organes de l'Union et de favoriser le règlement à l'amiable de tout différend,

DECIDE :**Article premier : Création du Comité consultatif de Règlement des Différends**

En application de l'article 80 du Règlement d'exécution relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, il est créé pour le compte des Organes de l'Union, un Comité consultatif de Règlement des Différends (CCRD).

Article 2 : Attributions

Le Comité consultatif de Règlement des Différends (CCRD) a pour mission d'examiner et de se prononcer sur toute requête, contestation ou différend qui naît à l'occasion de la passation, de l'exécution d'un marché passé par l'un des Organes de l'UEMOA ou lors de la réception des équipements ou infrastructures.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'examiner les contestations des candidats, soumissionnaires ou attributaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés ;
- d'examiner toutes les contestations et les revendications qui surviennent dans le cadre de l'exécution des marchés passés par les Organes de l'Union notamment :
 - ✓ d'examiner tout différend relatif aux demandes de révision ou d'actualisation de prix du marché ;
 - ✓ d'examiner les contestations relatives aux modalités de liquidation des pénalités de retard ou les demandes de remise de pénalité ;
 - ✓ d'émettre des avis sur les demandes d'intérêts moratoires ;
 - ✓ d'émettre des avis sur les demandes de révision ou d'actualisation de prix ;
 - ✓ d'étudier toutes les difficultés survenant dans l'exécution d'un marché et en cas de besoin d'émettre un avis sur sa résiliation ;
 - ✓ de proposer à l'autorité contractante toute mesure conservatoire, de suspension ou d'annulation de la procédure de passation ;
 - ✓ d'émettre des avis en cas de manquements ou d'irrégularités constatés lors de l'exécution des marchés ;
 - ✓ de donner un avis en cas de non-conformité constatée des équipements, des ouvrages au moment de leur réception provisoire ou définitive ;

- ✓ d'émettre des avis de suspension de candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires ayant gravement manqué à leurs obligations contractuelles pour une période déterminée.

Article 3 : Composition du Comité consultatif de Règlement des Différends (CCRD)

Le Comité consultatif de Règlement des Différends (CCRD) est composé comme suit :

- le Conseiller technique du Président de la Commission de l'UEMOA chargé des questions juridiques, **Président** ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant, **Rapporteur** ;
- le Conseiller technique du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers, **membre** ;
- le Directeur de l'Audit Interne ou son représentant (DAI), **membre** ;
- un représentant de la Division de la Réforme de la Commande Publique du Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure ou son représentant, **membre** ;
- un représentant du Département ou de l'Organe concerné, **membre**.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Le Comité consultatif de Règlement des Différends est saisi par l'autorité compétente à la suite d'une contestation d'un candidat, d'un soumissionnaire d'un attributaire ou d'un titulaire de marché.

A la phase passation, la saisine du Comité consultatif de règlement des Différends a un effet suspensif.

Le Comité consultatif de Règlement des Différends (CCRD) se réunit sur convocation de son Président et en cas de besoin.

Soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion, l'ordre du jour est communiqué aux membres du Comité avec les dossiers qui y sont inscrits.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres.

Les délibérations du Comité sont acquises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Le Comité consultatif de Règlement des Différends (CCRD) peut, en cas de nécessité, faire appel ou entendre toute personne qui pourrait lui apporter des éclaircissements dans le cadre de sa mission.

Les travaux du Comité font l'objet de recommandations adressées à l'Autorité contractante.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2020

**Pour la Commission,
Le Président**

Abdallah BOUREIMA

DECISION N°04/2020/COM/UEMOA
PORTANT REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 2019 AU TITRE
DE L'EXERCICE 2020

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** Le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** Le Règlement n° 01/2019/CM/UEMOA du 25 novembre 2019, modifié par le Règlement n° 01/2020/ CM/UEMOA du 30 mars 2020 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019, portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article premier :

Il est autorisé le report au Budget de l'Union 2020, les dépenses du Budget 2019 indiquées à l'article 2 ci-après.

Article 2

La répartition des dépenses proposées pour report se fera comme suit :

N° ordre	Objet de la dépense	Imputation du Budget 2019	Catégorie	Montant inscrit au Budget 2019 en FCFA	Montant à reporter au Budget 2020 en FCFA
1	Mise en place de plateformes collaboratives (extranet pour la revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires et la gestion de dossiers sécurisés avec les États membres)	01-01-107-50-51-14-AET001	Prestation	30 000 000	29 786 250
2	Mise en œuvre de la normalisation de la gouvernance et des pratiques opérationnelles du système d'information de la Commission de l'UEMOA	01-01-107-50-51-14-AET002	Etude	21 711 536	21 711 536
3	Elaboration du Plan Stratégique de Développement Informatique (PSDI) des Organes de l'UEMOA	01-01-107-50-51-14-AET003	Etude	44 031 114	5 870 816
4	Fourniture, configuration et mise en service d'une connexion internet haut débit (40Mbps) au siège de la Commission de l'UEMOA et au Complexe administratif de Ouaga 2000	01-02-125-50-52-13-A00003	Abonnement	18 716 000	18 716 000
5	Acquisition et installation de points d'accès wifi	01-01-107-50-51-14-AEQ001	Acquisition	30 695 500	21 486 850
6	Fourniture et remplacement des batteries des onduleurs du Siège	01-01-107-50-51-14-AEQ001	Acquisition	13 780 230	9 646 161

	et de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes				
7	Abonnement Internet pour la cour de Justice et la cour des Comptes	01-02-125-50-52-13-A00003	Abonnement	11 160 000	11 160 000
8	Extension du réseau informatique dans les locaux situés au siège de la Commission de l'UEMOA	01-01-107-50-51-14-A00003	Travaux	1 974 200	1 974 200
9	Interconnexion par fibre optique entre le siège de la Commission de l'UEMOA et le complexe administratif de Ouaga 2000 (travaux d'accès)	01-02-125-50-52-13-A00003	Travaux	1 000 000	1 000 000
10	Maintenance des équipements informatiques des Organes de l'UEMOA à Ouagadougou	01-01-107-50-51-14-AEQ002	Prestation	9 349 499	9 349 499
11	Acquisition et renouvellement du matériel informatique personnel	01-01-107-50-51-14-AEQ002	Acquisition	102 266 860	102 266 860
12	Optimisation du logiciel de paie des Organes de l'UEMOA	01-01-107-50-51-14-A00001	Prestation	3 000 000	3 000 000
13	Mise en place de logiciels pour l'autonomie de gestion financière des Organes de l'Union	01-01-107-50-51-14-A00001	Prestation	123 603 289	38 701 463
14	Migration du logiciel de gestion de courrier " Elise"	01-01-107-50-51-14-A00005	Prestation	38 355 117	38 355 117
15	Informatisation des Ressources Humaines (Sage 100 & HR-MAPS)	01-01-107-50-51-14-A00005	Prestation	22 662 043	5 500 000
16	Informatisation des Acquisitions	01-01-107-50-51-14-A00005	Prestation	37 716 800	32 900 000
17	Etude d'élaboration de textes communautaires sur l'approvisionnement en hydrocarbures des États membres	01-04-154-11-26-11-AET001	Etude	21 400 000	21 324 780
18	Etude sur le développement des pôles énergétiques	01-04-154-09-24-11-BET001	Etude	91 091 112	4 324 112
19	Edition des rapports sur l'état de la concurrence et sur le cadre de référence de la politique communautaire de la concurrence	01-07-170-01-02-11-A00005	Prestation	20 000 000	12 600 000

20	Etude sur la libre pratique	01-07-168-01-01-11-AET001	Etude	193 600 000	38 720 000
21	Etude sur le cadre réglementaire pour la dématérialisation des procédures et formalités douanières	01-07-147-01-03-11-AET001	Etude	39 750 000	28 750 000
22	Développement d'une communication ciblée en direction des PTF	01-07-171-01-30-12-A00001	Prestation	20 000 000	9 100 000
Total					466 243 644

Article 3 :

Le report des dépenses visées à l'article 2 ci- dessus sera régularisé par un collectif budgétaire.

Article 4 :

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 2020

Pour la Commission,

Le Président

Abdallah BOUREIMA

PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISIONS

DECISION N° 619 /2019/PCOM/UEMOA PORTANT NOMENCLATURE DU BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en ses articles 11,16, 26, 27 et 33 ;
- Vu l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement N°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LA DECISION DONT LA TENEUR SUIVIT ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Conformément aux articles 1, 2 et 38 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, la présente décision fixe la nomenclature du budget de l'Union.

Elle détermine les principes fondamentaux et les modalités de présentation des opérations du budget l'Union.

Elle inclut les tableaux détaillés de classification des recettes et des dépenses joints en annexe et qui en font partie intégrante.

Article 2 : Principes fondamentaux

Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon les classifications par nature et/ou selon leurs sources de financement ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle, économique et autres classifications.

Article 3 : Champ d'application

La présente nomenclature s'applique au budget des Organes et aux budgets spéciaux. Elle constitue le cadre de référence obligatoire.

Le budget des organes de l'Union retrace les dépenses et les recettes des Organes de l'Union dotés de la personnalité juridique.

Un budget spécial est un budget retraçant les dépenses et les recettes d'un fonds ou d'un Organe de l'Union non doté de la personnalité juridique.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATIONS DES RECETTES

Article 4 : nature et sources de financement

Les recettes budgétaires sont classées selon leur nature et leur source de financement (fonds propres, ressources des fonds, dons, subventions, legs). Elles sont identifiées par le numéro de compte du plan comptable des Organes de l'UEMOA, le type de budget, la section et le numéro d'ordre de la recette.

Elles sont codifiées sur cinq (05) niveaux.

- **Le premier niveau** est le numéro de compte de la recette qui correspond au numéro du plan comptable des Organes. Il est codifié sur six (06) caractères.
- **Le second niveau** est la section qui identifie l'Organe de l'Union et/ou le Département. Il est codifié sur quatre (04) caractères.
- **Le troisième niveau** est le type de budget (budget des Organes, budget spécial du Fond d'Aide à l'Intégration Régional (FAIR), budget spécial du Fond

Régionale de Développement Agricole (FRDA), budget spécial de la Chambre Consulaire Régionale (CCR)). Il permet d'identifier la destination de la recette. Il est codifié sur un (01) caractère comme suit : (i) 1 : Budget des Organes ; (ii) 2 : Budget spécial FAIR ; (iii) 3 : Budget spécial FRDA ; (iv) Budget spécial de la CCR.

- **Le quatrième niveau** est le type de financement. Il est codifié sur deux (02) caractères comme suit :
 - 00 pour les fonds propres ;
 - 01 pour les legs ;
 - 02 pour les dons ;
 - 03 pour les subventions.
- **Le cinquième niveau** est le numéro d'ordre de la recette dans le groupe de recettes. Il est codifié sur deux (02) caractères.

La présentation détaillée des recettes figure à l'**annexe 1** de la présente Décision.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 5 :

Les Dépenses du Budget des Organes et des budgets spéciaux sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle, économique et éventuellement, des classifications additionnelles.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure à l'annexe 2 de la présente Décision et s'actualise en cas de besoin conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Section 1 : classification administrative

Article 6 :

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur exécution. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie. Elle dépend de l'organisation de l'Organe.

Article 7 :

La classification administrative comprend deux (02) niveaux.

- **Le premier niveau** correspond à la section qui identifie les Organes de l'Union et les Départements. Elle est codifiée sur quatre (04) caractères :
 - l'Organe codifié sur deux (02) caractères ;
 - le Département codifié sur deux (02) caractères.

La Codification de la section est une codification arborescente (CF Annexe 2.1.1).

- **Le deuxième niveau** correspond au chapitre qui représente les services ou groupes de services (CF Annexe 2.1.2). Il comprend :
 - le type de service est codifié sur un (01) caractère (service central : 1, service déconcentré : 2);
 - le service codifié sur deux (02) caractères. La codification des services ou groupes de services est chronologique. Le service représente soit une direction soit une cellule/unité à l'intérieur d'un Organe ou d'un Département. La liste des services s'actualise en cas de besoin.

Section 2 : Classification par programme

Article 8 :

Conformément à l'article 30 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, les crédits budgétaires sont regroupés par programme ou par dotation.

Conformément à l'article premier du Règlement financier, un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Article 9 :

Conformément à l'article 12 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA chaque fonds structurel constitue un programme. Le programme est identifié sur deux (02) caractères.

La liste des programmes se trouve à l'annexe 2.1.3 et s'actualise en cas de besoin.

Article 10 :

La dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux Organes de l'Union autres que la Commission ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou les appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, et de garanties ;
- les charges financières ;
- certains crédits de la Commission.

Tout comme le programme, la dotation est identifiée par deux (02) caractères et occupe la même position que le programme dans l'architecture de la nomenclature.

Le code des dotations est 00.

La liste des dotations se trouve à l'annexe 2.1.4 et s'actualise en cas de besoin.

Article 11 :

Le programme, comme la dotation, est décliné en actions. L'action regroupe un ensemble d'activités qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs d'un programme ou d'une dotation.

Les actions des fonds structurels correspondent aux objectifs de développement éligibles sur lesdits Fonds.

L'action est identifiée par deux (02) caractères. A l'intérieur d'un programme ou d'une dotation, les actions sont codifiées de façon croissante (chronologique).

Section 3 : classification fonctionnelle

Article 12 :

La classification fonctionnelle est une ventilation détaillée des dépenses par fonction ou par objectif socioéconomique. En référence aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 13 :

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division et groupe dont l'ensemble est codifié sur quatre (04) caractères.

La division est identifiée par deux (02) caractères et le groupe par deux (02) caractères. La division correspond aux objectifs généraux des administrations publiques.

Le groupe donne le détail des moyens par lesquels ces objectifs généraux sont atteints. Il correspond aux politiques sectorielles prévues à l'article 101 du Traité modifié et régies par le protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union.

Lorsqu'un Organe ne met pas en œuvre de politique sectorielle, le groupe fait référence à leurs missions.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure à l'annexe 2.2 de la présente Décision.

Section 4 : Classification économique

Article 14 :

La classification économique permet de catégoriser les dépenses par nature économique. Elle permet d'identifier les moyens utilisés pour atteindre les objectifs des programmes ou des dotations des Organes et Départements de l'Union.

Article 15 :

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable des Organes de l'UEMOA.

Trois (03) niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature économique à savoir : l'article, le paragraphe et la rubrique.

- **L'article est le premier niveau** de la classification économique et est identifié par les deux (02) premiers caractères du compte par nature du plan comptable des Organes de l'UEMOA.
- **Le paragraphe est le deuxième niveau** et est une subdivision de l'article qui précise la nature de la dépense. Il est identifié par les trois (03) premiers caractères du compte par nature du plan comptable des Organes de l'UEMOA dont les deux premiers caractères (02) correspondant au code de l'article.
- **La rubrique est le troisième niveau** de la classification économique et est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur six (06) caractères dont les trois (03) premiers caractères correspondant au code du paragraphe.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure à l'annexe 2.3.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES

Article 16 : Classification par type de Budget

La classification par type de budget permet d'identifier le Budget des Organes, le Budget spécial du FAIR, le Budget spécial du FRDA et le Budget spécial de la CCR. La classification par type de budget constitue une codification additionnelle à la classification administrative et se codifie sur un caractère de façon chronologique.

Article 17 : Classification par source de financement

La classification par source de financement permet d'identifier et de suivre les dépenses budgétaires selon leurs sources de financement. Elle est identifiée par le numéro du bailleur, le type de financement (fonds propres, dons, subventions, legs et emprunts) et l'ordre chronologique de la convention.

- **Le premier niveau** de la codification de la classification par source de financement est le code du bailleur. Il est codifié sur deux (02) caractères.
- **Le second niveau** de la codification correspond à l'ordre chronologique de la convention sur le nombre de conventions du bailleur. Il est codifié sur deux (02) caractères.

Pour ce qui concerne les fonds propres, ils sont décomposés comme suit :

- 00 : fonds propres hors ressources des fonds structurels (FAIR et FRDA) ;
 - 01 : ressources du FAIR ;
 - 02 : ressources du FRDA ;
 - 03 : contributions des membres de la CCR.
-
- **Le troisième niveau** est le type de financement. Il est codifié sur deux (02) caractères comme suit :
 - 00 : pour les fonds propres ;
 - 01 : pour les legs ;
 - 02 : pour le don ;
 - 03 : pour la subvention.

La classification par source de financement figure à l'annexe 2.5 de la présente Décision.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

La présente Décision qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision n°237/2016/PCOM du 26 septembre 2016, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de la Commission

Abdallah BOUREIMA

DECISION N° 076 /2020/PCOM/UEMOA PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DES PILIERS DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu Le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 33, 47 à 53 ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019, portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;

Considérant la nécessité d'aller vers la certification des piliers de la Commission de l'UEMOA suivant les critères définis par l'Union Européenne dans un délai raisonnable, et pour cette raison, assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit desdits piliers ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : MISSION

Il est créé au sein de la Commission de l'UEMOA, un Comité chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'audit des piliers de la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

Le Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit des piliers de la Commission est chargé de :

- actualiser la feuille de route comportant les recommandations majeures du rapport d'audit des piliers en définissant de nouvelles échéances de leur mise en œuvre ;
- désigner un point focal pour chacun des piliers ;
- en rapport avec la Direction de l'Audit Interne, assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des piliers à l'aide d'un tableau récapitulant toutes les

recommandations, les services concernés, l'état et le calendrier de leur mise en œuvre, etc... ;

- la tenue trimestrielle des réunions pour faire le point de la mise en œuvre des recommandations.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit des piliers de la Commission est composé comme suit :

Président : Le Directeur de Cabinet du Président de la Commission.

Vice-Président : Le Directeur de Cabinet du Commissaire en charge du DSAF.

Rapporteur : Le Directeur de l'Audit Interne.

Membres :

- Un Conseiller Spécial du Président de la Commission, PCOM,
- Le Directeur de la Stratégie et de l'Evaluation, PCOM,
- Le Directeur de la Coopération, DMRC,
- Le Coordonnateur de la Cellule de Gestion du FED, DMRC,
- Le Directeur du Budget, DSAF,
- Le Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité, DSAF,
- Le Directeur des Fonds Structurels, DSAF,
- Le Directeur des Ressources Humaines, DSAF,
- Le Directeur des Acquisitions et de la Comptabilité des Matières, DSAF,
- Le Directeur du Patrimoine et de la Sécurité, DSAF.

Le Comité peut recourir à toute personne dont l'expertise est nécessaire à une bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunit trimestriellement sur convocation de son Président et à chaque fois que nécessaire.

Le quorum des membres présents requis pour les délibérations du Comité est fixé aux deux tiers (2/3) de ses membres.

Les délibérations du Comité sont acquises par consensus et à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les travaux du Comité font l'objet de comptes rendus adressés au Président de la Commission.

Le secrétariat technique du Comité est assuré par la Direction de l'Audit Interne.

ARTICLE 5: MISE EN ŒUVRE

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF) est chargé de l'application de la présente Décision.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

La présente Décision, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 février 2020

Abdallah BOUREIMA

Ampliations :

- PCOM
- DSAF
- DMRC
- DAJ

DECISION N° 159/2020/PCOM/UEMOA FIXANT LES MODALITES D’AFFECTATION DES CREDITS GLOBAUX AU TITRE DES DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVISIBLES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L’UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l’Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l’Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d’un Membre de la Commission de l’UEMOA ;

Vu l’Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l’UEMOA ;

Vu l’Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l’UEMOA ;

Vu l’Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant Nomination d’un Membre de la Commission de l’UEMOA ;

Vu le Règlement n°01./2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l’UEMOA ;

Considérant les nécessités de services ;

DECIDE

Article premier :

En application de l'article 16 du Règlement financier précité, des crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles, peuvent être prévus au Budget de l’Union.

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont des dépenses qui ne peuvent être déterminées avec précision au moment où le budget est adopté.

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont destinés à la couverture des dépenses urgentes et de nécessité impérieuse.

Article 2 :

Une dotation au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles peut être prévue sur chacun des budgets qui composent le Budget de l’Union.

Le cumul des dotations au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles ne doit pas excéder 2% des dépenses prévisionnelles du Budget de l'Union hors les dotations aux Fonds structurels de l'Union, les dépenses d'ordre et les reprises de déficits antérieurs.

Lorsque les crédits ouverts au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles n'atteignent pas les 2% et en cas de nécessité impérieuse dûment justifiée, ils peuvent être abondés par des transferts.

Article 3 :

Les crédits inscrits sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles du Budget sont répartis en cours d'année par décision du Président de la Commission, sur d'autres programmes et/ou dotations, dans la limite des besoins et des crédits ouverts.

Les crédits globaux au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles ne peuvent être employés qu'après avoir fait l'objet d'un transfert sur un programme ou une dotation, à l'exception des dépenses de personnel.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces dépenses accidentelles et imprévisibles avant leur affectation sur un poste spécialisé.

Article 4 :

La répartition des crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles par programme ou dotation se fait par Décision du Président de la Commission.

Article 5 :

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles ne peuvent faire l'objet de report d'un exercice à un autre.

Article 6 :

La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de la Commission

Abdallah BOUREIMA

DECISION N° 160/2020/PCOM/UEMOA
PORTANT MODALITES DE MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CREDITS PAR DES
OPERATIONS DE VIREMENT OU DE TRANSFERT DE CREDITS

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

-
- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** Le Règlement n°01./2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

Considérant les nécessités de service ;

D E C I D E

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier :

Au sens de la présente Décision, il faut entendre par :

1. **virement de crédits**, les modifications de la répartition des crédits budgétaires à l'intérieur d'un programme ou d'une dotation d'un département ou d'un Organe de l'Union.

Ces modifications peuvent s'étendre aux comptes-nature, aux activités ou aux actions du même programme ou de la même dotation selon la nomenclature budgétaire de l'Union.

2. **Transfert de crédits** : les modifications de la répartition des crédits budgétaires entre programmes distincts ou entre dotations distinctes :
 - d'un même département ou d'un même Organe ;
 - entre départements et/ou d'organes distincts.

Article 2

Les opérations de transfert de crédits ou de virement de crédits ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'un même budget.

Toutefois, les opérations de transfert de crédits de même source de financement peuvent intervenir entre les budgets différents composant le Budget de l'Union.

Article 3 :

Les virements ou les transferts de crédits ne peuvent intervenir que sur des activités prévues au budget adopté ou des activités dont la création est autorisée par le Président de la Commission.

Les virements ou les transferts de crédits ne peuvent intervenir que sur des activités de même source de financement.

Article 4 :

Les crédits correspondant à des recettes affectées ne peuvent faire l'objet de transfert ou de virement que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Chapitre 2 : Virements de crédits

Article 5 :

Les virements de crédits de la Commission et des Organes de l'Union n'ayant pas l'autonomie de gestion financière sont effectués par le Président de la Commission qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les virements de crédits des Organes de l'Union ayant l'autonomie de gestion financière sont effectués par les Ordonnateurs principaux concernés qui peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Article 6 :

Les virements de crédits entre projets distincts ou actions distinctes d'un même programme ou d'une même dotation interviennent par Décision signée par le gestionnaire de programme, déléguant.

Lorsque les virements de crédits portent sur des comptes-nature ou des activités d'une même action du programme ou de la dotation, ils sont effectués par le responsable du programme ou l'administrateur des crédits sur simple demande adressée au gestionnaire de programme délégataire.

Le gestionnaire de programme, déléguant peut subdéléguer ses pouvoirs au responsable du programme ou à l'administrateur des crédits.

Trimestriellement, les documents ayant servi aux virements de crédits des départements et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière sont transmis aux services administratifs et financiers, pour d'éventuelles requêtes de l'Organe de contrôle.

Article 7:

Les opérations de virement de crédits relevant de la compétence des départements ou des Organes n'ayant pas l'autonomie de gestion financière peuvent être effectuées, à leur demande, par les services en charge du budget, au vu de la Décision signée par le gestionnaire de programme ou de la demande de l'Organe concerné, en cas de virement entre comptes-nature ou activités d'une même action.

Article 8 :

Les virements de crédits ne peuvent avoir pour conséquence un abondement des crédits afférents à la rémunération du personnel par les crédits d'investissement ou de biens et services et de transfert. Les crédits d'investissement ne peuvent également abonder les crédits de biens et services et de transfert.

Aucun virement de crédits ne peut avoir pour conséquence un abondement des crédits limitatifs par les crédits évaluatifs.

En cours d'exécution, les virements de crédits peuvent modifier la nature des crédits dans les cas ci-après :

- des crédits afférents à la rémunération du personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services, pour majorer les crédits de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de transfert pour majorer les crédits de biens et services ou d'investissement.

Article 9

Le montant annuel cumulé des virements affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou de cette dotation à l'exception des dotations des crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux réaménagements entre les comptes natures de la même action.

Article 10 :

Les opérations de virement de crédits ne font pas l'objet d'un compte rendu au Conseil des Ministres. Toutefois, l'Ordonnateur principal, s'il le désire, peut demander un compte rendu aux gestionnaires de programme.

Les informations à communiquer à l'Ordonnateur principal sont accompagnées notamment des justifications appropriées et détaillées faisant apparaître l'exécution des crédits ainsi que la nature et le montant des besoins pour lesquelles les crédits sont prélevés.

Chapitre 3 : Transferts de crédits**Article 11**

Lorsque le transfert de crédits porte sur des crédits budgétaires entre programmes distincts ou entre dotations distinctes d'un même département ou d'un même Organe, il s'effectue par Décision de transferts signée par l'Ordonnateur principal.

Le transfert de crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations de départements ou d'organes distincts, entre budgets différents ayant la même source de financement et entre départements et Organes s'effectue exclusivement par Décision de transferts signée par le Président de la Commission.

Article 12 :

Tout projet de transferts de crédits doit faire l'objet d'une demande écrite dûment motivée adressée :

- à l'Ordonnateur principal, lorsqu'il porte sur des programmes distincts ou des dotations distinctes d'un même département ou d'un même Organe ;

- au Président de la Commission lorsqu'il porte sur des programmes ou des dotations de départements ou d'organes distincts, des budgets différents ayant la même source de financement et d'un département à un Organe.

Article 13 :

Les transferts de crédits ne peuvent avoir pour conséquence un abondement des crédits afférents à la rémunération du personnel par les crédits d'investissement, de biens et services ou de transfert. Les transferts de crédits d'investissement ne peuvent également abonder les crédits de biens et services ou de transfert.

En cours d'exécution, les transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes distincts ou entre dotations distinctes dans les cas ci-après :

- des crédits afférents à la rémunération du personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services, pour majorer les crédits de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de transfert pour majorer les crédits de biens et services ou d'investissement.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert de crédits ne peut avoir pour conséquence un abondement des crédits limitatifs par les crédits évaluatifs.

Article 14:

Le montant annuel cumulé des transferts affectant des programmes ou des dotations ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ces programmes ou de ces dotations à l'exception des dotations des crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

Article 15 :

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 du Règlement financier, aucun transfert de crédits ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 16 :

Le Président de la Commission rend compte des transferts de crédits intervenus au Conseil des Ministres, à sa plus proche session.

Les informations destinées au Conseil des Ministres comprennent notamment l'état récapitulatif des décisions de transferts et l'état des autorisations budgétaires ayant fait l'objet de transferts de crédits, par type de budget.

Les informations de transferts de crédits des départements et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière sont communiquées au Président de la Commission avant la session du Conseil des Ministres.

L'Ordonnateur principal des crédits de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière transmet au Président de la Commission, sans délai l'état récapitulatif des décisions de transfert de crédits qu'il a signées ainsi que l'état des autorisations budgétaires ayant fait l'objet de transferts de crédits, par type de budget.

Chapitre 4- Dispositions finales

Article 17:

Les Présidents des Organes et les Commissaires en charge des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 18:

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **17 juin 2020**

Le Président de la Commission,

Abdallah BOUREIMA

DECISION N° 161/2020/PCOM/UEMOA FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UEMOA**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

D E C I D E**CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES****Article premier : Objet**

La présente Décision fixe les modalités d'application de l'article 63 du Règlement financier susvisé, instituant une déchéance quadriennale des dettes de l'Union.

Article 2 : Principes de base

La déchéance quadriennale ou prescription est une mesure d'ordre comptable destinée à assurer l'apurement des dettes des Organes de l'Union.

Elle produit un effet absolu en ce qu'elle éteint définitivement les dettes en cause.

La déchéance quadriennale est constatée par une Décision du Président de la Commission, notifiée au Comptable assignataire.

Article 3 : Champ d'application

La prescription s'applique à toutes les dettes des Organes de l'Union, non réglées dans un délai de quatre (4) ans, décompté suivant les modalités prévues par les dispositions de l'article 5 de la présente Décision.

CHAPITRE II : MODALITES DE LA PRESCRIPTION**Article 4 : Conditions de mise en œuvre**

La prescription ne peut être mise en œuvre lorsque le retard enregistré dans l'exécution des opérations de liquidations, d'ordonnancement et de paiement est imputable aux Organes de l'Union.

Lors de la mise en paiement d'une dépense, le comptable doit vérifier si la dette des Organes de l'Union n'est pas éteinte par la prescription.

En cas de prescription constatée, le comptable doit surseoir au paiement de la dépense.

Dans le cas où l'Ordonnateur maintient sa décision de faire payer la dépense, il devra remettre un ordre de réquisition au comptable.

CHAPITRE III : DELAI DE PRESCRIPTION – INTERRRUPTION - SUSPENSION**Article 5 : Délai de prescription**

La déchéance quadriennale s'applique après un délai de quatre (04) ans.

Le point de départ pour le décompte de ce délai est fixé au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par les créanciers des Organes de l'Union.

Article 6 : Interruption

Le délai de la prescription quadriennale des dettes des Organes de l'Union peut être interrompu dans les conditions ci-après :

- le créancier adresse une demande de paiement ou une réclamation écrite à l'Ordonnateur ;
- le créancier introduit un recours en justice ;

- des correspondances sont échangées au sujet de la dette entre l'Ordonnateur et le Comptable avant sa mise en paiement ;
- les Organes de l'Union émettent un moyen de règlement.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de justice est passée en force de chose jugée.

Article 7 : Cas d'exception

La prescription ne court ni contre un créancier qui ne peut agir soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance.

De même, la prescription ne peut courir contre une créance frappée d'opposition.

Le président de la Commission peut décider qu'un créancier soit relevé en tout ou partie de la prescription.

Article 8 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi de la présente Décision.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 juin 2020

Pour la Commission,

Le Président

Abdallah BOUREIMA

**DECISION N° 162 2020 PCOM UEMOA DETERMINANT LES MODALITES D'EXECUTION
DES RECETTES ORDINAIRES NON STATUTAIRES****LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) modifié ;

VU l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

VU le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA.

DECIDE**Article premier :**

Les recettes ordinaires non statutaires comprennent notamment :

- les excédents de l'exercice budgétaire N-2 ;
- les produits de la vente des publications de l'Union ;

- les produits financiers provenant des placements des disponibilités de l'Union effectués ;
- les produits de la vente des biens meubles, petits matériels et outillages réformés ;
- les produits de la cession dûment autorisée des biens immobiliers ;
- les recettes diverses telles que les indemnités, les dommages et intérêts pouvant être perçues par l'Union à l'issue des litiges ou procédures contentieuses ;
- les autres produits financiers ;
- les reprises de provision ;
- les redevances des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires (AMM) ;
- les produits de ventes des dossiers d'appels d'offres ;
- les recettes en atténuation des dépenses ;
- les ristournes ;
- les autres recettes diverses.

Article 2 :

Le Président de la Commission fixe, par Décision, les modalités de perception des recettes ordinaires non statutaires à l'exception de l'excédent budgétaire N-2 qui est reporté sur le Budget N et des reprises de provision constatées en fin d'année par le Comptable.

Toutefois, les cessions de biens immobiliers, propriété de l'Union, ne peuvent intervenir qu'après Décision du Conseil des Ministres autorisant expressément lesdites cessions et fixant les conditions de leur réalisation ainsi que le prix de vente minimal.

Article 3 :

Les excédents de l'exécution budgétaire déterminés au compte administratif sont repris dans le projet de budget du deuxième exercice suivant celui concerné par la décharge.

Article 4 :

Les biens réformés sont mis en vente par voie de Décision signée par l'Ordonnateur ou son Délégué après publication. La vente est destinée aux fonctionnaires et agents des Organes de l'Union. Les produits de la vente des biens réformés sont versés sur les comptes de l'UEMOA contre quittance.

Article 5 :

Les produits financiers proviennent des placements de fonds de l'Union auprès des institutions bancaires conformément aux dispositions des articles 76 et 77 du Règlement financier. Lesdits produits financiers sont comptabilisés.

Article 6 :

Les recettes ordinaires non statutaires telles que énumérées à l'article premier ci-dessus sont comptabilisées pour le compte du budget.

Article 7 :

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publiée au bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de la Commission,

Abdallah BOUREIMA

COUR DE JUSTICE

ARRÊTS

ARRÊT N°001/2020 DU 12 FEVRIER 2020

*Recours en annulation et en
indemnisation*

Monsieur Elie SANDWIDI

C/

La Commission de l'Union
Economique et Monétaire Ouest
Africaine (UEMOA)

Composition de la Cour :

- M. Daniel Amagoin
TESSOUGUE, Président ;
- M. Salifou SAMPINBOGO,
Juge;
- M. Mahawa Sémou DIOUF,
Juge Rapporteur ;
- M. Euloge AKPO, Juge,
- M. Augusto MENDES, Juge ;
- M. Bawa Yaya ABDOULAYE,
Premier Avocat Général ;
- Me Boubakar TAWEYE
MAIDANDA, Greffier

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2020

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le douze février deux mil vingt, à laquelle siégeaient :

M. Daniel Amagoin TESSOUGUE, Président ;
M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ; M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge rapporteur ; M. Euloge AKPO, Juge ; M. Augusto MENDES, Juge ; en présence de M. Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat Général ;

avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Elie SANDWIDI, agissant par l'organe de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA LEGALIS), représentée par Maître Matibé BENAË, Avocat à la Cour, Secteur n°6, P.480 Rue Kon Weleg Rogom, Immeuble des Lumières, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, Tél. : 25 34 67 10 – Email : contact@scpa-legalis.com ;

Demandeur, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ayant

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
 - VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
 - VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** le Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant Statut du Personnel de l'UEMOA ;
 - VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
 - VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
 - VU** l'ordonnance N°022/2019/CJ portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 18 décembre 2019 ;
 - VU** l'ordonnance N°007/2020/CJ du 04 février 2020 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 12 février 2020 ;
 - VU** les convocations des parties ;
 - VU** la requête N°18R002 du 04 mai 2018 ;
 - OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
 - OUI** le Conseil de Monsieur Elie Sandwidi en ses observations orales ;
 - OUI** le Conseil de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en ses observations orales ;
 - OUI** le Premier Avocat Général en ses conclusions ;
- Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

I- FAITS ET PROCEDURE

Considérant que la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'UEMOA, recruté Monsieur Elie Sandwidi, Magistrat, en qualité de Professionnel Auditeur pour le compte de la Cour de justice, par décision n°481/2016/PCOM/UEMOA du 30 décembre 2016 ;

Qu'au terme de la période probatoire, le Président de la Commission a pris la décision n° 429/2017/PCOM/UEMOA du 8 décembre 2017 mettant fin, sans préavis et sans indemnités, aux fonctions de Monsieur Elie Sandwidi, pour non titularisation ;

Qu'ainsi, s'estimant lésé par cette mesure, Monsieur Sandwidi a saisi le Comité Consultatif Paritaire, par lettre du 14 décembre 2017 ;

Que n'ayant pas obtenu gain de cause, il a introduit un recours devant la Cour de céans aux fins :

- d'annuler la décision n°429/2017/PCOM/UEMOA du Président de la Commission portant non titularisation,
- de condamner la Commission à lui payer 10 millions à titre de réparation du préjudice moral, 20 millions à titre de souffrance morale, 3 millions pour privation de salaire, 707 200 000 francs CFA pour un dédommagement complet des préjudices subis et un forfait de 200 millions pour tenir compte de la promotion durant sa carrière ;

II- DES MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant invoque l'illégalité et le caractère abusif de la décision n° 429/2017/PCOM/UEMOA du 8 décembre 2017 portant non titularisation ;

Qu'il expose que le motif, tiré de la « non titularisation » pour mettre fin à ses fonctions d'Auditeur, manque manifestement de sérieux en ce que la titularisation ou non est, en droit, non pas une faute mais la conséquence ou l'une des sanctions de la période probatoire ;

Qu'il développe que l'absence du motif ayant conduit à la prise de décision ne lui permet pas de se défendre et empêche la Cour d'en contrôler la pertinence ;

Qu'il souligne, en outre, que le motif est abusif puisqu'à aucun moment il n'a reçu des notifications de reproches ou d'insuffisances rendant impossible sa titularisation ;

Qu'il ajoute que la décision attaquée a été prise en méconnaissance totale des dispositions du Règlement portant Statut du Personnel, lesquelles prévoient, aux chapitres 2 et 3 du titre 3 et du titre 4, relatifs respectivement aux conditions et procédures de recrutement (articles 23 et suivants), à l'évaluation, l'avancement, la promotion et la décoration (articles 32 et suivants), des procédures transparentes, contradictoires, objectives et garantissant les droits à la défense de l'agent concerné ;

Qu'il estime ainsi que la décision querellée viole les dispositions du Règlement sur le Personnel, relatives à la transparence, au contradictoire et à l'objectivité ;

Qu'il relève également la méconnaissance absolue de ses droits fondamentaux, en particulier son droit à la défense, en ce que l'article 3 du Traité de l'Union prescrit le respect des droits fondamentaux reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ;

Que sur le point de la légalité de la décision attaquée, le requérant conteste enfin la décision querellée au motif qu'elle se base sur l'alinéa 3 de l'article 35 du Règlement alors que sa situation ne peut être confondue avec celle d'un fonctionnaire manifestement inapte, lequel peut être remercié avant la fin de sa période probatoire sans droit ni indemnité ;

Que sur la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi, le requérant souligne qu'il a été chassé du service dans des conditions humiliantes, vexatoires compte tenu des conditions rigoureuses de recrutement ;

Qu'ainsi, il réclame à la Commission le paiement de diverses sommes :

- 10.000.000 de francs CFA à titre de réparation du préjudice moral ;
- 20.000.000 de francs CFA à titre de souffrance morale résultant de son congédiement pour un motif fallacieux ;
- 3.000.000 de francs CFA pour privation de son salaire de décembre 2017 ;
- 3.200.000 de francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés ;
- 707.200.000 de francs CFA pour un dédommagement complet des préjudices subis ;

- 200.000.000 de francs CFA pour tenir compte de la promotion durant sa carrière ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'il y a lieu de se demander si la Commission s'est posée la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour connaître de son recours, au cas où la Cour de justice était incompétente à en connaître ;

Qu'il ajoute que de ce fait, le droit au juge où à la justice est un droit humain fondamental et qu'ayant été recruté à l'UEMOA, il bénéficie d'un minimum de protection juridique en tant que travailleur, même durant sa période probatoire ;

Qu'il précise que la partie défenderesse omet volontairement de dire en quoi les dispositions du règlement portant statut du Personnel applicables aux affaires Sacko et Dieng étaient différentes de celles du Règlement de 2010 applicables en l'espèce ;

Qu'il souligne que, dans ces arrêts, la Cour s'est expressément prononcée sur sa compétence et soutenir le contraire revient à soustraire de sa compétence un pan entier des actes de la Commission relativement aux recrutements ;

Que Monsieur Sandwidi argue aussi que son recours vise plutôt l'article 140 du Règlement portant Statut du Personnel et les articles 15-4 et 26 du Règlement de Procédure et qu'il n'a jamais été question d'un recours en appréciation de légalité des actes communautaires ;

Qu'ainsi, selon lui la Cour, compétente pour connaître de l'annulation d'un acte, est naturellement compétente pour se prononcer sur la réparation des préjudices occasionnés par la décision annulée ;

Qu'il fait observer également qu'il n'a jamais été mis au courant de la décision du 29 janvier 2018 du Président de la Commission et que la défenderesse ne produit aucun accusé de réception l'attestant ;

Qu'il affirme avoir donc tiré les conséquences du silence de l'Administration équivalant à une décision implicite de rejet, pour introduire son recours contentieux ;

Qu'il avance en outre qu'il n'y a aucune confusion des recours comme dans l'affaire Agokla ;

Considérant que la Commission, dans son mémoire en réponse, a soulevé l'incompétence de la Cour de justice de l'UEMOA, l'irrecevabilité du

recours pour cause de forclusion et l'irrecevabilité du recours pour défaut de concordance entre l'objet de la réclamation administrative et l'objet du recours ;

Qu'elle soutient, quant au fond, le bien-fondé de la décision n°429/2017/PCCOM/UEMOA du 8 décembre 2017 portant non-titularisation d'un fonctionnaire ;

Que sur l'incompétence de la Cour de justice de l'UEMOA, la Commission relève que la qualité de fonctionnaire non-titularisé du requérant ne lui permet pas d'être justiciable devant la Cour de justice de l'UEMOA puisque l'article 140 du statut du personnel de l'UEMOA dispose que la Cour n'est compétente que pour les litiges opposant l'Union à un de ses agents ;

Qu'elle ajoute qu'il résulte de la combinaison des articles 1^{er} et 134 du Statut du personnel de l'UEMOA que la compétence de la Cour de justice de l'UEMOA pour connaître de tout litige opposant à l'agent suppose la réunion de deux conditions :

- l'existence d'un différend,
- un différend opposant l'Union à un agent défini comme étant le fonctionnaire recruté et titularisé dans l'un des emplois permanents ouverts dans les services des organes de l'Union ;

Qu'elle a fait valoir d'abord que les allégations et argumentaires du requérant, fondées sur les arrêts Sacko Abdourahmane et Dieng Ababacar prononcés en 1998 par la Cour de céans, ne pourront faire échec à ce moyen tiré de l'incompétence ;

Qu'ensuite, que ces arrêts n'ont pas apprécié les différends sur le fondement des dispositions du statut du personnel consacrées par le Règlement n°07/2010/CM/UEMOA, entré en vigueur en 2010, soit deux ans après le prononcé des décisions dont Monsieur Sandwidi se prévaut ;

Qu'elle relève au passage que la question de l'incompétence tirée du défaut de qualité de fonctionnaire non-titularisé n'a pas été soulevée lors de l'examen de ces affaires ;

Que la Commission soulève, par ailleurs, l'incompétence de la Cour de justice pour connaître simultanément de la légalité d'un acte communautaire et d'un recours en indemnisation ;

Qu'elle souligne qu'il existe une autonomie entre ces deux recours, consacrée par les articles 15 alinéa 2 et 4 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de justice ;

Que sur l'irrecevabilité du recours pour cause de forclusion, la Commission excipe de l'irrecevabilité du présent recours pour forclusion, au motif que le requérant a déposé sa requête le 4 mai 2018 alors qu'il a eu connaissance de la décision contestée, le 29 janvier 2018 et avait donc jusqu'au 29 mars 2018 pour saisir la Cour de justice de l'UEMOA ;

Que sur l'irrecevabilité du recours pour défaut de concordance entre l'objet de la réclamation administrative et l'objet du recours, la Commission souligne qu'il est de règle d'ordre public que les recours des fonctionnaires doivent avoir le même objet que ceux exposés dans la réclamation administrative préalable et contenir des chefs de contestation reposant sur la même cause que celle de la réclamation ;

Qu'ainsi, selon elle, conformément à la jurisprudence issue de l'affaire opposant Monsieur Kossi Mawali Agokla à la Commission, le défaut de concordance d'objet et de moyens entraîne l'irrecevabilité du présent recours ;

Que sur la légalité de la décision n°429/2017/PCCOM/UEMOA du 8 décembre 2017 portant non-titularisation d'un fonctionnaire, la Commission précise que la décision de ne pas titulariser le requérant s'est faite conformément à l'article 35 du Règlement portant statut du Personnel de l'UEMOA ;

Qu'elle ajoute que l'autorité de nomination s'est fondée sur la fiche d'évaluation des performances de Monsieur Sandwidi, établie en conformité avec le règlement d'exécution n°005/2011/COM/UEMOA fixant la durée de la période probatoire du fonctionnaire de l'UEMOA ;

Qu'elle développe que cette fiche, versée au dossier, n'est soumise à aucun débat contradictoire et reflète une appréciation effective et raisonnable de son activité professionnelle, notamment l'assiduité et la ponctualité, les connaissances professionnelles, le sens de l'organisation et des responsabilités, la tenue et le comportement ;

Considérant que dans son mémoire en duplique, la Commission a réitéré les développements antérieurs figurant dans ses conclusions en défense ;

III- DE LA DISCUSSION

Considérant qu'il résulte des dispositions générales du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine que son personnel est constitué de l'ensemble des agents en service dans les Organes qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels ;

Que les mêmes dispositions réglementaires précisent que le fonctionnaire est la personne recrutée et titularisée dans l'un des emplois permanents ouverts dans les services des Organes de l'Union, alors que le contractuel est celui qui a été recruté par un contrat à durée déterminée par l'Union ;

Considérant que les dispositions finales dudit Règlement ont consacré par-là deux catégories d'agents en assimilant ceux qui ont été recrutés par l'Union, en application des prescriptions du Règlement n° 02/95/CM du 1^{er} août 1995 aux fonctionnaires et tous les autres agents aux contractuels à compter de l'entrée en vigueur du Règlement ci n° 07 de 2010 ;

Considérant que la Cour de céans, à travers les arrêts Sakho Abdourahmane (n°02/98) et Dieng Ababacar (n° 03/98) prononcés le 29 mai 1998, a retenu sa compétence pour connaître du cas d'un agent non titularisé à la fin d'une période probatoire comme c'est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'en ayant jugé ainsi la haute juridiction - au demeurant juge de la fonction publique communautaire – reconnaît l'existence d'une catégorie non comprise dans la classification du Règlement n° 07 de 2010 susvisé devant bénéficier d'une protection légale pour avoir effectué un travail salarié dans les services des Organes de l'Union, sans être ni fonctionnaires, ni contractuel au sens de la loi ;

Considérant qu'une telle position trouve sa source formelle dans les dispositions de l'article 03, du titre 1^{er} du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ainsi conçues : « l'Union respecte dans son action, les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 » ;

Considérant qu'il faut bien convenir qu'en excluant de son champ de compétence cette catégorie d'agents, ces derniers se verraient privés de tout droit à porter leur cause devant un autre Juge, chose qui serait en porte à faux avec la protection de leur droit que ces instruments internationaux ont entendu garantir ;

Considérant que la lecture des dispositions réglementaires susvisées devrait dès lors se faire sous le prisme d'un bloc de légalité comprenant

les principes généraux ainsi posés par ces instruments et qui sont le guide de l'action de tous les Organes communautaires ;

Considérant qu'en l'espèce, on ne saurait admettre que le Sieur Elie Sandwidi ait pu bénéficier de ses salaires mensuels ainsi que d'un droit à congé annuel sans avoir été dans une relation de travail, voire un lien d'emploi avec l'Union à travers un de ses Organes ;

Considérant qu'Elie Sandwidi a réclamé dans ses écritures qui ont été régulièrement versées dans le dossier de la procédure, le paiement de la somme de 3.200.000 FCFA pour privation indue de son salaire du mois de décembre 2017.

Considérant que le principe de l'allocation d'un salaire mensuel octroyé au Sieur Sandwidi n'a pas été discuté par la Commission qui par ailleurs, a déclaré avoir procédé au versement de la totalité des sommes dues à ce titre au concerné ;

Considérant que la Commission de l'UEMOA sur qui pèse la charge de la preuve en tant qu'employeur, n'établit pas avoir payé ledit salaire manquant ;

Qu'il échet de condamner la Commission à payer la somme 3.200.000 FCFA au Sieur Sandwidi au titre de son salaire de décembre 2017 ;

Considérant, qu'aux termes du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, portant Statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 72 alinéa 2 et 3 : « Le fonctionnaire en activité dans l'Etat dont il est ressortissant, a droit à un congé payé, à raison de deux jours ouvrables par mois.

Le droit au congé est acquis prorata temporis, pour chaque période annuelle après une durée effective de service de dix mois.»

Que la Décision n°1258/2017/DSAF/DRH du 30 octobre 2017 lui octroie un congé annuel, dont il n'a pas joui, qu'il y'a lieu de le compenser, conformément aux dispositions de l'article 73 dudit règlement ainsi libellées : « Le traitement de congé est égal à la rémunération mensuelle du mois précédant celui du départ en congé».

Qu'il échet là également, condamner la Commission à lui payer les congés dont il n'a pas joui.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort en matière de fonction publique communautaire ;

En la forme :

- **Se déclare compétente ;**

Au fond :

- **Déclare légale et bien fondée la Décision de non titularisation de Monsieur Elie SANDWIDI ;**
- **Déclare la Commission débitrice du Sieur Elie Sandwidi de la somme de 3.200.000 FCFA, représentant son salaire du mois de décembre 2017 et la condamne à la lui payer ;**
- **Condamne la Commission à lui verser la somme correspondante à ses congés payés ;**
- **Déboute le Sieur Elie Sandwidi du surplus de ses réclamations ;**
- **Dit que les dépens, conformément à l'article 61 du Règlement n°01/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédure de la Cour, sont à la charge de la Commission.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 04 mars 2020

Le Greffier

Boubakar TAWEYE MAIDANDA

**ARRÊT
N°002/2020
DU 04 MARS 2020**

*rectification d'erreur ou
d'omission matérielle dans
la minute de l'arrêt n°001/2020
du 12 février 2020
PARTIES AU PRINCIPAL*

Monsieur Elie SANDWIDI

C/

La Commission de l'Union
Economique et Monétaire Ouest
Africaine (UEMOA)

Composition de la Cour :

- M. Daniel Amagoin
TESSOUGUE, Président ;
- M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ;
- M. Augusto MENDES, Juge ;
- M. Bawa Yaya ABDOULAYE,
Premier Avocat Général ;
- Me Boubakar TAWEYE
MAIDANDA, Greffier.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

**CHAMBRE DU CONSEIL DU 04 MARS
2020**

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en
chambre du Conseil le quatre mars deux mil
vingt, à laquelle siégeaient :

M. Daniel Amagoin TESSOUGUE, Président ;
M. Salifou SAMPINBOGO, Juge ; M. Augusto
MENDES, Juge ; en présence de M. Bawa Yaya
ABDOULAYE, Premier Avocat Général ;

avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE
MAIDANDA, Greffier ;

a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

en rectification d'erreur ou d'omission matérielle
dans la minute de l'arrêt n° 001/2020 du 12 février
2020

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant Statut du Personnel de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêt n° 001/2020 en date du 12 février 2020 rendu par la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance N°017/2020/CJ portant composition de la formation devant siéger en chambre du conseil du 03 mars.2020 ;
- VU** la lettre en date du 28 février 2020 de Monsieur le Premier Avocat
- OUI** le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

IV- FAITS ET PROCEDURE

Par arrêt n°001/2020 du 12 février 2020, dans l'affaire opposant Monsieur Elie SANDWIDI à la Commission de l'UEMOA, la Cour a rendu la décision dont la teneur suit : « ***Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort en matière de fonction publique communautaire ;***

En la forme :

- ***Se déclare compétente ;***

Au fond :

- ***Déclare légale et bien fondée la Décision de non titularisation de Monsieur Elie SANDWIDI ;***
- ***Déclare la Commission débitrice du Sieur Elie SANDWIDI de la somme de 3.200.000 FCFA, représentant son salaire du mois de décembre 2017 et la condamne à la lui payer ;***
- ***Condamne la Commission à lui verser la somme correspondante à ses congés payés ;***
- ***Déboute le Sieur Elie SANDWIDI du surplus de ses réclamations ;***
- ***Dit que les dépens, conformément à l'article 61 du Règlement n°01/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédure de la Cour, sont à la charge de la Commission.***

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus » ;

Ledit arrêt a été notifié aux parties le 12 février 2020.

Par lettre n° 002-2020 en date du 28 février 2020, le Premier Avocat Général a saisi le Président de la Cour l'informant de l'existence d'une omission matérielle dans la minute de l'arrêt sus visé.

Le Président de la Cour a, par lettre n°2020-084 du 03 mars 2020, instruit le Greffier aux fins d'ouverture d'un dossier de procédure de rectification d'erreur ou d'omission matérielle et de sa transmission au Premier avocat général pour conclusions;

V- MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que dans la minute de l'arrêt n°001/2020 du 12 février 2020 rendu par la Cour de justice l'UEMOA, il n'existe pas de motifs fondant la partie du dispositif de l'arrêt par laquelle la Cour « déclare légale et bien fondée la décision de non titularisation de Monsieur Elie SANDWIDI » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier notamment des brouillons de saisie de l'arrêt à la fin de la partie relative à la discussion, les paragraphes suivants *«Considérant que le sieur Elie SANDWIDI a demandé d'autres sommes d'argent liées à sa non titularisation intervenue selon lui sur une base erronée et manifestement illégale ;*

Considérant que la commission de l'UEMOA défenderesse a déclaré qu'elle se fondait sur la fiche d'évaluation des performances de l'intéressé, établie conformément au règlement d'exécution n°05/2011/COM/UEMOA fixant la durée de la période probatoire du fonctionnaire, pour décider de sa non titularisation ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le Juge ne saurait étendre son contrôle sur des énonciations d'une fiche d'évaluation d'un agent, ce qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de nomination ;

Considérant qu'il résulte précisément des dispositions de l'article 35, alinéa 2 et 3 du règlement n° 07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine « à l'expiration de la période probatoire, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce ou non, sa titularisation en qualité de fonctionnaire, et lui notifie, par écrit, sa décision. En cas d'inaptitude manifeste, il est mis fin à la relation de travail sans préavis ni indemnité » ;

Qu'il échet d'affirmer légale et bien fondée la non titularisation du sieur Elie SANDWIDI et en application dudit texte réglementaire, rejeter toutes les autres réclamations à caractère pécuniaire du requérant » ;

Considérant que ces paragraphes ont été omis dans la minute de l'arrêt ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que c'est manifestement à la suite d'une omission matérielle de saisie que ces paragraphes n'ont pu figurer dans la minute de l'arrêt ;

Considérant que le règlement de procédures de la Cour, en son article 58, dispose que *«Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des erreurs matérielles peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie.*

La Cour décide en Chambre du Conseil, l'Avocat Général entendu » ;

Qu'en conséquence, il convient, en application des dispositions de l'article 58 du règlement de procédures, de faire droit à la saisine en rectification d'erreur ou d'omission matérielle et d'ordonner la rectification de la minute de l'arrêt n°001/2020 du 12 février 2020.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de droit communautaire et en chambre du conseil :

- **Reçoit la requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, la déclare bien fondée ;**
- **Constata que la minute de l'arrêt n°001/2020 du 12 février 2020 est entachée d'une omission matérielle dans sa partie discussion ;**
- **Ordonne la rectification de l'omission matérielle dans la minute de l'arrêt n°01/2020 du 12 février 2020 dans le sens d'ajouter à la suite du dernier paragraphe de la partie discussion, les paragraphes suivants :**

« Considérant que le sieur Elie SANDWIDI a demandé d'autres sommes d'argent liées à sa non titularisation intervenue selon lui sur une base erronée et manifestement illégale ;

Considérant que la commission de l'UEMOA défenderesse a déclaré qu'elle se fondait sur la fiche d'évaluation des performances de l'intéressé, établie conformément au règlement d'exécution n°05/2011/COM/UEMOA fixant la durée de la période probatoire du fonctionnaire, pour décider de sa non titularisation ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le Juge ne saurait étendre son contrôle sur des énonciations d'une fiche d'évaluation d'un agent, ce qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de nomination ;

Considérant qu'il résulte précisément des dispositions de l'article 35, alinéa 2 et 3 du règlement n° 07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine « à l'expiration de la période probatoire, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce ou non, sa titularisation en qualité de fonctionnaire, et lui notifie, par écrit, sa décision. En cas d'incapacité manifeste, il est mis fin à la relation de travail sans préavis ni indemnité » ;

Qu'il échet d'affirmer légale et bien fondée la non titularisation du sieur Elie SANDWIDI et en application dudit texte réglementaire, rejeter toutes les autres réclamations à caractère pécuniaire du requérant ;

- Dit que la présente décision sera mentionnée au pied de la minute de l'arrêt n° 001/2020 ainsi que sur les expéditions qui en seront levées ;
- Dit que les dépens, conformément à l'article 61 du Règlement n°001/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédure de la Cour, sont à la charge de la Commission.

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 04 mars 2020

Le Greffier

Boubakar TAWEYE MAIDANDA

**ARRÊT
N°003/2020
DU 08 AVRIL 2020**

*Recours préjudiciel N°19 RP
003 du 06 juin 2019, introduit
par la Cour de Cassation du
Burkina Faso*

Parties au principal :
STMB-TOURS Sarl ayant son
siège à Ouagadougou (Burkina
Faso)

C/

**La Commission de l'Union
Economique et Monétaire Ouest
Africaine (UEMOA)**

Composition de la Cour :

- **M. Daniel Amagoin**
TESSOUGUE, Président,
Juge Rapporteur ;
- **M. Euloge AKPO, Juge,**
- **M. Augusto MENDES, Juge ;**
- **M. Bawa Yaya ABDOULAYE,**
Premier Avocat Général ;
- **Me Boubakar TAWEYE**
MAIDANDA, Greffier.
- **Me Hamidou YAMEOGO,**
Greffier-Adjoint

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2020

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le huit avril deux mil vingt, à laquelle siégeaient :

M. Daniel Amagoin TESSOUGUE, Président,
Juge rapporteur ; M. Euloge AKPO, Juge ; M.
Augusto MENDES, Juge ; en présence de M.
Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat
Général ;

avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE
MAIDANDA, Greffier, Me Hamidou YAMEOGO,
Greffier-Adjoint;

en réponse au recours préjudiciel introduit par la Cour de cassation du Burkina Faso par arrêt avant-dire droit n°031 du 13 décembre 2018, dans la cause opposant au principal :

STMB-TOURS, Société à responsabilité limitée
ayant son siège à Ouagadougou, 01 BP 1374
agissant par l'organe de son conseil, Maître
Mamadou SOMBIE, Avocat à la Cour, demeurant
à Ouagadougou 01 BP : 4665, Tel. 70 51 78 ;
Demanderesse, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et
Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), institution
Internationale ayant son siège à Ouagadougou,
au 380, Av. du Pr Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543,
TEL : 50 31 88 73 à 76 Ouagadougou 01,
représentée par son Président, ayant pour
conseils la SCPA SOW-SECK-DIAGNE Avocats
associés, BP : 432 Dakar (Sénégal) et le Cabinet
d'Avocats Mamadou S. TRAORE, sis 11 BP : 721
CMS Ouagadougou

Défenderesse, d'autre part ;

a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n° 015/20/CJ du 25 février 2020 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 11 mars 2020 ;
- VU** le recours préjudiciel n° 19 RP 003 du 06 juin 2019 introduit par la Cour de Cassation du Burkina Faso et opposant au principal STMB TOURS à la Commission de l'UEMOA ;
- VU** la lettre n° 2218/MEF/SG/CCU du 06 aout 2019 portant observations de la République Togolaise sur le recours préjudiciel introduit par la Cour de Cassation du Burkina Faso;
- VU** les observations écrites du conseil de STMB-TOURS en date du 1^{er} juillet 2019, déposées au greffe le 03 juillet 2019 sous le numéro 19 RP 003/2 ;
- VU** les observations écrites du conseil de la Commission de l'UEMOA en date du 15 juillet 2019, déposées au greffe de la Cour, le 25 juillet 2019 sous le numéro 19 RP003/3 ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le Conseil de la STMB-TOURS en ses observations orales ;

OUI le Conseil de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en ses observations orales ;

OUI le Premier Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

VI- FAITS ET PROCEDURE

Considérant qu'en application de l'article 15 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Cour de cassation du Burkina Faso, par arrêt avant- dire droit n°31/2018 du 13 décembre 2018, a saisi la Cour de céans d'un renvoi préjudiciel enregistré le 06 juin 2019, sous le numéro 19 RP003, aux fins de répondre à la question de savoir si les stipulations de l'article 17.2 du contrat de prestation de services du 30 août 2010 constituent une renonciation à l'immunité de juridiction de la Commission de l'UEMOA ;

Que cette question préjudicielle a été posée dans le cadre du litige, opposant la Société STMB-TOURS à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), devant la Cour de cassation du Burkina Faso ;

Considérant que les notifications ont été effectuées, par courriers du 07 juin 2019, conformément à l'article 27-1 du Règlement administratif de la Cour ;

Que par ordonnance n° 020/2019/CJ du 18 octobre 2019 M. Daniel Amagoin TESSOUGUE a été désigné Rapporteur ;

Qu'en sus des parties au litige, seule la République Togolaise a fait des observations ;

Considérant que par contrats n° 076/2007/CON-COM et 087/2010/CON-COM des 31 juillet 2007 et 30 août 2010, l'UEMOA a confié à la société STMB-

TOURS, la gestion des voyages et déplacements des membres et du personnel de ses organes et, le cas échéant, des membres de leurs familles ainsi que de leurs effets personnels, notamment à l'occasion des affectations, mutations, missions, congés annuels et rapatriements ;

Considérant qu'en cours d'exécution du contrat, la société STMB-TOURS a cessé d'émettre les billets au profit de l'UEMOA au motif que sa banque Ecobank a procédé à la suspension de sa ligne de crédit pour non-paiement de sa facture Billing Settlement Plan ;

Considérant que la commission, après avoir servi une mise en demeure, a constaté le refus d'émission de billets et procédé à la résiliation du contrat les liant ;

Que le 10 août 2012, les deux parties ont signé un procès-verbal de conciliation qui fait ressortir que STMB-TOURS restait devoir, au titre des ristournes, la somme de 90 901 006 francs CFA à l'UEMOA et que cette dernière lui devait, au titre des factures impayées, la somme de 226 575 100 francs CFA ; qu'il en résulte après compensation, le solde dû par la Commission à l'Agence STMB-TOURS, soit 135 674 094 francs CFA.

Considérant que la Société STMB-TOURS a assigné le 19 octobre 2012 la Commission en constatation de résiliation de contrat, réparation de dommages et paiement, et le 17 janvier 2013, en paiement, le tout devant le Tribunal de commerce de Ouagadougou qui, par jugement n°178 et n°179 du 27 juin 2013 s'est déclaré incompétent et l'a renvoyée à mieux se pourvoir ;

Considérant que contre ces deux jugements l'Agence STMB-TOURS a interjeté appel ;

Que la Cour d'appel de Ouagadougou, le 18 avril 2014, a rendu l'arrêt n°25 par lequel elle se déclare compétente, infirme les jugements n°178 et 179 rendus, le 27 juin 2013 par le Tribunal de commerce de Ouagadougou et, statuant à nouveau, rejette l'exception de nullité d'assignation, déclare STMB-TOURS partiellement fondée dans ses prétentions et condamne la Commission de l'UEMOA à lui payer diverses sommes d'argent :

- 135 674 094 FCFA et 2 155 800 FCFA, en principal ;
- 380 616 892 FCA au titre de dommages et intérêts ;
- 20 651 114 FCFA au titre des frais exposés et non compris les dépens ;

Que c'est cet arrêt qui a fait l'objet d'un pourvoi, par requête reçue au greffe de la Cour de cassation le 16 juin 2014, au nom et pour le compte de la Commission de l'UEMOA, par la SCPA SOW-SECK et DIAGNE, avocats associés du barreau du Sénégal et Maître Mamadou S. Traoré, ancien bâtonnier, Avocat au barreau du Burkina Faso ;

Considérant que la Cour de Cassation, juridiction de renvoi de la présente procédure, a relevé que la Commission invoque des moyens de cassation relatifs, entre autres, à la violation de l'article 15 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Considérant que sur la base de l'article 15-6 dudit Règlement, la Cour de Cassation du Burkina Faso a saisi la Cour de céans aux fins de répondre à la question préjudicielle suivante : « **les stipulations de l'article 17.2 du contrat de prestation de services du 30 août 2010 constituent-elles une renonciation à son immunité de juridiction par la Commission de l'UEMOA ?** » ;

II. OBSERVATIONS DES INTERVENANTS

Considérant que la République Togolaise, conformément aux dispositions de l'article 27.1 du règlement administratif de la Cour, a dans une correspondance, reçue au greffe de la Cour de Céans le 13 août 2019, fait observer qu'en vertu de l'article 11 du Protocole additionnel N°3/96 du 10 mai 1996, relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA, la renonciation à l'immunité de juridiction dont jouit la Commission de l'UEMOA, en tant qu'organe de l'Union, doit être expresse et se matérialiser par un écrit du Président de la Commission traduisant sa volonté claire, certaine et sans équivoque de ne pas se prévaloir de cette immunité ;

Qu'elle conclut que la renonciation à l'immunité ne saurait se déduire des stipulations de l'article 17.2 du contrat de prestations conclu le 30 août 2010 entre la Commission de l'UEMOA et la Société STMB-TOURS ;

Considérant que la Commission, par l'organe de ses conseils la SCPA SOW-SECK-DIAGNE, avocats associés et le Cabinet Mamadou S. TRAORE, dans son mémoire, reçu au greffe le 25 juillet 2019, soutient qu'il est manifeste qu'au regard des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ratifiées par le Burkina Faso et en l'absence de notification d'une renonciation expresse à son immunité par le Président de la Commission ou son représentant, toute déclaration de compétence retenue par une quelconque juridiction serait une violation du protocole additionnel n°3/96 du 10 mai 1996 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA, ainsi que de l'Accord de siège ;

Qu'elle ajoute que la renonciation, prévue à l'article 11.2 de l'Accord de siège signé entre la Commission de l'UEMOA et le Burkina Faso, s'effectue dans des conditions bien définies, à savoir qu'elle doit être expresse et émaner du Président de la Commission ou de son représentant ;

Qu'en conséquence, la Commission de l'UEMOA demande qu'il soit constaté qu'elle n'a point renoncé à son immunité de juridiction, et condamner la Société STMB-TOURS aux dépens ;

Considérant que la Société STMB-TOURS, ayant pour conseil Maître Mamadou SOMBIE, Avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), expose que la renonciation par la Commission de l'UEMOA à son immunité de juridiction survenue par voie contractuelle ne souffre d'aucun débat puisqu'à travers deux contrats de prestation de services numéros 076/2007/CON-COM et 087/2010/CON-COM des 31 juillet 2007 et 30 août 2010, la Commission a accepté que tout litige ou contestation non réglé à l'amiable sera réglé par la juridiction compétente au Burkina Faso, pays de signature et d'exécution de ces contrats et également Etat abritant le siège de l'UEMOA ; que le contrat a été rédigé par les services compétents de l'UEMOA, la STMB-TOURS, n'ayant fait qu'apposer sa signature, que dès lors, la Commission est mal venue à se prévaloir de ses propres errements ;

Que si le Tribunal de Commerce de Ouagadougou a fait une mauvaise application de la loi, il en est autrement de la Cour d'appel, laquelle a redressé les défaillances du premier juge ; qu'ainsi, la Cour de Cassation veut tout simplement se conformer à l'article 15 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA pour savoir si oui ou non la Commission a renoncé à son immunité de juridiction dans sa relation contractuelle avec STMB-TOURS ;

Que dans l'hypothèse où la Cour de Justice de l'UEMOA noterait qu'il n'y a pas de renonciation par la Commission à son immunité de juridiction, cette décision contreviendrait à la jurisprudence des hautes juridictions des Etats membres, notamment celle du Sénégal et violerait l'équilibre dans le monde des affaires dans l'espace communautaire et amènerait à la Commission une impunité certaine ;

III. DISCUSSION

Considérant qu'il convient de rappeler que le recours préjudiciel est vu comme un instrument de coopération entre la Cour de Justice de l'UEMOA et

les juges nationaux, grâce auquel la première fournit aux seconds les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'ils sont appelés à trancher ;

Qu'aux termes de l'**article 12** du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA « **La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige** » ;

Considérant que la question préjudicielle, en la présente affaire, est ainsi libellée par la Cour de Cassation du Burkina Faso : « **les stipulations de l'article 17.2 du contrat de prestation de services du 30 août 2010 constituent-elles une renonciation à son immunité de juridiction par la Commission de l'UEMOA ?** » ;

- **Sur la compétence**

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement administratif de la Cour de justice de l'UEMOA, « la Cour délibérant sur le renvoi préjudiciel, vérifie sa propre compétence [...] » ;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, il est de la compétence de la Cour de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application des normes communautaires ;
Que la Cour est donc compétente pour statuer sur le présent recours préjudiciel ;

- **Sur l'immunité de juridiction**

Considérant que dans le cadre de sa compétence d'attribution, la Cour chargée d'interpréter le Traité et ses textes subséquents, ne peut connaître des faits soumis au juge national ;

Que son rôle se limite à donner aux juges nationaux les éléments d'interprétation exacts relatifs au droit communautaire qui aident à la solution du contentieux, soumis auxdits juges ;

Considérant que la Commission de l'UEMOA et la Société à Responsabilité Limitée STMB-TOURS ont, entre autres, conclu, le 30 août 2010, un contrat de prestation de services dont l'article 17.2 dispose : « A défaut d'entente, les litiges seront réglés par la juridiction compétente en la matière au BURKINA FASO » ;

Considérant que la juridiction de renvoi, en l'occurrence la Cour de Cassation du Burkina Faso, a posé à la Cour de céans une question précise, à savoir : **« Les stipulations de l'article 17.2 du contrat de prestation de services du 30 août 2010 constituent-elles une renonciation à son immunité de juridiction par la Commission de l'UEMOA ? »** ;

Considérant que l'immunité de juridiction est un privilège qui permet à un Etat, ou à une organisation internationale qui en bénéficie, d'être soustrait à la juridiction des instances judiciaires d'un autre Etat, en d'autres termes de ne pas comparaître comme défendeur dans une action en justice devant les juges de cet Etat, sans y avoir consenti ; Qu'elle a pour effet de priver les cours et tribunaux, normalement compétents selon le droit interne, de leur pouvoir de connaître de la demande et qu'il s'agit juste d'une exception d'irrecevabilité et non d'incompétence, le juge normalement compétent étant en principe le bon, qui cependant ne peut trancher le fond du litige, en raison de l'immunité juridictionnelle qui constitue un obstacle procédural, institué dans le but légitime de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats ;

Que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dont la Commission est un des organes de direction, s'est vu attribuer ce privilège sous réserve de renonciation, conformément à l'article 11 du Protocole additionnel n° 3/96 du 10 mai 1996 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA qui dispose : « **L'Union jouit en toutes matières, de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier notifié par, le Président de l'Organe concerné** » ;

Qu'un accord de siège a été conclu entre la Commission de l'UEMOA et le Burkina Faso dont l'article 11.2 prévoit la possibilité d'une renonciation de la Commission à son immunité juridictionnelle, à condition que celle-ci émane du président ou de son représentant dûment mandaté ;

Que s'en tenant à l'acte communautaire, en l'occurrence l'article 11 du Protocole additionnel n° 3/96 du 10 mai 1996 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA, il en résulte que la renonciation à l'immunité de juridiction d'un organe de l'UEMOA est subordonnée à la triple conditions que cette renonciation soit **expresse, qu'elle se fasse dans un cas particulier et que ce cas soit notifié par le président de l'organe concerné** ;

Considérant qu'une déclaration expresse est une intention clairement formulée, une déclaration qui exprime formellement la volonté ouvertement déclarée et non équivoque de son auteur ;

Qu'en demandant que la déclaration se fasse « dans un cas particulier », le législateur de l'Union économique et Monétaire Ouest Africaine exige en outre une déclaration spéciale ou propre à la renonciation à l'immunité de juridiction, en d'autres termes une déclaration sortant de l'ordinaire, c'est-à-dire spécifiquement ou exclusivement réservée à la renonciation à l'immunité de juridiction ;

Qu'en exigeant que ledit cas particulier soit **notifié par le Président de l'Organe concerné**, le législateur a désigné sans équivoque la personne légalement habilitée à faire connaître la renonciation à l'immunité de juridiction à son bénéficiaire ; qu'il s'agit en l'espèce du **Président de la Commission de l'UEMOA** ; Qu'il s'ensuit donc que, dans l'esprit et la lettre du droit communautaire UEMOA, l'immunité de juridiction ne se présume pas ; que conséquemment, on ne saurait déduire que la stipulation d'une clause attributive de juridiction implique, par elle-même, une renonciation à l'immunité de juridiction ;

Que la renonciation à l'immunité de juridiction doit être formellement exprimée, c'est-à-dire résulter d'un acte indépendant du contrat, manifestant sans équivoque la volonté de renonciation à l'immunité ;

Que tel n'est pas le cas à travers les dispositions de l'article 17.2 du contrat de prestation de services conclu, le 30 août 2010, par la STMB-TOURS et la Commission de l'UEMOA ;

Qu'en sus, le contrat a été signé par un Commissaire assurant l'intérim du Président de la Commission ; qu'il ne ressort nulle part de la décision d'intérim n°372-2010/PC/DSC du 25 août 2010 que ce pouvoir lui a été accordé ;

Qu'ainsi, en l'absence d'une délégation précise édictée par le Président de la Commission au commissaire chargé de l'intérim, il ne peut être retenu un quelconque pouvoir accordé à l'intérimaire pour renoncer à l'immunité de juridiction de l'institution ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la question en disant que **la stipulation de l'article 17.2 du contrat de prestation de**

services du 30 août 2010 (entre la STMB-TOURS et la Commission de l'UEMOA) ne constitue pas une renonciation à son immunité de juridiction par la Commission de l'UEMOA ;

- **Sur les dépens**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour, la compétence pour statuer sur les dépens est du ressort de la juridiction de renvoi, en l'occurrence la Cour de Cassation du Burkina Faso ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant sur la question préjudicielle soumise par la Cour de Cassation du Burkina Faso par arrêt avant-dire droit n° 31/2018 du 13 décembre 2018 :

EN LA FORME :

- se déclare compétente ;
- déclare recevable le présent recours préjudiciel ;

AU FOND :

- dit que la stipulation de l'article 17.2 du contrat de prestation de services du 30 août 2010 (entre la STMB-TOURS et la Commission de l'UEMOA) ne constitue pas une renonciation de la Commission à son immunité de juridiction ;
- renvoie à la Cour de Cassation du Burkina Faso pour statuer sur les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 08 avril 2020

**Pour le Greffier
Le Greffier-Adjoint**

Hamidou YAMEOGO